

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro

11 - *Tome 1*

Juillet 2017

N° INSSN - 1253 - 3084

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le 07 Juillet 2017

Certifié conforme,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur de l'Assemblée et
de l'Administration générale

Alain DRÉVILLON



En application de l'article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales et selon les termes du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, ainsi que les actes du Président du Conseil départemental à caractère réglementaire.

Sauf exceptions légales, l'intégralité des délibérations de la Commission permanente et du Conseil départemental peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel du Département - Place Michel Debré à ANGERS.

SOMMAIRE

RAA n° 11
(mis à disposition du public le 7 juillet 2017)

I - DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 3 juillet 2017

Délibérations reçues en Préfecture de Maine-et-Loire le 6 juillet 2017.

	<u>Pages</u>
ÉDUCATION, ROUTES ET TRANSPORTS	4
RESSOURCES ET PERSONNEL	187
FINANCES ET EVALUATION	193
SOLIDARITÉS	332
ATTRACTIVITÉ ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES	618
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	1193

II - ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

1) DGA Développement social et solidarité

Pages

Arrêté conjoint ARS – Conseil départemental :

arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n° 0023-2017/49 du 30 juin 2017 – portant transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Résidences Bocage d'Anjou - Erdre-en-Anjou	1292
arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n° 0024-2017/49 du 30 juin 2017 – portant transformation de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par les Etablissements de santé Baugeois Vallée à Bauge-en-en-Anjou	1296
arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n° 0027-2017/49 du 30 juin 2017 – portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'EHPAD du Centre hospitalier de Longué-Jumelles.....	1301
arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n° R-28-2016/44 du 3 janvier 2017 – portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le CH Châteaubriant Nozay Pouancé à Châteaubriant	1304
arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n° R-22-2016/49 du 27 mai 2016 – portant fermeture de l'EHPAD « Maison de retraite Sainte Anne de Nantilly » à Saumur dans le cadre du transfert de ses 44 lits d'hébergement permanent au profit de l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » - Bagneux	1309

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2017_07_CP_0001

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Chavassieux

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.1 - Réseau routier
- Acquisitions
- Aliénation

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

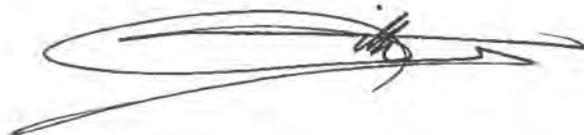
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **rapporte partiellement la délibération du 24 avril 2017 (2017-04-CP0013) sur les points d'acquisition de terrains concernant les Consorts MACAULT et l'EARL Domaine des Deux Moulins (RD 748 échangeur du Bois Planté), en raison d'une récente modification de superficie d'emprises effectuée par le géomètre, avec une incidence sur le coût ;**
- **annule également les tableaux correspondants et approuve les acquisitions de terrains modifiées et l'indemnité à verser aux intéressés (cf. annexes 1, 2, 3) d'un montant total de 13 899,69 € imputable sur le compte 21-621-2151 ;**
- **approuve l'aliénation (cf. annexe 4) à percevoir de l'intéressé, d'un montant total de 1 € au profit du Département selon l'estimation de France Domaine ;**
- **dispense le Département de la formalité de purge des hypothèques, en ce qui concerne les ventes dont le montant est inférieur à 7 700 € ;**
- **autorise le Président à :**
 - **signer les actes authentiques d'acquisition et de vente des propriétés visées dans ces documents,**
 - **payer les frais d'acte,**
 - **payer les indemnités après accomplissement des procédures,**
 - **procéder de la même manière, c'est-à-dire à signer les actes, dispenser le Département de la formalité de purge des hypothèques, payer les indemnités après accomplissement**

des procédures et ce, pour le cas où, malgré l'enquête parcellaire et la promesse de vente, l'identité des propriétaires figurant dans l'acte de vente serait différente de celle figurant aux tableaux susvisés ou l'emprise inférieure à celle inscrite, sous réserve que les éléments unitaires constitutifs de l'indemnité restent inchangés.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Christian Gillet'.



AAACN - Chemin de halage de la Mayenne - DUP du 6 janvier 2012

ANNEXE 1

Propriétés	Reference Cadastre					Observations	Indemnités				
	Commune	Sect	N°	Natur	Lieu-Dit		Surface	Emprise Surf. (m²)	Emprise	Réemploi	Accessoires
Cst DE VILLARDI DE MONTLAUR (AAACN-00027)	MONTREUIL-JUI GNE	166B	77	P02	Pièce Mazereau	24038	2088	0,2500(€)x2088,00 m²= 522,00(€)	104,40(€)	4300,00(€) 1200,00(€) irrépétibles	clôture frais irrépétibles
Total Emprise en m²: 2 088							Total des indemnités: 6 126,40(€)			Indemnités réelles: 6 126,40(€)	
Avis France Domaine en date du 14/01/2014 évaluant ces biens à 6 126,40 €											
Total Général: 2 088							Total Général: 6 126,40(€)				



Route Départementale-748

00171 - RD 748 Echangeur du Bois Planté

ANNEXE 2

Propriétés	Reference Cadastreale						Observations	Indemnités			
	Commune	Sect	N°	Natur	Lieu-Dit	Surface		Emprise Surf. (m²)	Emprise	Réemplot	Accessoires
Indivis MACAULT (00171-00001)	JUIGNE-/LOIRE	BC	60		Clos de Bonnégagne	18464	365	0.4000(€)x365.00m ²		970.30(€)	perte de capital végétal vigne (2002)
		BC	61		Clos de Bonnégagne	110	21	146.00(€) =			
		BC	62		Clos de Bonnégagne	9106	1121	0.2500(€)x21.00m ² =			
							261	0.4000(€)x121.00m ² =			
							129	448.40(€)			
								0.4000(€)x261.00m ²			
								Surplus:0.4000(€)x129.00m ² =			
								51.60(€)			
Total Emprise en m²: 1 897								Total des indemnités: 1 725.95(€)	Indemnités réelles: 1 725.95(€)		

Avis demandé à France Domaine et réputé favorable

Total Général: 1 897

Total Général: 1 725,95(€)



Route Départementale - 748

ANNEXE 3

00171 - RD 748 Echangeur du Bois Planté

Code Propriété Location	Locations	Immeubles Loués				Propriétés	Indemnités Evictions		Ind. Diverses	Indemnités	Arrondi
		Commune	Sect	N°	Empr. Loué		125,00 €	4897,42 €			
000100503	EARL domaine des Deux Moulins	49167	BC	60	365	00001-MACGAULT	ancrages : 5 rangs de vignes x 25 €/rang 6454,17 €/ha x 0,1687/ha x 4	0,00 €	5 022,42 €	5 022,42 €	
		49167	BC	61	21						
		49167	BC	62	1511						

Code Propriété Location	Locations	Immeubles Loués				Propriétés	Indemnités Evictions		Ind. Diverses	Indemnités	Arrondi
		Commune	Sect	N°	Empr. Loué		1024,92 €	6454,17 €/ha x 0,0397 ha x 4			
000200503	EARL domaine des Deux Moulins	49167	BC	65	397	00002-MACGAULT	6454,17 €/ha x 0,0397 ha x 4	0,00 €	1 024,92 €	1 024,92 €	
Totaux:											

ALIENATION DE TERRAINS
COMMISSION PERMANENTE DU 3 juillet 2017

Montant général du tableau : 1,00 €

ROUTE DEPARTEMENT N° 748
Commune de SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS

ANNEXE 4

NOM DE L'ACQUEREUR	REFERENCES CADASTRALES SECTION N°	SUPERFICIE en m2	ORIGINE DE PROPRIETE	PRIX au m2	PRIX GLOBAL
Le Département de Maine et Loire cède à SAS DOUE METHA	<u>Saint-Jean-des- Mauvrets</u> ZL DP b ZK DP a ZK DP b	3619 3741 337	Ex DP		1,00 €

Avis de France Domaine en date du 7 novembre 2016
Frais de notaire à la charge de l'acquéreur
Déclassement de fait en date du 17 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2017_07_CP_0002

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Chavassieux

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES

3.1 - Réseau routier

- Travaux sur routes départementales - Conventions avec les communes, la communauté d'agglomération de Saumur, la Société ALTER et le syndicat mixte des bassins Evre-Thau-Saint-Denis
- Vente de véhicules et matériels réformés et de ferraille
- Travaux sur routes départementales - Création d'une "voie verte" sur la commune de Longuenée-en-Anjou avec superposition d'affectations du domaine public
- Travaux sur routes départementales - Convention d'autorisation de travaux et d'entretien et de gestion ultérieure des ouvrages - voies sur berges

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

I – AU TITRE DES TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES – CONVENTIONS AVEC DES COMMUNES, LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS EVRE-THAU-SAINT-DENIS, Société ALTER ET COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAUMUR

TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE NON DÉPARTEMENTALE

- approuve les termes des conventions, jointes en annexe 1, à passer avec des communes, le syndicat mixte des bassins Evre-Thau-Saint-Denis, la Société ALTER et la communauté d'agglomération de Saumur désignés ci-après réalisant des travaux sur routes départementales :

Sept conventions avec incidence financière pour le Département

- Commune d'Écuillé

Poursuite de l'aménagement de la traverse de l'agglomération, rue des Ecoles
et route de Cheffes – RD 74 3 375,00 €

- Commune d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire
Sécurisation des déplacements et de la desserte du pont SNCF au Sud-Ouest
et les nouveaux quartiers au Nord-Est – RD 51..... 7 685,00 €
- Commune d'Erdre-en-Anjou, (la Pouëze)
Troisième tranche d'aménagement de la traverse d'agglomération, rue des
Castors et rue Principale – RD 961..... 45 733,56 €
- Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-Saint-Denis (La Boissière-sur-Evre)
Travaux d'amélioration des continuités écologiques sur le pont du Temple à
Montrevault-sur-Evre, commune déléguée de la Boissière-sur-Evre -
RD 152..... 2 100,00 €
- Commune de Chemillé-en-Anjou (La Jumellière)
Aménagements sécuritaires rue du Val de Loire et de l'Angevinière à l'entrée
Nord de l'agglomération (séquence 1), à la sortie des écoles et du cimetière
(séquence 6), à l'entrée Sud de l'agglomération (séquence 7) -RD 961..... 33 600,00 €
- Commune de Baugé-en-Anjou (Baugé)
Aménagement d'un giratoire avenue de Paris – RD 938 – et rue Colasseau
de Fougeré - RD 217..... 133 140,00 €
- Commune de Longué-Jumelles
Sécurisation du carrefour de la rue du Pont Poiroux suite à la réalisation
de l'hôpital - RD 79 22 000,00 €

Treize conventions sans incidence financière pour le Département

- Commune d'Etriché
Aménagements sécuritaires en entrée de l'agglomération, route de Seiches RD 89 et
entretien ultérieur sur RD 89 et 52
- Commune de Savennières
Aménagement et sécurisation de la traverse d'agglomération en lien avec l'accès
à la gare – RD 111
- Commune des Ponts-de-Cé et Société ALTER
Sécurisation de l'accès à la ZAC des Grandes Maisons par l'aménagement d'un
carrefour tourne à gauche entre les rues David d'Angers et Julien Gracq – RD 160
- Commune de Vezins
Réalisation de stationnements alternés rue du Parc – RD 65
- Commune de Chemillé-en-Anjou (La Tourlandry)
Création hors agglomération d'un chemin piétonnier entre le château et l'entrée
d'agglomération Nord – RD 65
- Commune de Sarrigné et Société ALTER
Aménagements sécuritaires pour l'accès au futur lotissement et réduire la vitesse des
véhicules quartier du « Bois Jarry », rue Saint-Jean – RD 116
- Commune des Bois-d'Anjou (Fontaine-Guérin)
Réalisation d'aménagements urbains pour raisons sécuritaires RD 144 : rue Guérin
des Fontaines et rue de la Mairie, et RD 211 : rue Célestine Garnier et rue du Moulin
- Communauté d'agglomération de Saumur et Société ALTER
Aménagements de voirie suite à l'extension de la ZAC de Longué-Jumelles -RD 398

- Commune de Champocé-sur-Loire
Réalisation d'un passage piéton – RD 219
 - Commune de Montreuil-Juigné
Aménagements de sécurisation de la circulation, rue Victor Hugo et avenue du Président Kennedy – RD 768
 - Commune de Sceaux-d'Anjou
Aménagements sécuritaires dans le centre bourg, rue du Plat d'Etain – RD 74
 - Commune des Hauts-d'Anjou (Cherré)
Amélioration des aménagements de sécurité existants, rue Albert Prieur – RD 859
 - Commune de Verrières-en-Anjou
Aménagement d'un carrefour tourne à gauche hors agglomération dans le cadre de la création d'un golf – RD 117
- autorise le Président à signer ces conventions ;

TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉPARTEMENTALE

Une convention correspondant à une recette pour le Département :

- Commune de Chemillé-en-Anjou (La Salle de Vihiers – cf. annexe 2)
Aménagement de la traverse de La Salle de Vihiers avec participation financière de la commune de Chemillé-en-Anjou au profit du Département
– RD 756.....299 391,00 €
- autorise le Président à signer cette convention ;

II – AU TITRE DE LA VENTE DE VÉHICULES, MATÉRIELS RÉFORMÉS ET VENTE DE FERRAILLE (cf. annexe 3)

Recette :

- accepte la vente des biens actuellement stockés au centre technique départemental et figurant en annexe 3, aux professionnels les plus offrants, pour un montant total s'élevant à 11 554 € au profit du Département ;
- autorise le Président à signer tous les actes liés à ces ventes ;

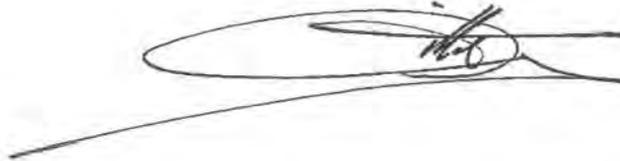
III – AU TITRE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC (cf. annexe 4)

- approuve les termes de la convention d'autorisation de travaux et de superposition d'affectations du domaine public pour la création d'une "voie verte" avec la commune de Longuenée-en-Anjou visant à créer des liaisons douces entre les quatre bourgs historiques : La Meignanne, Le Plessis-Macé, La Membrolle-sur-Longuenée et Pruillé, sur la RD 105 ;
- autorise le Président à signer cette convention ;

IV - AU TITRE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN ET DE GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES - RD 323 VOIES SUR BERGES (une abstention sur ce point)

- approuve les termes de la convention d'autorisation de travaux et d'entretien et de gestion ultérieure des ouvrages confiés à la Société ALTER PUBLIC (cf. annexe 5), dans le cadre de l'aménagement du projet Angers Coeur de Maine ;
- autorise le Président à signer cette convention.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, more intricate mark above it, likely representing the initials 'CG'.

**DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE D'ÉCULLÉ**

Rue des Ecoles et Route de Cheffes

ROUTE DEPARTEMENTALE n°74

(PR 33+455 au PR 34+480)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET FINANCIERE
(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N°..... du

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune d'Écullé, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis DEMOIS agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux d'entretien et financière signée le 20 décembre 2011 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune d'Écullé portant sur la section de la RD 74 du PR 34+104 au PR 34+480,

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la Commune au titre de l'aménagement de l'entrée d'agglomération route de Cheffes dont le plan des travaux est annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Écullé poursuit l'aménagement en 2017 de la traverse de son agglomération en réalisant une tranche opérationnelle correspondant aux séquences 6 et 7 de l'étude initiale.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre :
 - de l'entretien de la chaussée départementale,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 33+455 et le PR 34+480 entre le Département et la Commune.
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux d'entretien et financière signée le 20 décembre 2011 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune d'Écullé portant sur la section de la RD 74 du PR 34+104 au PR 34+480,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 74 : Aménagement de l'entrée d'agglomération route de Cheffes, PR 33+455 au PR 33+755
- conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département finance en partie les travaux de réfection de la couche de roulement. Ces travaux se situent entre les PR 33+527 et le PR 33+755 comprennent les prestations suivantes :

Participation à hauteur d'un enduit	2,50 HT /m ²	1 350 m ²	TOTAL
			3 375 € HT
			3 375 € HT

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de 3 375 € HT.

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces de travaux réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :

- du détail estimatif du marché
- de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1 Sur la RD 74 du PR 33+455 au PR 34+480, la Commune assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- la couche de roulement spéciale (ex : enrobé de couleur)
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- le mobilier urbain,
- les parkings longitudinaux,
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 7-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée. L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 7-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin aux conventions d'autorisation de travaux d'entretien signés le 20/08/2007 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune du Louroux-Béconnais portant sur la section de la RD 963 du PR 18+860 au PR 18+950 et le 29/11/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune du Louroux-Béconnais portant sur la section de la RD 963 du PR 19+140 au PR 19+240. Elles n'ont plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 9: RESILIATION

Article 9-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3

La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

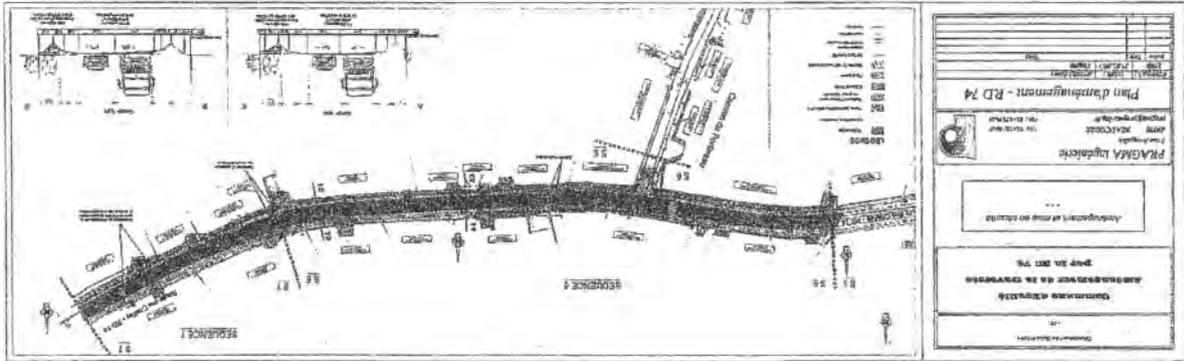
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune d'Écuillé
Le Maire,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE D'INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE

Avenue de l'Etang

ROUTE DEPARTEMENTALE n°51

(PR 0+0 au PR 1+680)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET FINANCIERE
(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N°..... du

ci-après dénommé "le Département"

et

La Commune d'Ingrandes-Le-Fresne sur Loire représentée par son Maire, Monsieur Thierry MILLON agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement des abords de la gare et du développement des liaisons douces dont le plan des travaux est annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation des anciennes halles SNCF en bibliothèque municipale, la mairie a voulu engager des travaux d'aménagement de l'avenue de l'Etang - RD 51 - afin de sécuriser les déplacements et la desserte du pont SNCF (centre-ville) au sud-ouest, et les nouveaux quartiers au nord-est.

L'aménagement concerné permettra de sécuriser l'accès aux parkings aménagés et de créer une zone 30 à proximité des commerces et entreprises.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre :
 - de l'entretien de la chaussée départementale,
 - de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 0+0 et le PR 1+680 entre le Département et la Commune.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 51 : Aménagement de l'avenue de l'Etang, PR 0+0 et le PR 1+680 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département finance en partie les travaux de réfection de la couche de roulement. Ces travaux se situent entre les PR 0+0 et le PR 0+555 comprenant les prestations suivantes :

Travaux	Quantité	Unité	Montant
Enduit superficiel bicouche	2,50 €/m ²	3 074 m ²	7 685 €
TOTAL			7 685 €

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de 7 685 € HT.

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces de travaux réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :
- du détail estimatif du marché
- de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Sur la RD 51 du PR 0+0 et le PR 1+680, la Commune assurera à ses frais :

- La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :
- la couche de roulement spéciale (ex : enrobé de couleur, pavés)
 - les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
 - le mobilier urbain,
 - les parkings longitudinaux,
 - les îlots centraux,
 - les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
 - les équipements urbains,
 - le mobilier d'éclairage public,
 - les aménagements paysagers,
 - la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
 - la signalisation horizontale

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux,
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Article 9-3

La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

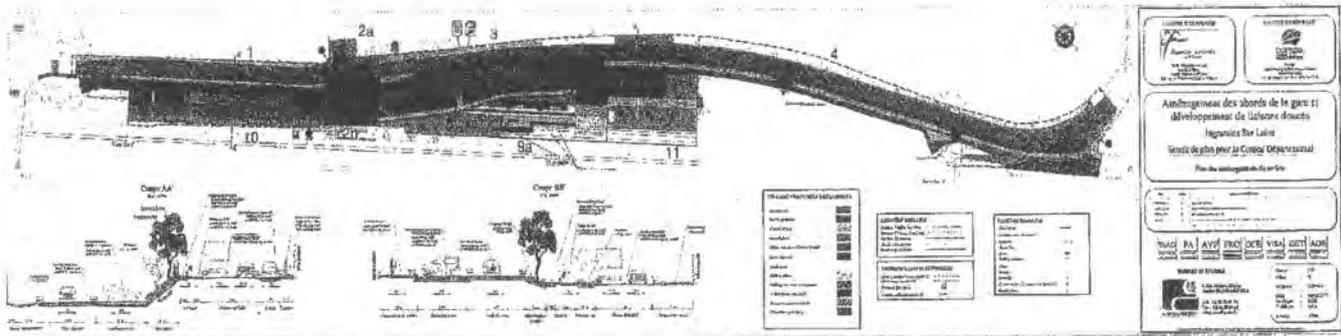
Article 12: FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour la Commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE **SAINT-GERMAIN-LA-VIEILLE**

ROUTE DEPARTEMENTALE n° **161**

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET FINANCIERE
(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N°..... du

ci-après dénommé "le Département"

et La Commune **SAINT-GERMAIN-LA-VIEILLE**, représentée par son Maire, Monsieur **Philippe BOUTIER**, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée " la Commune"

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU les conventions d'autorisation de travaux et d'entretien (et financière pour certaines) signées entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Poutèze le 27/05/2013 portant sur la section de la RD 961 du PR 14+585 au PR 15+080 et du PR 15+570 au PR 15+680 ainsi que le 12/10/2015 portant sur la section de la RD 961 du PR 15+680 au PR 15+985 et du PR 15+980 au PR 16+254,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre **SAINT-GERMAIN-LA-VIEILLE** dont le plan des travaux est annexé à la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

SAINT-GERMAIN-LA-VIEILLE

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre :
 - de l'entretien de la chaussée départementale,
 - de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le **SAINT-GERMAIN-LA-VIEILLE** entre le Département et la Commune.

SAINT-GERMAIN-LA-VIEILLE

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

SAINT-GERMAIN-LA-VIEILLE

conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département finance en partie les travaux de réfection de la couche de roulement. Ces travaux se situent entre les [redacted] comprennent les prestations suivantes :

Travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
Terrassement	5,22 €/m ³	548 m ³		2 860,56 €
Purges	16,26 €/m ³	10 m ³		162,60 €
Réglage/compactage arase	0,40 €/m ²	960 m ²		384,00 €
Géotextile	0,97 €/m ²	960 m ²		931,20 €
GNT 0/3 1,5	5,65 €/m ²	960 m ²		5 424,00 €
GNT 0/63	4,24 €/m ²	960 m ²		4 070,40 €
GB Optibase	19,02 €/m ²	960 m ²		18 259,20 €
GB Optibase cin sup	1,90 €/m ²	960 m ²		1 824,00 €
Couche d'acrocrochage	0,50 €/m ²	960 m ²		480,00 €
BB	11,81 €/m ²	960 m ²		11 337,60 €
TOTAL				45 733,56 €

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme [redacted]

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces de travaux réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :
 - du détail estimatif du marché
 - de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1 Sur la [redacted] la Commune assurera à ses frais :

- La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :
 - le mobilier urbain,
 - les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
 - la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
 - les parkings longitudinaux,
 - les îlots centraux,
 - les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
 - les équipements urbains,
 - le mobilier d'éclairage public,
 - les aménagements paysagers,
 - la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
 - la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 7-2

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 7-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE



La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 9: RESILIATION

Article 9-1

La résiliation amiable
 La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.
 La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
 La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3

La résiliation de la convention pour faute.
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

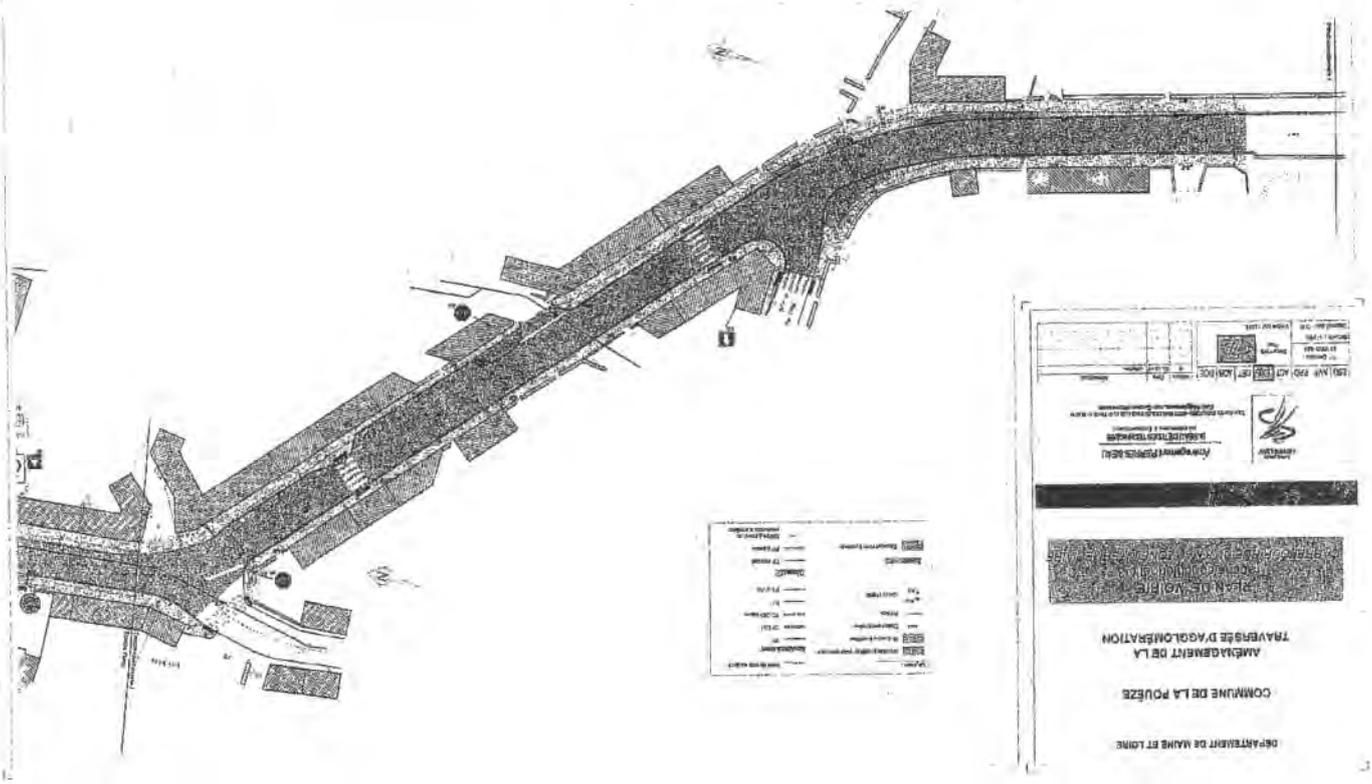
Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A . le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune **LA POUEZE**
Le Maire,



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS ÈVRE - THAU - ST DENIS
OUVRAGE D'ART ROUTIER DU BASSIN DE L'ÈVRE
RD152 PR2+562 (La Boissière-sur-Evre)
Commune de Montrevault-sur-Evre

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
 ET FINANCIERE SUR UN OUVRAGE D'ART**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE PORTEE PAR LE SMIB ÈVRE - THAU - ST DENIS)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte des Bassins (SMIB) Èvre - Thau - Saint-Denis, représentée par son Président, Christophe DOUGE agissant en application de la délibération du syndicat du 15 mars 2017 ci-après dénommée " le SMIB "

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU les dispositions statutaires du SMIB approuvées par le Préfet de Maine-et-Loire en date du 28 décembre 2016,

CONSIDÉRANT le projet de travaux sur le pont du Temple (commune de Montrevault-sur-Evre - La Boissière-sur-Evre),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de Maine-et-Loire est gestionnaire du patrimoine routier que constituent les ponts supportant les voiries Départementales. Certains de ces ouvrages sont situés sur des cours d'eau pour lesquels les continuités écologiques doivent être assurées notamment pour des espèces piscicoles (Liste 2 du L214-17 du Code de l'environnement). Le SMIB a pour objet la restauration, la mise en valeur ainsi que la protection du réseau hydrographique et des milieux humides sur les bassins versants Èvre - Thau - Saint-Denis.

A ce titre, il est compétent pour porter les projets (études, travaux) de restauration des continuités écologiques sur ces bassins-versants.

Les deux parties s'accordent pour lancer une expérimentation de travaux en vue d'améliorer la continuité écologique sous un pont géré par le Département de Maine-et-Loire.

Le SMIB se charge, avec l'appui du Département, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre de la Loi sur l'eau.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le SMIB à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés,
- de déterminer la participation du Département à cet aménagement au titre de l'entretien de la route départementale.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise le SMIB à réaliser les études et travaux d'amélioration des continuités écologiques sur le pont du Temple (cours d'eau de la Trézenné, RD152 PR2+562) sur la commune de Montrevault-sur-Evre (La Boissière-sur-Evre). Ces travaux ne concernent pas le génie civil lourds des ouvrages mais consistent à réaliser des aménagements simples dans le lit de la rivière (sous et aux abords de l'ouvrage) : apports de matériaux issus de carrières, ancrage de bordures dans le radier béton, création de banquettes, etc.

Le Département apportera son expertise technique en tant que conseil au SMIB pour la bonne réalisation des travaux (précautions à prendre vis-à-vis de l'ouvrage d'art, respect de la réglementation, étude préalable...) et son soutien opérationnel dans la limite des moyens dont il dispose en règle (signalisation routière, débroussaillage, transport de matériaux, régalaage des matériaux, terrassement éventuel et fixation de bordures...).

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par le SMIB. Pendant la réalisation du chantier, le SMIB sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux qu'il pilote sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure. Le Département reste responsable des travaux qu'il mettra en œuvre sur l'ouvrage.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation des travaux, le Département mettra en place une signalisation adaptée sur le domaine public routier afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des entreprises intervenant sur ce chantier.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Le Département finance la part restant due au SMIB pour la mise en œuvre des travaux et études, déduction faite des aides dont peut bénéficier le SMIB sur l'ouvrage suivant :

Cours d'eau	Ouvrage d'art	Type de travaux	Montant estimé restant à charge
La Trézenné	Pont du Temple (La Boissière-sur-Evre), 033P01 / RD152	Apport de matériaux dans l'ouvrage et à l'aval. Fixation de bordures	2100€

La participation du Département est donc estimée à la somme de 2 100€. Celle-ci intervient sur le financement de travaux liés à l'ouvrage routier et n'intéresse donc pas avec les éventuels financements que pourrait mobiliser le SMIB par ailleurs au titre de la continuité écologique.

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des travaux réellement effectués et des quantités mises en œuvre.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera à la fin des travaux sur présentation d'une facture globale, précisant la nature des travaux réalisés (matériaux mis en œuvre...).

Article 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Le Département effectuera une surveillance, avec l'appui technique du SMIB, de l'évolution des aménagements un an après la réalisation.

Article 7 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle prendra fin au terme de la participation financière départementale et ne pourra excéder 3 ans.

Article 8 : RESILIATION

24

Article 8-1

La résiliation amiable.

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 8-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par le Département et recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 8-3

La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles du SMIB au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Beaufréau-en-Mauges, le 11 Mai 2017

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Syndicat Mixte des Bassins Èvre - Thou - St Denis,
Le Président,
Christophe DOUGÉ

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS
ÈVRE - THOU - ST DENIS

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE CHEMILLE EN ANJOU

Commune déléguée La Jumellière

Rues du Val de Loire et de l'Angevinière et entretien

ROUTE DEPARTEMENTALE n°961

(PR 47+212 au PR 48+761)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET FINANCIERE (OPERATION A MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Etre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Chemillé-en-Anjou, représentée par son Maire, Monsieur Christophe DILE agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 23/02/2017 ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 16/12/2008 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Jumellière portant sur la section de la RD 961 du PR 47+306 au PR 48+149 (traverse de La Jumellière – rue du Val de Loire),

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune de Chemillé-en-Anjou au titre de l'aménagement des rues du Val de Loire et de l'Angevinière (RD 961 – séquences 1,6 et 7) et les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Chemillé-en-Anjou a souhaité réaliser, sur la route départementale n°961, rues du Val de Loire et de l'Angevinière, des aménagements de voirie destinés à améliorer la sécurité routière en entrée nord de son agglomération (séquence 1), au droit de la sortie des écoles et du cimetière (séquence 6) et en entrée sud (séquence 7). La Maîtrise d'ouvrage de l'opération réalisée sur la route départementale sera assurée par la Commune.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément aux plans projet joints en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section de la RD 961 située en agglomération comprise entre le PR 47+212 et le PR 48+761 entre le Département et la Commune,
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 16/12/2008 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Jumellière portant sur la section de la RD 961 du PR 47+306 au PR 48+149 (traverse de La Jumellière – rue du Val de Loire).

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 961, aménagements routiers en agglomération (plateau, déviements, ilots, trottoirs et chaussées) :
- Séquence 1 du PR 47+212 au PR 47+454
- Séquence 6 du PR 48+180 au PR 48+355
- Séquence 7 du PR 48+570 au PR 48+755

conformément aux plans projet annexés à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans projet en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le Département finance les travaux de réfection de la couche de roulement. Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

Prestation	Prix unitaire €/m ²	Quantité	Total HT
Séquence 1 et 6 : Fraisage et BBSG (150 kg/m ²)	13,00	1 890 m ²	24 570
Séquence 7 : BBSG sur chaussée existante (125 kg/m ²)	6,60	1 360 m ²	8 976

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de 33 600 €.

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces de travaux réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :

- du détail estimatif du marché
- de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1
En agglomération, sur la RD 961 du PR 47+212 au PR 48+761 (*Rues du Val de Loire et de l'Angelinière*), la Commune assurera à ses frais :

- La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :
 - le mobilier urbain,
 - les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
 - la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
 - les parkings longitudinaux,
 - les flots centraux (hors signalisation),
 - les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grillés,
 - les équipements urbains.

- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 7-2
Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 7-3
En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 16/12/2008 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Jumellière portant sur la section de la RD 961 du PR 47+306 au PR 48+149 (traverse de La Jumellière - rue du Val de Loire).

Elle n'a plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 9 : RESILIATION

Article 9-1
La résiliation amiable :

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2
La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3

La résiliation de la convention pour faute :

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extrajudiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

A Chemillé-en-Anjou, le 27 FEV. 2017

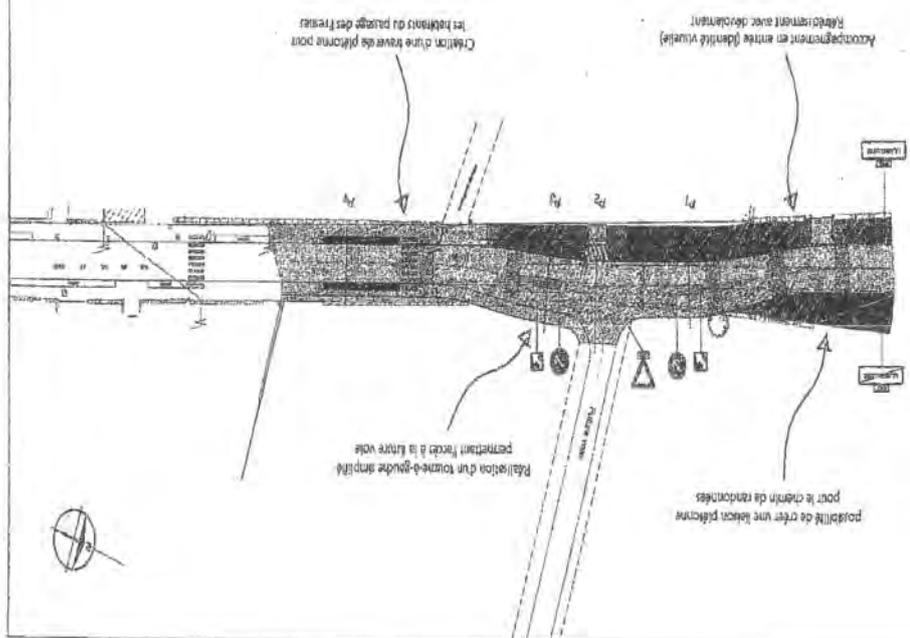
Pour la Commune de Chemillé-en-Anjou
Le Maire,



ECHELLE : 1/500

	EXISTANTE
	PROJETÉE
	EXISTANTE
	PROJETÉE
	EXISTANTE
	PROJETÉE

	VOIE		VOIE



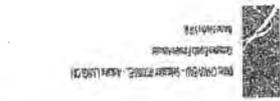
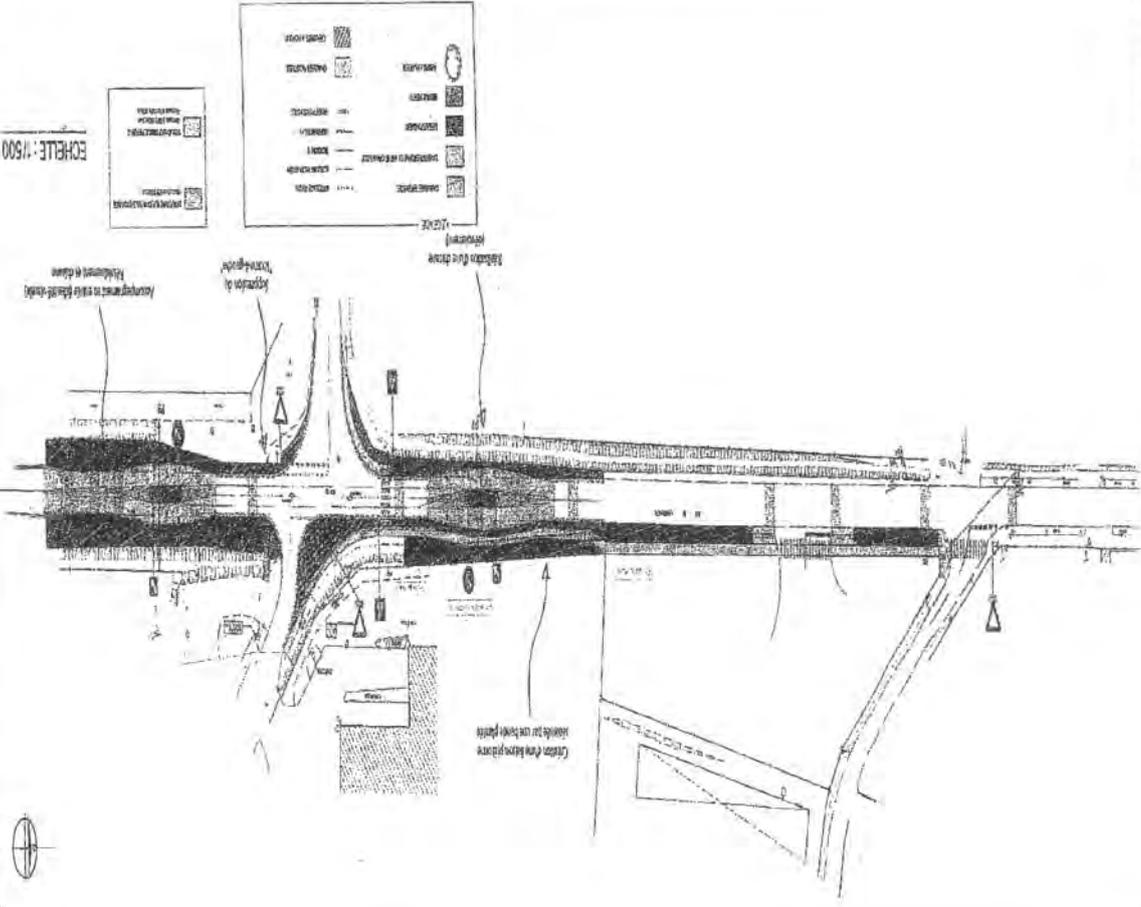
PROJET	DATE	REVISION	DATE

MAINE-ET-LOIRE
Commune de LA JUMELLIERE
Traverse d'agglomération
Séquence n°1
Entrée depuis Chalonnes-sur-Loire
- A.P.D. -
DIA CHILVERAY - SAOULIER ROUSSEL - JYRITA LAMOLLE
Chalonnes-Diges France-Amalys
Grand Route N 85

DATE DE L'ÉLABORATION	2017
ÉLABORÉ PAR	STEFANIE
PROJÉTÉ PAR	STEFANIE
APProuvé PAR	STEFANIE
DATE DE L'ÉLABORATION	2017

PROJET DE TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE LA JUMELLIERE - MAINE ET LOIRE

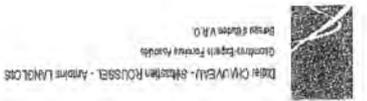
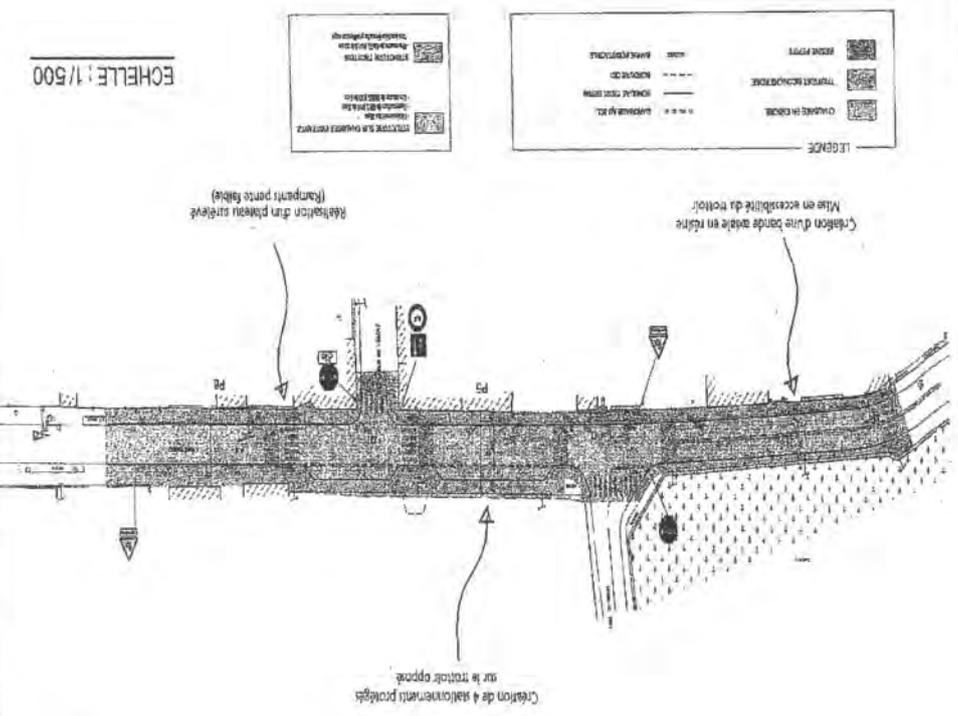
Maître d'œuvre : Bureau d'Architecture - Agence LANGELOIS
 Commune de LA JUMELLIERE
 Traversée d'agglomération
 Séquence n°7
 Entrée depuis Chemille-Melay
 - A.P.D. -



PROJET	TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE LA JUMELLIERE - MAINE ET LOIRE
DATE	2017
ÉLABORÉ PAR	STEFANIE
PROJÉTÉ PAR	STEFANIE
APProuvé PAR	STEFANIE
DATE DE L'ÉLABORATION	2017

PROJET DE TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE LA JUMELLIERE - MAINE ET LOIRE

Maître d'œuvre : Bureau d'Architecture - Agence LANGELOIS
 Commune de LA JUMELLIERE
 Traversée d'agglomération
 Séquence n°6
 Carrefour du Cimetière
 - A.P.D. -



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BAUGÉ-EN-ANJOU

Commune déléguée Baugé

ROUTE DEPARTEMENTALE n°938

(PR 21+386 au PR 21+780)

Avenue de Paris

ROUTE DEPARTEMENTALE n°217

(PR 0+000 au PR 1+025)

Rue Colasseau et route de Fougeré

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du

ci-après dénommé "le Département"

et

La Commune de Baugé en Anjou, représentée par son Maire, Philippe CHALOPIN agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Commune"

d'une part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU l'avant-projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la commune au titre d'aménagement d'un giratoire RD 938 et RD 217, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'aménagement du giratoire consiste, d'une part à sécuriser sur cet axe structurant l'entrée d'agglomération côté La Flèche, et d'autre part, sécuriser l'accès de l'entreprise en créant une desserte directe avec le parking du personnel.
La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la commune Baugé en Anjou

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune de Baugé en Anjou à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la commune de Baugé en Anjou :
 - o RD 938 de la section comprise entre le PR 21+386 et le PR 21+780
 - o RD 217 de la section comprise entre le PR 0+000 et le PR 1+025

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune de Baugé en Anjou à réaliser les travaux suivants :

- RD 938 : aménagement d'un giratoire, PR 21+300 au PR 22+000
- Réalisation d'un giratoire avec la RD 217 (rue Colasseau) et l'entrée du parking de l'entreprise. Aménagement de la section courante avec des îlots centraux et pose de bordures en rive de chaussée.
- RD 217 : aménagement d'un giratoire, PR 0+680 au PR 1+067
- Rue Colasseau, réalisation d'un giratoire avec la RD 938
- Route de Fougeré, aménagement du carrefour
- conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune de Baugé en Anjou sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune de Baugé en Anjou sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune de Baugé en Anjou prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le Département prend en charge le coût des travaux sur la base du prix d'un béton bitumineux qui, dans le cadre de la réfection de la couche de roulement, aurait été amené à être réalisé. Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

Prestation	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT
Rabotage	4,00€/m ²	1 000	4 000,00
Couche accrochage	0,40€/m ²	9 000	3 600,00
BBSG 0/14 8cm liant modifié	13,25€/m ²	9 000	119 250,00
Mise à niveau des accotements	17,00€/T	370	6 290,00
		TOTAL	133 140,00€

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de 133 140,00 €.

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces de travaux réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :

- du détail estimatif du marché
- de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1 Sur la RD 938 du PR 21+386 au PR 21+780 et sur la RD 217 du PR 0+000 au PR 1+025, la commune de Baugé en Anjou assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...

- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...

- les flics centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

La surveillance et l'entretien des sections de piste cyclable comprenant :

- les réparations localisées et le renouvellement de leur revêtement et de leur structure,
- les réparations localisées et le renouvellement du marquage au sol,
- la maintenance et le remplacement si nécessaire de l'ensemble de la signalisation et des équipements.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 7-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 7-3

En cas de manquements de la commune de Baugé en Anjou à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de Baugé en Anjou

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation amiable :

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3

La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Baugé en Anjou au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

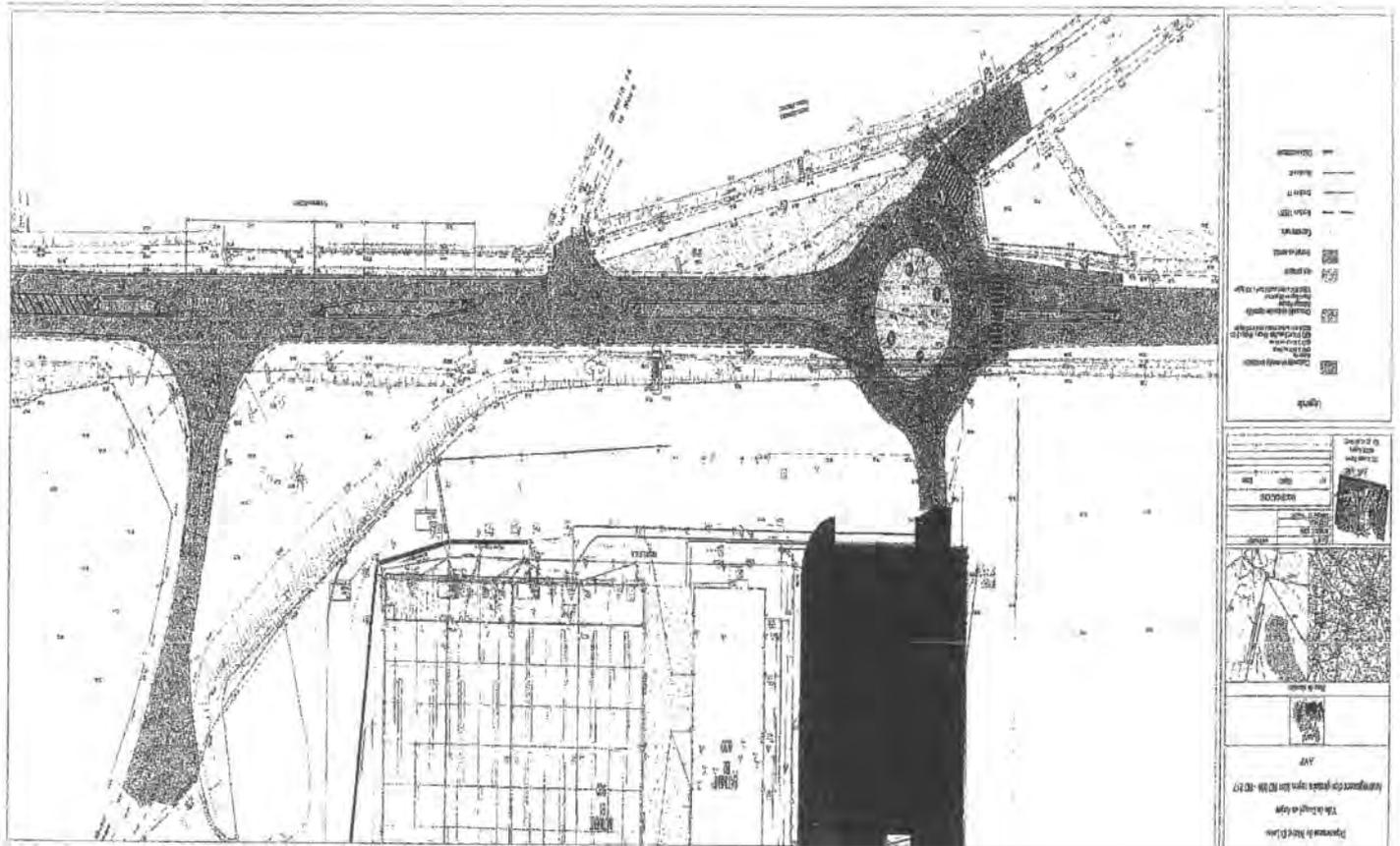
Article 12: FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A , le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Baugé-en-Anjou
Le Maire,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES

Carrefour de la rue du Pont Poiroux

ROUTE DEPARTEMENTALE n°79

(PR 10+145 au PR 10+300)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET FINANCIÈRE (OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GUILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Longué-Jumelles, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MORTIER agissant en application de la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU l'avant-projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre d'aménagement de sécurité, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à la réalisation du centre hospitalier de Longué-Jumelles et avec une fréquentation supplémentaire dans l'intersection de la RD79 et la rue du Pont Poiroux, il est nécessaire de sécuriser le carrefour et de renforcer l'aménagement de tourné à gauche existant.
La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la commune de Longué-Jumelles.

Article 1 :

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune de Longué-Jumelles à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre de la sécurité routière,

Article 2 :

EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune de Longué-Jumelles à réaliser les travaux suivants :

- RD 79 : aménagement de sécurité PR 10+145 au PR 10+300
- Aménagement du carrefour avec des îlots bordurés.
conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune de Longué-Jumelles sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune de Longué-Jumelles sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 :

SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune de Longué-Jumelles prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 :

CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

D79/vc - Commune de Longué-Jumelles Création d'ilot

N°	Libellé	Unité	PU (HT)	Qté	Montant HT
TRAVAUX GENERAUX					
1	Installation de chantier	F	1 500,00	1,00	1 500,00
2	Signalisation de chantier	F	1 000,00	1,00	1 000,00
3	Fiche CF 24	J	270,00	5,00	1 350,00
				sous total	3 850,00
TRAVAUX PREPARATOIRES					
4	Balayege de chaussée	M2	2,00	200,00	400,00
				sous total	400,00
ILOT					
5	Remplissage des ilots en béton	M3	165,00	40,00	6 600,00
6	Résine de couleur sur béton	M2	35,00		
7	Bordure 12 collée	M	26,00	185,00	4 810,00
				sous total	11 410,00
8	Signalisation verticale	F	1 000,00	1,00	1 000,00
9	Signalisation horizontale	F	1 000,00	1,00	1 000,00
				sous total	2 000,00

MONTANT HT	17 660,00
TVA 19,6	3 461,36
MONTANT TTC	21 121,36

le 9-12-2011

ARRONDI A : 22 000,00

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

AU TITRE DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Département au titre de la sécurité routière versera une participation calculée sur la base du taux de 50%

Le calcul du montant des versements de la participation du Département se fera au vu et proportionnellement aux travaux réellement exécutés. Sur la base d'un montant total d'opération estimée (tableau en annexe) à 22 000 €.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :

- du détail estimatif du marché
- de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Longué-Jumelles
Le Maire,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE D'ÉTRICHÉ

ROUTE DEPARTEMENTALE n°52

(PR 23+001 au PR 23+787)

Rue Charles de Gaulle

ROUTE DEPARTEMENTALE n°89

(PR 12+727 au PR 13+615)

Route de Seiches

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET
D'ENTRETIEN**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune d'ÉTRICHÉ, représentée par son Maire, Madame Régine BRICHET agissant en application de la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 12 octobre 2015 par le Département de Maine-et-Loire et signée le 2 juillet 2015 par la commune d'Étriché, portant sur la section de la RD 89 du PR 13+430 au PR 13+655, pour la création d'un cheminement piétonnier route de Seiches, Commune d'Étriché,

VU l'avant-projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du.....

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la commune au titre d'aménagement entrée d'agglomération les plans des travaux annexés à la présente convention,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune d'Etriché souhaite réaliser sur la route départementale n°89 des aménagements de voirie destinés à améliorer la sécurité routière en entrée d'agglomération « Route de Seiches ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la commune d'Etriché.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune d'Etriché à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la commune d'Etriché sur les routes départementales suivantes :
 - RD52 de la section comprise entre le PR 23+001 et le PR 23+787
 - RD89 de la section comprise entre le PR 12+727 et le PR 13+655
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien passés entre le Département et la commune d'Etriché en date du 12 octobre 2015 portant sur la section de la RD 89 du PR 13+430 au PR 13+655, pour la création d'un cheminement piétonnier route de Seiches, Commune d'Etriché,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune d'Etriché à réaliser les travaux d'aménagement de sécurité suivants :

- RD 89 : aménagement carrefour, PR 13+110 et le PR 13+165
 - RD 89 : aménagement intersection rue de la Garenne
 - RD 89 : aménagement passage piéton, PR 13+235 et le PR 13+250
 - Mise en valeur du PP, réduction de chaussée et pose de bordures
 - RD 89 : aménagement entrée d'agglomération, PR 13+500 et le PR 13+615
- Création d'une chicane

conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune d'Etriché sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune d'Etriché sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune d'Etriché prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1

Sur les routes départementales :

N°52, de la section comprise entre le PR 23+001 au PR 23+787

N°89, de la section comprise entre le PR 12+727 au PR 13+655, la commune d'Etriché assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
- les parkings longitudinaux,
- les flots centraux,
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la commune d'Etriché à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune d'Etriché

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien passée entre le Département et la commune d'Etriché le portant sur la section de la RD 89 du PR 13-430 au PR 13-655, pour la création d'un cheminement piétonnier route de Seiches, Commune d'Etriché. Elle n'a plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1

La résiliation amiable :
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune d'Etriché au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

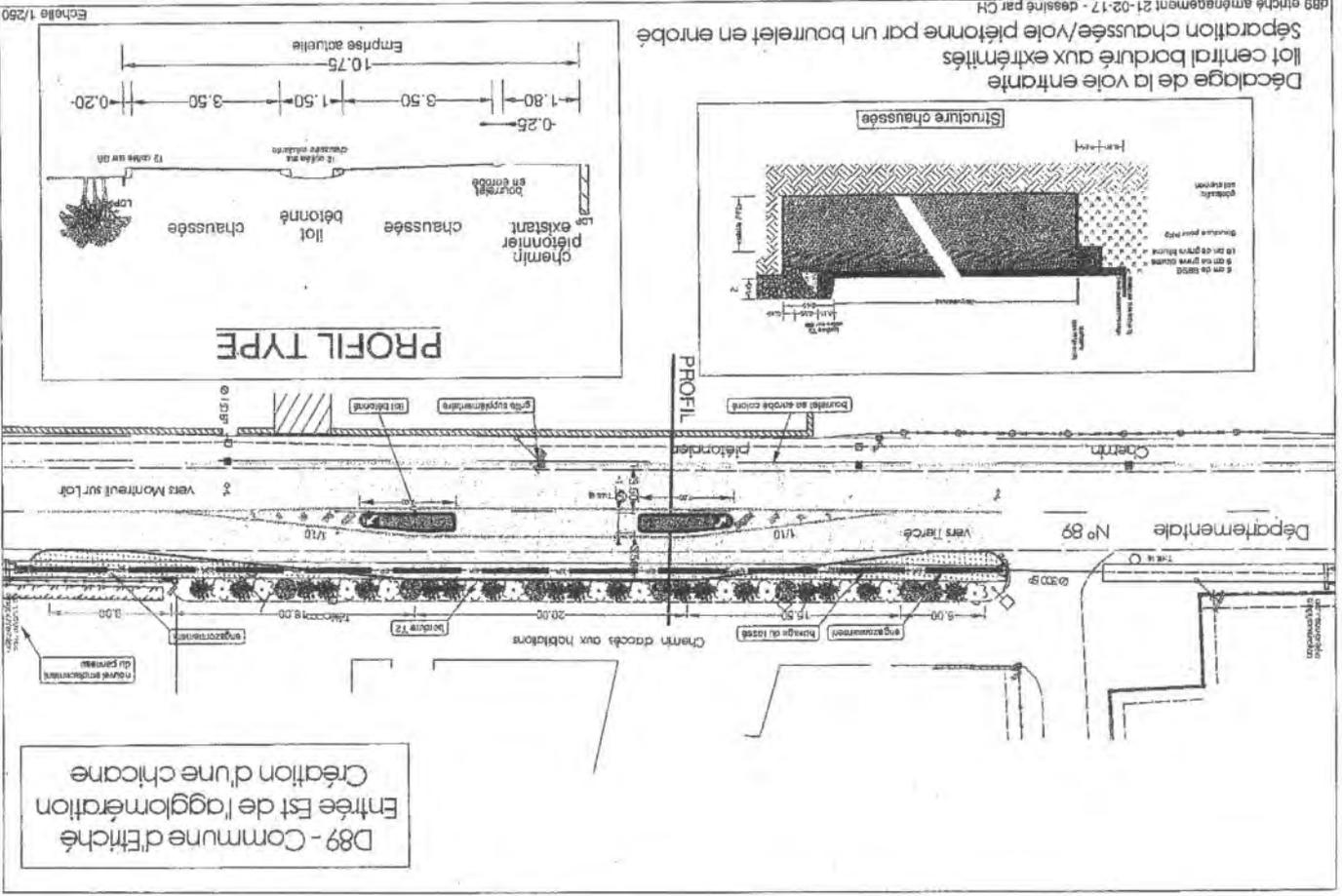
Article 10 : FORMALITES

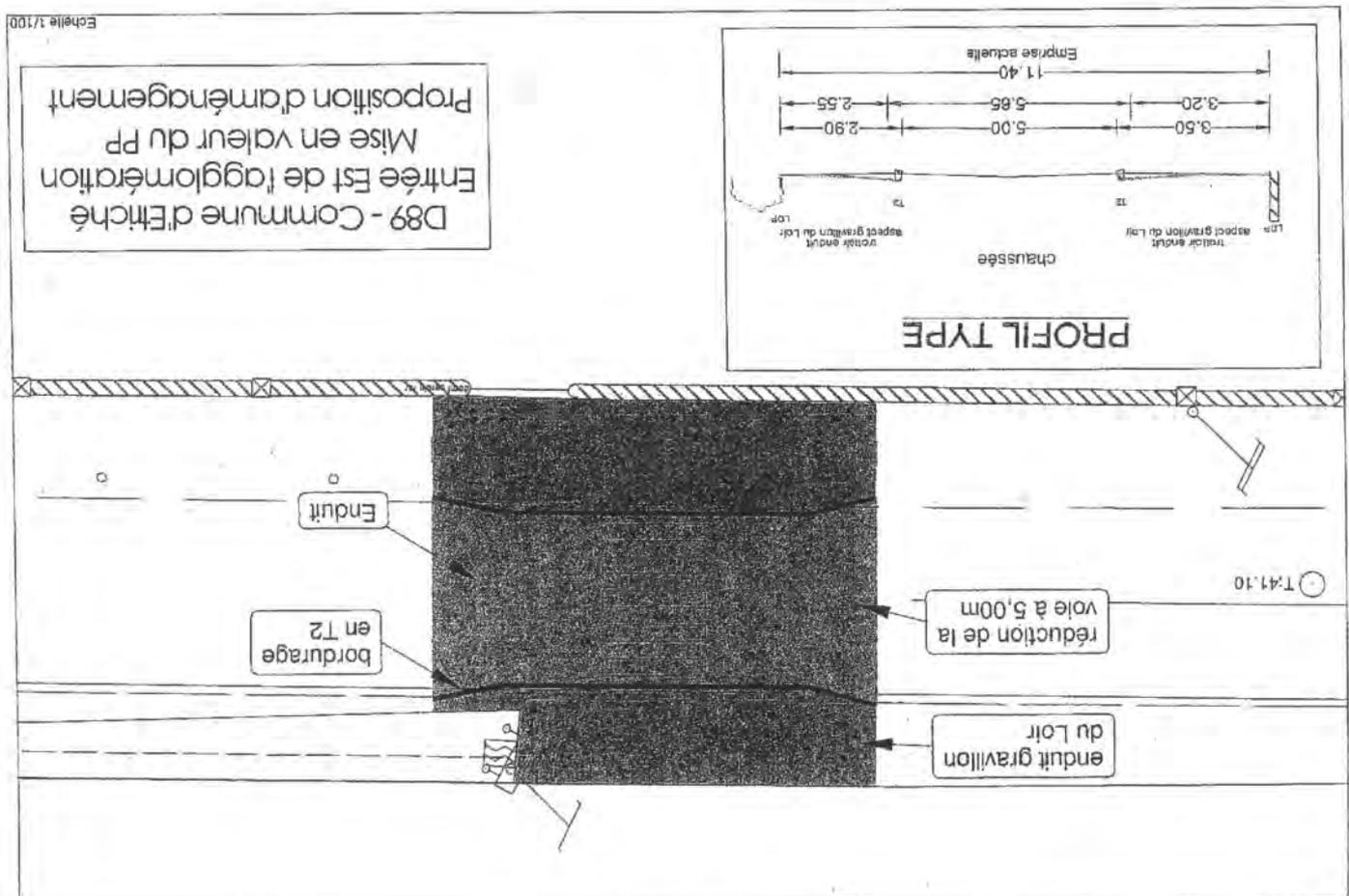
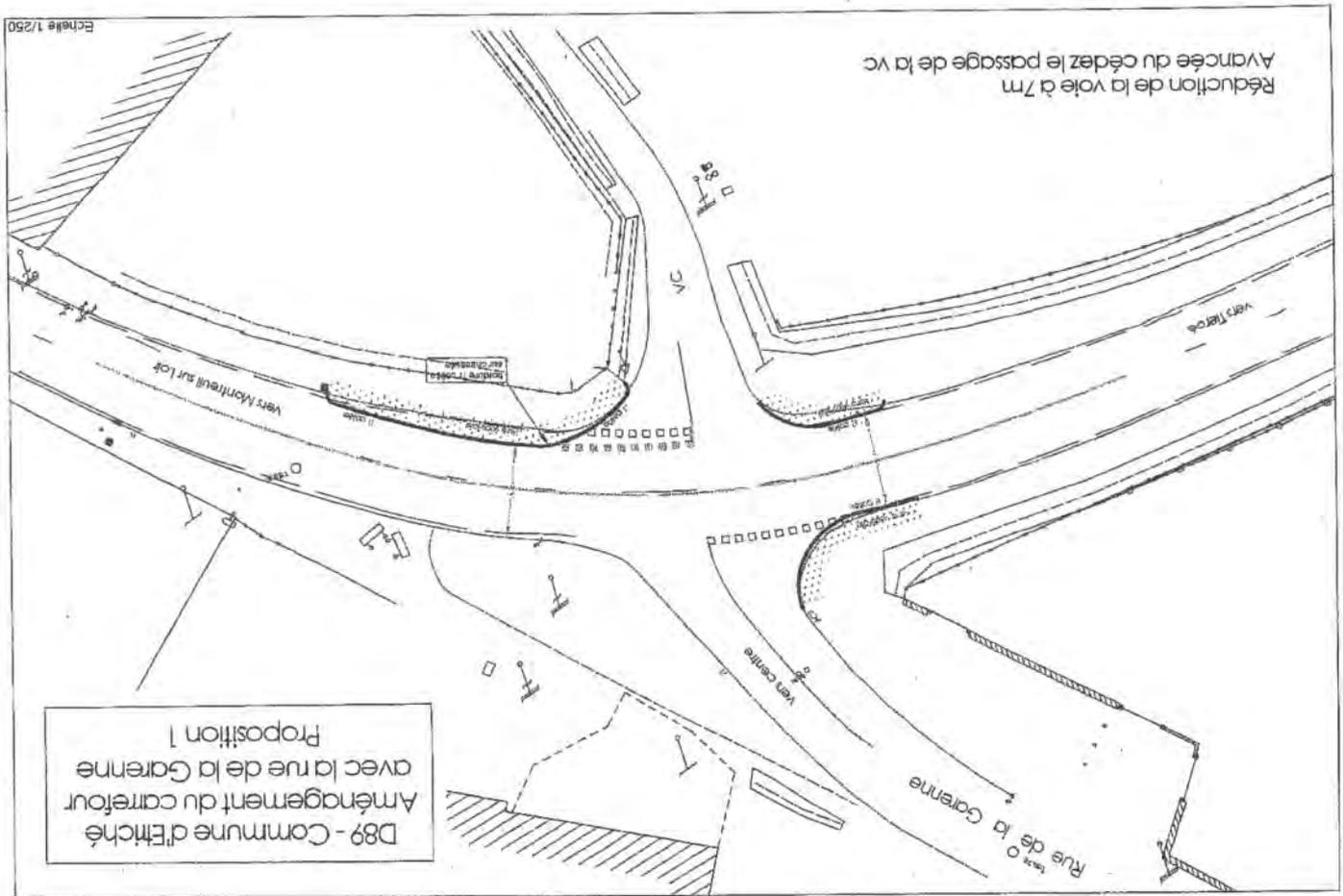
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la commune d'Etriché
Le Maire,





DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAVENNIERES

ROUTE DEPARTEMENTALE n°111

(PR 13+479 au PR 13+1027)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET FINANCIERE**

(OPERATION A MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Savennières, représentée par son Maire, Monsieur Jacques CHAMBRUER agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée " la Commune "

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 21/06/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Savennières portant sur la section de la RD 111 du PR 13+500 au PR 13+610,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement et de la sécurisation de la traversée d'agglomération dont le plan des travaux est annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Savennières souhaite aménager la traversée du bourg et sécuriser notamment les traversées piétonnes sur la RD 111 en entrée d'agglomération liées à l'accès de la gare SNCF.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien des aménagements et de la RD 111 en agglomération du PR 13+479 au PR 13+1027 entre le Département et la Commune,
- de mettre fin aux dispositions de la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 21/06/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Savennières portant sur la section de la RD 111 du PR 13+500 au PR 13+610,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 111 : Aménagement de la traversée d'agglomération, PR 13+479 au PR 13+529 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux, sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN UTIERIEUR

Sur la RD 111 du PR 13+479 au PR 13+1027 la Commune assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- la couche de roulement spéciale (ex : enrobé de couleur)
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les elous de chaussée, les plots...
- le mobilier urbain,
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux,

- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3 En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin aux dispositions de la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signés le 21/06/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Savennières portant sur la section de la RD 111 du PR 13+500 au PR 13+610.

Ces dispositions n'ont plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3 La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A , le

Pour la Commune de Savennières,
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DES PONTS DE CE

ZAC des Grandes Maisons - rue David d'Angers

ROUTE DEPARTEMENTALE n°160
(PR3+140 au PR3+280)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE SOCIETE D'AMENAGEMENT)

Entre

La Commune des Ponts de Cé, représentée par son Maire, Monsieur Joël BIGOT agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 27 avril 2007 ci-après dénommée "la Commune"

et

d'une part,

La société Anjou Loire Territoire (Alter), représentée par Monsieur Michel BALLARDI ci-après dénommé l'aménageur

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ... du Département ci-après dénommé "le Département"

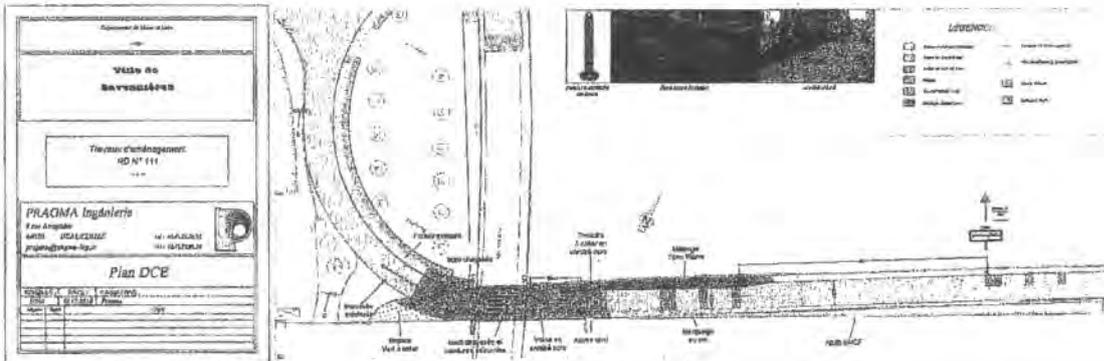
d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT le dossier présenté par la société Anjou Loire Territoire au titre de l'urbanisation du secteur « ZAC des Grandes Maisons » et de l'aménagement d'un carrefour tourné à gauche entre la rue David d'Angers et la rue Julien Gracq, les plans des travaux annexés à la présente convention,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La société Anjou Loire Territoire souhaite réaliser, sur la route départementale n° 160, des aménagements de voirie destinés à améliorer la sécurité routière dans le cadre de l'opération d'urbanisation du secteur « ZAC des Grandes Maisons ». La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par Alter.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la société Anjou Loire Territoire à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 3+140 et le PR 3+280 entre le Département et la Commune.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la société Anjou Loire Territoire à réaliser les travaux suivants :

- RD 160 : les travaux consistent à sécuriser l'accès à la ZAC des Grandes Maisons par l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche entre la rue David d'Angers et la rue Julien Graoq. PR 3+140 au PR 3+280
- conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la société Anjou Loire Territoire sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, ALTER et la commune seront responsables des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la société Anjou Loire Territoire prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département élaborera un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1

Sur la RD 160 du PR 3+140 au PR 3+280 la Commune-assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- les îlots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au stationnement, à la gestion des régimes de priorité et au plan de circulation urbain,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

La surveillance et l'entretien des sections de piste-cyclable comprenant :

- les réparations localisées et le renouvellement de leur revêtement et de leur structure,
- les réparations localisées et le renouvellement du marquage au sol,
- la maintenance et le remplacement si nécessaire de l'ensemble de la signalisation et des équipements.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

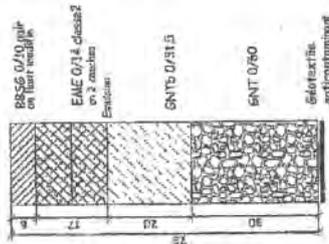
Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 7 : RESILIATION

VILLE DES PONTS DE CÉ
**URBANISATION DU SECTEUR
 "ZAC DES GRANDES MAISONS"**

Structure de chaussée
 sur rue David d'Angers
 (73 cm)



STRUCTURES DE VOIRIE

ECHELLE : 1/100



MAÎTRE D'ŒUVRE : DELCOIR
 Page 3/04 : 76, 100 Projécteur, 49100 ANGERS - 0477 11 10 21 - 14 02 41 08 47 5

Didier BUNEL
 Successeur de M. CARRE
 GEOMETRE-EXPERT
 17bis, Bd de l'Industrie d'Anjou
 49100 ANGERS cedex 01
 Tél : 02 41 22 10 12
 www.didierbunel.com



DRESSÉ LE 08/01/2017

Référence : 014534

DCAM/DRD

Article 7-1 : La résiliation amiable :
 La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2 : La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.
 La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
 La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3 : La résiliation de la convention pour faute :
 Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la société Anjou Loire Territoire ou de la commune au titre de la présente convention.
 La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8 : MODIFICATION
 Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES
 En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
 En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES
 La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
 Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____
 Pour le Département de Maine-et-Loire
 Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune des Ponts de Cé
 Le Maire,
 Joël BIGOT

Pour la société Alter
 Le Directeur,



alter
 49100 ANGERS cedex 01
 02 41 22 10 12



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE VEZINS

Stationnements alternés rue du Parc

ROUTE DEPARTEMENTALE n°65
(PR.9 + 0 au PR.9 + 573)

**CONVENTION D'AUTORISATION
DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN**
(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Vezins, représentée par son Maire, Monsieur Cédric VAN VOOREN agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

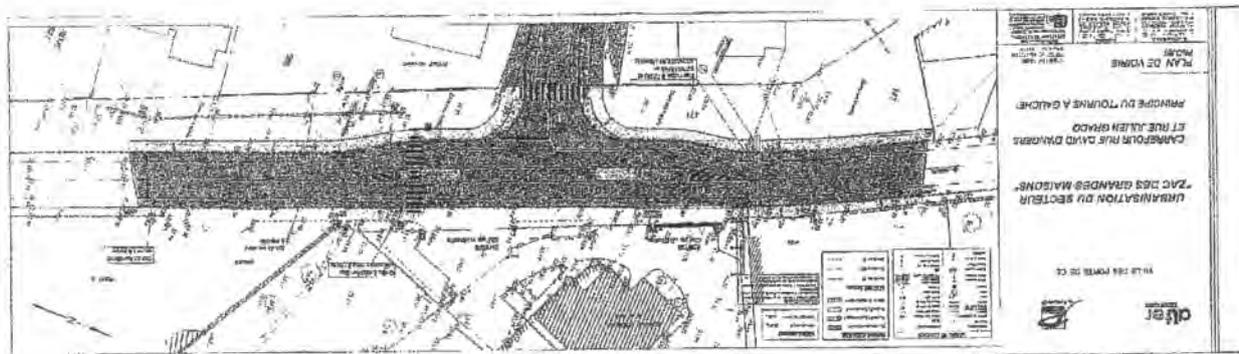
VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement de stationnements alternés rue du Parc (RD65), le plan des travaux annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune souhaite réaliser l'aménagement de stationnements alternés rue du Parc (RD65) afin de modérer les vitesses tout en maintenant une offre de stationnement. La maîtrise d'ouvrage de l'opération réalisée sur la route départementale sera assurée par la Commune.



Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 9 + 0 et le PR 9 + 573 entre le Département et la Commune.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 65 : en agglomération, réalisation de stationnements alternés sur chaussée, PR 9 + 120 au PR 9 + 355 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Articles : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 Sur la RD 65 du PR 9 + 0 au PR 9 + 573, la Commune assurera à ses frais :

- La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :
 - le mobilier urbain,
 - les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
 - la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
 - les parkings longitudinaux.

- les îlots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité.

Article 5-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7 : RESILIATION

Article 7-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3 La résiliation de la convention pour faute.
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extrajudiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION
Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Vezins, le 20.02.2017

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Vezins
Le Maire,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE CHEMILLE-EN-ANJOU

Commune déléguée de LA TOURLANDRY

Cheminement piéton du château d'eau à l'entrée d'agglomération et entretien

ROUTE DEPARTEMENTALE n°65

(PR 5 + 75 au PR 6 + 734)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Chemille-en-Anjou, représentée par son Maire, Monsieur Christophe DILLÉ agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 23/02/2017

ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 25.08.2003 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 6+750 au PR 6+885 (aménagement d'un carrefour giratoire);

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 22.11.2004 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 5+640 au PR 6+040 (aménagement de la route de Chemillé);

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 23.03.2006 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 au PR 5+657 (aménagement de carrefour);

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 17.01.2011 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 6+010 au PR 6+670 (aménagement de la rue Geoffroy);

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD65, le plan des travaux annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser un cheminement piéton le long de la RD65 entre le château d'eau et l'entrée d'agglomération nord. Cet aménagement a pour objectif de sécuriser les déplacements piétons vers l'entreprise de travaux publics et vers les chemins de randonnée situés au nord de la Commune. La maîtrise d'ouvrage de l'opération réalisée sur la route départementale sera assurée par la Commune.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section de la RD 65 située en agglomération comprise entre le PR 5 + 645 et le PR 6 + 734 entre le Département et la Commune.
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 25.08.2003 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 6+750 au PR 6+885 (aménagement d'un carrefour giratoire);
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 22.11.2004 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 5+640 au PR 6+040 (aménagement de la route de Chemillé);
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 23.03.2006 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 au PR 5+657 (aménagement de carrefour);
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 17.01.2011 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 6+010 au PR 6+670 (aménagement de la rue Geoffroy).

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 65 : création hors agglomération d'un cheminement piéton le long de la RD65 entre le château d'eau et l'entrée d'agglomération nord, PR 5 + 75 (château d'eau) au PR 5 + 660 (carrefour RD133), conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément au plan projet en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Articles : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 En agglomération, sur la RD 65 du PR 5 + 645 au PR 6 + 734, la Commune assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les lampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine, et la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs et cheminements piétons comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des regards, bordures et caniveaux,
- l'entretien régulier permettant l'utilisation du cheminement piéton (tonte, taille de haie, ...),
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...);

Hors agglomération, sur la RD 65 du PR 5 + 75 au PR 6 + 645, la Commune assurera à ses frais :

La surveillance et l'entretien du cheminement piéton comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des regards, bordures et caniveaux,
- l'entretien régulier permettant l'utilisation du cheminement piéton (tonte, taille de haie, ...),
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...);

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin aux conventions suivantes :

- la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 25.08.2003 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 6+750 au PR 6+885 (aménagement d'un carrefour giratoire);

- la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 22.11.2004 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 5+640 au PR 6+040 (aménagement de la route de Chemillé);

- la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 23.03.2006 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 5+657 (aménagement de carrefour);

- la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 17.01.2011 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Tourlandry portant sur la section de la RD 65 du PR 6+010 au PR 6+670 (aménagement de la rue Geoffroy);

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute.
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extrajudiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

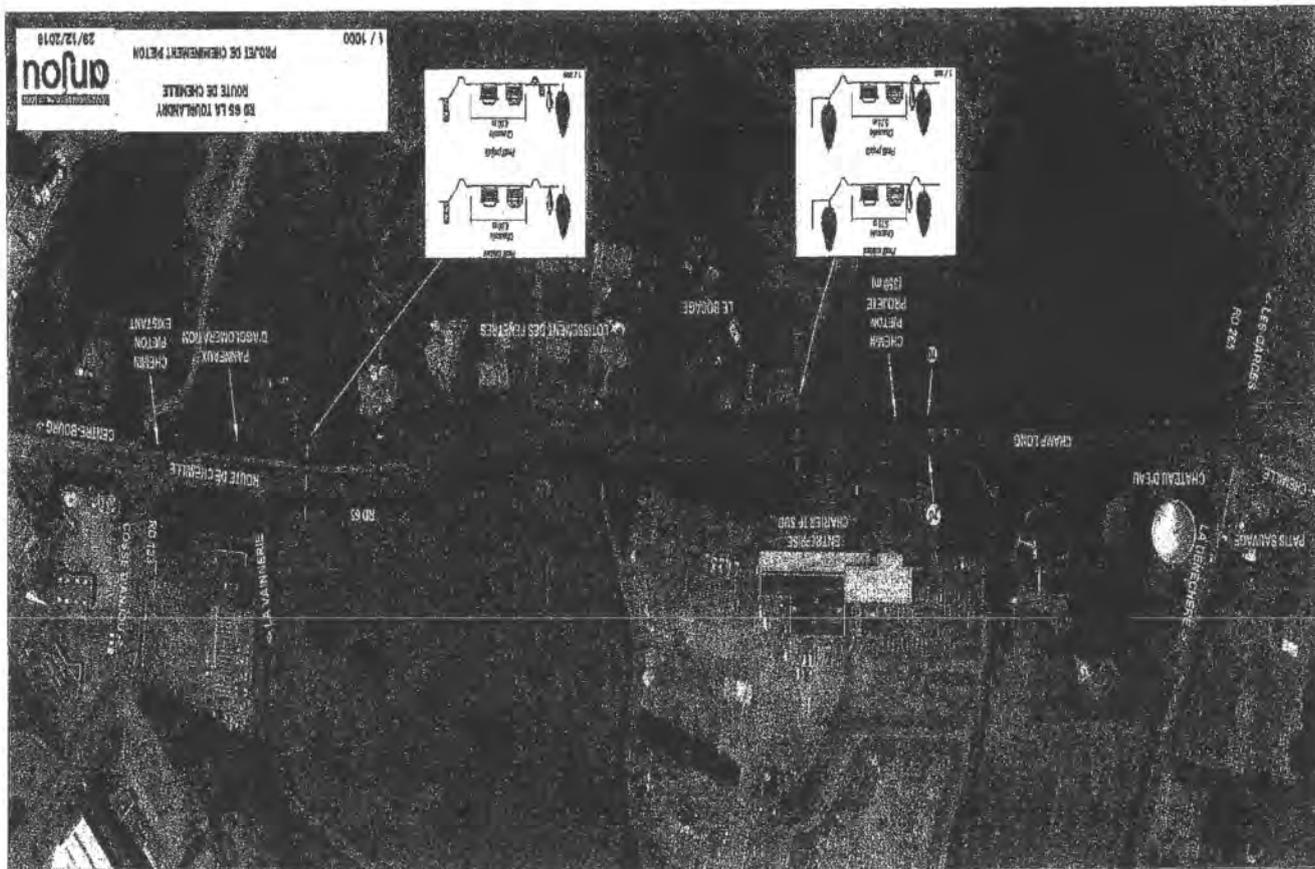
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

A Chemillé-en-Anjou, le 27 FEV, 2017

Pour la Commune de Chemillé-en-Anjou
Le Maire,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SARRIGNÉ

Rue Saint Jean

ROUTE DEPARTEMENTALE n°116 (PR9+788 au PR10+850)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN (OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE SOCIETE D'AMENAGEMENT)

Entre

La Commune de Sarrigné, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien BODUSSEAU agissant en application de la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée " la Commune "

et

d'une part,

La société d'aménagement Anjou Loire Territoire, représentée par son Président, Monsieur Christophe BECHU,

ci-après dénommée ALTER

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 29 mai 2009 par la commune de Sarrigné et signée le 17 juillet 2009 par le Département de Maine-et-Loire, portant sur la section RD116 du PR 10+025 au PR 10+289 pour l'aménagement de la Rue St. Jean commune de Sarrigné,

VU l'avant-projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du

CONSIDERANT le dossier présenté par la société d'aménagement ALTER au titre de aménagement de l'accès au quartier du " Bois Jarry ", les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement du quartier du « Bois Jarry », la société ALTER souhaite réaliser, sur la route départementale n°116, des aménagements de voirie permettant de sécuriser l'accès au futur lotissement et réduire la vitesse en entrée d'agglomération.

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la société ALTER.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser ALTER à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 9+788 et le PR 10+850 entre le Département et la commune de Sarrigné.
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien passée entre le Département et la commune de Sarrigné en date du 17 juillet 2009 portant sur la section RD 116 du PR 10+025 au PR 10+289 pour l'aménagement de la Rue St. Jean commune de Sarrigné.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise ALTER à réaliser les travaux suivants :

- RD 116 : aménagement de l'accès du quartier du " Bois Jarry ", PR 10+715 au PR 10+850
- Les travaux consistent à sécuriser l'accès au lotissement et réduire la vitesse des véhicules en entrée d'agglomération par la mise en œuvre d'un tourne-à-gauche borduré.
- conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par ALTER sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, ALTER sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, ALTER prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Articles : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 Sur la RD 116 du PR 9+788 au PR 10+850 la commune de Sarrigné assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux,
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3 :

En cas de manquements de la commune de Sarrigné à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de Sarrigné

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien passée entre le Département et la commune de Sarrigné Le 17 juillet 2009 portant sur la section RD 116 du PR 10+425 au PR 10+289 pour l'aménagement de la Rue St Jean commune de Sarrigné. Elle n'a plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1

La résiliation amiable :
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

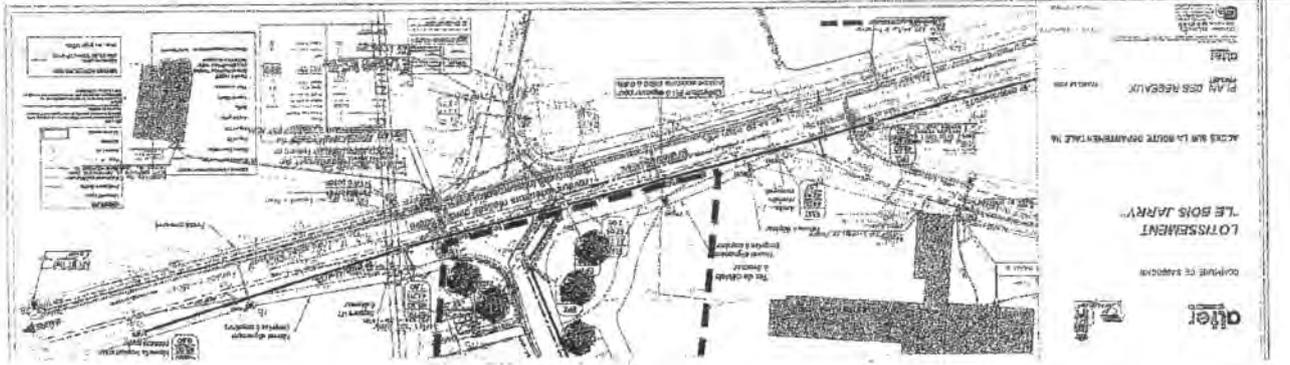
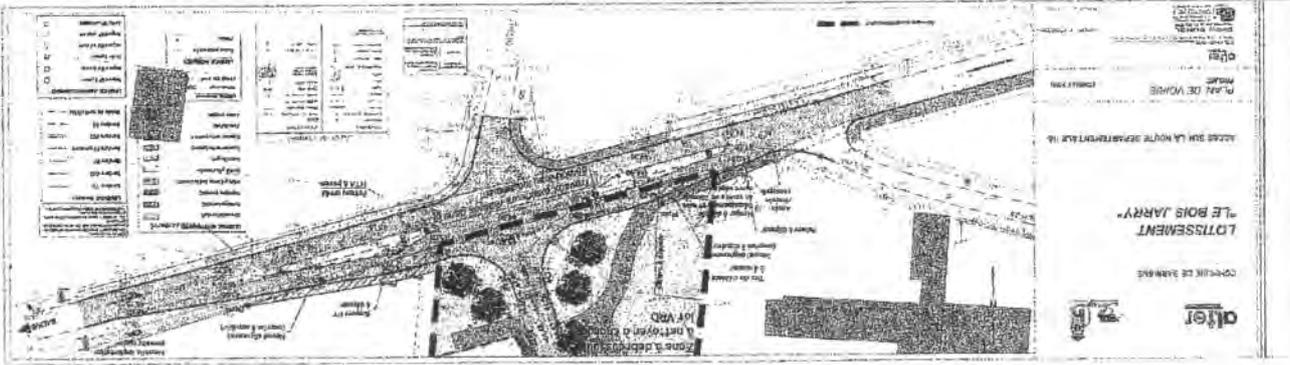
La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant la ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Sarrigné au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.



Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____ le _____

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
Le Maire,

Pour ALTER

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE LES BOIS D'ANJOU

Commune déléguée Fontaine-Guérin

ROUTE DEPARTEMENTALE n°144

(PR 7+420 au PR 8+380)

Rue Guérin des Fontaines – Rue de la Mairie

ROUTE DEPARTEMENTALE n°211

(PR 12+101 au PR 12+891)

Rue Célestine Garnier – Rue du Moulin

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du

d' une part,

et

La Commune Les Bois d'Anjou, représentée par son Maire, Arnaud MONCHICOURT agissant en application de la délibération du Conseil municipal du

d' autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU l'avant-projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre d'aménagement en entrée d'agglomération, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Avec la création de nouveaux accès le long de la route départementale n°144, sur l'entrée Nord de l'agglomération commune déléguée de Fontaine Guérin, la commune souhaite réaliser des aménagements urbains contribuant à maîtriser la vitesse. La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la commune Les Bois d'Anjou.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune Les Bois d'Anjou à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la commune Les Bois d'Anjou sur la:
 - RD 144, de la section comprise entre le PR 7+420 au PR 8+380
 - RD 211, de la section comprise entre le PR 12+101 au PR 12+891

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune Les Bois d'Anjou à réaliser les travaux suivants :
RD 144 aménagement en entrée d'agglomération:

- Du PR 7+420 au PR 7+520 création d'un trottoir borduré
- Du PR 7+620 au PR 7+860 création places de stationnement

conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune Les Bois d'Anjou sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune Les Bois d'Anjou sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune Les Bois d'Anjou prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Articles : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1

Sur la RD 144 du PR 7+420 au PR 8+380 et sur la RD211 du PR 12+101 au PR 12+891, la commune Les Bois d'Anjou assurera à ses :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la commune Les Bois d'Anjou à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune Les Bois d'Anjou

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1

La résiliation amiable :
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune Les Bois d'Anjou au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A . le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la commune Les Bois d'Anjou
Le Maire,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAUMUR

Accès Zone Activités « Plaisance »

ROUTE DEPARTEMENTALE n°938
(PR5+605 au PR5+810)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET
D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE SOCIETE D'AMENAGEMENT)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La société d'aménagement Anjou Loire Territoire, représentée par son Président, Monsieur Christophe BÉCHU, ci-après dénommée ALTER

et

La Communauté d'agglomération de SAUMUR, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel MARCHAND agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du ci-après dénommée "Saumur-Val de Loire"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

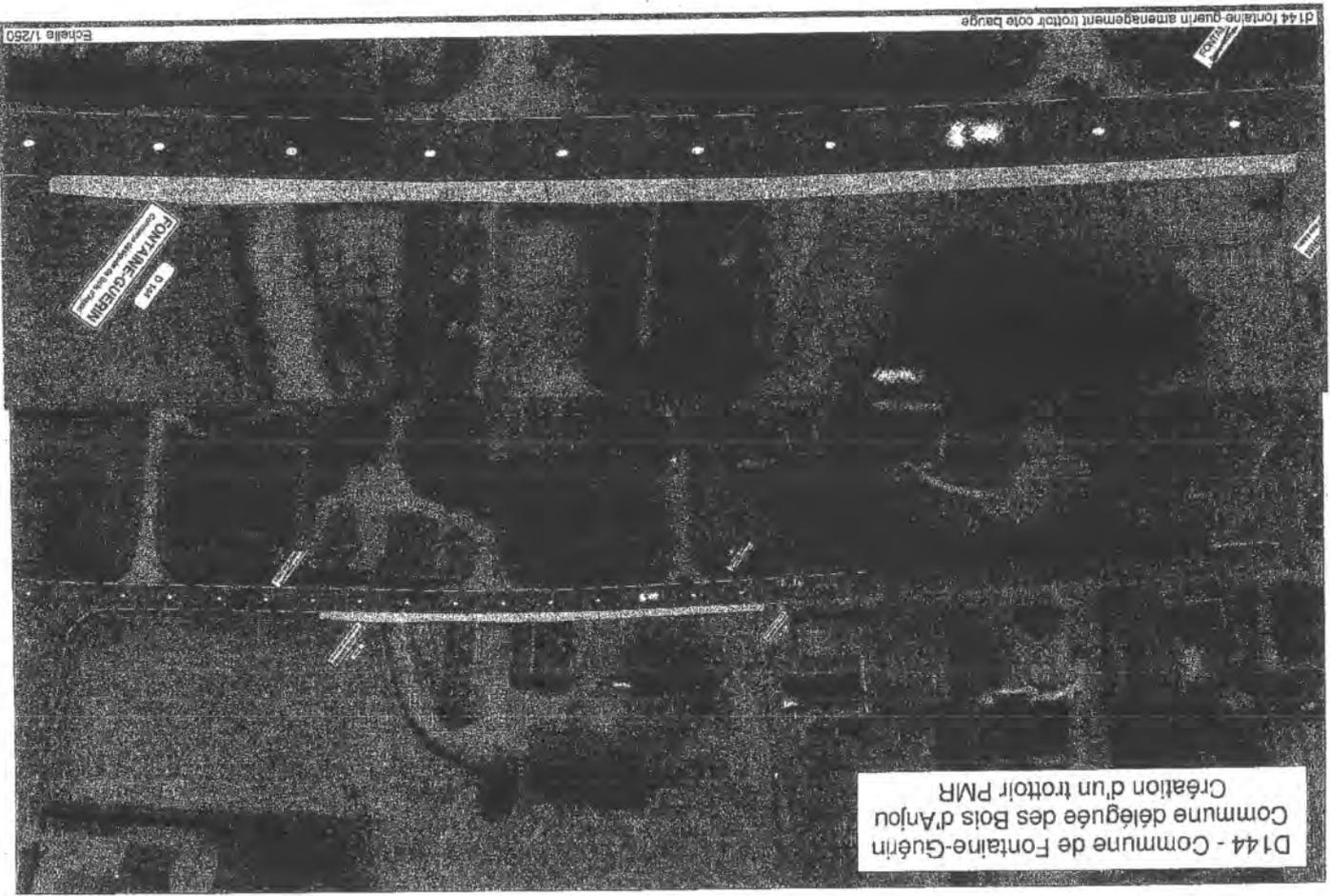
VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU le contrat de concession d'aménagement en date du par lequel Saumur-Val de Loire confie à la société ALTER, la réalisation d'un accès à la zone Actiparc sur le secteur de Plaisance

VU l'avant projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du

CONSIDERANT le dossier présenté par la société d'aménagement ALTER au titre de l'accès à la zone Actiparc sur le secteur de Plaisance, les plans des travaux annexés à la présente convention,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Avec l'extension de la zone Anjou Actiparc de Longué-Jumelles, Saumur-Val de Loire souhaite réaliser, sur la route départementale n°938, des aménagements de voirie destinés à améliorer le fonctionnement de la desserte.

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la société ALTER

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser ALTER à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 5+605 et le PR 5+810 entre le Département et Saumur-Val de Loire.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise ALTER à réaliser les travaux suivants :

- RD 938 : accès à la zone Actiparc sur le secteur de Plaisance, PR 5+605 au PR 5+810
- Les travaux consistent à améliorer la desserte de la zone Actiparc par la mise en œuvre d'une voie d'entrée et de sortie sur le secteur de « Plaisance », conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par ALTER sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, ALTER sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, ALTER prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Articles : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 Sur la RD 938 du PR 5+605 au PR 5+810 Saumur-Val de Loire assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- les flots centraux,
- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au plan de circulation,
- la signalisation horizontale.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprennent :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2

En cas de manquements de Saumur-Val de Loire à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de Saumur-Val de Loire.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une des périodes identiques.

Article 7 : RESILIATION

Article 7-1

La résiliation amiable :
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de Saumur-Val de Loire au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10: FORMALITES

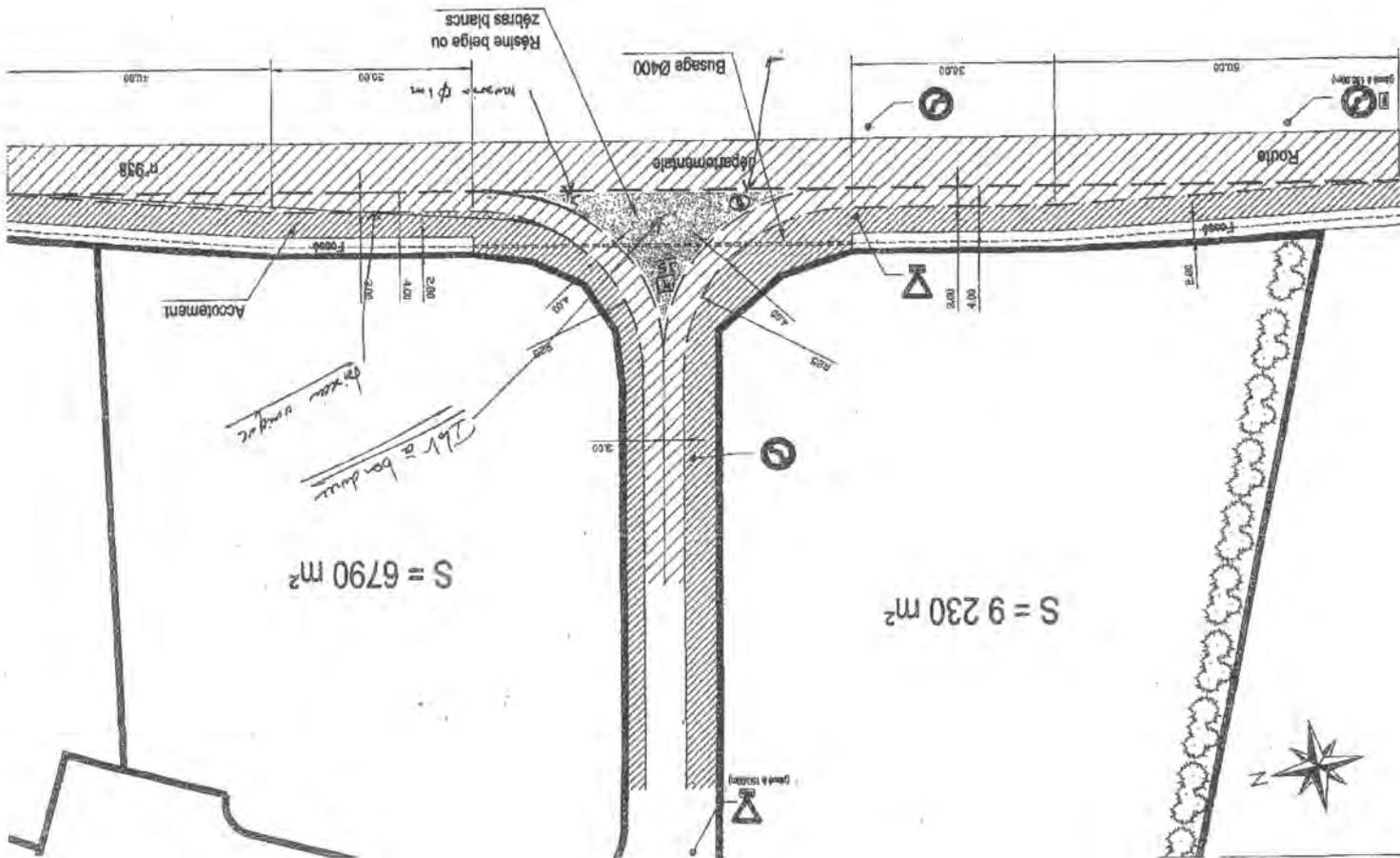
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour ALTER

Pour Saumur-Val de Loire,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE CHAMPTOCE SUR LOIRE

ROUTE DEPARTEMENTALE n°219

(PR 39+496 au PR 40+617)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N°..... du..... dt.....

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Champocé sur Loire, représentée par son Maire, Madame Valérie LEVEQUE agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du.....

ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 23/08/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Champocé sur Loire portant sur la section de la RD 219 du PR 40+370 au PR 40+470,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de la réalisation d'un passage piéton,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Champocé-sur-Loire souhaite réaliser un passage piéton pour relier les zones de lotissements vers les écoles. Il manque à ce jour un point de traversée, en agglomération sur la RD 219, afin de canaliser les flux sur un cheminement existant.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien des aménagements et de la RD 219 en agglomération du PR 39+496 au PR 40+617 entre le Département et la Commune,
- de mettre fin aux dispositions de la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 23/08/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Champocé-sur-Loire portant sur la section de la RD 219 du PR 40+370 au PR 40+470,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 219 : Réalisation d'un passage piéton, PR 39+965 au PR 39+980 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 Sur la RD 219 du PR 39+496 au PR 40+617 la Commune assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- la couche de roulement spéciale (ex : enrobé de couleur)
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- le mobilier urbain,
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux,
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grillés,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'exécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin aux dispositions de la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 23/08/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Champocé-sur-Loire portant sur la section de la RD 219 du PR 40+370 au PR 40+470.

Ces dispositions n'ont plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

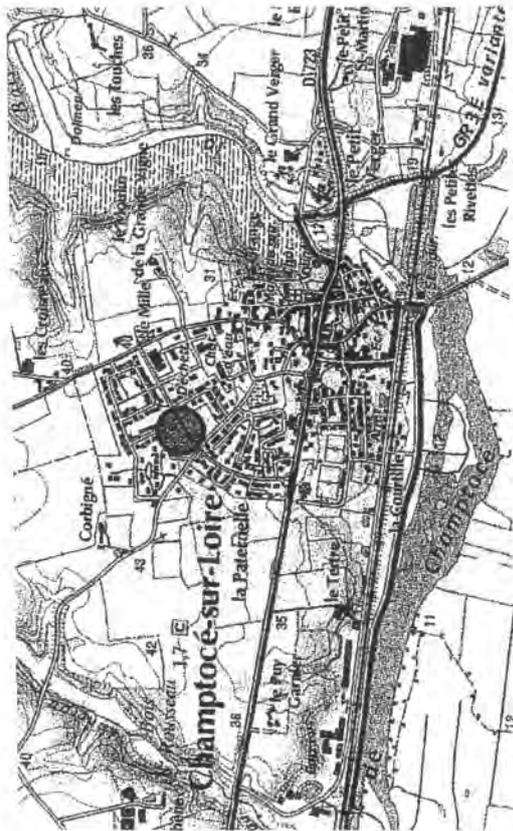
Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A , le

Pour la Commune de Champocé-sur-Loire,
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Départemental,



Passage piéton à créer

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNE

Rue Victor Hugo – Avenue du Président Kennedy

ROUTE DEPARTEMENTALE n°768

(PR 0+954 au PR 3+400)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN
(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Etre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N°..... du

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Montreuil-Juigné, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane PIEDNOIR, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU les conventions d'autorisation de travaux et d'entretien portant sur la section de la RD 768 signées entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Montreuil-Juigné le 22/02/2006 du PR 0+1110 au PR 0+1220, le 14/12/2006 du PR 1+840 au PR 1+900, le 17/09/2008 du PR 2+480 au PR 3+360 et le 30/04/2012 du PR 0+1539 au PR 1+118,

CONSIDERANT le dossier présenté par la Commune au titre de l'aménagement de la rue Victor Hugo et de l'avenue du Président Kennedy dont les plans de travaux sont annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En complément des aménagements urbains réalisés dans la traversée de ville par la Commune de Montreuil-Juigné, les services de la communauté urbaine Angers Loire Métropole aménagent les traversées de la RD 768 pour sécuriser la circulation des déplacements sur les boucles vertes cyclables de l'agglomération.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 0+954 au PR 3+400 entre le Département et la Commune,
- de mettre fin aux conventions d'autorisation de travaux et d'entretien portant sur la section de la RD 768 signées entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Montreuil-Juigné le 22/02/2006 du PR 0+110 au PR 0+1220, le 14/12/2006 du PR 1+840 au PR 1+900, le 17/09/2008 du PR 2+480 au PR 3+360 et le 30/04/2012 du PR 0+1539 au PR 1+118,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 768 : Aménagement de la rue Victor Hugo, PR 0+954 au PR 0+1014
 - RD 768 : Aménagement de l'avenue de Latrre de Tassigny, PR 1+900 au PR 2+200
- conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par Angers Loire Métropole et la Commune sous leur propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la communauté urbaine Angers Loire Métropole sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la communauté urbaine et la commune prendront toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veilleront à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Sur la RD 768 du PR 0+954 au PR 3+400 la Commune assurera à ses frais :

Article 5-1

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- la couche de roulement spéciale (ex : enrobés de couleur, pavés)
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- le mobilier urbain,
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux,
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

La surveillance et l'entretien des sections de piste cyclable comprenant :

- les réparations localisées et le renouvellement de leur revêtement et de leur structure,
- les réparations localisées et le renouvellement du marquage au sol,
- la maintenance et le remplacement si nécessaire de l'ensemble de la signalisation et des équipements.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Le Département assurera à ses frais :

Article 5-2

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée. L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin aux conventions d'autorisation de travaux et d'entretien portant sur la section de la RD 768 signées entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Montreuil-Juigné le 22/02/2006 du PR 0+1110 au PR 0+1220, le 14/12/2006 du PR 1+840 au PR 1+900, le 17/09/2008 du PR 2+480 au PR 3+360 et le 30/04/2012 du PR 0+1539 au PR 1+118.

Elles n'ont plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 7 : RESILIATION

Article 7-1

La résiliation amiable
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute.
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8 : MODIFICATION

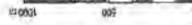
Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

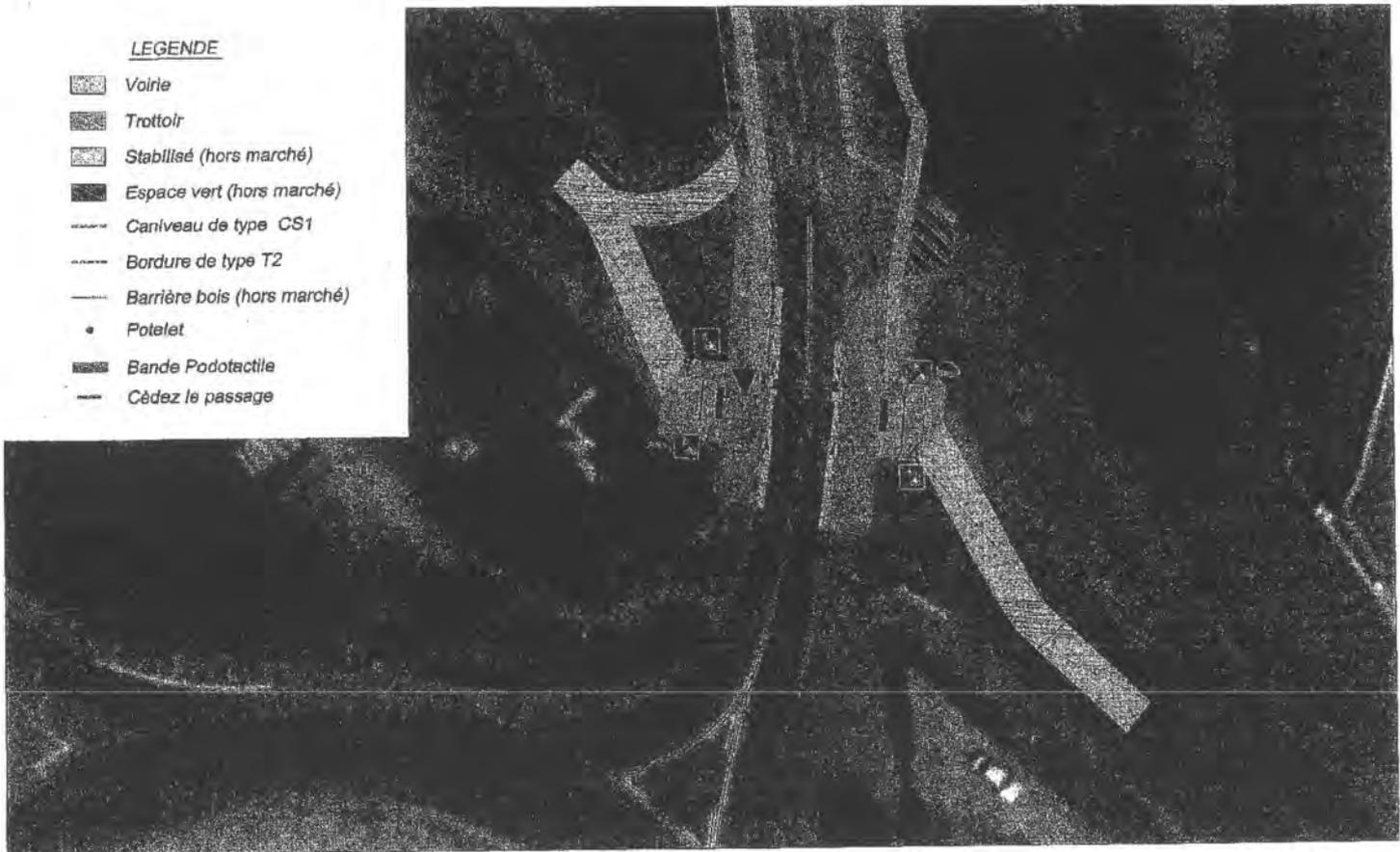
Logo Angers Loire Métropole
DIRECTION PARCOURS HABITÉS
ET PAYSAGES
SÉRIE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS
AMÉNAGEMENT
SECTION
ANGERS
MONTREUIL-JUIGNÉ
PLAN D'AMÉNAGEMENT

PROJET	AMÉNAGEMENT
DATE	2012
ÉLÉMENTS	AMÉNAGEMENT
ÉCHELLE	1/5000
PROJETANT	ANGERS LOIRE MÉTROPOLITAIN
PROJETÉ	ANGERS
PROJET	AMÉNAGEMENT



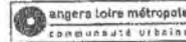
LEGENDE

-  Voirie
-  Trottoir
-  Stabilisé (hors marché)
-  Espace vert (hors marché)
-  Caniveau de type CS1
-  Bordure de type T2
-  Barrière bois (hors marché)
-  Potelet
-  Bande Podotactile
-  Cédez le passage



4 Montreuil-Juigné
Rue Victor Hugo

Aménagement
traversées voie verte
échelle 1/250

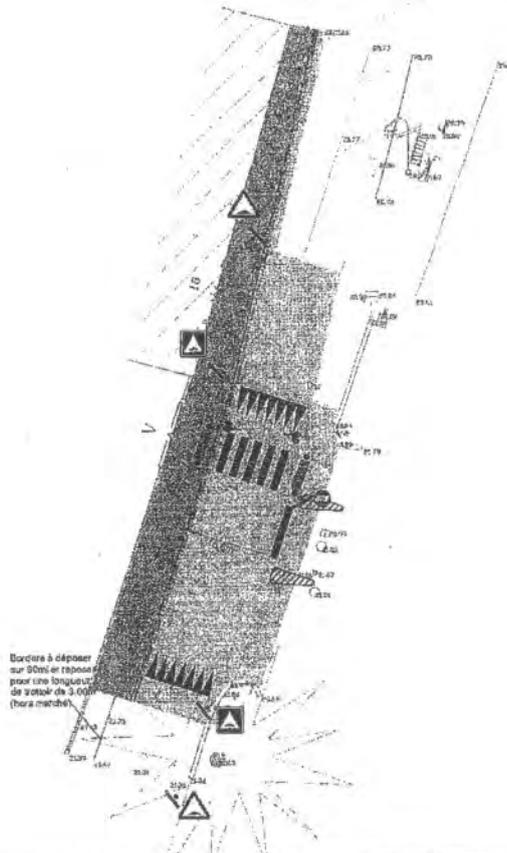


Cabinet BRANCHEREAU
11, rue des Capucins, CS 40150
49100 - ANGERS Cedex 02
Tél. 02 47 82 85 10
E-mail : cabinet@branchereau.fr

Date : 01/03/17
Dossier : A16 164-E1

LEGENDE

-  Voirie
-  Trottoir
-  Résine
-  Caniveau de type CS1
-  Bordure de type T2
-  Glissière bois
-  Potelet
-  Bande Podotactile



7 Montreuil-Juigné
Avenue de Lattre de Tassigny

Aménagement
traversées voie verte
échelle 1/250



Cabinet BRANCHEREAU
11, rue des Capucins, CS 40150
49100 - ANGERS Cedex 02
Tél. 02 47 82 85 10
E-mail : cabinet@branchereau.fr

Date : 28/06/16
Dossier : A16 164-E1

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SCEAUX D'ANJOU

Rue du Plat d'Etain

ROUTE DEPARTEMENTALE n°74

(PR 37+515 au PR 38+179)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET D'ENTRETIEN
(OPERATION A MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N°..... du

ci-après dénommé "le Département"

et

La Commune de Sceaux d'Anjou, représentée par son Maire, Monsieur Dominique HAURILLON agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Commune"

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Sceaux d'Anjou le 12/10/2015 portant sur la section de la RD 74 du PR 37+995 au PR 38+145,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement de la traverse d'agglomération - Rue du Plat d'Etain - RD 74 dont le plan des travaux est annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Sceaux d'Anjou souhaite aménager le centre-bourg et notamment la rue du Plat d'Etain - RD 74 afin d'apaiser la circulation, de sécuriser les déplacements piétons et de mettre en accessibilité des cheminements aux abords des écoles et des commerces.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 37+515 au PR 38+179 entre le Département et la Commune.
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Sceaux d'Anjou le 12/10/2015 portant sur la section de la RD 74 du PR 37+995 au PR 38+145.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 74 : Aménagement de la Rue du Plat d'Etain, PR 37+786 au PR 37+960 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1

Sur la RD 74 du PR 374995 au PR 381145, la Commune assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties

d'ouvrages suivantes :

- la couche de roulement spéciale (ex : enrobé de couleur, pavés)
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- le mobilier urbain,
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux.
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Sceaux d'Anjou le 12/10/2015 portant sur la section de la RD 74 du PR 374995 au PR 381145.

Elle n'a plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 7 : RESILIATION

Article 7-1

La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3

La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A . le

Pour la Commune de Sceaux d'Anjou
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

CODIFICATION DES STATUTS D'ANNONAY

ROUTE DE LA RIVIERE N° 859

ROUTE N° 859

ROUTE N° 859

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de ANNONAY, représentée par son Maire, M. [Nom], agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée " la Commune "

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

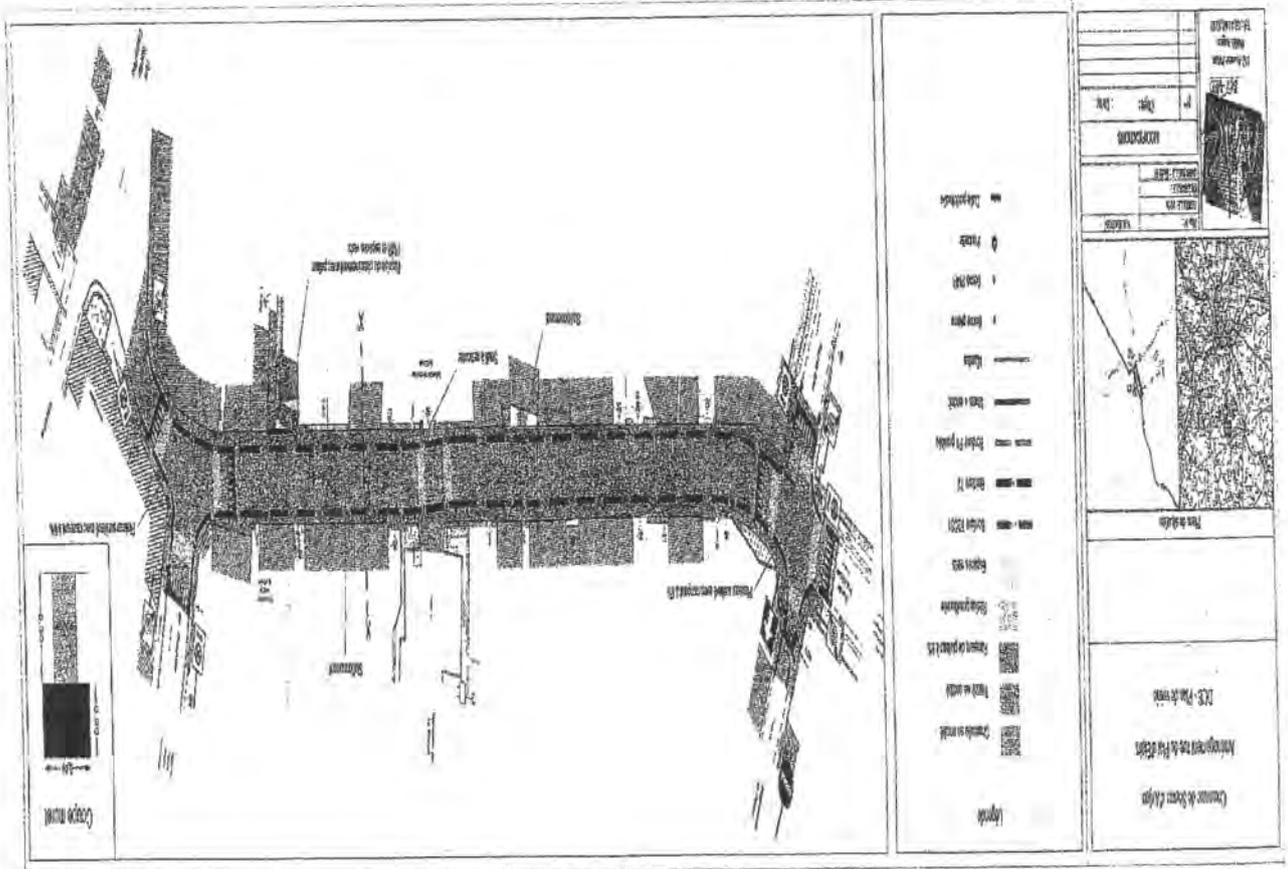
VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux d'entretien signée le 26/10/2009 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Cherré portant sur la section de la RD 859 du PR 261-500 au PR 261-870.

CONSIDERANT le dossier présenté par la Commune au titre de [Titre de la convention] dont le plan des travaux est annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



PREAMBULE



Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le [redacted] entre le Département et la Commune
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux d'entretien signée le 26/10/2009 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Cherré portant sur la section de la RD 859 du PR 26+500 au PR 26+ 870.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :



conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

[redacted] la Commune assurera à ses frais :

Article 5-1

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement.

Article 5-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux d'entretien signée le 26/10/2009 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune de Cherré portant sur la section de la RD 859 du PR 26+500 au PR 26+870.

Elle n'a plus lieu d'être car seules les dispositions relatives à l'entretien sont encore en vigueur et que la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1
La résiliation amiable
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2
La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3
La résiliation de la convention pour faute.
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____
Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de **Verrières-en-Anjou**
Le Maire,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE VERRIERES EN ANJOU

Carrefour tourne à gauche d'accès au golf

ROUTE DEPARTEMENTALE n°117
(PR 1+230 au PR 1+450)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET D'ENTRETIEN
(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° _____ du _____ du _____ ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Verrières en Anjou, représentée par son Maire, Monsieur GERNIGON agissant en application de la délibération du Conseil municipal du _____ du _____ ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU l'avant-projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du _____

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche pour l'accès au golf, les plans des travaux annexés à la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Verrières-en-Anjou souhaite réaliser, sur la route départementale n° 117, des aménagements de voirie destinés à améliorer la sécurité routière dans le cadre de l'opération de création d'un golf. La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la commune de Verrières en Anjou.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune de Verrières en Anjou à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PK 1+230 et le PK 1+450 entre le Département et la commune de Verrières en Anjou

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune de Verrières en Anjou à réaliser les travaux suivants :

- RD 117 : aménagement d'un carrefour tourne à gauche hors agglomération dans le cadre de l'opération de création d'un golf, PK 1+230 au PK 1+450 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune de Verrières en Anjou sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune de Verrières en Anjou sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune de Verrières en Anjou prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1

Sur la RD 117 du PR 1+230 au PR 1+450 la commune de Verrières en Anjou assurera à ses frais :

- La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les plots...
- les flots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris le busage du fessé et les têtes d'aqueduc de sécurité,
- les aménagements paysagers,

Article 5-2

Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de :

- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation et au plan départemental de jalonnement,
- la signalisation horizontale.

Article 5-3

En cas de manquements de la commune de Verrières en Anjou à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de Verrières en Anjou

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 7 : RESILIATION

Article 7-1

La résiliation amiable :

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :

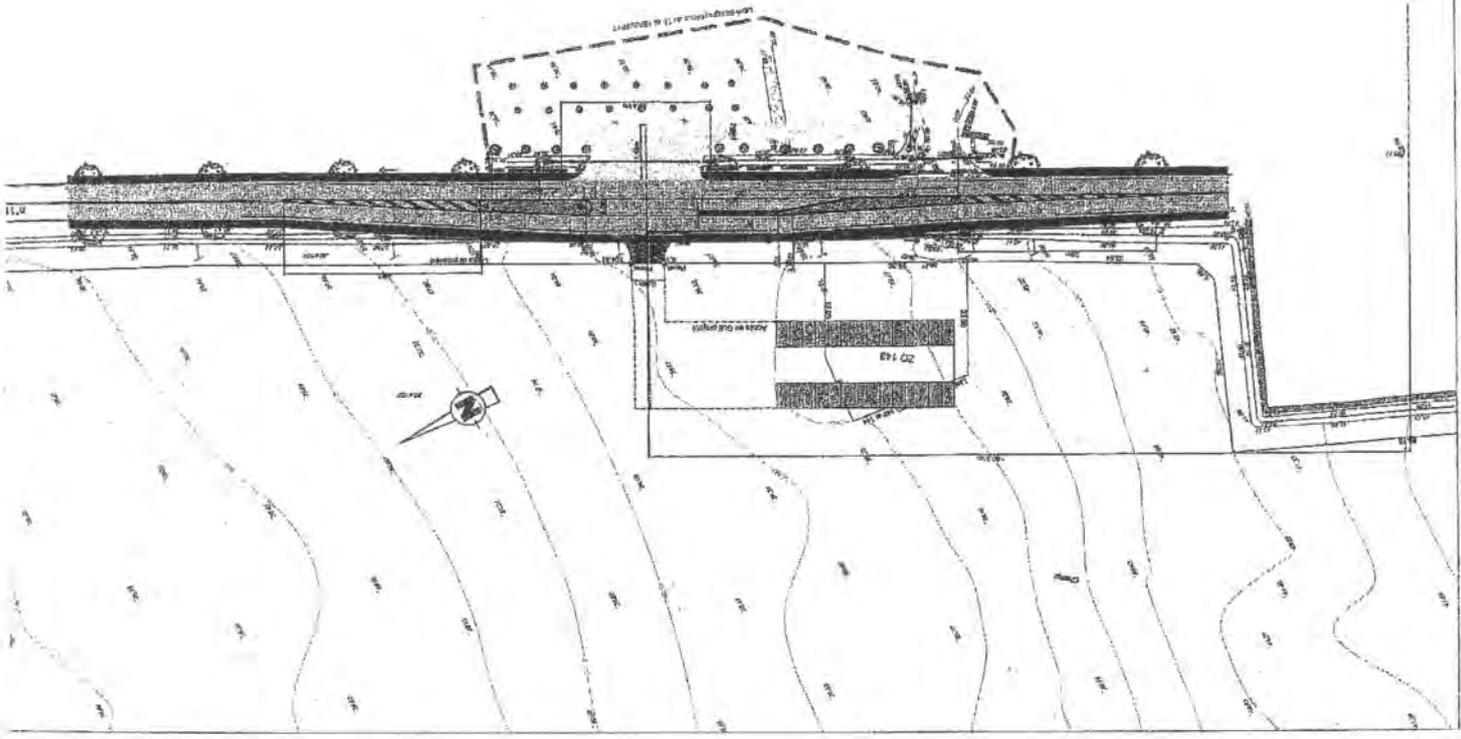
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Ech : 1/700		Dossier : A17-127-E1		VRD/A17-127-E1/08-AVP		AVP	
Etat	3	Date	08/05/07	EV		Verifié par	
Lieu				Adresse de l'Etat (N° de l'Etat et numéro de l'Etat) (N° de l'Etat et numéro de l'Etat)			
Aménagement d'un tourne à gauche							

LIGÉIS
MEUBLES ET SERVICES

Département de Maine et Loire
Commune de Verrières en Anjou
Golf



Article 7-3 La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Verrières en Anjou au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION
Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Verrières en Anjou
Le Maire,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE CHEMILLE EN ANJOU
Commune déléguée de La Salle de Vihiers

Aménagement de la traverse de la Salle de Vihiers

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 756
du PR 4+230 au PR 5+160

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE DE PARTICIPATION
DE LA COMMUNE DE CHEMILLE EN ANJOU**
(OPERATION A MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en application de la délibération n° de la Commission permanente du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Chemillé en Anjou, représentée par son Maire, Monsieur Christophe DILE, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée "la Commune"

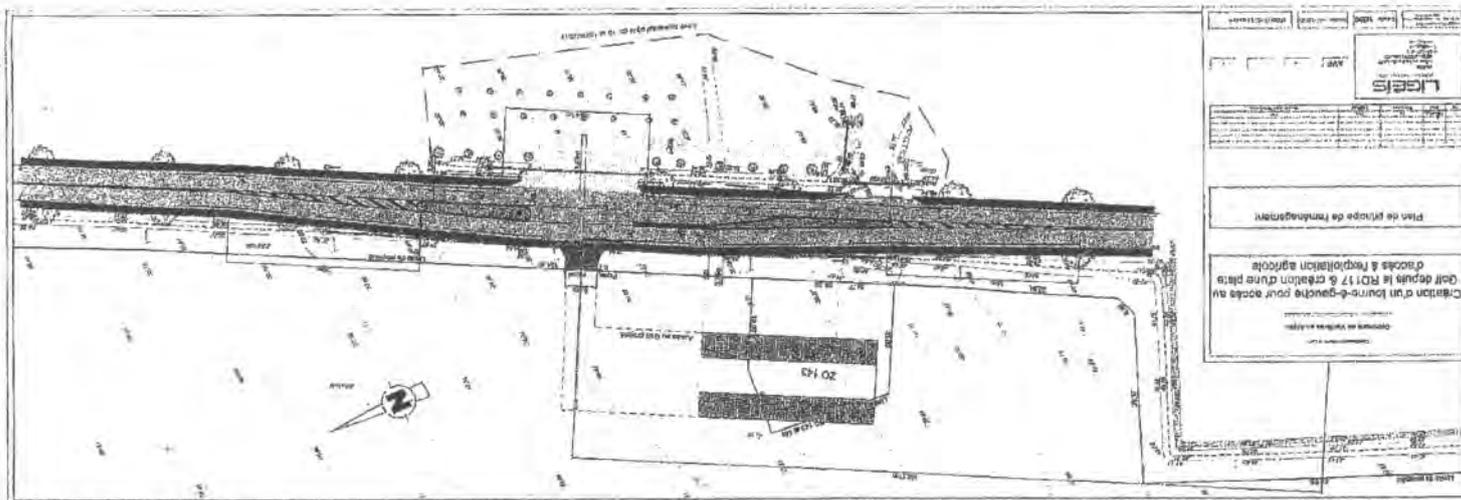
d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil Départemental du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la chaussée de la route départementale 756 dans la partie agglomérée de La Salle de Vihiers, au vu de l'état de surface et des défauts structurels,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'état de la chaussée de la route départementale 756 dans la traversée de La Salle de Vihiers nécessite la programmation de travaux de renforcement (décaissement localisé et/ou renforcement en sur épaisseur).

A dans le cadre de ces travaux, les élus de la commune de La Salle de Vihiers ont souhaité programmer l'aménagement de surface au titre de la sécurité routière.

Cette concertation entre les services du Département de Maine et Loire et les élus de la commune de La Salle de Vihiers a abouti à l'élaboration d'un projet global intégrant les travaux de remise en état de la chaussée et les aménagements de surface.

Le projet a été validé par les deux collectivités. A cette occasion, celles-ci ont convenu que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait départementale avec une maîtrise d'œuvre assurée par les services du Département de Maine et Loire.

Le principe d'une participation financière de la commune a été également validé. Elle correspond à l'ensemble des travaux de requalification de la traverse ainsi qu'à l'aménagement de sécurité en entrée d'agglomération côté Vihiers.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de la participation financière de la Commune de Chemillé en Anjou aux aménagements présentés sur le plan joint en annexe, sur la RD n°756 (du PR 4-250 au PR 5+160),
- de déterminer les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune de Chemillé en Anjou, sur le même périmètre.

Article 2 : TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont les suivants :

- les travaux de décaissement, de reconstruction de chaussée et de renforcement sur l'ensemble de la traverse,
- la construction d'un aménagement de sécurité en entrée d'agglomération côté Vihiers,
- les travaux de requalification dans la traverse correspondants à :
 - la pose de bordures,
 - la remise en état de trottoirs,
 - la pose de mobilier urbain.
- la construction de dispositif d'assainissement et de raccordement sur le réseau d'eau pluviale,
- le traitement de surface de type résine dans les parties en sur largeurs (plateau, zone de carrefour).

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de l'opération est estimé à 638 458,80 €.

Le montant de la participation de la commune de Chemillé en Anjou est estimé à 299 391,00 € TTC. Le détail de cette participation est indiqué dans le tableau joint en annexe.

La commune de Chemillé en Anjou financera les prestations conformément au tableau.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La commune de Chemillé en Anjou se libérera des sommes dues, après justification des dépenses, en faisant donner crédit au compte du Payeur départemental suivant les conditions ci-après :

- un premier versement de 50% à l'ouverture du chantier,
- un second versement de 40% à la fin des travaux,
- un troisième et dernier versement de 10% à la réception des travaux.

Les demandes de versements seront calculées sur la base des prix unitaires du marché et en fonction des quantités de matériaux réelles mises en œuvre.

Article 5 : ENTRETIEN

La commune de Chemillé en Anjou assurera, à ses frais, l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- la chaussée recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots, ...
- les trottoirs,
- les bordures et caniveaux,
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (hors signalisation),
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,
- la signalisation horizontale des passages piétons et du stationnement,
- le mobilier urbain,
- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- le mobilier d'éclairage public.

Article 5-2

Les pratiques d'entretien devront s'inscrire dans une logique globale de développement durable, dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux et des espaces naturels ainsi que la santé des utilisateurs de produits chimiques. Ces pratiques seront réalisées conformément à une politique déjà mise en place par la commune dans ce même domaine.

Article 5-3

Le Département, en tant que gestionnaire de la voie assurée, à ses frais, l'entretien des autres parties d'ouvrages, sur la route départementale n°756 :

- la chaussée,
- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité.

Article 5-4 En cas de manquements de la commune de Chemillé en Anjou et de la Commune déléguée de La Salle de Vihiers à leurs obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1 et 5-2, consistés par les services du Département, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil Départemental se substituera aux Maires pour réaliser les travaux d'entretien, aux frais et risques des Communes.

Article 6 : DUREE.
La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 7 : RESILIATION
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

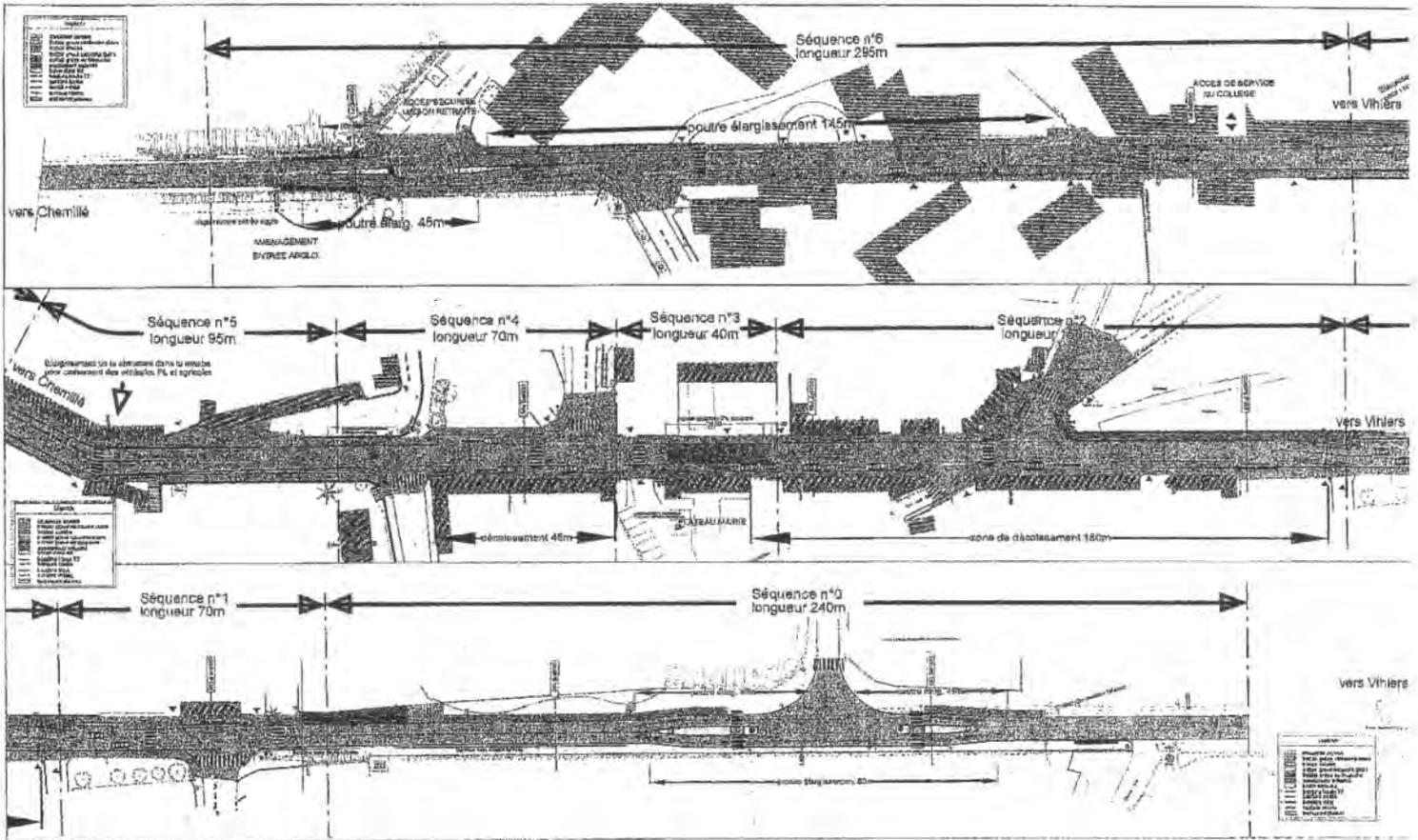
Article 8 : MODIFICATION
Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : LITIGES
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

À Chemillé en Anjou, le
Pour la Commune
Le Maire,

À Angers, le
Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,



ANNEXE 3

PROPOSITION A LA VENTE DES MATÉRIELS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 2017

Liste N°	Type de matériel	LOT N°	ACQUEREURS NOMS ADRESSES	Estimations	Offres	Meilleures offres	Dates de prise en charge
Liste n° 1 - comprenant 7 véhicules							
Liste n° 1	7 véhicules 4DS/BERLINGO9 /SBRLING11/Clio/Clio/ KANIS/ Kangoo	lot n° 1	SARL ALIZE - 7/9 Allée E. Delahaye - 37320 ESVRES/INDRE	1 800,00 €	3 017,00 €	3 017,00 €	
Liste n° 2 - comprenant 4 véhicules							
Liste n° 2	4 véhicules KAN26/C15/FG155/Jumper	lot n° 1	SARL ALIZE - 7/9 Allée E. Delahaye - 37320 ESVRES/INDRE	1 500,00 €	1 617,00 €	1 617,00 €	
Liste n° 3 - comprenant 2 matériels							
Liste n° 3	2 matériels B1124/SL025	lot n° 1	Services Ventes Maintenance - Quartier Roquebarbe - 13740 LE ROVE	800,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
Liste n° 4 - comprenant 1 lot							
Liste n° 4	1 tracteur MF TR106 1 débroussailluse SE057 1 groupe au RFG51	lot n° 1	SCEA Montcottiars-La Grande Maison-49350 Les Rosiers sur Loire Mr GUIDEAU Gérard - Champs Courtois - 49170 La Possonière	1 200,00 €	4 700,00 € 2 910,00 €	4 700,00 €	
Liste n° 5 - Ferraille et matériels divers							
Liste n° 5	Composition de ferraille		SCEA Montcottiars-La Grande Maison-49350 Les Rosiers sur Loire	150,00 €	220,00 €	220,00 €	
TOTAL				5 450,00 €	11 554,00 €		

**DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE LONGUENE-EN-ANJOU**

Voie verte entre La Meignanne – Le Plessis-Macé – La Membrolle sur Longuenée - Pruilhè

ROUTE DEPARTEMENTALE n°105
(PR 0+629 au PR 1+385 ; PR 2+650 au PR 4+180)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, D'ENTRETIEN ET
DE SUPERPOSITION D'AFFECTIONS DU DOMAINE PUBLIC
(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Longuenée-en-Anjou, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre HEBE, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 12/10/2015 entre le Département de Maine-et-Loire et les communes de La Meignanne et du Plessis-Macé portant sur la section de la RD 105 du PR 2+950 au PR 4+180 relative au circuit piétonnier entre Brionneau et Cahard,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de la création de liaisons douces entre les communes déléguées par la réalisation d'une voie verte, selon les plans de travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le projet consiste à créer une voie aménagée pour les transports doux qui doit permettre de traverser le territoire communal et permettre de relier les 4 centre-bourgs historiques, voués à devenir des quartiers très proches, par des voies accessibles à tous les types de transport. La voie verte ainsi créée présentera un linéaire de 4,6 km longeant en partie la RD 105, s'implantant en site propre sur certains secteurs et empruntant des chemins communaux pour desservir Pruilhè.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune de Longuenée-en-Anjou à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer les conditions de la superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental pour permettre la gestion et l'exploitation de la voie verte communale, de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune
- de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux d'entretien passée entre le Département et la commune de Longuenée-en-Anjou, en date du 12/10/2015 portant sur la section de la RD 105 du PR 2+950 au PR 4+180,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune de Longuenée-en-Anjou à réaliser les travaux d'aménagement d'une infrastructure cyclable permettant le cheminement pour les piétons et les cyclistes ainsi que des traversées sécurisées pour ces derniers.

- RD 105: voie verte, PR 0+629 au PR 1+385 et du PR 2+650 au PR 4+180 conformément aux plans projet annexés à la présente convention

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune de Longuenée-en-Anjou sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, commune de Longuenée-en-Anjou sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune de Longuenée-en-Anjou prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

5-1 - DETERMINATION DE L'EMPRISE DE LA SUPERPOSITION

La superposition d'affectations porte sur la partie de la RD 105, du PR 0+629 au PR 1+385 et du PR 2+650 au PR 4+180, dans les sections où la voie verte est réalisée sur l'accotement de la route départementale.

L'emprise transversale de la superposition d'affectations est délimitée sur le plan ci-annexé.

5-2 - TRAVAUX ENTREPRIS PAR LA COMMUNE

Tout projet de travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courant sans impact sur le domaine public routier départemental, devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil départemental.

Toute intervention devra respecter la réglementation en vigueur.

L'attention des communes est attirée sur la présence de réseaux dans le sous-sol du domaine, objet de la convention.

Le Département est informé de la nature et de la date d'exécution des travaux au moins 1 mois avant leur commencement sauf urgence.

En cas de dommages occasionnés au domaine public routier par une entreprise intervenant pour le compte des communes, ces dernières devront en assurer la remise en état.

5-3 - TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE DEPARTEMENT

La Commune sera consultée avant toute exécution de travaux ou installation d'ouvrages liés à l'exploitation du domaine public routier départemental, à l'exclusion des travaux d'entretien courant.

La Commune sera informée de la nature et de la date d'exécution des travaux au moins 1 mois avant leur commencement sauf urgence.

En cas de dommages occasionnés à la voie verte par une entreprise intervenant pour le compte du Département, ce dernier assurera la remise en état de la voie.

5-4 - ENTRETIEN

La Commune entretient la voie verte, objet de la convention, dans les limites transversales définies à l'article 5-1.

La Commune exécutera, à ses frais, risques et périls, sur la voie verte concernée par la superposition d'affectation, tous les travaux nécessaires à son exploitation et à son entretien (préventif et curatif).

L'usage de la voie verte et l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention devront être compatibles avec le respect de la destination et de la conservation du domaine public routier.

La collecte des déchets routiers liés à l'exploitation de la voie verte sera réalisée par la Commune.

5-5 - SIGNALISATION

La Commune prend entièrement à sa charge la signalisation liée à l'exploitation de la voie verte et à son entretien. Les projets de signalisation nécessitant une intervention dans le corps du domaine public routier doivent être soumis à l'avis préalable du Département de Maine-et-Loire, sauf en cas d'urgence avérée liée à la sécurité routière ou à la préservation du domaine public.

5-6 - AUTORISATIONS OU CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont délivrées par leur gestionnaire, chacun pour ce qui le concerne.

Préalablement à la délivrance d'une AOT, le gestionnaire informe des prescriptions susceptibles d'affecter le domaine géré par l'autre partie.

5-7 - PLANTATIONS

Les plantations nouvelles d'arbres et d'arbustes ne sont pas autorisées dans l'emprise de la superposition d'affectations.

5-8 - POUVOIRS DE POLICE

- Police de la conservation

Les parties devront s'informer mutuellement des dégradations dont elles auront connaissance dans le domaine de l'autre partie, afin de permettre la prise en charge de la dégradation constatée dans les meilleurs délais.

- Police de la circulation

La police de la circulation sur les RD 105 est assurée en agglomération par le Maire et hors agglomération par le Président du Conseil Départemental. La police de la circulation sur la voie verte est assurée par le Maire sur le territoire communal.

Article 6 – REPRISE DES OUVRAGES

Le déclassement de tout ou partie de la voie verte entraîne, pour la partie déclassée, une sortie du périmètre de la présente convention sans indemnité. Un avenant devra être établi.

Article 7 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin à la convention d'autorisation de travaux et d'entretien passée entre le Département et la commune de Longuevie – en-Aujou en date du 12/10/2015 portant sur la section de la RD 105 du PR 2+950 au PR 4+180. Elle n'a plus lieu d'être car la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 8: RESILIATION

Article 8-1

La résiliation amiable :
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 8-2

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 8-3

La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de Longuenée-en-Anjou au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 9: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 11 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____ le

Pour la Commune de Longuenée-en-Anjou,
Le Maire,

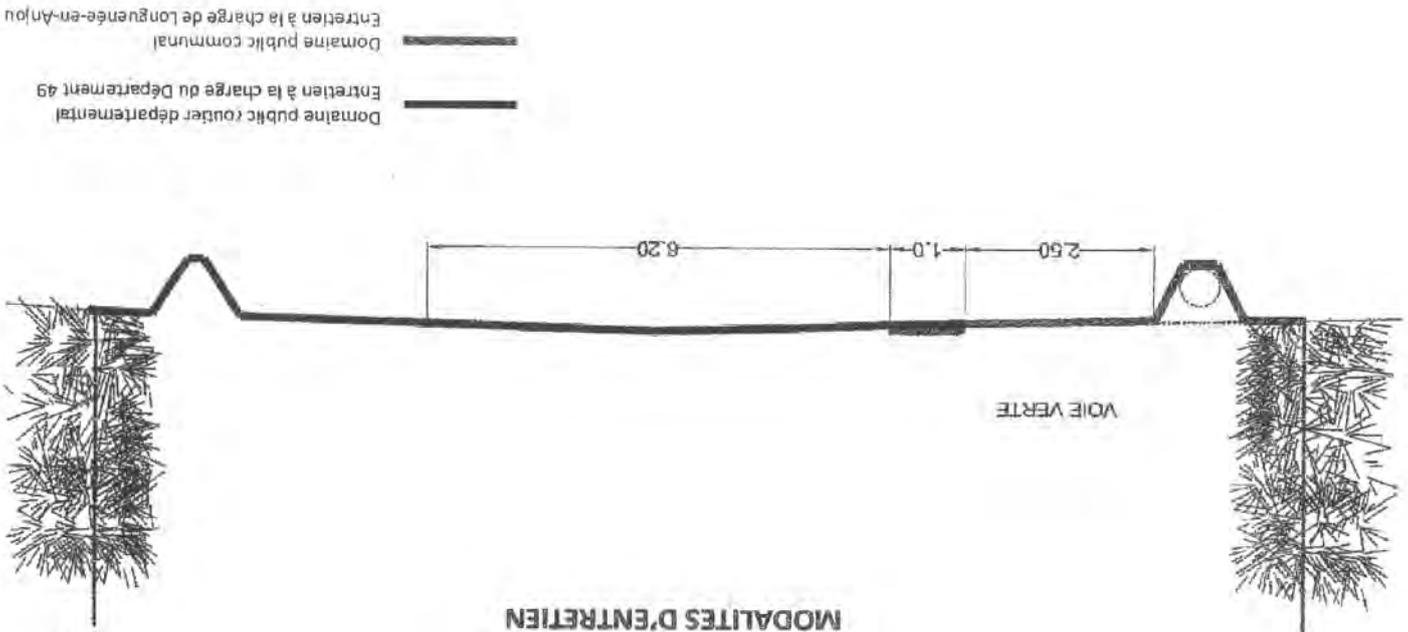
Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

**DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE LONGUENE-EN-ANJOU**

Voie verte entre La Meignonne – Le Plessis-Macé – La Membrolle sur Longuenée - Pruilhè
ROUTE DEPARTEMENTALE n°105
(PR 0+629 au PR 1+385 ; PR 2+650 au PR 4+180)

Annexe à la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et de superposition
d'affectations du domaine public

MODALITES D'ENTRETIEN



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE D'ANGERS

RD 323 VOIES DES BERGES

ROUTE DEPARTEMENTALE n°323

(PR 34+70 au PR37+410)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Entre
La Commune d'ANGERS, représentée par son Maire, Christophe BECHU, agissant en application de la délibération n°..... du Conseil municipal du
ci-après dénommée " la Commune "

d'une part,

et

La communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE, représentée par son Président, Christophe BECHU, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée " la Communauté urbaine "

et

La société d'aménagement ALTER PUBLIC, représentée par Michel BALLARINI, agissant en qualité de Directeur Général, dont le siège est 48C boulevard Foch, BP 80110, 49101 ANGERS cedex 02, ci-après dénommé ALTER

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° du
ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU

le code général des collectivités territoriales,

VU

le code de la voirie routière,

VU

le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU

les mandats d'études et de travaux Centre-ville Maine du 29 octobre 2015, Ligny – Jean-Turc du 9 juin 2016 et Saint Serge Baumette du 12 décembre 2016 par lesquels la commune d'ANGERS confie à ALTER PUBLIC la réalisation du projet Angers Cœur de Maine,

VU

la convention d'entretien et d'exploitation signée le 21 juillet 2009 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune d'ANGERS portant sur la voie des berges et la liaison ouest, sections de la RD 323,

CONSIDERANT le dossier présenté par ALTER au titre de l'opération Angers cœur de Maine, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La ville d'Angers et Angers Loire Métropole ont confié à la société ALTER PUBLIC la conception et la mise en œuvre du projet urbain Angers Cœur de Maine. Ce projet consiste notamment à réaliser une couverture de la RD 323 voies des berges sur 100 m. Il s'inscrit dans un objectif de requalification des voies des berges tout en conservant la capacité de l'infrastructure essentielle pour le fonctionnement de l'agglomération angevine et les accès au centre-ville d'Angers.

La réalisation de ces aménagements comprend un apaisement de la circulation sur les voies des berges avec un objectif d'une régulation de la vitesse à 50 km/h.

Cela suppose des interventions sur les terre-pleins, abords et équipements de la voie visant à lui conférer un caractère de boulevard urbain. Ces interventions portent sur l'ensemble de la section St-Serge – Baumette avec des sections de transition de part et d'autre du secteur central (Ligny – Jean-Turc et Centre-ville Maine).

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser ALTER à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au dossier joint en annexe,
- de fixer les modalités de réalisation des travaux,
- de déterminer les limites de propriété,
- de préciser les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section de la RD323 comprise entre le PR 34+70 et le PR 34+410,
- de mettre fin à la convention d'entretien et d'exploitation signée le 21 juillet 2009 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune d'ANGERS portant sur la voie des berges et la liaison ouest, sections de la RD 323.

Article 2 : LE PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme d'aménagement Angers cœur de Maine porte sur une section de la RD 323 allant de la Baumette à l'échangeur de Saint-Serge. Il est présenté en pièce 1 du dossier annexe.

Les aménagements en lien avec la route départementale 323 des berges comprennent les opérations suivantes :

- resserrement des chaussées à 6,50 mètres dans chaque sens,
- collecte Ligny – Jean Turc y compris le retraitement du terre-plein central,
- la couverture de la voie des berges entre les trémières Verdun et Molière
- la reprise de la dalle de la trémie Molière pour la ligne B du tramway au raccordement du futur pont de franchissement de la Maine,
- le réaménagement des abords de la chaussée et du terre-plein central des sections St-Serge et Baumette.

Le périmètre de chaque opération figure en annexe 2A.

Les travaux concernant les voies des berges seront réalisés en plusieurs étapes dont le déroulement est décrit en annexe 4 sur une période comprise entre mai 2017 et l'automne 2018.

Article 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise ALTER, la Ville d'Angers et la Communauté urbaine à réaliser les travaux dont le projet figure dans le dossier annexe :

- RD 123 : Voie des Berges, PR 341-70 au PR 37410

conformément aux plans projet à l'annexe 2B et 3 du dossier joint de la présente convention et au rapport d'observation au 29 mars 2017 relatif à l'apaisement des sections St-Serge et Baumette.

La maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sera assurée par ALTER sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, à la Communauté urbaine ou à la Commune, le maître d'ouvrage sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Si des modifications mineures devaient être apportées au projet, ALTER transmettra ces modifications ainsi que les mises à jour des plans projets aux services du Département qui disposera d'un délai de 15 jours pour faire parvenir leurs observations ou prescriptions complémentaires.

Les vols de l'opération suivants seront présentés au fur et à mesure de l'avancement des études.

- signalisation réglementaire et directionnelle définitive,
- équipement de sécurité : dispositif de retenue des véhicules, dispositif incendie et évacuation, étude de sécurisation incendie et secours de l'ouvrage,
- équipement d'exploitation,
- installation d'éclairage.

Les travaux seront réalisés en respectant le passage des travaux indiqués en annexe 4. Les déviations et conditions d'exploitation sont celles indiquées dans les éléments du document d'exploitation sous chantier (annexe 4.1 et 4.2).

ALTER propose les fiches de prévention qui permettront d'anticiper les principaux aléas des chantiers qui pourraient porter atteinte aux conditions de circulation (retard à remise en circulation, événement accidentel) en précisant les mesures transitoires envisageables, les modalités de gestion de l'information auprès des gestionnaires de voirie et service de secours et de communication.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de suspendre les travaux si les conditions de sécurité et de circulation des usagers ne sont plus maîtrisées du fait du chantier. La reprise sera conditionnée à l'accord du gestionnaire sur les mesures correctives proposées.

Dans le cas où le défaut de maîtrise de la situation entraîne des interventions des services du Département, les moyens engagés pourront être facturés à ALTER (hors événement lié à un accident de la circulation).

Article 4 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, ALTER prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Chaque phase de travaux donne lieu à l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier particulier comprenant :

- un planning d'exécution ajusté à la phase de travaux,
- les dispositifs de protection de chantier vis-à-vis des voies de circulation,
- le plan de signalisation temporaire mis en place dans chaque sens (marquage, signalisation de police et directionnelle),
- les modalités de pose et dépose des balisages,
- dispositif de surveillance du dispositif sous circulation
- les projets d'arrêtés de circulation.

Les travaux de la phase ne pourront démarrer qu'après validation du dossier par les services du Département.

Le dossier sera présenté au minimum 3 semaines avant le démarrage de la nouvelle phase de travaux.

Si un accident lié au chantier de l'opération, conduit à l'activation du PGT ou si le déclenchement du PGT intervient au cours d'une phase de restriction de circulation, les mesures de signalisation temporaire et de protection de bouchon seront mises en œuvre par ALTER selon les modalités figurant dans la fiche de mise en œuvre des mesures locales du PGT.

Article 5 : DOMANIALITE DES OUVRAGES

La répartition de domanialité se fera conformément aux principes suivants :

- la 2x2 voies et les îlots centraux seront intégrés au domaine public routier départemental,
- Le Département conservera la propriété du cuvelage et des murs de la 2x2 voies dans les parties d'ouvrages conservées des trémiés Molière et Verdun.
- les bretelles d'accès et de sortie à la 2x2 voies seront intégrés au domaine public de la ville d'Angers,
- la totalité de la couverture sera transférée à la ville d'Angers.

Les limites de domanialité sont cartographiées plus précisément à l'annexe 5 de la présente convention.

Les transferts de domanialité prendront effet avec la conclusion d'une nouvelle convention qui se substituera à la convention d'entretien et d'exploitation du 21 juillet 2009 portant sur la voie des berges et la liaison ouest, sections de la RD123. Cette nouvelle convention interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

Le Département s'engage à remettre en état les bretelles de sortie dont la propriété est transférée à la Ville d'Angers :

- bretelle Nantes → Basse Chaine
- bretelle Nantes → Haute Chaine
- bretelle Nantes → Ramon
- bretelle Paris → Haute Chaine
- bretelle Paris → Molière
- bretelle Paris → Basse Chaine

Article 6 : MISE EN CIRCULATION

Après réalisation des travaux, une visite de sécurité devra être organisée par ALTER avec les représentants de la Commune, de la Communauté urbaine et du Département. Les votes ne pourront être ouvertes à la circulation qu'après une décision de mise en service prise conjointement par la Commune et le Département.

Article 7 : REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, un plan de récolement des ouvrages sera transmis à la collectivité propriétaire comme déterminé à l'article 5 de la présente convention.

Par la suite, une visite des lieux devra être organisée par ALTER. Des procès-verbaux de remise d'ouvrage seront établis conjointement entre ALTER et les gestionnaires des domaines publics concernés.

Article 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Les articles 8-1, 8-2 et 8-3 établissent les principes de répartition des charges d'entretien entre la Commune et le Département. Ces principes seront précisés dans une convention ultérieure entre le Département, la Commune et la Communauté urbaine. Cette convention, prise en remplacement de la convention d'entretien et d'exploitation signée le 21 juillet 2009 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune portant sur la voie des berges et la liaison ouest, sections de la RD 323, devra intervenir avant le 1^{er} janvier 2018.

Sur la RD 323 du PR 34-70 au PR 37-410, la Commune d'ANGERS assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les flots centraux et trottoirs,
- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- l'éclairage public et l'éclairage de sécurité de la tranchée couverte,
- les espaces végétalisés et les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale directionnelle hors jalonnement départemental),
- les glissières bois et barrières,
- la signalisation horizontale de neutralisation des voies désaffectées,
- les systèmes de détection d'incident, le dispositif de vidéosurveillance et les équipements d'exploitation et de signalisation liés à la couverture,
- les équipements relatifs à la sécurité-incendie de la couverture
- la dalle de la couverture dans sa totalité et les appuis réalisés ou modifiés dans le cadre de la présente convention,
- les éléments de génie civil en dehors de l'assiette de la 2x2 voies.

La surveillance et l'entretien des trottoirs assurant la continuité des circulations piétonnes comprennent :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux,
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 8-2 : Le Département assurera à ses frais :

- L'entretien lourd de la chaussée de la 2x2 voies comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.
- L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale de jalonnement départemental.
- L'entretien de l'éclairage sous les parties couvertes et les trémiées.
- L'entretien des dispositifs de retenue métallique et béton
- La signalisation horizontale et verticale relative aux mesures de police de la circulation relative à la voie de circulation principale,
- L'entretien des radiers, semelles et murs des trémiées Molière et Verdun constituant la couverture de la 2x2 voies,
- La mise en eau des trémiées en cas de crue de La Maine ainsi que leur vidange.

Article 8-3

En cas de manquements de la Commune ou du Département à leurs obligations d'entretien énumérées à l'article 8 et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, l'autre partie prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 9 : DUREE

D'un commun accord, les parties décident de mettre fin à la convention d'entretien et d'exploitation signée le 21 juillet 2009 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune portant sur la voie des berges et la liaison ouest, sections de la RD 323. Elle n'a plus lieu d'être car la présente convention modifie le champ des missions et du périmètre de la section à entretenir. Cette résiliation interviendra au 1^{er} janvier 2018. Une nouvelle convention relative à l'entretien et à l'exploitation de ces voies devra être prise avant cette date entre la Commune et le Département.

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 10 : RESILIATION

Article 10-1 : La résiliation amiable :

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 10-2 : La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :

La présente convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général. La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 10-3 : La résiliation de la convention pour faute :

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 11: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 13: FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en quatre exemplaires originaux.

A , je

(sélectionner les lignes à conserver)

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune d'ANGERS
Le Maire,

Pour la Communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE,
Le Président

Pour ALTER,
Son Directeur Général,

DOSSIER DES ANNEXES

1 - Schéma de principe des aménagements (présentation synthétique des interventions sur la voie des berges : perspectives, plan, vues, etc.)

2 - pièces graphiques générales

- N° 2-A Plan des périmètres d'intervention des 4 opérations faisant apparaître les limites sur les voies de circulation et précisant le maître d'ouvrage et le délégataire,
- N° 2-B Plan général des aménagements projetés sur la voie des berges (1/1000^e)

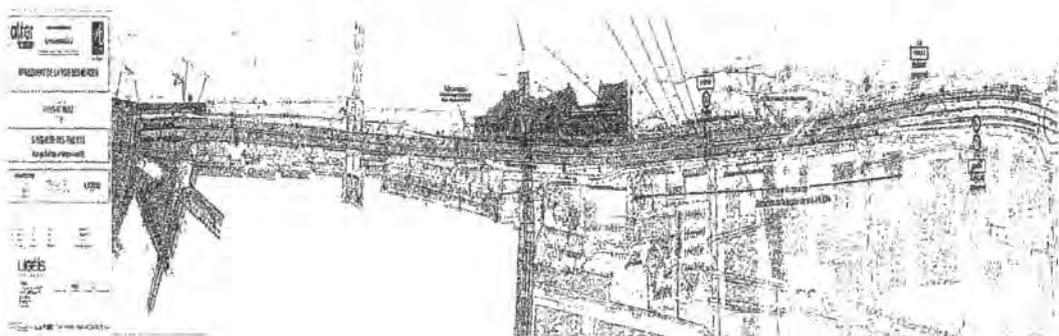
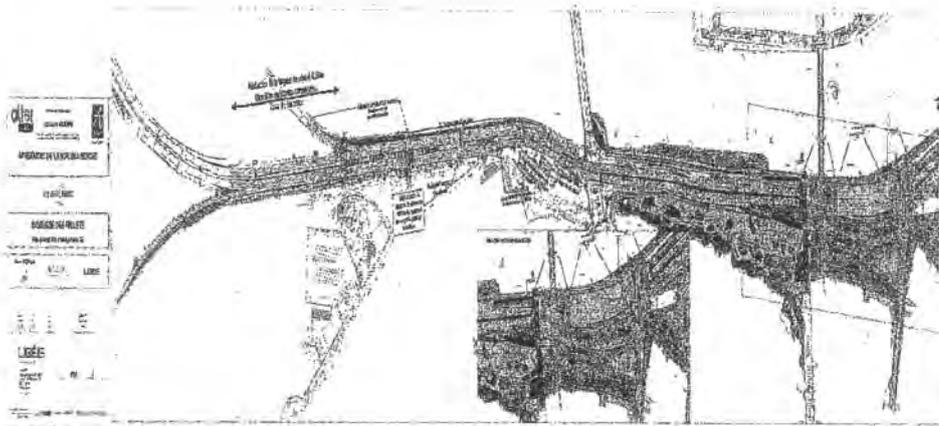
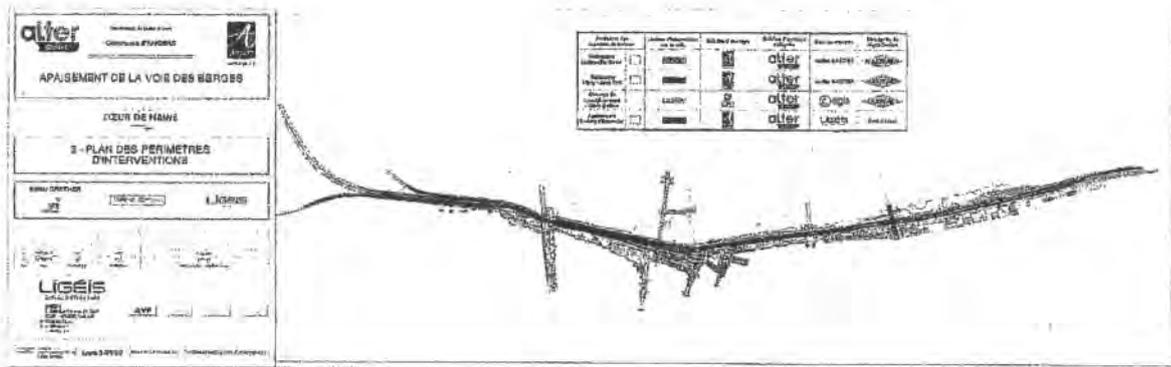
3 - Pièces techniques complémentaires par secteur

- A/ Collectrice Ligry - Jean Turc :
 - o N° 3-A1 Plan de masse (1/500^e) (existantes et projetées) de la partie centrale (commun avec Centre-ville Maine) ;
 - o N° 3-A2 Carnet de coupes en travers (existantes et projetées) de la partie centrale (commun avec Centre-ville Maine)
- B/ Couverture Centre-ville Maine :
 - o N° 3-B1 Carnet de plans ouvrages d'art ;
 - o N° 3-B2 Notices de présentation des équipements de sécurisation de la voie des berges sous les ouvrages de couverture
- C/ Ouvrage de franchissement du tramway - Trémie Molière
 - o N° 3-C Dossier technique comprenant : plan, coupes et phasage du remplacement de la dalle de la trémie Molière ;
- D/ Apaisement Saint-Serge et Baumette :
 - o N° 3-D1 Profils en travers
 - o N° 3-D2 Plan général d'aménagement section St-Serge et Baumette

4 - Dossier d'exploitation sous chantier

- Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) comprenant :
 - o N° 4-1 Notice générale
 - o N° 4-2 Projet de phasage des travaux

5 - Limites de domanialité des voies

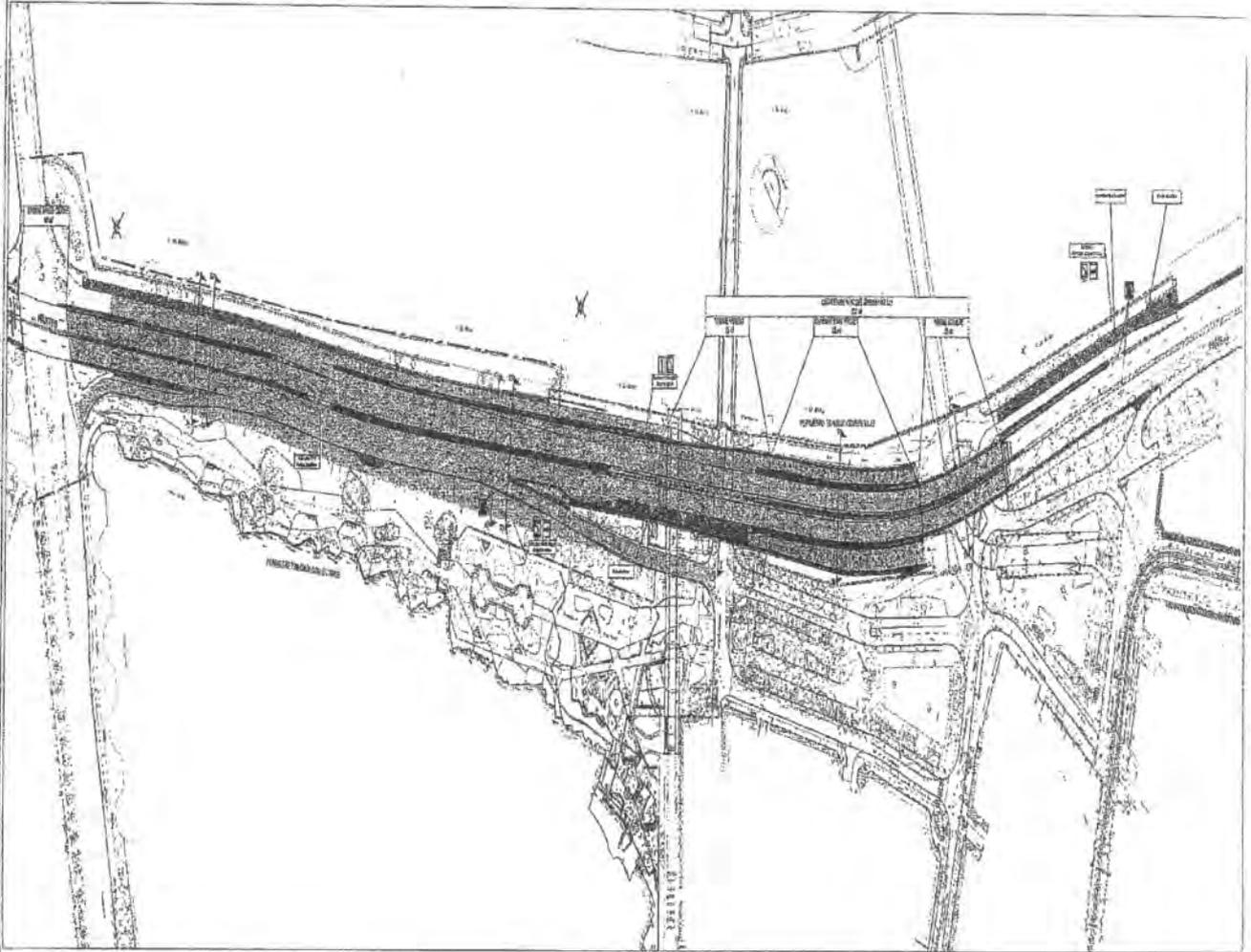


ANJOU LOIRE TERRITOIRE
VOIES DES BERGES
DE BASSE CHAÎNE A GAMBETTA
Plan de masse

PROJET		DATE	
Voies des berges	2017		
Plan de masse			

Légende

- Mer existant
- Ouvrage en élévation (SEA) existant
- Élévation bâton SEA projet
- Bordure 14 jours env. 20 ans
- SA existant
- Perse-pied existant
- Perse-pied / Terrain projet
- Zone plus central végétalisé projet
- Réserve sur site rétro-bâton projet
- Pneu projet
- Aménagement existant
- Aménagement projet
- Éclairage existant sans borne
- Éclairage rétro-éclairage sans borne
- Éclairage sans borne (1 type No 3rd)
- Pédoncule Jean Turc Ligny
- Pédoncule Centre ville Maine
- Carrière plus haut Maine
- Carrière sèche

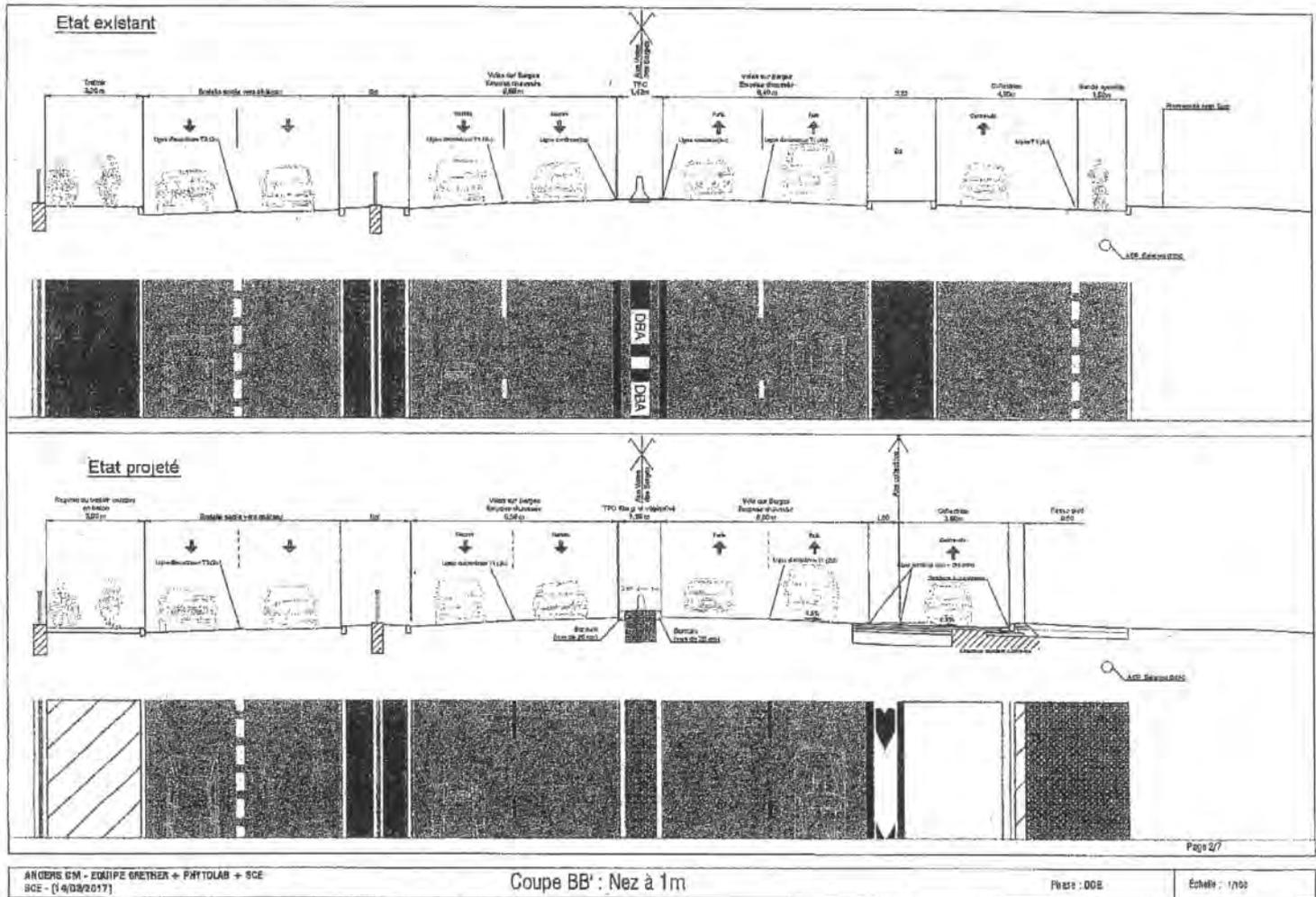
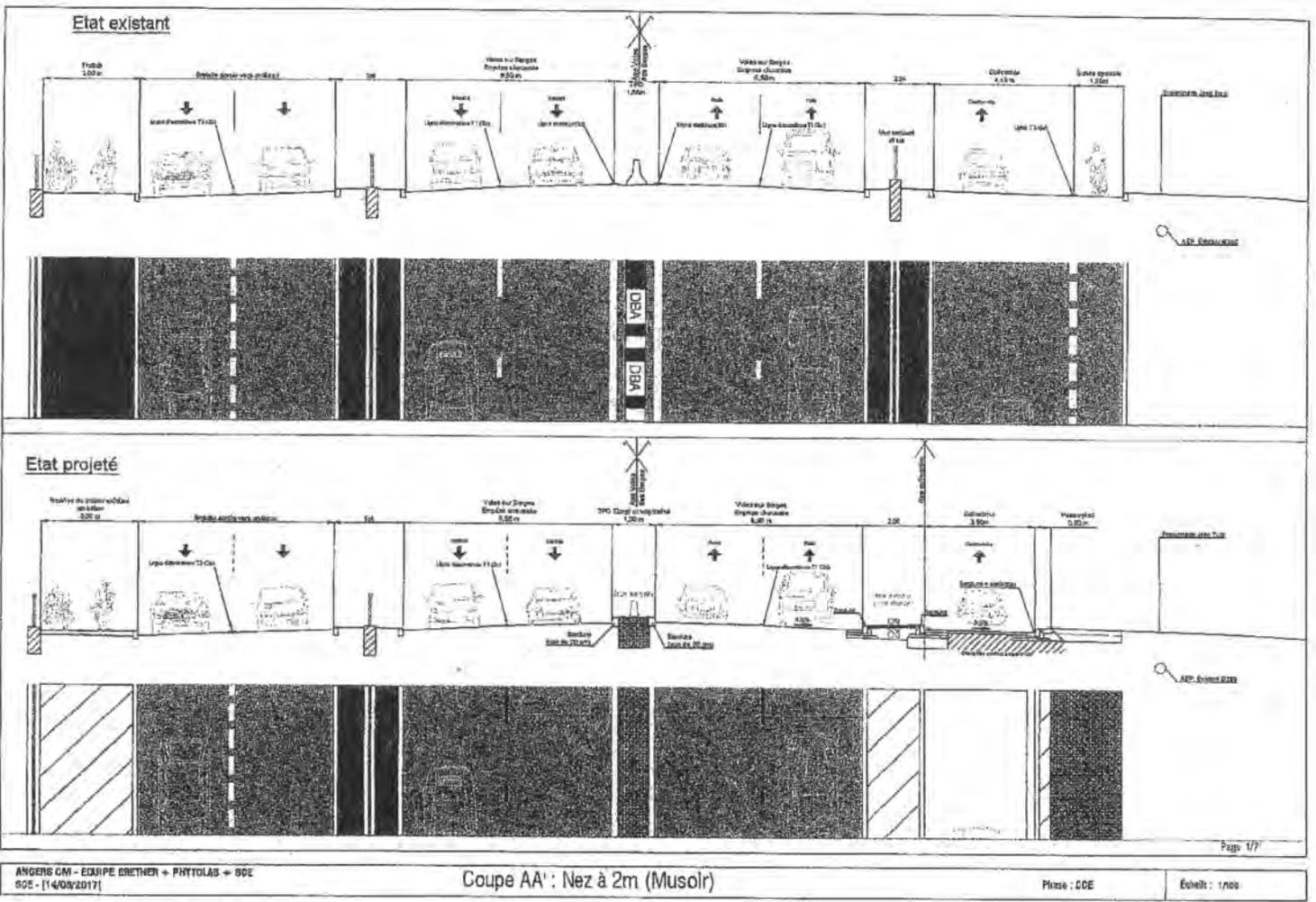


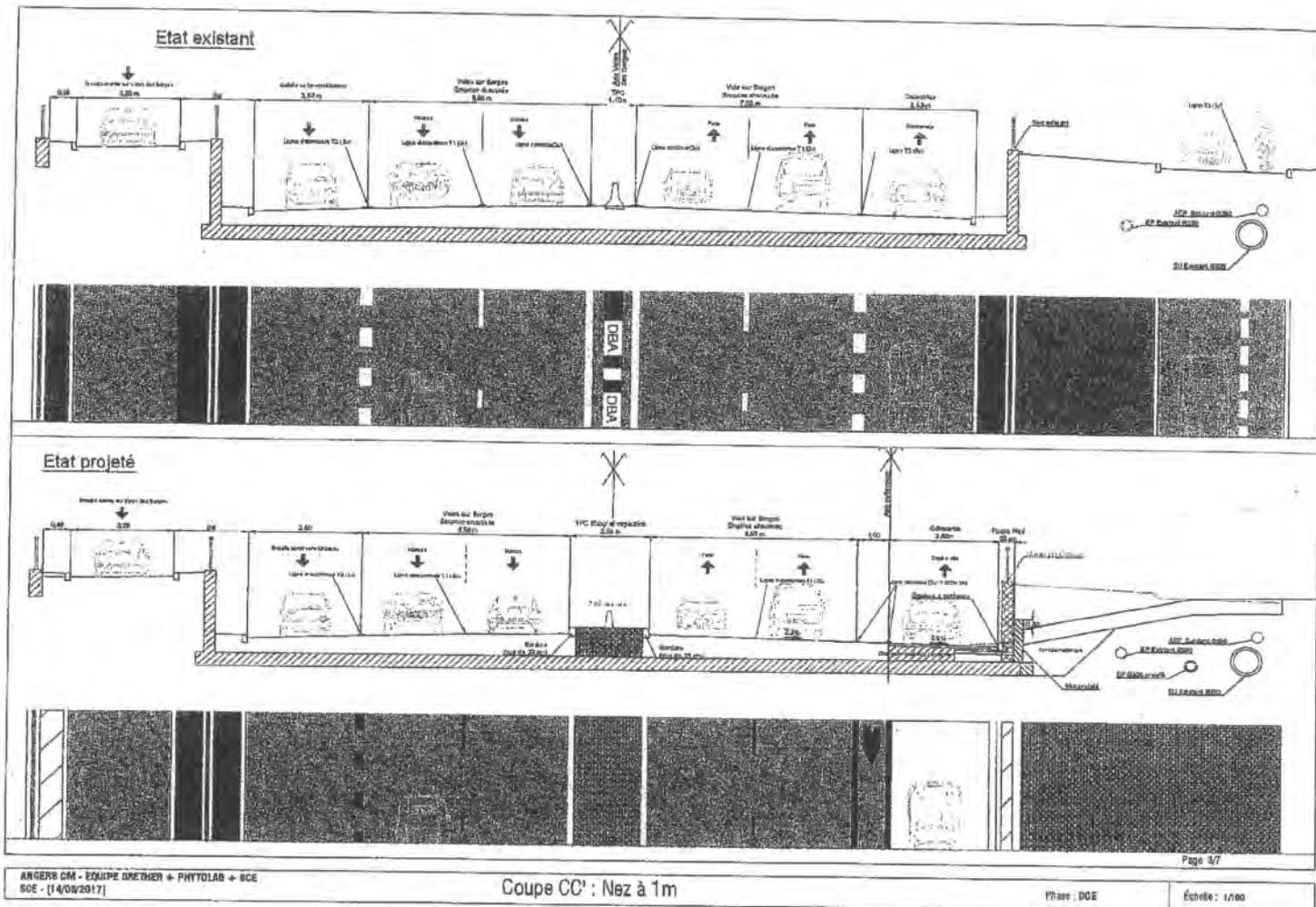
LIGNY - JEAN-TURC
CENTRE-VILLE MAINE

**SECURISATION DES VOIES
DES BERGES**

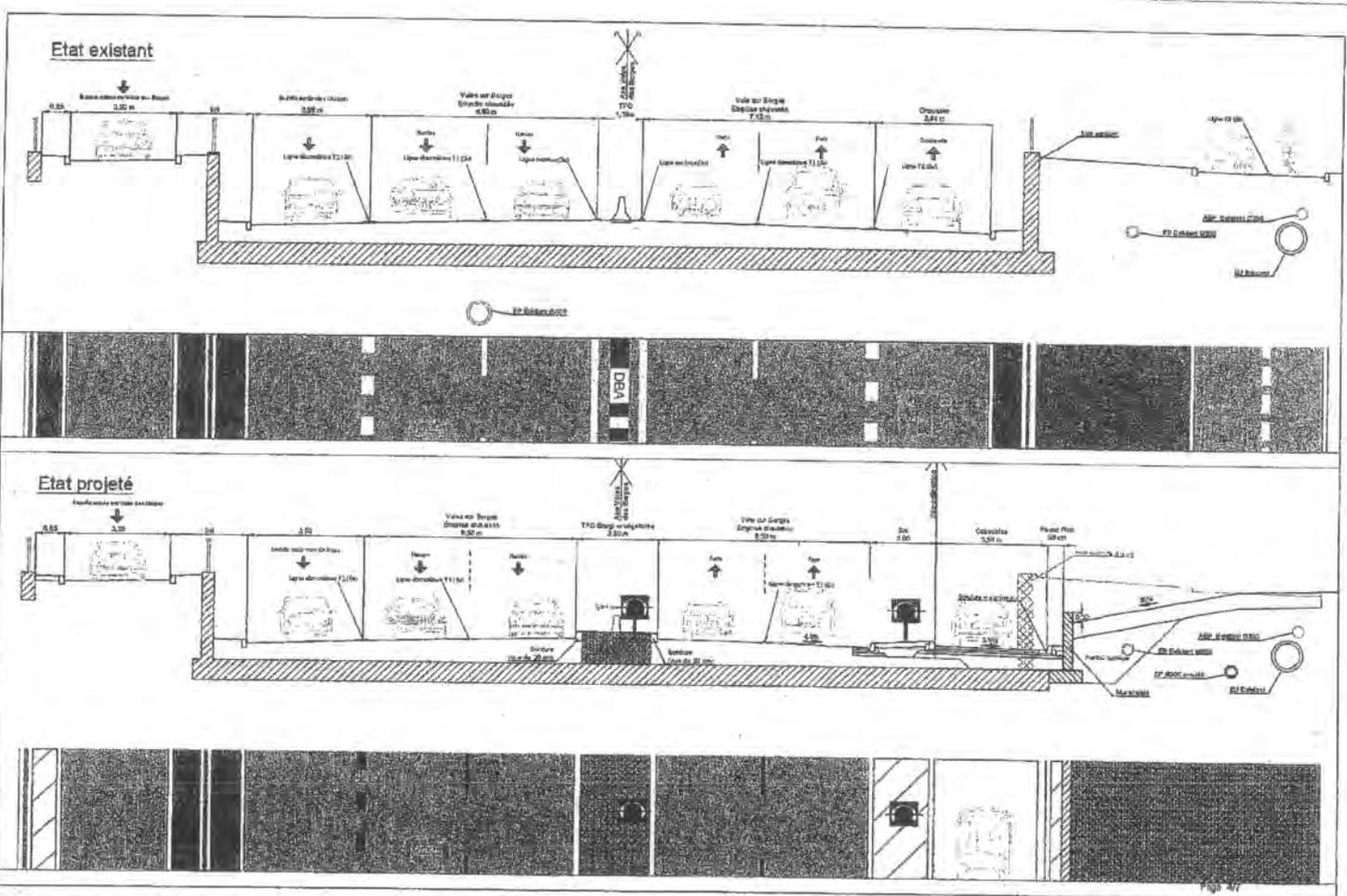
Coupes en travers (existantes et projetées)

SCB		PLA	AVP	VOIES DES BERGES
EGH		DATE Mai 2017		
MAITRISE D'ŒUVRE				
ARCHITECTE URBANISTE		PAYSAGISTE	BUREAU D'ÉTUDES	
Alter GRETHIER 171, rue de Chateaufort 75012 PARIS mgrethier@grethier.fr Tél. 01 98 05 03 35 Fax 01 98 05 03 34		PHYTOLAB 11, Impasse Julien 49000 NANTES  Tél. 02 40 00 28 92 Fax 02 49 09 46 13	SCB 4, rue Vidoni CS 38329 49021 NANTES Cedex 2  Tél. 02 51 17 25 28 Fax 02 51 17 25 09	



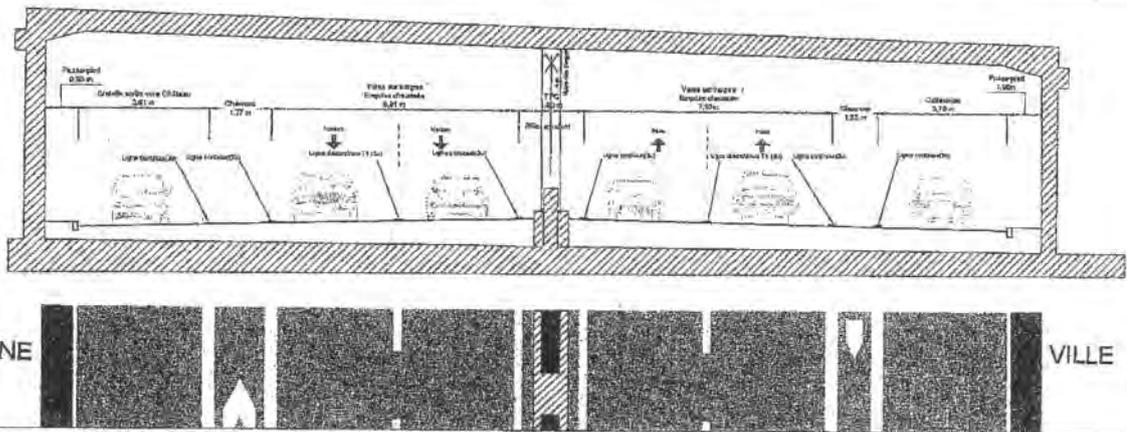


ANGERS GM - EQUIPE GRETHER + PHYTOLAB + SCE
 SCE - [14/09/2017] Coupe CC' : Nez à 1m Phase : DCE Echelle : 1/100

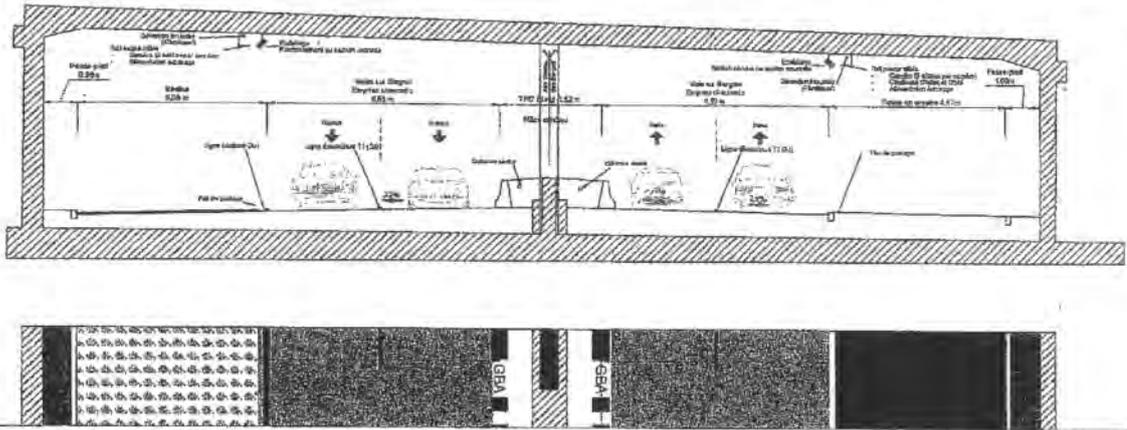


ANGERS GM - EQUIPE GRETHER + PHYTOLAB + SCE
 SCE - [02/06/2017] Coupe DD' : Nez à 2m (Musoir) Phase : DCE Echelle : 1/100

Etat existant



Etat projeté



Page 5 / 7

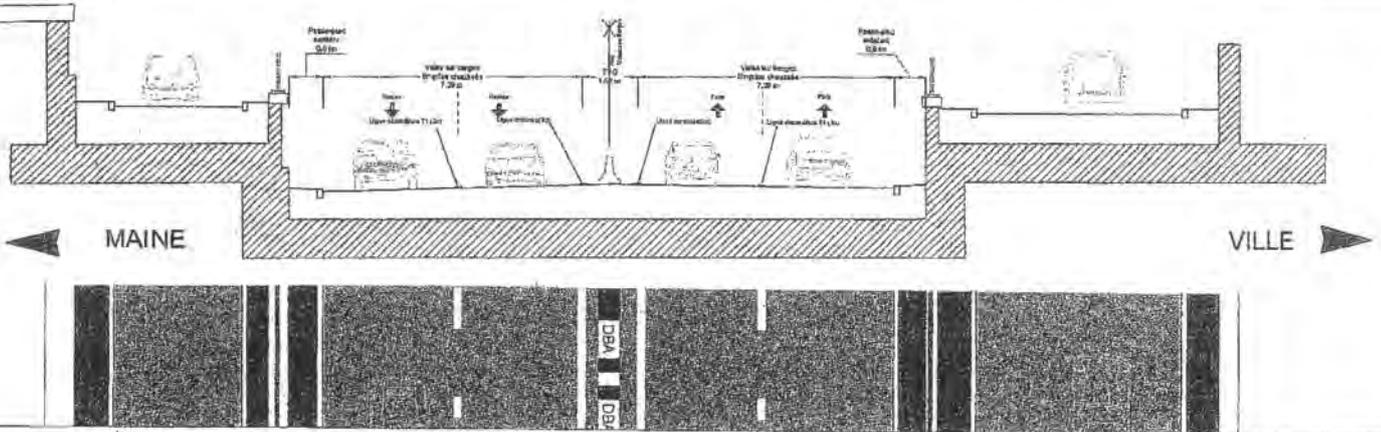
ANGERS CM - EQUIPE GREYER + PHYTOLAB + SCE
SCE - [22/05/2017]

Coupe EE : Trémie Verdun

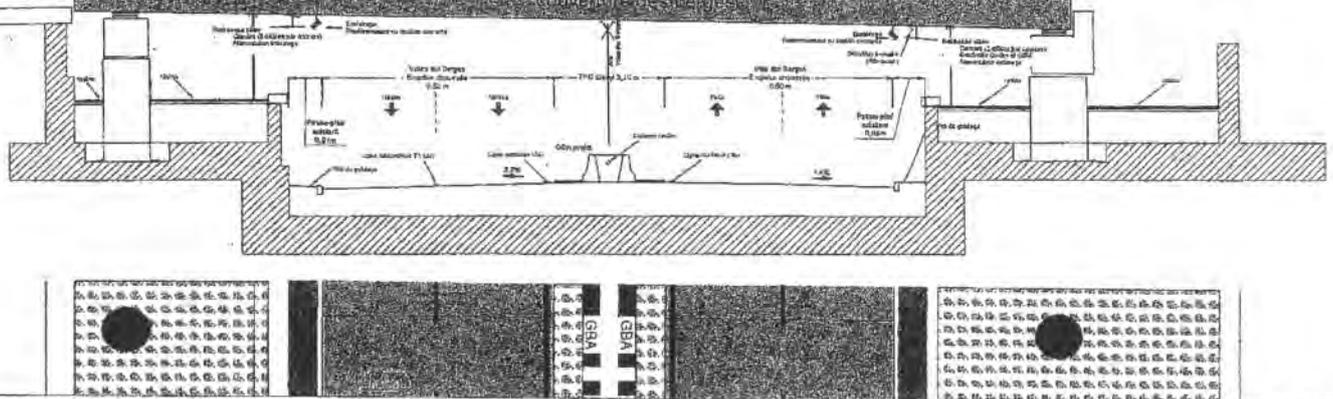
Phase : DCE

Echelle : 1/200

Etat existant



Etat projeté



Page 6 / 7

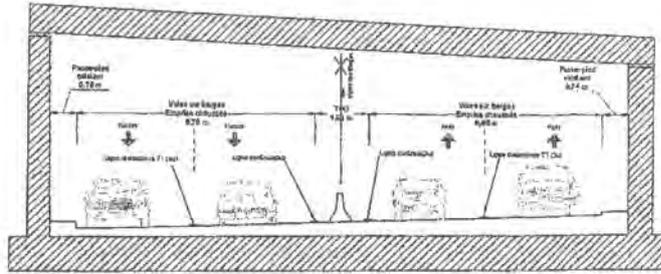
ANGERS CM - EQUIPE GREYER + PHYTOLAB + SCE
SCE - [22/05/2017]

Coupe FP existant

Phase : DCE

Echelle : 1/200

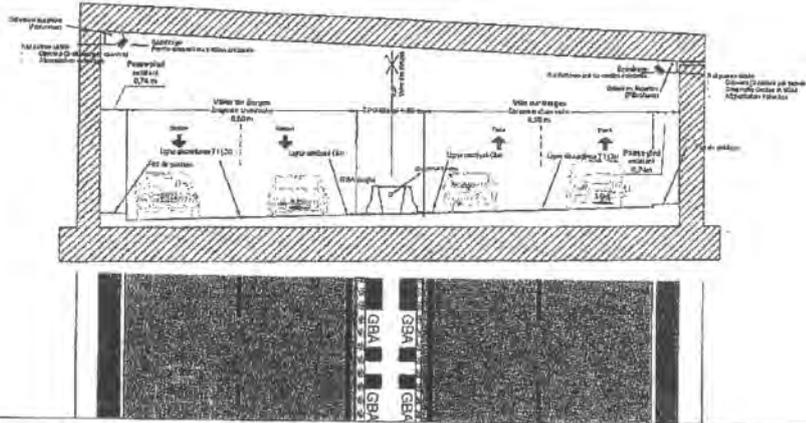
Etat existant



MAINE

VILLE

Etat projeté



Page 117

ANGERS CM - EQUIPE GRETHER + PHYTO LAB + SCE
SCE - (02/06/2017)

Coupe GG' : Trémie Molière

Phase : DCE

Echelle : 1/100

SOMMAIRE :

- Page 01 : Plan de situation
- Page 02 : Implantation des sondages
- Page 03 : Vue en plan, Etat Initial
- Page 04 : Coupe existante sur file 21
- Page 05 : Coupe existante sur file 22
- Page 06 : Coupe existante sur file 23
- Page 07 : Coupe existante sur file 24 (Verdun)
- Page 08 : Coupe existante sur file 24 (Molière)
- Page 09 : Coupe existante sur file 25 (Verdun)
- Page 10 : Coupe existante sur file 25 (Molière)
- Page 11 : Coupe existante sur file 26
- Page 12 : Coupe existante sur file 27
- Page 13 : Coupe existante sur file 28
- Page 14 : Coupe existante sur file 29
- Page 15 : Vue en plan état projeté
- Page 16 : Implantation des dalles principales
- Page 17 : Vue en plan et nivellement des dalles principales
- Page 18 : Implantation des dalles secondaires
- Page 19 : Vue en plan et nivellement des dalles secondaires
- Page 20 : Coupe longitudinale de la bretelle Maine
- Page 21 : Coupe longitudinale de la bretelle Ville
- Page 22 : Coupe longitudinale A-A : dalles D et E
- Page 23 : Détail radier existant
- Page 24 : Détail puits
- Page 25 : Détail mur élargie à créer
- Page 26 : Coupe projetée sur file 21
- Page 27 : Coupe projetée sur file 22
- Page 28 : Coupe projetée sur file 23
- Page 29 : Coupe projetée sur file 24 (Verdun)
- Page 30 : Coupe projetée sur file 24 (Molière)
- Page 31 : Coupe projetée sur file 25 (Verdun)
- Page 32 : Coupe projetée sur file 25 (Molière)
- Page 33 : Coupe projetée sur file 26 (Verdun)
- Page 34 : Coupe projetée sur file 26 (Molière)
- Page 35 : Coupe projetée sur file 27
- Page 36 : Coupe projetée sur file 28
- Page 37 : Coupe projetée sur file 29
- Page 38 : Détail 1 - Appui et rive côté Maine
- Page 39 : Détail 2 - Appui et dalle secondaire D - côté Ville
- Page 40 : Détail 3 - Appui et dalle secondaire E - côté Ville
- Page 41 : Détail 4 - Appui et rive côté ville
- Page 42 : Détail N°5-C7-6
- Page 43 : Détail extrémité mur
- Page 44 : Détail bêche élargie
- Page 45 : Principe carottage dans radier existant
- Page 46 : Détail rampe ouest - vue en plan
- Page 47 : Détail rampe ouest - coupe
- Page 48 : Détail rampe ouest - coupe
- Page 49 : Détail rampe est - vue en plan
- Page 50 : Détail rampe est - coupe
- Page 51 : Détail rampe est - coupe
- Page 52 : Détail rampe est - coupe
- Page 53 : Détail rampe est - coupe
- Page 54 : Détail mur de soutènement - rampe est
- Page 55 : Détail rampe sud - vue en plan
- Page 56 : Détail rampe sud - coupe
- Page 57 : Détail rampe sud - coupe
- Page 58 : Détail rampe sud - coupe
- Page 59 : Détail rampe sud - coupe
- Page 60 : Détail dalle béton armé
- Page 61 : Elevation projetée 1/3
- Page 62 : Elevation projetée 2/3
- Page 63 : Elevation projetée 3/3
- Page 64 : Coupe de principe en escalierement quat Balcon
- Page 65 : Plan de principe du balcon Saint-Maurice
- Page 66 : Coupe transversale du balcon
- Page 67 : Détails du balcon
- Page 68 : Détails PRS
- Page 69 : Coupe longitudinale du balcon
- Page 70 : Elevation quat Ligny et balcon 1/2
- Page 71 : Elevation quat Ligny et balcon 2/2

Anjou Loire Territoire **alter**

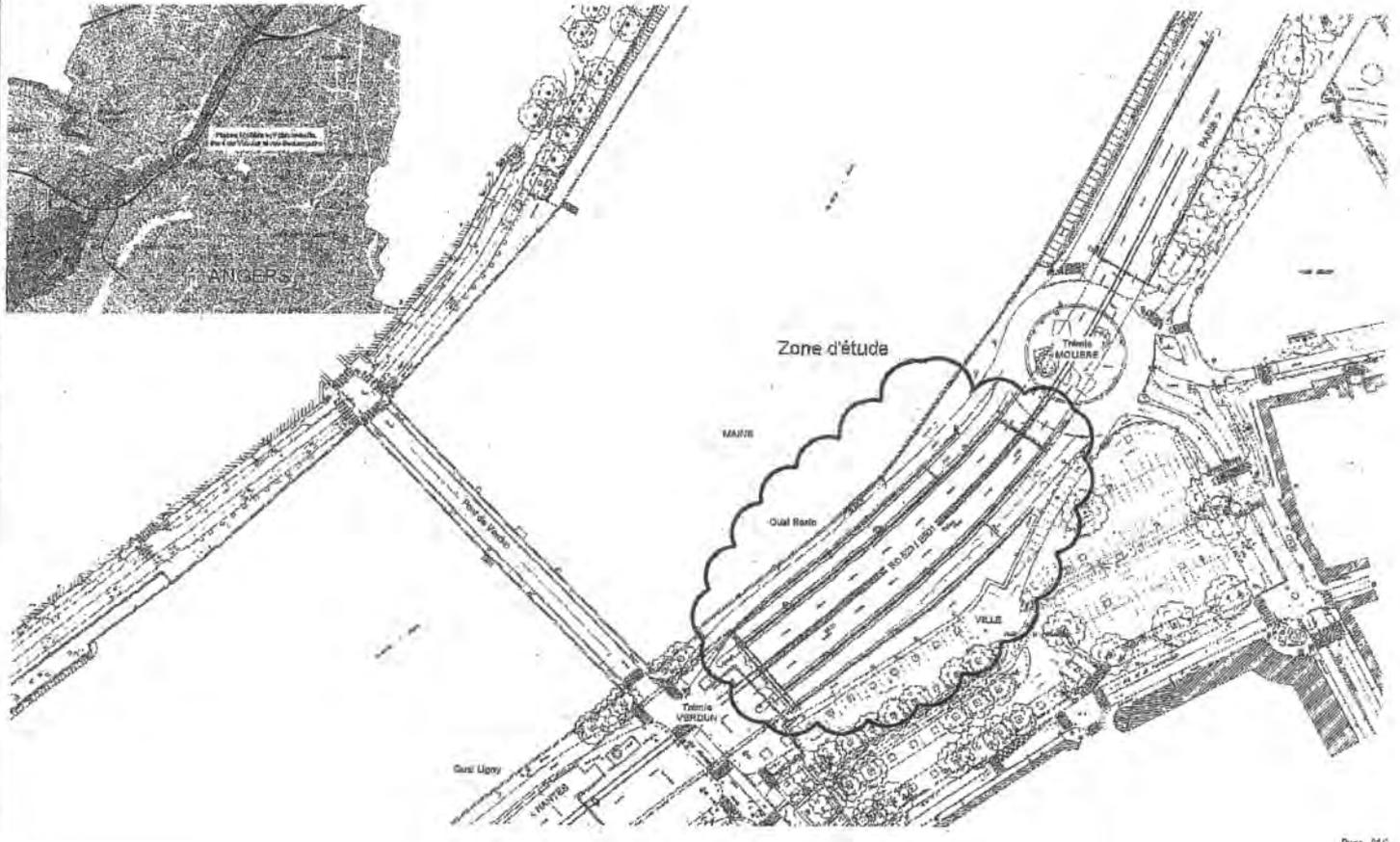
ANGERS CŒUR DE MAINE
CENTRE-VILLE MAINE

Lot N°5 Ouvrage d'Art : Couverture des voies des berges

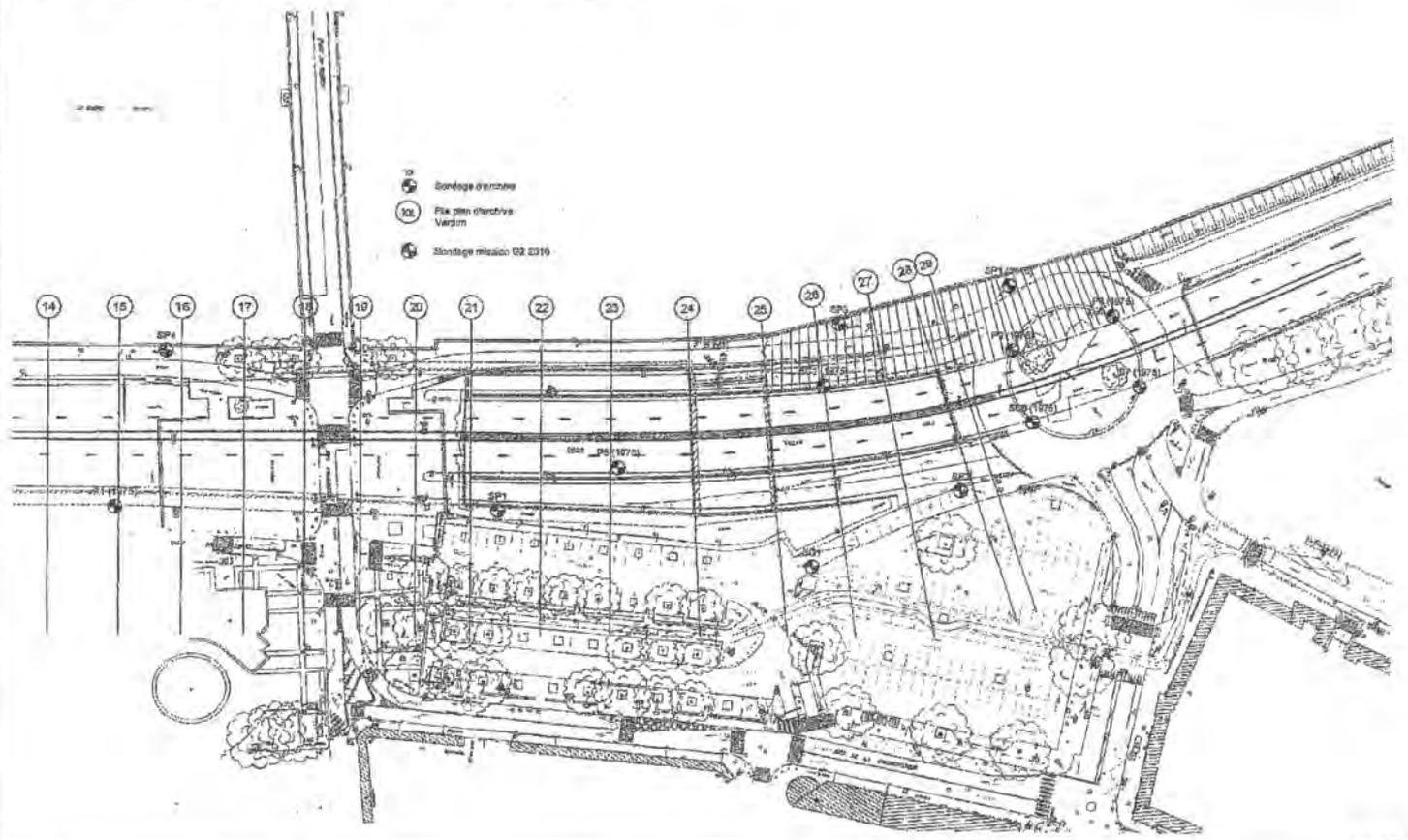
1.4.1 - Carnet de plans Ouvrages d'Art

SCE	PLA	DCE	CENTRE-VILLE
ECH		DATE	
Version		Janvier 2017	
MAITRISE D'OEUVRE			
ARCHITECTE URBANISTE	PAYSAGISTE	BUREAU D'ETUDES	
Atelier GRETHER 179, rue de Charlevoix 72017 PARIS	PHYTO LAB 11, IMPASSE JUAN 44000 NANTES	SCE 4, rue Vieux 02 30720 41120 MONTAIGLE COCHET	
alter@grtther.fr TEL 01 84 53 05 25 Fax: 01 84 53 05 26	TEL 02 42 26 28 30 Fax: 02 42 48 48 18	 	
			
			

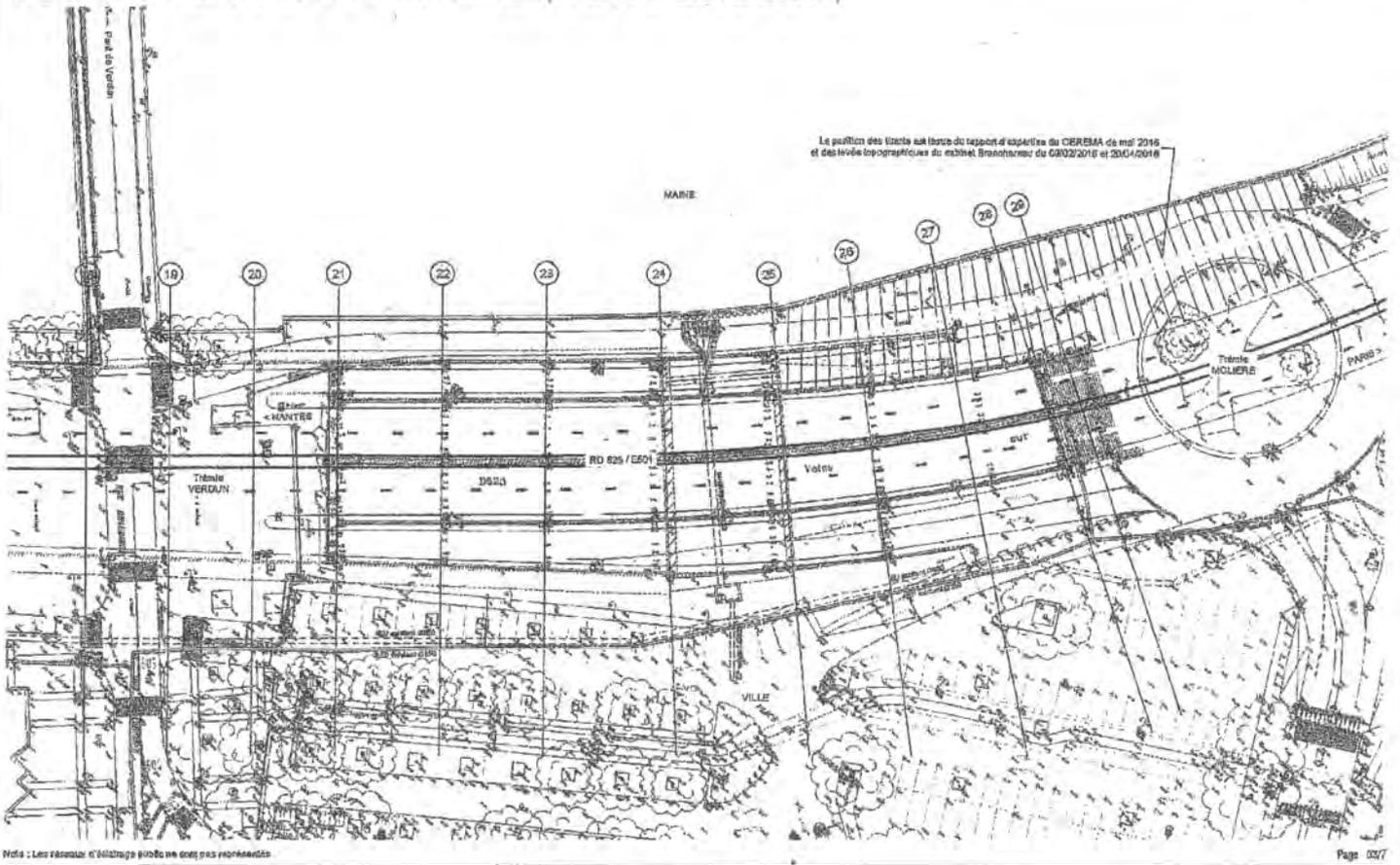
PLAN DE SITUATION



IMPLANTATION DES SONDAGES



VUE EN PLAN ETAT INITIAL (HORS BALCON)



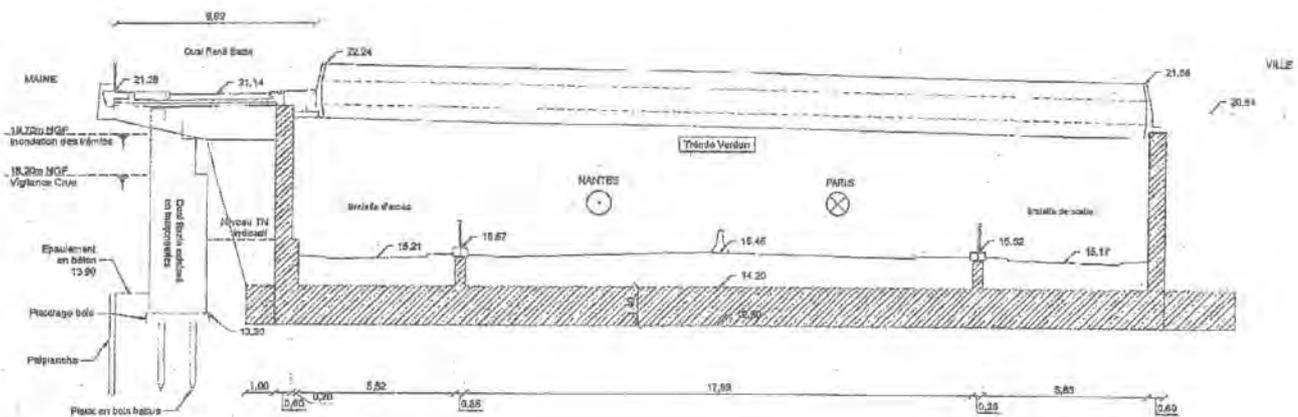
P1219 AMIERS OIB - EQUIPE GRETHEK + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Mollère

Phase : DCE

Échelle : 1/500

COUPE EXISTANTE SUR FILE 21 (vers Verdun)



Note 1 : Les niveaux des rendus existants sont cités par rapport les niveaux NGF orthonormés existants (si possible car plus bas).
Lors de la réalisation des terrassements des brisées, les cotes pourront se trouver 20 cm plus haut (NDF 08).

Note 2 : Le plan état de la trémie est donné suivant les cotes disponibles et le levé topographique d'Avril 2016 du Cabinet Bruchonnet.

Note 3 : Au niveau du coul Suez, le niveau du TN à l'intérieur du quai maçonné, sera après la construction des osseries nivelé par dessus. De manière sélective, il est considéré à une cote assez basse, les travaux sur les concrètes seront plus élevés avec un TN découvert plus haut.

Page 01/7

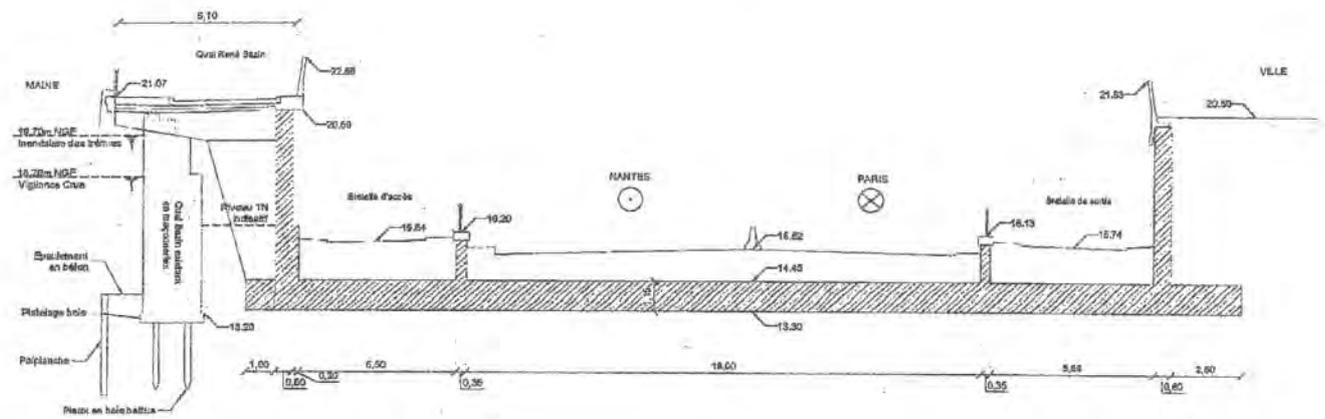
P1219 AMIERS OIB - EQUIPE GRETHEK + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Mollère

Phase : DCE

Échelle : 1/200

COUPE EXISTANTE SUR FILE 22



Nota 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF extra des archives (planifère).
Lors de la réalisation des terrassements des bordées, les radiers pourront se relever 20 cm plus haut (NGF 80).
Nota 2 : La géométrie de la trémie est donnée suivant les archives disponibles et le levé topographique d'avril 2015 du Cabinet Branchereau

Page 05/7

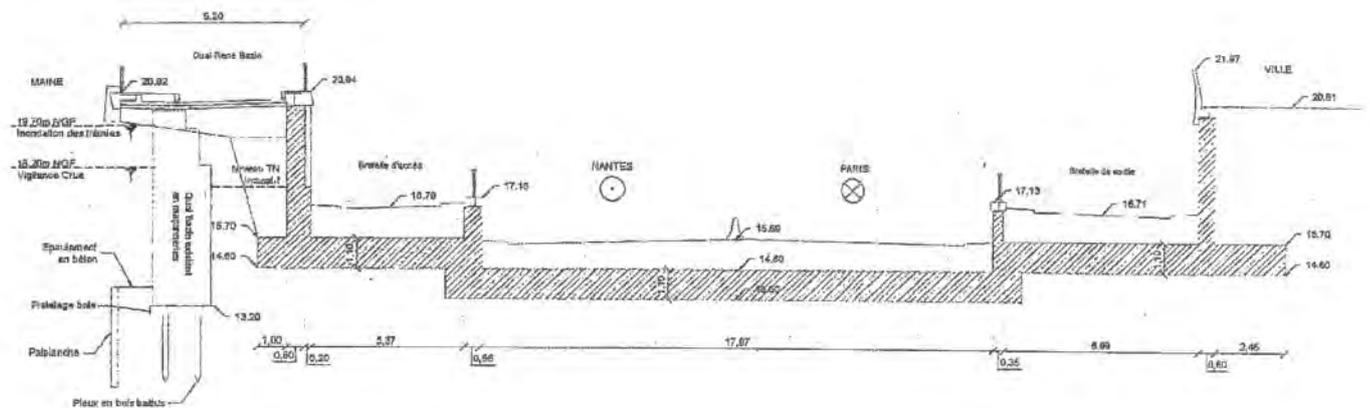
P1210 ANGERS OM - EQUIPE GRETHIER + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

Phase : DCE

Échelle : 1/125

COUPE EXISTANTE SUR FILE 23



Nota 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF extra des archives (planifère).
Lors de la réalisation des terrassements des bordées, les radiers pourront se relever 20 cm plus haut (NGF 80).
Nota 2 : La géométrie de la trémie est donnée suivant les archives disponibles et le levé topographique d'avril 2015 du Cabinet Branchereau

Page 05/7

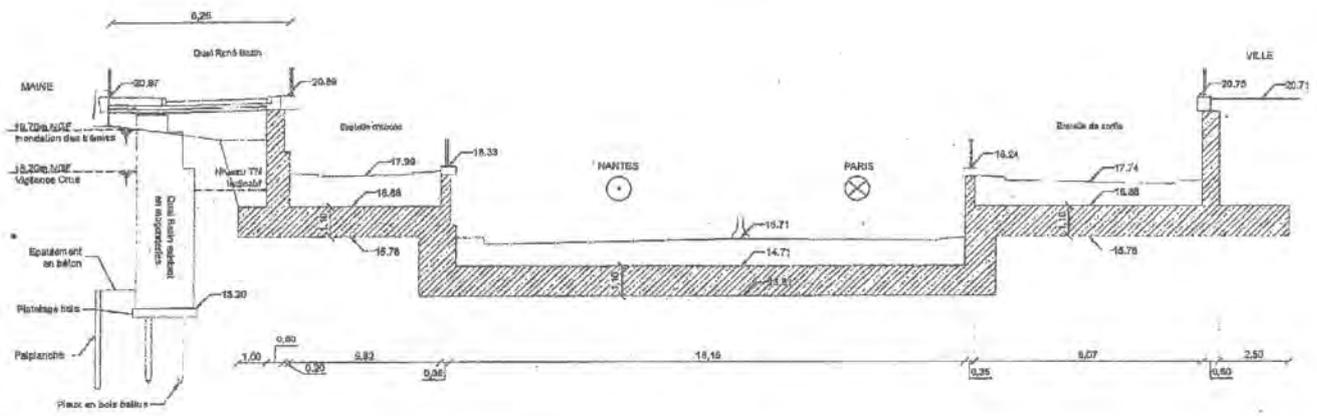
P1210 ANGERS OM - EQUIPE GRETHIER + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

Phase : DCE

Échelle : 1/125

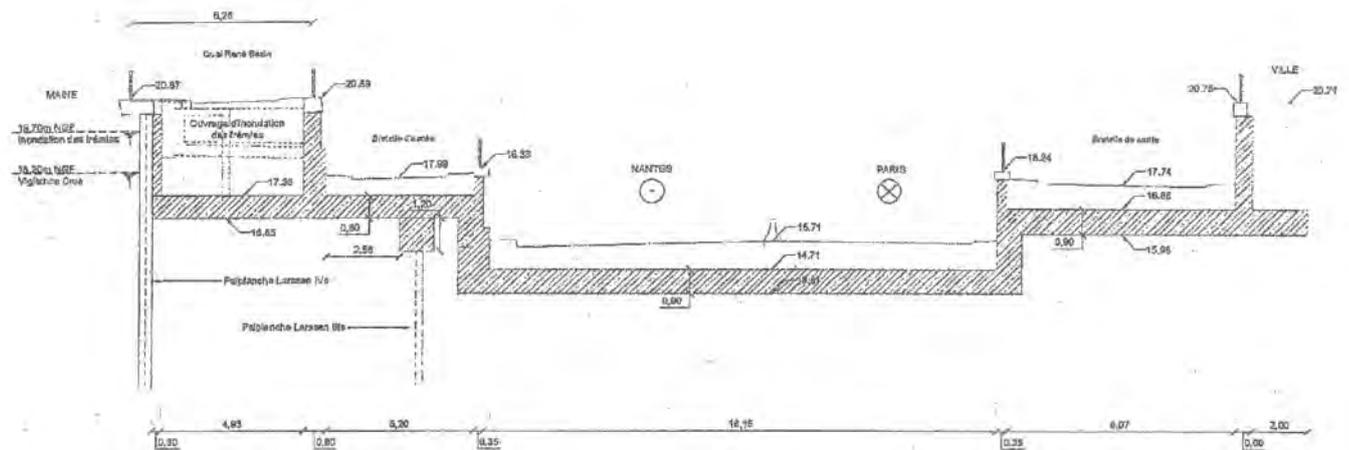
COUPE EXISTANTE SUR FILE 24 (vers Verdun)



Note 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF ordo des archées (séchouilles).
Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radiers pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 00).

Note 2 : La géométrie de la trémie est donnée suivant les archées déposées et le levé topographique d'avril 2016 du Cabinet Bretonneau.

COUPE EXISTANTE SUR FILE 24 (vers Molière)

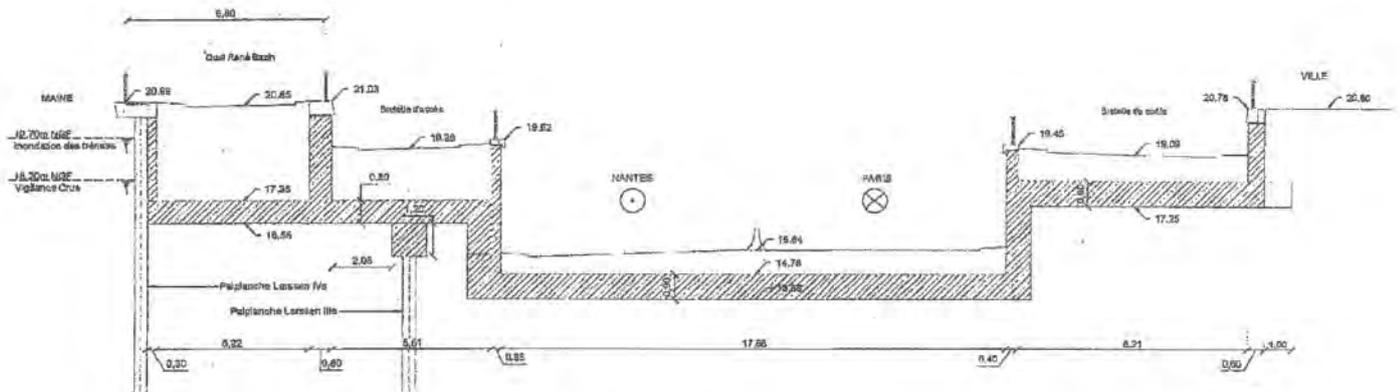


Note 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF ordo des archées (séchouilles).
Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radiers pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 00).

Note 2 : La géométrie de la trémie est donnée suivant les archées déposées et le levé topographique d'avril 2016 du Cabinet Bretonneau.

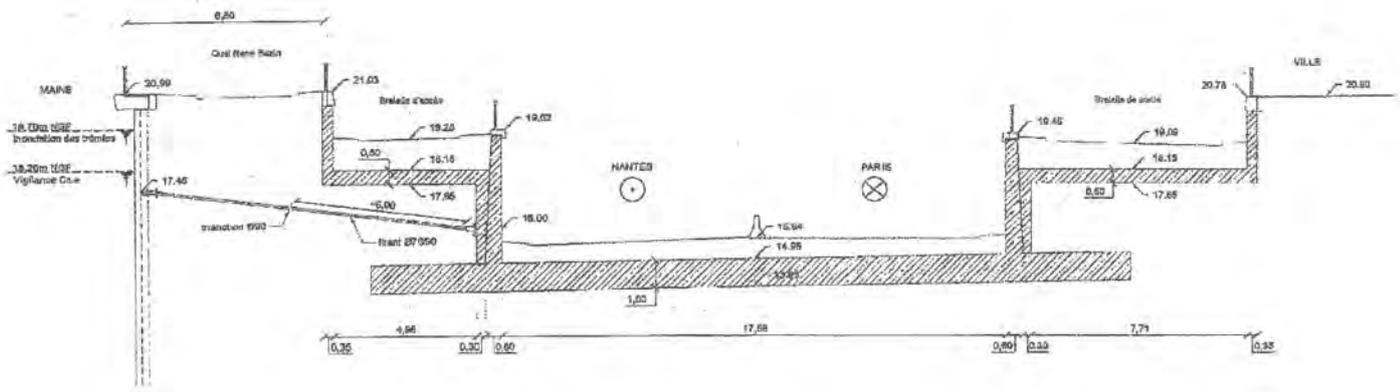
Note 3 : Cf. archées pour la géométrie de l'ouvrage d'fondation des trémites.

COUPE EXISTANTE SUR FILE 25 (VERDUN)



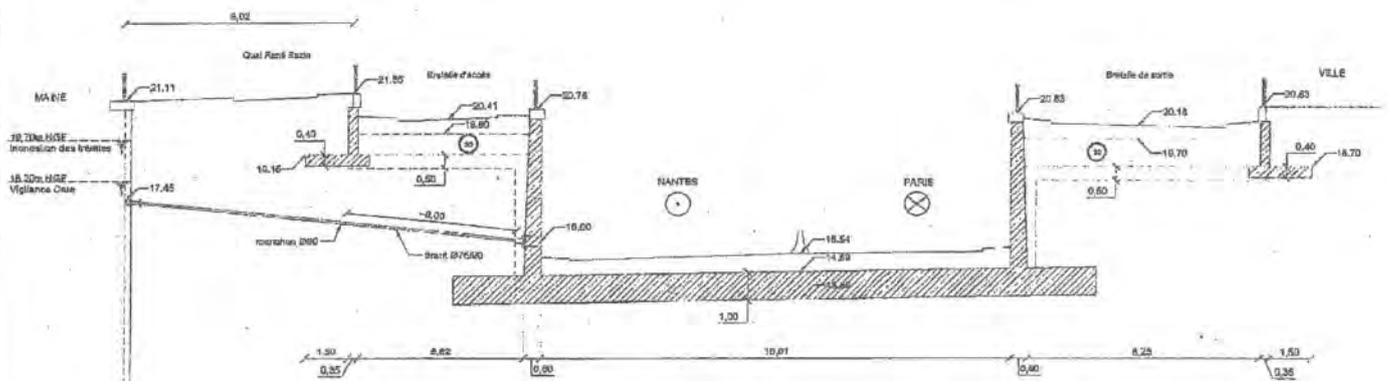
Note 1 : Les niveaux des radars existants sont donnés suivant les niveaux NGF extra des archives (administratives).
 Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radars pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 85).
 Note 2 : La géométrie de la rampe est donnée suivant les archives disponibles et le levé topographique d'avril 2015 du Cabinet Brouhaureau.
 Note 3 : Cf. archives pour la géométrie de l'ouvrage d'incrustation des trottoirs.

COUPE EXISTANTE SUR FILE 25 (MOLIERE)



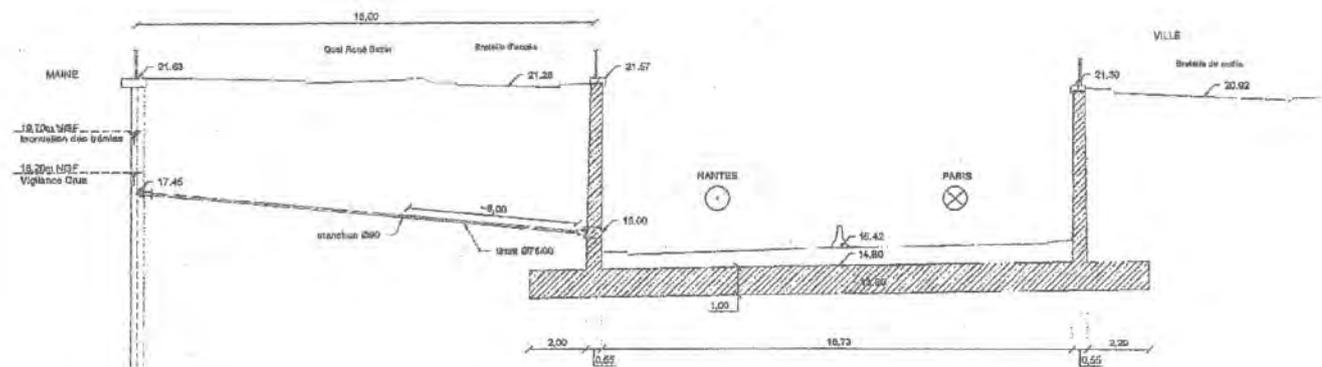
Note 1 : Les niveaux des radars existants sont donnés suivant les niveaux NGF extra des archives (administratives).
 Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radars pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 85).
 Note 2 : La géométrie de la rampe est donnée suivant les archives disponibles et le levé topographique d'avril 2015 du Cabinet Brouhaureau.

COUPE EXISTANTE SUR FILE 26



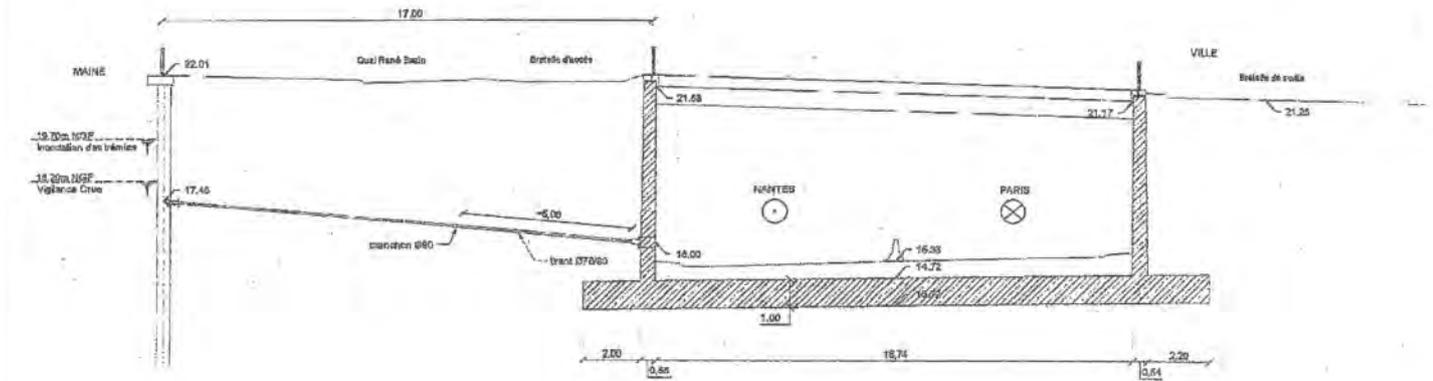
Note 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF extra des archives (réambas).
 Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radiers pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 89).
 Note 2 : La géométrie de la bretelle est donnée suivant les archives disponibles et le levé topographique d'avril 2015 du Cabinet Branchéreau.

COUPE EXISTANTE SUR FILE 27



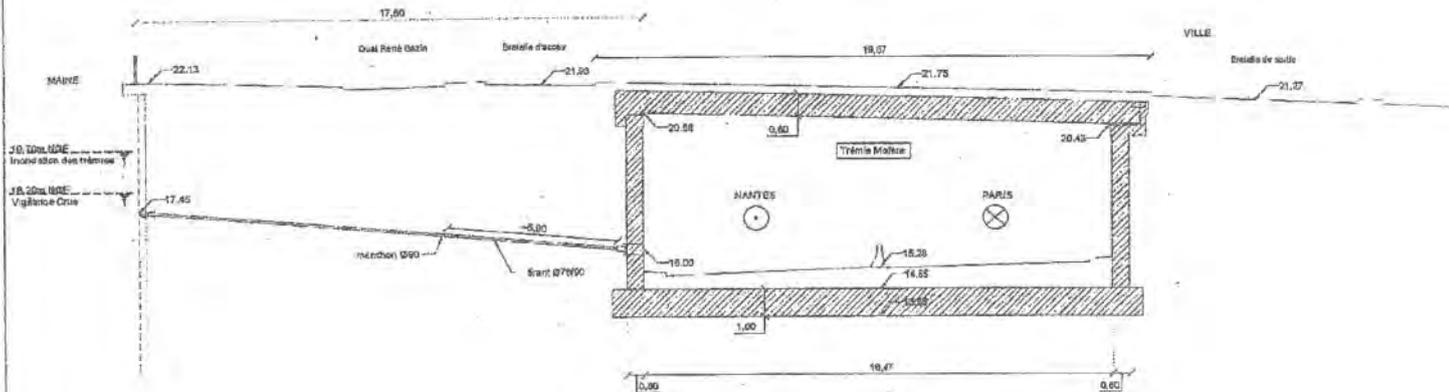
Note 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF extra des archives (réambas).
 Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radiers pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 89).
 Note 2 : La géométrie de la bretelle est donnée suivant les archives disponibles et le levé topographique d'avril 2015 du Cabinet Branchéreau.

COUPE EXISTANTE SUR FILE 28



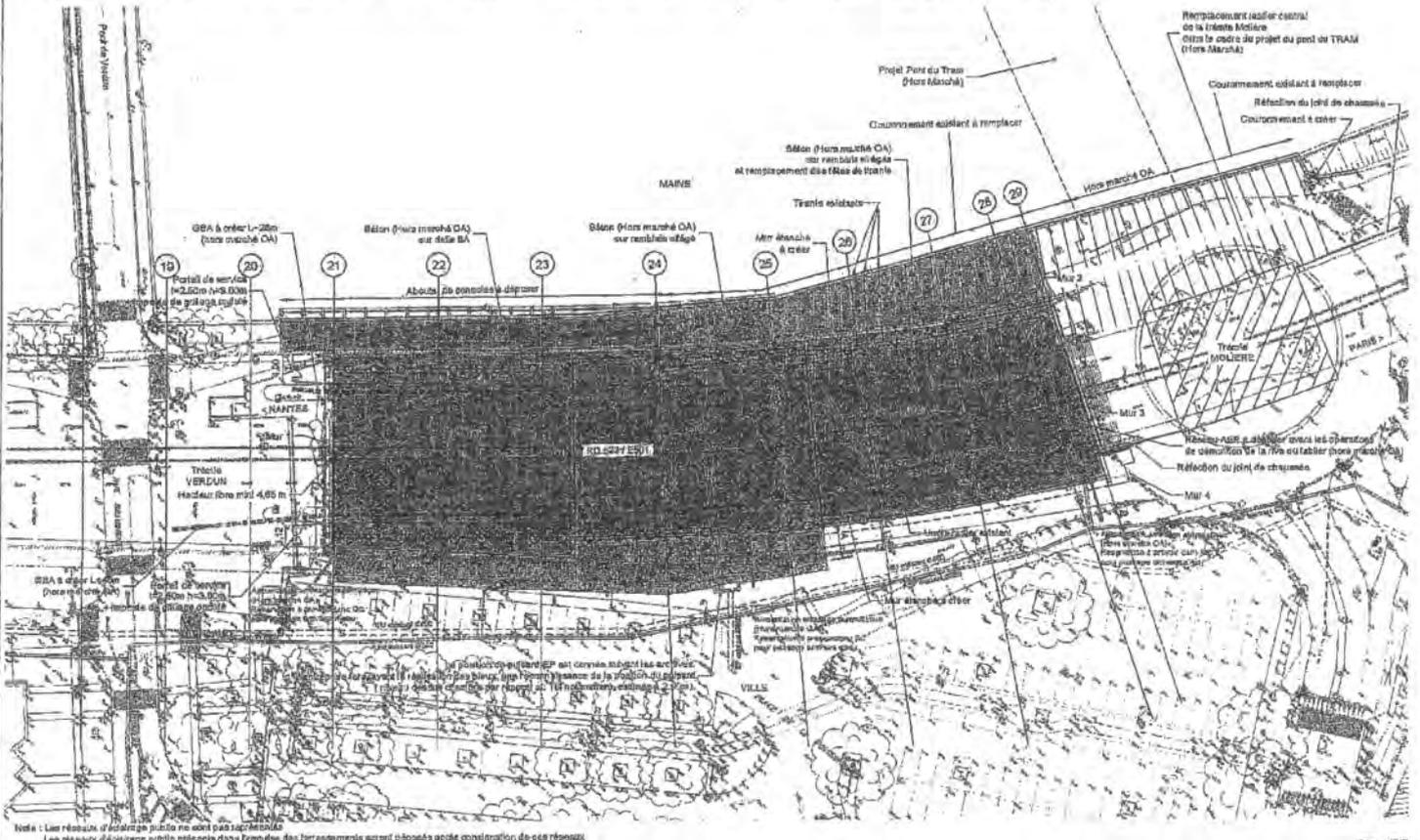
Note 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF orléans des archées (sécurité).
 Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radiers pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 69).
 Note 2 : La géométrie de la trémie est donnée suivant les archives d'archives et le levé topographique d'août 2015 du Cabinet Brancœur.

COUPE EXISTANTE SUR FILE 29

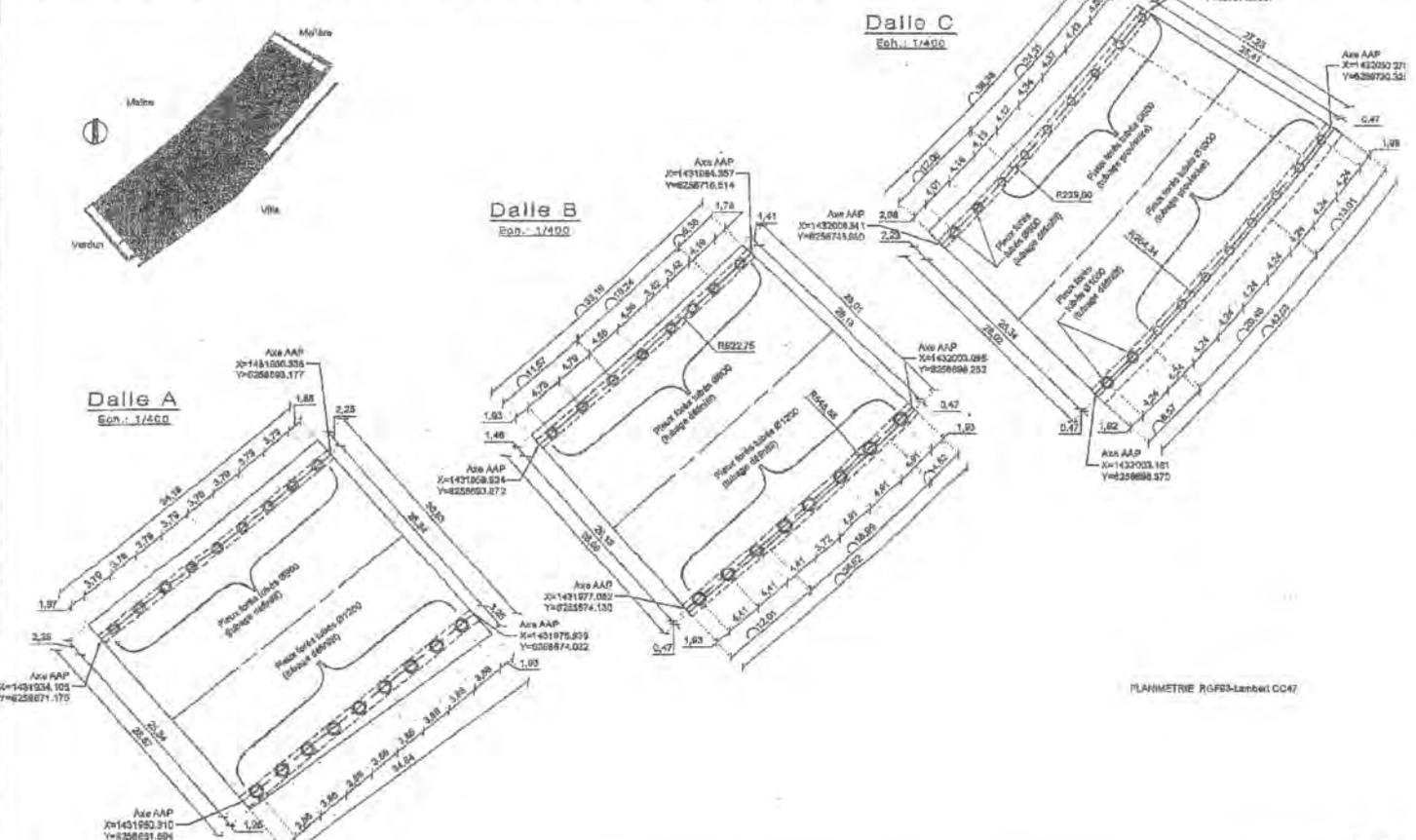


Note 1 : Les niveaux des radiers existants sont donnés suivant les niveaux NGF orléans des archées (sécurité).
 Lors de la réalisation des terrassements des bretelles, les radiers pourront se trouver 20 cm plus haut (NGF 69).
 Note 2 : La géométrie de la trémie est donnée suivant les archives d'archives et le levé topographique d'août 2015 du Cabinet Brancœur.

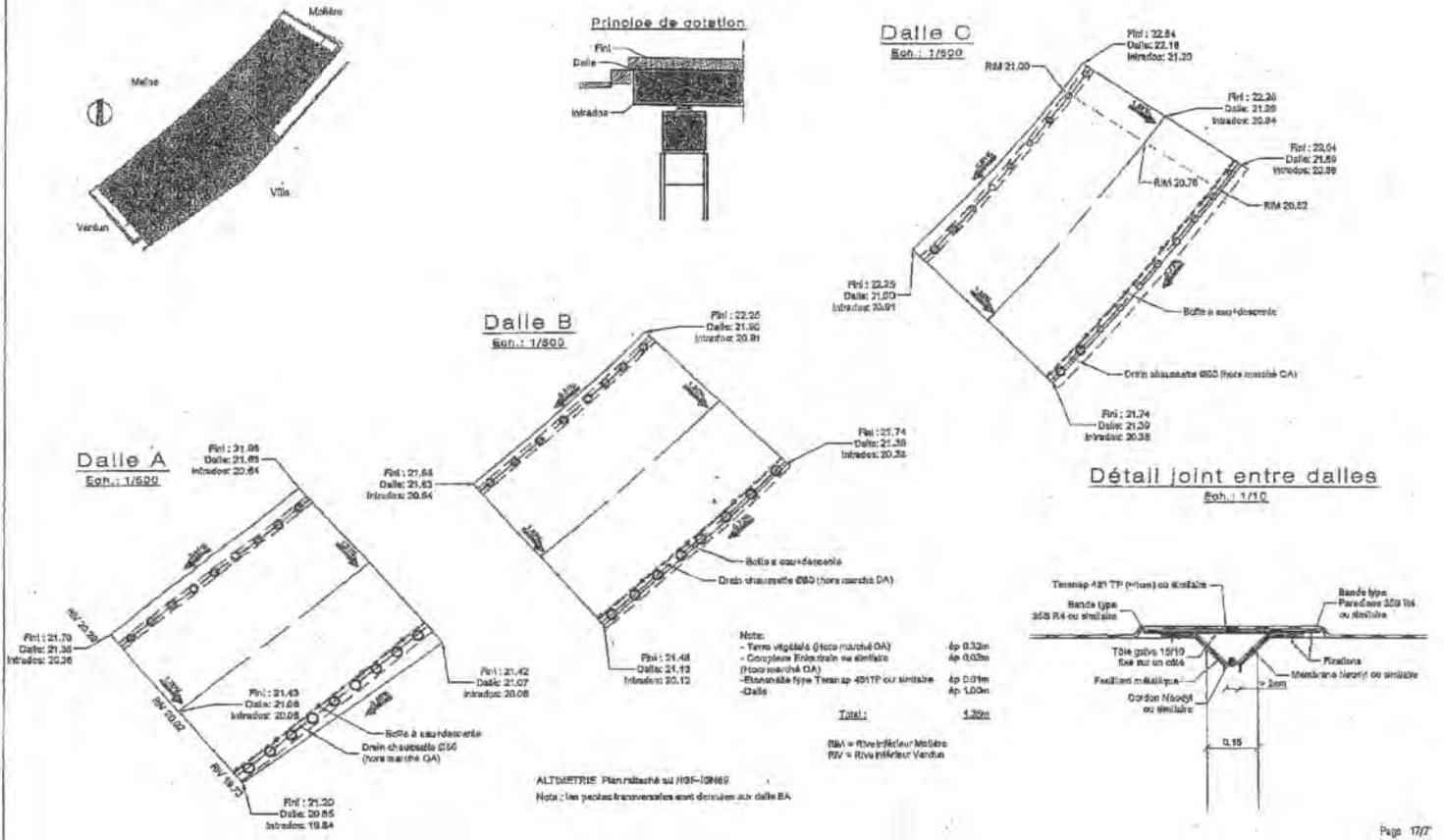
VUE EN PLAN ETAT PROJETE GC (hors aménagements)



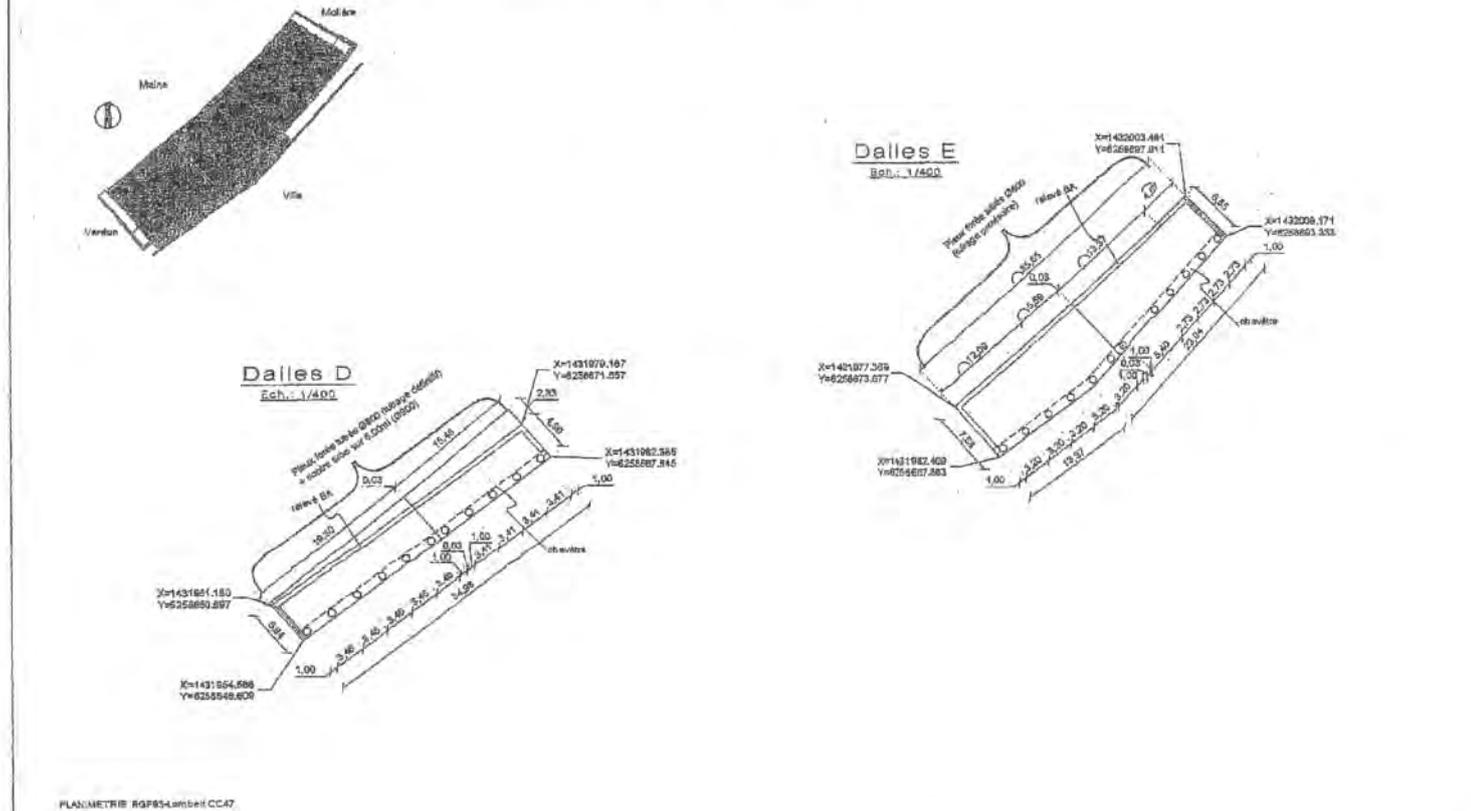
IMPLANTATION DES DALLES PRINCIPALES



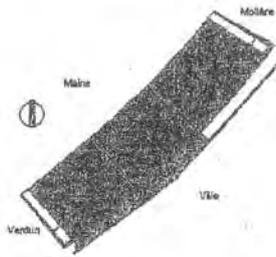
VUE EN PLAN ET NIVELLEMENT DES DALLES PRINCIPALES



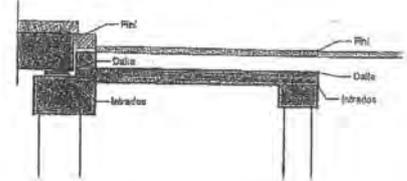
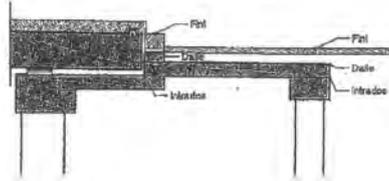
IMPLANTATION DES DALLES SECONDAIRES



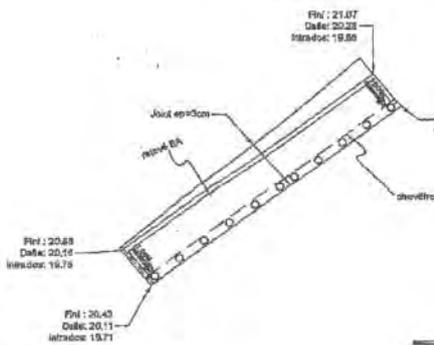
VUE EN PLAN ET NIVELLEMENT DES DALLES SECONDAIRES



Principe de cotation



Dalles D
Ech.: 1/400

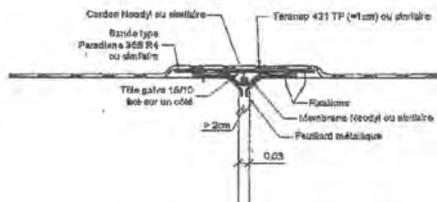


ACTIMETROS Plan réalisé le NGF-83149
Note: Les points transversaux sont donnés sur dalle BA

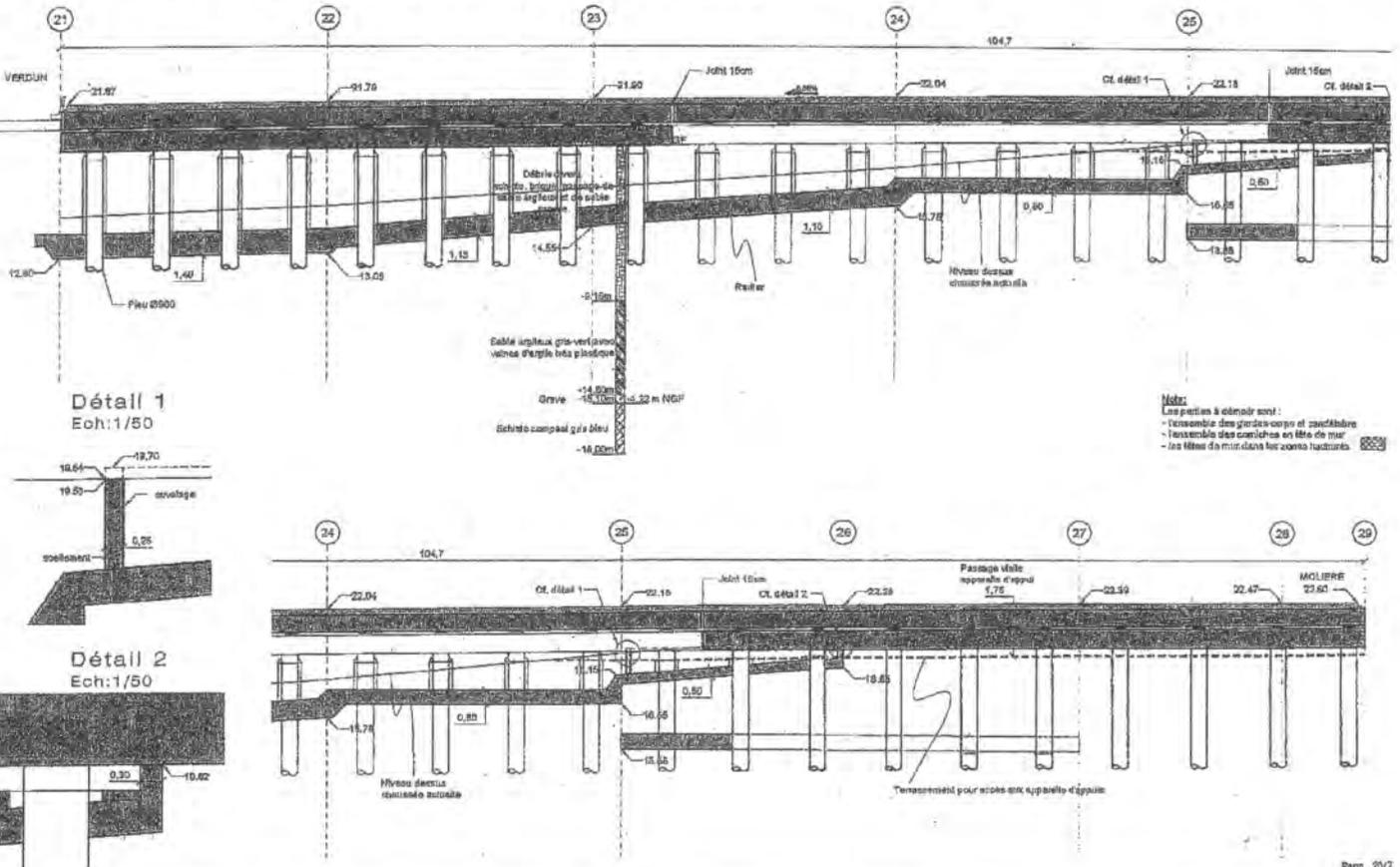
Dalles E
Ech.: 1/400



Détail joint entre dalles
Ech.: 1/10

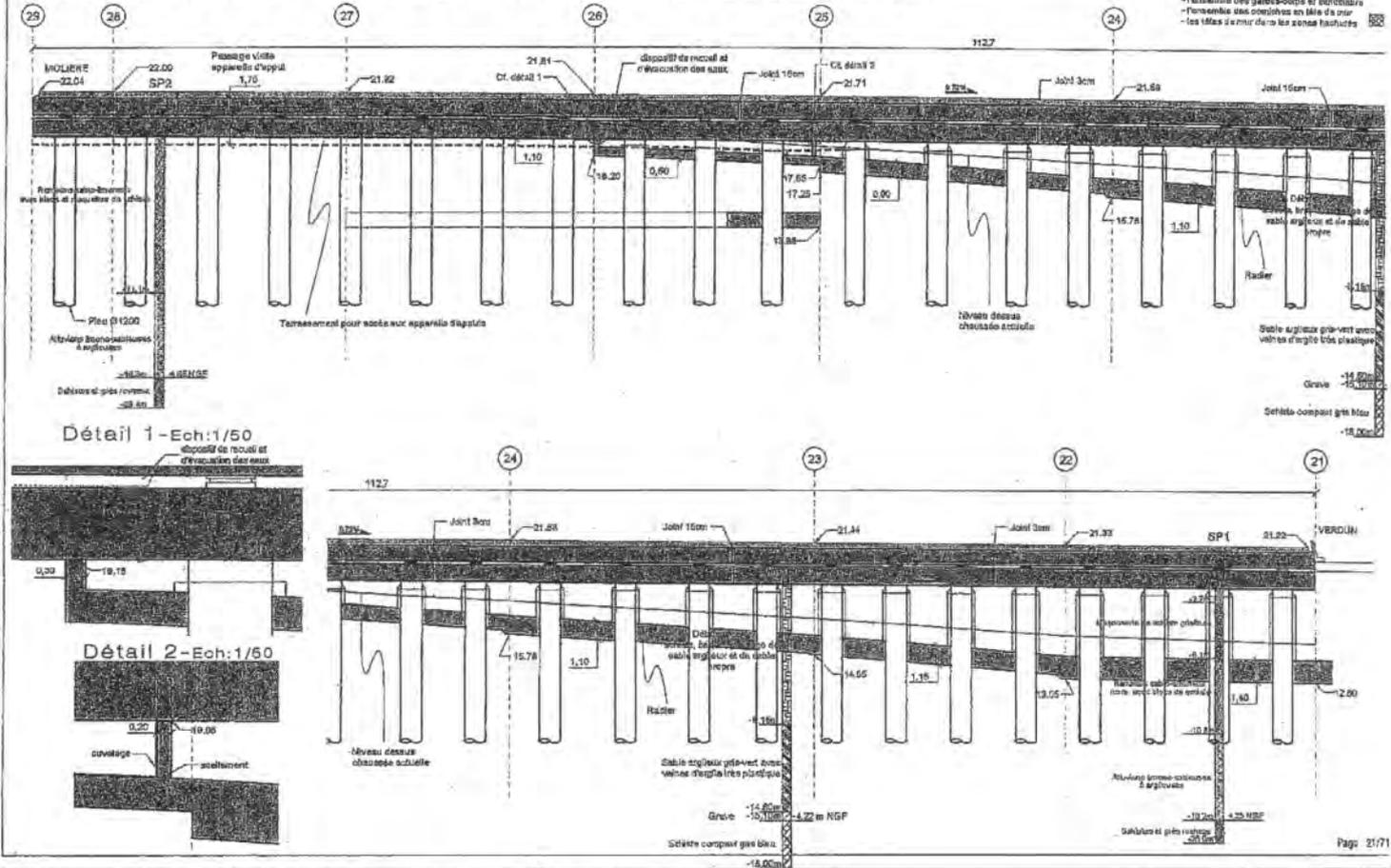


COUPE LONGITUDINALE DE LA BRETELLE MAINE



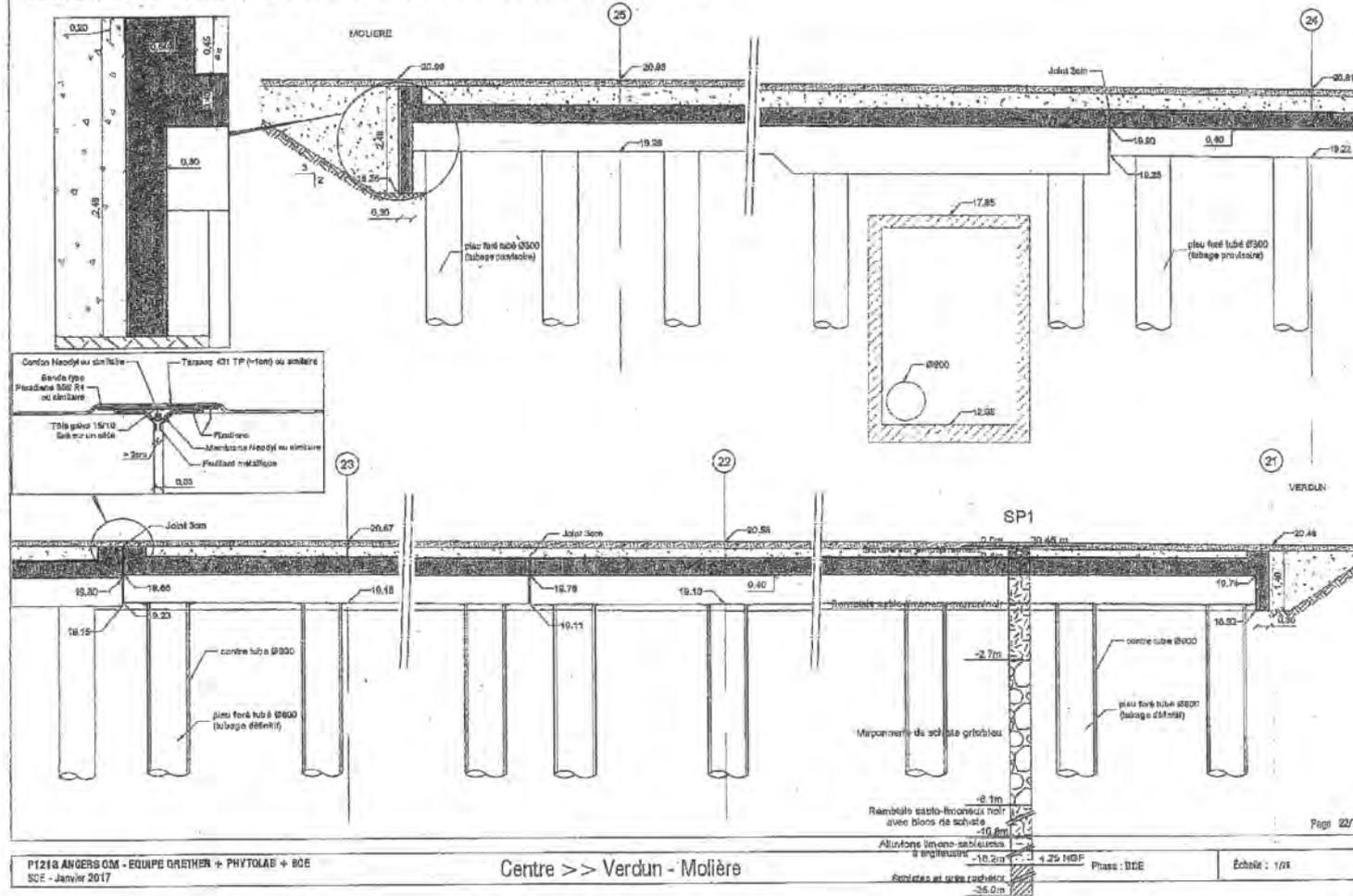
COUPE LONGITUDINALE DE LA BRETELLE VILLE

Notes:
 Les parties à détailler sont :
 - l'ensemble des puits-coups et structures
 - l'ensemble des conduits en ligne à jour
 - les fossés à jour dans les zones tachetées



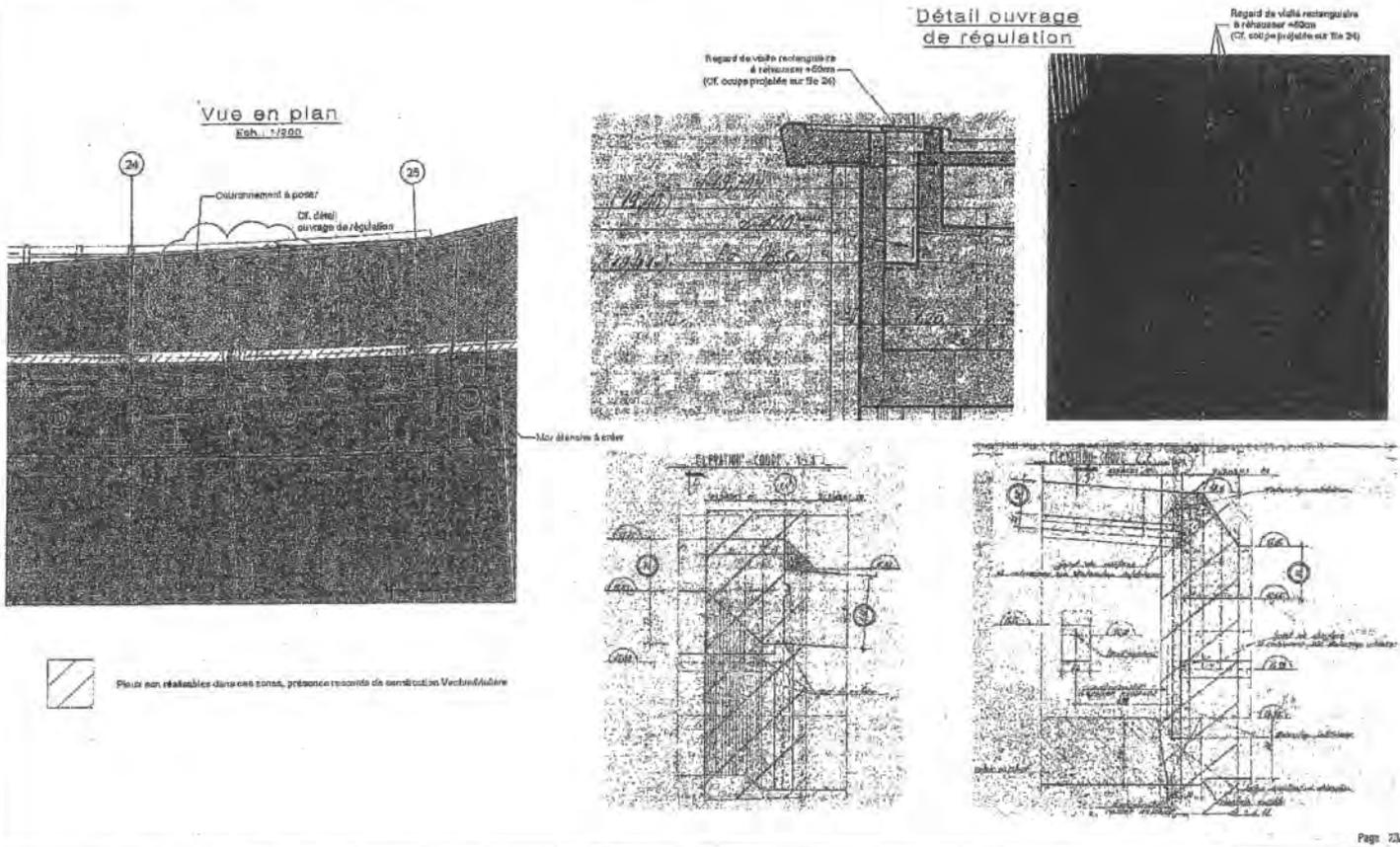
P1213 ANGERS OM - EQUIPE GREYER + PHYTOLAS + SCE
 SDE - Janvier 2017
 Centre >> Verdun - Molière
 Phase : DCE
 Echelle : 1/500

COUPE LONGITUDINALE A-A : DALLES D et E



P1213 ANGERS OM - EQUIPE GREYER + PHYTOLAS + SCE
 SDE - Janvier 2017
 Centre >> Verdun - Molière
 Phase : DCE
 Echelle : 1/50

DETAILS RADIER EXISTANT



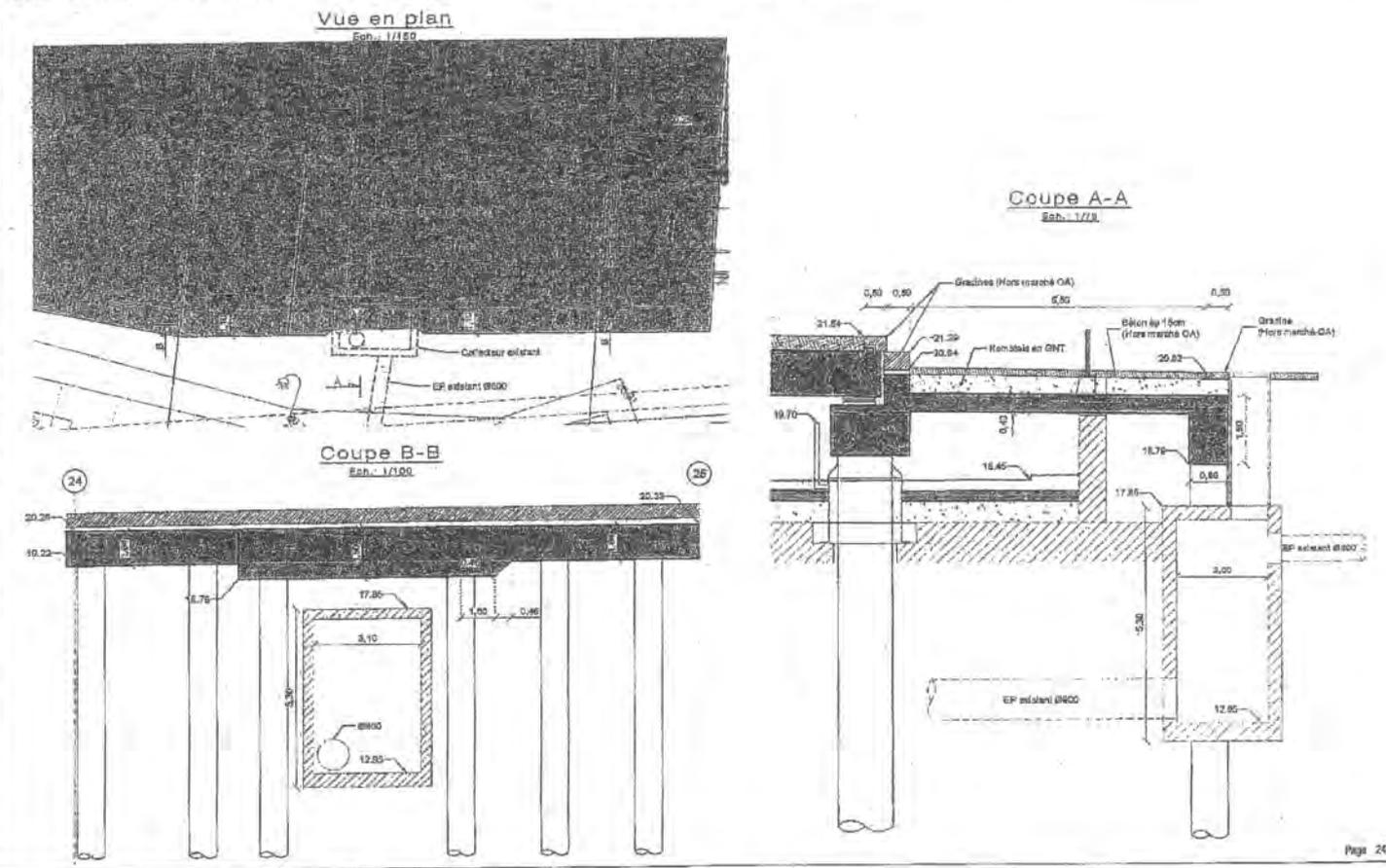
P1219 ANGERS OM - EQUIPE GRECHER + PHYTOLAB + SOE
SOE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Mollère

Phase : DDE

Echelle : 1/100

DETAILS PASSAGE DU REGARD POUR COLLECTEUR Ø900



P1219 ANGERS OM - EQUIPE GRECHER + PHYTOLAB + SOE
SOE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Mollère

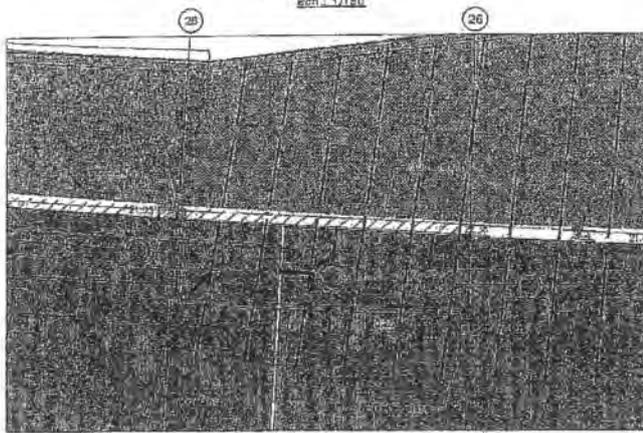
Phase : DDE

Echelle : 1/50 1/80 1/75

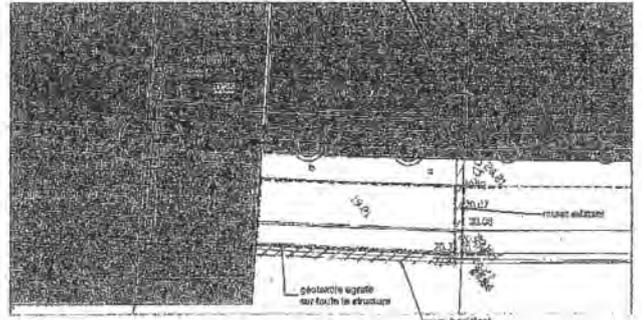
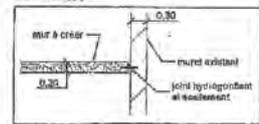
DETAILS MUR ETANCHE A CREER

Vue en plan

Ech. 1/100

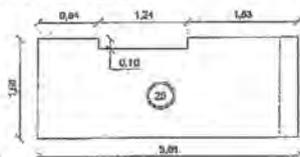


Détail 1

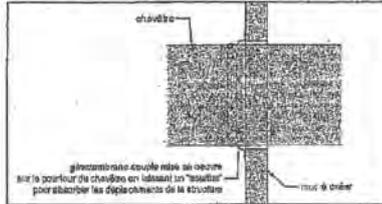


Elevation Ouest

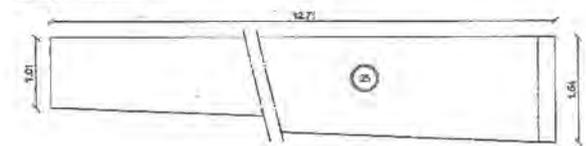
Elevation Ouest



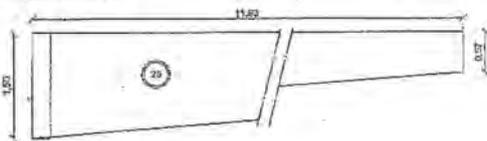
Détail 2



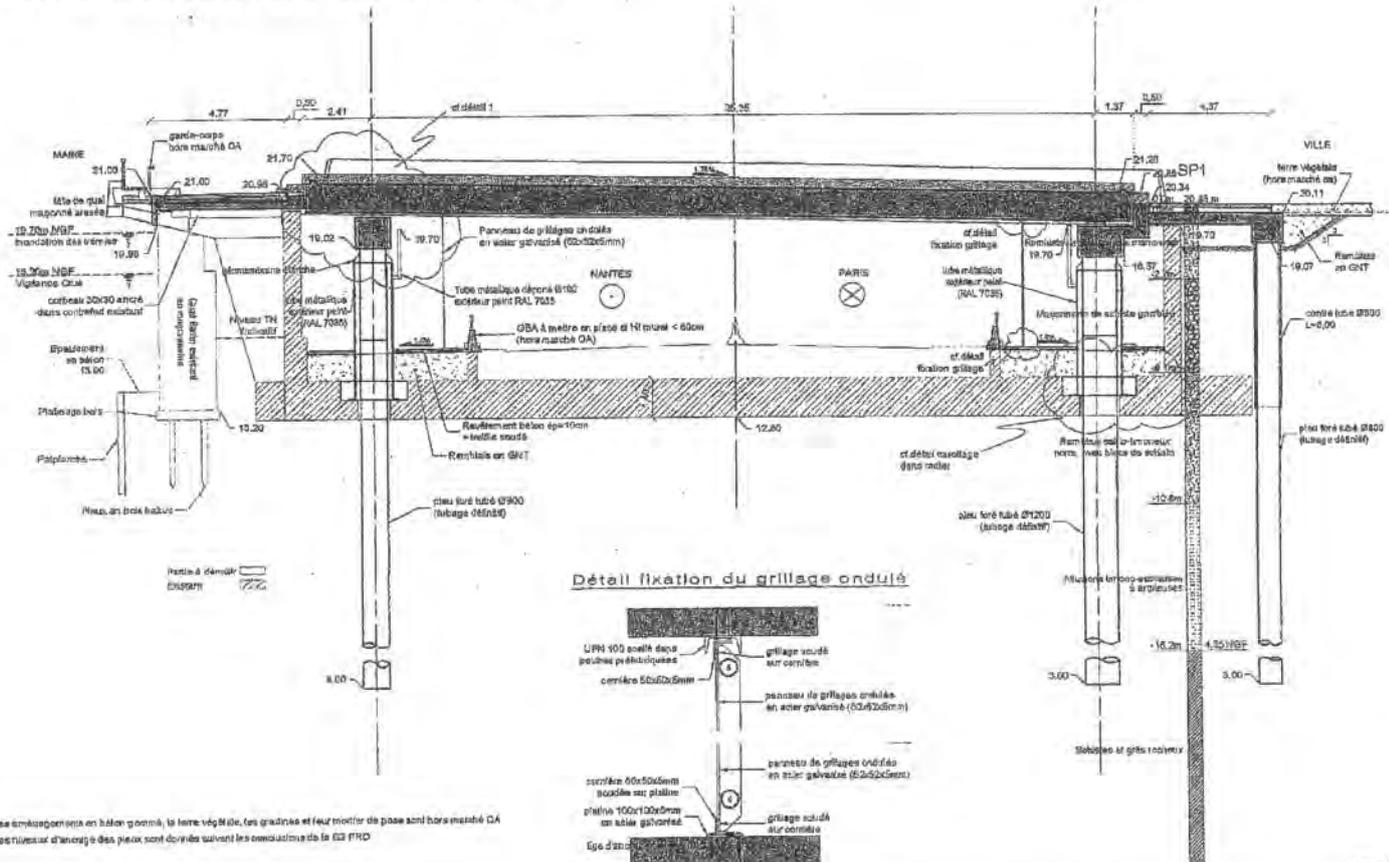
Elevation Nord



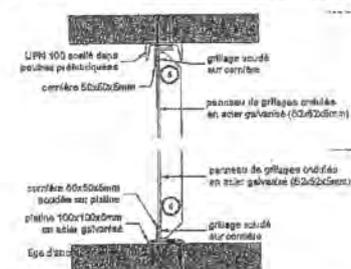
Elevation Sud



COUPE PROJETEE SUR FILE 21

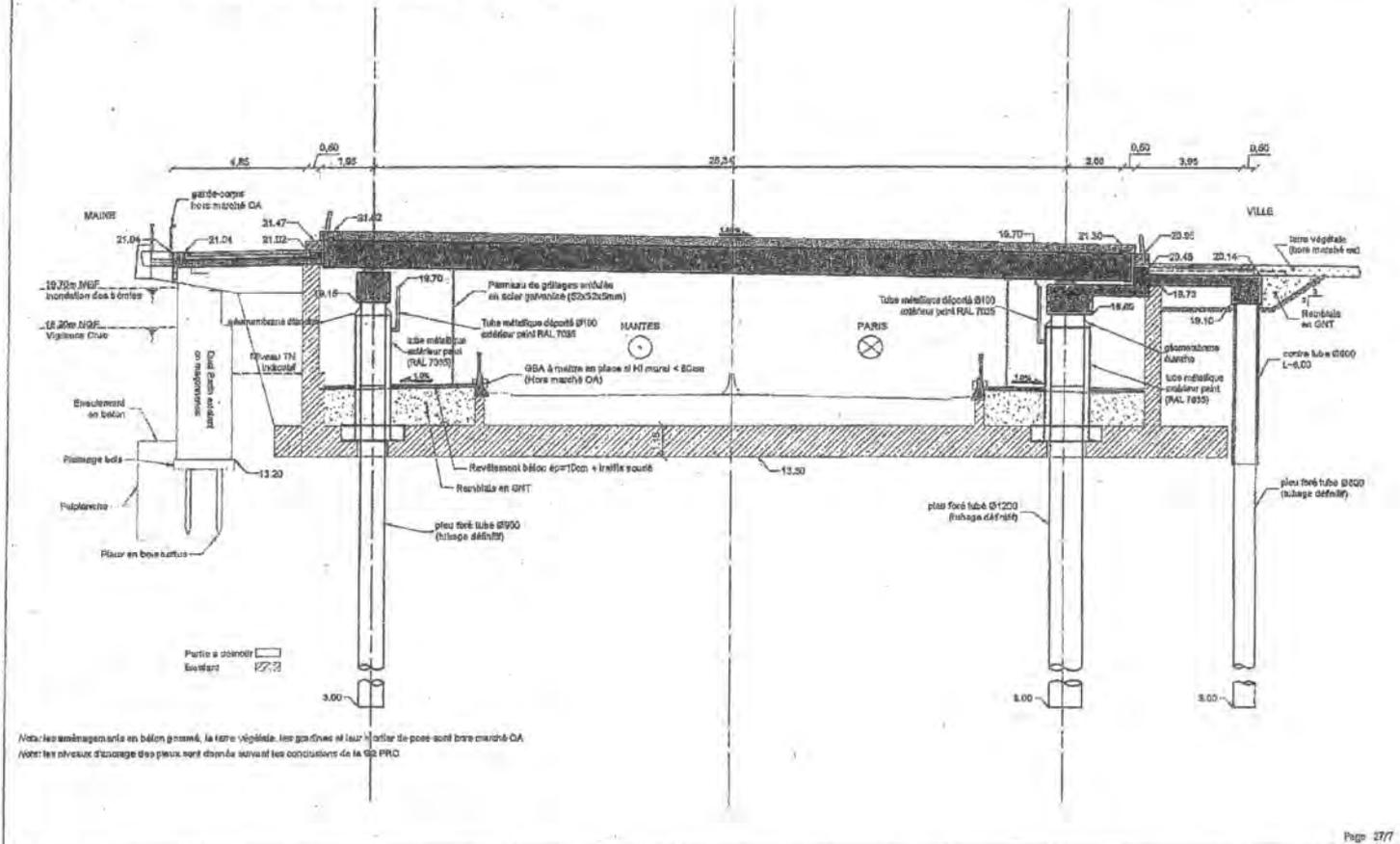


Détail fixation du grillage ondulé

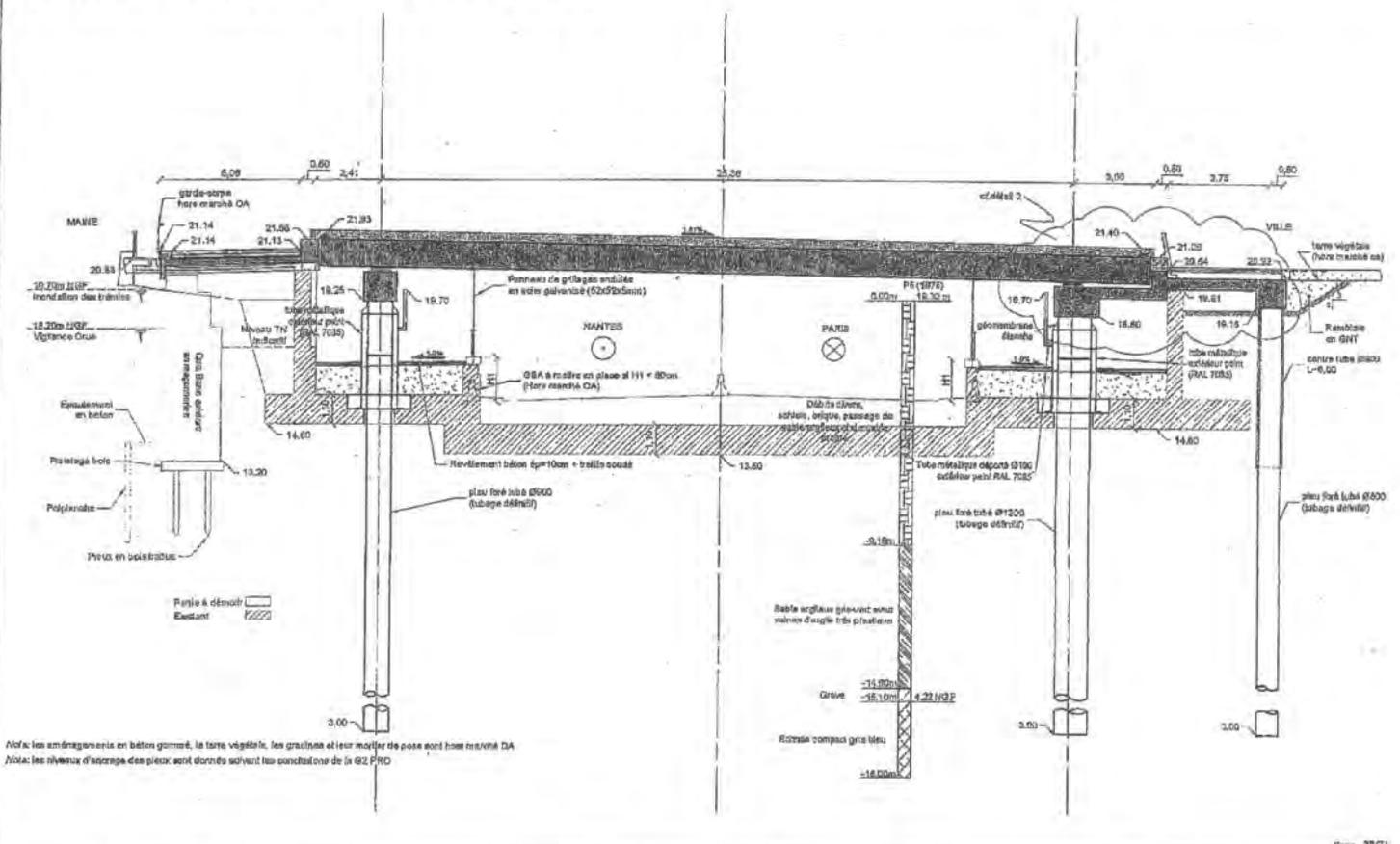


Nota: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de passe sont hors marché OA
Nota: les niveaux d'axe des poteaux sont donnés suivant les conclusions de la G3 PRO

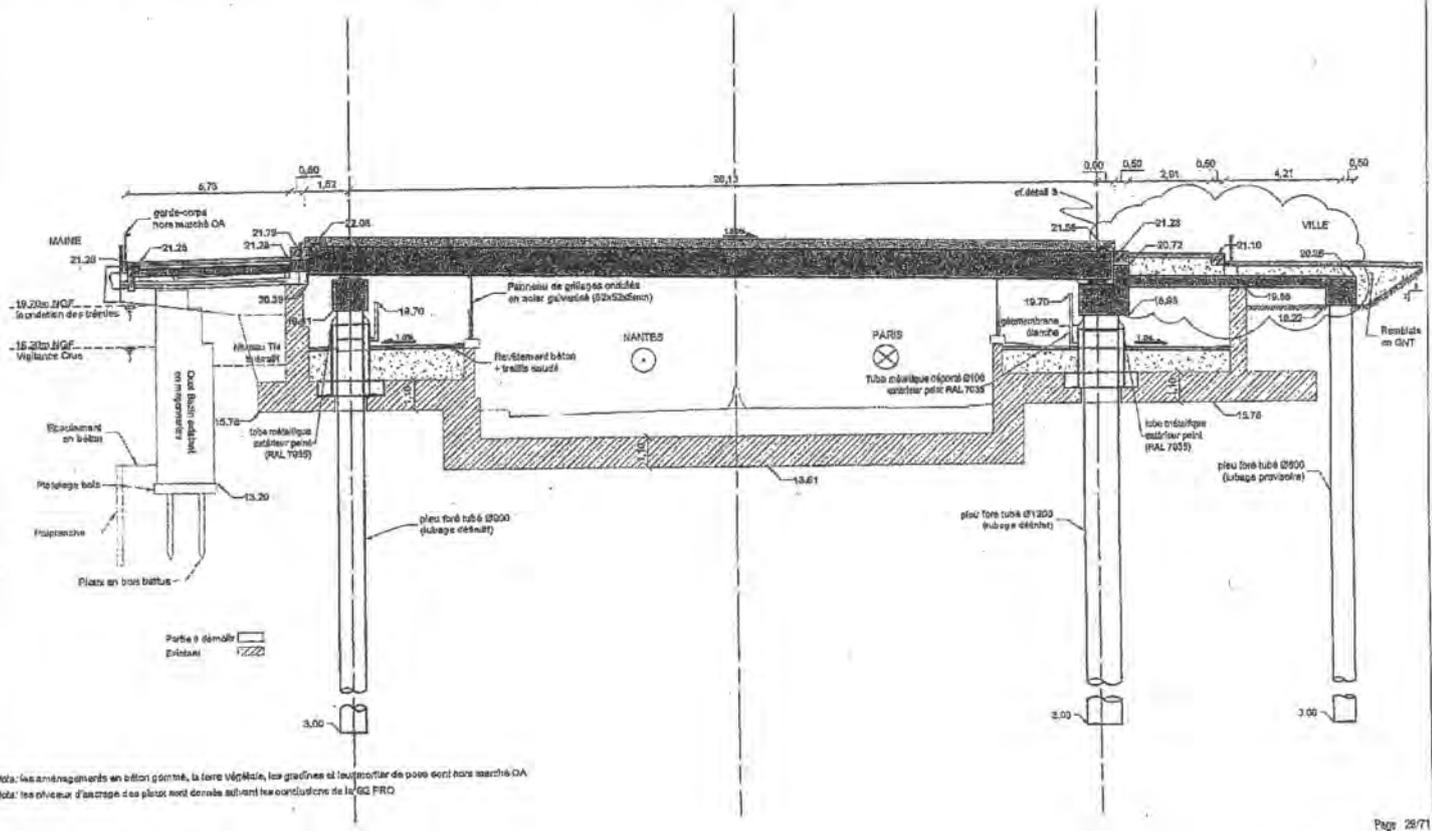
COUPE PROJETEE SUR FILE 22



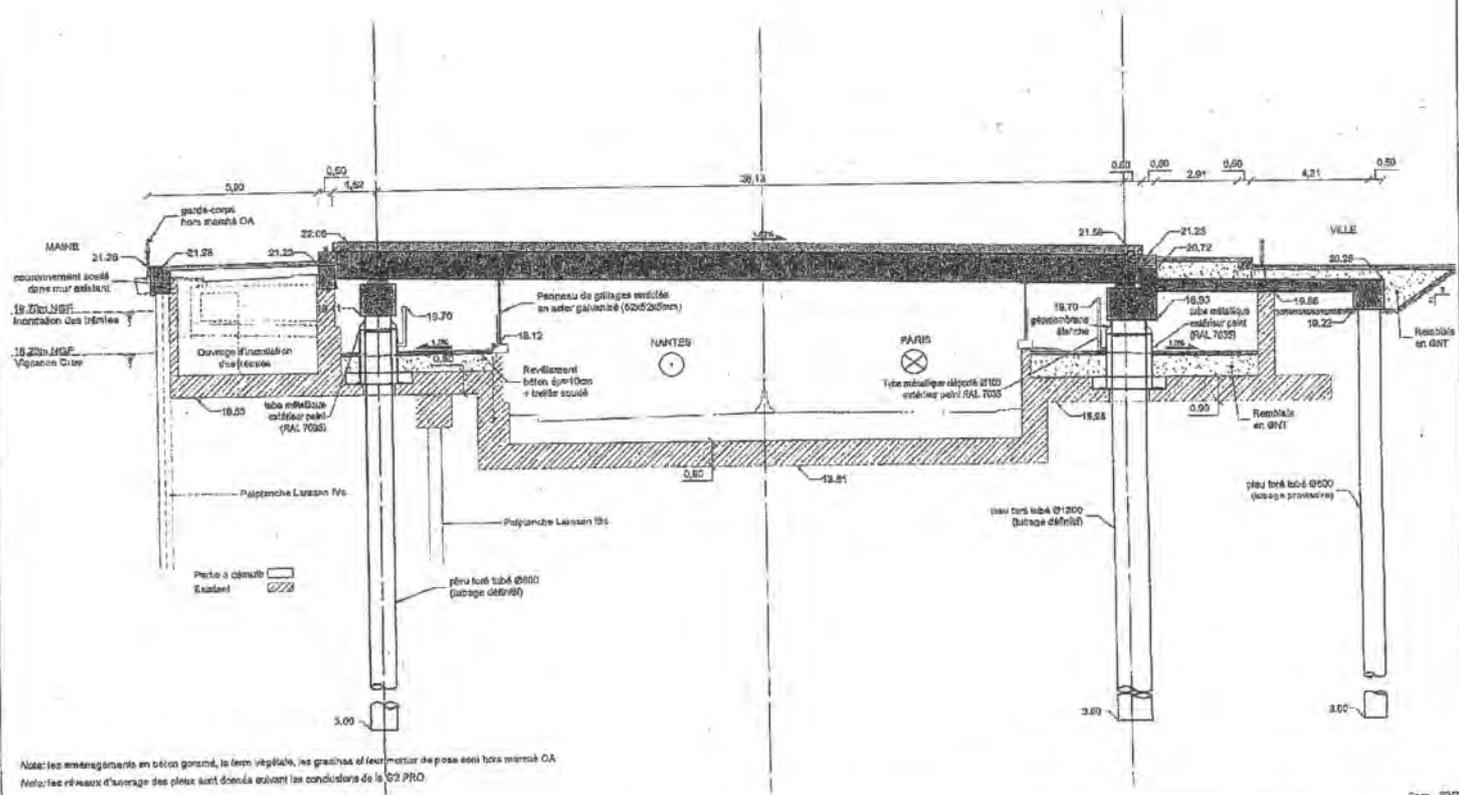
COUPE PROJETEE SUR FILE 23



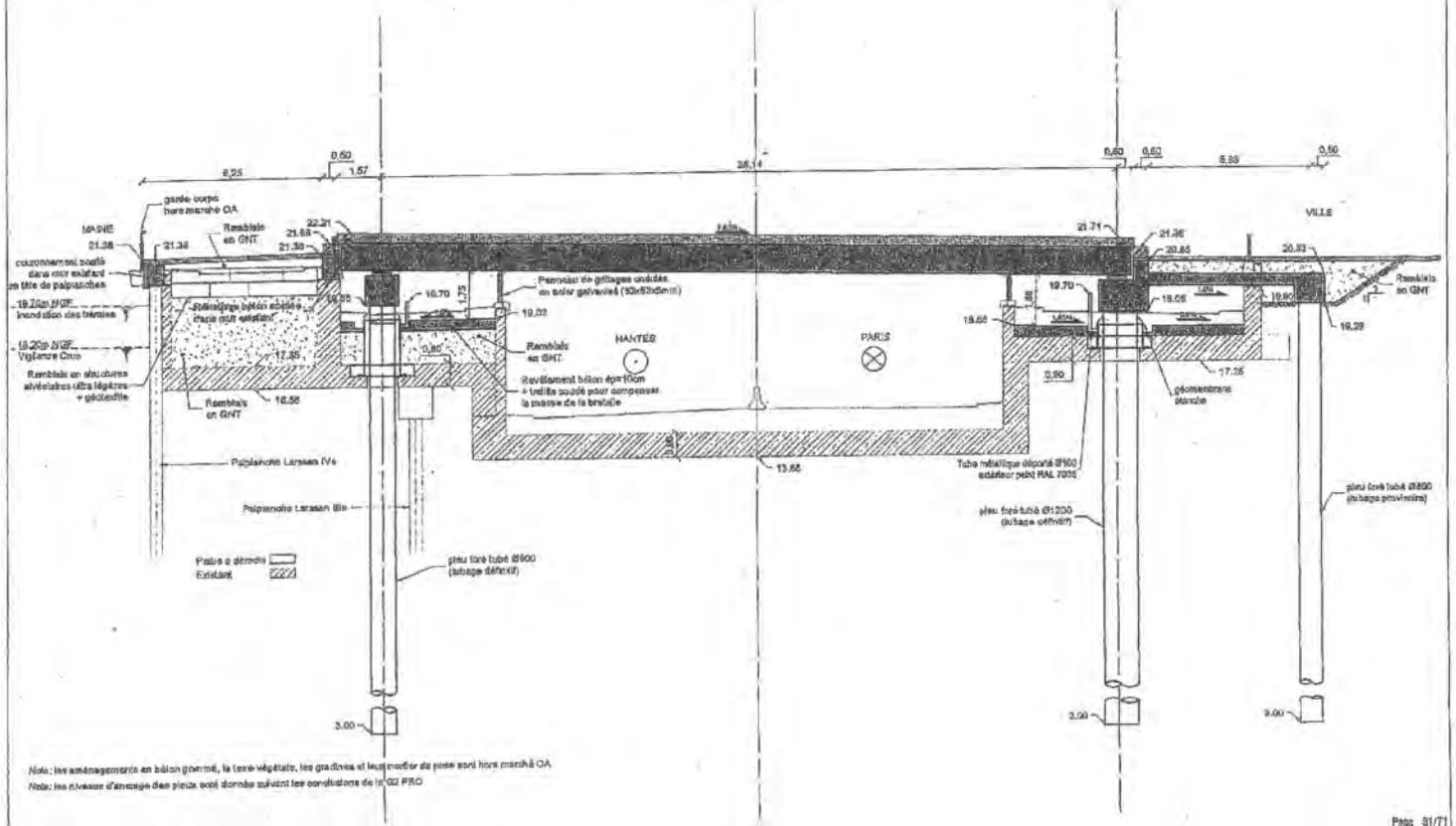
COUPE PROJETEE SUR FILE 24 (vers Verdun)



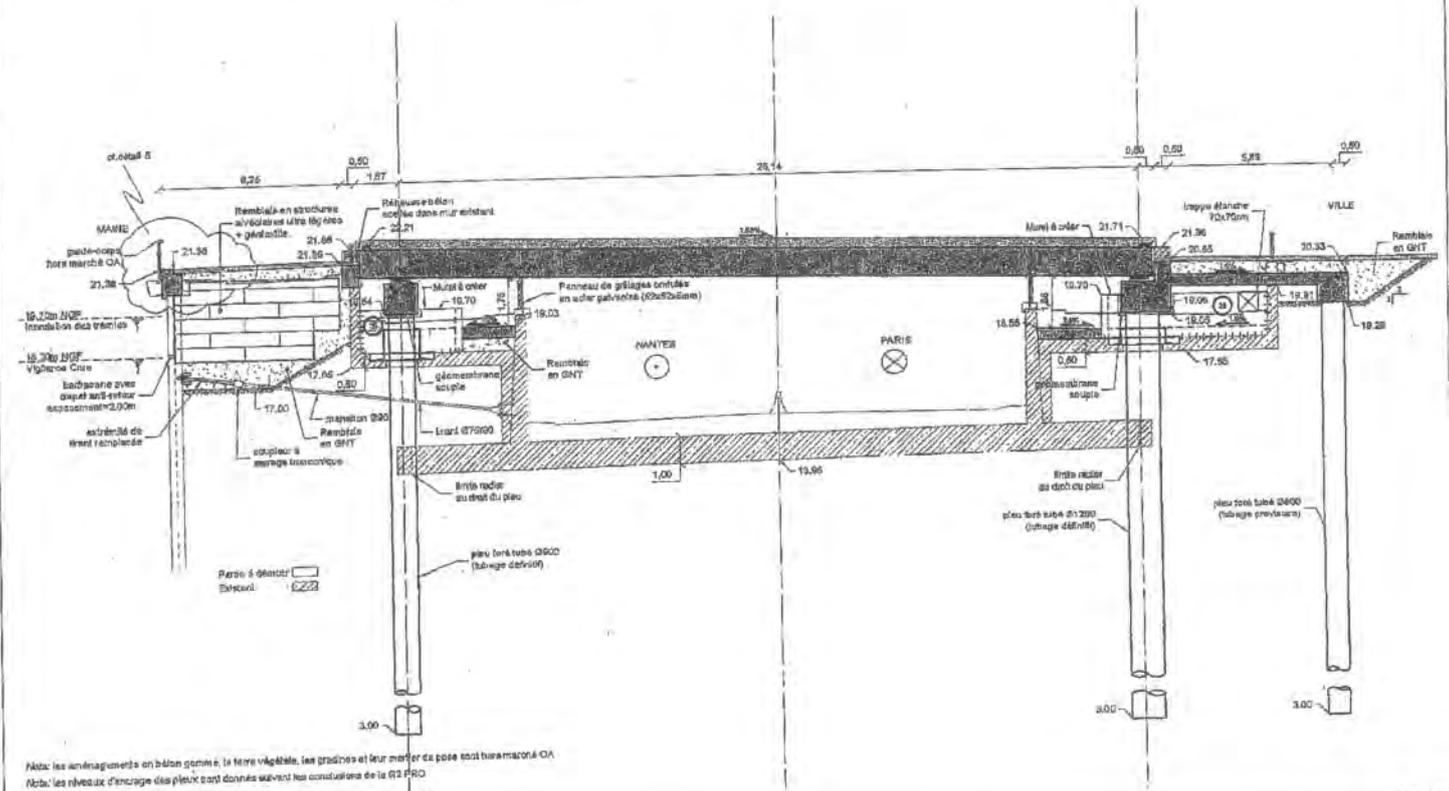
COUPE PROJETEE SUR FILE 24 (vers Molière)



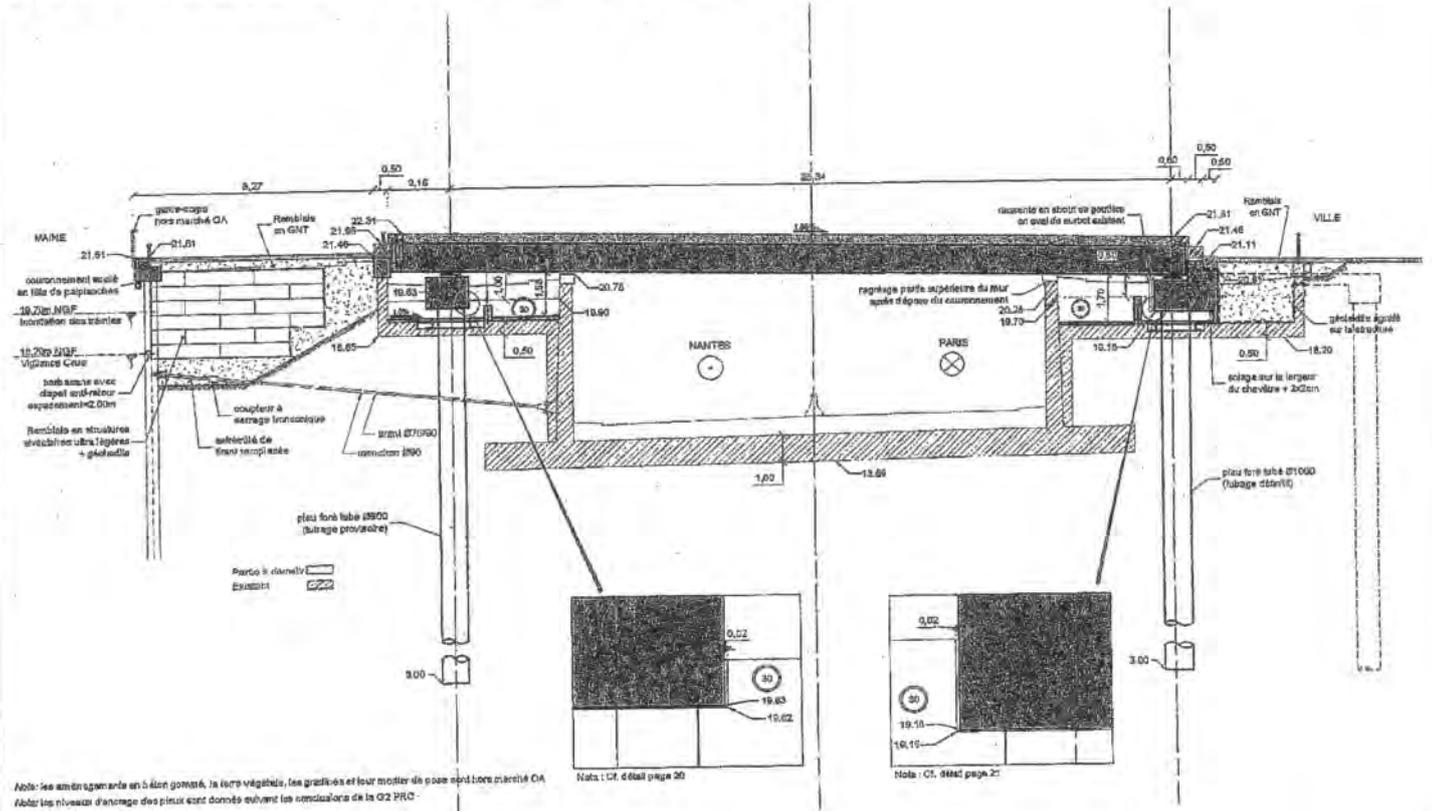
COUPE PROJETEE SUR FILE 25 (VERDUN)



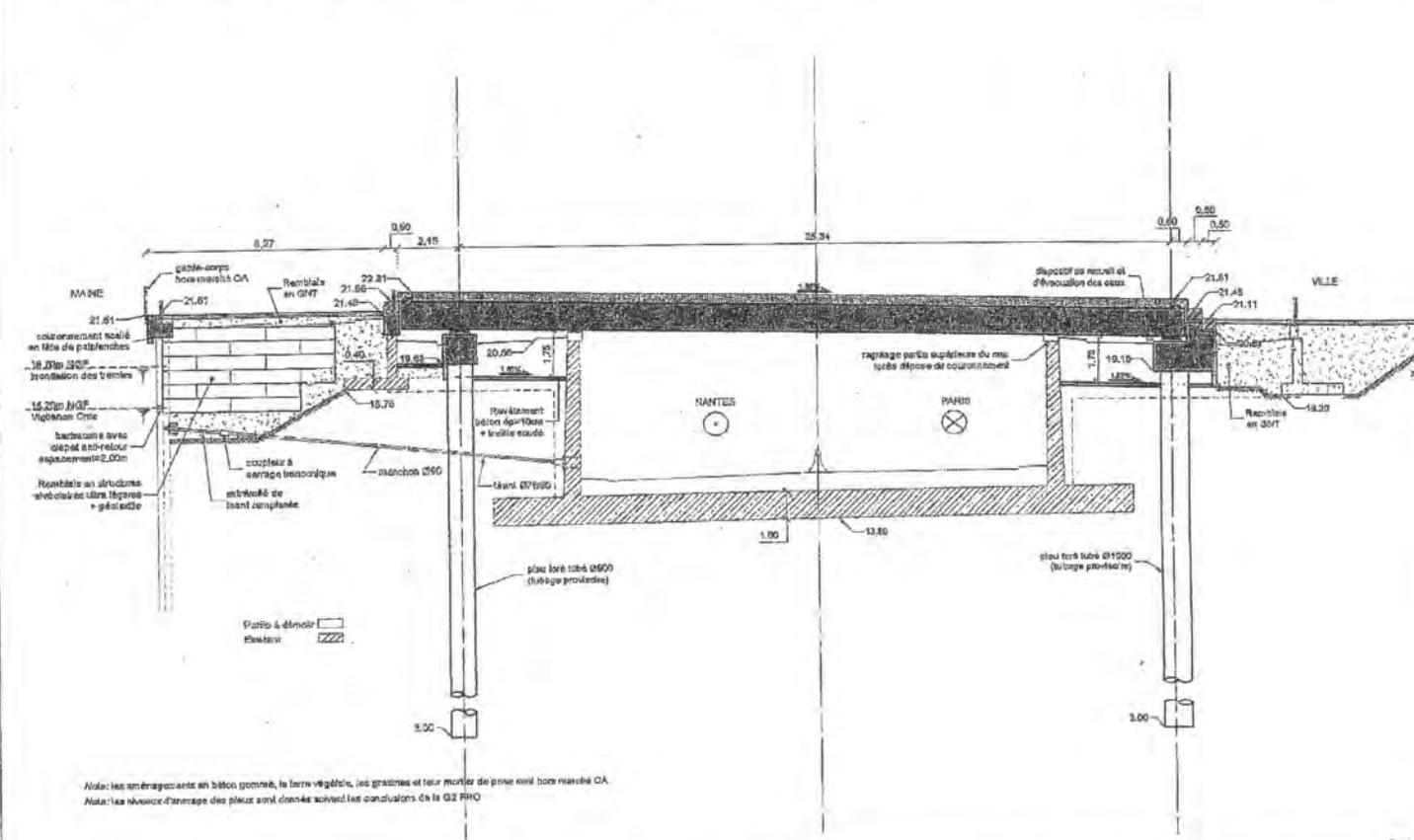
COUPE PROJETEE SUR FILE 25 (MOLIERE)



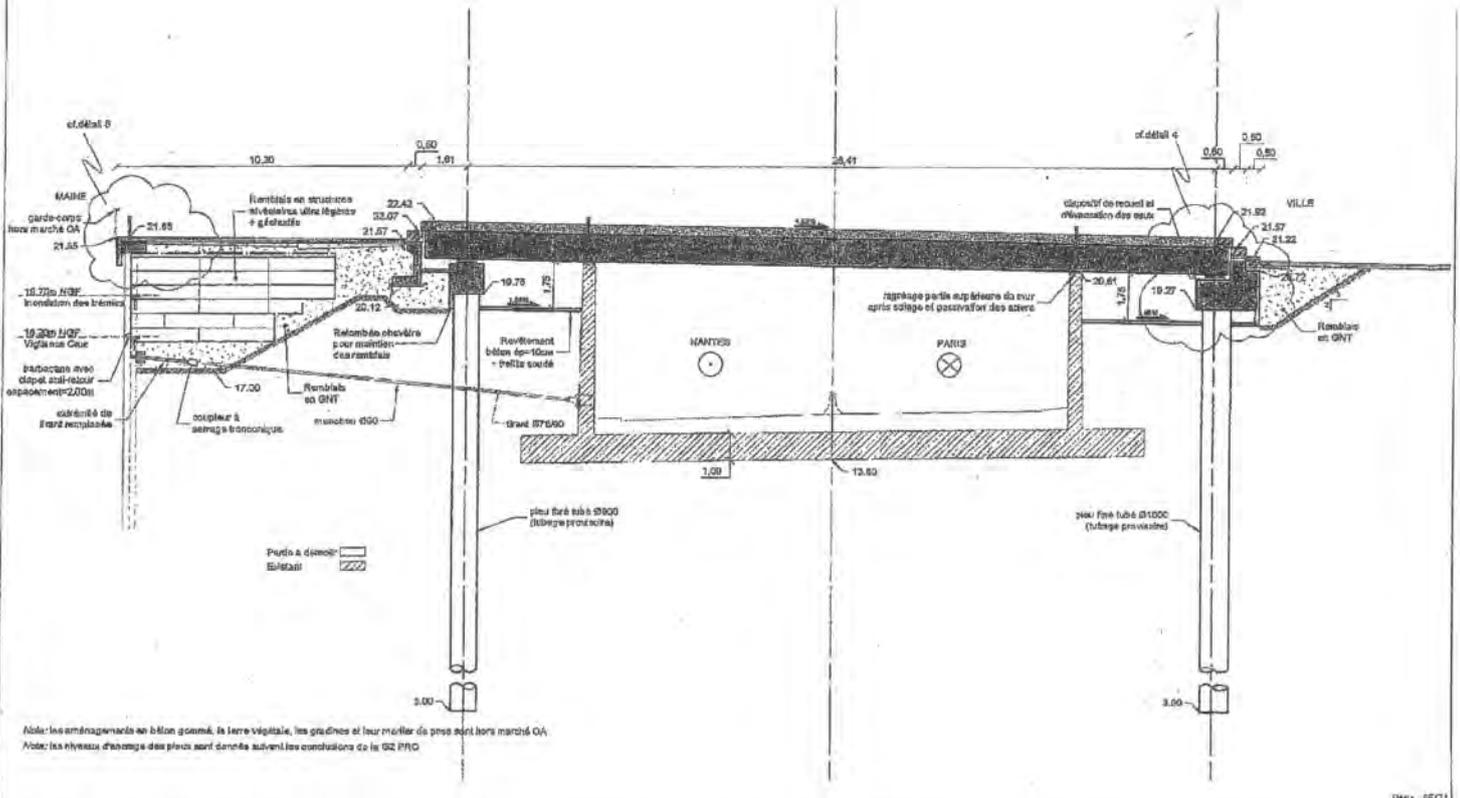
COUPE PROJETEE SUR FILE 26 (VERDUN)



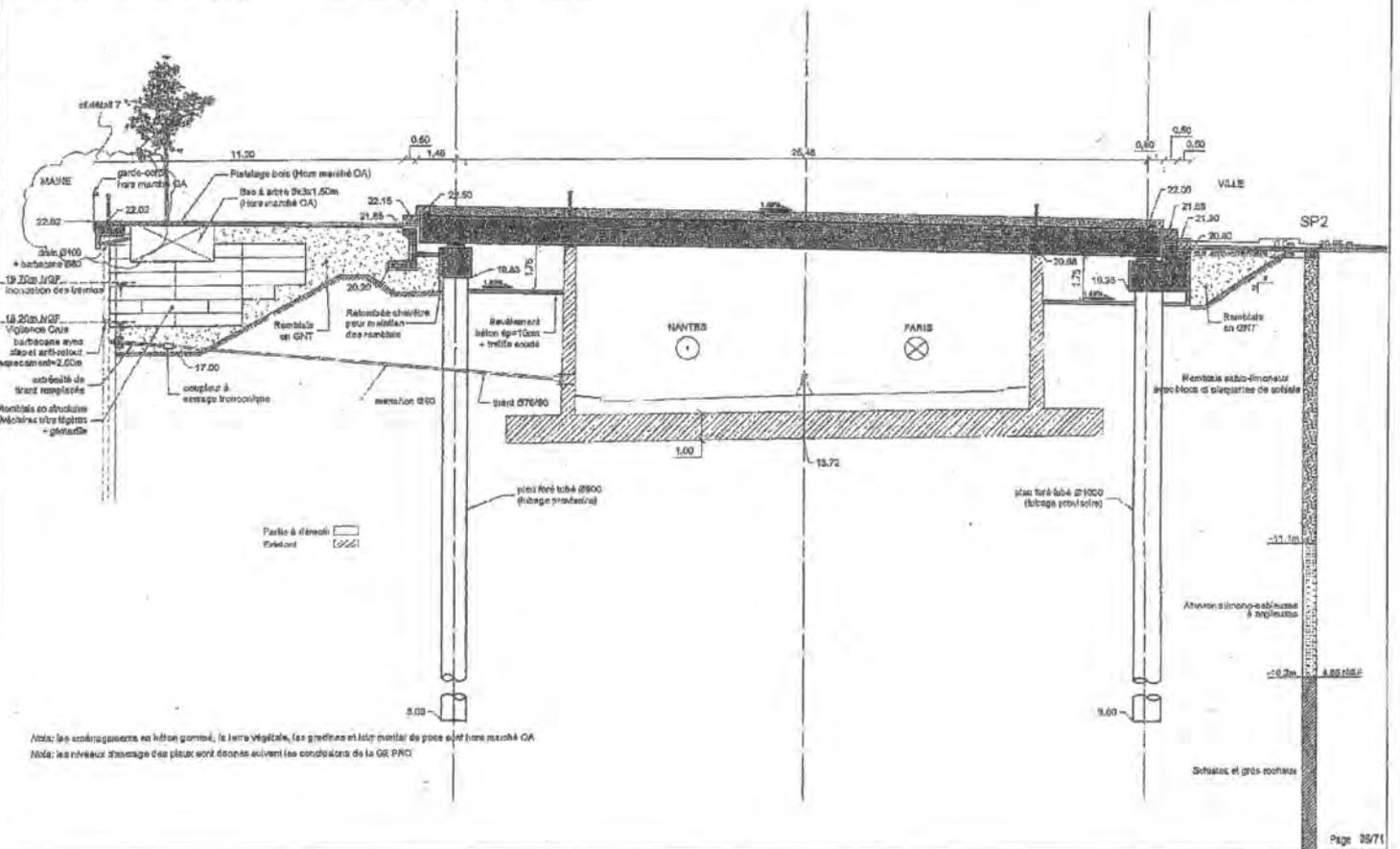
COUPE PROJETEE SUR FILE 26 (MOLIERE)



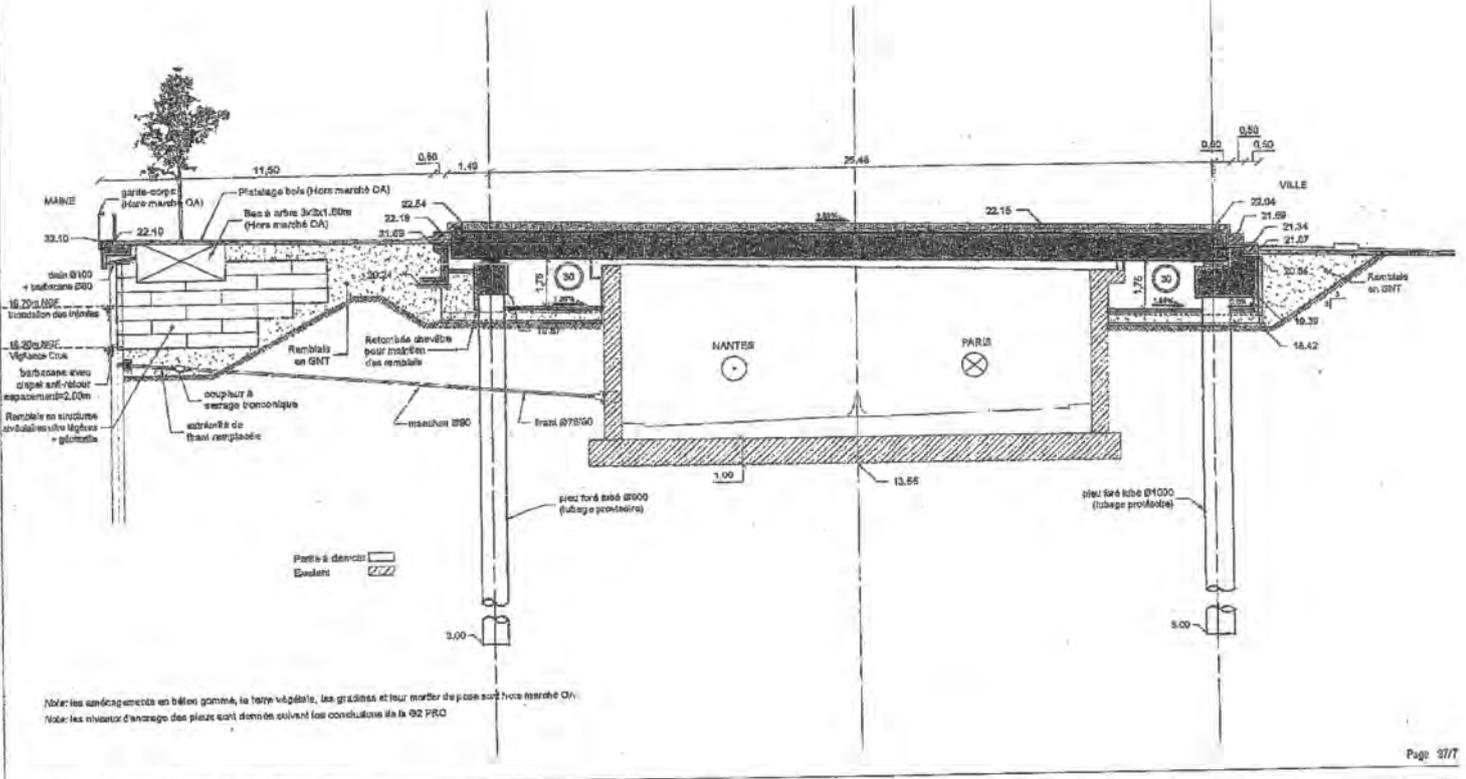
COUPE PROJETEE SUR FILE 27



COUPE PROJETEE SUR FILE 28



COUPE PROJETEE SUR FILE 29



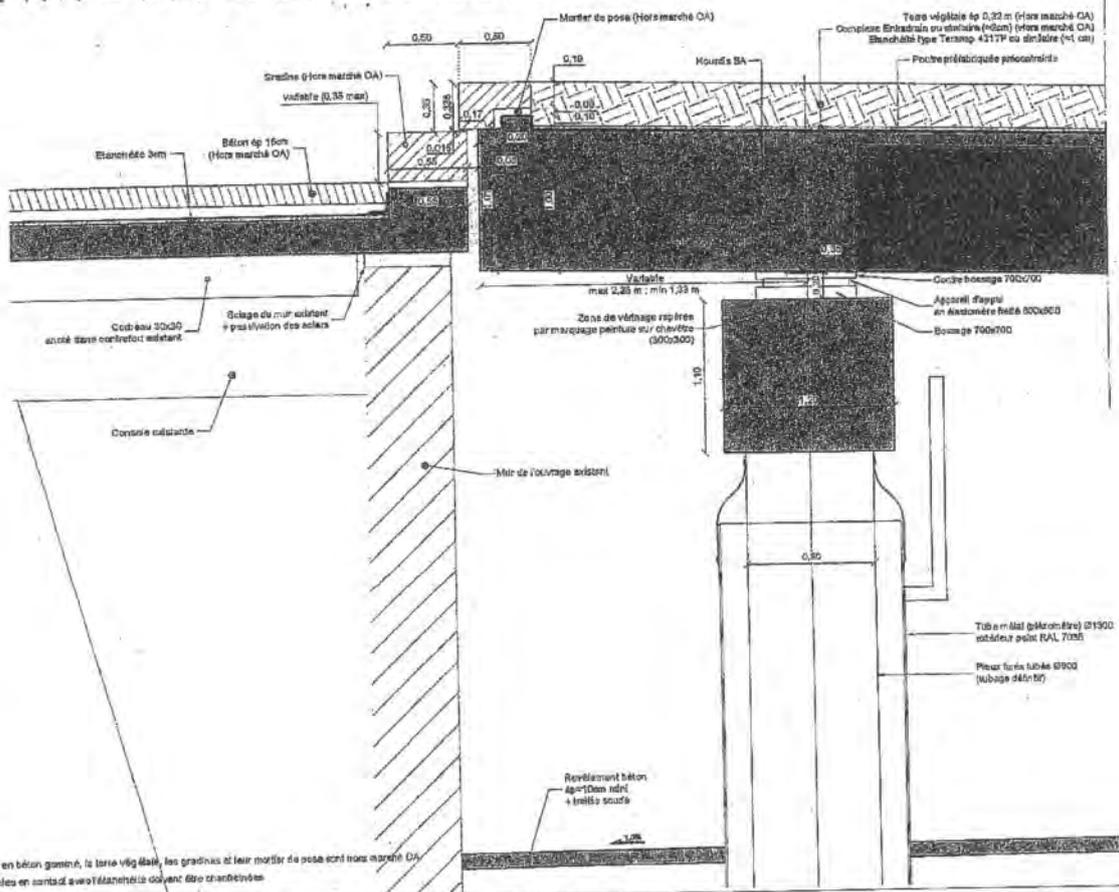
P1210 ANDERB OM - EQUIPE GREYER + PHYTCLAB + BCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Mollère

Plan: DDE

Echelle: 1/1st

DETAIL N°1 - APPUI ET RIVE COTE MAIN



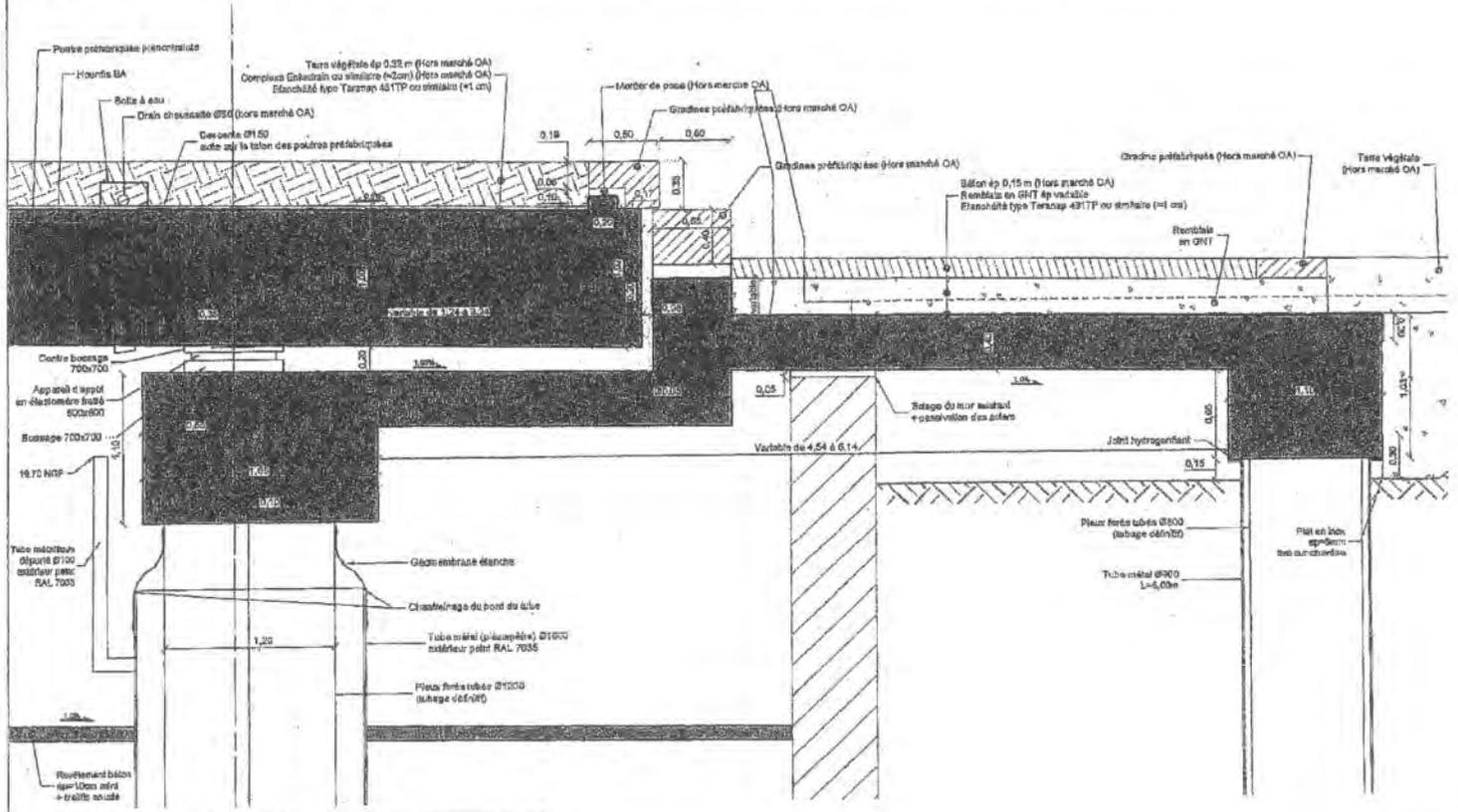
P1210 ANDERB OM - EQUIPE GREYER + PHYTCLAB + BCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Mollère

Plan: DCE

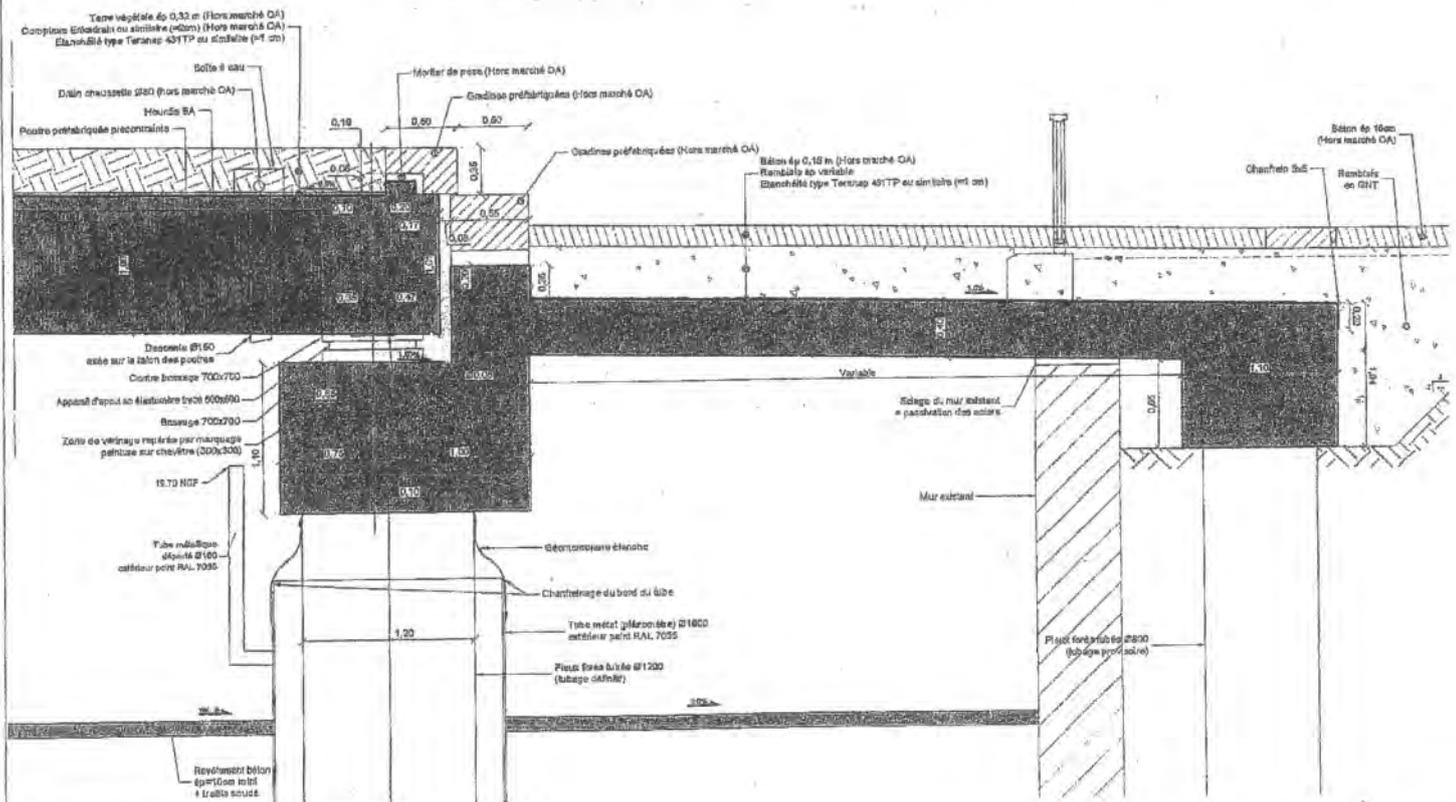
Echelle: 1/2s

DETAIL N°2 - APPUI ET DALLE SECONDAIRE D - COTE VILLE



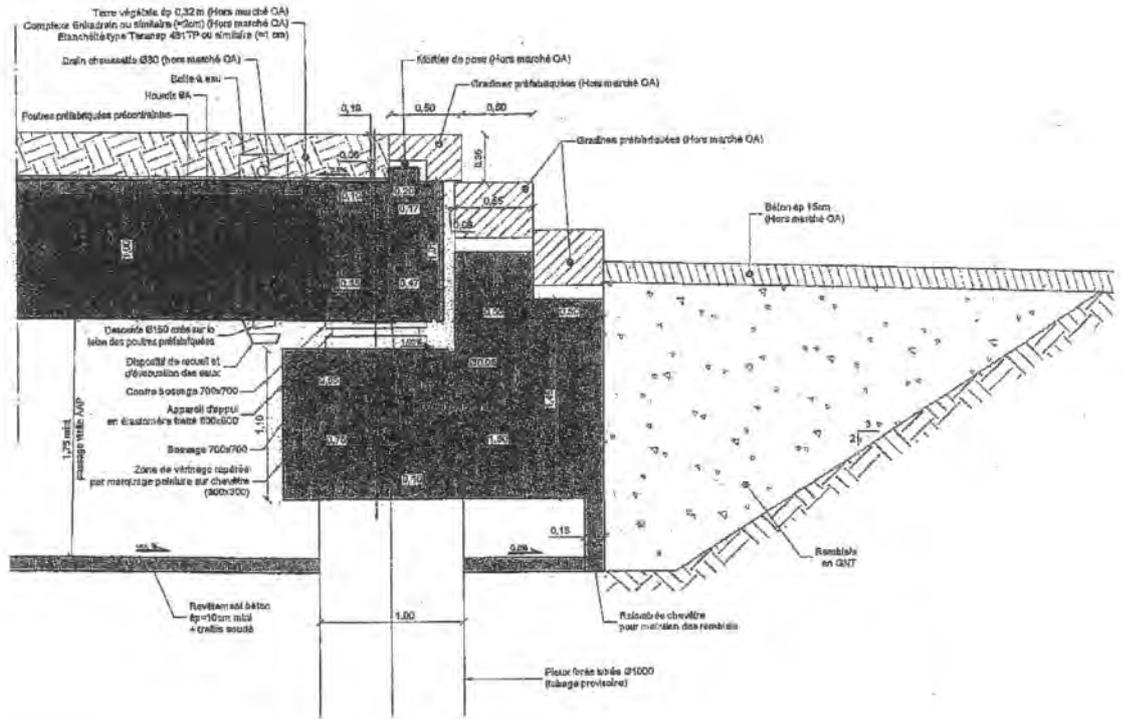
Note: les assemblages en béton gommé, la terre végétale, les gradées et leur mortier de pose sont hors marché OA
 Note: l'ensemble des arêtes en contact avec l'écoulement doivent être chanfreinées

DETAIL N°3 - APPUI ET DALLE SECONDAIRE E - COTE VILLE



Note: les assemblages en béton gommé, la terre végétale, les gradées et leur mortier de pose sont hors marché OA
 Note: l'ensemble des arêtes en contact avec l'écoulement doivent être chanfreinées

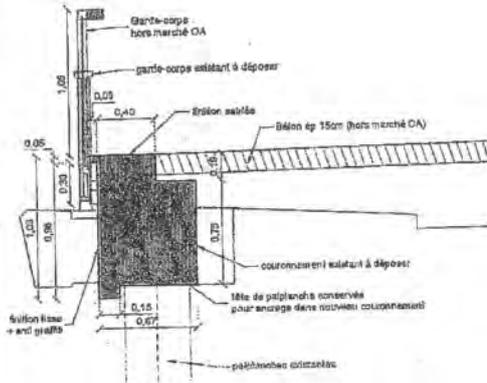
DETAIL N°4 - APPUI ET RIVE COTE VILLE



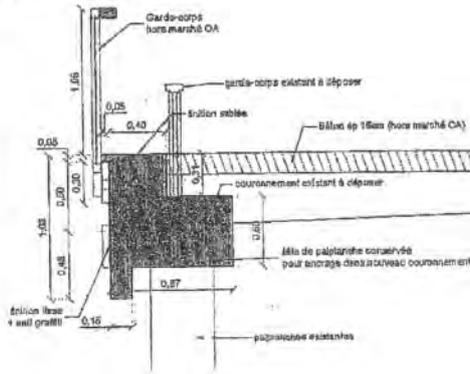
Nota: Les aménagements en béton gâché, la terre végétale, les grilles et leur mortier de pose sont hors marché CA
 Nota: l'ensemble des ancrés en contact avec l'anchorage doivent être chabotés

DETAILS N°5-6-7-8

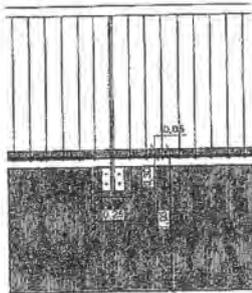
DETAIL N°5



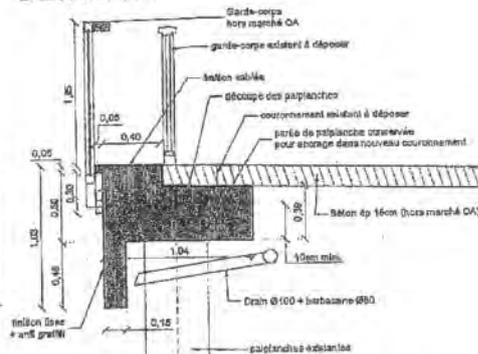
DETAIL N°6



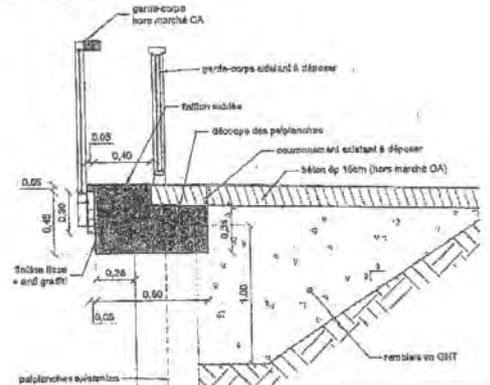
Élévation



DETAIL N°7

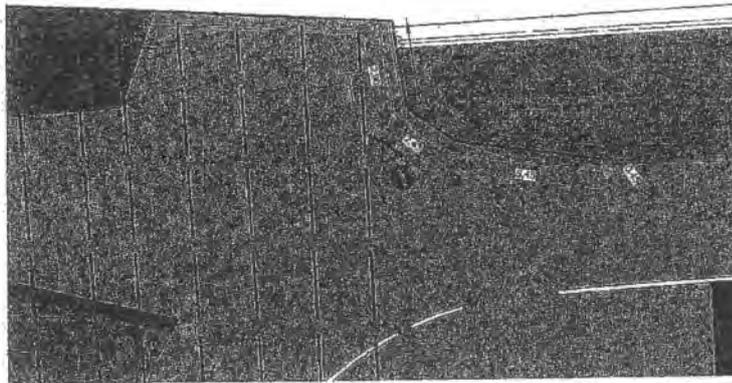


DETAIL N°8

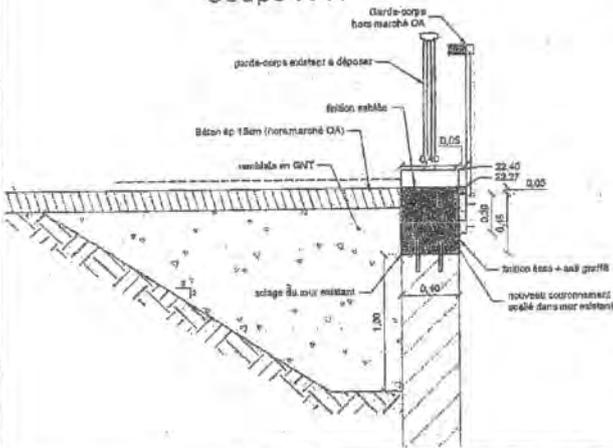


Nota: Les aménagements en béton gâché, la terre végétale, les grilles et leur mortier de pose sont hors marché CA

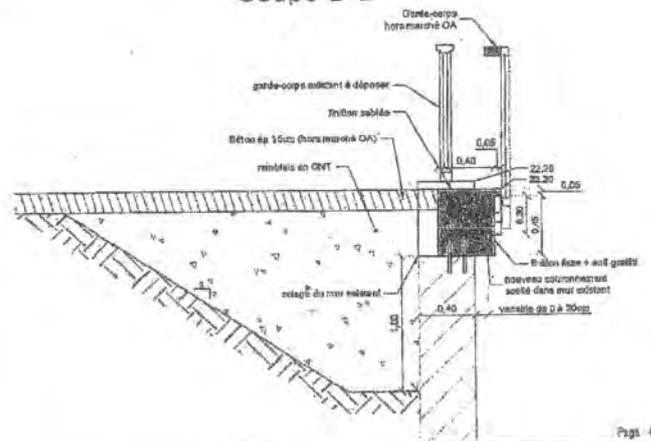
DETAILS SOUTÈNEMENT SUR QUAI EXISTANT



Coupe A-A

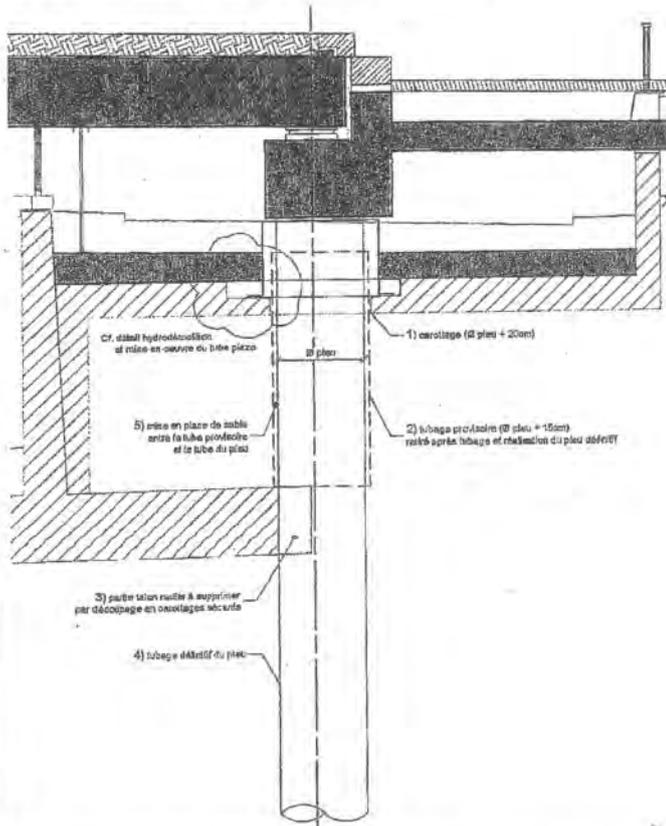


Coupe B-B

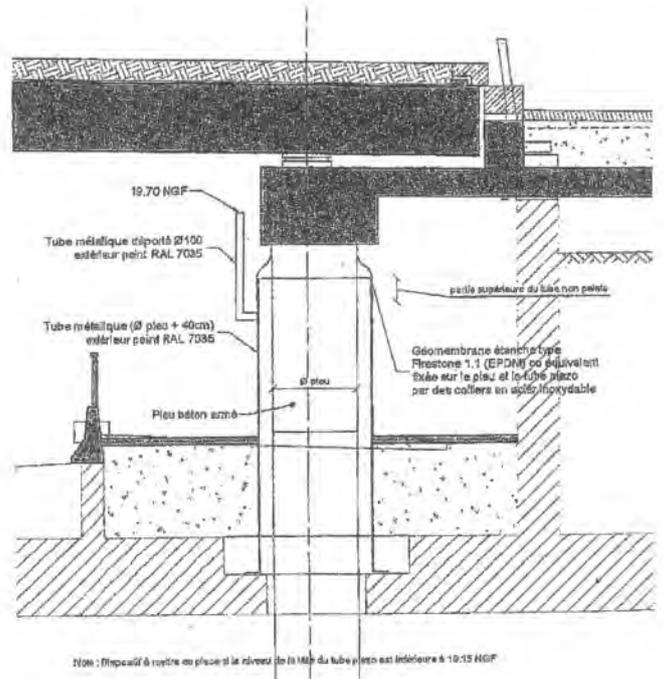


Page 43/7

PRINCIPE PASSAGE DU PIEU DANS TALON DU RADIER EXISTANT

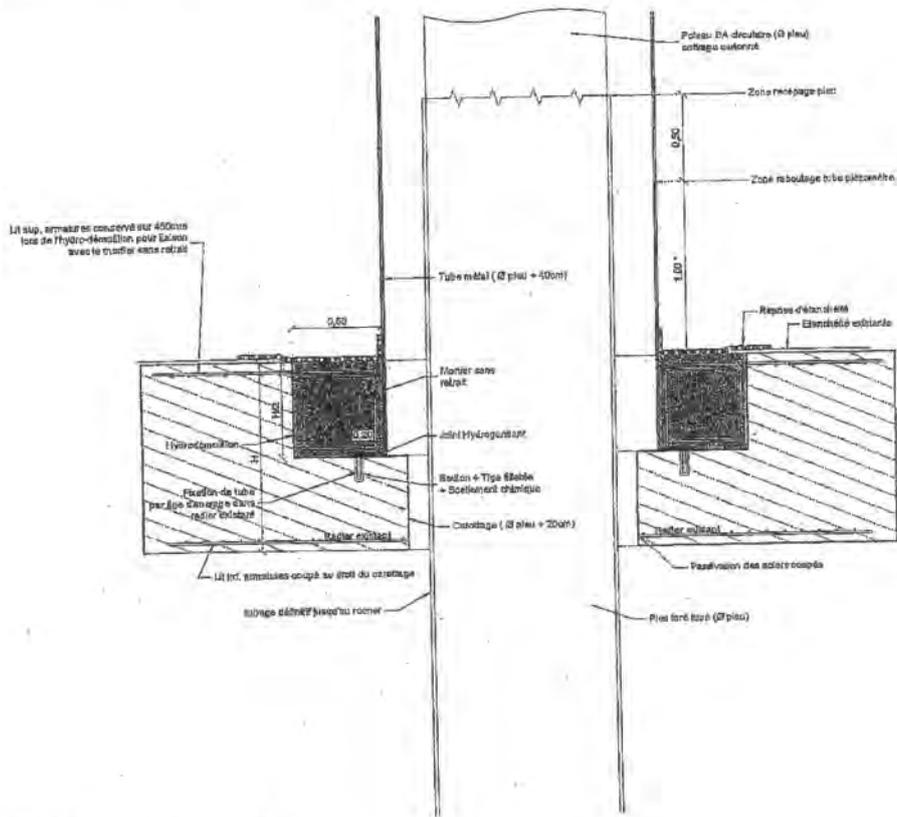


PRINCIPE DISPOSITIF GEOMEMBRANE ETANCHE



Page 44/7

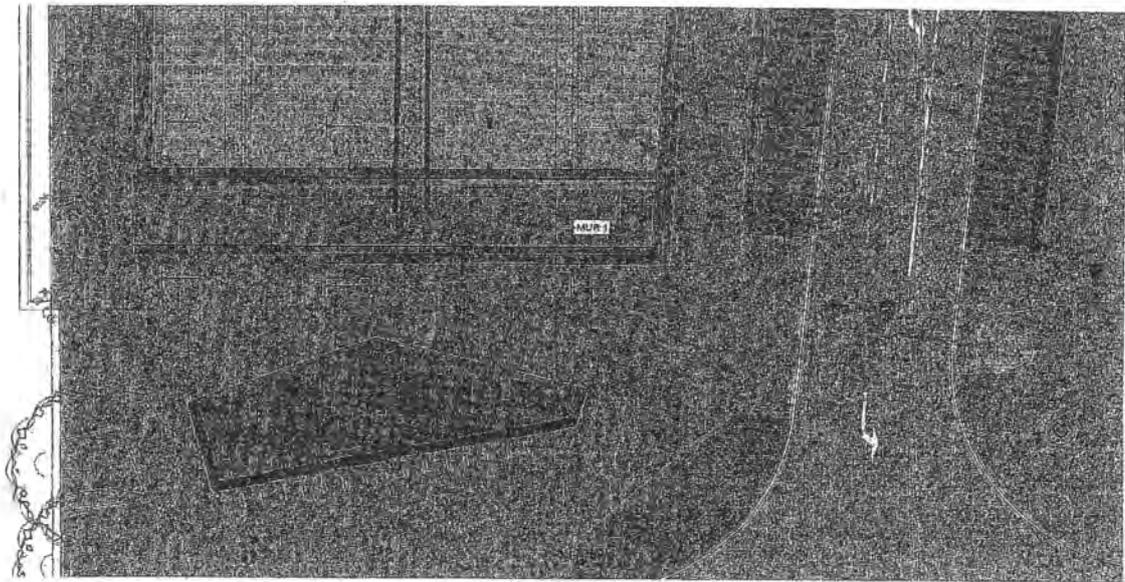
PRINCIPE CAROTTAGE DANS RADIER EXISTANT



* voir énoncé à titre indicatif. A adapter selon le niveau du radier considéré et le niveau de la nappe au moment de la réalisation du carottage et suivant la méthodologie de l'entreprise

DETAILS RAMPE OUEST

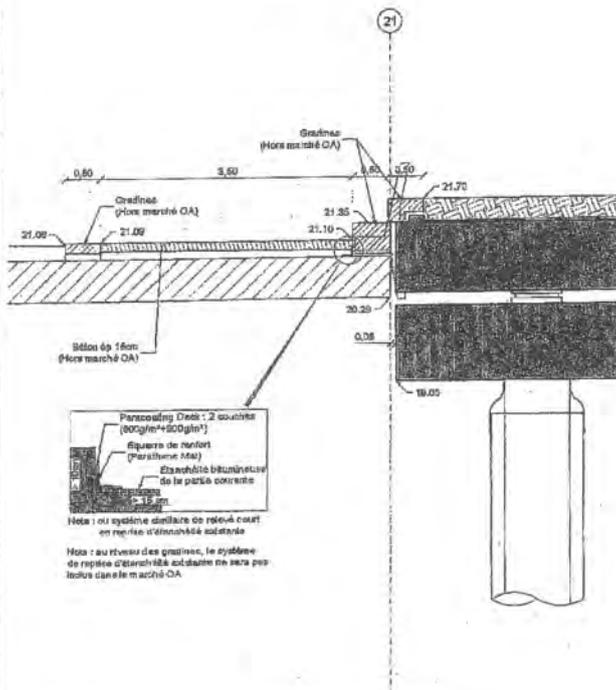
Vue en plan



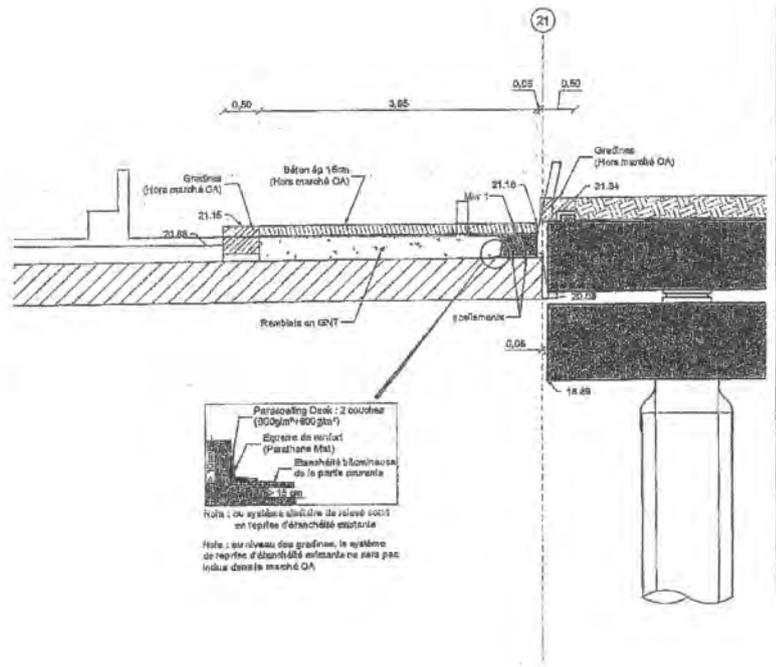
Note: les ouvrages posés en béton gommé, le terre végétale, les grilles et leur mortier de pose sont hors marché CA.

DETAILS RAMPE OUEST

Coupe A-A



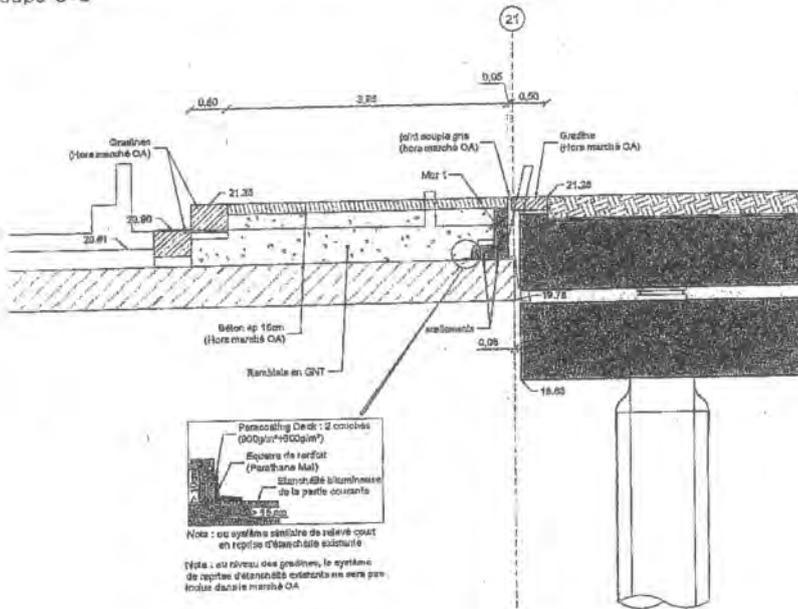
Coupe B-B



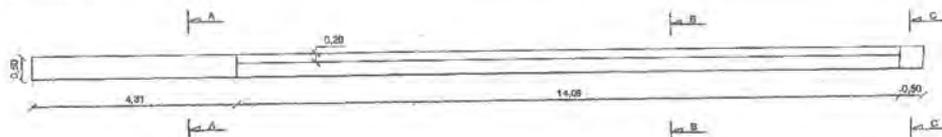
Nota: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les graviers et leur mode de pose sont hors marché OA

DETAILS SOUTÈNEMENT RAMPE OUEST

Coupe C-C



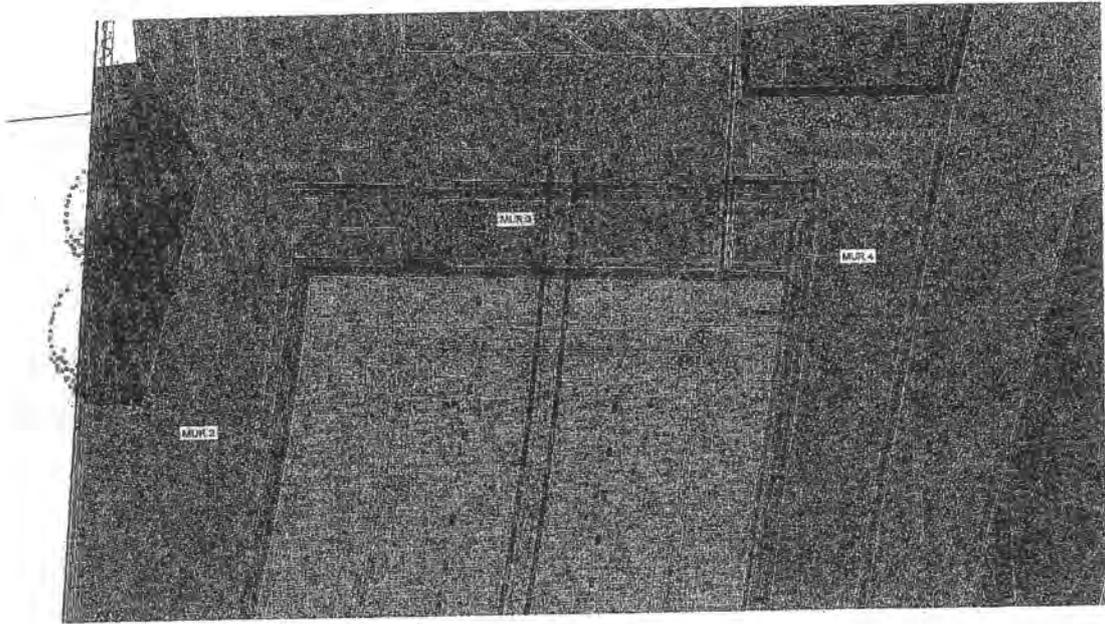
MUR 1



Nota: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les graviers et leur mode de pose sont hors marché OA

DETAILS RAMPE EST

Vue en plan



Nota: les aménagements en béton posent, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché CA

Page 49/71

PIZYS ANGERS OSM - EQUIPE GREYHER + PHYTOLAB + BOE
SCE - Janvier 2017

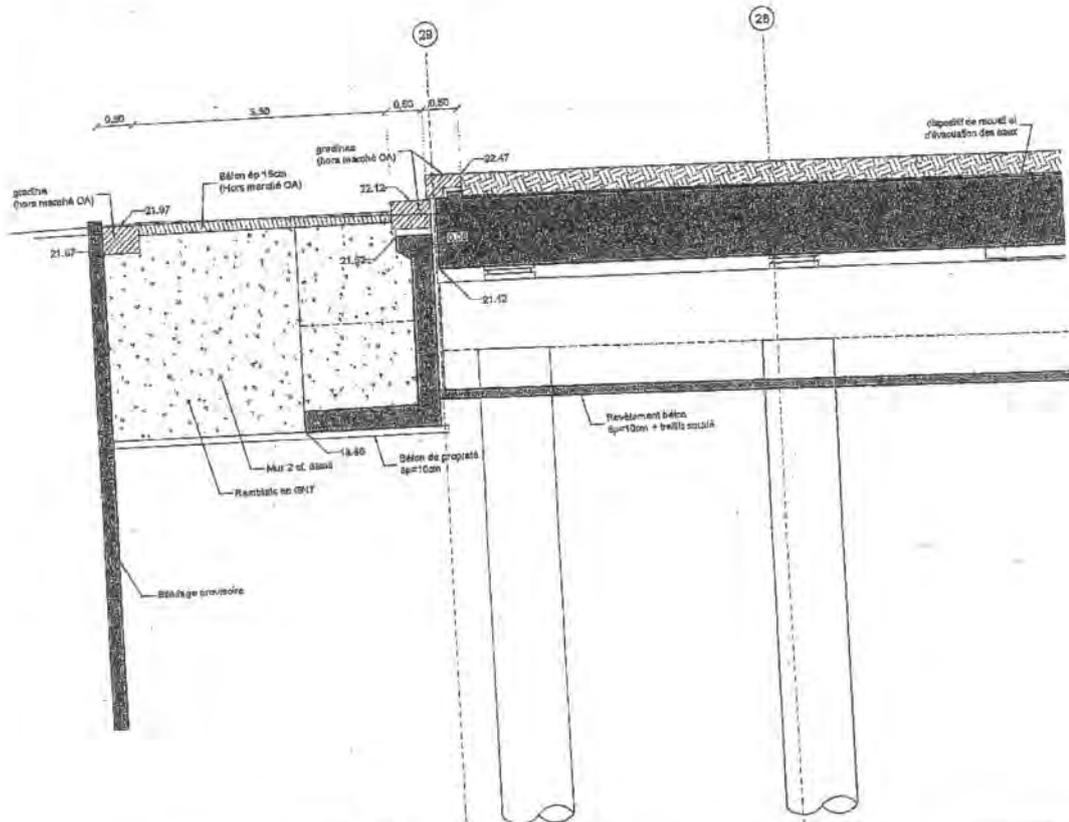
Centre >> Verdun - Mollère

Phase : DCE

Echelle : 1/200

DETAILS RAMPE EST

Coupe D-D



Nota: les aménagements en béton posent, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché CA

Page

PIZYS ANGERS OSM - EQUIPE GREYHER + PHYTOLAB + BOE
SCE - Janvier 2017

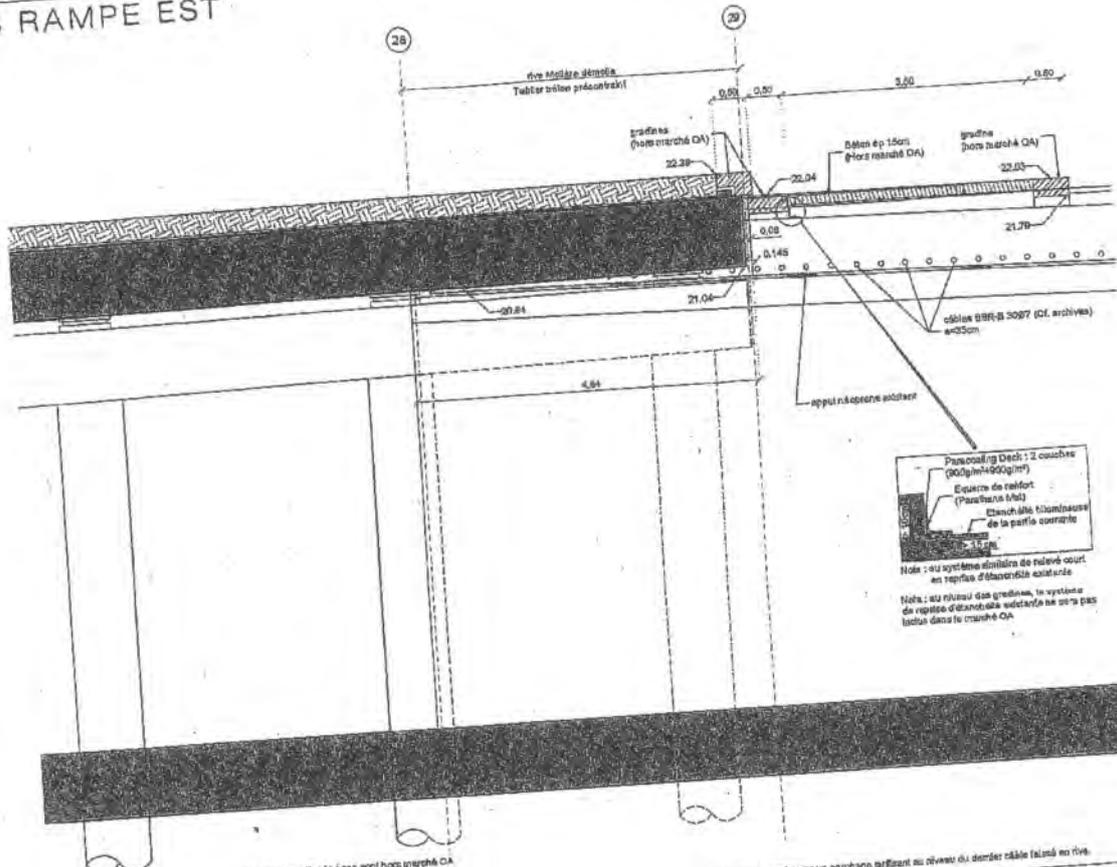
Centre >> Verdun - Mollère

Phase : DCE

Echelle : 1/50

DETAILS RAMPE EST

Coupe E-E



Notes: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché OA.
 Note : La position des câbles de précontrainte est donnée suivant leur position théorique fournie par les archives.
 L'arpenteuse Mollat du marché a eu un repérage en sous face de la rive de tablier béton pour connaître la position réelle des câbles et ainsi affiner la position des plans de découpe, pour laisser un ancrage suffisant au niveau du dernier câble (situé en rive).

P1213 ANGERS OM - EQUIPE GRETHNER + PHYTOLAB + BOC
 n°17 - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

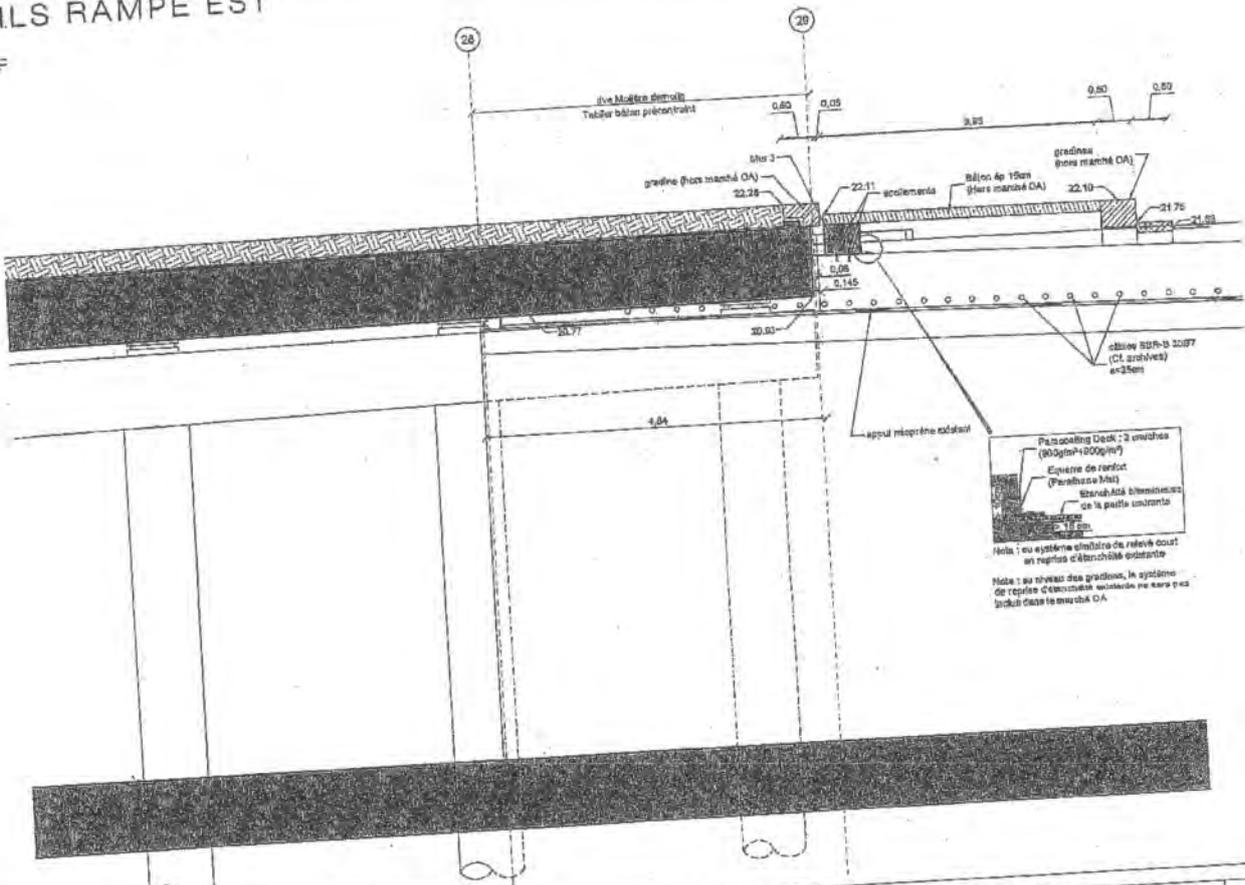
Phase : DCE

Echelle : 1/40

Page

DETAILS RAMPE EST

Coupe F-F



Notes: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché OA.

P1213 ANGERS OM - EQUIPE GRETHNER + PHYTOLAB + BOC
 n°17 - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

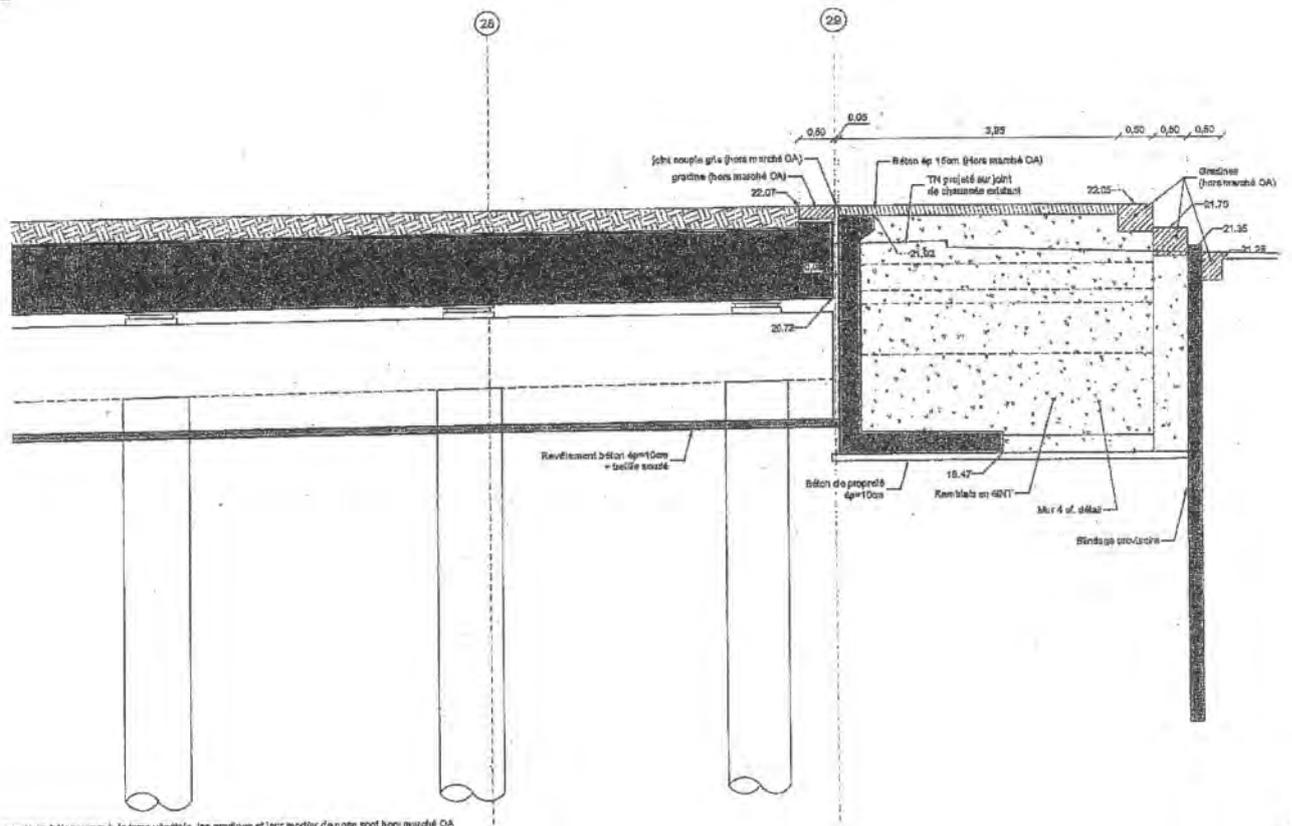
Phase : DCE

Echelle : 1/40

Page

DETAILS RAMPE EST

Coupe G-G



Notes: les aménagements en béton gravillé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors ouvrage OA

Page 59/71

P1219 ANGERS OM - EQUIPE GRETHEY + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

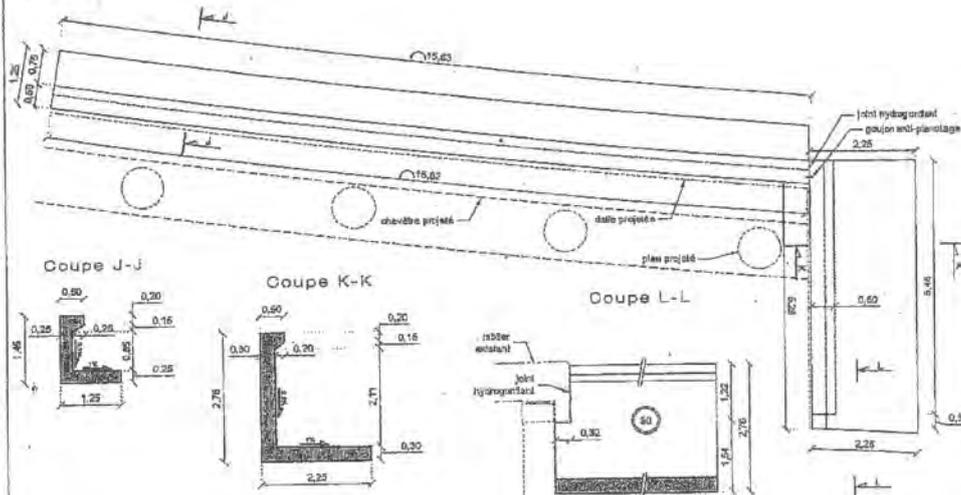
Centre >> Verdun - Molière

Phase : DCE

Echelle : 1/50

DETAILS SOUTÈNEMENT RAMPE EST

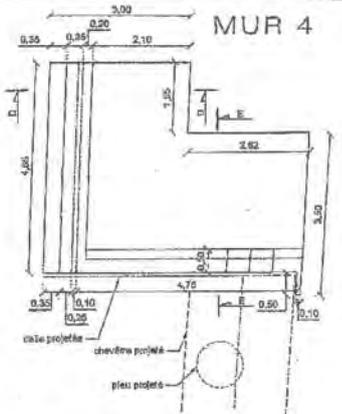
MUR 2



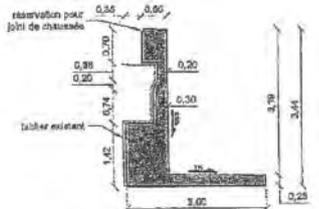
Coupe J-J

Coupe K-K

Coupe L-L



Coupe D-D



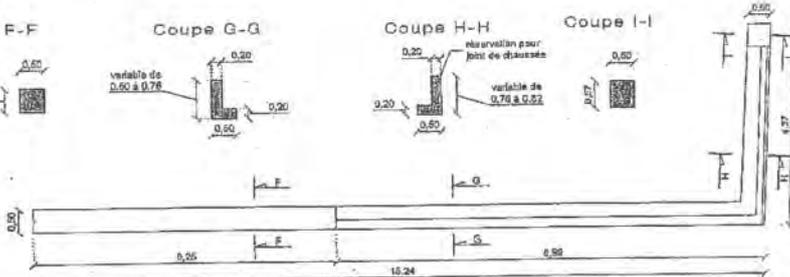
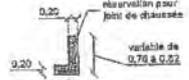
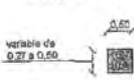
MUR 3

Coupe F-F

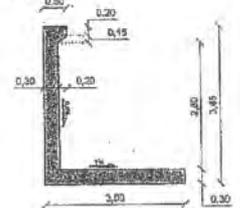
Coupe G-G

Coupe H-H

Coupe I-I



Coupe E-E



Page 50/71

P1213 ANGERS OM - EQUIPE GRETHEY + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

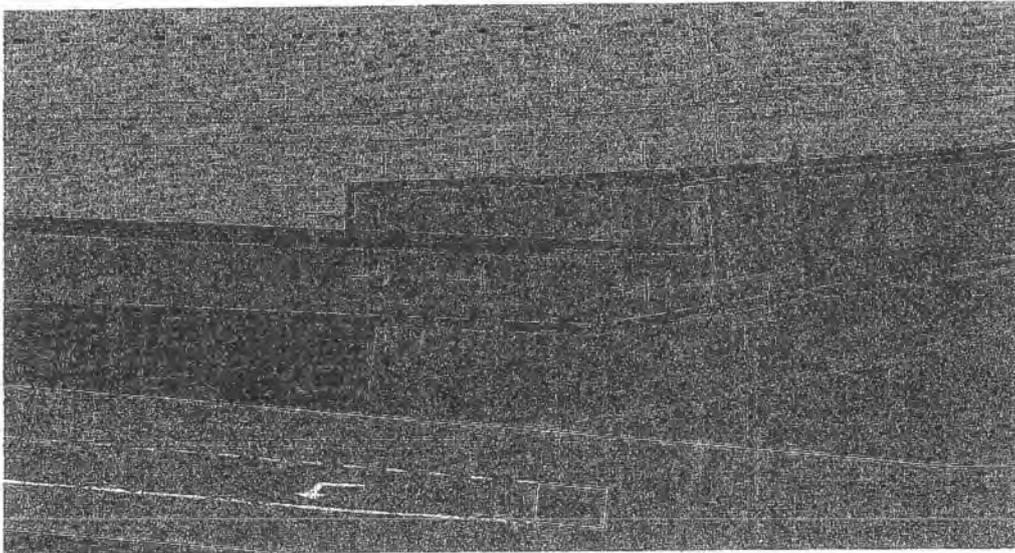
Centre >> Verdun - Molière

Phase : DCE

Echelle : 1/75

DETAILS RAMPE SUD

Vue en plan



Note: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché CA

Page: 55/7

P1219 ANGERS OM - EQUIPE GRENIER + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

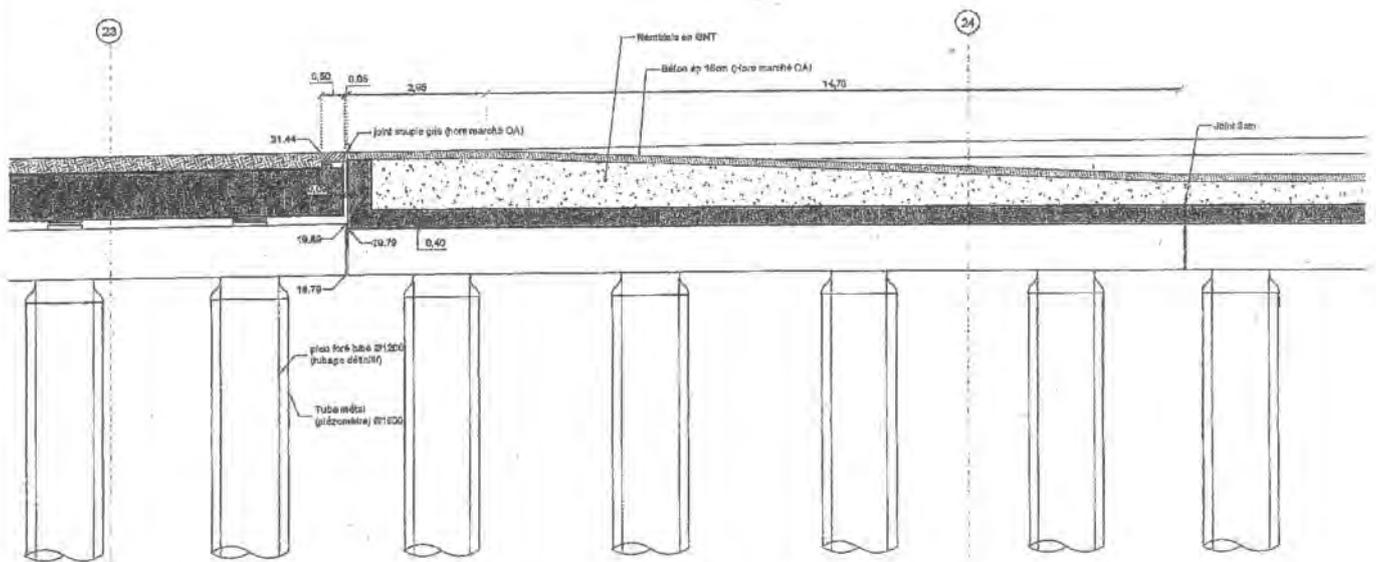
Phase : 00E

Echelle : 1/200



DETAILS RAMPE SUD

Coupe M-M



Note: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché CA

Page: 56/7

P1219 ANGERS OM - EQUIPE GRENIER + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

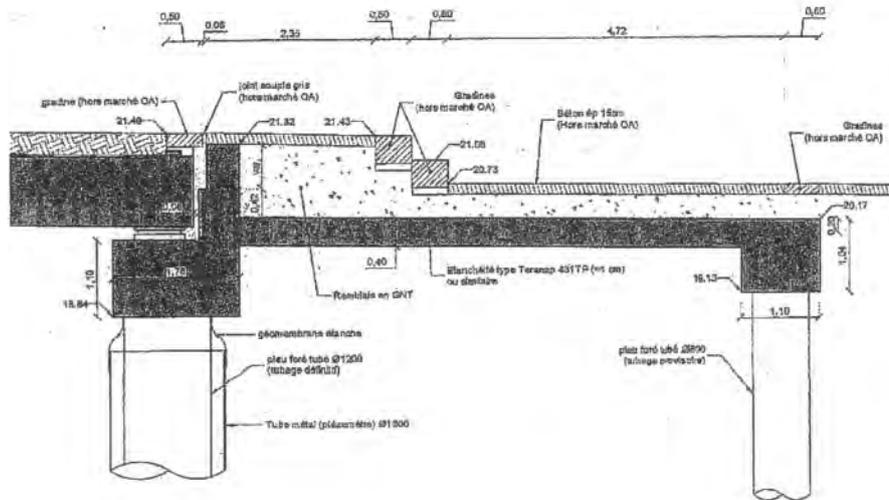
Centre >> Verdun - Molière

Phase : 00E

Echelle : 1/10

DETAILS RAMPE SUD

Coupe N-N



Nota: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché OA

Page 57/71

P1213 ANGERS CM - EQUIPE GREYER + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

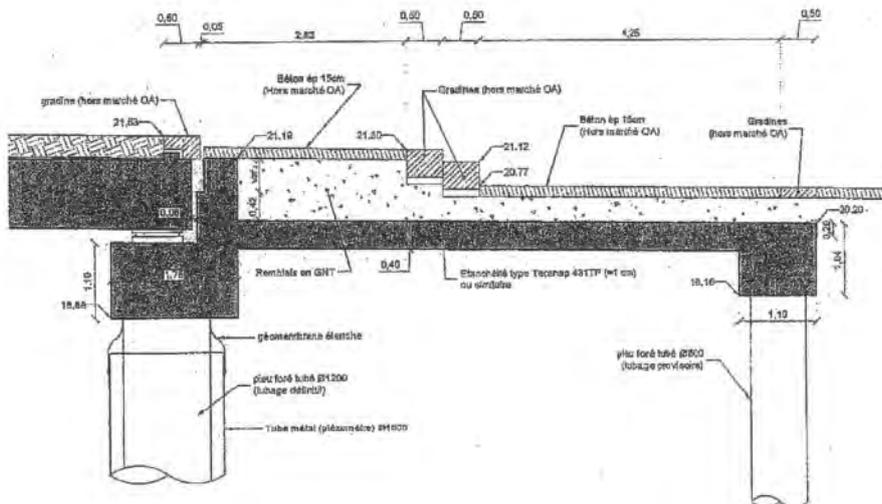
Centre >> Verdun - Mollère

Phase : DCE

Echelle : 1/50

DETAILS RAMPE SUD

Coupe O-O



Nota: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les gradins et leur mortier de pose sont hors marché OA

Page 58/71

P1213 ANGERS CM - EQUIPE GREYER + PHYTOLAB + SCE
SCE - Janvier 2017

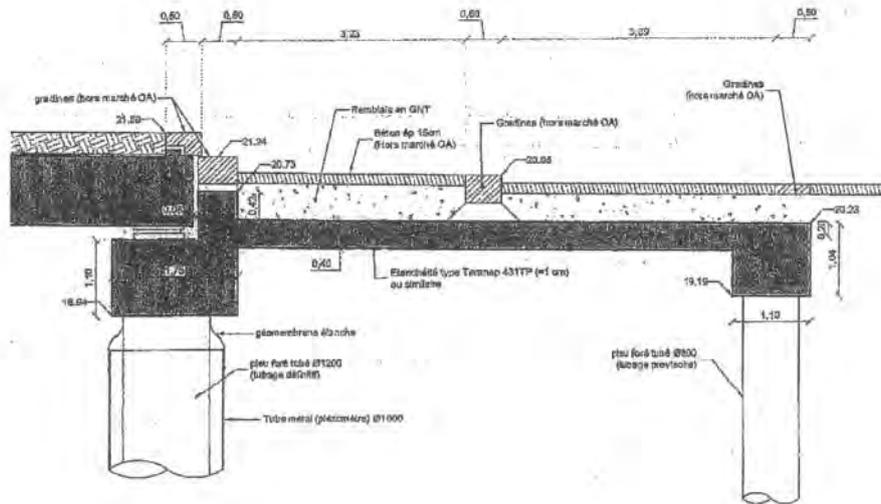
Centre >> Verdun - Mollère

Phase : DCE

Echelle : 1/50

DETAILS RAMPE SUD

Coupe P-P



Note: les aménagements en béton gommé, la terre végétale, les graviers et les cordons de pose sont hors cote OA

Page 09/71

P1219 ANDERSON - EQUIPE GREYER + PHYTOLAB + SGE
SGE - Janvier 2017

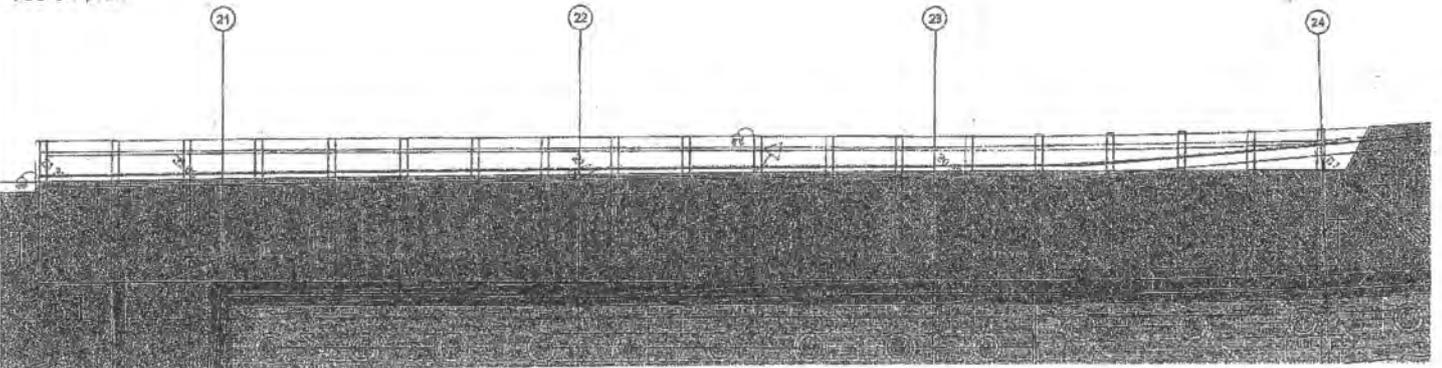
Centre >> Verdun - Molière

Phase : DCE

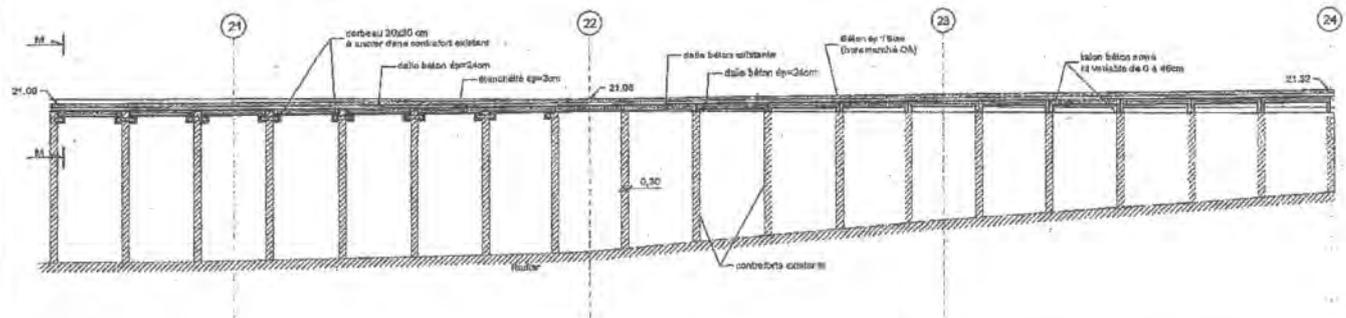
Echelle : 1/50

DETAILS DALLES BETON ARME

Vue en plan



Coupe A-A



Page 09/71

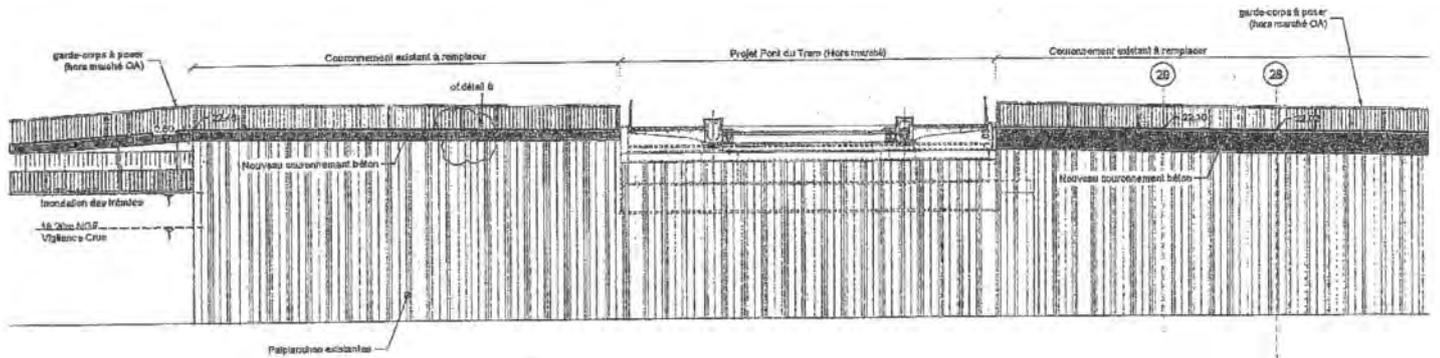
P1219 ANDERSON - EQUIPE GREYER + PHYTOLAB + SGE
SGE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

Phase : DCE

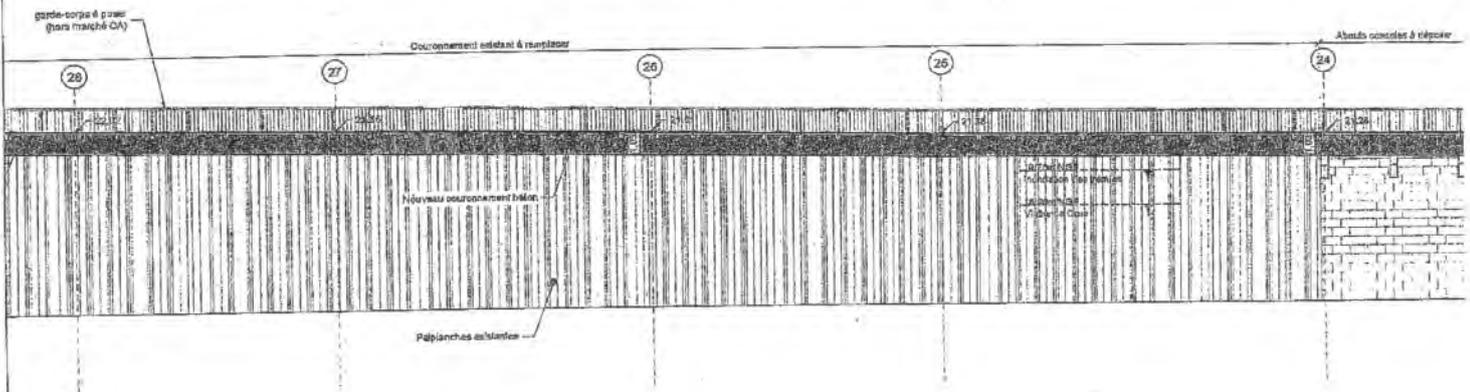
Echelle : 1/50

ELEVATION PROJETEE



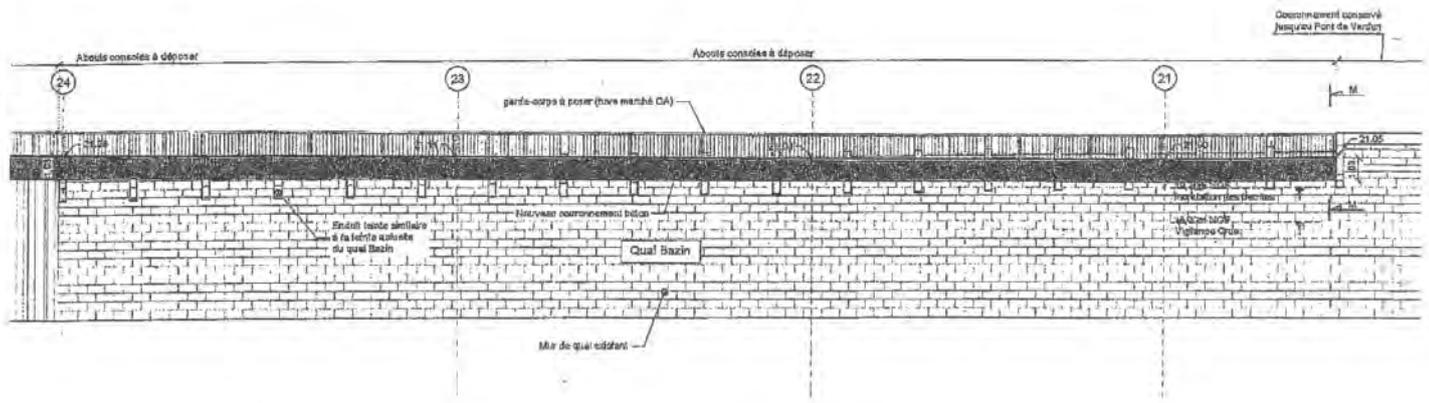
Note : L'entreprise titulaire du marché doit la dépose des garde-corps existants et la mise en place de garde-corps provisoires jusqu'à l'intervention du Lot Sécurité qui déposera les garde-corps provisoires et les mettra en stock

ELEVATION PROJETEE



Note : L'entreprise titulaire du marché doit la dépose des garde-corps existants et la mise en place de garde-corps provisoires jusqu'à l'intervention du Lot Sécurité qui déposera les garde-corps provisoires et les mettra en stock

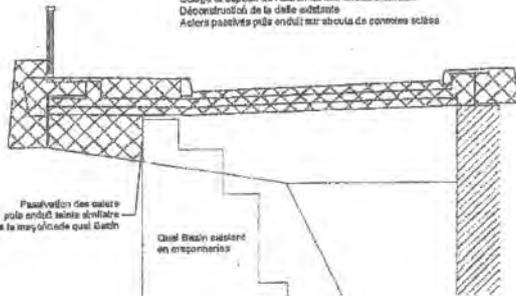
ELEVATION PROJETEE



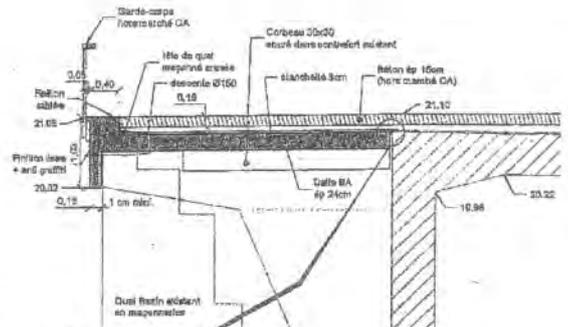
COUPE DE PRINCIPE ENCORBELLEMENT QUAI BAZIN

Principe de déconstruction

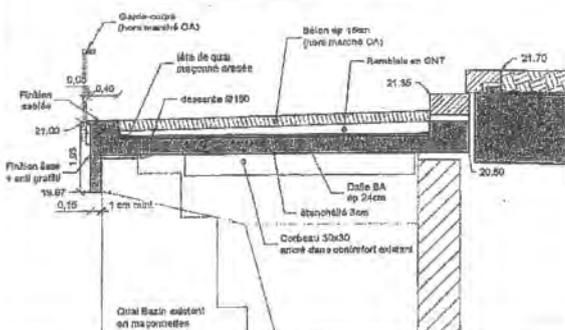
Démolition des superstructures existantes
Déconstruction des corniches existantes
Sûreté et dépose de l'enduit des encorbellements
Déconstruction de la dalle existante
Aciers passés puis enlèvement des corniches scées



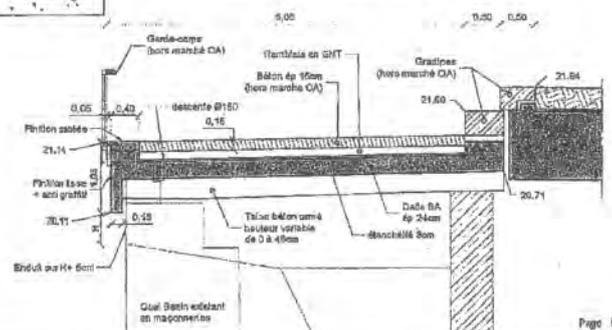
Coupe M-M



Coupe sur File 21



Coupe sur File 23

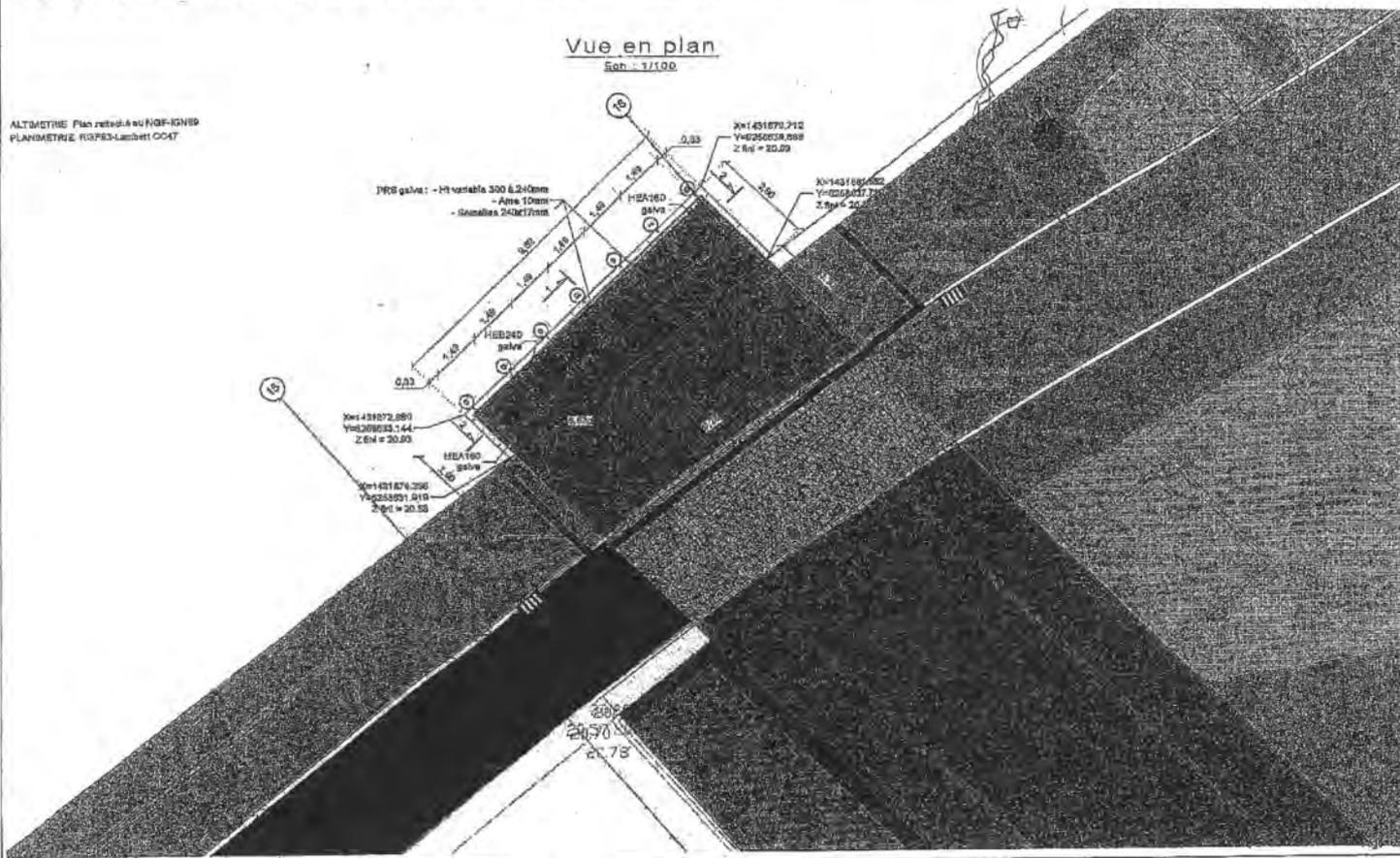


PLAN DE PRINCIPE DU BALCON SAINT MAURICE

Vue en plan

Ech. : 1/100

ALTIMETRIE Plan rectifié au NBR-IGN89
PLANIMETRIE RCP83-Lambert 0047



P1210 ANGERS CM - EQUIPE GREHER + PHYTOLAS + SCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

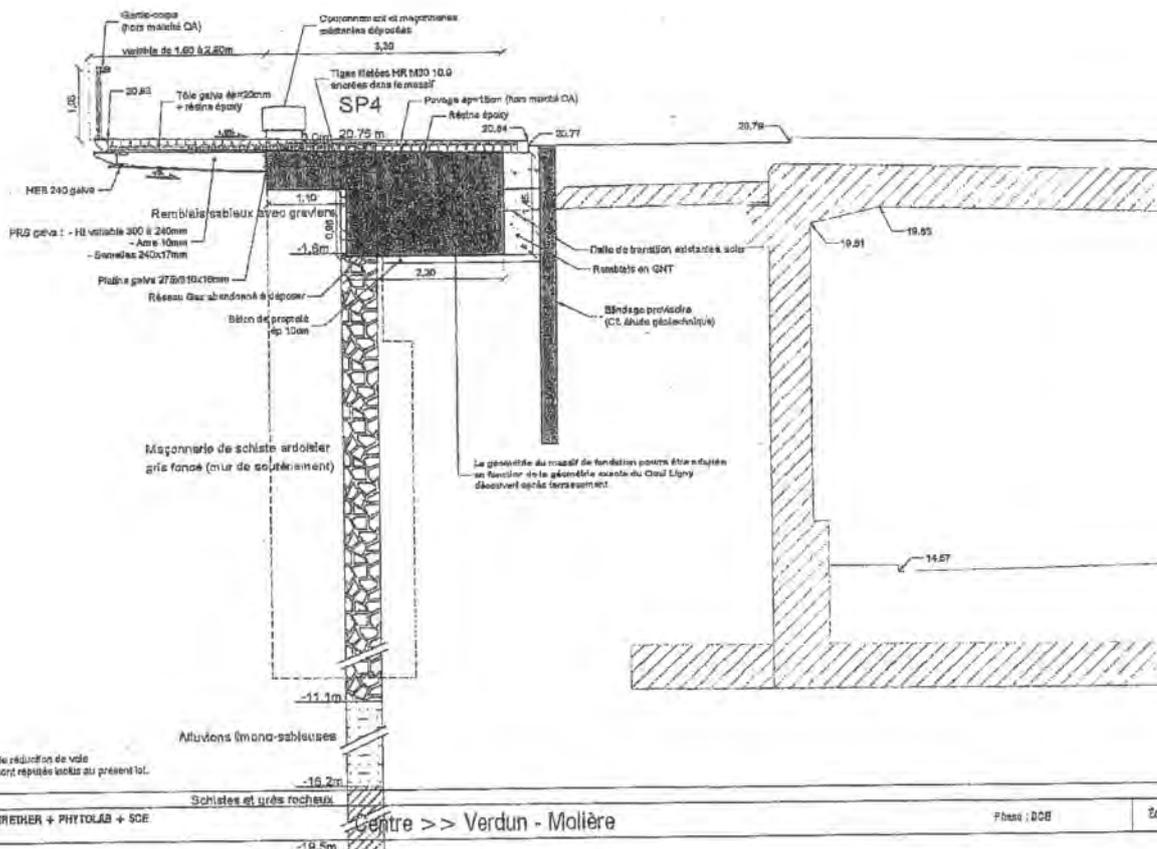
Phase : DCE

Echelle : 1/50



COUPE TRANSVERSALE DU BALCON SAINT MAURICE

Coupe transversale 1-1



Note : L'ensemble des dispositifs de réduction de vide pour les travaux du balcon sont repris ici au présent lot.

Page 68/71

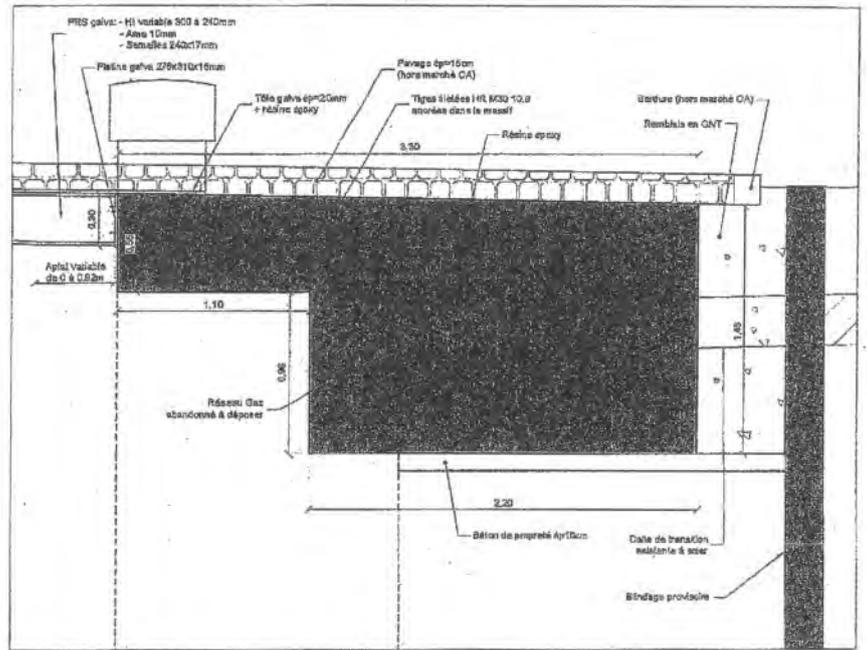
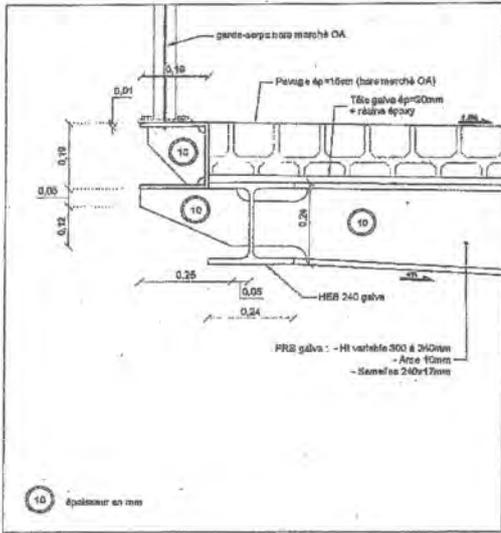
P1210 ANGERS CM - EQUIPE GREHER + PHYTOLAS + SCE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

Phase : DCE

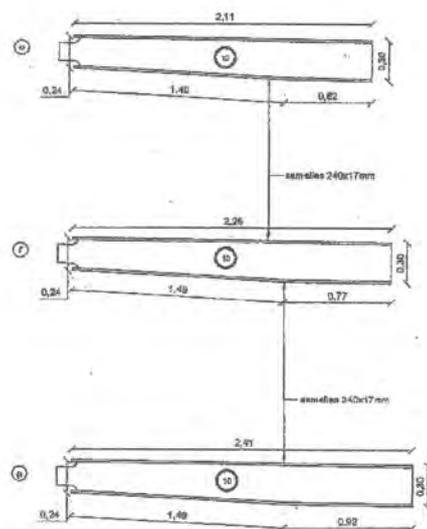
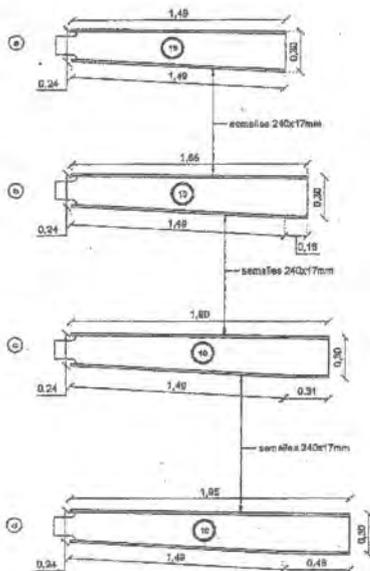
Echelle : 1/50

DETAILS DU BALCON SAINT MAURICE



Page 57/71

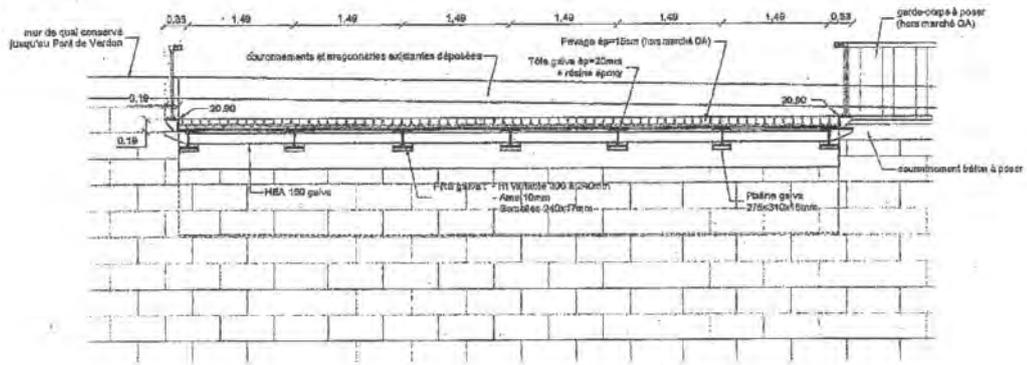
DETAILS PRS



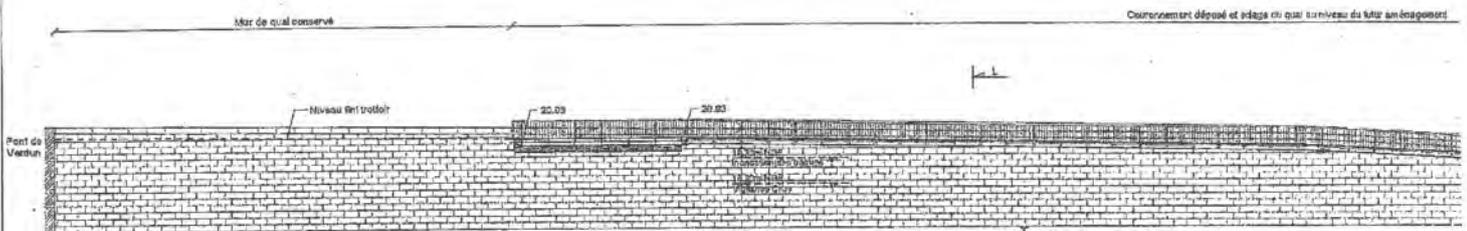
Nota: Les dimensions des PRS sont données dans l'axe du profil

Page 67/71

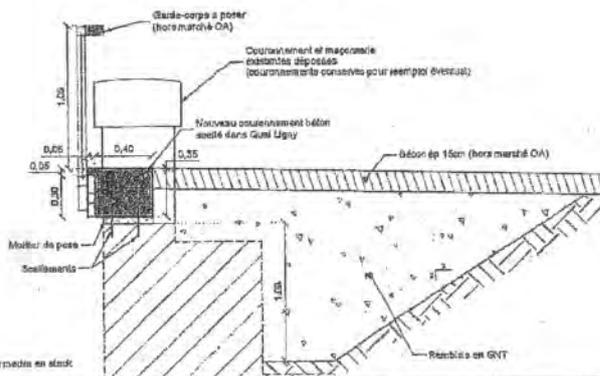
COUPE LONGITUDINALE 2-2



ELEVATION QUAI LIGNY ET BALCON SAINT MAURICE



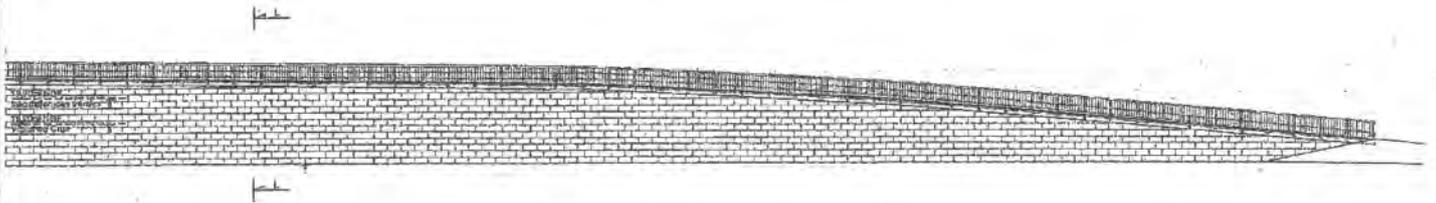
Coupe L-L
Sch. 1/25



Nota : L'entrepreneur titulaire du marché doit déposer des garde-corps existants et les mettre en place de garde-corps provisoires jusqu'à l'intervention du Lot Ferroviaire qui déposera les garde-corps provisoires et les rambarde en acier.

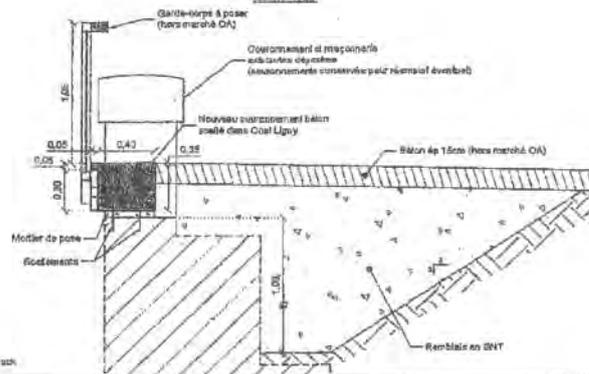
ELEVATION QUAI LIGNY ET BALCON SAINT MAURICE

Couvrement d'épaisseur et schéma du quai au niveau du futur aménagement



Coupe L-L

Ech. : 1/20



Note : L'ouvrage s'élève du niveau d'OA le dessus des garde-corps existants et la mise en place de garde-corps profonds jusqu'à l'interdiction du Lot 2 amont et depuis les garde-corps profonds et les murets en place.

Page 71/71

P1210 ANGERS CM - EQUIPE GRETHET + PHYTOLAB + SOE
SCE - Janvier 2017

Centre >> Verdun - Molière

Phase : CCE

Echelle : 1/200 1/20

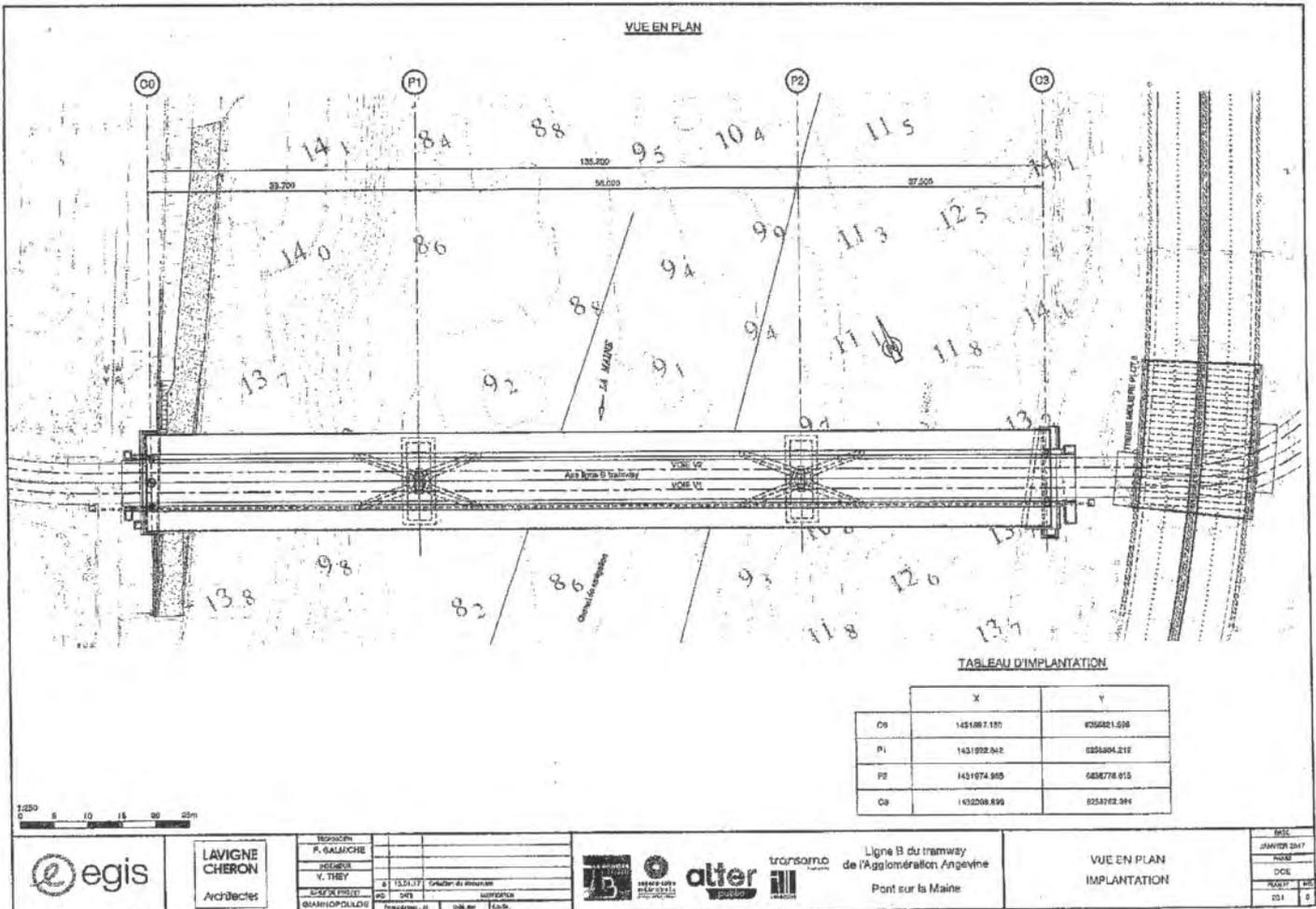
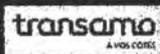
Centre-ville Maine

Sécurisation de l'ouvrage de couverture

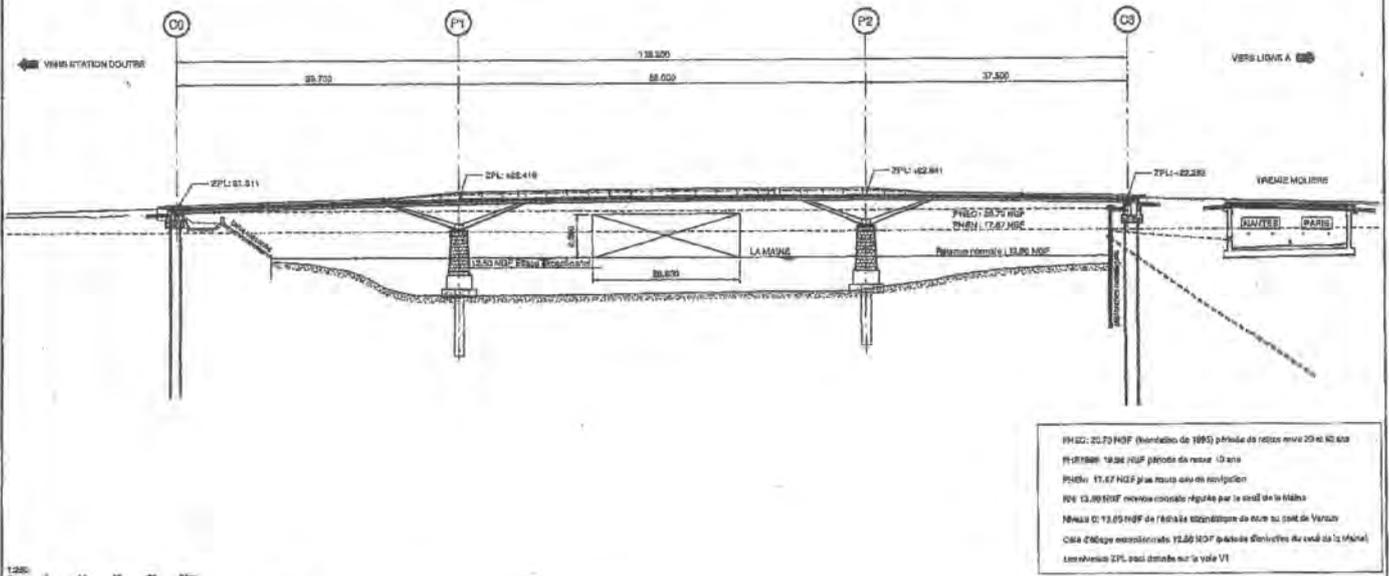
Travaux projetés dans le cadre de la sécurisation de l'ouvrage de couverture :

- Réfection de l'éclairage sur la totalité de la partie couverte : la disparité géométrique des trémiés actuelles et l'obsolescence des matériels plaident pour la mise en place d'un éclairage neuf qui participera à améliorer le niveau de confort visuel des usagers.
- Mise en place d'un éclairage de balisage au sol permettant un guidage en cas d'incendie des usagers vers les extrémités de la tranchée couverte.
- Aménagement de niches de sécurité aux entrées de l'ouvrage et en sortie dans le sens Paris Nantes permettant l'arrêt d'un véhicule en difficulté et le stationnement des services de secours. Ces niches seront équipées d'extincteurs.
- Mise en place, en partie centrale, d'une colonne sèche avec des orifices tous les 50 mètres permettant aux pompiers en cas d'incendie une intervention plus aisée : des extincteurs seront également disposés en partie centrale de la couverture.
- Mise en place de moyens de surveillance avec une détection incendie par câble et l'installation de caméras raccordés sur le PC de surveillance d'ALTER Services (et la possibilité de report des images à l'Unité des Voies d'Angers à étudier).
- Installation de feux R24 et de panneaux à message variable en amont de la couverture permettant d'interdire l'accès et prévenir les usagers d'un incident sous la couverture. Ces équipements seraient également commandés depuis le PC de surveillance de ALTER Services.
- Assurer la continuité GSM et radio sous la couverture, - cette mesure permettra aux services du département d'intervenir en conservant le contact radio de leurs équipes. La continuité GSM permettra, en cas d'incident, un appel direct des services de secours par des usagers. Par ailleurs, cette mesure permettrait d'éviter la mise en place de borne d'appel d'urgence au droit des niches de sécurité - demande exprimée par le CETU qui est en contradiction avec les pratiques du Département qui retire les bornes d'appel d'urgence de son réseau.
- Une interruption du terre-plein central sera réalisée en amont et en aval de l'ouvrage permettant une plus grande liberté d'intervention pour les secours et l'évacuation des véhicules éventuellement bloqués en cas de fermeture des voies.
- La réalisation d'un trottoir latéral, dans le sens Nantes Paris dans l'emprise de la trémie Verdun afin de réduire la perception visuelle et limiter au ralentissement des véhicules.
- Par ailleurs une étude est actuellement en cours pour évaluer le niveau de résistance au feu des dalles de couvertures existantes des trémiés Verdun et Molière

REPLACEMENT DE LA DALLE CENTRALE DE LA TREMIE MOLIERE



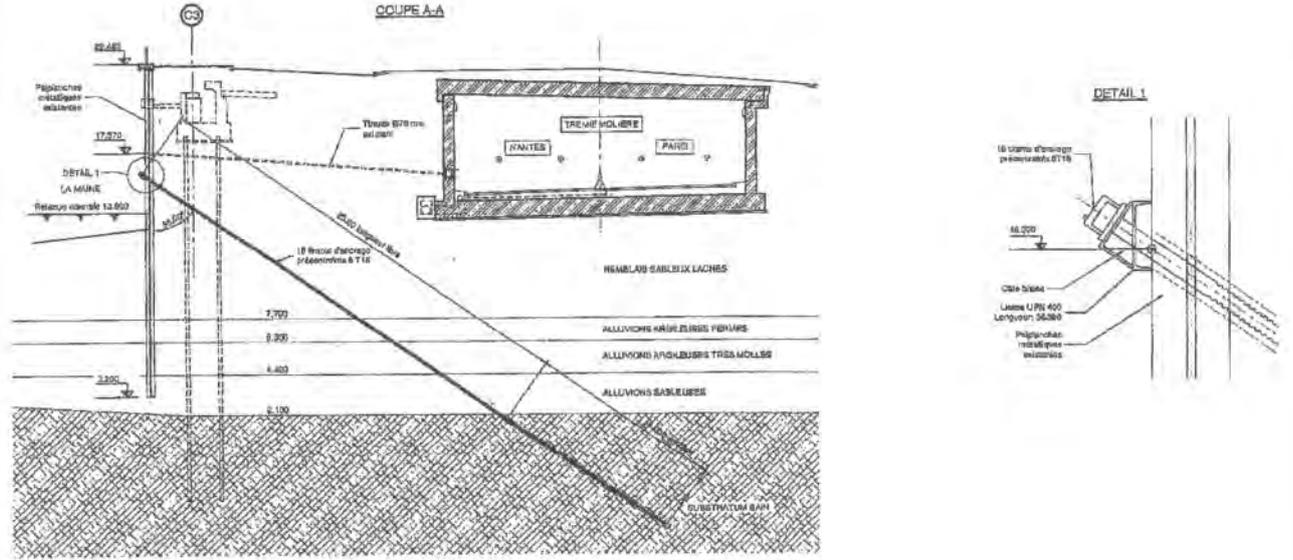
**COUPE LONGITUDINALE
SUIVANT AXE PLATEFORME TRAMWAY**



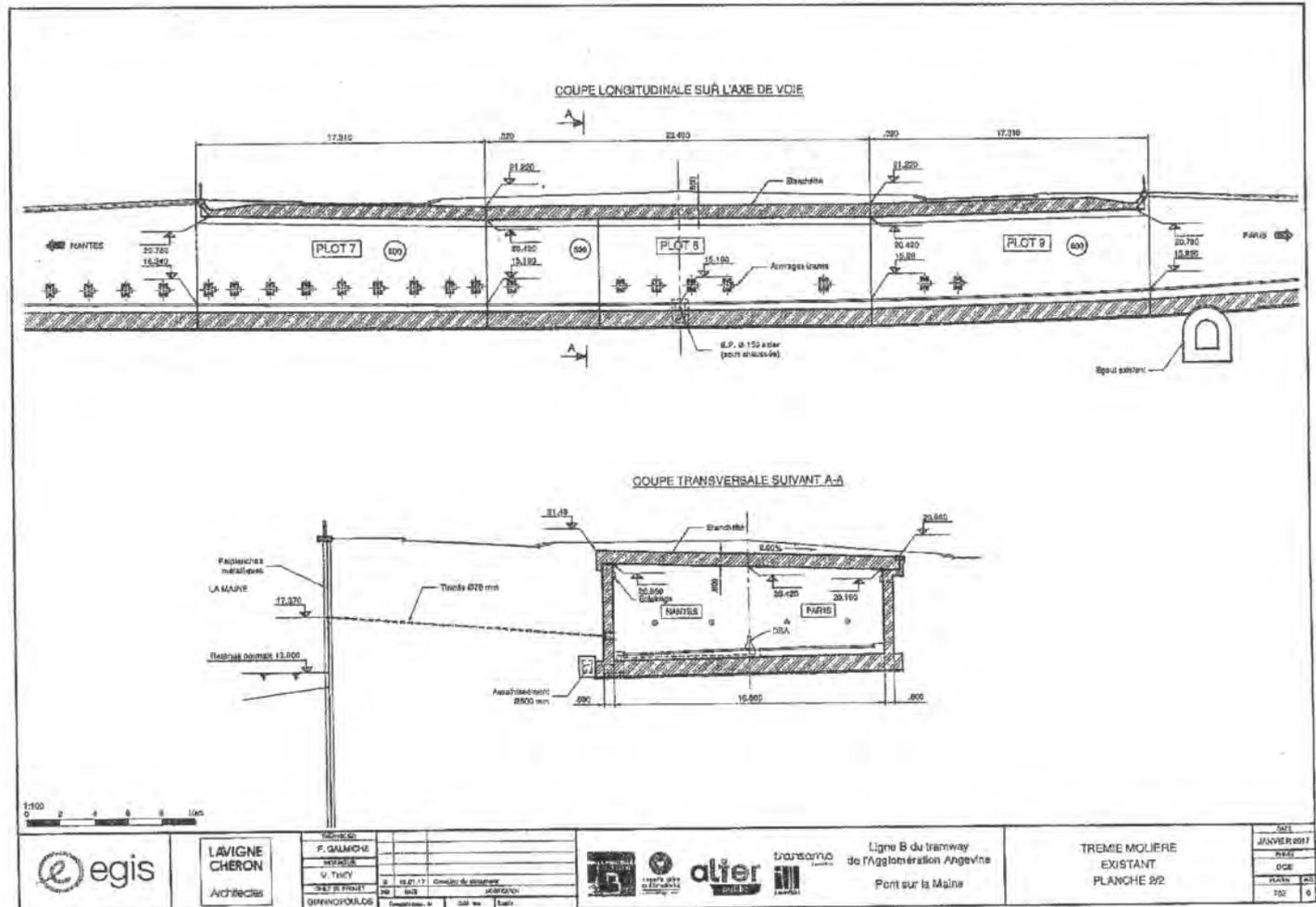
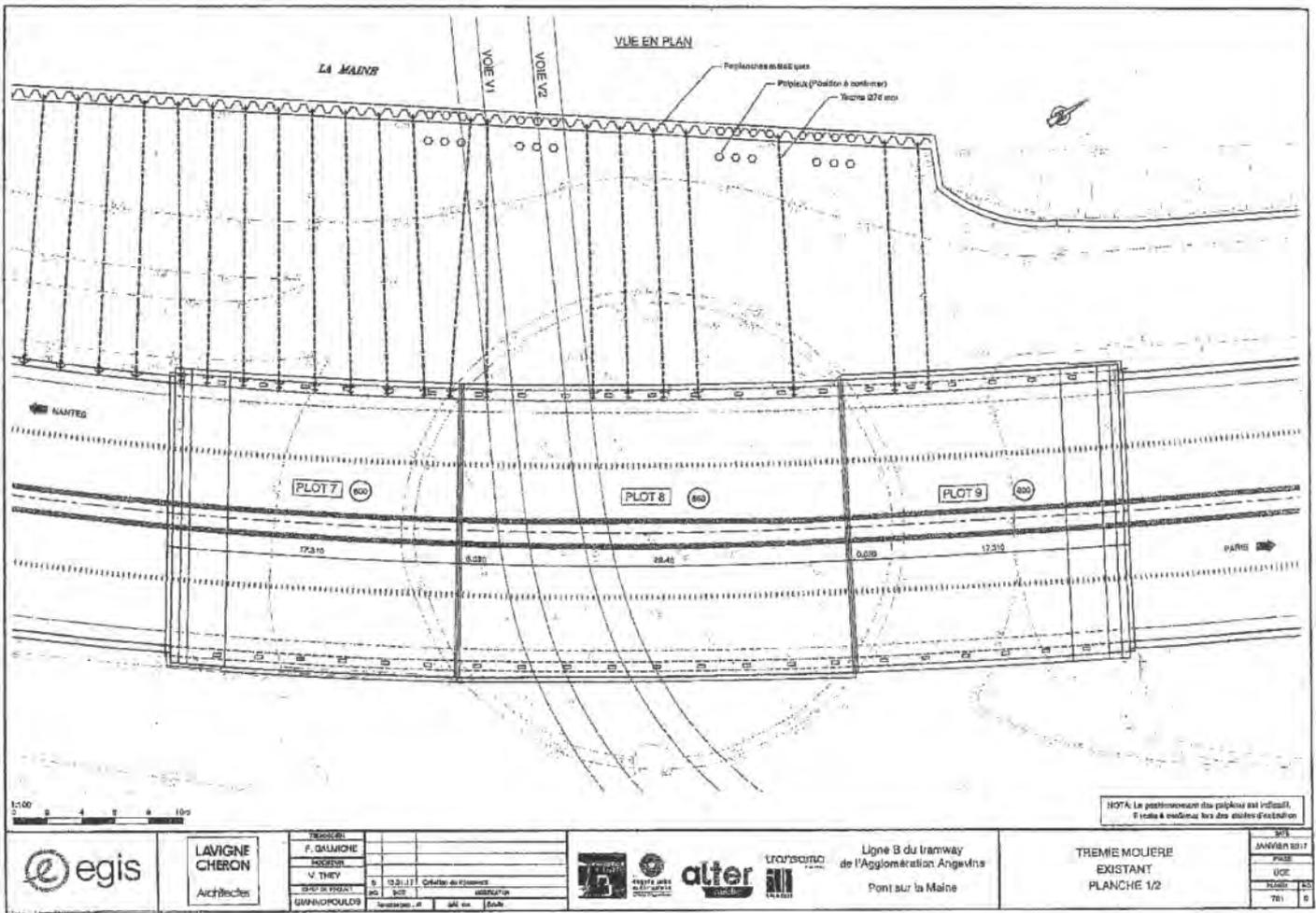
P1: 17.872 NDF (horizontal de 1895) p'axe de route entre 20 et 42,828
 P2: 16.416 NDF p'axe de route 13,828
 P3: 12.841 NDF p'axe route avec correction
 RVE 13,828 NDF niveau constant réglée par le cote de la Malne
 Niveau C: 12,05 NDF de l'axe à l'abaissement de route au pont de Versant
 Cote d'usage normalisée 12,05 NDF p'axe de l'axe de route de la Malne
 Les niveaux CPL sont donnés sur la voie V1

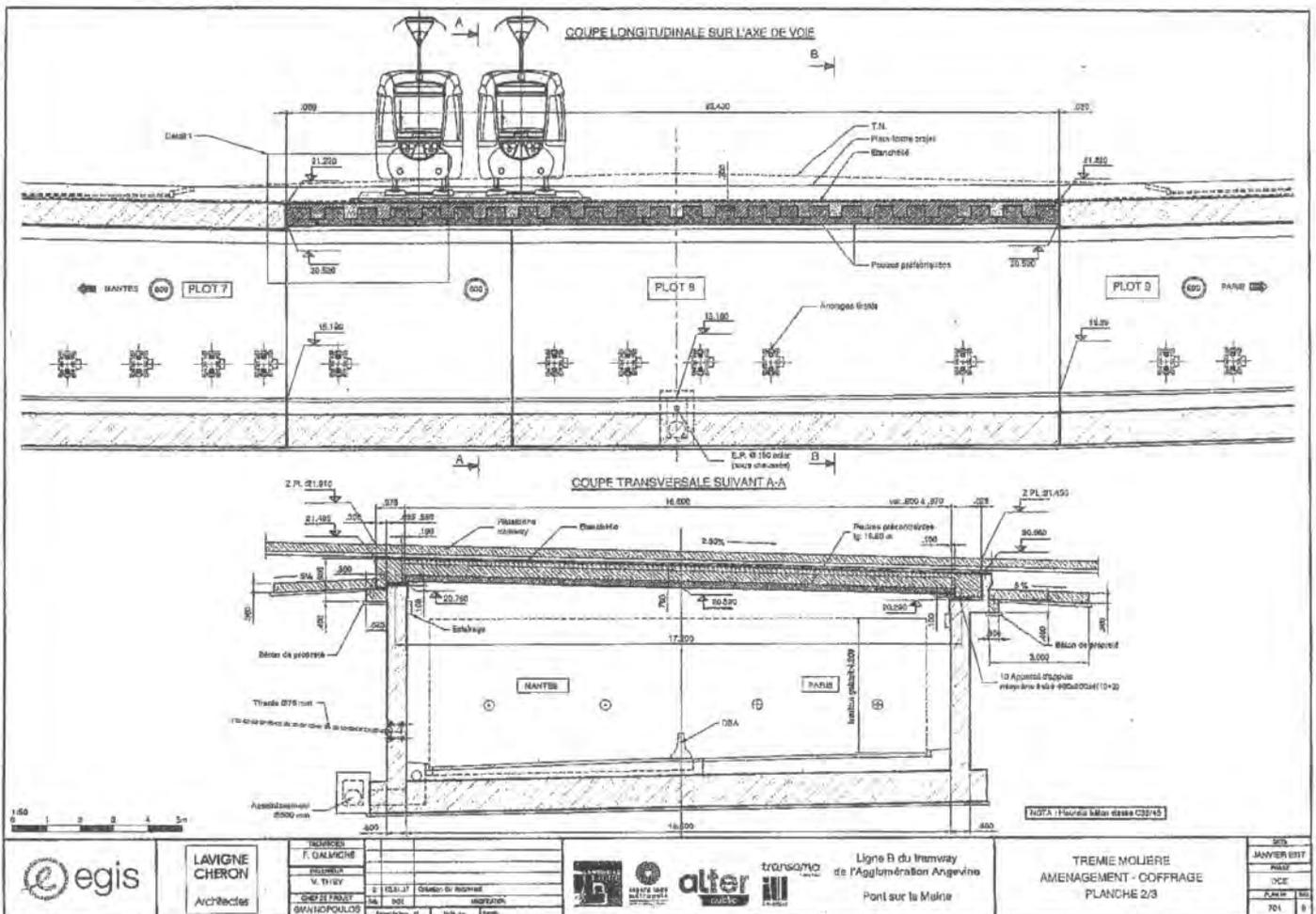
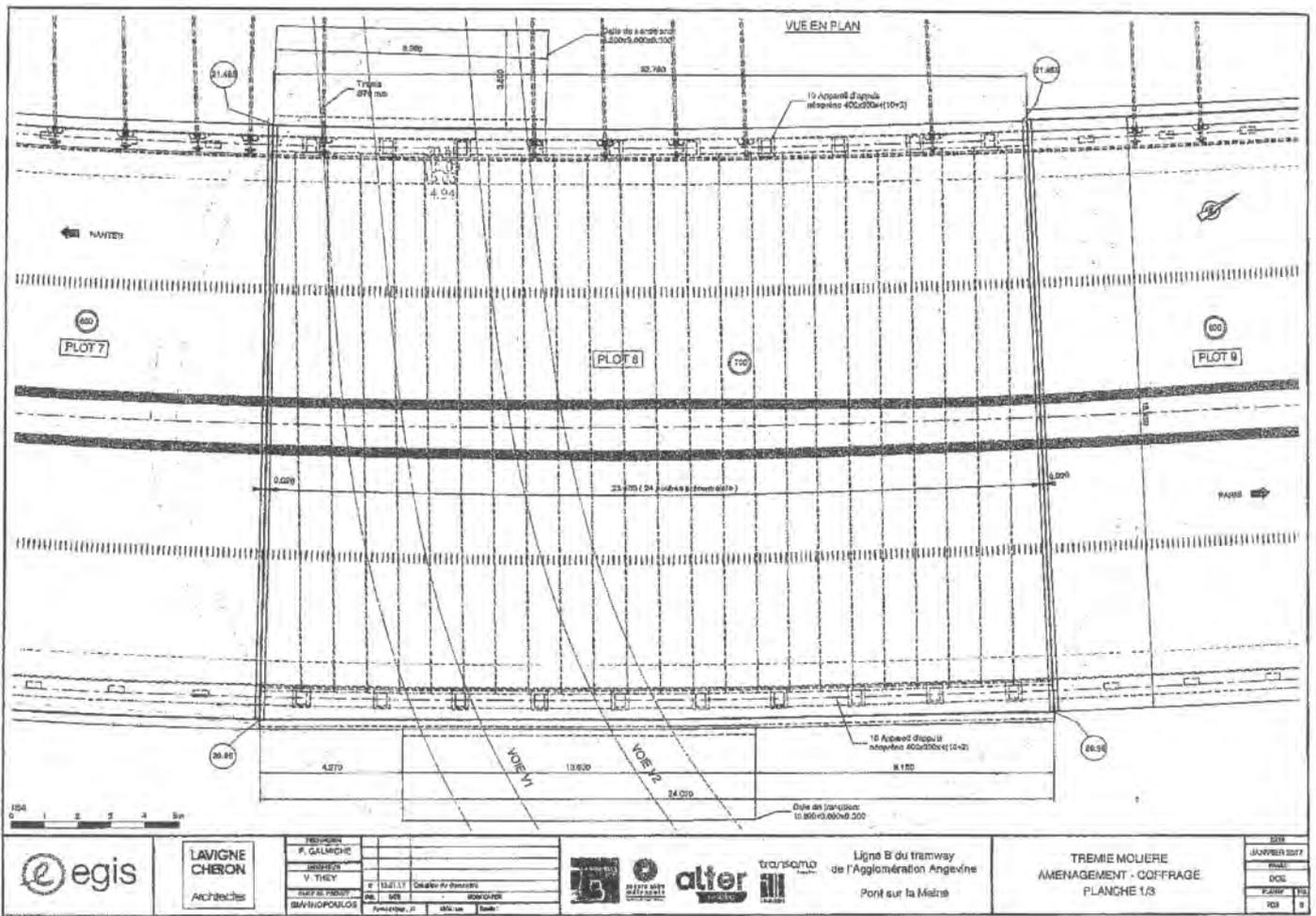
	LAVIGNE CHERON Architectes	TITULAIRE F. GALANDE		transama	Ligne B du tramway de l'Agglomération Angevine Pont sur la Malne	COUPE LONGITUDINALE	DATE JANVIER 2017
		RESPONSABLE V. THEY					DATE 02/01/17

COUPE A-A

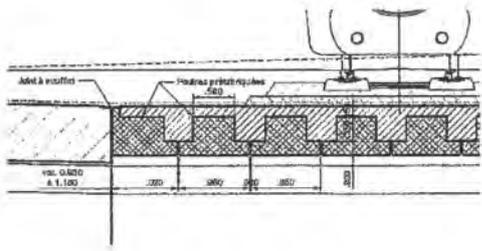


	LAVIGNE CHERON Architectes	TITULAIRE F. GALANDE		transama	Ligne B du tramway de l'Agglomération Angevine Pont sur la Malne	CULÉE C3 RENFORCEMENT DES PALANQUES PLANCHE 2/2	DATE JANVIER 2017
		RESPONSABLE V. THEY					DATE 02/01/17

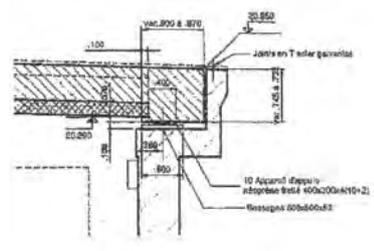




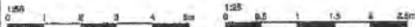
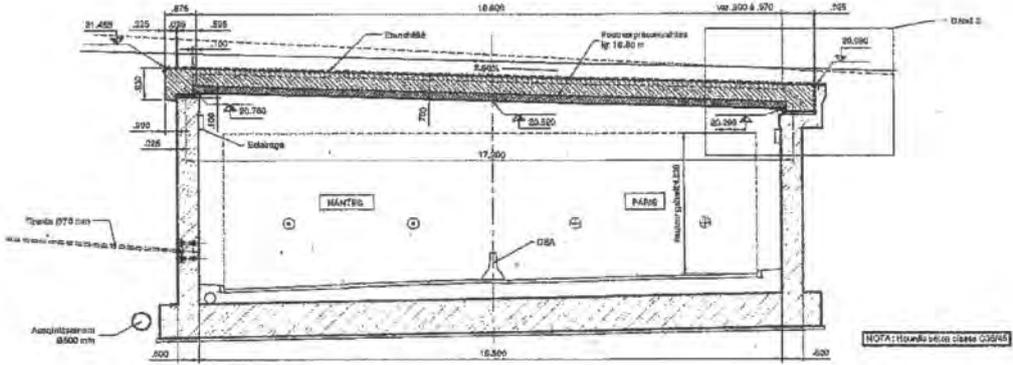
DETAIL 1



DETAIL 2

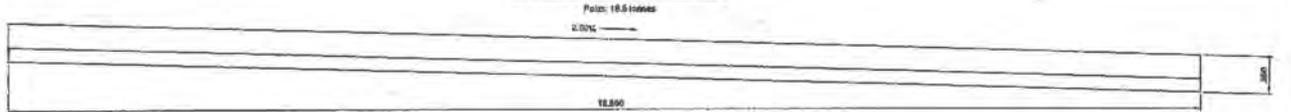


COUPE TRANSVERSALE SUIVANT B-B

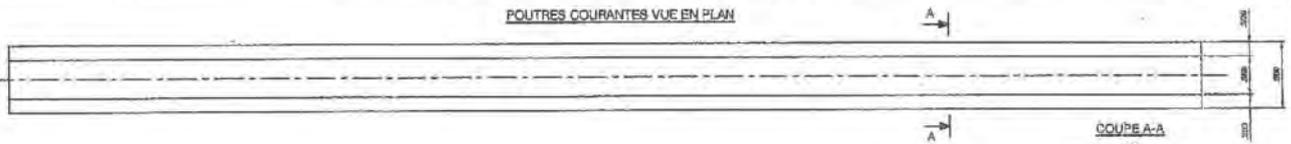


	LAVIGNE CHERON Architectes	TRONÇONS F. GALLMICHÉ S. GUYON V. THÉRY SHERIFF HENRY GIANNIPOULOS	9 15.01.17 Océan 9, Avenue 94 545 MONTROUGE France - tel : 01 47 35 10 00		transma Ligne B du tramway de l'Agglomération Angevine Pont sur la Maine	TREMIE MOULIERE AMENAGEMENT - COFFRAGE PLANCHE 3/3	2017 JANVIER 2017 DCE 1.000/1
		754 6					

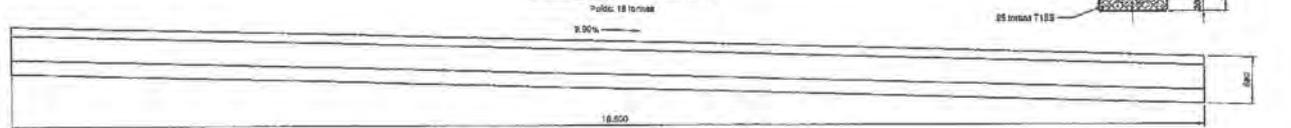
POUTRES COURANTES ELEVATION



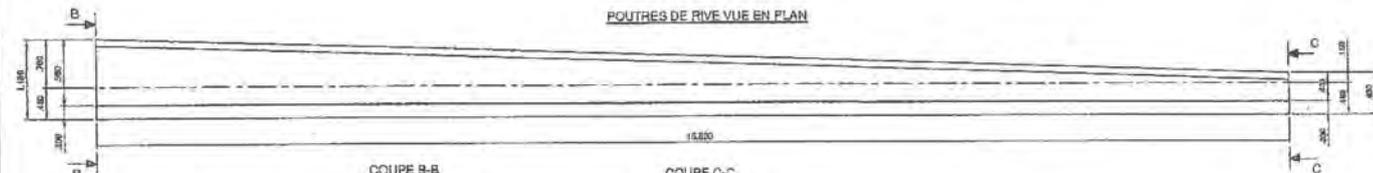
POUTRES COURANTES VUE EN PLAN



POUTRES DE RIVE ELEVATION



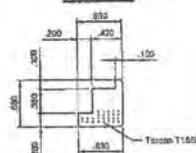
POUTRES DE RIVE VUE EN PLAN



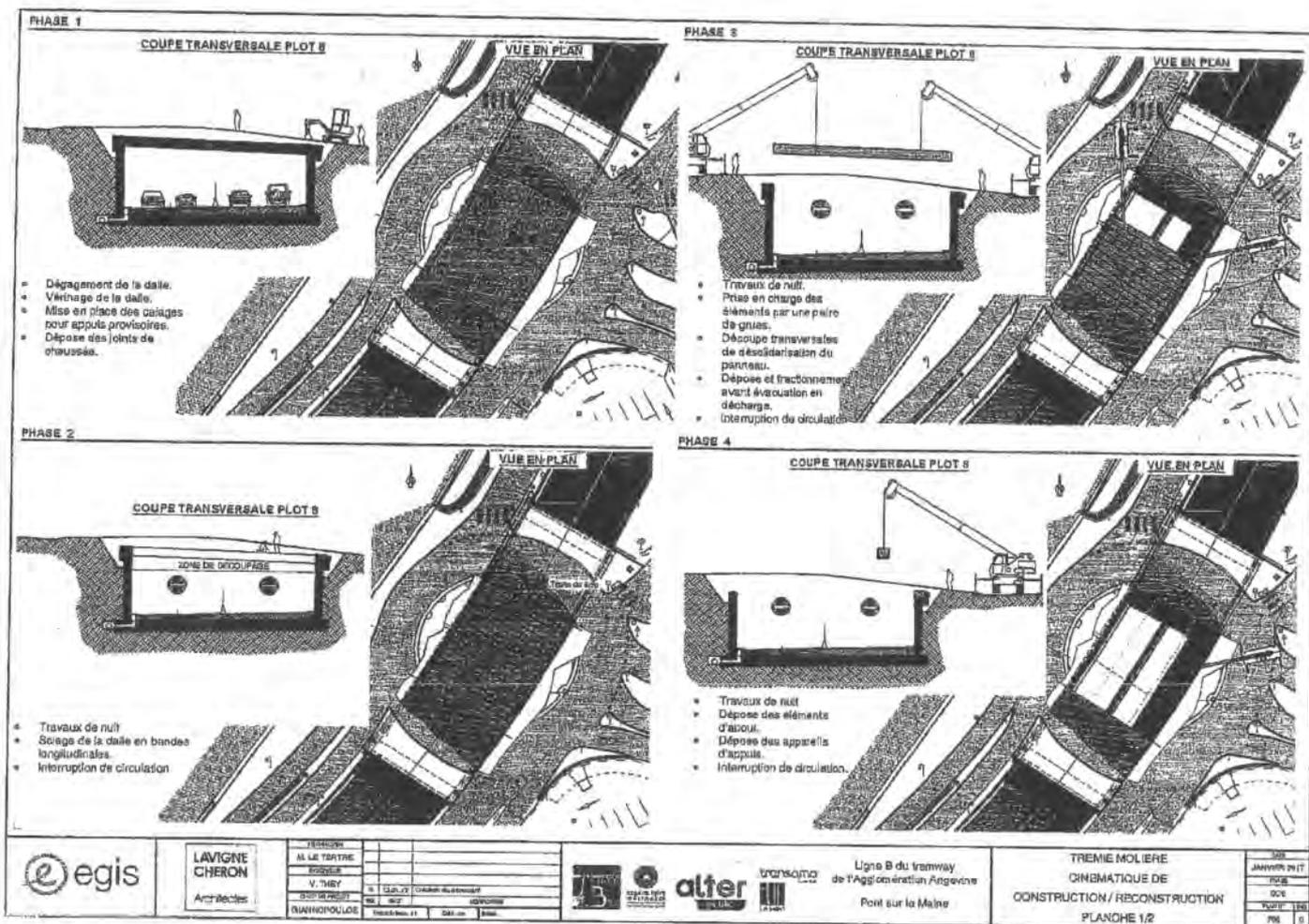
COUPE B-B



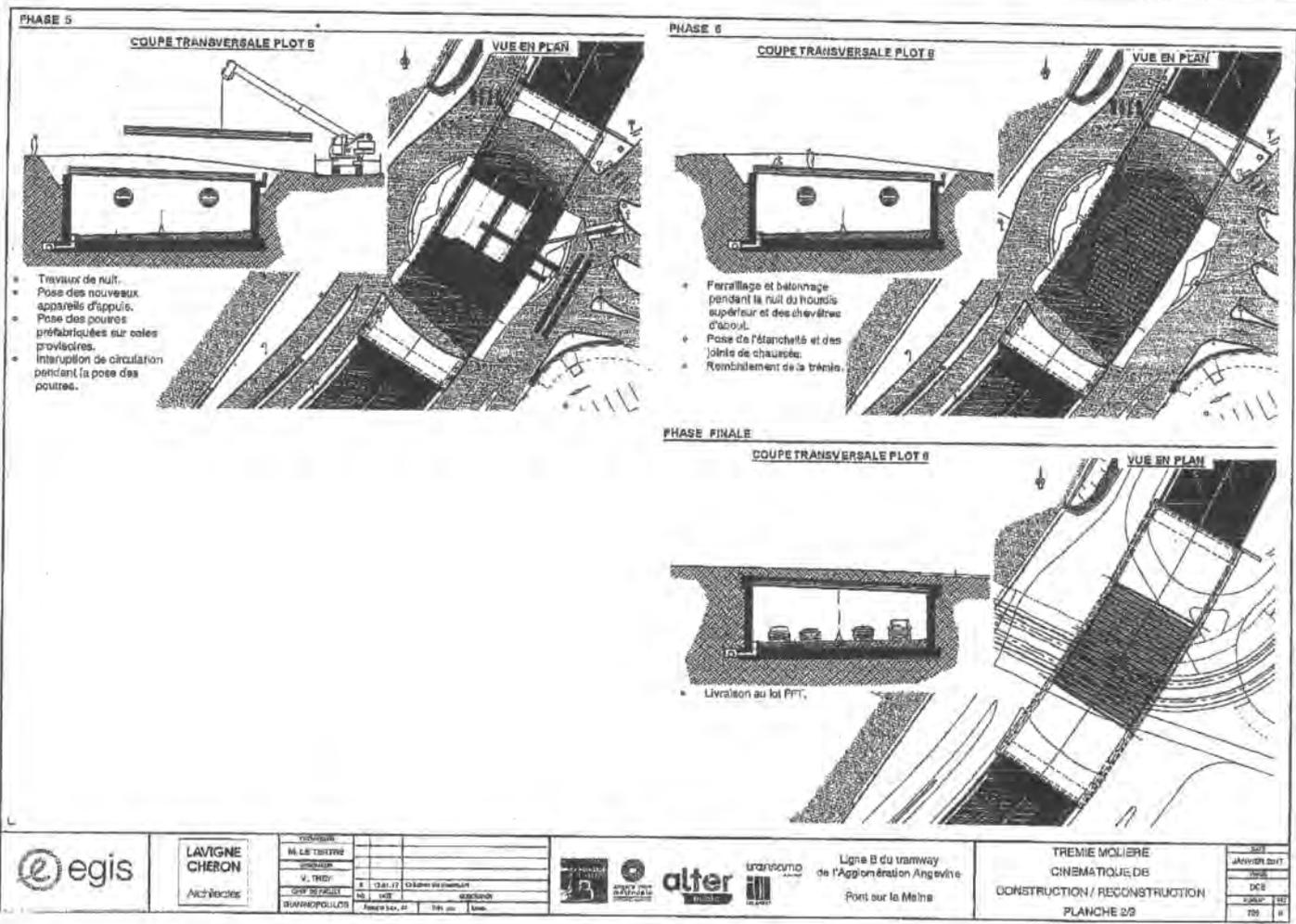
COUPE C-C



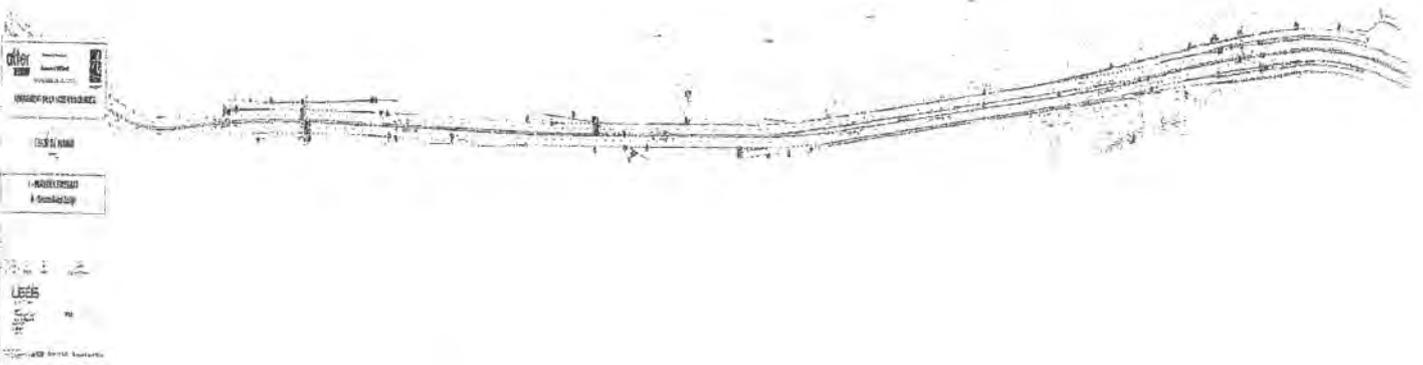
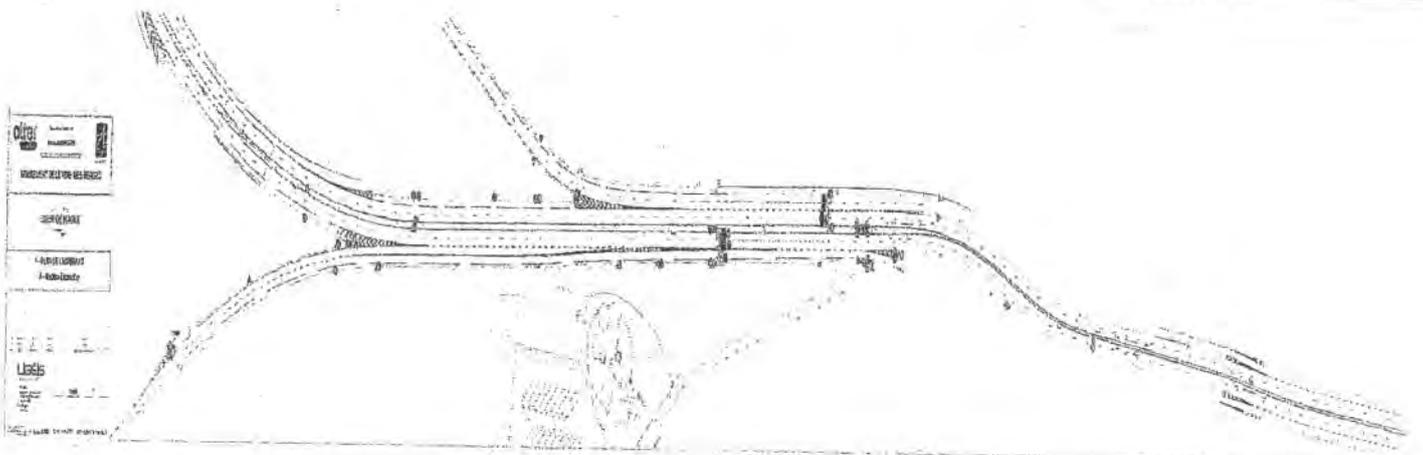
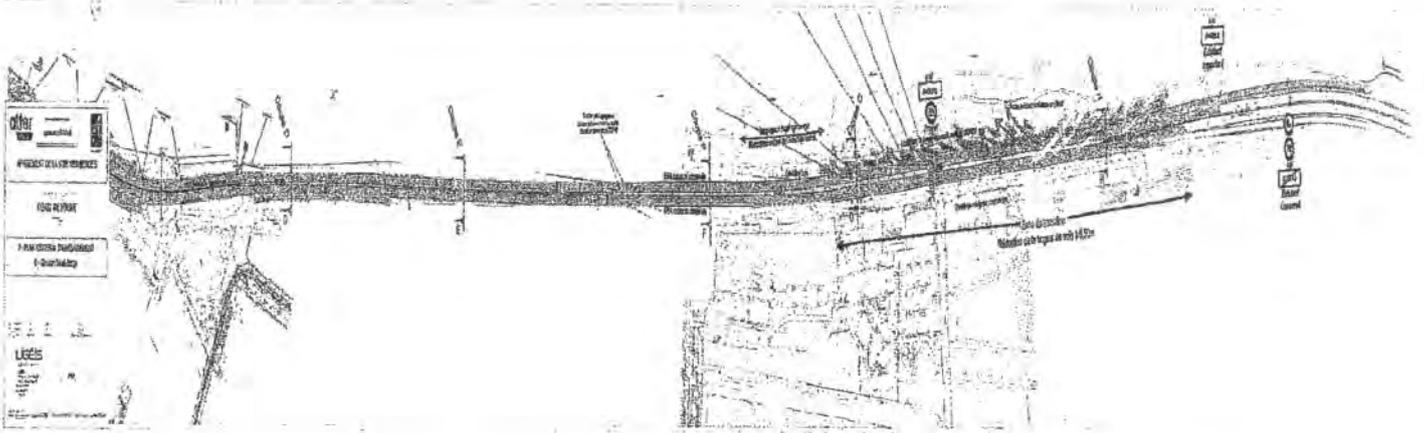
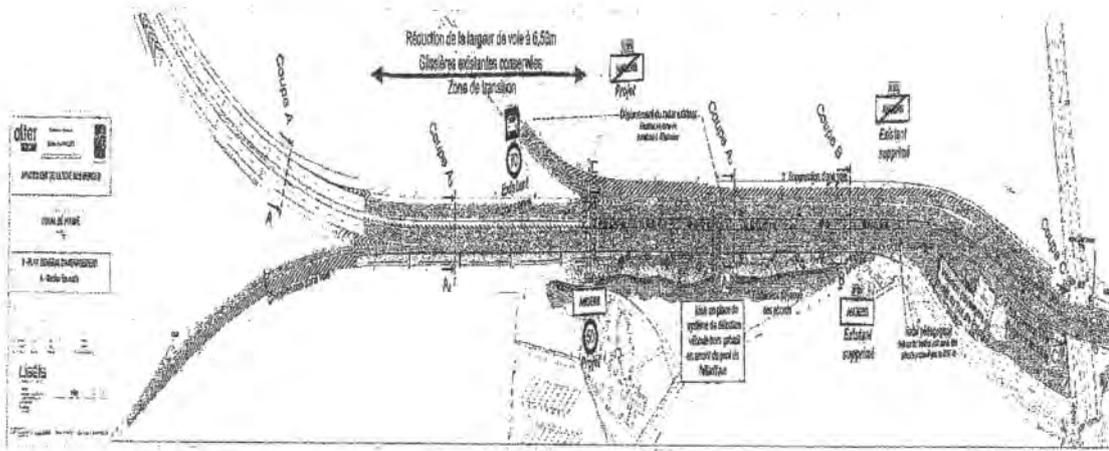
	LAVIGNE CHERON Architectes	TRONÇONS F. GALLMICHÉ S. GUYON V. THÉRY SHERIFF HENRY GIANNIPOULOS	9 15.01.17 Océan 9, Avenue 94 545 MONTROUGE France - tel : 01 47 35 10 00		transma Ligne B du tramway de l'Agglomération Angevine Pont sur la Maine	TREMIE MOULIERE POUTRES PREFABRIQUEES - COFFRAGE	2017 JANVIER 2017 DCE 1.000/1
		754 6					

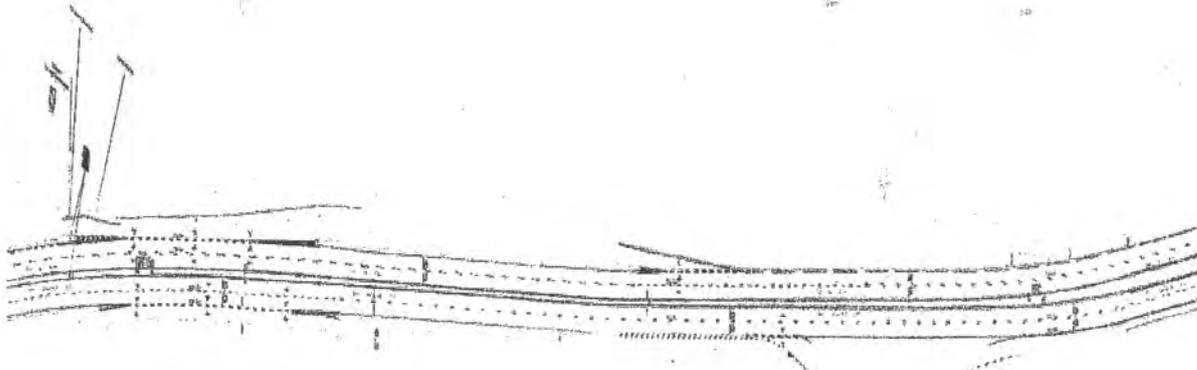


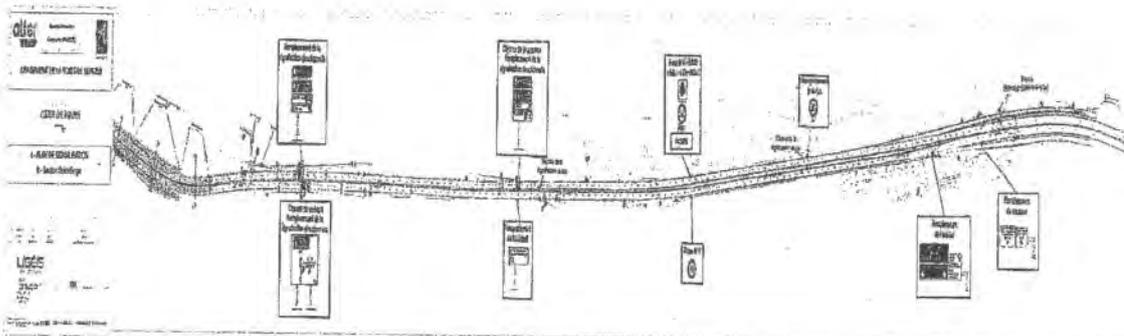
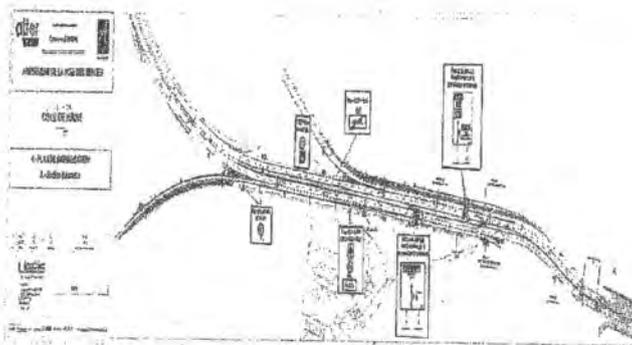
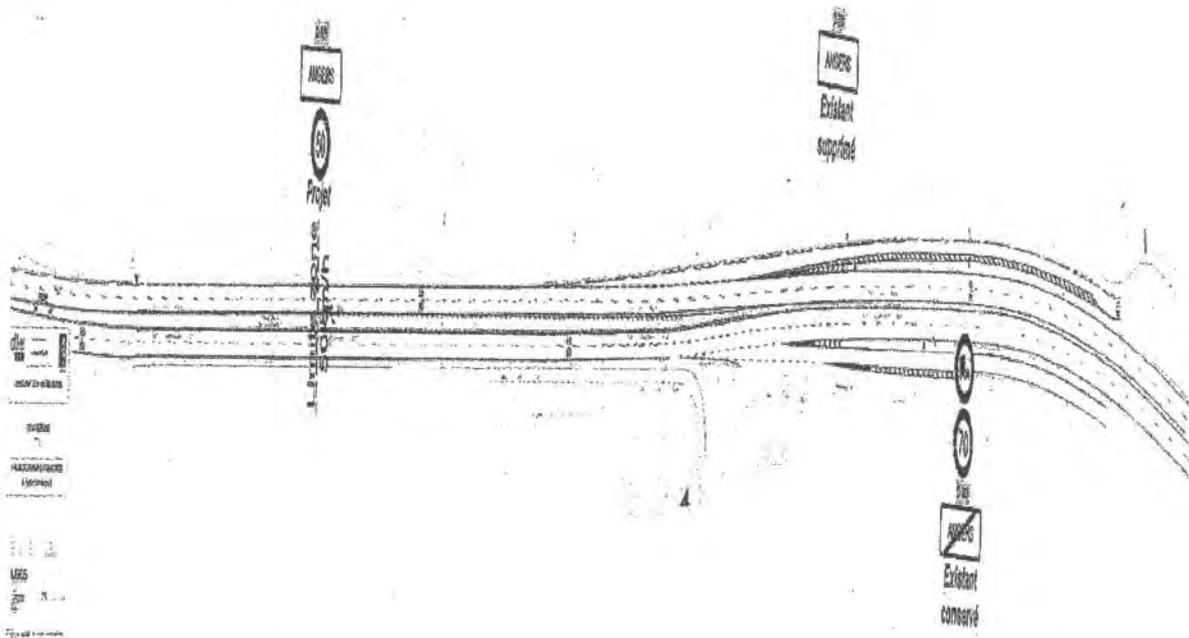
	 Architectes	YVES M. LE TERTRE ROGEE V. THÉY	S. GILLES D. BARRÉ G. BARRÉ	 Ligne B du tramway de l'Agglomération Angevine Pont sur la Maine	TREMIE MOLIERE CINEMATIQUE DE CONSTRUCTION / RECONSTRUCTION PLANCHE 1/2	200 JANVIER 2017 DCB 10017 100
		GUANHOPOULOS 1000000001 1000000001	1000000001 1000000001 1000000001			1000000001 1000000001 1000000001

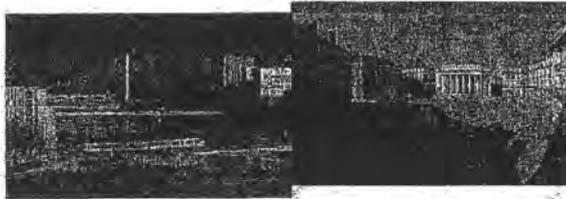


	 Architectes	YVES M. LE TERTRE ROGEE V. THÉY	S. GILLES D. BARRÉ G. BARRÉ	 Ligne B du tramway de l'Agglomération Angevine Pont sur la Maine	TREMIE MOLIERE CINEMATIQUE DE CONSTRUCTION / RECONSTRUCTION PLANCHE 2/2	200 JANVIER 2017 DCB 10017 100
		GUANHOPOULOS 1000000001 1000000001	1000000001 1000000001 1000000001			1000000001 1000000001 1000000001









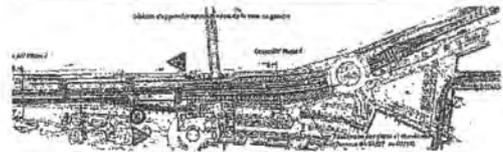
Notice technique

Centre-Ville Maine

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

alter – anjou loire territoire

Version du 25 avril 2017



CLIENT

RAISON SOCIALE	ALTER Public
COORDONNÉES	7, Esplanade de la Gare 49100 Angers
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	M. REGUER Olivier

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani - CS 28 226 44 262 NANTES CEDEX 2 Tél : 02.51.17.29.29 Fax : 02.51.17.29.29
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Valérie BRUN Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : valerie.brun@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Cour de Maine – Secteur Centre-Ville Maine DESC GENERAL
NOMBRE DE PAGES	24
NOMBRE D'ANNEXES	5
NOM DE FICHIER	DESC-Notice-250417.doc

REFERENCE	DATE	REVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA REVISION	REDACTEUR	CONTROLE QUALITE
150886	30/03/17	Edition 7	Mise à jour suivant réunion du 30/03/17	DDA	VBU
150889	04/04/17	Edition 8	Mise à jour suivant commentaires Olivier Sourice du 04/04/17	DDA	VBU
150895	19/04/17	Edition 9	Mise à jour suivant commentaires Olivier Sourice du 19/04/17. Complément Chapitre 10.1, 10.2 ; Annexe journal de chantier	JJU	VBU
150896	25/04/17	Edition 10	Mise à jour suivant rapport d'observation Olivier Sourice du 24/04/17. Complément annexe PAQ ; Complément annexe Processus détaillé d'intervention ; Modification plan de signalisation ; Correction notice technique 05 et 012 ; Ajout des annexes Dossier de plans des modes d'exploitation et Dossier de plan des déviations déjà tracées	DDA	VBU

SIGNATAIRE

REFERENCE	DATE	REVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA REVISION	REDACTEUR	CONTROLE QUALITE
150836	03/11/16	Edition 1		DDA	VBU
150838	02/12/16	Edition 2	Suite réunion CD49 du 25/11/16	DDA	VBU
150636	09/12/16	Edition 3	Suite commentaires ALTER du 07/12/16	DDA	VBU
150638	12/12/16	Edition 4	Suite commentaires ALTER du 09/12/16	DDA	VBU
150636	14/12/16	Edition 5	Modification déviation fermeture accès Gambetta	DDA	VBU
150836	14/03/17	Edition 6	Prise en compte des observations du CD49 (noté du 17/02/17) et des observations d'ALM du 30/03/17	DDA	VBU

SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Localisation des travaux	4
3. Nature des travaux concernés	4
4. Planning des travaux	4
5. Etat existant	4
5.1. Configuration des lieux	4
5.2. Vitesse	5
5.3. Trafic	5
6. Modalités d'exploitation sous chantier	5
6.1. Principes généraux	5
6.1.1. Signalisation temporaire fixe période 1 (x – INFO 1)	6
6.1.2. Signalisation temporaire fixe période 2 (z – INFO 2)	7
6.1.3. Neutralisation voie de droite	8
6.1.4. Neutralisation voie de gauche	9
6.1.5. Fermeture des voies sur berge	10
7. Principes particuliers	11
7.1.1. Mode d'exploitation particulier 1	11
7.1.2. Mode d'exploitation particulier 2	11
7.1.3. Mode d'exploitation particulier 3	11
8. Itinéraires de déviation	12
9. Phasage générale	12
10. Modalités d'intervention	15
10.1. Astérisques	15
10.2. Mise en place des balisages et maintenances	15
10.3. Equipements	15
10.3.1. Signalisation horizontale	15
10.3.2. Signalisation de police temporaire	15
10.3.3. Signalisation de direction et d'indication	15
10.3.4. Type de signalisation mise en œuvre	15
10.3.5. Balisage (cf. Normes NF P 98-963 et 604)	16
10.3.6. Balisage de nuit	16
11. Informations et communications	16
12. Sécurité	17
13. Contenu des DESC particuliers propre à chaque phase	17
Annexe – Dossier de plans des modes d'exploitation	20
Annexe – Plan du marquage temporaire	21
Annexe – Dossier de plans des déviations	22

1. Préambule

Dans le cadre du projet Angers Oeur de Maine, visant à renforcer le centre de l'agglomération angevine et à reconquérir les rives de la Maine, une intervention est programmée sur les sept hectares d'espaces publics situés au contact du centre-ville d'Angers, de la voie des berges (RD323) et des rives de Maine.

Des études de niveau PRO ont ainsi été réalisées pour l'aménagement du secteur Ugly – Jean-Turo situé au pied du Château d'Angers (comprenant notamment la réalisation d'une voie d'entrecroisement permettant un nouvel accès au centre-ville) et du secteur Centre-ville Maine comprenant la couverture partielle de la voie des berges entre les trémières Molière et Verdun.

Ces travaux se conjuguent avec la réalisation de la ligne B de tramway de l'agglomération angevine qui empruntera un nouveau pont débouchant sur le trémis Molière dont il est programmé le remplacement de la dalle centrale.

Ces interventions permettront de mettre en œuvre le principe général d'un engagement visant à transformer la voie des berges afin d'en faire un axe de circulation apaisé, plus urbain, aux accès aménagés et dont le nouveau physionomie permettra une meilleure intégration au paysage historique et patrimonial du cœur d'Angers.

L'objectif consiste à réduire la vitesse sur la voie des berges en la portant de 70 à 50 km/heure en maintenant 2x2 files de circulation dont les chaussées seront réduites, de créer un terre-plein central quand cela est possible, d'améliorer le traitement paysager des bas-côtés et de revoir l'éclairage et signalétique directionnelle.

La présente note a pour objectif de présenter les dispositifs d'exploitation à mettre en place sur la RD323 et ses bretelles d'accès pendant l'exécution de ces travaux d'aménagement.

En complément de cette note, un planning d'Ordonnement Pilotage et Coordination a permis de préciser le phasage des interventions. Ce phasage vise à réduire de façon optimale la durée des travaux sur la voie des berges en tenant compte à la fois des contraintes liées à la réalisation des ouvrages et de la nécessité de maintenir la circulation sur la voie des berges dont le trafic est évalué à 50 000 véhicules/jour dans les deux sens.

La présente note expose les grandes phases de travaux identifiées ayant une incidence sur la voie des berges.

2. Localisation des travaux

La zone de travaux est située sur la RD323 entre la trémis Basse Chaîne et la trémis Molière (en rive gauche de la Maine).

La présente notice explicative de l'exploitation sous chantier est réalisée dans le cadre des études de Projet (PRO). Elle sera complétée en phase réalisation par l'entreprise titulaire des travaux qui devra au stade de l'exécution établir un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) qui sera présenté aux services exploitant, pour approbation, avant mise en place des phases de travaux et de la signalisation afférente.

Le sommaire du DESC est présenté au chapitre 6 du présent document.

3. Nature des travaux concernés

Les travaux concernent la réalisation des aménagements de la collectivité Jean Turo entre les trémières Basse Chaîne et Molière, ainsi que la couverture des voies sur berge au niveau de la trémis Molière.

Les travaux concernent plus particulièrement :

- « Modification des bretelles d'entrée / sortie ; déconstruction partielle des murs de soutènements, aménagement d'une voie auxiliaire d'entrecroisement ;

- « Elargissement du terre-plein et remplacement de la gaine en béton par une double file de bordure type TS et aménagements paysagers ;
- « Travaux de génie civil de couverture des voies sur berge ;
- « Mise en œuvre de la signalisation horizontale temporaire et définitive ;
- « Mise en œuvre de signalisation verticale temporaire et définitive ;
- « Mise en œuvre du balisage lourd et léger ;
- « Mise en œuvre des déviations.

La présente notice a pour objet, pour la RD323, de présenter les modalités d'exploitation sous chantier des principales phases de travaux.

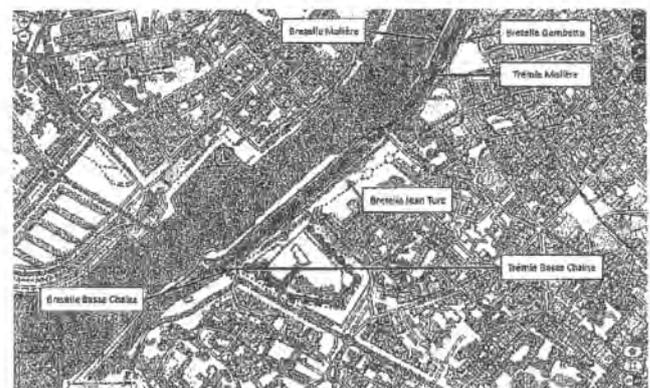
4. Planning des travaux

Les travaux se déroulent selon 7 phases détaillées dans le rapport OPO.

Le planning prévisionnel de l'ensemble des travaux est rappelé en annexe.

5. Etat existant

5.1. Configuration des lieux



5.2. Vitesse

La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 34+000 jusqu'au PR 37+981 (sens Paris->Nantes) et du PR37+730 au PR34+100 (sens Nantes->Paris).

Au-delà de ces intervalles, la vitesse est limitée à 90km/h.

5.3. Trafic

Les données de trafic moyen journalier annuel issues du recensement de la circulation sur les routes du Maine-et-Loire (2015) sont :

- Au niveau de Mollère : 61 194 véh/; 2 sens confondus, 5,27% de poids-lourds
- Au niveau du pont de l'Atlantique : 76 699 véh/; 2 sens confondus, 3,21% de poids-lourds

Les points de trafics portent le TMA à presque 99 000véh/j, 2 sens confondus.

La RD323 est par ailleurs classée à grande circulation par décret.

Elle porte l'itinéraire de déstasage de l'autoroute A11 en cas d'incident sur le contournement nord d'Angers.

Les Transports de Matière Dangereuse transitant par la RD323 dans la travée d'Angers.

Elle est limitée en gabarit à 4,20m au passage des trémies. Les véhicules hors gabarit transitent via les bretelles d'entrées/sorties.

6. Modalités d'exploitation sous chantier

L'ensemble des plans correspondant à la présente notice et aux différentes phases de basage est fourni en annexe.

Les chapitres ci-après présentent les différentes phases des travaux, avec à titre indicatif, la durée et l'ébauche du planning prévisionnel de réalisation des travaux issu du planning CPO en précisant pour chaque phase, leur durée et les dates de début et de fin indicatives, ainsi que les restrictions de circulation associées.

Les dates et durées définitives des différentes phases seront déterminées précisément au cours de la période de préparation du chantier avec l'entrepreneur titulaire des travaux. Chacune des phases donnera lieu à un DESO particulier qui précisera ces dates et durées et les modalités d'exploitation associées.

En tout état de cause, le planning de réalisation définitif doit respecter les délais partiels fixés à l'accord cadre et l'ensemble des contraintes de planification et programmation indiquées au CCTP.

Concernant les basages, les différentes vues en plan de principe, ainsi que les coupes types associées sont présentées au présent dossier. Les implantations définitives et les longueurs et nature réelles des basages seront mises au point au cas par cas dans le cadre des études d'exécution de l'entreprise.

6.1. Principes généraux

Les circulations routières sur les ouvrages actuels sont à maintenir pendant toute la durée des travaux.

Dans ce cadre, nous avons étudié le phasage pour limiter l'impact sur la circulation routière. Ce document présente donc les phases de travail qui ont une interface avec la circulation routière conduisant à la mise en place de signalisation d'information aux usagers.

Notations :

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

BDG : Bande déviée gauche
BDD : Bande déviée droite
SMV : Système Modulaire de Voie

Les grands principes présentés ci-après sont conformes au document du SETRA « Signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier - Volume 2 - routes à chaussées séparées », édition 2002.

Les hypothèses de conditions de circulation sur la RD323 en exploitation sous chantier sont :

- Du fait du fort trafic sur la RD323, maintien à 2x2 voies de jour.
- Système Modulaire de Voie de niveau T3 W2 (largeur de fonctionnement réduite à 80 cm).
- Vitesse réduite à 50 km/h.
- La largeur routable maximale sera de 7m décomposée comme suit :
 - Largeur de voie de droite (voie lente avec trafic poids lourd) : 3,20 m,
 - Largeur de voie de gauche : 3,20m (2,80m minimum),
 - Réduction des BDG et BDD à 0,30 mètre,
 - Neutralisation de la BAU le cas échéant.
 - En configuration de voie réduite, la largeur routable est de 5,50m décomposée comme suit :
 - Largeur de voie de droite (voie lente avec trafic poids lourd) : 3,20 m,
 - Largeur de voie de gauche : 2,80m,
 - Réduction des BDG et BDD à 0,30 mètre,
 - Neutralisation de la BAU le cas échéant.
 - Neutralisation possible d'une voie la nuit (de 20 h à 7 h). La largeur routable est de 3,50m :
 - Largeur de voie (avec trafic poids lourd) : 3,20 m,
 - Réduction des BDG et BDD à 0,30 mètre,
 - Fermeture de nuit (de 20 h à 7h). Elles peuvent concerner aussi bien 1 sens que 2 sens de circulation.

L'intervention pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire nécessitant la réduction d'une voie de circulation ou la fermeture des voies sur berge ne peut se faire qu'à partir de 20h. Le repli de la signalisation temporaire doit être effectué pour 7h au plus tard.

- En zone fortement contraintes, suppression possible des BDG et BDD à condition de peindre les bandes de rives des dispositifs de sécurité béton. Si les BDG et BDD sont supprimées, mise en place de peinture jaune sur la chaussée des bandes sous les SMV pour repointonnement des dispositifs peints par véhicules.

Le phasage des travaux a été étudié afin de pouvoir limiter au maximum l'impact sur la circulation. Sans parvenir à éviter tout impact : d'une part du fait de la nécessité d'accéder à des emprises situées entre les deux chaussées actuellement sous circulation ; d'autre part du fait de la nécessité de réaliser les raccordements des voies futures à l'existant.

Notons en outre que la reprise des traces en plan et profils en long des bretelles d'entrée et de sortie imposent aussi la fermeture de ces bretelles.

6.1.1. Signalisation temporaire fixe période 1 (x - INFO 1)

Une signalisation temporaire fixe est mise en œuvre sur une première période du 2 mai 2017 au 26 juin 2017.

Cette signalisation correspond au mode d'exploitation de la RD323 lorsqu'il n'y a pas d'activité chantier pendant les phases travaux 1 et 2 détaillées dans les pages suivantes :

- En journée, de 7h à 20h
- Les week-ends et jours fériés

Sens	Sens 1 - Paris -> Nantes	Sens 2 - Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau KC1 en amont de Haute Chaîne avec la mention : VOIES DES BERGES TRAVAUX Mai 2017-Décembre 2018 ■ Mise en œuvre d'un panneau AK14, doublé en TPC, à l'approche des travaux sans 2. <p>Les 2 voies de circulation de la RD323 sont conservées dans leur configuration initiale. La circulation est conservée à 70km/h.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau AK14, doublé en TPC ■ Mise en œuvre d'un panneau KC1 en amont du pont de l'Atlantique avec la mention : VOIES DES BERGES TRAVAUX Mai 2017-Décembre 2018 ■ Intervention sur portique Roi de Pologne : modification du B14 70 -> 50 km/h + mise en œuvre panneau AK3 ■ Intervention sur trémie Basse Chaîne : modification du B14 70 -> 50 km/h ■ Intervention sur portique Jean Turc : modification du B14 70 -> 50 km/h ■ Mise en œuvre d'un panneau directionnelle sur le fronton de la trémie Verdun pour le jalonnement PARIS et autoroute en filant ■ Marquage au scl jaune voie réduite de Basse Chaîne à Verdun (voir plan spécifique en annexe)
Mesures de déstasage	Sans objet	Il sera mis en place, dès l'échangeur précédent, une signalisation d'information pour inviter les usagers à utiliser la sortie de cet échangeur au lieu de transiter par les voies sur berges. La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme subsidiaire.
Codification	1 - INFO 1	2 - INFO 1

6.1.2. Signalisation temporaire fixe période 2 (x – INFO 2)

La signalisation temporaire fixe de la période 1 est complétée.

Cette signalisation correspond au mode d'exploitation de la RD323 lorsqu'il n'y a pas d'activité chantier pendant les phases travaux 3, 4, 5 et 6 détaillées dans les pages suivantes :

- En journée, de 7h à 20h
- Les week-ends et jours fériés

Sens	Sens 1 – Paris -> Nantes	Sens 2 – Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau AK14, doublé en TPC, 200m en amont du biseau de sortie Haute Chaîne ■ Conservation du panneau KC1 en amont de Haute Chaîne avec la mention : VOIES DES BERGES TRAVAUX Mai 2017-Décembre 2018 ■ Intervention sur portique Molière : modification du B14 70 -> 50 km/h ■ Mise en œuvre d'un panneau AK3+B14 50, doublé en TPC au début du biseau de sortie Haute Chaîne ■ Mise en œuvre d'un panneau AK6 en début de bretelle Haute Chaîne ■ Mise en œuvre d'un panneau KDB (dévolement droite vers gauche des 2 voies) + B14 50 km/h à la fin du garde-corps Haute Chaîne ■ Réalisation du marquage au sol voie réduite de Molière (milieu d'entrecroisement) à Verdun ■ Mise en œuvre de SMV de Molière à Verdun 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conservation du panneau AK14, doublé en TPG ■ Conservation du panneau KC1 en amont du pont de l'Allentique avec la mention : VOIES DES BERGES TRAVAUX Mai 2017-Décembre 2018 ■ Portique Roi de Pologne : maintien du B14 50 km/h + AK3 ■ Trémie Basse Chaîne : maintien du B14 50 km/h ■ Déplacement du panneau KD42 précisant la sortie Molière ■ Maintien du marquage au sol jaune de Basse Chaîne à Verdun ■ Mise en œuvre de panneaux AK3 + B14 50 km/h au niveau du mur de la bretelle Jean Turc ■ Réalisation du marquage au sol voie réduite de Verdun à Molière (voir plan spécifique en annexe) ■ Mise en œuvre de SMV de Verdun à Molière <p>La circulation est conservée à 50km/h.</p>
Mesures de déstasage	Il sera mis en place, dès l'échangeur précédent, une signalisation d'information pour inviter les usagers à utiliser la sortie de cet échangeur au lieu de transiter par les voies sur berge. La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle.	Il sera mis en place, dès l'échangeur précédent, une signalisation d'information pour inviter les usagers à utiliser la sortie de cet échangeur au lieu de transiter par les voies sur berge. La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle.
Codification	1 – INFO 2	2 – INFO 2

323-RD323-2017-01-01

Avr 2017 / Page 7 / 26

6.1.3. Neutralisation voie de droite

Cette signalisation correspond au mode d'exploitation de la RD323 lorsqu'il y a activité chantier :

- De nuit, de 20h à 7h
- Lors week-ends et jours fériés

Sens	Sens 1 – Paris -> Nantes	Sens 2 – Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau AK5 trifflesh, doublé en TPC, au PR34+240 ■ Mise en place d'un panneau AK5 trifflesh à l'origine de la bretelle d'insertion Haute Chaîne ■ Mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau « 300m », au PR34+340 ■ Mise en œuvre d'un couple de panneaux B14 50 + B3 au PR 34+540 ■ Mise en place du biseau au PR34+640 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 100m et de 3 balises B21 renforcés par 5 feux de balisage défilants ■ Mise en place d'un panneau KDB à 100m en amont de la chicane dans la voie de gauche neutralisée (à hauteur de l'extrémité du convergent de la bretelle d'insertion Haute Chaîne) ■ Mise en place du biseau de la chicane au PR35+515 (divergent bretelle Molière) matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 50m renforcés par 3 feux de balisage défilants ■ Le balisage longitudinal de la voie neutralisée se fait par cône K5a espacés tous les 13m 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau AK5 trifflesh, doublé en TPC, 200m en amont Pont de l'Allentique ■ Mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau « 600m », en amont du Pont de l'Allentique ■ Mise en œuvre d'un couple de panneaux B14 50 + B3 au mur de la bretelle de sortie Baumette ■ Mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau « 200m », au convergent de la bretelle d'entrée Baumette ■ Mise en place du biseau au PR37+220 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 120m et de 3 balises B21 renforcés par 5 feux de balisage défilants ■ Mise en place du biseau de la chicane au PR36+525 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 50m et de 3 balises B21 renforcés par 1 rampe de 4 feux de balisage défilants ■ Le balisage longitudinal de la voie neutralisée se fait par cône K5a espacés tous les 13m
Mesures de déstasage	Il sera mis en place, dès l'échangeur précédent, une signalisation d'information pour inviter les usagers à utiliser la sortie de cet échangeur au lieu de transiter par les voies sur berge. La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle.	Il sera mis en place, dès l'échangeur précédent, une signalisation d'information pour inviter les usagers à utiliser la sortie de cet échangeur au lieu de transiter par les voies sur berge. La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle.
Codification	1 – ND	2 – ND

323-RD323-2017-01-01

Avr 2017 / Page 8 / 26

6.1.4. Neutralisation voie de gauche

Cette signalisation correspond au mode d'exploitation de la RD323 lorsqu'il y a activité chantier :

- De nuit, de 20h à 7h
- Hors week-ends et jours fériés

Sens	Sens 1 - Paris -> Nantes	Sens 2 - Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau AK5 triflash, doublé en TPC, au PR34+240 ■ Mise en place d'un panneau AK5 triflash à l'origine de la bretelle d'insertion Haute Chaîne ■ Mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau « 300m », au PR34+340 ■ Mise en œuvre d'un couple de panneaux B14 50 + B3 au PR 34+540 ■ Mise en place du biseau au PR34+640 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 100m et de 3 balises B21 renforcés par 5 feux de balisage défilants ■ Le balisage longitudinal de la voie neutralisée se fait par cônes K5a espacés tous les 13m 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau AK5 triflash, doublé en TPC, 200m en amont Pont de l'Atlantique ■ Mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau « 600m », en amont du Pont de l'Atlantique ■ Mise en œuvre d'un couple de panneaux B14 50 + B3 au musoir de la bretelle de sortie Baumetta ■ Mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau « 200m », au convergent de la bretelle d'entrée Baumetta ■ Mise en place du biseau au PR27+220 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 120m et de 3 balises B21 renforcés par 5 feux de balisage défilants ■ Le balisage longitudinal de la voie neutralisée se fait par cônes K5a espacés tous les 13m
Mesures de délestage	Il sera mis en place, dès l'échangeur précédent, une signalisation d'information pour inviter les usagers à utiliser la sortie de cet échangeur au lieu de transiter par les voies sur berge. La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle.	Il sera mis en place, dès l'échangeur précédent, une signalisation d'information pour inviter les usagers à utiliser la sortie de cet échangeur au lieu de transiter par les voies sur berge. La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle.
Codification	1 - NG	2 - NG

02/04/2019 15:09:56 - Niveau: 202417366

Annexes 2019 - Page 9 / 26

6.1.5. Fermeture des voies sur berge

Cette signalisation correspond au mode d'exploitation de la RD323 lorsqu'il y a activité chantier :

- De nuit, de 20h à 7h
- Hors week-ends et jours fériés

Sens	Sens 1 - Paris -> Nantes	Sens 2 - Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre d'un panneau AK5 triflash, doublé en TPC, au PR34+240 ■ Mise en place d'un panneau AK5 triflash à l'origine de la bretelle d'insertion Haute Chaîne ■ Mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau « 300m », au PR34+340 ■ Mise en œuvre d'un couple de panneaux B14 50 + B3 au PR 34+540 ■ Mise en place du 1^{er} biseau au PR34+640 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 100m et de 3 balises B21 renforcés par 5 feux de balisage défilants ■ Le balisage longitudinal de la voie de gauche neutralisée se fait par cônes K5a espacés tous les 13m ■ Mise en place du 2^{ème} biseau au PR35+020 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 50m et de 3 balises B21 renforcés par 3 feux de balisage défilants ■ Mise en œuvre de cônes K5a en travers de la chaussée neutralisée au niveau du musoir de la bretelle de sortie Haute Chaîne complétés d'un panneau B1 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ouverture du panneau AK5 triflash, doublé en TPC, au PR40+505 ■ Ouverture du panneau KD10 et panneau « 600m » doublé en TPC, au PR40+298 ■ Ouverture du panneau B3 au PR 40+085 ■ Ouverture du panneau KD10 et panneau « 300m » doublé en TPC, au PR39+670 ■ Mise en place du 1^{er} biseau au PR39+480 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 150m et de 3 balises B3 renforcés par 5 feux de balisage défilants ■ Le balisage longitudinal de la voie de gauche neutralisée se fait par cônes K5a espacés tous les 28m ■ Ouverture des panneaux KD10 et panneau « 200m » + B3, au PR38+285 ■ Mise en place du 2^{ème} biseau au PR38+030 matérialisé par des cônes K5a disposés tous les 5m sur 160m et de 3 balises B3 renforcés par 3 feux de balisage défilants ■ Déploiement de la barrière à sanglé au niveau du musoir de la bretelle de sortie Baumetta ■ Depuis la Roseraie, <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un panneau AK5 triflash 400m en amont du musoir de la bretelle de sortie vers voies sur berge - mise en œuvre d'un panneau KD10 et panneau 200m en amont du musoir de la bretelle de sortie vers voies sur berge - mise en œuvre de cônes K5a tous les 13m en bord gauche de la bretelle d'entrecroisement jusqu'à la sortie Basse Chaîne
Mesures de délestage	La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle. Le trafic est à diriger vers le contournement nord d'Angers.	La mise en place d'une signalisation d'information depuis l'échangeur de l'autoroute A11 est à considérer comme substantielle.
Codification	1 - F	2 - F

02/04/2019 15:09:56 - Niveau: 202417366

Annexes 2019 - Page 10 / 26

7. Principes particuliers

Les principes de phasage particuliers sont mis en œuvre au droit de la zone de travaux. Ils sont développés dans les pièces graphiques.

7.1.1. Mode d'exploitation particulier 1

Sens	Sens 1 – Paris -> Nantes	Sens 2 – Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	■ Sans objet	■ Mise en œuvre de SMV le long du bord droit de la voie de droite depuis le mur de la trémie Basse Chaine jusqu'au mur de la trémie Verdun condamnant l'accès aux voies sur berges depuis la bretelle Basse Chaine
Mesures de délestage		Une déviation plus en amont via les boulevards Foch, Camot et Ayrault est à envisager afin de ne pas surcharger le boulevard de Gaulle et le quartier de la Doutre.
Codification	Sans objet	2 – P.01

7.1.2. Mode d'exploitation particulier 2

Sens	Sens 1 – Paris -> Nantes	Sens 2 – Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	■ Sans objet	■ Prolongement de la file de SMV le long du bord droit de la voie de droite en protection de la zone de travaux ■ Ripage de la file de SMV en limite voie de gauche / voie de droite ■ La voie de droite est neutralisée : mode d'exploitation en approche 2-ND
Mesures de délestage		Une déviation plus en amont via les boulevards Foch, Camot et Ayrault est à envisager afin de ne pas surcharger le boulevard de Gaulle et le quartier de la Doutre.
Codification	Sans objet	2 – P.02

7.1.3. Mode d'exploitation particulier 3

Sens	Sens 1 – Paris -> Nantes	Sens 2 – Nantes -> Paris
Mesure d'exploitation	■ Sans objet	■ Prolongement de la file de SMV le long du bord droit de la voie de droite en protection de la zone de travaux ■ Ripage de la file de SMV en bord droit de la voie de droite
Mesures de délestage		Une déviation plus en amont via les boulevards Foch, Camot et Ayrault est à envisager afin de ne pas surcharger le boulevard de Gaulle et le quartier de la Doutre.
Codification	Sans objet	2 – P.03

SGE/DOA/2017-10360-05/17.doc

Avt42017 / Page 11/24

8. Itinéraires de déviation

Des itinéraires de déviation sont mis en œuvre suivant les phases de fermetures de la RD323 ou de ces bretelles d'accès. Les plans des déviations sont joints en pièce annexes.

10. Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention présentées ci-après sont d'ordre général. Elles sont détaillées et précisées dans les processus détaillés d'intervention et le PAQ établis par l'entreprise AXIMUM intervenant sur cette opération et joints en annexe.

10.1. Astreintes

L'entrepreneur doit affecter, à temps plein sur le chantier, un responsable « balisage – sécurité », joignable 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, pour le contrôle, l'entretien et la maintenance du balisage des chaussées modifiées, ainsi que de la signalisation verticale et horizontale.

Pour assurer cette tâche, le responsable « balisage – sécurité » doit être équipé d'un fourgon avec AX14+ prime et barette + graphique, contenant un lot de panneaux usés et de batteries de rechange pour flashs.

A minima, il doit effectuer, les jours travaillés, une patrouille et deux fois par jour, les jours non travaillés.

L'entrepreneur établit une main courante, tenue à la disposition du maître d'ouvrage et du gestionnaire, où sont consignés les heures de patrouille, les incidents et les actions menées.

En cas d'incident, sur simple demande du gestionnaire de la RD323, l'entreprise doit être en mesure d'être sur le site en moins d'une heure avec un camion muni d'une pinne pour le déplacement des SMV. (cf annexe Processus détaillé V2 AXIMUM)

10.2. Mise en place des balisages et maintenance

La mise en place des dispositifs de balisage temporaire effectués en présence du gestionnaire, leur entretien et leur maintenance (SMV, panneaux, mât d'éclairage, signalisations verticales et horizontales) sont entièrement à la charge de l'entreprise. Les modes opératoires de mises en œuvre des dispositifs de balisage seront précisés dans les DESO Particuliers de chaque phase.

Pour en assurer la maintenance, l'entreprise doit avoir en stock durant la période de réalisation des travaux au minimum un atténuateur de choc, des panneaux courants de signalisation, des SMV, des flashs, un mât d'éclairage et des batteries.....

Les balisages allégés pour la réalisation des travaux de courte durée (signalisation horizontale, mise en place de SMV, de gisiers.....) sont à la charge du titulaire. Ils nécessitent notamment des FLE (Flèche Lumineuse Embarquée) ou des FLR (Flèche Lumineuse de Rabattement).

Les balisages d'urgence (véhicule en panne, accident, obstacle sur la chaussée.....), sont de la responsabilité antérieure du gestionnaire.

Après chaque mise en place de balisage et avant toute ouverture au chantier un contrôle de celui-ci est effectué par le responsable de l'entreprise qui consigne la validation du balisage par l'établissement du journal de patrouille. Cf. annexe AXIMUM.

10.3. Equipements

Le phasage d'exploitation envisagé comporte principalement des réductions de largeur ou du nombre de voies, des fermetures d'ouverts.

Le principe général retenu est nécessairement de traiter les signalisations avec des équipements temporaires, panneaux et marquages jaunes. Pour la mise en service définitive de chaque voie nouvelle, les équipements permanents peuvent être installés au fur et à mesure (signalisation verticale et horizontale).

Les plans d'exécution établis par l'entreprise appliqueront les textes cités au chapitre pré du Livre I sur la signalisation routière dont, en particulier, la Huitième partie "Signalisation temporaire" (Edition 2000) et sa dernière modification.

Par ailleurs, les équipements proposés seront soit homologués, soit certifiés (conformes aux normes). (cf annexe Processus détaillé V2 AXIMUM)

10.3.1. Signalisation horizontale

En délimitation des voies provisoires, un marquage temporaire jaune sera mis en œuvre :

- Bandes préfabriquées pour chaussée hydrocarbonée, de catégorie TE élevables sur chaussées ou parties de chaussées non recouvertes ultérieurement.
- Peinture de catégorie T dans les autres cas (chaussées recouvertes ou abandonnées ultérieurement).

Suivant l'Article 122.B du livre I (6ème partie) : les marquages seront réfactorisés, de couleur jaune et de même largeur que les marquages permanents auxquels ils se substituent.

Sur la RD323, ils seront principalement en type 3U et T3 – 2U (U = 7,6 cm).

10.3.2. Signalisation de police temporaire

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de Classe II :

- la grande gamme en accotement de RD323 et gamme normale en TPC,
- la gamme normale sur les autres voies, ainsi que pour les besoins internes au chantier,
- la petite gamme peut être utilisée en agglomération pour les panneaux présentant des difficultés d'implantation.

10.3.3. Signalisation de direction et d'indication

■ Temporaire

Les panneaux sont rétro réfléchissants de Classe II à lettres noires sur fond jaune. Ils concernent essentiellement les déviations et l'accès au chantier. La hauteur de composition du lettrage est fixée à 125 et 160 mm. Sur la RD323, la hauteur de composition du lettrage est fixée à 160 mm.

■ Permanente

Les ensembles de signalisation de direction permanente sont définis au projet de signalisation. Ils sont installés au fur et à mesure des voies nouvelles définitives. Les mentions et directions non encore desservies sont masquées avec des caches rigides.

10.3.4. Type de signalisation mise en œuvre

■ La signalisation d'approche

Sur la route départementale, la signalisation d'approche ou de présignalisation d'un chantier est constituée des éléments suivants : B14 B3 B3a B3a plus barette M4 B5 KC1 KDB KDB KD10 AK5 AK3 AK1e différentes barettes de type M ou KM. Les schémas d'approche issus des schémas types du manuel ne sont pas applicables en l'état. Il sont adaptés pour se fonder dans le contexte et la géométrie des voies.

■ La signalisation de position

SCB-D00AF653-Notice250417.doc

4-0-2017 / Page 13 de 36

Sur la route départementale, la signalisation de position est constituée :

■ dans le cas courant : maintien des 2 voies de circulation : K5a

■ dans le cas de neutralisation de voie : d'un biseau de rabattement, de balises de neutralisation de voies et de panneaux sur la nature du chantier : K5a, K5d, K5e B21 + K10.

■ La signalisation de fin de prescriptions

Sur la route départementale, la signalisation de fin de prescriptions d'un chantier est constituée du panneau B51.

10.3.5. Balisage (Cf. Normes NF P 98-593 et 584)

■ Généralités

Les séparateurs modulaires de voies de classe A (K10) sont des produits qui assurent uniquement une fonction de séparation et de guidage. L'ensemble des zones de travaux doit être isolé de la circulation avec des séparateurs modulaires de voies de classe B essentiellement en plus une fonction de retenue des véhicules.

Accessoirement, des séparateurs modulaires de voies de Classe A pourront être employés.

■ Séparateurs modulaires de Classe A (sans capacité de retenue)

Les séparateurs modulaires de voie en plastique sont collectivement fixés et testés au sable ou à l'eau saumuree.

■ Séparateurs modulaires de Classe B (B74)

Les séparateurs modulaires de voies ou chantier en béton, en métal ou mixtes, sont lissonnés, de grande hauteur (h ≥ 70 cm) et munis pour leur capacité de retenue. Les éléments spéciaux des extrémités de file sont :

- isolés,
- ou dotés de façon à ne pas pouvoir être heurtés frontalement,
- ou munis d'atténuateur de choc.

Ces séparateurs modulaires sont choisis parmi les dispositifs faisant l'objet d'un agrément ministériel pour la retenue de niveau T2 ou T3 correspondant à la vitesse de 80 km/h d'un véhicule de 1.300 kg (ou sens de la norme XP. P. 98-405). Leur largeur de fonctionnement (W) au sens de la norme EN 1317-2 doit être adaptée à l'espace arrière laissé libre de tout obstacle (engins, excavations, etc.).

10.3.6. Balisage de nuit

A charge de l'entreprise, les triflashes ou trifoils des panneaux AK5 et AK14 sont activés et synchronisés. Les biseaux sont obligatoirement équipés d'une rampe lumineuse :

- biseau de BAU = 3 feux,
- biseau conventionnel de voie = 10 feux,
- biseau de basculement = 5 feux par voie.

En outre, des mâts d'éclairage sont à placer au droit des basculements, dont la fourniture, l'entretien et la maintenance sont à assurer par l'entreprise.

11. Informations et communications

Il conviendra de prévenir les usagers des modifications des conditions de circulation sur la RD323 et ses accès pendant le chantier, et des itinéraires de déviation éventuels. Cette communication pourra être réalisée via Internet, mais aussi via des communiqués de presse aux médias traditionnels (radios locales, journaux locaux).

La liste des supports de communication qui seront mis en œuvre par la ville d'Angers pour les travaux est :

- 1 - Lettres d'informations aux Riveains / Newsletter sur internet (abonnement)
- 2 - Appré Travaux = « Info Travaux » (en lien avec le site Internet) avec affichage dans la ville le 12 avril 2017
- 3 - Compte Twitter spécifique
- 4 - Site Internet de la Ville
- 5 - WAZE : application mobile proposant des itinéraires, qui sera alimentée par la Ville concernant les travaux
- 6 - Permutations régulières dans « Métropole »
- 7 - Permutations dans Presse Locale

L'implantation des panneaux d'information se fera sur la RD323 et les voies s'y raccordant, en amont et en aval du chantier.

Ces panneaux seront positionnés :

- En approche des échangeurs autoroutiers sur l'A11 : information aux usagers des travaux sur les voies sur berge dans la traversée d'Angers, eccetera à éviter.
- En approche des échangeurs précédents la zone de travaux : information des usagers de travaux sur la section Basse Chaine / Haute Chaine et indication d'itinéraire recommandé ; par exemple « route gate » situé en amont de l'échangeur de la Rosemary

Les panneaux à messages variables du département du Maine et Loire pourront également être utilisés. Une information chronologique sur 8 séquences permettra la diffusion aux usagers :

- information à J-7
- information le matin de la mise en œuvre de la mesure
- information pendant l'activation de la mesure

Les PMV sont composés de 8 lignes de 18 caractères avec possibilité de messages étendus.

Le maître d'ouvrage assurera enfin le rôle de médiateur de chantier auprès des riverains.

La communication auprès des services publics (services de secours, en particulier) sera faite par le maître d'ouvrage.

Les gestionnaires de voies seront convoqués en réunion 2 semaines avant chaque modification du mode d'exploitation.

Ils seront convoqués aux réunions périodiques OPQ, ils seront destinataires des comptes rendus de réunion.

SCB-D00AF653-Notice250417.doc

4-0-2017 / Page 14 de 36

Sur demande du gestionnaire de la voie, le maître d'œuvre peut imposer l'interruption immédiate des travaux si les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou lorsque l'écoulement du trafic est perturbé par les travaux.

12. Sécurité

D'une façon générale :

- Une signalisation appropriée est mise en place.
- En fonction de la nature des travaux, le chantier est séparé des voies circulant :
- soit accessoirement par des bafles K5c ou K5d aptée
- soit principalement par des séparateurs modulaires de voies de catégorie BT4 équipés de dispositifs rétro-réfléchissants et dont la (les) face (s) située (s) du côté de la circulation reçoit (ent) l'application d'une peinture de couleur jaune.

Dans les zones de balaieage avec SMV, les entrées intermédiaires sont interdites. La vitesse des usagers au droit de chaque zone de travaux est limitée à 50 km/h maximum dans tous les cas.

Ces restrictions de vitesse peuvent être adaptées en cours de travaux.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise qui aura préalablement remis son P.P.S.P.S. est tenue de contacter le coordonnateur S.P.S., afin de procéder à l'inspection commune (visite préalable) au cours de laquelle sont transmises les consignes à observer et à transmettre.

Chaque salarié signe la fiche d'accueil attestant son habilitation à pénétrer sur le chantier. Il est équipé de gilet rétro-réfléchissant réglementaire.

Le mandataire du groupement, ou son représentant habilité (responsable sécurité) est tenu de communiquer à l'ensemble des intervenants les modalités d'accès (entrées et sorties) au chantier, en cohérence avec les prescriptions du coordonnateur S.P.S.

L'entreprise doit obligatoirement assurer la formation de tout son personnel (y compris le personnel itinérant amené à pénétrer sur le chantier) et assurer la gestion des fiches d'accueil à signer par tout intervenant.

Avant de sortir des zones de chantier et d'accéder soit à la voirie locale, soit à la RD323 en service, les roues des véhicules doivent avoir été impérativement nettoyées soigneusement, aucune saleté n'étant admise sur les voies circulant.

En cas d'incident de propriété sur des voies abritées, l'entreprise a les moyens d'intervenir très rapidement pour assurer un nettoyage efficace.

Pris en compte des consignes concernant les risques d'émission de vapeur d'eau en cas de pluie durant les phases d'application des enduits.

La circulation des usagers sur une chaussée ne comportant pas de BAU nécessite un itinéraire spécifique afin de permettre la circulation des véhicules de secours.

Pour les véhicules du chantier, le passage d'une chaussée à l'autre de la RD323 ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire des échangeurs.

Les véhicules, quels qu'ils soient, accédant aux zones de travaux sont équipés d'une plaque "SERVICE" rétro-réfléchissante aux dimensions réglementaires, visible de l'arrière du véhicule et maintenue en bon état de propreté. L'attention des conducteurs est attirée en vue d'éviter tout débordement intempestif, la priorité restant aux usagers circulant sur la RD323 et ses bretelles.

La surveillance, l'entretien et la maintenance de la signalisation temporaire sur la RD323 sont assurés par le personnel de l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale temporaire, de la signalisation verticale de direction temporaire, de la signalisation de chantier et des barrières démontables de protection latérale sont assurés par l'entreprise.

13. Contenu des DESC particuliers propre à chaque phase

- plans détaillés de chacune des phases de signalisation ainsi que les plans des déviations
- Descriptif des travaux préparatoires :
- Installation de panneaux temporaires fixes occultables
- Mise en œuvre de marquage temporaire jaune
- Procédure de mise en place de SMV
- gestion des accès et sorties de chantier qui impacterait la signalisation temporaire du chantier
- demande d'arrêt de circulation voire le projet d'arrêt
- éléments concernant la communication :
- Signalisation spécifique
- Communiqué de presse
- Site internet
- Besoins au regard de la signalisation dynamique du Département (PMV)
- planning d'exécution ajusté à la phase du DESC

Ann 2017 Page 17 de

SPS/COA/DESC/Notes/2017

Annexe – Dossier de plans des modes d'exploitation

Ann 2017 Page 20 de

SPS/COA/DESC/Notes/2017

**CENTRE-VILLE MAINE
VOIE DES BERGES
DE BASSE CHAÎNE A GAMBETTA**

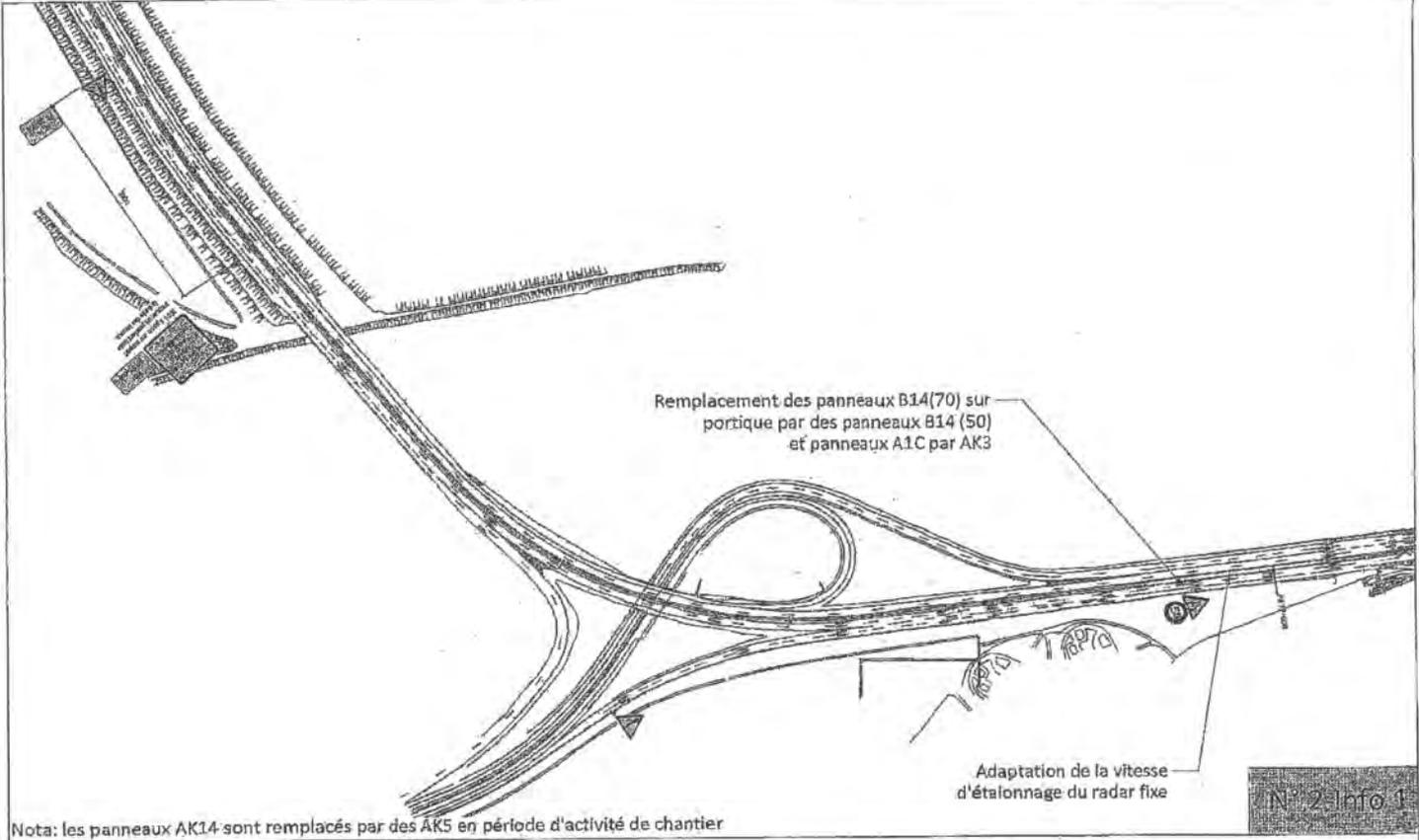
LOT 00 : SIGNALISATION

T-CV-2.2

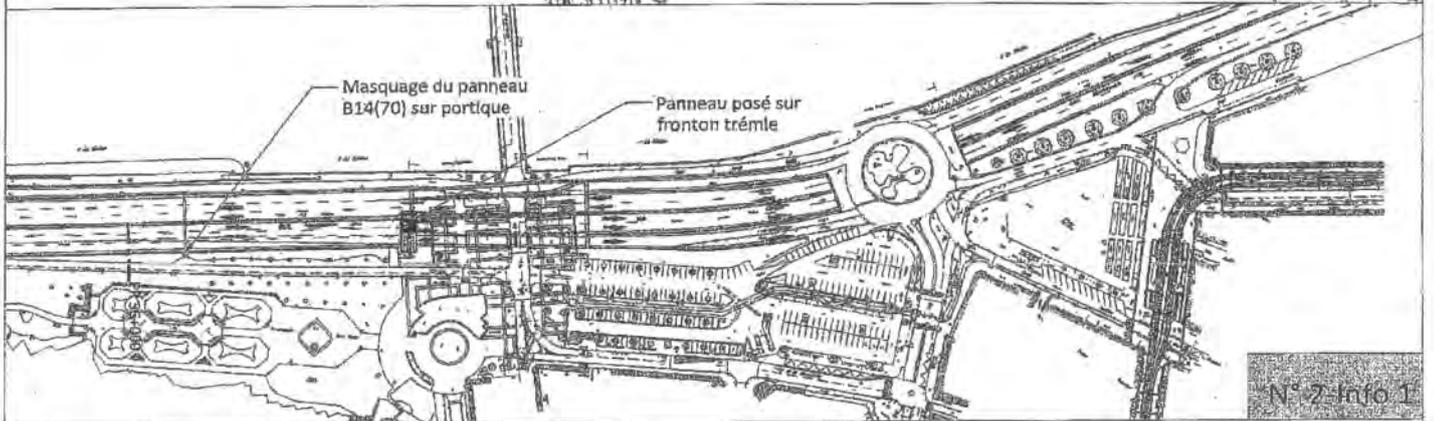
Dossier d'Exploitation Sous Chantier
Dossier de Plans

ANJUM	PLA	ENE	VOIES DES BERGES
BCH 16200			DATE 21.03.17
MAITRISE D'ŒUVRE			
ARCHITECTE URBANISTE	PAYSAGISTE	BUREAU D'ÉTUDES	
Atelier GREYER 173, rue de Choiseul 75012 PARIS atelier@greyer.fr TEL 01 56 80 03 25 Fax: 01 56 80 03 24	PHYTO LAB 47, rue de la République 44000 AJAYES TEL 02 40 90 56 28 Fax: 02 40 89 44 12	SCE 4, rue de la République 44000 AJAYES Cedex 2 TEL 02 61 17 20 28 Fax: 02 61 17 20 29	

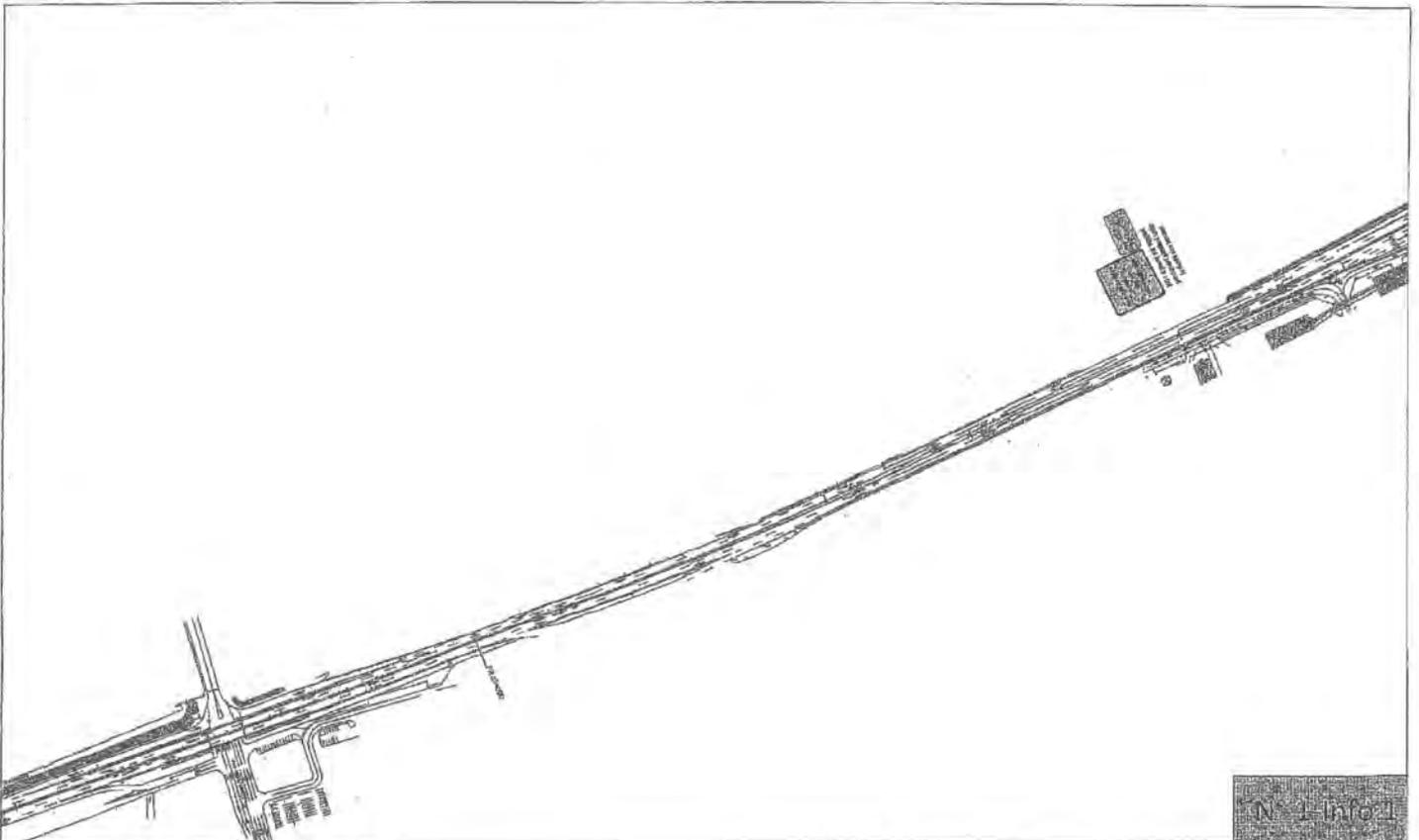
- Terrain Clôturé
- Terrain Voie des Berges
- Circulation Normale
- Circulation sans priorité
- Démarcation temporaire en configuration chantier
- Circulation à sens unique
- PAV
- A
- R2a
- Eclairage Public Light



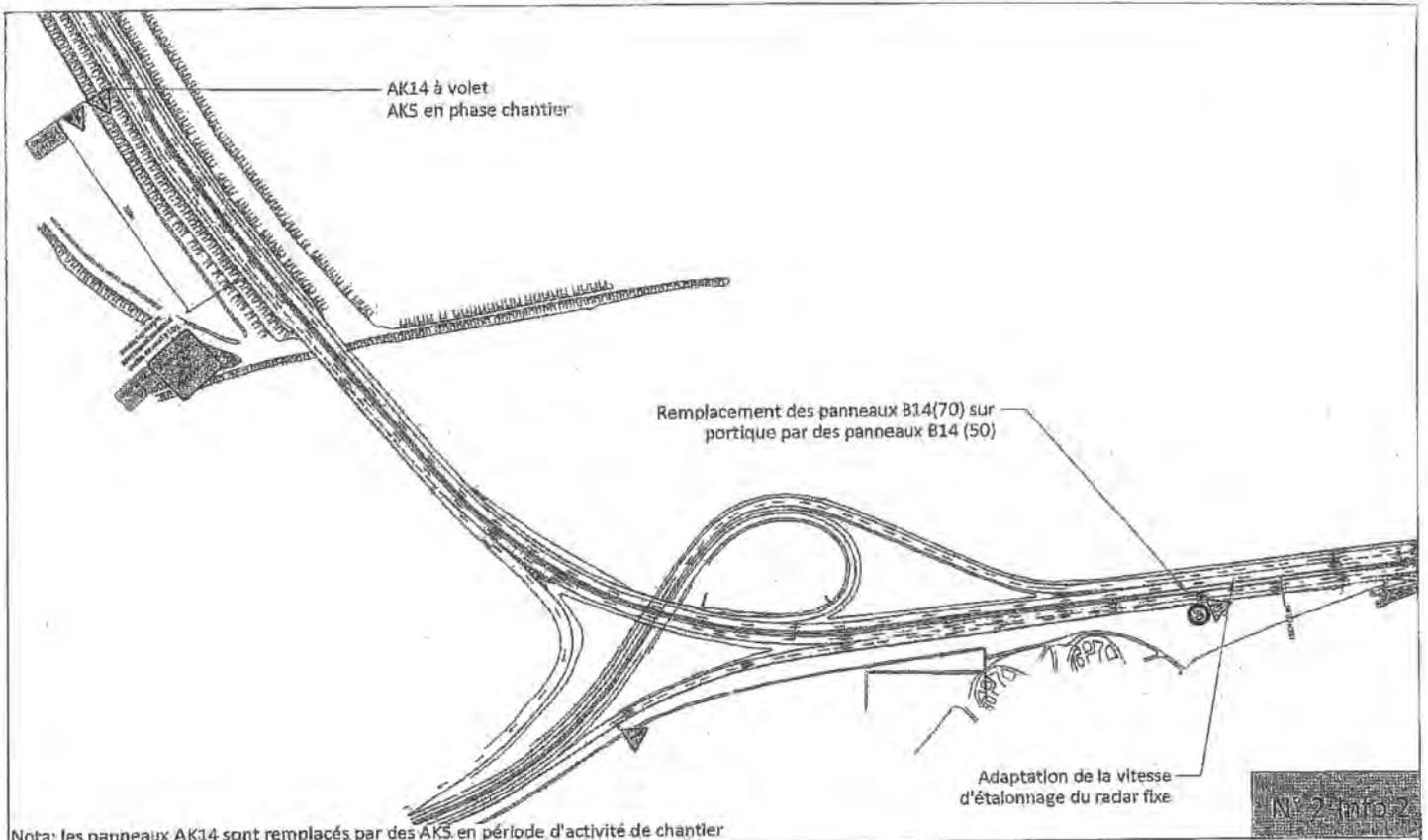
N° 2 Info 1



N° 2 - Info 1



N° 1 - Info 2

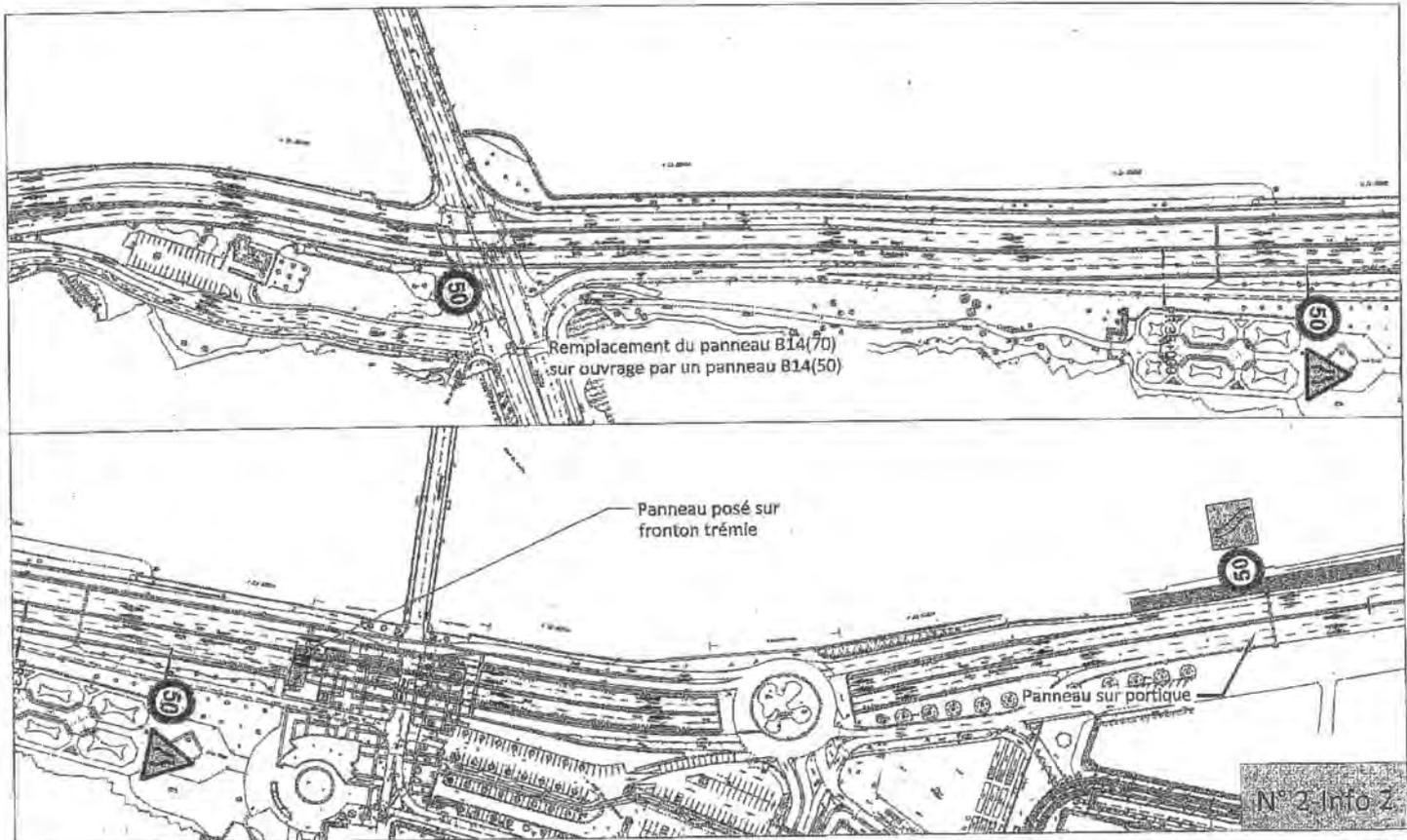


Nota: les panneaux AK14 sont remplacés par des AK5 en période d'activité de chantier

CENTRE-VILLE MAINE
DESC Voies des Berges
de Basse Chaîne à Gambetta

Signalisation Temporaire Fixe 2
 du 26/06/17 au 16/12/18 Sens 2 - Nantes - Paris

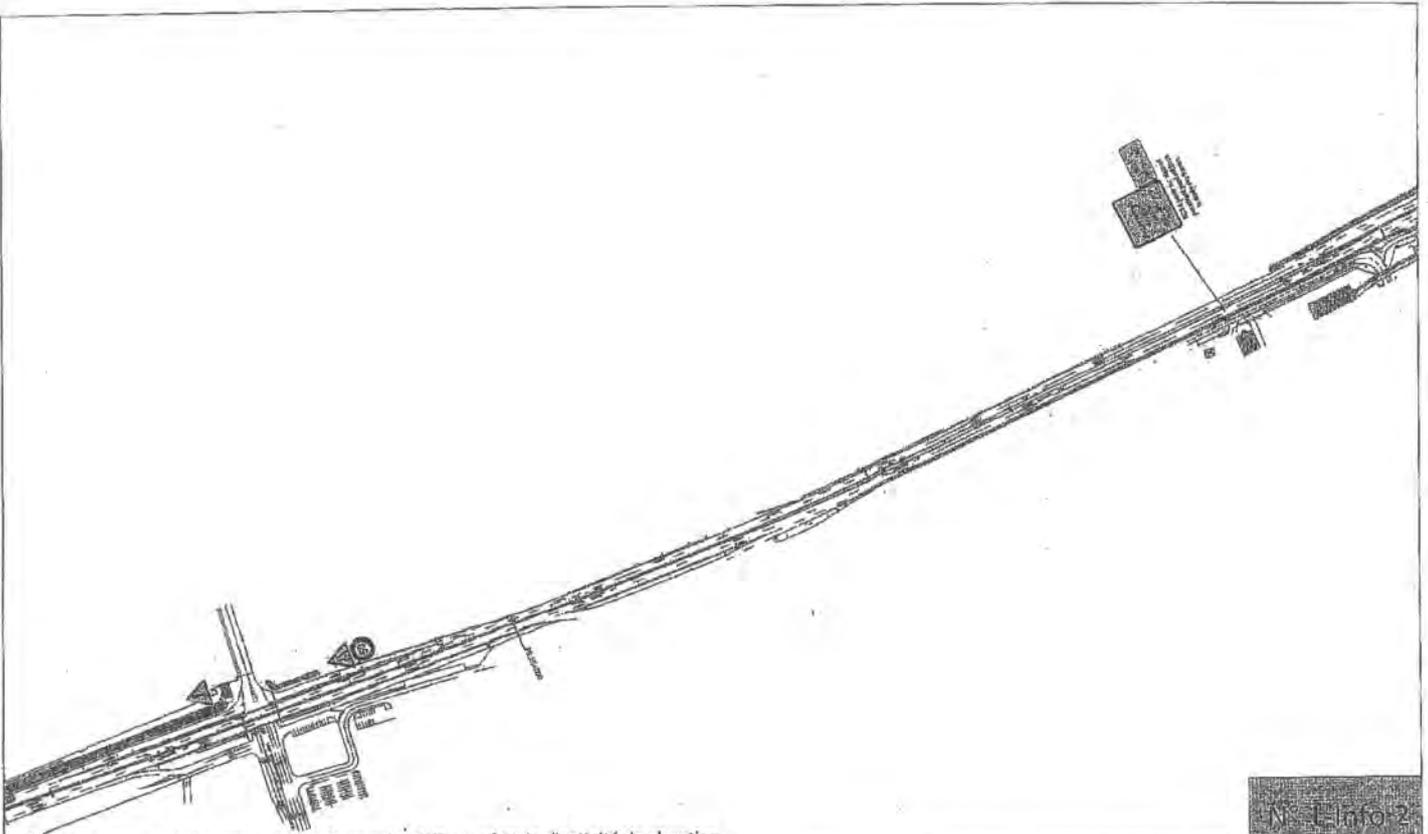
PAGE 4



CENTRE-VILLE MAINE
DESC Voies des Berges
de Basse Chaîne à Gambetta

Signalisation Temporaire Fixe 2
 de fin Juin 2017 à juillet 2018

PAGE 5



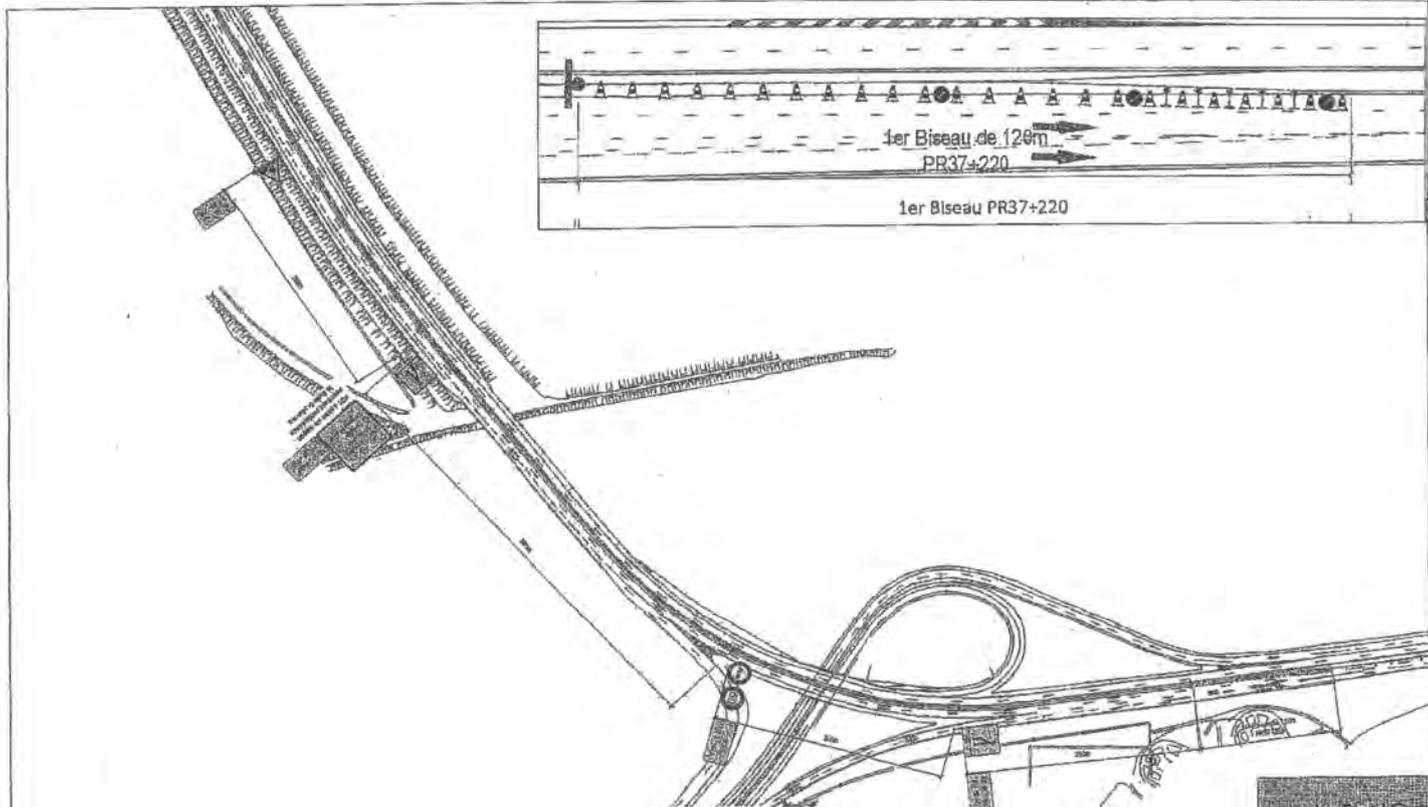
Nota: les panneaux AK14 sont remplacés par des AK5 en période d'activité de chantier

N 1-Info-2

**CENTRE-VILLE MAINE
DESC Voies des Berges
de Basse Chaîne à Gambetta**

Signalisation Temporaire Fixe 2
du 26/06/17 au 22/03/18 Sens 1 - Paris - Nantes

PAGE 6



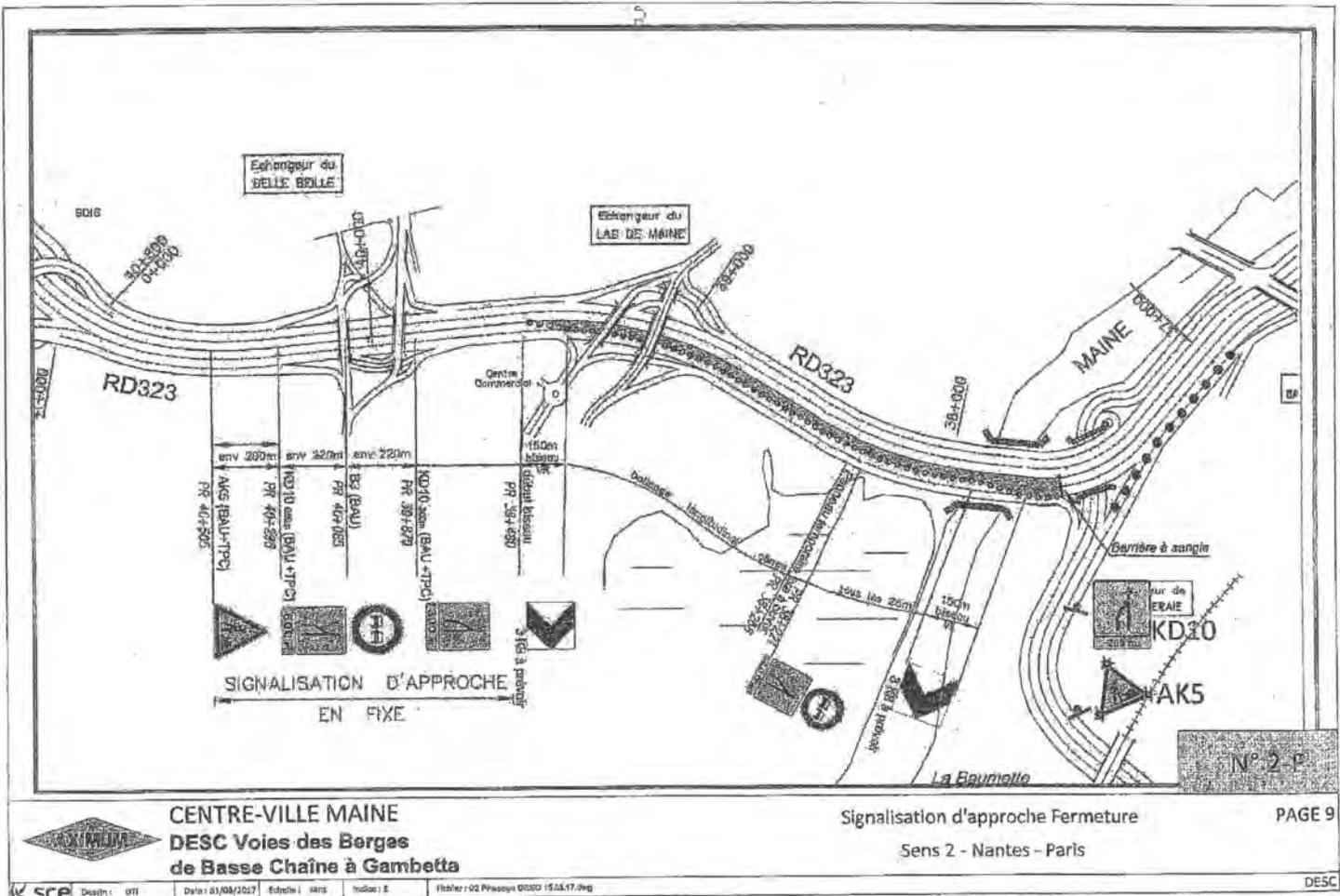
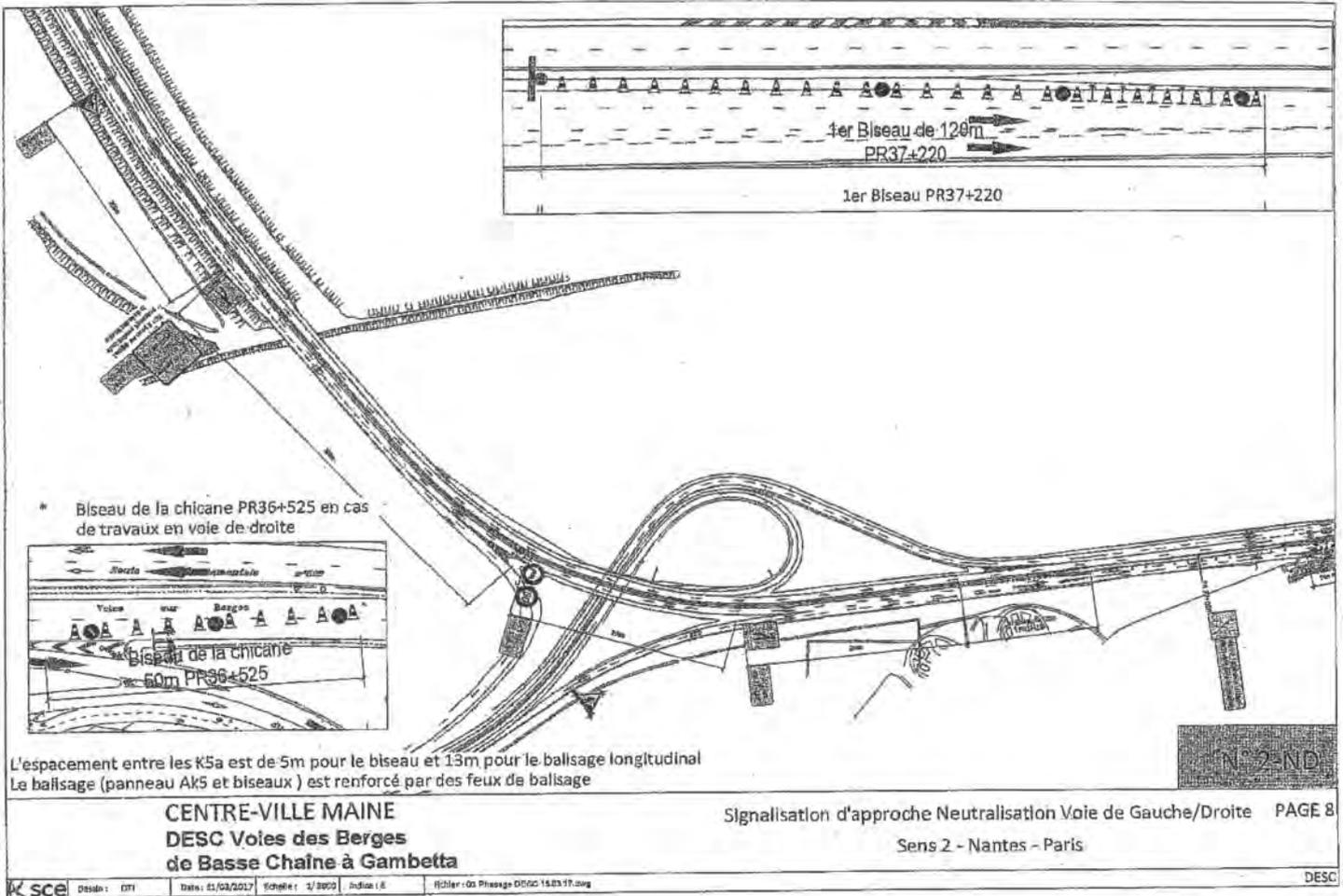
L'espacement entre les K5a est de 5m pour le biseau et 13m pour le ballage longitudinal
Le ballage (panneau Ak5 et biseaux) est renforcé par des feux de ballage

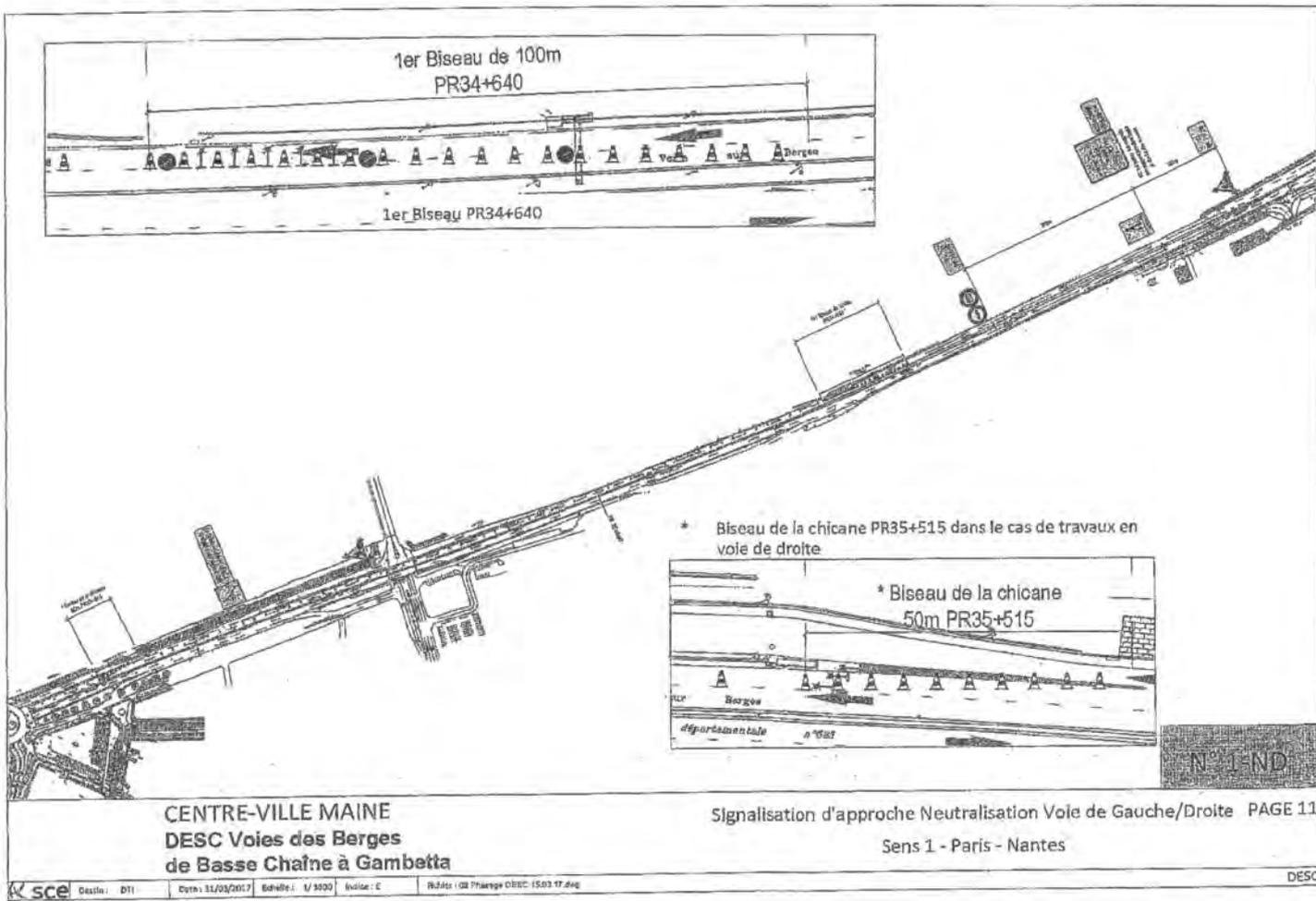
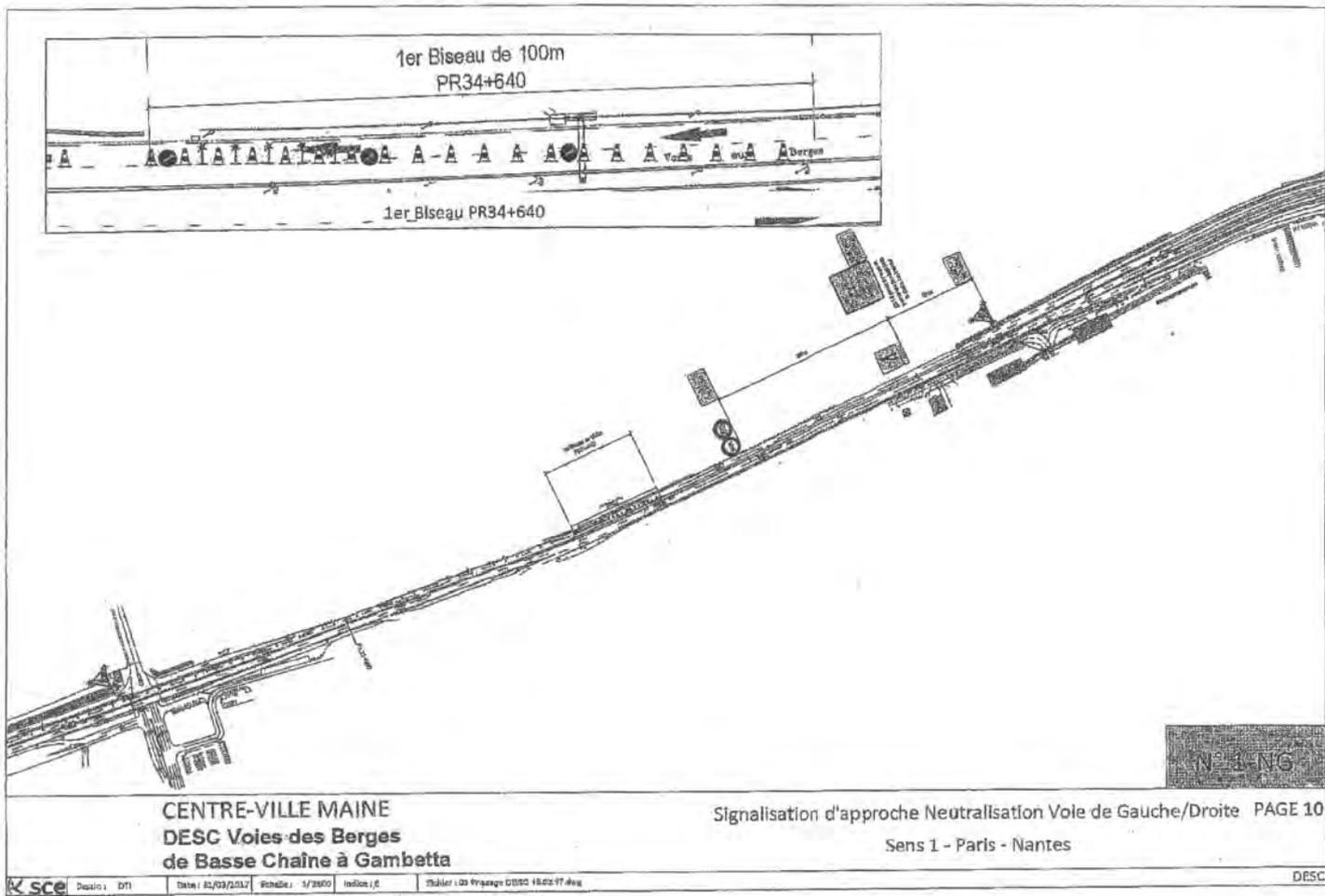
N 2-NG

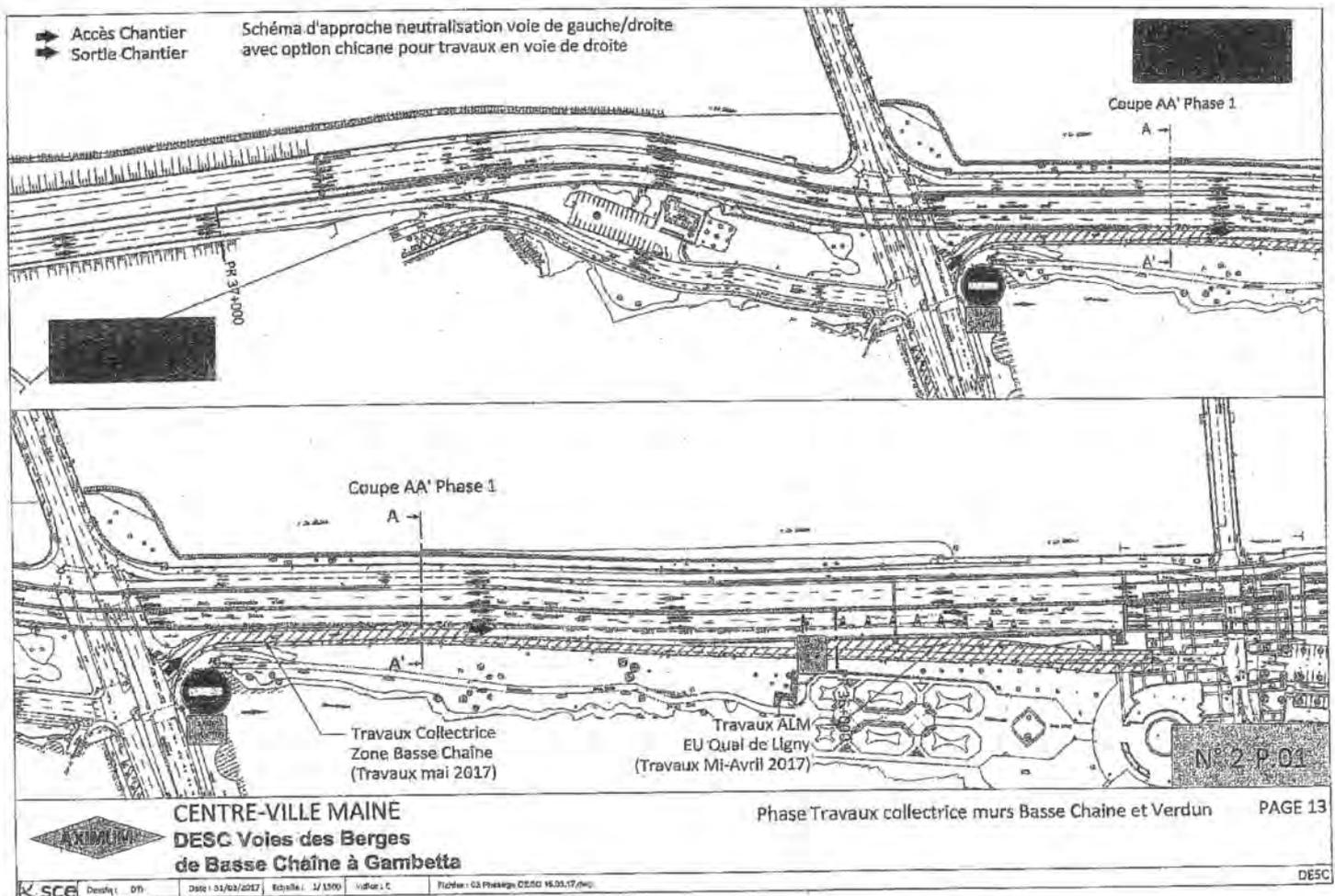
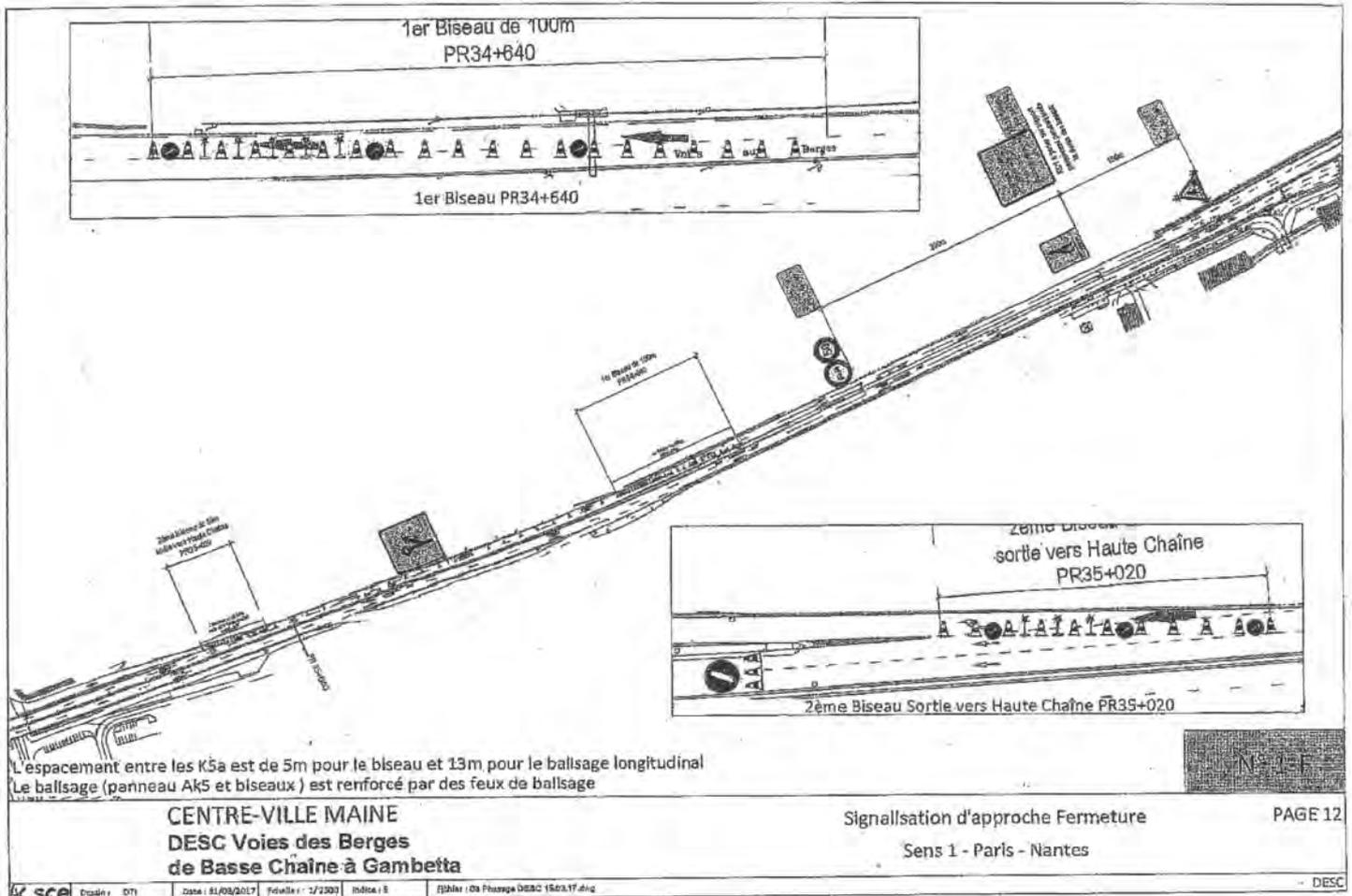
**CENTRE-VILLE MAINE
DESC Voies des Berges
de Basse Chaîne à Gambetta**

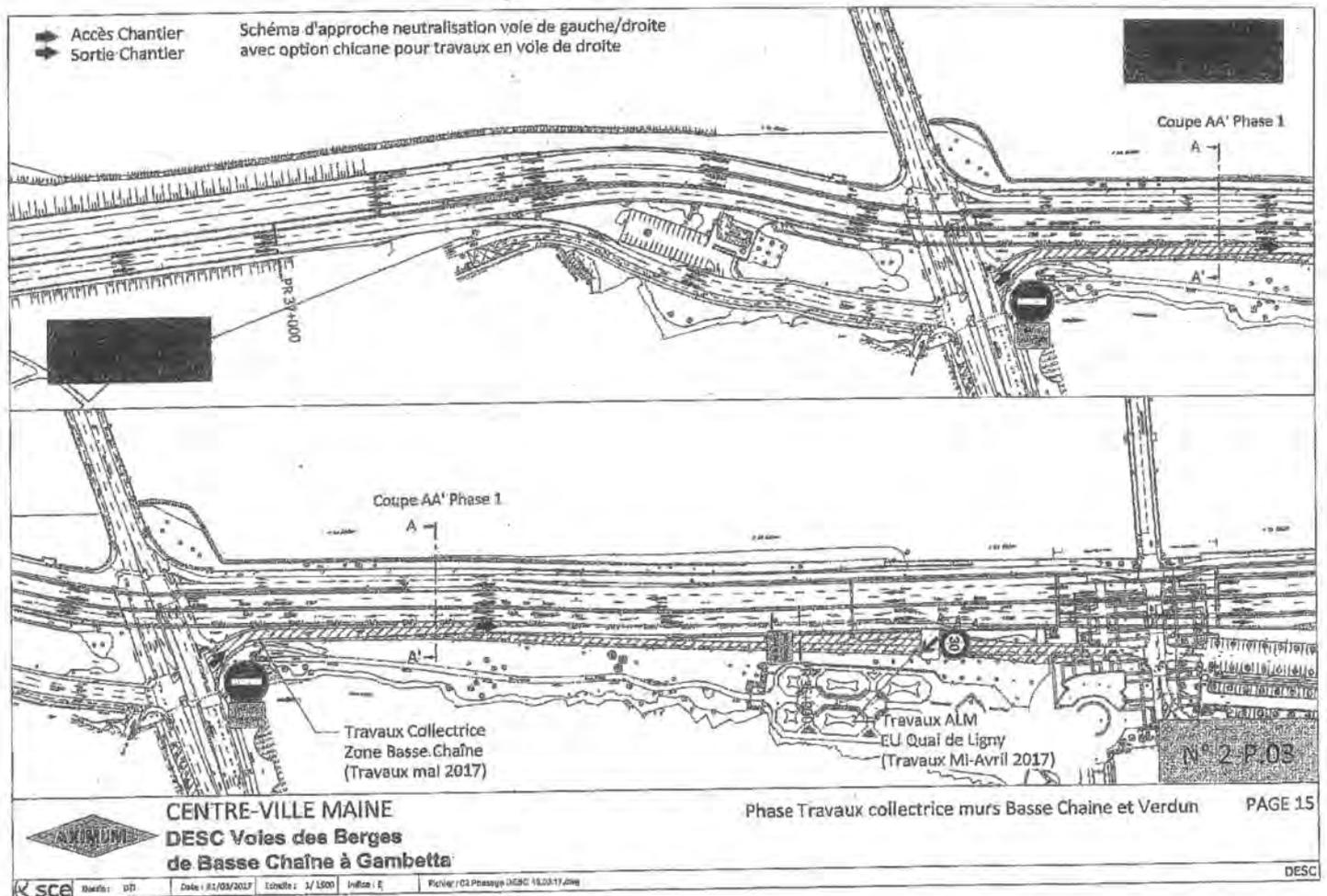
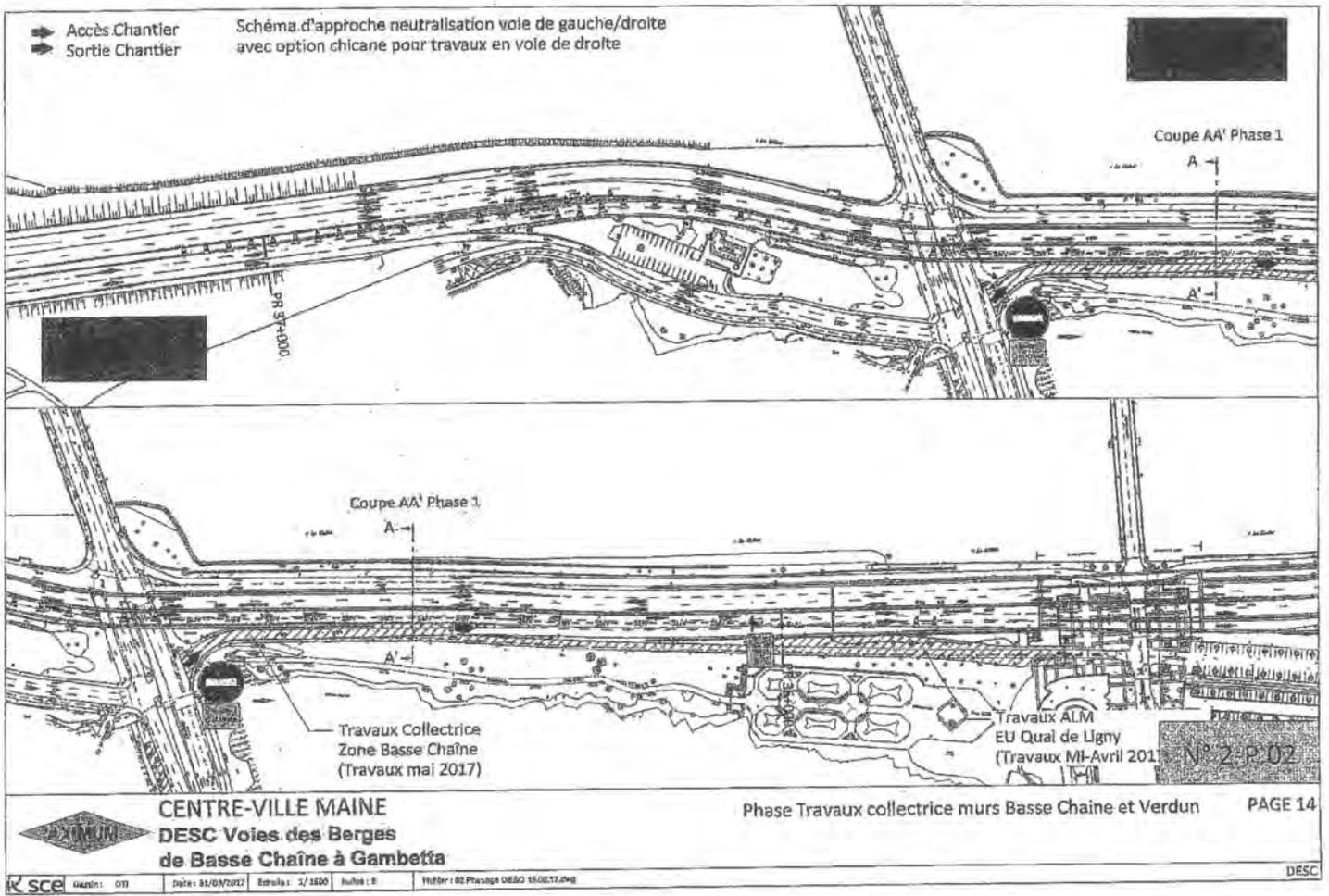
Signalisation d'approche Neutralisation Voie de Gauche/Droite
Sens 2 - Nantes - Paris

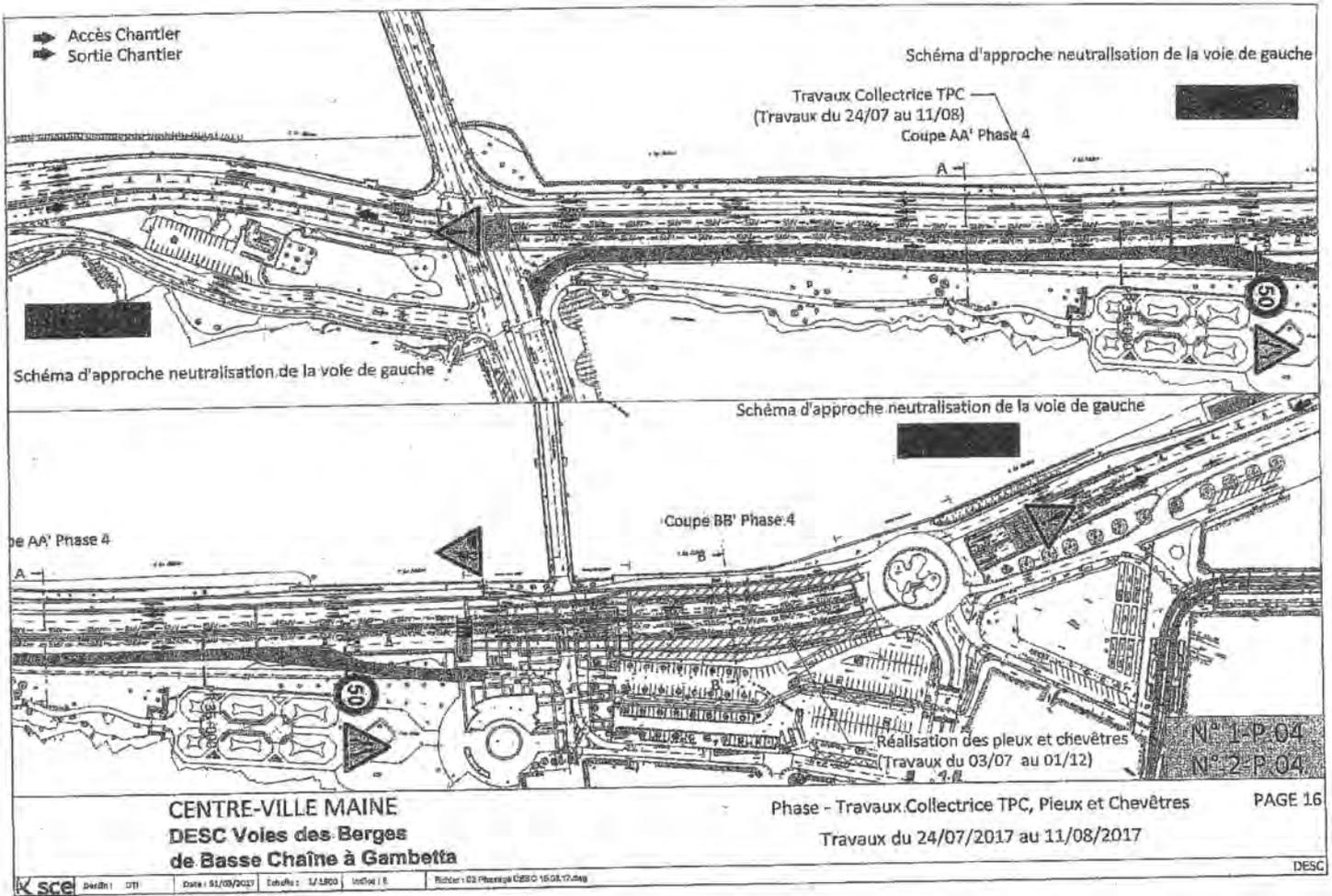
PAGE 7





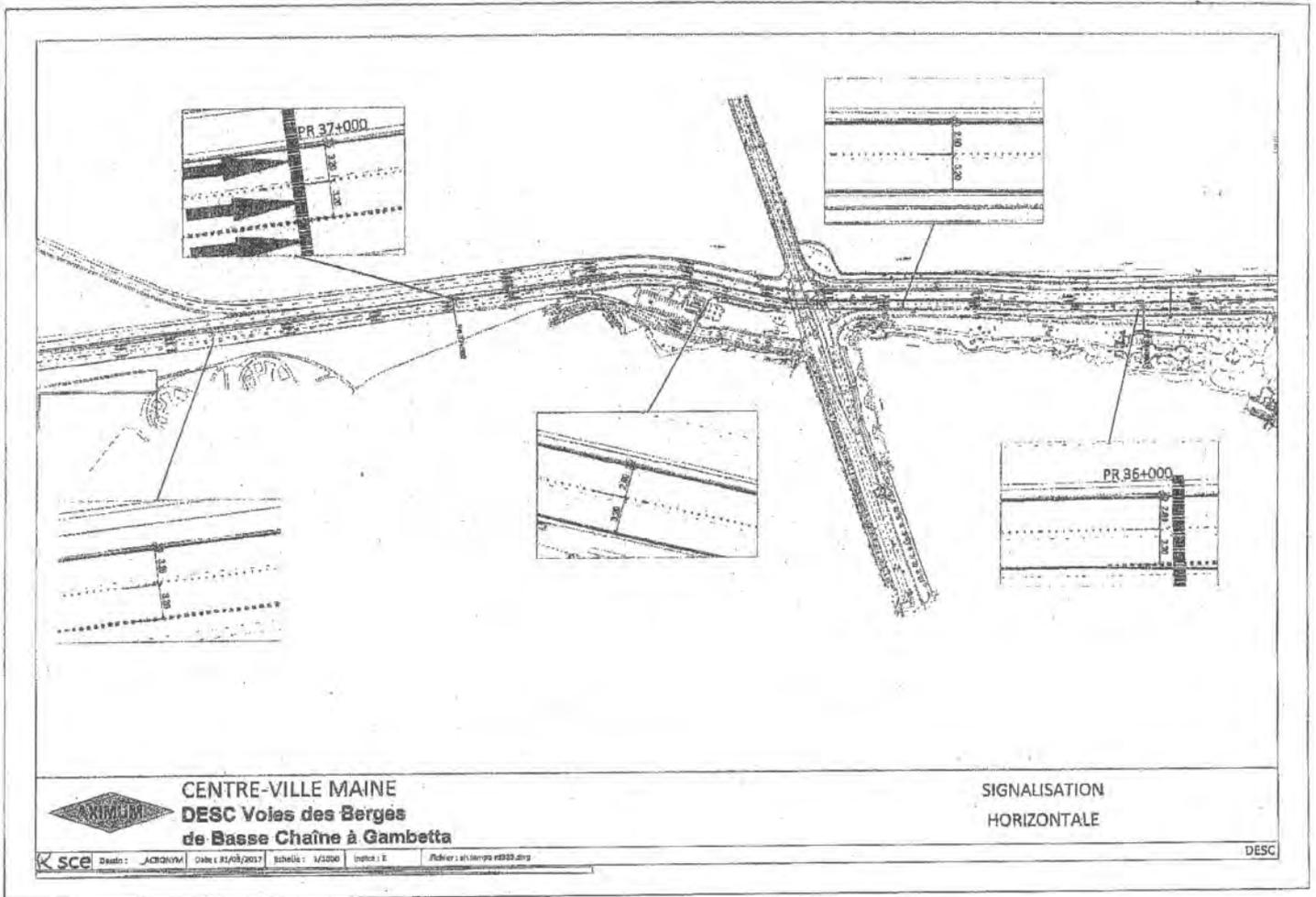






ALTER
CENTRE-VILLE MAINE

Annexe – Plan du marquage temporaire

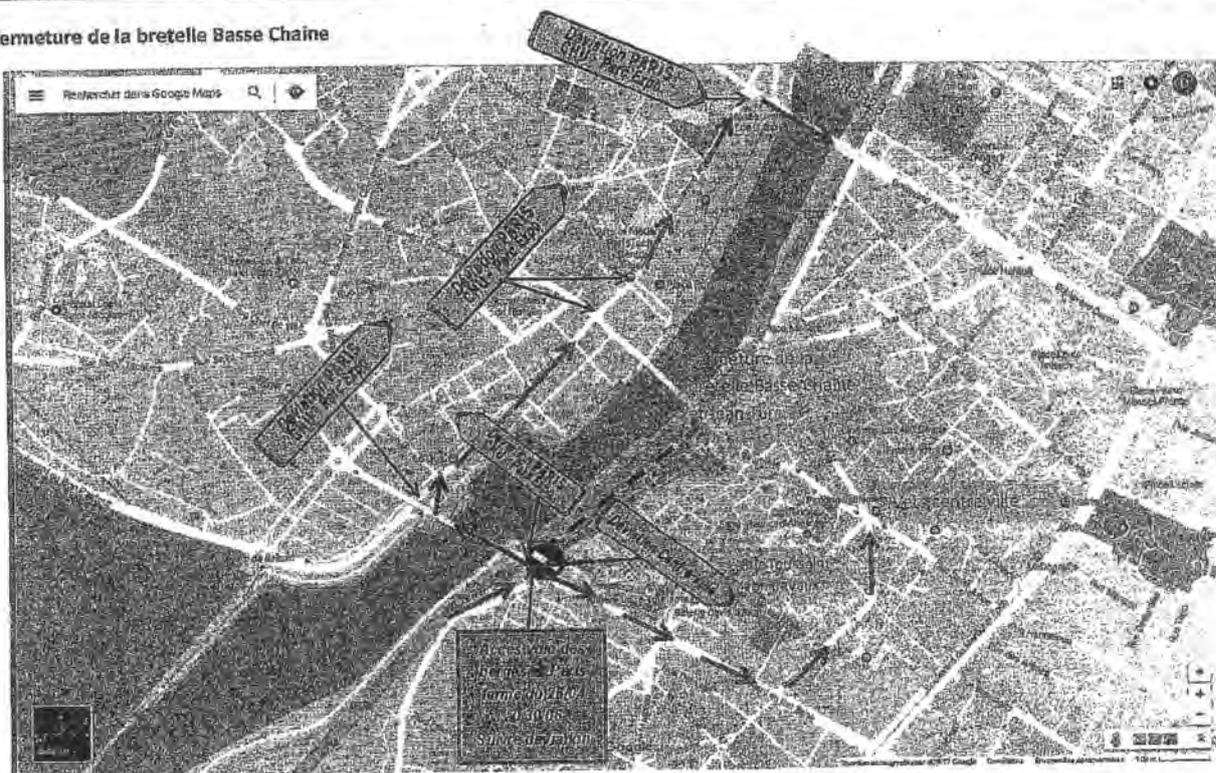


ALTER
CENTRE-VILLE MAINE

Annexe – Dossier de plans des déviations



Fermeture de la bretelle Basse Chaine



Une déviation est en cours de mise en œuvre à Paris, Canal et Anjou est à l'origine de la déviation afin de ne pas interrompre le bâtiment de Givès et le quartier de la Déesse :

« Au niveau du carrefour de Henao :

« Indiquer fermement toutes voies sur berge droite de la PNE

« Indiquer de déviation par la route et aux Anjou - Canal

« Au niveau du carrefour Anjou - Bon Pasteur :

« Indiquer fermement toutes voies sur berge droite de la PNE

« Indiquer de déviation par certains boulevard rive droite

« Au niveau du carrefour Place Assolme :

« Indiquer de déviation par Promenade des Baumettes - Bd Sureau



sce

Aménagement & environnement
www.sce.fr

GROUPE KERAN

ANGERS CŒUR DE MAINE

Voie des Berges - Projet de phasage des travaux

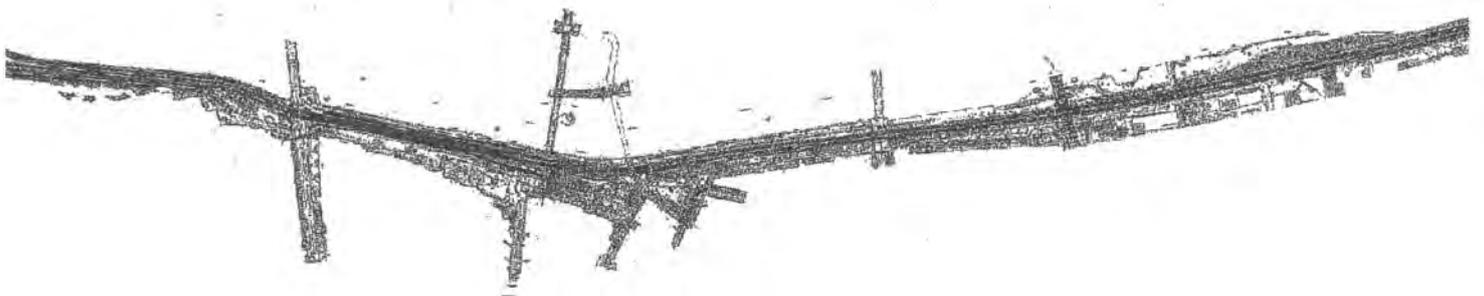


angers.fr



Plan des périmètres d'intervention sur la voie des berges

Période des mandats de travail	Limites d'intervention sur la voie	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage délégué	Maître d'œuvre	Entreprise de signalisation
Ouvrages centre-voie Maine			alter	André GREYER	
Collective Ligny - Jean Turc			alter	André GREYER	
Couvrages de franchissement - Seine, Loire			alter	egis	
Appasement St-Serge/Baumette			alter	LISÈS	Non alloué

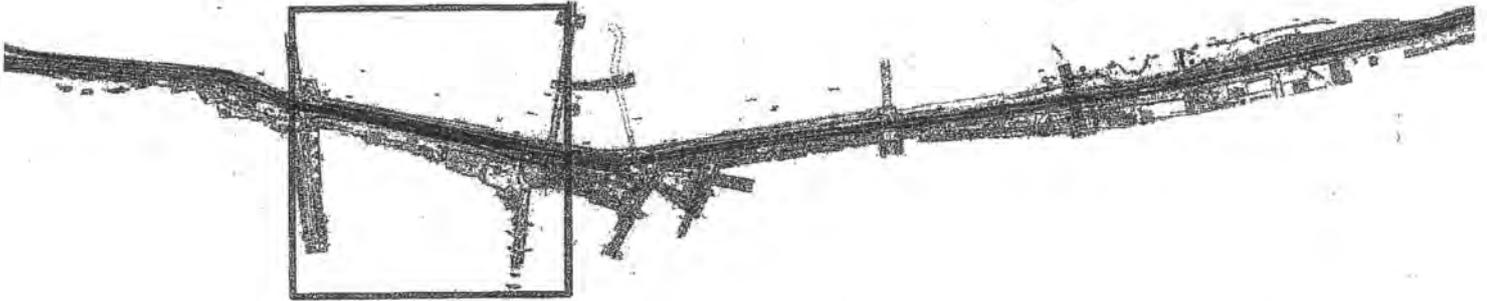


angers.fr



1^{er} secteur

Collectrice Ligny – Jean Turc

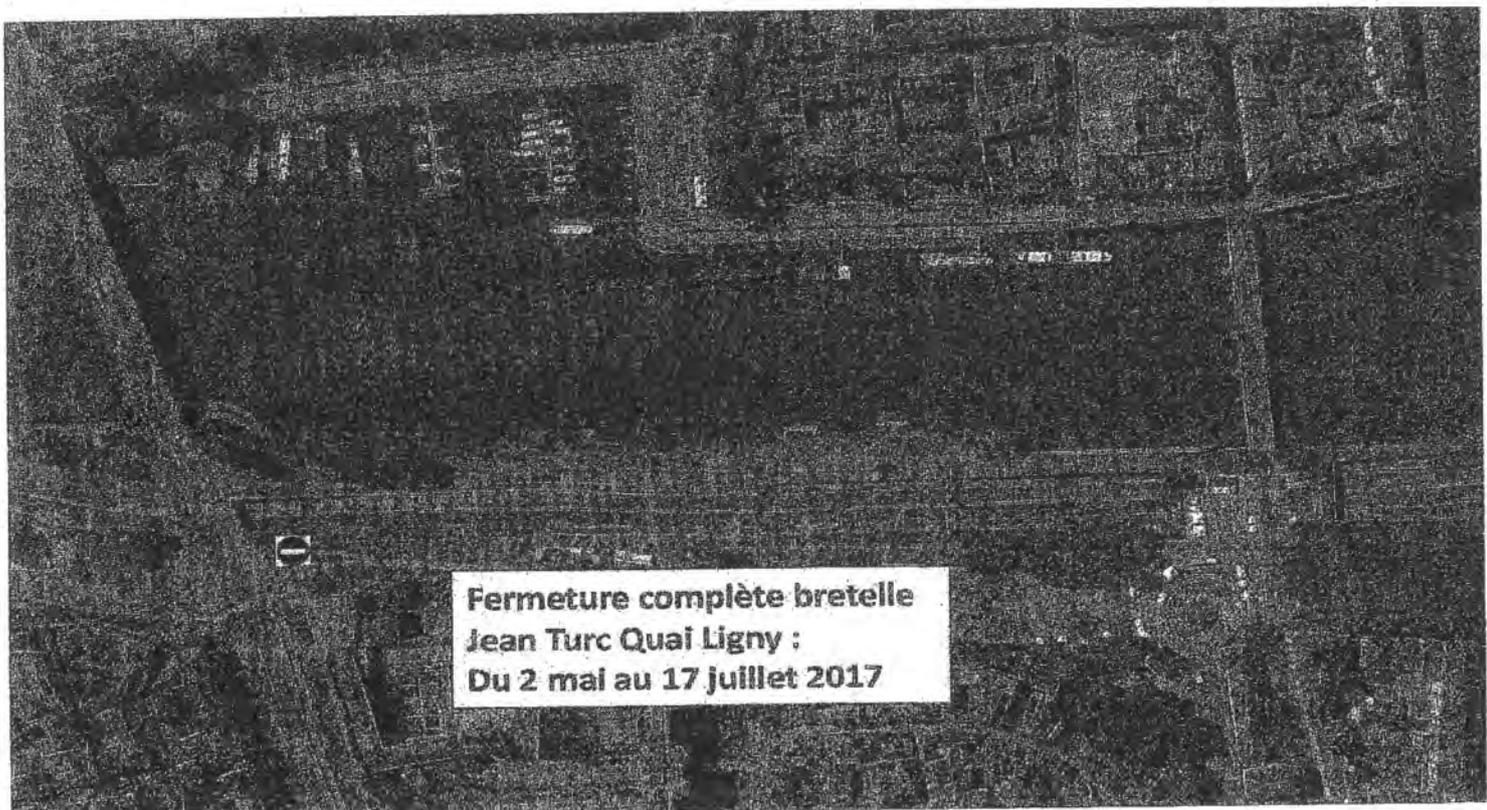


angers.fr



Périmètre « Collectrice Ligny – Jean – Turc »

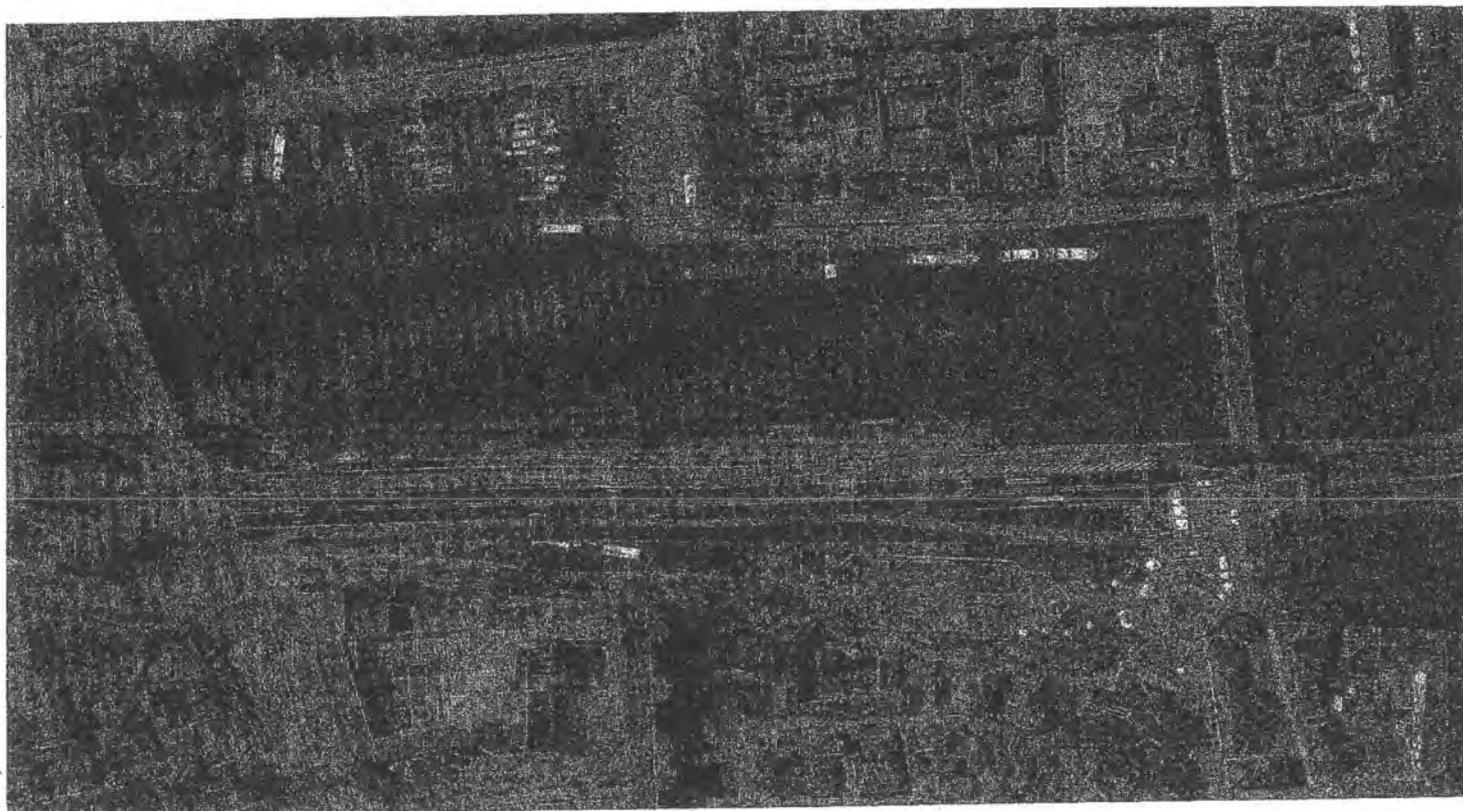
- Du 2 Mai au 7 juillet (S18 à S27): travaux Eurovia de réalisation de la collectrice
- Du 10 au 13 juillet (S28): chemisage du réseau eaux usées par ALM



Fermeture complète bretelle
Jean Turc Quai Ligny ;
Du 2 mai au 17 juillet 2017

Périmètre « Collectrice Ligny – Jean – Turc »

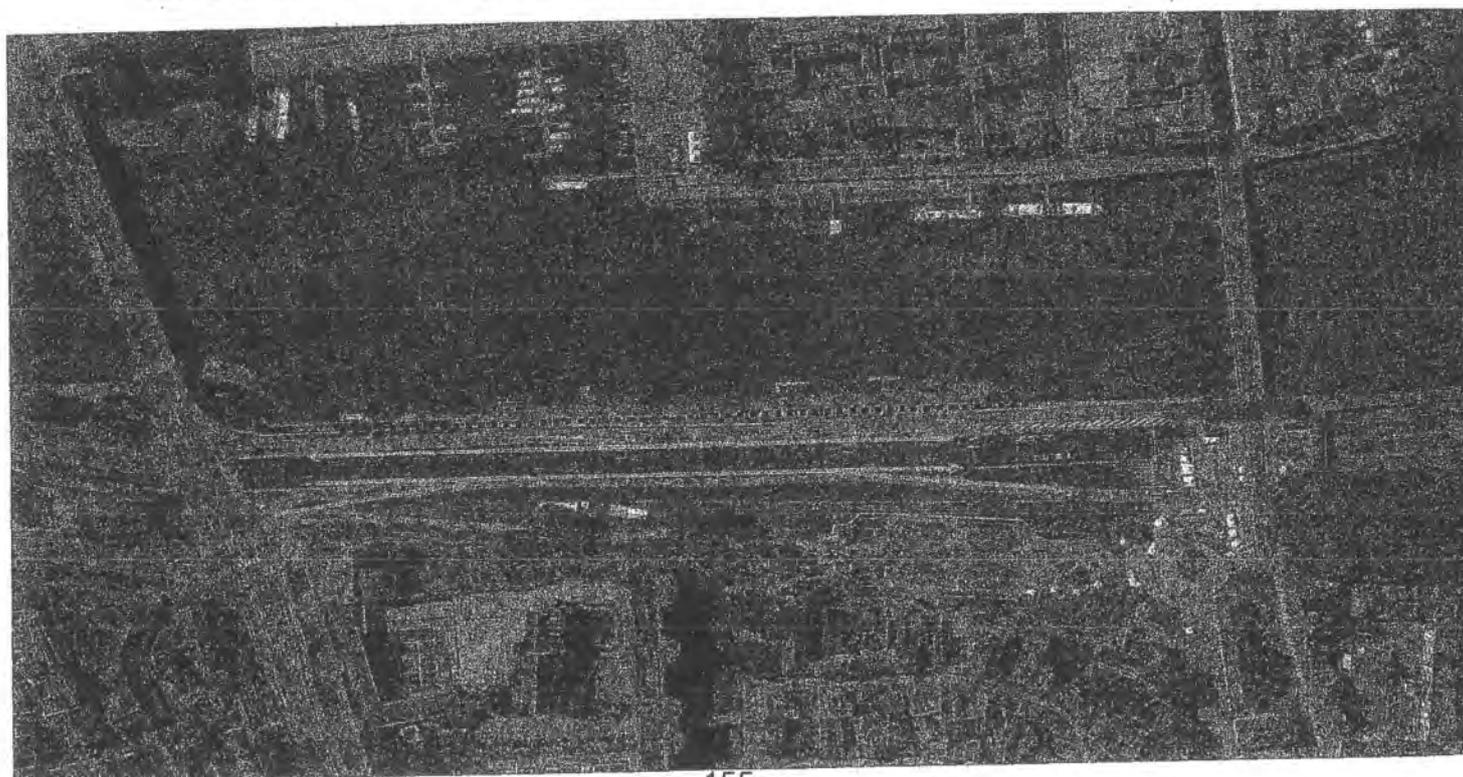
- **Nuit du 16 au 17 juillet (S29) : ouverture et mise en service de la « collectrice » par l'entreprise Aximum (et fermeture de la bretelle Molière)**



Périmètre « Collectrice Ligny – Jean – Turc »

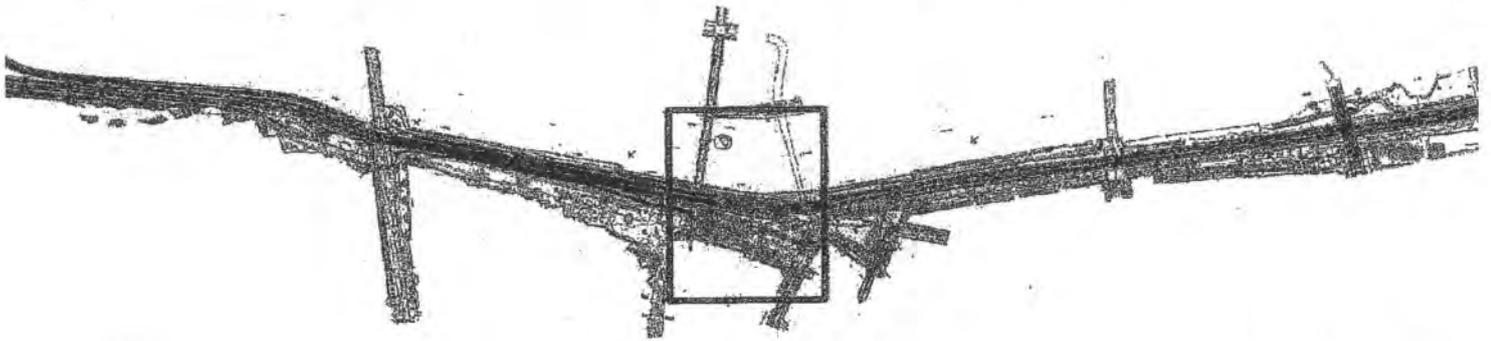
Du 24 juillet au 11 août (S30-S31-S32) :

- **Travaux Eurovia de réalisation du terre-plein central végétalisé. Réduction de la circulation à 1 voie dans chaque sens ;**
- **Travaux Eurovia de dépose des candélabres sur trottoir du Quai Ligny,**



2^e secteur

Couverture Centre-ville Maine



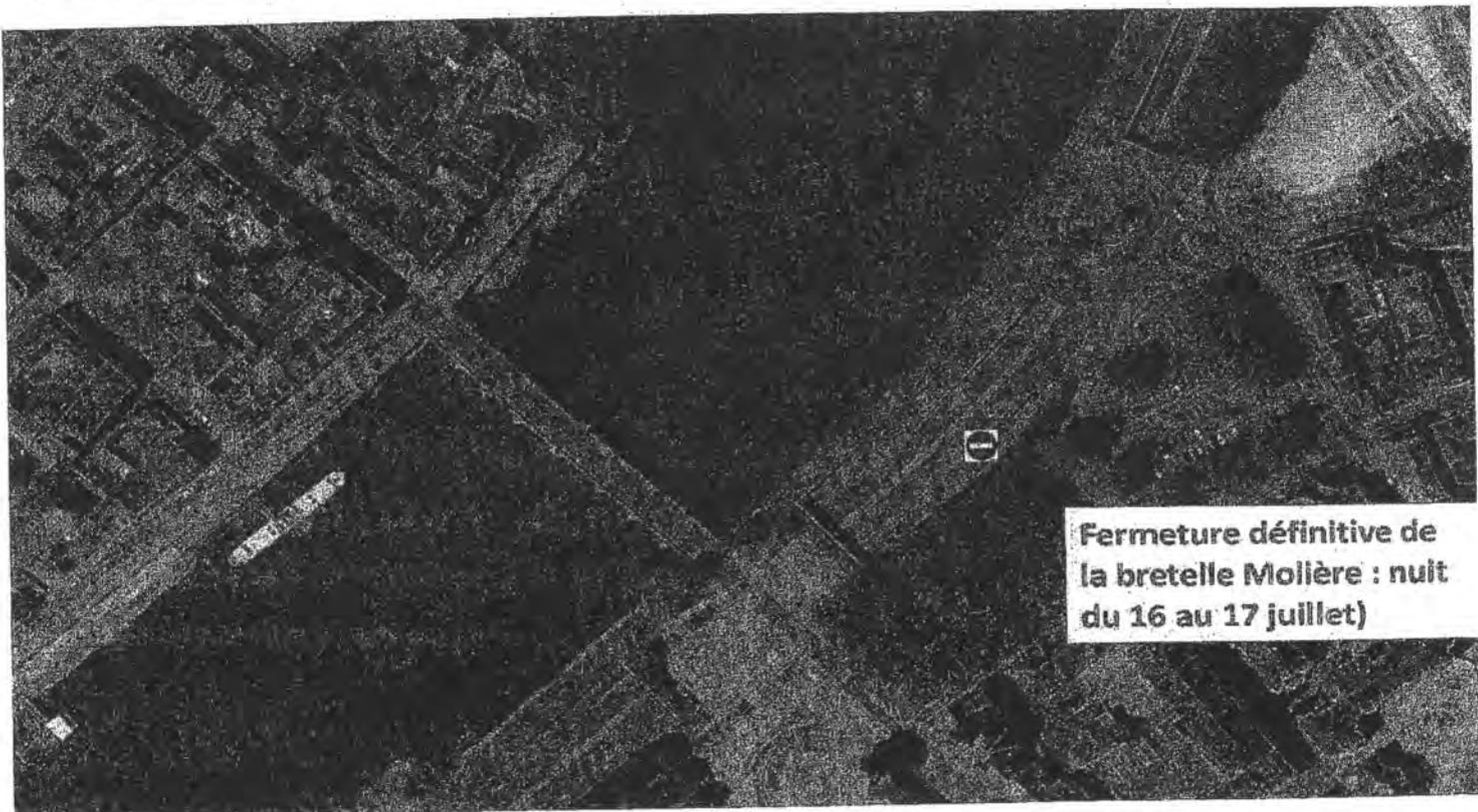
alter
TRANSPORTS

angers.fr



Périmètre « Centre-ville Maine »

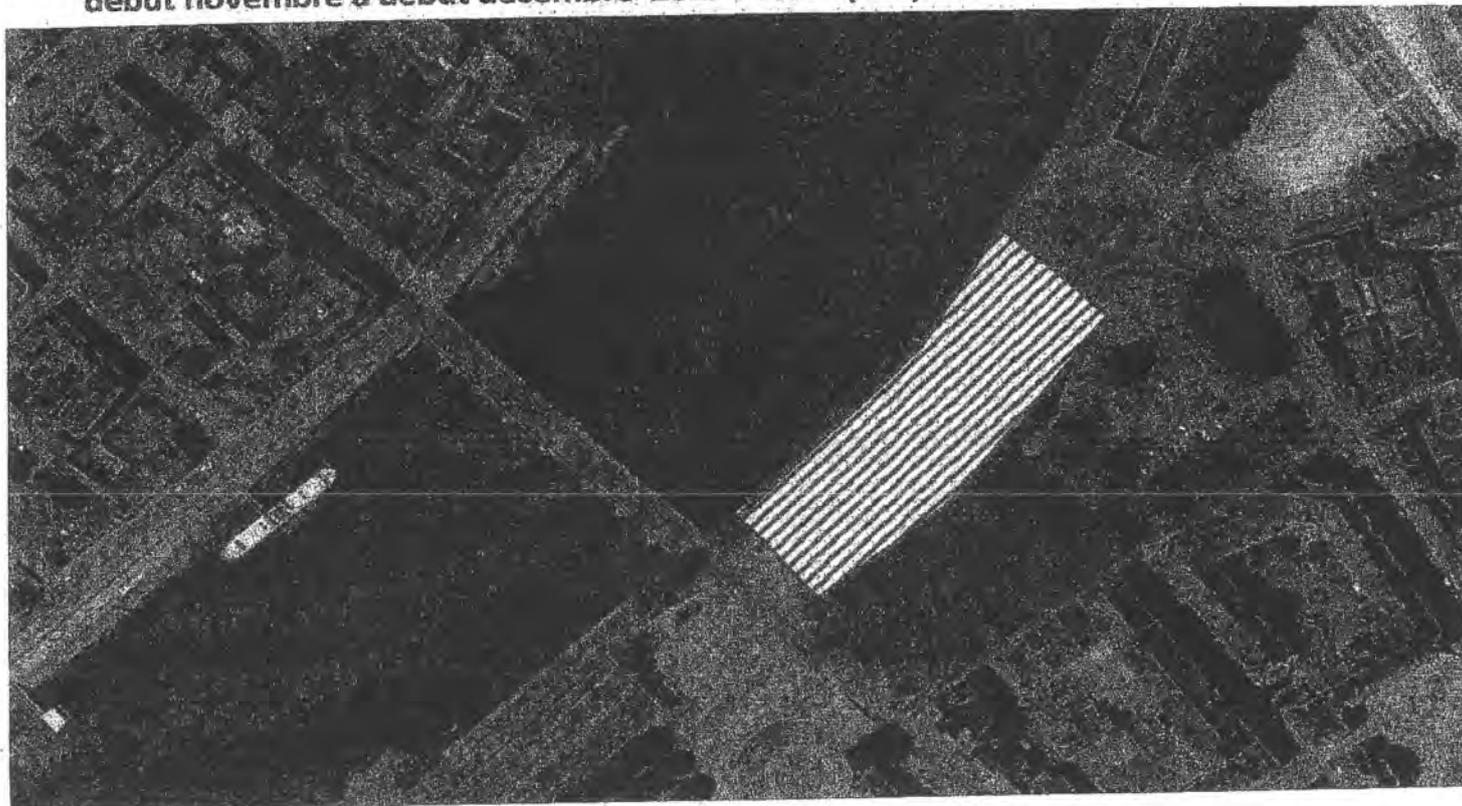
- Nuit du 16 au 17 juillet (S29): fermeture de la bretelle Molière par l'entreprise Aximum
(et ouverture et mise en service de la « collectrice »)



Fermeture définitive de
la bretelle Molière : nuit
du 16 au 17 juillet)

Périmètre « Centre-ville Maine »

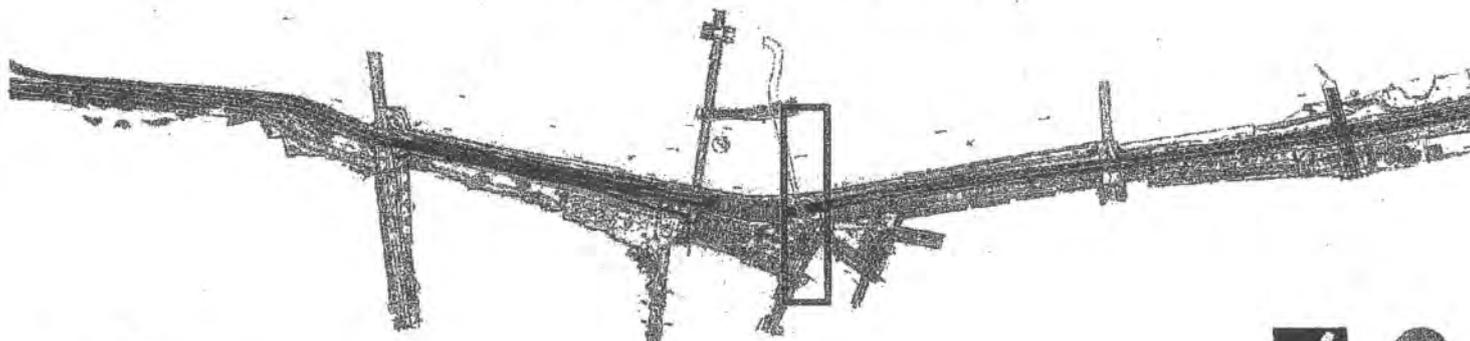
- Du 17 juillet 2017 (S29) à fin février 2018 : travaux de réalisation de la couverture de la voie des berges par Eiffage Génie Civil et installation des équipements de sécurisation.
- Travaux de nuit avec fermeture de la circulation sur la voie des berges programmées de début novembre à début décembre 2017 : S37 – (S44) – S47 – S48 – S49



ANGERS
CŒUR DE MAINE

3^e secteur

Ouvrage de franchissement du tramway – Reprise de la dalle de la trémie Molière



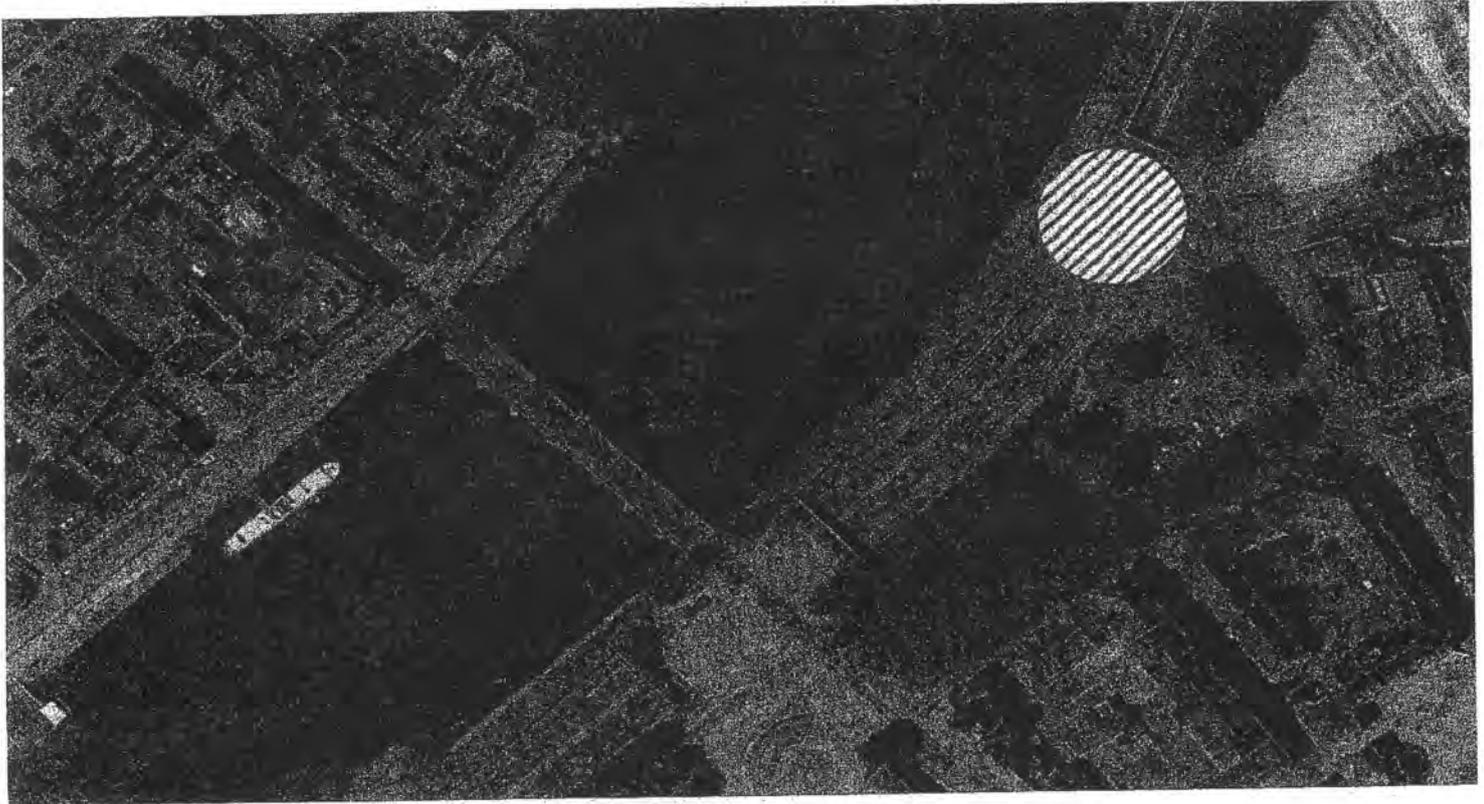
alter
aménagement urbain

angers.fr



angers Loire
métropole
communauté urbaine

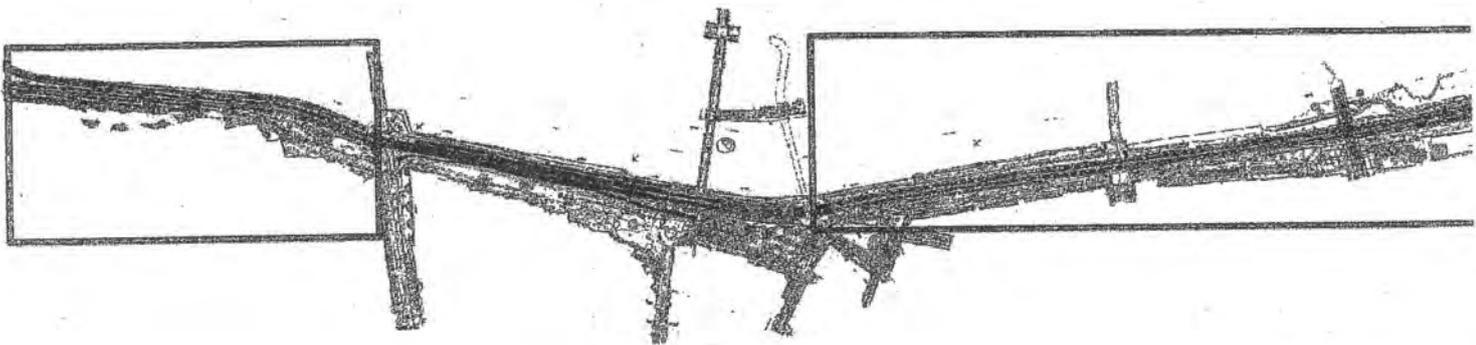
Périmètre « Ouvrage de franchissement du tramway - Trémie Molière »
- Travaux de nuit avec fermeture de la circulation sur la voie des berges :
Travaux programmés de fin novembre à fin décembre 2017 : S47 – S48 – S49 – S50/S51



ANGERS
CŒUR DE MAINE

4^e secteur

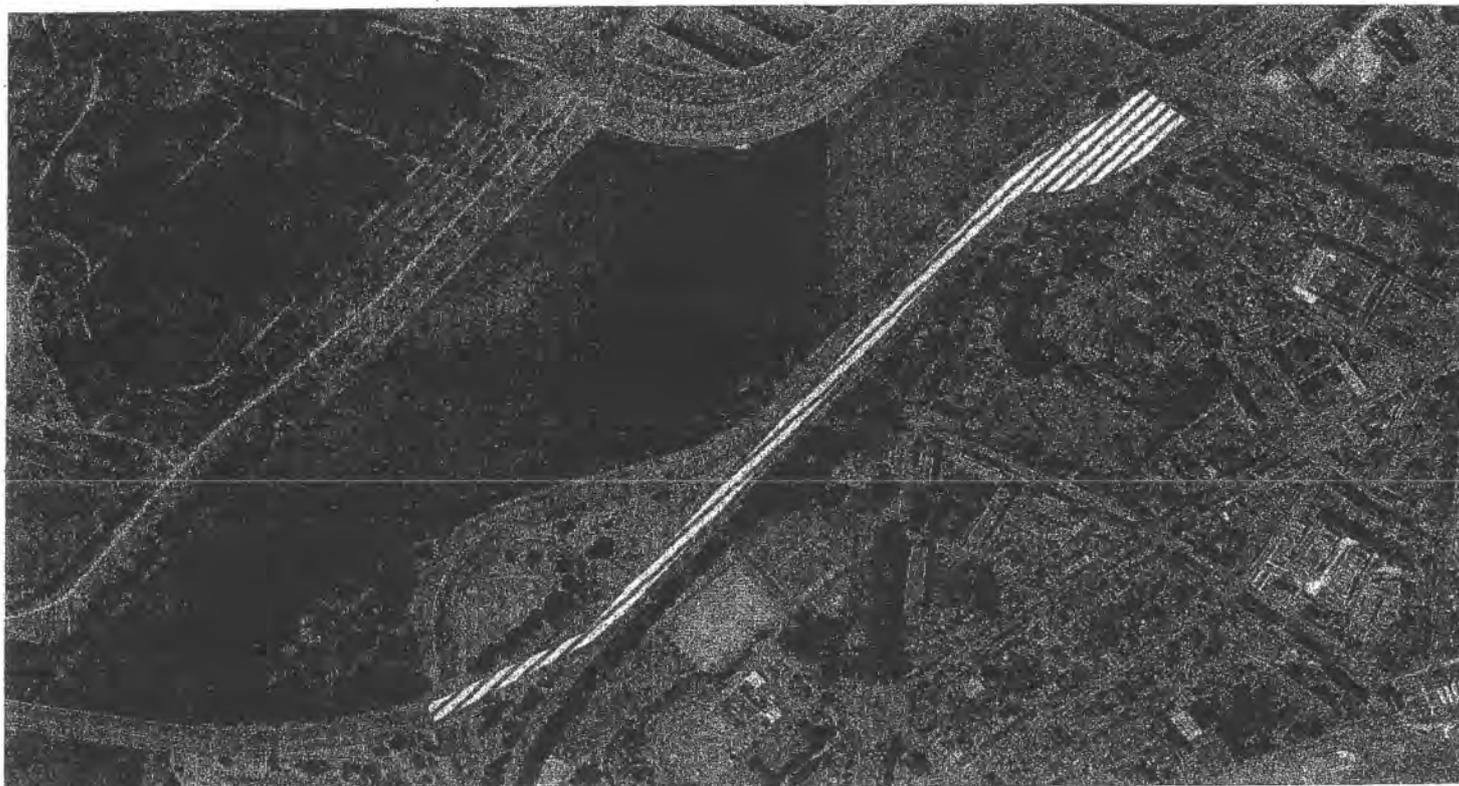
-
Apaisement « Saint Serge » et
« Baumette »



Périmètre « Apaisement Saint-Serge et Baumette »

Secteur Baumette – planning prévisionnel

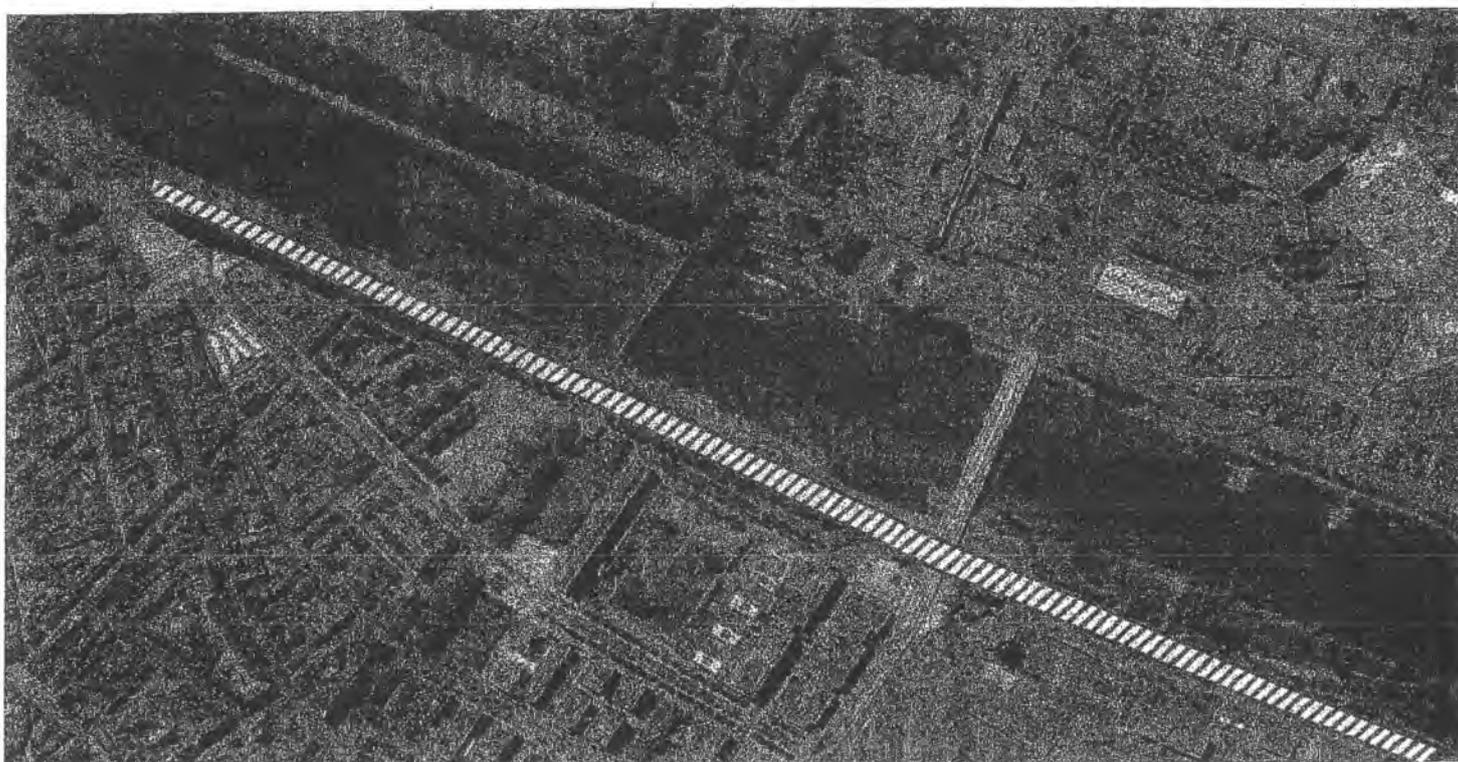
- Travaux de voirie (dont terre-plein central végétalisé) : de Mars à Juin 2018
- Travaux de paysagement : Octobre-Novembre 2018

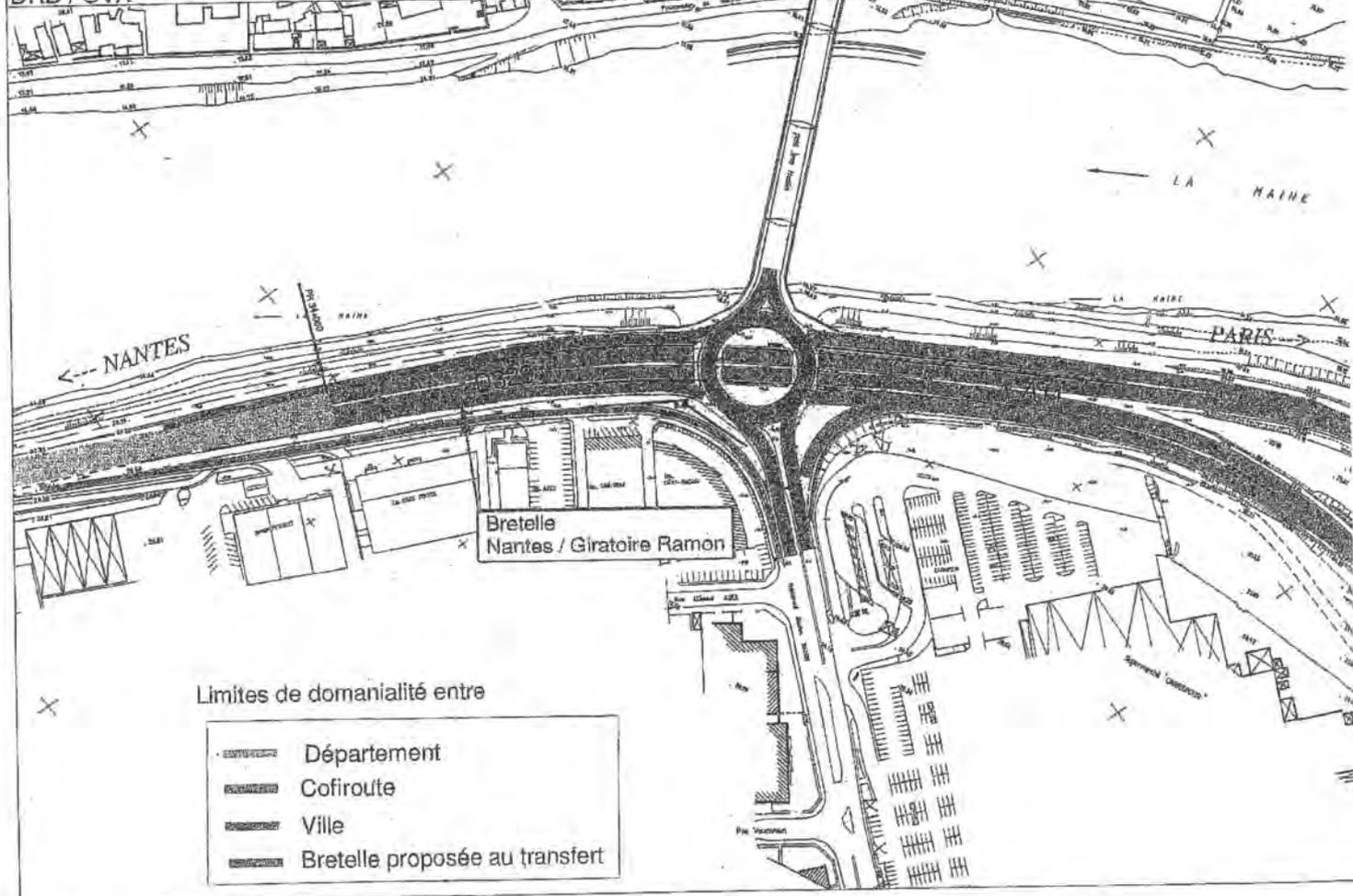
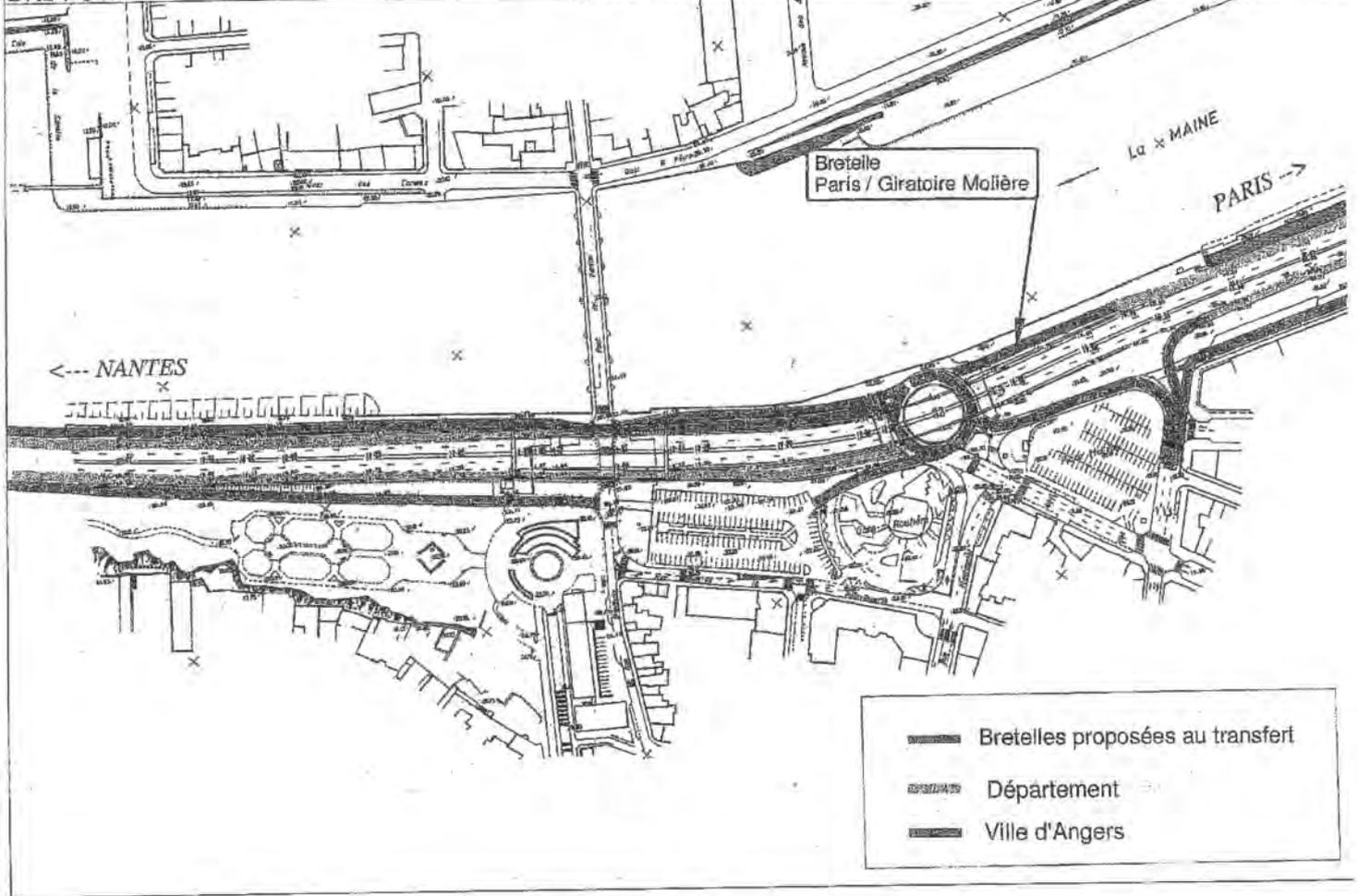


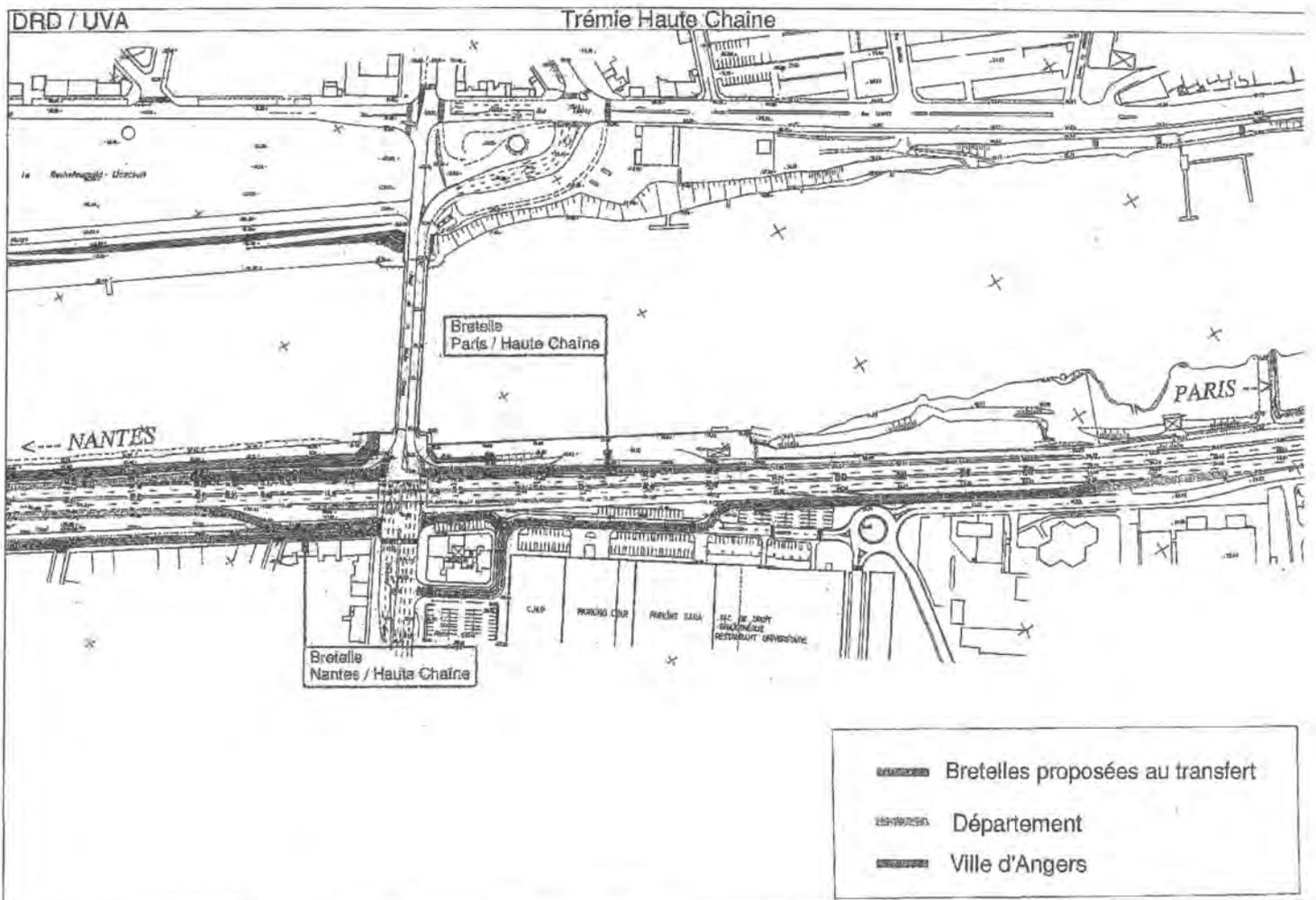
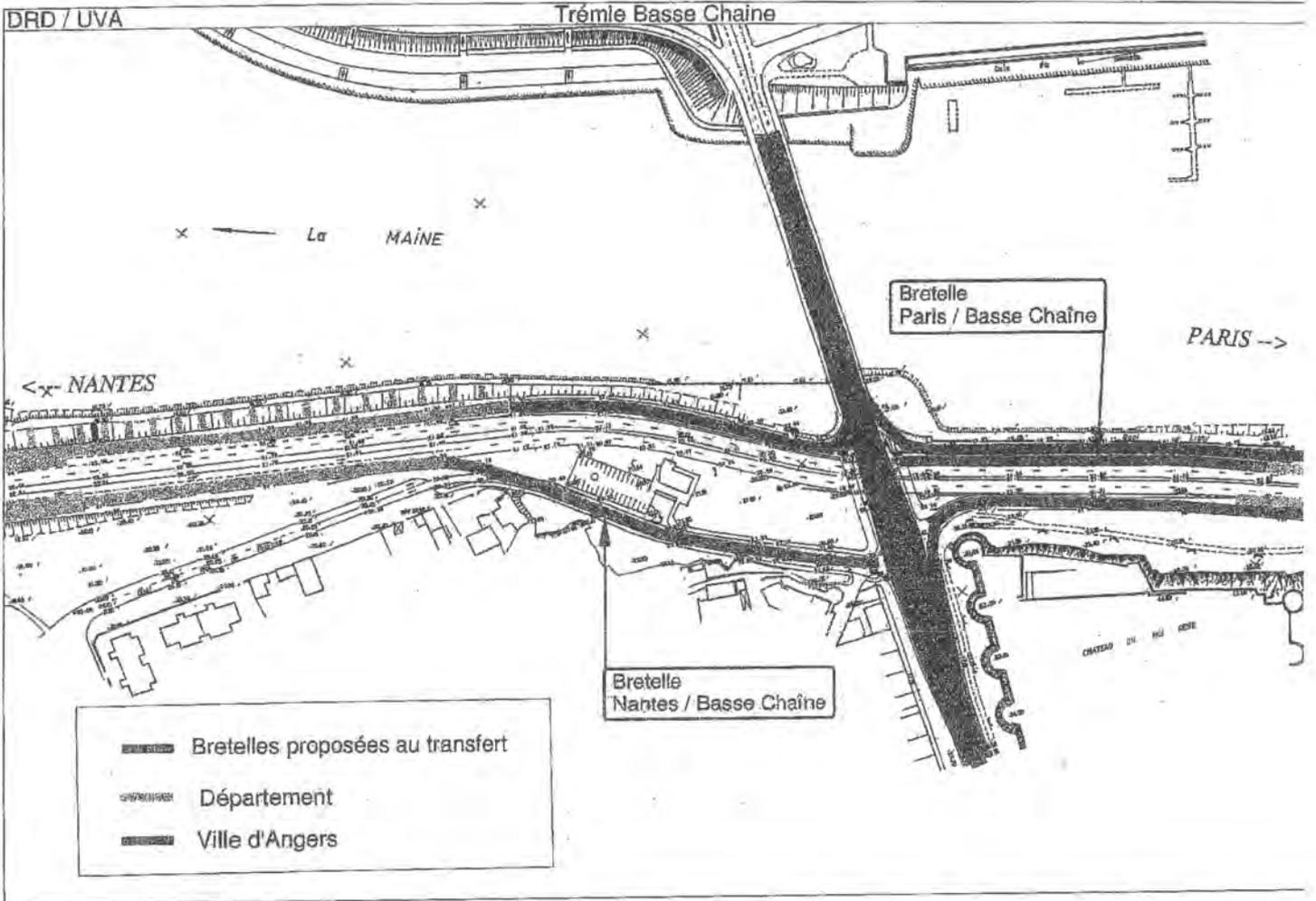
Périmètre « Apaisement Saint-Serge et Baumette »

Secteur St-Serge - planning prévisionnel

- Travaux de voirie (dont terre-plein central végétalisé) : de Mars à Juin 2018
- Travaux de paysagement : Octobre-Novembre 2018







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2017_07_CP_0003

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Chavassieux

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.2 - Transports et mobilité
Régies de transport

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

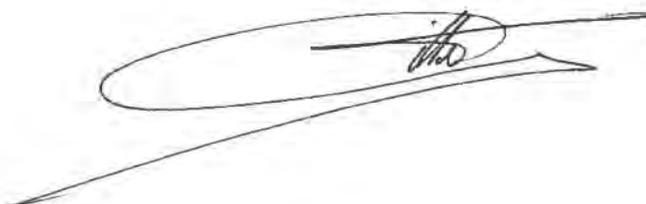
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'avenant, ci-annexé, à la convention de délégation de compétences de transports non-urbains de la Région des Pays de la Loire au Département de Maine-et-Loire, du 16 décembre 2016, et autorise le Président à le signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE TRANSPORTS NON URBAINS DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE AU DÉPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des transports

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du patrimoine

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15

Vu la convention de délégation des transports interurbains et à la demande entre la Région et le Département en date du 16 décembre 2016

Vu la convention financière entre la Région et le Département en date du 16 décembre 2016

ENTRE :

La RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par le Président du Conseil régional Monsieur Bruno RETAILLEAU, siégeant 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9.

Dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 juillet 2017,

Ci-dessous dénommée « la Région »

ET :

Le DÉPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian GILLET, siégeant Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9

Dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération du Conseil départemental en date du 3 juillet 2017,

Ci-dessous dénommé « le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dite Loi « NOTRe » dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transports non-urbains, réguliers ou à la demande, et les services de transports maritimes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par voie de convention, la Région a délégué la compétence transports non urbains au Département du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017. A cet effet, une convention financière spécifique a été conclue entre la Région et le Département au titre de l'année 2017 précisant l'ensemble des flux financiers et les modalités de versement entre la Région et le Département des compensations couvrant à la fois celle due au titre de la délégation de compétence transports non urbains et celle due au titre de la compétence transport scolaire exercée de plein droit par le Département jusqu'au 31 août 2017.

Concernant l'encaissement des recettes afférentes à la vente de titre de transport (tickets à usage unique, et coupons d'abonnement) qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre, la Région a décidé de constituer une régie régionale de recettes.

Pour permettre de façon opérationnelle la délivrance et le contrôle des titres de transports par la Région et l'approvisionnement sur l'ensemble du territoire chez les dépositaires et transporteurs, il est nécessaire de mettre

en place la régie régionale dès le 1^{er} juillet. Pour ce faire, il convient de compléter la convention de délégation de compétence.

Article 1. Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant à la convention de délégation des compétences de transports non urbains est de permettre à la Région d'assurer la délivrance et le contrôle à compter du 1^{er} juillet 2017, des titres de transport qui prendront effet au 1^{er} septembre 2017, date de reprise de la compétence par la Région.

Article 2. Dispositions

L'article 2 de la convention de délégation « Engagement des parties » est modifié comme suit : la mention suivante est ajoutée dans le paragraphe concernant les engagements de la Région « *A compter du 1^{er} juillet 2017, la Région délivre et contrôle les titres de transports par la régie de recette régionale, constituée à cet effet, entrant en validité à compter du 1^{er} septembre 2017* ».

Article 3. Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Modifications

L'ensemble des dispositions de la Convention, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à NANTES le

Pour le Président du Conseil régional
des Pays de la Loire

Pour le Président du Conseil
départemental du Maine et Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2017_07_CP_0004

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Chavassieux

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.2 - Transports et mobilité
Transfert Loi NOTRe : avenant à la convention avec la Région

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

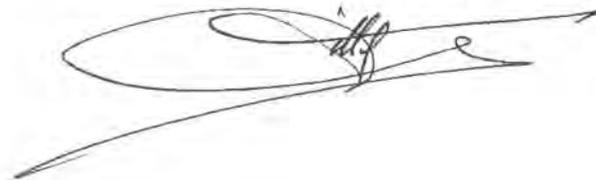
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'avenant n° 1 à la convention régissant les transferts de compétences "Transports", ci-annexé, à conclure entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire et autorise le Président à le signer.**

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**AVENANT N° 1 à la convention régissant les transferts de compétences Transports
entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
notamment son article 15

Vu la délibération n° _____ du conseil départemental de Maine -et-Loire en date du 26 juin
2017 ayant approuvé la convention régissant les transferts de compétences Transports des Pays de la
Loire et le Département de Maine-et-Loire

Vu la délibération n° _____ de la commission permanente des Pays de la Loire en date du
7 juillet 2017 ayant approuvé la convention régissant les transferts de compétences Transports des
Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire,

Vu la délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire
en date du 7 juillet 2017 approuvant le présent avenant,

Vu la délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental de Maine-et-
Loire en date du 3 juillet 2017 approuvant le présent avenant,

ENTRE :

La RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE,
Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Bruno RETAILLEAU, siégeant 1 rue de
la Loire 44966 NANTES cedex 9

dûment habilité à signer le présent avenant,

d'une part

ET

Le DEPARTEMENT de MAINE-ET-LOIRE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian GILLET, siégeant 48 B
Boulevard Foch CS 94104 49941 ANGERS cedex 9

dûment habilité à signer le présent avenant,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le projet de convention soumis aux assemblées respectives des parties cocontractantes comportant des erreurs matérielles, il convient de les rectifier sous forme d'avenant.

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

§2 "Ces biens meubles sont notamment constitués par les poteaux d'arrêts, les abris voyageurs, le mobilier de bureau et les équipements informatiques".

ARTICLE 2 :

L'article 10 – Archives est remplacé par :

"Les archives relatives aux compétences transférées dont le délai d'utilité administrative est échu à la date du transfert de compétences sont :

- soit éliminées, si elles ne présentent pas d'intérêt historique, dans le respect de la procédure réglementaire d'élimination d'archives publiques, qui suppose l'autorisation du directeur des Archives départementales de Maine-et-Loire exerçant le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales du département.

- soit, pour les documents présentant un intérêt historique, versées audit service d'archives départementales, dans le respect des procédures de versement en usage.

Les documents détenant encore une utilité administrative seront conservés par les services producteurs jusqu'à échéance de cette utilité, et les demandes d'élimination et de versement seront à l'avenir transmises pour instruction aux Archives départementales de Maine-et-Loire pour tous les documents antérieurs à la date de la présente convention, et au service chargé des Archives régionales pour les documents produits ultérieurement.

Les données numériques stockées sur les serveurs du Département sont transférées à la Région selon des modalités techniques contractualisées (cf. article 9)."

ARTICLE 3 :

L'article 11 – Moyens généraux

§ 2 : La mention "véhicules de service" est à supprimer.

ARTICLE 4 :

L'annexe 2 de l'annexe 1 de la convention relative au recensement du mobilier de bureau – informatique – véhicules de service est remplacée par la nouvelle annexe 2, ci-jointe.

ARTICLE 5 :

Le reste des dispositions de la convention est inchangé.

ARTICLE 6 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

FAIT à _____ en deux exemplaires

Pour la Région des Pays de la Loire
Loire

Pour le Département de Maine-et-

Recensement mobilier de bureau - informatique

Mobiliers

Nature	No Inventaire
Meuble bas wc	12974
Chaise marron	21049
Chaise	22116
Meuble sur roulette	22961
Table roulante	25441
Desserte à roulette	25530
Radiateur appoint	32737
Lampe bureau	33062
Caisson	39302
Caisson	39302
Bureau	40551
Caisson	40552
Mange-debout	40661
Machine à relier elect.	40663
Caisson	40826
Bureau	43909
Caisson	43910
Fauteuil	45015
Bureau	45943
Fauteuil	56934
Chaise	56949
Fauteuil	56954
Chaise	56956
Bureau	400093
Vestiaire	400813
Fauteuil	500279
Bureau	501412
Caisson	501413
Agrapheuse Electrique	910015
Bureau	7100463
Caisson	7100465
Armoire basse	7101197
Ventilateur	7101547
Armoire basse	8100315
Bureau	8100433
Caisson armoire	8100435
Bureau	8100440
Bureau	8100831
Coffre fort	8101289
1/2 Lune	8101385
Micro-ondes	8102277
Frigo Top	8102278
Table	8102295
Fauteuil	8102297
Fauteuil	8102329
Fauteuil	8102332
Armoire haute	9100051
Caisson	9100059
Table	9100060
Armoire basse	9100062
Vestiaire (2 portes)	9100067

Vestiaire	9100068
Vestiaire (2 portes)	9100069
Vestiaire (2 portes)	9100070
Vestiaire (2 portes)	9100072
Bureau	9100086
Bureau	9100087
Bureau	9100088
Demi lune (retour bureau)	9100089
Caisson	9100092
Bureau	9100094
Meuble haut	9100980
Lampadaire	9100984
Fauteuil	9101245
Ventilateur	9101269
Ventilateur	9101272
Ventilateur	9101274
Table (pour coffre)	9101296
Caisson	9101702
Fauteuil	9101905
Ventilateur	11100223
Armoire basse	11100419
Lampe de bureau	12100272
Caisson	13100005
Badgeuse	46200697
1/2 Lune	91000091
Ventilateur	91001268
	00154
Fauteuils (2)	00155
	0603754
	0603757
Chaises noires x5	3 sans n°
	09101857
	0910185
	09101862
	09101867
Chaises grises x5	08101865
	10100130
	10100045
	10100112
	10100114
	10100034
	10100115
	10100109
	10100111
	10100106
	10100107
Chaises vertes roulantes x11	10100110
	11100687
Bureau	11100659
	56953
	10100035
Fauteuil (x3)	1 sans n°
	56957
	08102319
	56948
4 Chaises	56940

	56960
2 Chaises	08102321
	8100431
Bureau	08100630
	8102323
	8102324
4 Chaises	2 chaises sans n°
	9100053
Bureau	9100055
	9100156
Lampe de bureau x2	33865
	9100808
Bureau	07100462
	9101289
2 Fauteuils	08100248
Présentoir tracts	sans n°
Table pin	sans n°
Armoire basse noire	sans n°
Armoire basse	sans n°
Fauteuil	sans n°
Table	sans n°
Caisson	sans n°
Fauteuil	sans n°
Caisson	sans n°
Fauteuil	sans n°
Table (renfort été)	sans n°
Armoire haute	sans n°
Meuble entourage coffre	sans n°
Coffre fort	sans n°
Fauteuil	sans n°
Bureau	sans n°
Caisson	sans n°
Fauteuil	sans n°
Fauteuil	sans n°
Table	sans n°
Fauteuil	sans n°
Bureau	sans n°
Bureau	sans n°
Caisson	sans n°
Fauteuil	sans n°
Caisson (x2)	sans n°
Bureau	sans n°
Table (demi lune)	sans n°
Caisson	sans n°
Fauteuil	sans n°
Fauteuil	sans n°
Fauteuil	sans n°
Caisson	sans n°
Bureau	sans n°
Table	sans n°
Armoire basse	sans n°
Caisson (x2)	sans n°

Informatique

Inventaire	Nature	Marque	Modèle
14200703	Pc fixe	LENOVO	M73 Tiny
10200709	Ecran	IiyAMA	Prolite B2409 HDS
10200711	Ecran	IiyAMA	Prolite B2409 HDS
10200712	Ecran	IiyAMA	Prolite B2409 HDS
10200713	Ecran	IiyAMA	Prolite B2409 HDS
10200714	Ecran	IiyAMA	Prolite B2409 HDS
10200735	Ecran	IiyAMA	Prolite B2409 HDS
13200073	Pc fixe	Hewlett-Packard	Compaq Pro 6305 SFF
07200715	Ecran	Hewlett-Packard	17 pouces
15200199	Pc portable	Hewlett-Packard	ProBook 650 G1
09200925	Vidéoprojecteur	3M	X20
09200453	Scanner	Epson	Perfection V750 Pro
15200315	Multifonction couleur	Konika Minolta	Bizhub C3110
17999000	Copieur	Kyocera	Taskalfa 2551 Ci
13200566	Copieur	Toshiba	e-STUDIO 456
13200238	Imprimante	Lexmark	M5510dn
09200955	Imprimante	Lexmark	E120
08201111	Gps	ASUS	MYPAL A639

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2017_07_CP_0005

Rapporteur : Madame Régine Brichet

DÉLIBÉRATION

Objet : 2 - ETRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
2.1 - Collèges
Convention de restauration du collège Anjou Bretagne à Mauges-sur-Loire
Fonds commun des services d'hébergement
Logements de fonction : conventions d'occupation précaire
Convention de mise à disposition d'espaces du collège Jean Lurçat à Angers

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **adopte, dans ses dispositions principales, la convention avec la commune de Mauges-sur-Loire (cf. annexe 1), pour la fourniture des repas aux écoliers de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil par le collège Anjou Bretagne, pour l'année scolaire 2016/2017, et autorise le Président à la signer ;**
- **autorise le versement, au collège Félix Landreau, sur les crédits du Fonds commun des services d'hébergement (FCSH), de la somme de 3 376,41 € afin de couvrir les frais relatifs au sinistre et à l'assurance du véhicule de transport des denrées ;**
- **se prononce favorablement sur l'attribution des subventions suivantes, au titre du FCSH, pour un montant de 30 328,71 € :**

Collège de l'Evre – Montrevault	
- acquisition de plateaux repas	2 204,00 €
remboursement à hauteur de 85 % de la dépense	
Collège Jacques Prévert – Châteauneuf-sur-Sarthe	
- acquisition d'un chariot chauffe-assiettes	929,00 €
remboursement à hauteur de 85 % de la dépense	

Collège Félix Landreau – Angers	
- acquisition divers matériels de cuisine	
- acquisition de 4 kits température pour chariots de transports	6 065,31 €
remboursement à hauteur de 100 % des dépenses	
Collège Balzac – Saumur	
- acquisition de 4 chariots pour plateaux	1 049,00 €
remboursement à hauteur de 50 % de la dépense	
Collège Clément Janequin – Avrillé	
- acquisition de 2 adoucisseurs pour fours	926,00 €
remboursement à hauteur de 85 % de la dépense	
Collège Pierre Mendès France – Saumur	
- acquisition de 2 chariots	1 184,40 €
remboursement à hauteur de 100 % de la dépense	
Collège Porte d'Anjou – Noyant	
- acquisition d'une cellule de refroidissement	17 971,00 €
remboursement à hauteur de 95 % de la dépense	

étant précisé que les aides attribuées aux collèges Landreau à Angers, de l'Evre à Montrevault, Porte d'Anjou à Noyant et Mendès France à Saumur seront versées sur production des factures non encore acquittées par ces établissements ;

- accepte de conclure les conventions d'occupation précaire avec :

Collège Jean Monnet – Angers

M. Mathieu H., gardien de la paix : T4 de 97 m², pour la période du 15 août 2017 au 31 août 2017, moyennant une redevance annuelle, charges non comprises, de 8 245 €, payable au prorata du temps d'occupation ;

Mme Aurélie L., professeur : T4 de 88 m², pour la période du 15 juin 2017 au 31 août 2017, moyennant une redevance annuelle, charges non comprises, de 7 480 €, payable au prorata du temps d'occupation ;

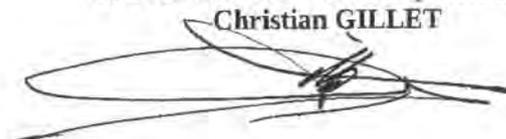
Mme Candice M-C., professeur des écoles : T 4 de 96 m², pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017, moyennant une redevance annuelle, charges non comprises, de 8 160 €, payable au prorata du temps d'occupation.

étant précisé que les occupations ne confèrent aucun des droits et avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage d'habitation ; qu'en cas de renouvellement, la demande devra être transmise par le collège, trois mois avant l'échéance (sauf situations exceptionnelles : mutation tardive, problèmes familiaux, etc.) au Département de Maine-et-Loire ; que les redevances seront perçues par les collèges, dont 25 % vont au bénéfice du Département et qu'enfin la taxe d'habitation, la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères seront à la charge de l'occupant ;

- autorise le Président à signer les conventions d'occupation précaire ci-dessus ;
- adopte la convention d'utilisation des espaces du collège Jean Lurçat et du lycée Emmanuel Mounier par l'Association "Angers Terre d'Athlétisme" (cf. annexe 2) et autorise le Président à la signer.

Le Président du Conseil départemental

Christian GILLET



**CONVENTION POUR LA FOURNITURE DES REPAS AUX ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE
L'ORANGE BLEUE DE SAINT FLORENT LE VIEIL**

Entre,

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département

Place Michel Debré

B.P. 94104

49941 ANGERS cedex 9

Représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental
autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé le Département,

et

La Commune de Mauges sur Loire

Représentée par Monsieur Jean-Claude BOURGET, Maire

autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée la commune,

et

Le Collège Anjou Bretagne

Route de Beaupréau

BP 29

Saint-Florent-le-Vieil

49410 MAUGES SUR LOIRE

Représenté par Madame Véronique CHARLES, Principale,
autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du
ci-après dénommé le collège Anjou Bretagne

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation (articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 421-23),

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de
l'enseignement public,

PREAMBULE :

Les repas des élèves et des commensaux de l'école primaire l'Orange bleue de la commune déléguée de
Saint Florent le Vieil sont préparés par le collège Anjou Bretagne situé dans la même commune.

Afin d'encadrer les droits et obligations de chaque partenaire pour la fourniture des repas aux écoliers et
aux adultes, la conclusion d'une convention spécifique est nécessaire.

LES PARTIES SONT DONC CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Fourniture des repas

1. Confection des repas

La confection des repas destinés aux élèves de l'école de l'Orange bleue et aux adultes est effectuée par le service de restauration du collège Anjou Bretagne, tous les jours sauf le mercredi pendant les périodes scolaires et d'ouverture du collège.

Les menus sont élaborés par le collège Anjou Bretagne et communiqués à la commune environ 15 jours avant. La commune informe le collège des régimes alimentaires éventuels des élèves.

Aucun personnel communal n'est mis à disposition par la commune pour participer à cette tâche.

Le nombre et l'âge des demi-pensionnaires pour l'année n+1 sont précisés chaque année au collège selon les modalités suivantes :

- première estimation mi-juillet,
- informations définitives pour le 20 août.

Le nombre de repas à confectionner devra être signalé dans la matinée.

2. Livraison des repas

Le transport des repas est assuré par la commune sous son entière responsabilité.

À son arrivée au collège, l'état des matériels destinés à l'acheminement des denrées est contrôlé par le personnel communal en charge du transport et le chef de cuisine du collège Anjou Bretagne.

Ensuite, la température des denrées est prise, avant leur départ du collège Anjou Bretagne, sous la responsabilité du chef de cuisine, par le personnel chargé de la livraison. Une vérification des quantités remises devra également être opérée. Leur conformité sera certifiée à l'aide du document type « commande et réception des plats cuisinés » (annexe 1).

Lorsqu'il quitte le collège Anjou Bretagne, le personnel communal est responsable du respect des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Prix des repas

1. Le tarif applicable aux écoliers

Les prix du repas sont fixés par le conseil d'administration du collège. Le Conseil départemental contrôlera qu'ils permettent a minima de couvrir :

- le coût des denrées
- les charges de viabilisation (électricité, eau, gaz, ...)
- les contributions en faveur de la collectivité

Les changements de tarif seront signalés par le collège une fois par an à la commune, avant le 30 novembre, le tarif s'appliquant au titre de la totalité de l'année civile suivante.

2. Le tarif applicable aux commensaux adultes

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 et depuis le 1er janvier 2010, le prix des repas des élèves et commensaux des collèges publics de Maine-et-Loire est fixé par le Département.

Les commensaux de l'école primaire se verront ainsi appliquer la tarification « hôte de passage » définie par la collectivité.

3. La facturation

Le collège facturera chaque mois à la commune les repas pris par les élèves des écoles et par les commensaux adultes. La commune se chargera du recouvrement du montant des repas auprès des familles et des adultes.

ARTICLE 3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016/2017. Elle est renouvelable de manière expresse.

Le Département, la commune et le collège s'accordent à faire connaître toute décision de non-renouvellement de la convention avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée, par l'une des parties, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service de restauration ou à l'ordre public, par lettre recommandée.

Le Département peut résilier unilatéralement la convention pour non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations. Cette résiliation interviendra dans un délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

A Angers, le

La Principale du collège Anjou Bretagne

Le Maire de Mauges sur Loire

Véronique CHARLES

Jean-Claude BOURGET

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général des services

Jean-François ARTHUIS-BRAULT

CONVENTION D'UTILISATION DES ESPACES DES COLLEGES PUBLICS
--

Entre les soussignés,

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2017_07_CP_.....en date du 3 juillet 2017, ci-après désigné par « le Département ».

La Région des Pays de la Loire, représentée par Monsieur Bruno RETAILLEAU, Président du Conseil régional

La Ville d'Angers, représentée par Monsieur Christophe BECHU, Maire d'Angers, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

Le collège Jean Lurçat, à Angers, représenté par Madame Axelle SOUFFACHE, Principale du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 3 juillet 2017 ci-après désigné par « le collège ou l'établissement ».

Le lycée Emmanuel Mounier, représenté par Monsieur Ahmed EL BAHRI, Proviseur du lycée

L'Association « Angers Terre d'Athlétisme » représentée par Monsieur Fabrice LE MEIGNEN, son Président, ci-après désigné par « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Bénéficiaires et nature des activités autorisées

L'autorisation d'occupation est strictement personnelle. Elle ne saurait en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, même à titre gratuit.

Les activités pour l'organisation desquelles les personnes publiques ou privées sont autorisées à accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Elles ne peuvent être organisées que pendant les heures ou périodes au cours desquelles les espaces ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Elles doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

En tout état de cause, l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect des principes de neutralité et de laïcité, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 2 : Espaces mis à disposition

Les espaces mis à disposition sont les suivants :

- cour de récréation
- couloir du 2^{ème} étage du collège
- couloir du 2^{ème} étage et du rez-de-chaussée du lycée
- escaliers et entrée de la cité scolaire

Au cours de l'utilisation de ces espaces, l'organisateur s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants et à faire respecter les règles de sécurité. Les espaces occupés devront être propres et rangés à l'issue de l'utilisation. Aucun affichage publicitaire n'est autorisé.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas restitués en l'état, l'organisateur indemniserait l'établissement ou, le cas échéant le Département, pour les dégâts occasionnés ainsi que pour le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département sera directement indemnisé par l'organisateur des éventuelles dégradations nécessitant l'intervention de la collectivité sur son budget propre.

Article 3 : Effectifs maximum accueillis

Le nombre maximum de personnes accueillies simultanément, en adéquation avec l'espace mis à disposition, est de 700 personnes.

Article 4 : Équipements mis à disposition

Un inventaire des équipements mis à disposition est joint en annexe de cette convention. A cet égard, tout matériel ou mobilier cassé ou dégradé sera intégralement remboursé par l'organisateur, sur présentation de facture par le collègue.

L'usage d'équipement ne faisant pas l'objet d'une autorisation est strictement interdit.

Article 5 : Périodes d'utilisation

Les espaces mis à disposition devront impérativement être libérés à minuit, chaque jour d'occupation. Les périodes d'occupation sont les suivantes : de 7H30 à 10h le dimanche 4 juin 2017

Article 6 : Règles d'utilisation

6-1 : Autorisation : l'autorisation d'utilisation des biens visés à l'article 2 est conférée par la signature de la convention. Elle est naturellement conférée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne saurait, à aucun titre, solliciter un quelconque droit au maintien dans les lieux. Il incombe à l'organisateur de convenir d'un rendez-vous avec un représentant de l'établissement afin de mettre en œuvre les prescriptions prévues notamment au présent article 7.

6-2 : Sécurité : préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage à :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et à les appliquer, ainsi que des consignes particulières données par le chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé, avec le chef d'établissement, à une visite des espaces et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6-3 : Assurances : l'organisateur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition de bâtiments ou d'espaces,
- ses propres responsabilités pour les dommages éventuellement causés aux tiers dans le cadre de l'exercice de ses activités dans les bâtiments ou espaces mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers, le cas échéant.

L'organisateur s'engage à fournir au responsable de l'établissement, avant et pour toute la durée de l'occupation, les attestations liées à la souscription des polices d'assurance exigées.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le Département, la Région, la Commune, le collègue, le lycée, l'organisateur et les assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'organisateur dans les espaces mis à disposition entraînerait pour le Département et/ou les autres occupants ou affectataires des lieux concernés des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justifications, à la charge de l'organisateur.

6-4 : Interdictions : il incombe à l'organisateur de :

- faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte des locaux utilisés et, plus généralement de l'établissement, conformément aux articles R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- veiller à ce que le comportement des participants ne trouble pas l'ordre public, en particulier après 22 heures. L'organisateur est responsable en cas d'éventuelles plaintes de riverains pouvant intervenir à la suite de l'occupation des espaces mis à disposition ;
- s'assurer que les participants quittent les lieux le plus silencieusement possible et au plus tard à minuit, chaque jour d'occupation.

6-5 : État des lieux : un état des lieux concernés par l'occupation et du matériel mis à disposition est rédigé, en double exemplaire, par le chef d'établissement ou tout représentant habilité de l'établissement en présence de l'utilisateur, d'une part au moment de la remise des clés et, d'autre part, après la manifestation. Le nettoyage des locaux mis à disposition et des voies d'accès devra être réalisé avant la remise des clés.

6-6 : Ouverture et fermeture des lieux : en dehors des heures d'ouverture du collège, l'ouverture et la fermeture des locaux sont effectuées par l'organisateur. Il s'engage à enclencher l'alarme lors de la fermeture et à procéder à l'extinction des lumières après chaque utilisation. La perte des clés entraînera des pénalités pécuniaires couvrant l'intégralité du préjudice subi.

6-7 : Circulation et parking : les modalités d'accès, de circulation et de stationnement sont les suivantes :

- pas d'accès au parking, pas de stationnement.

Article 7 : Coût d'utilisation

Sans objet.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée à la convention devra recueillir l'accord préalable de l'ensemble des parties et être formalisée par voie d'avenant dûment conclu.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- de manière unilatérale, à tout moment, par le collège ou le Département, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public d'éducation ou à l'ordre public ;
- pour faute de l'organisateur, sans préavis, si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions figurant dans la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisateur. Le préjudice éventuellement subi par le Département et l'établissement sera intégralement couvert par l'organisateur ;
- à l'initiative de l'organisateur, dans un délai minimal de 15 jours francs avant la date de l'événement justifiant l'autorisation d'occupation et d'utilisation par l'organisateur. Sauf en cas d'annulation pour force majeure, l'organisateur est tenu de verser à l'établissement la redevance prévue à l'article 7.

Article 10 : date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour la période d'utilisation fixée à l'article 5. Elle demeure en vigueur jusqu'à l'extinction des obligations de chacune des parties afférentes notamment au règlement d'éventuels dommages ou réparations.

Fait à le

Le Principal du collège

L'organisateur

Le Maire d'Angers

Le Président du Conseil Régional
des Pays de la Loire

Le Proviseur du Lycée

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2017_07_CP_0006

Rapporteur : Madame Régine Brichet

DÉLIBÉRATION

Objet : 2 - ETRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
2.2 - Education et jeunesse
Aide forfaitaire 2017 en faveur des accueils de loisirs et de vacances
Équipements sportifs mis à la disposition des collèves

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

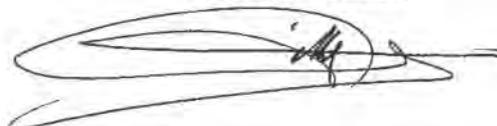
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **répartit, sur la base des critères rappelés en annexe 1, les subventions, au titre de 2017, en faveur des centres de loisirs, figurant en annexe 2, pour un montant de 7 300 € (5 abstentions sur ce point),**
- **se prononce favorablement sur les différentes dotations correspondant au deuxième forfait de l'année scolaire 2016/2017 de notre participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collèves, à verser aux établissements désignés en annexe 3, pour un montant total de 327 900 €, répartis comme suit :**
 - . 200 400 € pour les collèves publics (compte 65-221-65511),
 - . 127 500 € pour les collèves privés (compte 65-221-65512).

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



**MODALITES DE L'AIDE FORFAITAIRE
AUX CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS**

OBJET :

Le Conseil départemental attribue des subventions pour le fonctionnement des centres et associations de loisirs pour les enfants et les jeunes.

BENEFICIAIRES :

Organismes de Maine-et-Loire **agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale**, à l'exclusion des structures d'accueil périscolaire et des séjours artistiques et culturels, **accueillant des enfants et/ou des jeunes, domiciliés en Maine-et-Loire et âgés de trois ans à dix-sept ans révolus.**

MONTANT DE LA SUBVENTION :

Le montant de l'aide attribuée est forfaitaire, selon le nombre de **journées enfants déclarées auprès du Département uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.** Des tranches de subvention sont ainsi déterminées :

TRANCHES PAR JOURNEES	MONTANT
de 0 à 1000	450 €
de 1 001 à 1 500	600 €
de 1 501 à 2 000	700 €
de 2 001 à 2 500	800 €
de 2 501 à 3 000	900 €
de 3 001 à 3 500	1 100 €
de 3 501 à 4 000	1 250 €
de 4 001 à 4 500	1 500 €
de 4 501 à 5 000	1 650 €
de 5 001 à 5 500	1 900 €
de 5 501 à 6 000	2 000 €
de 6 001 à 9 000	2 500 €
de 9 001 à 12 000	3 250 €
de 12 001 à 17 000	4 000 €
de 17 001 à 21 000	6 500 €
de 21 001 à 50 000	10 000 €
Supérieur à 50 000	15 000 €

MODALITES D'ATTRIBUTION :

- Les centres retourneront au Département un formulaire dûment complété avec le nombre de journées entières réalisées pendant les périodes de vacances scolaires, au titre de l'année civile n-1.

MODALITES DE VERSEMENT :

Le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois.

TABLEAU REPARTITION CENTRES DE LOISIRS ET VACANCES

ORGANISMES	J/E 2016	SUBV FORFAITAIRE 2017
Centre Marcelle Menet - ANGERS	1183	600
Mairie de SOULAINES-SUR-AUBANCE	860	450
Guides et Scouts d'Europe - ANGERS	7865	2500
Maison de quartier le 3 Mâts (le Cormier) - ANGERS	793	450
Association Tematout - LA TESSOUALLE	2394	800
Mairie des PONTS-DE-CE	6371	2500
TOTAL	19466	7300

2ème Forfait – Equipements sportifs – Collèges publics

Collèges publics	Forfait 2ème trimestre 2016/2017
ANGERS. A. et J. Renoir	400 €
ANGERS. Chevreul	3 000 €
ANGERS. David d'Angers	1 000 €
ANGERS. Debussy	3 000 €
ANGERS. Landreau	5 000 €
ANGERS. Lurçat	1 500 €
ANGERS. Mermoz	3 500 €
ANGERS. Monnet	7 000 €
ANGERS. Montaigne	3 000 €
ANGERS. Rabelais	5 000 €
ANGERS. Vilar	2 500 €
AVRILLE. Janequin	10 000 €
BAUGE. Châteaucoïn	3 000 €
BEAUFORT. Molière	3 500 €
BRISSAC-QUINCE. L'Aubance	3 500 €
CHALONNES/LOIRE. St Exupéry	10 000 €
CHAMPTOCEAUX. Pompidou	2 000 €
CHATEAUNEUF/SARTHE. Prévert	3 500 €
CHEMILLE. P&M Curie	3 000 €
CHOLET. Clemenceau	3 000 €
CHOLET. Colbert	2 000 €
CHOLET. Du Bellay	3 000 €
CHOLET. République	1 000 €
CHOLET. Trémolières	7 000 €
DOUE-LA-FONTAINE. Millet	3 500 €
DURTAL. Les Roches	4 000 €
GENNES. Paul Eluard	8 000 €
INGRANDES/LOIRE. Maryse Bastié	2 500 €
LE LION D'ANGERS. Val d'Oudon	3 000 €
LONGUE-JUMELLES. Truffaut	7 000 €
LE LOUROUX. C. Claudel	2 000 €
MONTIGNE/MOINE. Pont de Moine	2 000 €
MONTREUIL BELLAY. Calypso	7 000 €
MONTREUIL-JUIGNE. Jean Zay	10 000 €
MONTREVAULT - L'Evre	1 000 €
NOYANT. Porte d'Anjou	3 000 €
LES PONTS DE CE. François Villon	10 000 €
POUANCE. Philippe Cousteau	2 000 €
ST BARTHELEMY. La Venaiserie	10 000 €
ST FLORENT. Anjou Bretagne	1 500 €
ST GEORGES/LOIRE. Jean Racine	5 000 €
SAUMUR. Balzac	5 000 €
SAUMUR. Delessert	3 500 €
SAUMUR. Mendès France	1 000 €
SAUMUR. Yolande d'Anjou	1 000 €
SEGRE. Georges Gironde	3 000 €
SEICHES/LE LOIR. Vallée du Loir	4 000 €
THOUARCE. Les Fontaines	3 000 €
TRELAZE. Jean Rostand	7 000 €
VIHIERS. Vallée du Lys	2 000 €
TOTAL	200 400 €

2ème Forfait – Equipements sportifs – Collèges privés

Collèges privés	Forfait 2ème trimestre 2016/2017
ANGERS - St Jean de la Barre	1 000 €
ANGERS - La Cathédrale	1 000 €
ANGERS - La Madeleine	500 €
ANGERS - Immaculée Conception	1 000 €
ANGERS - Mongazon	3 000 €
ANGERS - St Augustin	10 000 €
ANGERS - St Charles	2 500 €
ANGERS - St Martin	4 000 €
BAUGE - Notre Dame	4 000 €
BEAUPREAU - Charles de Foulcauld	5 000 €
BRISSAC-QUINCE - St Vincent	4 000 €
CANDE - Ste Emilie	2 500 €
CHAMPTOCEAUX - St Benoit	3 000 €
CHATEAUNEUF - St François	4 000 €
CHEMILLE - St Joseph	8 000 €
CHOLET - Jeanne d'Arc	3 000 €
CHOLET - ND Bretonnais	3 000 €
CHOLET - St Joseph	8 000 €
DOUE-LA-FONTAINE - St Joseph	4 500 €
JALLAIS - St Louis	1 000 €
LE LION D'ANGERS - St François	1 000 €
LONGUE-JUMELLES - St Joseph	6 000 €
MAULEVRIER - D. Brottier	1 500 €
LE MAY SUR EVRE - St Joseph	2 000 €
LA POMMERAYE - St Joseph	5 000 €
LES PONTS DE CE - St Laud	1 000 €
NYOISEAU - ND d'Orveau	800 €
POUANCE - Sacré Coeur	1 000 €
LA SALLE DE VIHIERs – Notre Dame	3 000 €
ST FLORENT - J. Cathelineau	1 000 €
ST GERMAIN SUR MOINE – J. Blouin	1 500 €
ST MACAIRE EN MAUGES – J. Bosco	5 000 €
ST PIERRE MONTLIMART – F. Ozanam	3 000 €
ST SYLVAIN D'ANJOU - J.d'Arc	1 500 €
ST SYLVAIN D'ANJOU – St Aubin La Salle	1 500 €
SAUMUR - St André	6 000 €
SAUMUR - Ste Anne	3 000 €
SAUMUR - St Louis	200 €
SEGRE - St Joseph	1 500 €
THOUARCE - St Paul	3 500 €
TORFOU - Ste Marie	3 000 €
VIHIERS - St Jean	2 500 €
TOTAL	127 500 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission des ressources et du personnel

N° 2017_07_CP_0007

Rapporteur : Madame Florence Dabin

DÉLIBÉRATION

**Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.3 - Gestion immobilière
Gestion des biens immobiliers du Département**

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - et la note au rapporteur du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

I- Parcelle de terrain 15 rue du Vollier – Vente du bien

- décide, au vu de l'avis de France Domaine n° 2017-007V0485, la vente d'une parcelle de terrain 15 rue du Vollier à Angers, référence cadastrale DH n° 880, d'une superficie de 93 m², à M. et Mme Emmanuel SANTINHO, propriétaires riverains ;
- fixe le prix de vente net vendeur à 25 000 € ;
- autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, au plus tard le 30 novembre 2017, sachant que le transfert de propriété interviendra à la date de signature de l'acte ;

II – Parcelle de terrain à Chatelais – Vente du bien (M. Grimaud ne prenant pas part au vote sur ce point)

- décide, au vu de l'avis de France Domaine n° 2017-081V538, la vente d'une parcelle située "La pièce du grand chemin" Chatelais – Segré-en-Anjou-Bleu, référence cadastrale C n° 563, d'une superficie de 2 938 m² à la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, étant entendu que ce terrain n'est pas affecté à l'usage du public et qu'il n'est pas classé dans le domaine public ;
- fixe le prix de vente net vendeur à 15 000 € HT ;
- autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, sachant que le transfert de propriété interviendra à la date de signature de l'acte ;

III – Terrain 23 rue Edouard Guinel – Les Ponts de Cé – Vente du bien

- décide, au vu de l'avis de France Domaine n° 2017-246V0603, la vente d'un terrain pour partie situé 23 rue Edouard Guinel aux Ponts de Cé, référence cadastrale section AK n° 1 638p, d'une superficie de 1ha 64a 61ca, à la Société KAUFMAN & BROAD NANTES ;
- fixe le prix de vente net vendeur à 600 000 € ;
- accepte les clauses suspensives précisées à la promesse unilatérale d'achat ;
- autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, sachant que le transfert de propriété interviendra à la date de signature de l'acte ;

IV – Terrain 23 rue Edouard Guinel – Les Ponts de Cé – Vente du bien

- décide, au vu de l'avis de France Domaine n° 2017-246V0603, la vente d'un terrain pour partie situé 23 rue Edouard Guinel aux Ponts de Cé, référence cadastrale section AK n° 1 638p, d'une superficie de 1ha 37a 89ca, à l'Association Sainte Anne, dont le siège social est situé aux Ponts-de-Cé – 23 rue Edouard Guinel et identifiée au SIREN sous le numéro 32949147600019 ;
- fixe le prix de vente net vendeur à 300 000 € ;
- accepte les clauses suspensives précisées à la promesse unilatérale d'achat ;
- autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, sachant que le transfert de propriété interviendra à la date de signature de l'acte ;

V – Maison 102 rue du Hutreau aux Ponts de Cé – Vente du bien

- décide, au vu de l'avis de France Domaine n° 2016-246v00198, la vente de la maison sise sur les parcelles cadastrées section AB n° 629, pour une superficie de 880 m², et AB n° 321 pour 12 m², située 102 rue du Hutreau aux Ponts de Cé (49130) à M. Thierry PELLERIN avec faculté de substitution au profit de toute personne morale dans laquelle M. PELLERIN sera majoritaire ;
- fixe le prix de vente net vendeur à 184 000 € ;
- autorise les conditions suspensives relatives au financement, à l'urbanisme, à l'état hypothécaire et au droit de préemption ;
- autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, sachant que le transfert de propriété interviendra à la date de signature de l'acte ;

VI – Maison 130 route de Pouillé aux Ponts-de-Cé – Vente du bien

- décide, au vu de l'avis de France Domaine n° 2017-246v0756, la vente de la maison sise sur la parcelle cadastrée section AB n° 492, d'une superficie de 13a 96ca, et de la parcelle de terre cadastrée section AB n° 581, d'une superficie de 7a 25ca, situées 130 route de Pouillé aux Ponts-de-Cé (49130) à M. et Mme Alexandre LACAS, avec faculté de substitution au profit de toute personne morale dans laquelle M. et Mme LACAS seraient majoritaires ;
- fixe le prix de vente net vendeur à 183 500 € ;
- autorise les conditions suspensives relatives au financement, à l'urbanisme, à l'état hypothécaire et au droit de préemption ;
- autorise le Président à signer l'acte de vente correspondant, sachant que le transfert de propriété interviendra à la signature de l'acte.

VII – Convention de mise à disposition de moyens immobiliers auprès de l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) Anjou Théâtre – Avenant n° 8 à la convention du 20 février 2012

- approuve l'avenant n° 8 à la convention de mise à disposition de moyens immobiliers auprès de l'EPCC Anjou Théâtre, ci-annexé, et autorise le Président à le signer.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Gillet', written over a horizontal line.

**AVENANT N° 8 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT,
DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS,
MOBILIERS ET LOGISTIQUES
CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ANJOU THEATRE**

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire, sis à l'Hôtel du Département, Place Michel Debré à Angers, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Département de Maine-et-Loire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 3 juillet 2017,
ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

ET :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Anjou Théâtre, dont le siège social est situé au Château du Plessis-Macé, représenté par son Directeur, dûment habilité,
ci-après dénommé "EPCC Anjou Théâtre",

d'autre part,

- Vu la convention pluriannuelle de fonctionnement, de partenariat et de mise à disposition de moyens immobiliers, mobiliers et logistiques au titre de l'année 2012 conclue entre le Département de Maine-et-Loire et l'EPCC Anjou Théâtre, en date du 20 février 2012,

Exposé :

Le Département a soustrait, des surfaces affectées à l'EPCC « Anjou Théâtre » à l'immeuble Rognon à Angers, une partie du rez-de-chaussée afin de la transformer en salle de convivialité à l'usage des agents départementaux et régionaux travaillant sur le site St-Aubin et dans le nouvel immeuble Foch.

Par conséquent, l'EPCC n'est plus l'utilisateur exclusif de cet immeuble, ce qui a des répercussions à la fois sur le montant du loyer et sur la refacturation des charges locatives (fluides et contrats).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Immeuble Rognon – Loyer et charges locatives**

La redevance d'occupation prévue à l'article 17-1°) est ramenée à un montant annuel de 20 000 €.

Le Département prend désormais à sa charge les dépenses de fluides pour la totalité de l'immeuble.

L'EPCC continuera de rembourser au Département les dépenses d'entretien de la chaudière ainsi que le nettoyage des locaux, au prorata de la surface occupée.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée en date du 20 février 2012 demeurent inchangées.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017, une nouvelle convention étant en cours d'écriture pour l'année 2018.

Fait à Angers, le
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,
Le Directeur général des services départementaux**

**Pour l'EPCC Anjou Théâtre,
Le Directeur**

Jean-François ARTHUIS BRAULT

Martin MORILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission des ressources et du personnel

N° 2017_07_CP_0008

Rapporteur : Madame Florence Dabin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Requête n° 1704134-2 (TA Nantes) - SARL GATHA c/ Département de Maine-et-Loire

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

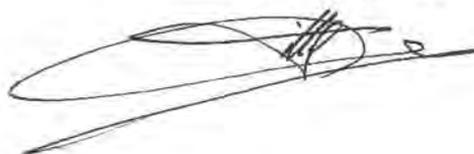
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,
 Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- émet un avis conforme aux fins d'autoriser le Président à défendre les intérêts du Département dans le contentieux engagé par la SARL GATHA [n° 1704134-2] contre le titre de recettes n° 2715-1, dûment rendu exécutoire le 6 mars 2017, devant le Tribunal administratif de Nantes et devant toute autre juridiction s'il y a lieu, au nom et pour le compte de la collectivité territoriale.

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_07_CP_0009

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

**Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Convention de services comptables et financiers**

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de services comptables et financiers, ci-annexée, et autorise le Président à la signer.**

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**CONVENTION
DE SERVICES COMPTABLE ET FINANCIER**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire

représenté par

Monsieur Christian GILLET
Président du Conseil départemental

et

La Direction Générale des Finances Publiques

représentée par

Monsieur Marc BEREAU
Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Monsieur Christophe ADNOT
Payeur départemental de Maine-et-Loire

PREAMBULE

Le Département de Maine-et-Loire a toujours entretenu d'étroites relations avec la Paierie départementale. Leurs services ont toujours travaillé en synergie afin d'améliorer les services rendus aux usagers, ainsi que l'efficacité, la sécurité et la qualité des procédures mises en œuvre.

La première convention, signée le 21 juin 2007, a permis la concrétisation de nombreux projets parmi lesquels la dématérialisation d'une partie des états de paye, la mise en œuvre d'un contrôle partenarial sur les dépenses d'hébergement des personnes âgées en établissement et des personnes handicapées et le paiement par Internet pour les titres de transports scolaires.

La deuxième, conclue le 25 mars 2013, a permis entre autres de mettre en œuvre le Protocole d'Echange Standard Version 2 (PES V2) (passage le 15 octobre 2013) et la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats (mise en place le 25 novembre 2014). Elle a aussi contribué à élargir le périmètre du contrôle allégé en partenariat et à œuvrer en commun pour améliorer la qualité comptable.

Au terme de cette convention, les représentants du Conseil départemental de Maine-et-Loire et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de Maine-et-Loire ont souhaité poursuivre et renforcer ce partenariat dans le cadre d'une nouvelle Convention de Services Comptable et Financier (CSCF) pour les années 2017 à 2020.

En effet, la poursuite de l'amélioration de l'efficacité des circuits comptables et financiers et plus généralement la collaboration sur la gestion publique, ainsi que la promotion des initiatives innovantes, sont réaffirmées à travers cette nouvelle convention.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décrit les 9 actions choisies par les deux acteurs et regroupées autour de 5 axes de réflexion :

AXE 1 : Amplifier les échanges entre l'ordonnateur et le comptable ;

AXE 2 : Optimiser la chaîne de dépenses ;

AXE 3 : Moderniser la chaîne de recettes ;

AXE 4 : Conforter la qualité comptable en partenariat ;

AXE 5 : Enrichir l'information par le conseil, l'expertise et l'aide à la décision.

Axe 1 : Amplifier les échanges entre l'ordonnateur et le comptable

Action 1.1 : Poursuite du processus de la dématérialisation

Initiée en 2007, lors de la première convention, la dématérialisation des échanges se poursuit progressivement et s'inscrit dans un projet global.

En effet, cette démarche progressive menée en partenariat s'est traduite par la dématérialisation complète de la chaîne de recettes en fin d'année 2016. Par contre, la chaîne de traitement des dépenses est seulement en partie dématérialisée puisque les pièces comptables et certaines pièces justificatives sont transmises par l'ordonnateur au payeur départemental sous la forme de flux informatiques.

L'objectif de cette action est de procéder à la dématérialisation complète des échanges entre le Département et la Paierie départementale pour une échéance au 31 décembre 2017.

Axe 2 : Optimiser la chaîne de dépenses

Action 2.1 : Extension du contrôle allégé en partenariat à d'autres chaînes de dépenses

La démarche de contrôle partenarial, précédemment utilisée sur six imputations spécifiques du budget principal va être reconduite et élargie à d'autres imputations comptables qui restent à définir en commun.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche volontariste consistant à parfaire les procédures et à optimiser les circuits des deux partenaires.

Action 2.2 : Étude sur la mise en place d'un projet de constitution d'un service facturier

Le Département et la Paierie départementale veulent s'engager dans une démarche de réexamen des chaînes de dépenses en vue de leur rationalisation et de leur simplification.

A cet égard, ils souhaitent mener conjointement une étude de faisabilité et d'opportunité sur un projet de constitution d'un service facturier (SFACT).

Axe 3 : Moderniser la chaîne de recettes

Action 3.1 : Formalisation d'une politique de recouvrement concertée

Le recouvrement des recettes du Département est une préoccupation conjointe et permanente des deux partenaires.

En effet, le contentieux constitue une charge de travail importante compte tenu de la spécificité des recettes (RMI, RSA, obligés alimentaires...) et la formalisation d'une politique de recouvrement concertée est devenue une nécessité.

Action 3.2 : Mise en œuvre du prélèvement automatique des recettes

Le Département possède un site internet et s'est engagé en mars 2010 dans la voie innovante et aujourd'hui bien sécurisée que constitue le paiement par Internet (TIPI) pour les titres de transports scolaires.

Il souhaite également examiner la possibilité de mettre en œuvre du prélèvement automatique pour d'autres types de recettes.

Ces nouveaux modes de règlement permettront de conforter l'image dynamique du Département.

Axe 4 : Conforter la qualité comptable en partenariat

Action 4.1 : Contribution à une reddition précoce des comptes fiables et de qualité

Afin de consolider les travaux de fiabilisation des comptes menés depuis plusieurs années, le Département et la Paierie départementale veilleront à contribuer à une reddition précoce des comptes de qualité.

En effet, l'arrêté annuel des comptes et la production du compte de gestion avant le 15 mars participent à la lisibilité plus complète et plus rapide des résultats du dernier exercice clos (opérations spécifiques dites de fin d'année à passer au fil de l'eau, ajustements comptables à faire régulièrement, régularisations des comptes d'imputation provisoires...).

La perspective, certes encore lointaine, de certification des comptes des collectivités locales, participe à cette démarche de qualité comptable.

Axe 5 : Enrichir l'information par le conseil, l'expertise et l'aide à la décision

Action 5.1 : Réalisation d'analyses financières rétrospective (du budget principal) et prospective intégrant ou non des projets d'investissement

Au-delà des missions de tenue de compte et d'exécution budgétaire, la DGFIP offre aux collectivités locales des prestations d'information, de conseil et d'analyse financière.

L'expertise de la DGFIP peut prendre plusieurs formes, et notamment les analyses financières rétrospectives et prospectives.

Le payeur départemental, interlocuteur privilégié du Département, mettra à la disposition de la collectivité des outils d'analyse des données financières et budgétaires pouvant l'éclairer dans ses arbitrages et sa gestion.

Action 5.2 : Conseil en matière de fiscalité directe locale afin d'optimiser les recettes fiscales

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le payeur départemental assure des fonctions d'information et d'expertise dans le domaine de la fiscalité directe locale. Le Service Fiscalité Directe Locale (SFDL) de la DDFiP apporte son appui au comptable dans l'accomplissement de cette mission.

Dans un contexte d'évolutions réglementaires et législatives, notamment dans les domaines budgétaire et fiscal, la pertinence et la qualité de l'information sont essentielles pour les décideurs locaux.

Action 5.3 : Analyse des risques de la collectivité

Le Département est engagé juridiquement et financièrement avec des partenaires, sans que l'intégralité des risques encourus soit toujours parfaitement évaluée, même si la collectivité fait preuve de prudence et de discernement en permanence.

Dans ces conditions, la conduite d'analyse des risques permettra aux élus du Département de mieux identifier et maîtriser les risques induits par les engagements pris notamment vis-à-vis des tiers.

PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de trois ans (2017-2020).

Les actions inscrites dans la convention sont décrites dans les fiches jointes en annexe. Ces fiches-actions individuelles fournissent le détail des travaux à mener ensemble et prévoient la désignation d'interlocuteurs responsables de la mise en place et de la conduite des différents volets du projet, ainsi que la fixation d'indicateurs de réalisation et de suivi, révélateurs du souci commun de mesurer l'efficacité des actions entreprises.

Afin de veiller à la correcte mise en œuvre des 9 actions décidées conjointement dans le cadre de la convention, trois niveaux de suivi ont été prévus :

- **Le comité de pilotage** : coprésidé par le Président du Conseil départemental et le Directeur Départemental des Finances Publiques ou leurs représentants, et composé notamment du Directeur général des services, de la Directrice des finances du Département, du Payeur départemental et du Directeur du pôle gestion publique de la DDFiP. Il se réunira une fois par an ou en cas de besoin, à l'initiative de l'un des coprésidents. Il fixera les grandes orientations dans le cadre des axes stratégiques de la convention et évaluera la réalisation des actions. Il validera également les propositions élaborées par le comité de suivi.

- **Le comité de suivi** : composé de la Directrice des finances du Département, du Payeur départemental et de la responsable de la division Secteur Public Local (SPL) de la DDFiP, ainsi que de leurs collaborateurs et des responsables des différentes actions. Il se réunira une fois par an pour apprécier l'état d'avancement des actions et évaluer les résultats obtenus sous forme d'un tableau de bord de suivi de la convention. Il en rendra compte au comité de pilotage et lui proposera, le cas échéant, des modifications de calendriers ou d'objectifs.

- **Les responsables désignés pour chaque action**, auxquels il appartiendra de suivre l'avancement des travaux programmés.

Le suivi de la réalisation des actions et objectifs mentionnés dans cette convention sera formalisé au moyen du tableau de bord annexé au présent engagement.

Enfin, la convention pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, notamment pour intégrer toute évolution sous forme d'actions supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires aux partenaires, afin de répondre aux besoins nés d'un contexte nouveau.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

Fait à ANGERS, le

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Christian GILLET

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Marc BEREAU

Le Payeur départemental
de Maine-et-Loire

Christophe ADNOT

LISTE DES ACTIONS CLASSEES PAR AXES

Axe 1 : Amplifier les échanges entre l'ordonnateur et le comptable

- Action 1.1 : Poursuite du processus de la dématérialisation

Axe 2 : Optimiser la chaîne de dépenses

- Action 2.1 : Extension du contrôle allégé en partenariat à d'autres chaînes de dépenses
- Action 2.2 : Étude sur la mise en place d'un projet de constitution d'un service facturier

Axe 3 : Moderniser la chaîne de recettes

- Action 3.1 : Formalisation d'une politique de recouvrement concertée
- Action 3.2 : Mise en œuvre du prélèvement automatique des recettes

Axe 4 : Conforter la qualité comptable en partenariat

- Action 4.1 : Contribution à une reddition précoce des comptes fiables et de qualité

Axe 5 : Enrichir l'information par le conseil, l'expertise et l'aide à la décision

- Action 5.1 : Réalisation d'analyses financières rétrospective (du budget principal) et prospective intégrant ou non des projets d'investissement
- Action 5.2 : Conseil en matière de fiscalité directe locale afin d'optimiser les recettes fiscales
- Action 5.3 : Analyse des risques de la collectivité

AXE 1 - AMPLIFIER LES ÉCHANGES EN RE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE

ACTION 1.1 : POURSUITE DU PROCESSUS DE DEMATERIALISATION

Objectifs

- Réduire la consommation de papier.
- Supprimer la manipulation et le stockage des pièces papier de dépenses.
- Simplifier l'archivage et améliorer le délai de confection du compte de gestion sur pièces pour transmission à la Chambre Régionale de Comptes (CRC).
- Générer des gains de temps et de productivité.
- Anticiper l'obligation légale de transmission dématérialisée des pièces justificatives au 1^{er} janvier 2019.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- Si la dématérialisation de la chaîne comptable et financière a été construite comme une démarche progressive menée conjointement entre le Département et la Paierie, la loi a fixé un calendrier de passage à la dématérialisation complète des échanges pour tous les organismes publics.
- Ainsi, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique institue l'obligation pour les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de transmettre leurs factures sous forme électronique. Cette disposition généralise aussi l'obligation faite à l'Etat, aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics d'accepter les factures électroniques.
- Le déploiement est étalé du 1^{er} janvier 2017 pour les plus grandes entreprises au 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises. De plus, pour les collectivités locales et les établissements publics émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques (exemple des avis des sommes à payer (ASAP)), l'obligation est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.
- Par ailleurs, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), dans son article 108, prévoit l'obligation de transmission aux comptables publics, sous format dématérialisé, des pièces comptables et justificatives des départements (...). Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

- Avec ces obligations juridiques, le Département et la Paierie ont souhaité s'engager dans un projet global de dématérialisation de la chaîne comptable et financière.
- Au 1^{er} janvier 2017, l'ensemble de la chaîne de recettes (toutes les imputations budgétaires) du budget principal du Département, ainsi qu'une partie de la chaîne de dépenses sont dématérialisés (cf. tableau ci-dessous).

IMPUTATIONS BUDGETAIRES DEMATERIALISEES AU 1^{er} JANVIER 2017

Depenses	Chapitres	Commentaires
Fonctionnement		
60%	011, 017	
61%	011, 017	
62%	011, 017	Sauf : 6225, 6251 et 62878 (interfaces paie)
63%	011	
654171 et 65172	017	Flux XML déjà transmis en démat en 2016
65862	6586	Réception de factures électroniques
66%	66	
67%	67, 016, 017, 042	
68%	042	
73%	014	
Investissement		
13%	040, 041	
16%	16	
19%	040	
20%	20, 041	
204%	041	Sauf les IB 204% du chapitre 204
21%	21, 018, 041	
23%	23, 041	
26%	26	
27%	27	
458%	45804	
Recettes	Chapitres	Commentaires
Fonctionnement	Tous	Toutes imputations
Investissement		

Démarche

- Analyser l'impact organisationnel lié à la dématérialisation au sein de la collectivité : création (notamment identification) et circulation des fichiers, archivage des données, transmission au comptable...
- Mettre en place les outils techniques (GED, interfaces...).
- Dématérialisation totale par étape en premier lieu des budgets annexes Archéologie et Village Saint Exupéry (VSE).
- Fin des phases de tests s'agissant du budget principal et détermination d'un calendrier de déploiement avec un objectif opérationnel.

Calendrier : objectif opérationnel de la dématérialisation totale au **31 décembre 2017**.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Poursuivre l'analyse de la chaîne actuelle de gestion en mesurant l'impact organisationnel lié à la dématérialisation.
- Poursuivre la mise en place des outils techniques en lien avec les éditeurs.

- Réaliser des fichiers tests si nécessaire.
- Choisir la modalité de transmission en cohérence avec celle prévue pour les autres PJ électroniques.
- Mettre en place un archivage des fichiers transmis au comptable.
- Répondre au cahier des charges plus globalement.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Accompagner le Département dans toutes les étapes du processus, y compris en analysant les fichiers tests produits par la collectivité et constater le bon fonctionnement des rubriques.
- Adapter l'organisation et les méthodes de travail à la dématérialisation.
- S'assurer de la transmission par la collectivité de fichiers conformes au cahier des charges.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Date de mise en œuvre effective de la dématérialisation totale avec les points d'étapes suivants :
 - 31 mars 2017 : dématérialisation totale pour le budget annexe Archéologie ;
 - 31 mars 2017 : pour le budget annexe Village Saint Exupéry, dématérialisation totale pour les titres et partielle pour les mandats (hors paye) ;
 - 30 juin 2017 : fin des phases de tests s'agissant du budget principal et détermination d'un calendrier de déploiement avec un objectif opérationnel **au 31 décembre 2017**.

Indicateur de suivi

- Nombre et proportion de documents dématérialisés.

Responsables de l'action

DDFiP/Paierie

- Mathieu SAVIN, Adjoint au Payeur départemental
- Charles ANDRADE et Vincent SCHEYDER : cellule départementale « dématérialisation-monétique » DDFiP 49

Collectivité

- DIFAJE : Blandine PYRE
- DLSI : Franck CHAUSSIVERT et Sébastien MECHIN

AXE 2 - OPTIMISER LA CHAÎNE DE DÉPENSES

ACTION 2.1 :

EXTENSION DU CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT A D'AUTRES CHAINES DE DEPENSES

Objectifs

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé :

- Supprimer toute redondance de contrôle sur l'ensemble de la chaîne de la dépense, allant de son engagement au désintéressement du créancier, dès lors que les risques sont maîtrisés ;
- Développer une maîtrise partenariale des risques pour assurer une partie du contrôle interne de l'ensemble du traitement de la chaîne de dépenses concernée ;
- Permettre un allègement des procédures, par l'instauration d'un contrôle a posteriori de 1% des mandats émis par catégories de dépenses, mais aussi éventuellement par une dispense d'envoi de pièces justificatives à l'appui des mandats inférieurs :
- au seuil national de 2 000 euros pour les dépenses des rubriques n°2 et n°3 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales (dépenses de personnel et dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation) ;
- au seuil national de 1 000 euros pour les autres dépenses.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- Depuis 2004, la Paierie a mis en place un contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) qui consiste, après une analyse préalable des risques par le comptable, à recentrer ses contrôles sur les dépenses à risques et à enjeu et à les alléger sur les autres. Cette démarche, à l'initiative du comptable, donne lieu chaque année à des restitutions écrites.
- Dans un esprit de coopération, le Département et la Paierie ont franchi une nouvelle étape dans l'allègement des contrôles en s'engageant dans une démarche de contrôle allégé en partenariat (CAP) depuis 2014. Des diagnostics conjoints ont été réalisés sur plusieurs imputations comptables (62878 / 60661 / 65211 / 65212 / 6068 / 61551) du budget principal et sur les catégories de dépenses « Autres achats » (imputations 60623 / 60625 / 606268 / 60628 / 6063 / 6112 / 6251 / 6282 / 6287) et « Dépenses

soumises à un barème » (imputation 6256) pour le budget annexe Village Saint Exupéry (VSE). Ainsi, quatre conventions sont en cours :

- pour le budget principal = 1 pour les exercices 2015/2017 et 2 pour les exercices 2016/2018 ;
- pour le VSE = 1 pour la période du 01/10/2016 au 30/09/2019.
- La mise en place du CAP pour le budget principal sur quelques imputations comptables n'est pas complètement satisfaisant, tant au niveau de l'ordonnateur qu'au niveau du comptable. En effet, cela génère un suivi particulier des imputations concernées, ce qui peut être chronophage.
- Il convient de ce fait d'étendre la démarche du CAP sur une ou plusieurs catégories de dépenses (« Autres achats », « Paies », etc...) dans leur globalité.

Démarche

Le contrôle allégé en partenariat constitue un prolongement du contrôle hiérarchisé de la dépense et repose sur une logique de maîtrise partagée des risques.

Il s'agit de cibler l'analyse de l'équipe de diagnostic sur une chaîne de dépenses précise afin de vérifier si les procédures sont suffisamment fiabilisées et sécurisées par un dispositif de contrôle interne pour mettre en place un contrôle minimal a posteriori des dépenses concernées.

- Identification préalable de la chaîne de dépenses pouvant faire l'objet d'un contrôle partenarial.
- Mise en œuvre d'un diagnostic conjoint ordonnateur comptable, avec l'appui de la Mission Départementale Risques et Audit (MDRA), visant à déterminer si les dispositifs de contrôle interne assurent de manière efficace la prévention, la détection et la correction des erreurs et/ou irrégularités.
- Mise en œuvre de préconisations des auditeurs permettant de s'assurer de la maîtrise des risques sur l'ensemble de la chaîne de traitement. Définition d'un plan d'actions le cas échéant.
- Rédaction conjointe d'un rapport de diagnostic.
- Si le résultat du diagnostic est favorable, et si les réserves préalables éventuelles ont été levées, signature d'une convention de contrôle allégé en partenariat entre le comptable et l'ordonnateur.
- La convention de CAP peut prévoir une dispense de transmission de pièces justificatives à l'appui des mandats inférieurs au seuil défini dans la convention (sans dépasser le plafond de 2 000 euros pour les dépenses des rubriques n°2 et n°3 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du CGCT et de 1 000 euros pour les autres dépenses). Ces pièces sont cependant conservées par l'ordonnateur et mises à disposition du comptable.
- Mise en place chez le comptable d'un contrôle a posteriori des mandats émis par l'ordonnateur sur la chaîne de dépenses concernée afin de s'assurer de la pérennité de la qualité de mandatement de l'ordonnateur.
- Le comptable a la possibilité de résilier la convention, dans des conditions définies par celle-ci s'il constate des défaillances.
- Restitutions du comptable à l'ordonnateur sur les erreurs décelées lors du visa des mandats de l'échantillon.

Calendrier envisagé pour la catégorie de dépenses « Autres achats », sachant que seront exclues de la convention de CAP les dépenses prévues aux rubriques 4,5 et 7 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du CGCT :

- **1^{er} semestre 2017** : détermination des chaînes de dépenses restant à intégrer dans le processus.
- **2^{ème} semestre 2017** : réalisation du diagnostic conjoint avec l'appui de la MDRA et analyse. Élaboration du rapport avec un plan d'actions le cas échéant.
- **2^{ème} semestre 2017** : suivi du diagnostic (préconisations des auditeurs) et signature de la convention de contrôle allégé en partenariat.
- **2^{ème} semestre 2017** : mise en place effective du contrôle allégé en partenariat.

Calendrier envisagé pour la catégorie de dépenses figurant aux rubriques 2 et 3 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du CGCT :

- **1^{er} semestre 2018** : détermination des chaînes de dépenses restant à intégrer dans le processus.
- **1^{er} semestre 2018** : réalisation du diagnostic conjoint avec l'appui de la MDRA et analyse. Élaboration du rapport avec un plan d'actions le cas échéant.
- **1^{er} semestre 2018** : suivi du diagnostic (préconisations des auditeurs) et signature de la convention de contrôle allégé en partenariat.
- **1^{er} semestre 2018** : mise en place effective du contrôle allégé en partenariat.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Réaliser la mission de diagnostic avec le comptable et avec l'appui de la MDRA.
- Mettre en œuvre le plan d'actions et les mesures correctives après diagnostic.
- Respecter les termes de la convention de CAP.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Réaliser la mission de diagnostic avec l'ordonnateur et avec l'appui de la MDRA.
- Mettre en place un contrôle a posteriori sur les dépenses concernées par le contrôle allégé en partenariat pour s'assurer de la continuité de la maîtrise des risques et de la qualité des contrôles de l'ordonnateur.
- Mettre en place, le cas échéant, une dispense d'envoi de pièces justificatives par l'ordonnateur pour les mandats inférieurs au seuil défini par la convention.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Signature de la convention de contrôle allégé en partenariat.

Indicateurs de suivi

- Délais de paiement (Delphes).
- Rapport de diagnostic conjoint.

- Nombre de préconisations mises en œuvre / nombre de préconisations formulées dans le plan d'actions.
- Restitutions Hélios du taux d'erreur et des contrôles a posteriori.
- Restitutions à l'ordonnateur des résultats des contrôles effectués par le comptable.

Responsables de l'action

DDFiP/Paierie

- Mathieu SAVIN, Adjoint au Payeur départemental
- Mission Départementale Risques et Audit DDFiP 49

Collectivité

- DIFAJE : Jean-Marc CHEVET / Ghizlan MOUMOU

AXES D'INTERVENTION - CHAÎNE DE DÉPENSES

ACTION 2.2 :

ETUDE SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET DE CONSTITUTION D'UN SERVICE FACTURIER

Objectifs

- L'article 41 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique organise les modalités de mise en place de services facturiers (SFACT) dans le secteur public local.
- Un service facturier constitue un centre de traitement et de paiement unique des factures pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public, placé sous l'autorité hiérarchique du comptable et composé d'agents issus des services de l'ordonnateur et du comptable.
- La mise en place d'un service facturier a pour objectif de diminuer les délais de traitement des factures en simplifiant l'organisation (réduction du nombre d'intervenants dans le processus et lissage de l'activité des services dans le temps).
- Le SFACT permet ainsi une plus grande fluidité du circuit de la dépense en rationalisant les contrôles et en supprimant les redondances tout au long de la chaîne de la dépense.
- Cette réorganisation du processus de la dépense renforce la professionnalisation des agents et améliore la qualité comptable.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- Un guide méthodologique relatif à la mise en place d'un centre de traitement et de paiement unique des factures a été élaboré afin d'assister les collectivités et les comptables qui souhaiteraient s'engager dans la démarche.
- Un SFACT dans le secteur public local diffère d'un SFACT mis en place au sein de l'État : d'une part, l'architecture de l'application Hélios ne permet pas de véhiculer une certification du service fait isolée valant ordre de payer et d'autre part, l'ordonnateur et le comptable assignataire ne disposent pas d'un système d'information (SI) commun.
- Un SFACT « local » doit pouvoir fonctionner avec des SI distincts et l'ordre de payer émis par l'ordonnateur reste matérialisé par les mandats, eux-mêmes insérés dans un bordereau de mandats.
- Ainsi, dans un tel environnement, le SFACT reçoit les factures, liquide, prépare le mandatement dans le SI de l'ordonnateur, après constatation du service fait par les

services de la collectivité, contrôle et désintéresse les créanciers dans Hélios. La certification du service fait reste formalisée par la signature du bordereau de mandats.

Démarche partenariale

Dans le cadre d'un pilotage partenarial (Département / DDFiP), la mise en place d'un SFACT constitue un changement organisationnel important qui requiert une phase de diagnostic déclinée en 2 étapes et impliquant l'ensemble des acteurs.

Ce dispositif d'audit conjoint vise à donner au comptable et à l'ordonnateur une connaissance précise du dimensionnement et de l'environnement des structures locales afin de s'assurer de la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un SFACT (1^{ère} étape : étape de faisabilité), et d'envisager les modalités logistiques et organisationnelles de sa mise en œuvre (2^{ème} étape : conduite du changement).

La mise en place d'un SFACT dans le secteur public local nécessite la conduite d'une réflexion préalable et approfondie du périmètre fonctionnel et géographique du futur SFACT. Ainsi, avant tout engagement dans cette démarche innovante, un état des lieux ainsi qu'une analyse conjointe doivent être menés sur les thèmes suivants :

- **la délimitation du périmètre géographique du SFACT** doit conduire à l'identification des services concernés et de l'implantation géographique du SFACT ;
- **la définition du périmètre fonctionnel et des dépenses prises en charge par le SFACT** est nécessaire afin de garantir la mise en place d'un service centralisé performant et adapté au contexte local ;
- **le périmètre de l'activité du SFACT** doit être précisé : en effet, en parallèle à la prise en charge des dépenses classiques, le SFACT peut être amené à gérer des activités connexes en fonction du contexte local telles que le recensement des marchés, la gestion des tiers... ;
- **la mise en place d'un contrôle sélectif de la dépense au sein du SFACT** : toutes les dépenses seront nécessairement contrôlées au moment de la liquidation et de la préparation du mandatement. Néanmoins, la méthodologie du contrôle hiérarchisé de la dépense est transposable. Les dépenses dont le mandatement a été préparé peuvent faire l'objet d'une seconde validation avant transmission pour signature du bordereau, en fonction des risques et enjeux identifiés. Le SI de l'ordonnateur doit permettre de retracer les mandats concernés par ces contrôles sélectifs ;
- **l'adaptabilité des systèmes d'information (SI)** : le SFACT est en effet amené à utiliser deux SI : le SI financier de l'ordonnateur (et d'autres, le cas échéant, en fonction de la délimitation du périmètre des dépenses prises en charge par le SFACT) et Hélios. A cet égard, le SI de l'ordonnateur doit permettre l'habilitation d'agents externes à la collectivité. Les conditions techniques d'accès aux différents applicatifs (navigateurs, etc.) doivent également être examinées ;
- **l'élaboration d'un organigramme fonctionnel** en fonction de l'environnement local, selon une logique « métiers » ou par nature de dépenses.

L'étude de faisabilité doit être co-pilotée par des référents dédiés du côté de l'ordonnateur et du comptable, chargés de conduire la réflexion dans le cadre d'ateliers de travail à géométrie variable selon les thèmes abordés. Le calendrier de ces ateliers devra obéir à une logique de rétro-planning.

Par ailleurs, cette étude pourra être l'occasion d'associer et de valoriser les personnels, afin de susciter leur adhésion au projet et de lever les interrogations et incertitudes sur l'évolution de leur métier, leur positionnement fonctionnel et leurs conditions de travail.

A l'issue de cette première étape, la faisabilité et l'opportunité du projet de constitution du SFACT seront appréciées et donneront lieu, le cas échéant, à la signature d'un accord entre la collectivité et le comptable public. Cet accord servira de base à la conduite du changement dans une deuxième étape ultérieure.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité et du comptable

- Désigner les référents (côté ordonnateur et côté comptable) chargés de conduire la réflexion sur le projet de constitution du SFACT.
- Dans le cadre de la 1^{ère} étape, organiser les ateliers de travail en commun pour aborder les thèmes suivants permettant d'apprécier la faisabilité du SFACT :
 - la définition du périmètre fonctionnel : transmission des organigrammes et détermination des services et collectivités concernés ;
 - l'implantation géographique du SFACT ;
 - la définition du périmètre des dépenses concernées ;
 - les processus de dépenses (séquençement de la dépense, dépenses avant service fait, dépenses sans ordonnancement préalable, régies de dépenses...) ;
 - les systèmes d'information concernés (recensement, habilitations, fonctionnement, accessibilité, traçabilité...) ;
 - les contrôles effectués et leurs modalités ;
 - les modalités de gestion des tiers et les cessions-oppositions ;
 - les relations avec les fournisseurs ;
 - les projets ré-organisationnels en cours (dématérialisation des pièces justificatives de la dépense, facturation électronique Chorus Pro...) ;
 - les personnels concernés et la conduite du dialogue social.

A l'issue de cette première étape, et au regard des conclusions de l'étude de faisabilité menée conjointement par les services ordonnateur et comptable, la signature d'un projet d'accord pour la constitution d'un SFACT pourra être envisagée.

Il convient de préciser que seule la première étape, à savoir l'étude de faisabilité et d'opportunité est envisagée sur la durée de la présente convention

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Signature d'un accord entre les partenaires entérinant leur volonté commune de s'engager dans la construction d'un SFACT qui servira de base à la conduite du changement.

Indicateurs de suivi

- Nombre de réunions.
- Relevés de conclusion pour chacun des thèmes à formaliser.
- Calendrier de suivi des travaux à conduire dans le cadre de l'étude de faisabilité.
- Comptes-rendus des ateliers de travail retraçant les actions à mener et les perspectives de mise en œuvre du futur SFACT.

Responsables de l'action

DDFiP/Paierie :

- Christophe ADNOT, Payeur départemental
- Catherine BERTHOME-MILLET, Responsable de la division Secteur Public Local DDFiP 49

Collectivité :

DIFAJE : Sylvie WALLERAND

AXE 3 – MODERNISER LA CHAÎNE DE RECETTES

ACTION 3.1 :

FORMALISATION D'UNE POLITIQUE DE RECouvreMENT CONCERTÉE

Objectifs

- Accroître l'efficacité et la rapidité du recouvrement.
- Optimiser la gestion budgétaire et la trésorerie du Département.
- Permettre l'apurement des états des restes à recouvrer.
- Réduire le poids des admissions en non-valeur.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- L'efficacité du recouvrement est fortement dépendante de la qualité des informations échangées entre l'ordonnateur et le comptable. Elle pourra être améliorée par une coordination des procédures de chacun des acteurs et une collaboration plus étroite intégrant les aspects juridiques et organisationnels des actions à mener.
- Dans un contexte où le recouvrement des produits est souvent difficile en raison de leur nature et de la catégorie des débiteurs, le Département et la Paierie souhaitent mettre en place une politique de recouvrement concertée.

Démarche

La démarche se décline sur toute la durée de la convention.

La mise en place d'une politique de recouvrement concertée s'articule autour des actions suivantes :

- Proposer différents seuils d'engagement des poursuites en fonction de critères à définir et conformément aux dispositions réglementaires qui peuvent imposer des seuils particuliers ;
- Améliorer la collecte des renseignements sur les débiteurs pour atteindre une plus grande rapidité d'exécution des poursuites et une réduction des admissions en non-valeur ;
- Mettre en place des réunions de travail périodiques pour traiter les dossiers difficiles ;
- Améliorer la procédure de traitement des non-valeurs afin d'apurer au plus tôt les créances irrécouvrables.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Fixer de nouveaux seuils minimaux en matière d'engagement de poursuites (cf. annexe jointe à la présente fiche).
- Traiter les demandes d'admission en non-valeur lors de chaque session du conseil départemental (cf. annexe jointe à la présente fiche).
- Organiser une fois par semestre des réunions avec le comptable pour un examen conjoint des dossiers complexes ou difficiles.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Informer chaque trimestre le Département des restes à recouvrer présentés selon un classement alphabétique et par exercice.
- Transmettre une fois par trimestre au Département, à partir de Delphes, le taux de recouvrement des recettes.
- Adresser, quatre fois par an (mars, juin, septembre et décembre), les demandes d'admission en non-valeur (cf. annexe jointe à la présente fiche).
- Organiser une fois par semestre des réunions avec le Département pour un examen conjoint des dossiers complexes ou difficiles.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Amélioration du taux de recouvrement exercice précédent par rapport au taux de 95,63% (taux de 2016 pour le budget principal, chiffre Delphes).
- Production de l'état des restes à recouvrer avant chaque fin de trimestre.
- Transmission trimestrielle des demandes d'admission en non-valeur.

Indicateurs de suivi

- Evolution, à chaque fin d'exercice, des restes à recouvrer en nombre et en montant.
- Evolution des demandes d'admission en non-valeur en nombre et en montant.
- Evolution du nombre annuel de poursuites diligentées par type d'action.

Responsables de l'action

DDFiP/Paierie

- Stéphane BOCENO, Adjoint au Payeur départemental

Collectivité

- DIFAJE : Bernardina MONTEIRO

ANNEXE A LA FICHE-ACTION 3.1 : FORMALISATION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT CONCERTEE

Dans le cadre de la CSCF 2017-2020 entre La Paierie départementale de Maine-et-Loire et le Département de Maine-et-Loire, et en particulier son troisième axe relatif à « l'optimisation de la chaîne de recettes », il convient de renforcer la politique de recouvrement concertée.

En préambule, l'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la collectivité en dessous du seuil de 15 euros fixé par les articles L.1611-5 et D.1611-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T). Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

1 - Seuils de poursuites

Le payeur départemental propose d'actualiser différents seuils d'engagement des poursuites afin d'adapter les procédures aux enjeux financiers.

La phase amiable se décompose actuellement de la manière suivante :

- envoi d'une lettre de relance 30 jours après celui de l'ASAP (Avis des Sommes à Payer) ;
- suppression de la mise en demeure automatisée depuis le 1^{er} octobre 2013 (maintien en cas de saisie) ;
- instauration d'une « phase comminatoire » par voie d'huissier pour les créances à partir de 15€ (l'huissier tente de recouvrer directement auprès des débiteurs avec une rémunération forfaitaire).

La phase contentieuse suppose l'échec de la phase amiable. Les différentes poursuites coercitives engagées par le payeur nécessitent une adaptation liée aux enjeux et à l'efficacité.

Aussi, les seuils suivants sont proposés :

- OTD CAF (pour les créances éligibles : Transports scolaires, Indus RMI/RSA, Participations des parents aux frais de placement de leurs enfants) : 30€ (seuil réglementaire) ;
- OTD employeurs, caisses de retraite, Pôle Emploi : 30€ (seuil réglementaire) ;
- OTD bancaire : 130€ (seuil réglementaire) ;
Nombre d'OTD bancaire à effectuer en fonction du montant de la créance :
 - Créances comprises entre 130€ et 200€ = 1 seule OTD B
 - Créances comprises entre 201€ et 500€ = 2 OTD B
- Créances comprises entre 501€ et 5 000€ = 2 OTD B par établissement bancaire (ex : 2 banques = 4 OTD B)
- Créances supérieures à 5 000€ = 2 OTD B par établissement bancaire et saisi à différentes périodes ;
- Phase comminatoire : seuil de 15€ ;
- Saisie-vente (SV) : seuil de 400€ ;
- Vente : seuil de 1 000€ ;
- Créances minimales < 30€, uniquement envoi d'une lettre de relance. Toutefois, entre 15€ et 30€, une phase comminatoire sera mise en œuvre ;
- Les poursuites sur saisie extérieure (PSE) sont systématisées pour les dossiers >= 400€.

Des inscriptions hypothécaires sont réalisées pour toutes créances $\geq 5\ 000\text{€}$ pour les débiteurs en possession de biens immobiliers.

2 – Créances présentées en non-valeur et créances éteintes

2-1 Créances présentées en non-valeur

Le payeur présentera chaque trimestre une liste de créances susceptibles d'être admises en non-valeur. Les listes seront transmises en mars, en juin, en septembre et en décembre.

Ces listes prennent la forme suivante :

- Deux listes pour le budget 72000 (une liste pour les indus RMI/RSA et les autres produits, une pour les transports scolaires comportant la TVA) et une liste pour les budgets annexes, le cas échéant ;
- Une synthèse des créances présentées ;
- Les dossiers avec les pièces justificatives.

Pour les créances inférieures au seuil de poursuites ($< 30\text{€}$) et pour les créances minimales ($< 5\text{€}$), aucune pièce ne sera présentée sauf en cas de pluralité de titres pour un même débiteur.

S'agissant des indus RMI/RSA, un suivi particulier est mis en place en raison du nombre important d'entrées et de sorties des allocataires à la CAF. En effet, les droits sont fluctuants en fonction des situations personnelles et professionnelles des débiteurs, qui évoluent très régulièrement.

Pour cela, la liste concernée par les indus RMI/RSA est préalablement transmise au service « Droits et parcours d'insertion » du Département afin que ce dernier puisse identifier les nouveaux allocataires grâce à l'accès CAFPRO ou apporter des informations complémentaires.

Le service « Droits et parcours d'insertion » retourne, sous 15 jours, le tableau annoté.

Le comptable exclut les bénéficiaires de nouveaux droits afin de reprendre les poursuites par l'intermédiaire d'OTD CAF.

Le Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois pour étudier les listes transmises par le payeur et ainsi prendre une délibération pour admettre - ou non - les créances en non-valeur. Le mandatement doit être réalisé dans le mois suivant la délibération.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur » et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur, appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur et des pièces justificatives initialement transmises par le payeur. Dans un souci de sincérité budgétaire, il est fortement recommandé à l'ordonnateur de proposer à l'assemblée délibérante des crédits suffisants permettant d'apurer régulièrement et complètement les créances irrécouvrables.

2-2 Créances éteintes

A l'instar des créances présentées en non-valeur, le payeur est susceptible de présenter chaque trimestre une liste de créances éteintes.

Ces listes sont constituées sous la même forme que les listes de créances présentées en non-valeur.

Les admissions pour créances éteintes se traduisent par un débit du compte 6542 « Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes » et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 modifié du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (articles L.741-1 à L.741-4 et article R.741-2 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (articles L.742-21 à L.742-23 du code de la consommation).

3 – Provision pour dépréciation des comptes de redevables

En fin d'exercice, le payeur procède avec la DIFAJE à l'évaluation du montant de la provision pour dépréciation des comptes de redevables pour les créances dont l'irrécouvrabilité est probable. A cet effet, le comptable s'engage à produire un état des restes à recouvrer, à la date du 31 décembre et après les dernières prises en charge de l'exercice. Cet état est donc actualisé des derniers recouvrements intervenus.

Cette liste est établie par exercice (exclusion des titres ayant un code empêchement « annulation attendue »). Un taux de dépréciation est appliqué en fonction des années d'émission des titres selon la méthode suivante :

Exercice	Taux
N (année d'établissement de l'état des restes)	0 %
N-1	50 %
N-2	50 %
N-3	50 %
N-4	80 %
N-5	80 %
N-6 et >	100 %

L'ajustement de la provision est effectué par comparaison entre deux évaluations.

4 – Recours gracieux et juridictionnels

L'avis des sommes à payer doit indiquer quel tribunal est compétent : administratif ou judiciaire (cf. instruction n°11-008 du 21 mars 2011 relative à la forme et contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics).

4-1 Recours gracieux

A la réception de l'état exécutoire, le débiteur désigné par la collectivité publique peut, sans attendre d'être poursuivi, contester l'existence de sa dette ou son montant. Il lui incombe alors d'adresser une réclamation auprès de l'ordonnateur - seul compétent pour y répondre - dont les services, mentionnés sur l'exemplaire du titre formant avis des sommes à payer, ont procédé à la liquidation de la dette. Cette réclamation, qui peut être formulée à tout moment avant la notification du premier acte de poursuites, présente, si la créance est née d'un rapport de droit public, le caractère d'un recours gracieux, au sens des articles R.421-1 modifiés et suivants du code de justice administrative.

Si la réclamation du débiteur est adressée à tort au payeur, celui-ci est dans l'obligation de la transmettre sans délai à la DIFAJE du Département et en avise l'intéressé (conformément aux articles L.114-2, L.114-3, L.114-4 et aux articles D.231-2, L.231-1, L.231-4, L.231-5 et L.231-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Il convient de rappeler qu'en application des articles du code sus-nommés, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut, sauf exceptions prévues par la loi, décision de rejet.

Par suite, si le redevable engage une instance contentieuse, le Conseil départemental ne sera plus fondé à soutenir que la demande du redevable doit être rejetée faute de décision préalable de l'ordonnateur.

Le recours gracieux n'a pas d'effet suspensif tant à l'égard du redevable pour l'exercice des voies de recours qu'à l'égard du comptable qui peut, le cas échéant, engager des poursuites tant que le tribunal n'est pas saisi. **Néanmoins, il importe que le service liquidateur du Département et le payeur entretiennent des relations étroites sur ces dossiers afin notamment que le comptable n'engage pas des poursuites alors que la réclamation du débiteur est susceptible d'être admise par la collectivité.**

Toutefois, toute réclamation dirigée contre une décision de récupération d'indu RSA, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif (Art. L.262-46 modifié du code de l'action sociale et des familles).

L'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant deux mois par l'autorité compétente sur la réclamation du débiteur.

Cela étant, si le recours gracieux est toujours possible il n'est nullement obligatoire et la saisine directe de la juridiction compétente est toujours possible dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire contesté ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (Art. L.1617-5 2° modifié du CGCT).

Le Conseil d'État a ainsi confirmé dans un arrêt du 24 juin 2009 que si, à réception de l'avis des sommes à payer, le débiteur peut former un recours gracieux pour contester l'existence de sa dette, celui-ci ne fait pas partie des recours administratifs préalables obligatoires avant un recours contentieux. En effet, dans l'hypothèse d'un recours en annulation, l'existence de la décision attaquée fait grief au requérant et il n'est pas nécessaire qu'il forme un recours administratif préalable : c'est seulement une faculté pour lui.

Le Conseil d'État a également précisé que la contestation gracieuse d'un titre exécutoire, introduite dans le délai de recours contentieux, interrompt ce dernier délai.

4-2 Recours juridictionnels

En matière de contestation du bien-fondé de la créance, la compétence juridictionnelle dépend de la nature de la créance contestée : elle est administrative si la créance est elle-même administrative, elle est judiciaire dans les autres cas.

Si la contestation porte sur la régularité formelle de l'état exécutoire, elle ne relève de la compétence administrative que si la créance est administrative. Les tribunaux judiciaires sont compétents même si c'est la régularité formelle de l'état exécutoire qui est en cause, lorsque la créance concernée est de droit privé.

Effets du recours juridictionnel

En application de l'article L.1617-5 modifié du CGCT, les créances des collectivités locales bénéficient du privilège que constitue, dans le régime de droit public, le recours à la procédure de l'état exécutoire qui permet à l'ordonnateur d'émettre sans formalité particulière des titres pourvus de la force exécutoire.

La nature juridique particulière de l'état exécutoire a pour conséquence immédiate qu'en l'absence d'opposition du débiteur le recouvrement forcé peut être engagé et poursuivi par le comptable public.

Ce privilège a cependant une limite qui trouve sa raison d'être précisément dans l'absence de validation préalable de la créance par une autorité juridictionnelle. Ainsi, l'introduction par le redevable d'une instance juridictionnelle ayant pour objet de contester le bien-fondé de la créance suspend la force exécutoire du titre de recettes sans qu'il soit besoin que le débiteur demande au juge un sursis à exécution.

Dès lors, la créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement par le comptable tant que le juge n'en a pas admis le bien-fondé. **C'est la raison pour laquelle il importe que les services du Département avisent le payeur des recours juridictionnels introduits par les débiteurs à l'encontre des titres de recettes dans les meilleurs délais.**

En cas d'appel du débiteur, les situations suivantes sont à distinguer :

- Devant les juridictions administratives, l'appel n'a pas de caractère suspensif (excepté pour les indus RSA : cf. § 4-1) et le comptable peut reprendre les poursuites contre le redevable à hauteur de la validation de la créance prononcée par le tribunal administratif, sauf si un sursis à exécution est accordé (Art. L.4, R.811-14 et R.811-16 du code de justice administrative) ;
- Devant les juridictions judiciaires, l'appel a un effet suspensif. Dans ces conditions, le comptable ne peut pas reprendre les poursuites à l'égard du redevable même si la créance de la collectivité a été validée par le juge de première instance, sauf si la collectivité a demandé et obtenu du juge l'exécution provisoire du jugement (Art. 539 du code de procédure civile).

Par exception, quand le juge civil (tribunal de grande instance ou d'instance) statue en qualité de juge de l'exécution, l'appel n'a pas d'effet suspensif sauf si un sursis à exécution est accordé par la Cour d'appel (Art. L.213-6 modifié du code de l'organisation judiciaire).

- Le pourvoi en cassation, quelle que soit la juridiction compétente, n'a pas d'effet suspensif (Art. 579 du code de procédure civile).

AXES MODERNISER LE CHAMP DE RECETTES

ACTION 3.2 :

MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DES RECETTES

Objectifs

- Pour l'usager : banalisé dans la sphère privée pour le recouvrement de créances répétitives, le prélèvement permet à l'usager d'avoir une certaine « tranquillité » et l'assurance de l'exécution de son paiement dans les délais. Particulièrement bien adapté aux règlements récurrents, il dispense le débiteur de la collectivité de la remise d'un moyen de paiement lors de chaque règlement. Révocable à tout moment, l'usager reste entièrement libre de la gestion de sa trésorerie.
- Pour la collectivité : le prélèvement assure des flux financiers à des dates choisies et connues d'avance, pour une amélioration de la gestion de la trésorerie de la collectivité. La limitation des impayés permise par ce moyen de paiement conduit à une amélioration des délais de recouvrement et à une diminution des contentieux, permettant de circonscrire le nombre des admissions en non-valeur.
- Pour le comptable : le prélèvement optimise le recouvrement des produits locaux par l'automatisation des encaissements, en limitant les impayés et en permettant l'engagement rapide des procédures contentieuses grâce à un signalement rapide des rejets de prélèvements.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- Après la mise en place de TIPI sur les titres de transports scolaires, le Département souhaite continuer à développer ses moyens modernes de paiement pour d'autres types de recettes. Actuellement, le Département propose le prélèvement uniquement dans le cadre du remboursement des prêts d'aide à l'accession (Applicatif DVP).
- Le prélèvement périodique ou à l'échéance pourrait être envisagé pour les produits suivants : les participations des obligés alimentaires aux frais de placement en maison de retraite, les participations des parents aux frais de placement de leurs enfants (compte 7513 : recouvrements sur bénéficiaire, tiers-payants et successions) et les loyers (compte 752 : revenus des immeubles).
- Par contre, le choix de l'organisation du dispositif comptable n'a pas encore été décidé. Le dispositif nécessite une organisation spécifique de la collectivité, notamment, pour assurer l'émission en temps et heure des titres de recettes correspondants. Différentes options sont envisagées : régie de recettes avec un compte DFT, PES titre individuel avec prélèvement ou PES recette ORMC (prélèvement via le logiciel SOLIS avec production d'un PES titre ORMC).

- Par ailleurs, il faut préciser que le prélèvement est gratuit mais les commissions interbancaires en matière de rejets d'opérations SEPA sont à la charge de la collectivité.

Démarche

Calendrier : Échéance au 31/12/2018

⇒ La phase préparatoire :

- Déterminer les recettes susceptibles de faire l'objet d'un paiement par prélèvement.
- Expertiser les différentes options techniques de mise en œuvre :
- mise en place du prélèvement via une régie de recettes avec le suivi sur le logiciel régies.net ;
- déploiement du PES titre individuel avec prélèvement ;
- déploiement du PES recette ORMC via le logiciel SOLIS.
- Faire adopter par l'assemblée délibérante le principe de l'encaissement par prélèvement.
- Si l'option choisie pour le prélèvement est la régie de recettes :
- obtenir l'avis favorable du comptable et du teneur de compte ;
- créer ou modifier l'acte constitutif de la régie, de sorte à ce que celui-ci autorise l'ouverture du compte dépôt de fonds et prévoit la possibilité de recouvrement par voie de prélèvement, ainsi que la nature des recettes auxquelles s'applique ce mode de paiement.

⇒ La mise en place :

- Élaborer le contrat de prélèvement prévoyant a minima : les modalités (à l'échéance sur facture ou périodique avec échéancier), les bases de calcul, les conditions de gestion des impayés.
- Faire signer au débiteur un mandat de prélèvement SEPA, lui attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) et lui communiquer l'ICS et sa RUM.
- Confectionner les fichiers de prélèvements.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Identifier précisément les produits pouvant être réglés par prélèvement.
- Assurer une facturation régulière des produits concernés.
- Informer l'usager du montant et de la date du prélèvement qui sera effectué, soit ponctuellement quelques jours avant la mise en circulation des avis de prélèvement, soit par l'intermédiaire d'un échéancier.
- Gérer les contrats de prélèvements et informer le débiteur de l'existence de frais bancaires en cas de rejets de prélèvement.
- Conserver les mandats SEPA.
- Respecter le calendrier Banque de France pour le choix de la date de prélèvement.
- Mettre en place une action de communication, de promotion du paiement par prélèvement des produits locaux dès que les décisions sont arrêtées.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Avec l'appui de la cellule départementale « dématérialisation et monétique » ou de la chargée de clientèle auprès des DFT selon l'option choisie, accompagner l'ordonnateur dans sa démarche afin de déterminer le dispositif le mieux adapté et réaliser les tests nécessaires.
- Traiter les impayés dès l'annonce des rejets.
- Assurer la promotion du service auprès des usagers lors de l'accueil physique ou téléphonique.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Mise en place effective du prélèvement pour les produits concernés.

Indicateurs de suivi

- Nombre de prélèvements / potentiel de factures payables par prélèvement.
- Montant des prélèvements / montant potentiel des factures payables par prélèvement.

Responsables de l'action

DDFiP/Paierie

- Stéphane BOCENO, Adjoint au Payeur départemental
- Option PES titre individuel ou PES recette ORMC : Vincent SCHEYDER et Charles ANDRADE : cellule départementale « dématérialisation et monétique » DDFiP 49
- Option régie de recettes : Catherine PETIT, Chargée de clientèle auprès des DFT

Collectivité

DIFAJE : Blandine PYRE / Bernardina MONTEIRO

DLSI : Franck CHAUSSIVERT

ANJOU - CONCOURS DE LA QUALITÉ COMPTABLE EN PATRIMONIAL

ACTION 4.1 :

CONTRIBUTION A UNE REDDITION PRECOCE DES COMPTES FIABLES ET DE QUALITE

Objectifs

- Disposer dans les meilleurs délais, d'informations fiables sur la situation financière du Département et ses marges de manœuvre au travers des états financiers (compte administratif et compte de gestion) qui donnent une image fidèle et sincère de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.
- Améliorer l'efficacité et la fluidité des traitements des opérations budgétaires et comptables en les déclenchant au plus près du fait générateur, grâce à des procédures analysées conjointement.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- La qualité des comptes est un enjeu fort dans la mesure où la comptabilité est un vecteur de pilotage et de management qui permet d'optimiser les modes de gestion et facilite la visibilité patrimoniale. Elle est également un élément important dans la perspective d'une éventuelle certification des comptes des collectivités locales.
- C'est pourquoi, obtenir une reddition précoce et de qualité des comptes, impose de veiller à :
 - l'exactitude des opérations portant sur l'actif immobilisé, notamment les frais d'études, les subventions reçues, la passation des opérations d'amortissement ou de cession ;
 - l'exactitude des opérations portant sur l'actif circulant, notamment la régularité comptable sur les créances : TVA, opérations inscrites sur les comptes d'imputation provisoire et les P503 ;
 - l'exactitude des opérations portant sur le passif, les subventions transférables et non transférables, les provisions pour risques et charges.
- La date de reddition des comptes fixée au 15 mars est respectée. Ainsi, en 2017, le compte de gestion de l'exercice 2016 a été produit le 9 mars. En effet, dès le compte de gestion validé par le payeur et le budget primitif voté, il est convenu depuis plusieurs exercices comptables que les opérations d'ordre soient effectuées.
- Par ailleurs, le score satisfaisant de l'IQCL 2015 (score de 18,3) démontre le travail effectué sur la qualité comptable. Mais des marges de progression existent encore sur les opérations complexes (rattachement des produits et provisionnement des créances).

- De plus, il n'y a pas de difficultés relevées en terme de lissage des mandats et titres. Par contre, des travaux comptables restent à terminer.
- Et plus spécifiquement, 3 dossiers stratégiques sont identifiés et restent à finaliser :
 - intégration des travaux et solde des avances de l'opération Terra Botanica ;
 - intégration des travaux et solde des avances portant sur les travaux dans les collèges du département ;
 - transfert des collèges en pleine propriété au département (33 sur 50).

Démarche

La démarche se décline sur toute la durée de la convention car les actions se déroulent en continu.

- Définir une politique de gestion et mettre en place un calendrier commun permettant d'anticiper les opérations de fin d'exercice et de lisser l'émission des mandats et titres, notamment grâce à :
 - la passation des opérations spécifiques dites de fin d'année au fil de l'eau ;
 - la réalisation conjointe de pointages intermédiaires ;
 - a régularisation régulière des anomalies et comptes d'imputation provisoire.
- Élaborer des fiches de procédures communes sur les thèmes identifiés comme prioritaires :
 - ◆ cessions ;
 - ◆ amortissements et subventions transférables ;
 - ◆ intégration des travaux en cours ;
 - ◆ intégration des travaux en régie ;
 - ◆ opérations budgétaires et comptables dans le cadre des conventions de mandat.
- Finaliser les dossiers spécifiques.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Mandater et titrer avec fluidité les opérations tout au long de l'année dans le cadre d'un calendrier des opérations réelles et d'ordre établi conjointement :
 - en renseignant des coordonnées fiables et complètes des créanciers avant transmission des flux ou documents pour prise en charge comptable ;
 - en contrôlant périodiquement avec le payeur, les prévisions et réalisations budgétaires.
- Prendre à bonne date, conformément au calendrier prédéfini, les décisions budgétaires nécessaires à la passation des opérations d'ordre.
- Poursuivre le transfert des collèges en pleine propriété (calendrier indicatif : 14 en 2017, 19 en 2018).
- Élaborer des fiches de procédures communes.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Établir avec l'ordonnateur un calendrier des opérations réelles et d'ordre.

- Assurer une prise en charge rapide des mandats et titres en veillant à régulariser rapidement les comptes d'imputation provisoire de recettes et dépenses.
- Pointer périodiquement, avec l'ordonnateur, les prévisions et réalisations budgétaires.
- Communiquer aux services ordonnateurs les évolutions réglementaires tant en matière budgétaire que comptable
- Assister les services ordonnateurs pour un typage correct des mandats et titres sous Hélios.
- Élaborer des fiches de procédures communes.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Production du compte de gestion à l'ordonnateur avant le 15 mars N+1 en travaillant sur :
 - la mise en place d'un suivi conjoint des subventions d'investissement versées (fichier partagé, calendrier de transmission des éléments à disposition...) et des frais d'études... ;
 - la transmission des écritures d'amortissement ou d'intégration avant la journée complémentaire ;
 - la mise en place d'une politique organisée (thèmes à aborder lors de réunions ordonnateur - comptable, fiche d'immobilisation avec contrôle de la ventilation des immobilisations) ;
 - la diminution du nombre d'opérations en solde en classe 4 à la clôture des comptes par rapport à N-1 ;
 - la constitution, en fin d'exercice, de provisions en adéquation avec les risques et charges identifiés.

Indicateurs de suivi

- Écart entre la date cible du 15 mars N+1 et la date réelle de production du compte de gestion.
- Élaboration et respect du planning des opérations réelles et d'ordre.
- Examen trimestriel de l'état de l'actif, de la balance des comptes et notamment l'évolution des montants et du nombre d'opérations ayant fait l'objet de mouvements aux comptes 203 et 204.
- Évolution positive de l'IQCL (IQCL comptes 2015 : 18,3).
- Réduction du nombre d'anomalies comptables décelées par les CCA.

Responsables de l'action

DDFiP/Paierie :

- Christophe ADNOT, Payeur départemental

Collectivité :

DIFAJE ; Sylvie WALLERAND / Blandine PYRE

**AXE 5 - ENRICHIR L'INFORMATION PAR LE CONSEIL
L'EXPERTISE ET L'AIDE À LA DÉCISION**

ACTION 5.1 :

**REALISATION D'ANALYSES FINANCIERES RETROSPECTIVE
(DU BUDGET PRINCIPAL) ET PROSPECTIVE INTEGRANT
OU NON DES PROJETS D'INVESTISSEMENT**

Objectifs

- Apprécier les équilibres financiers et fiscaux du Département.
- Permettre au Département d'estimer ses marges de manœuvre et les risques financiers.
- Éclairer les élus sur les incidences financières d'un projet d'investissement ou d'une politique hors projet d'investissement particulier dans le cadre de l'analyse prospective.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- Dans le cadre de son offre de conseil au secteur public local, la DGFIP propose différentes prestations d'analyses financières.
- Des analyses financières rétrospectives du Département ont été réalisées chaque année de 2010 à 2016.
- Le Département a souligné tout l'intérêt qu'il portait à cette prestation de conseil du Payeur départemental.
- Par ailleurs, ces analyses constituent des éléments forts au regard :
 - d'un contexte budgétaire très contraint,
 - des évolutions législatives marquantes,
 - des dépenses sociales en progression constante,
 - des dépenses d'investissement à forts enjeux.

Démarche

En deux étapes :

1/ Analyse rétrospective :

Le payeur dispose d'informations financières et fiscales pour évaluer les forces, les faiblesses et les marges de manœuvre du Département.

Une étude financière rétrospective individualisée, permettant notamment de comparer la situation financière et fiscale de la collectivité à celle enregistrée par des collectivités de taille identique, est un outil d'aide à la décision financière.

- **Adresser le rapport avant le 31 juillet 2017 et proposer une présentation orale aux élus et cadres de la collectivité.**

2/ Analyse financière prospective :

Elle a pour objet de dégager la capacité pluriannuelle d'investissement du Département, et, après intégration des projets d'investissement envisagés, de trouver les ressources nécessaires à l'équilibre de son plan de financement.

- Présentation de la démarche d'analyse prospective par le comptable à la collectivité.
- Recensement des informations nécessaires à la réalisation de l'analyse prospective (sur la base d'un cahier des charges dont un modèle type peut être fourni par le payeur).

1^{ère} phase : analyse prospective hors projet d'investissement particulier

- Restitution des principaux constats de l'analyse hors projet à l'ordonnateur. Échanges avec l'ordonnateur.

2^{ème} phase (facultative) : analyse prospective avec projets d'investissement

- Intégration des scénarii de projets d'investissement envisagés par la collectivité et élaboration des scénarios de financement des projets d'investissement.
- Restitution de l'analyse aux élus et éventuellement aux cadres de la collectivité sous forme écrite et orale.
- **Fin septembre s'agissant de l'étude prospective.**

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Élaborer un cahier des charges décrivant les attentes du Département et fournissant au payeur les éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse prospective (sur la base d'un modèle normé fourni par le payeur).
- Arrêter des hypothèses chiffrées d'évolution des produits et charges de fonctionnement, des recettes et dépenses d'investissement.
- Définir des scénarii d'investissement et des scénarii de financement des investissements.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Appuyer l'ordonnateur et ses services dans la rédaction du cahier des charges (analyse prospective).
- Réaliser l'étude dans le cadre de la démarche qualité de la DGFIP.
- Restituer l'analyse par écrit et oralement.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Production et présentation de :

- l'analyse financière rétrospective ;
- l'analyse financière prospective

Indicateur de suivi

- Nombre d'analyses financières réalisées.

Responsables de l'action

DGFIP/Paierie

- Christophe ADNOT, Payeur départemental
- Hubert BARTHELEMY, Correspondant analyses financières DDFIP 49
- PNSR de Montpellier

Collectivité

DIFAJE : Hélène SECHET

AVEC ENRICHISSEMENT DE L'INFORMATION PAR LE CONSEIL
L'EXPERTISE ET L'APPEL À LA DÉCISION

ACTION 5.2 : **CONSEIL EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE AFIN D'OPTIMISER LES RECETTES FISCALES**

Objectifs

- Communiquer les informations relatives aux ressources fiscales (CVAE, IFR, ...).
- Permettre au Département de disposer des recettes fiscales prévisionnelles dans le cadre des préparations budgétaires et en assurer le recensement le plus complet possible.
- Développer le conseil fiscal en répondant aux demandes d'analyse.

Contexte et démarche

Contexte – État des lieux

- La fiscalité est un domaine dans lequel les attentes de la collectivité sont fortes en vue de disposer des informations favorisant sa politique fiscale et économique.
- L'article L135B du livre des procédures fiscales prescrit à l'administration de communiquer un certain nombre d'informations aux collectivités locales.
- Outre la communication des informations relatives aux recettes fiscales, dans un contexte contraint, la parfaite appréhension des bases d'imposition et des conséquences des évolutions réglementaires est indispensable à la réalisation des équilibres budgétaires de la collectivité.

Démarche

La démarche se décline sur toute la durée de la convention.

- Transmettre les informations réglementaires.
- Communication dématérialisée dès que possible des données prévisionnelles et définitives de CVAE.
- Explication à la demande, des motifs de variation de bases définitives de taxe sur le foncier bâti.
- Prévoir une rencontre par an entre les services du Département, le SFDL de la DDFiP et le payeur, afin d'échanger sur les données communiquées : **au cours du dernier trimestre de chaque année, au vu des données définitives.**

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Pour tous les travaux d'expertise, établir un cahier des charges précis.
- Transmission d'informations et de tous les renseignements qui pourraient avoir un impact sur les bases fiscales.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Préparer les rencontres annuelles.
- Organiser les rencontres (lieu, ordre du jour, compte-rendu).
- Donner toutes explications utiles sur l'évolution des données fiscales dans le cadre des analyses financières annuelles.
- Suivi des opérations et organisation de restitutions et de points d'étape sur les actions engagées.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Réponse aux questions du Département par écrit.
- Réalisation des travaux d'expertise conformément au cahier des charges.

Indicateur de suivi

- Bilan des actions annuelles présentées.

Responsables de l'action

DDFiP/Paierie

- Christophe ADNOT, Payeur départemental
- Nathalie ROCHER-CAMPAS, Correspondante du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL) DDFiP 49

Collectivité

DIFAJE : Hélène SECHET

AXE 5 - ENFICHIER L'INFORMATION PAR LE CONSEIL L'EXPERTISE ET L'AIDE À LA DÉCISION

ACTION 5.3 :

ANALYSE DES RISQUES DE LA COLLECTIVITÉ

Objectifs

- L'analyse des risques propose une méthode permettant d'analyser et de regrouper les risques susceptibles d'être générés par les satellites (sociétés d'économie mixte, organismes de logement social, caisse de crédit municipal, etc...) et partenaires (entreprises délégataires, structures intercommunales, associations, etc...) d'une collectivité, et d'évaluer leur impact sur sa situation financière et les marges de manœuvre dont elle dispose.

Contexte et démarche

Contexte – Etat des lieux

- La diversification croissante des modes d'intervention des collectivités locales se traduit par un développement des formes de coopération, de partenariats, y compris avec des acteurs privés.
- Les comptes publics locaux retracent bien les mouvements financiers générés par les engagements externes de la collectivité auprès de ses satellites et partenaires. Cependant, ils ne rendent pas toujours compte de la prise de risque qu'impliquent certaines interventions (risque d'exploitation, appel en financement public, appel en garantie, etc...).
- Une approche cantonnée à la seule sphère de la collectivité, sans prendre en compte la situation et les décisions de l'ensemble des satellites et partenaires paraît limitée et insuffisante à décrire la réalité financière de l'ensemble local.

Démarche

- La démarche se décline sur toute la durée de la convention avec une contrainte du recensement des besoins. Pour une éventuelle programmation en 2018 : recensement des besoins à l'automne 2017.
- Compte tenu de la charge de travail qu'implique cette analyse, cibler les satellites, pour ne retenir que les organismes dans lesquels la participation du Département est importante, ou dans lesquels les risques qu'il encourt ne sont pas limités à ses apports.
 - Prestation réalisée dans un cadre partenarial étroit avec la constitution d'une équipe mixte d'analystes ou de contributeurs, composée de représentants de la collectivité et du réseau de la DGFIP, qui sera accompagnée par le Pôle National de Soutien au Réseau de Montpellier.

- Rédaction d'un cahier des charges qui précise les modalités de réalisation de l'analyse.
- Suivi de la démarche proposée par la DGFIP qui s'appuiera sur le "Guide méthodologique d'analyse et de regroupement des risques".

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Prévenir les satellites pour que ceux-ci fournissent sans difficulté les documents, notamment comptables nécessaires à l'analyse.
- Dédier une équipe à la réalisation des travaux.
- Respecter la démarche préconisée par la DGFIP.
- Compléter un questionnaire d'analyse du besoin afin de s'assurer que l'étude réponde aux attentes de la collectivité.

Engagements du comptable et de la DGFIP

- Assurer le pilotage du projet.
- Réaliser l'étude dans le cadre de la démarche qualité de la DGFIP.
- Restituer l'analyse par écrit et oralement.
- Réaliser une enquête de satisfaction.

Pilotage de l'action

Condition finale de réalisation de l'action

- Restitution de l'analyse.

Indicateurs de suivi

- Respect du calendrier fixé préalablement dans le cahier des charges.
- Réalisation de chacune des 5 étapes.
- Restitution du questionnaire.

Responsables de l'action

DGFIP/Paierie

- Christophe ADNOT, Payeur Départemental
- Hubert BARTHELEMY, Correspondant analyses financières DDFIP 49
- PNSR de Montpellier
- Alain GABRIEL, CDP et Responsable de la Division Expertise et Action Economiques et Financières de la DRFIP 44

Collectivité

- DIFAJE : Sylvie WALLERAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_07_CP_0010

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Garantie du Département pour un prêt contracté par l'O.P.H Maine et Loire Habitat pour financer la construction de 14 logements à Chalennes sur Loire.
O.P.H Maine et Loire Habitat /Caisse des Dépôts et Consignations

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2016.CD2-048 du 23 février 2016,
Vu le contrat de prêt n° 64116 en annexe signé par l'O.P.H Maine-et-Loire Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

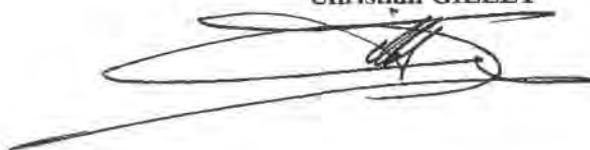
- **accorde la garantie du Département à l'OPH Maine et Loire Habitat, pour le remboursement du prêt n° 64 116, d'un montant de 474 290 €, souscrit par l'OPH Maine et Loire Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé entre les parties, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.**

La garantie du Département, mentionnée ci-dessus, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Maine et Loire Habitat dont il ne s'acquitterait pas à la date d'exigibilité.

Le Département est tenu d'effectuer le paiement des sommes dues par l'OPH Maine et Loire Habitat, aux échéances convenues, y compris intérêts moratoires encourus, à ses lieu et place, sur demande du prêteur adressée par lettre simple sans jamais opposer l'absence de ressources nécessaires au règlement ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 84116

Entre

MAINE ET LOIRE HABITAT - n° 000246567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V1.62.3 page 1/20
Contrat de prêt n° 84116 Emprunteur n° 000246567

Paraphes

BG 01

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLÉE FRANÇOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

1/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAINE ET LOIRE HABITAT, SIREN n°: 274900034, sis(e) 11 RUE DU CLON BP 70146 49001
ANGERS CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAINE ET LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

B6-07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

36 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FJT Chalonnes, Hébergement des jeunes, Construction de 14 logements situés avenue du 11 novembre 1918 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-quatorze mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (474 290,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quarante-six mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (446 290,00 euros)
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-huit mille euros (28 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

BC 07

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

BG 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avvenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

BG 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5145225	5145226	
Montant de la Ligne du Prêt	446 290 €	28 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	
Periodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-EP00069 V1.62.3, page 9/20
Contrat de prêt n° 64116 Emprunteur n° 00024557

Paraphes
BC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

B6 07

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49008 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

10/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

BG 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

R.G. *07*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

36 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des Intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

RG 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes
B6 07

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

Télécopie : 02 41 87 80 81

dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

17/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

B6 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 MAI 2017

Pour l'Emprunteur,

Le Directeur Général

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Bernard GRAVOUIL

Le, 12 MAI 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Céline MOISANT

Qualité : Secrétaire générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Maine-et-Loire Habitat
Office Public de l'Habitat
11 rue du Cloer - B.P. 70146
49001 ANGERS Cédex 01
Tél. 02 41 81 68 00
Fax 02 41 81 68 68

Cachet et Signature :



Paraphes
86-07
20/20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_07_CP_0011

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

5.7 - Finances, information et conseil

Garantie du Département pour des prêts contractés par Immobilière PODELIHA pour le financement de la construction de 16 logements de la Gendarmerie sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (Beaupréau)

Immobilière PODELIHA / Caisse des dépôts et consignations

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,
 Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article 2298 du Code civil,
 Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2016.CD2-048 du 23 février 2016,
 Vu le contrat de prêt n° 62 911 en annexe signé entre Immobilière PODELIHA et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Opération située au 38 rue de Versailles sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (Beaupréau)

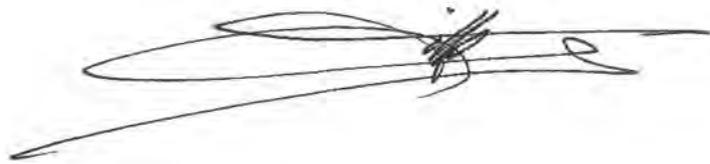
- accorde la garantie du Département, à hauteur de 25 %, à Immobilière PODELIHA, ci-après désignée l'Emprunteur, pour le remboursement du prêt n° 62 911, d'un montant total de 2 800 000 €, scindé en deux lignes de prêt et souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après désignée le Prêteur, afin de financer la construction de seize logements de la Gendarmerie, situés au 38 rue de Versailles sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (Beaupréau), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé par le Prêteur et l'Emprunteur, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département, mentionnée ci-dessus, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et ce, dans la limite de la quotité apportée en garantie, ci-dessus, par le Département.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Gillet', written over a horizontal line. The signature is stylized with loops and a long horizontal stroke extending to the left.

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62911

Entre

IMMOBILIERE PODELIHA - n° 000210284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0003-PR0008 V1.61.0 page 1/23
Contrat de prêt n° 62911 Emprunteur n° 000210284

Paraphes

FS 07

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49008 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@calssedesdepots.fr

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE PODELIHA, SIREN n°: 057201139, sis(e) 13 RUE BOUCHE THOMAS CS
10906 49009 ANGERS CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE PODELIHA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

B **07**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération **BEAUPREAU EN MAUGES**, Logement de fonction, Construction de 16 logements situés 38 RUE DE VERSAILLES 49600 BEAUPREAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent mille euros (2 800 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLF, d'un montant de deux millions quatre-cent-soixante-dix mille euros (2 470 000,00 euros) ;
- PLF foncier, d'un montant de trois-cent-trente mille euros (330 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
B 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Logement de Fonction** » (PLF) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des logements dédiés aux personnels nécessitant d'être logés à proximité du lieu de travail pour raison impérative de service. Les catégories de logement de fonction éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

TS	07
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Beaupreau en Mauges de 75 %
 - Garantie Conseil Départemental 49 de 25 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLF	PLF foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5178491	5178492	
Montant de la Ligne du Prêt	2 470 000 €	330 000 €	
Commission d'instruction	1 480 €	190 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,75 %	1,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %	1,75 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,75 %	1,75 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur l'index	1 %	1 %	
Taux d'intérêt	1,75 %	1,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

B 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

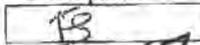
ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

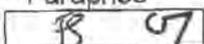
ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

PB 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUPREAU EN MAUGES	75,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

FS 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

RS 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

B	07
---	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

B 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 Avril 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom : Francis STEPHAN

Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 17 AVR. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :
Nom / Prénom : Céline MOISANT

Qualité : Secrétaire générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30805
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_07_CP_0012

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Garantie du Département pour un prêt contracté par la SCIC HLM Anjou Atlantique
Accession pour financer la construction de quatre logements au May-sur-Evre
SCIC HLM Anjou Atlantique Accession / Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil général,
 Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article 2298 du Code civil,
 Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2016.CD2-048 du 23 février 2016,
 Vu le contrat de prêt en annexe signé par la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accorde la garantie du Département à la SCIC HLM Anjou Atlantique Accession, ci-après désignée l'Emprunteur, pour le remboursement du prêt PSLA, d'un montant de 569 194 €, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération et souscrit par l'Emprunteur auprès de la CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL, ci-après désignée le Prêteur.**

La garantie du Département, mentionnée ci-dessus, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

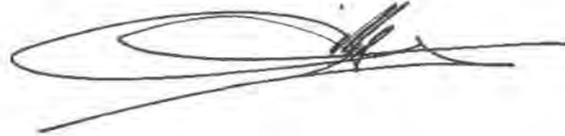
Le Département est tenu d'effectuer le paiement des sommes dues par l'Emprunteur, aux échéances convenues, y compris intérêts moratoires encourus, à ses lieu et place, sur demande du prêteur adressée par lettre simple sans jamais opposer l'absence de

ressources nécessaires au règlement ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autorise le Président à signer le contrat de prêt.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront. L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé et connaître les modalités techniques et financières de fonctionnement des concours dont il s'agit. Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

Société anonyme à statut de société coopérative de banque, au capital de 5 458 531 008 EUR, avec siège social situé 34 rue du Wacken à Strasbourg(67) et immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 588 505 354.
Election de domicile pour l'enregistrement : CECA 34 RUE DU WACKEN 67913 STRASBOURG CEDEX 9

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION ayant son siège social 11 RUE DU CLON 49000 ANGERS
Activité : 6820B - Location de terrains et d autres biens immobiliers

S A à conseil d administration au capital de EUR 3200000 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 78867463800010 représentée par son Président.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Construction de 4 logements PSLA situés 'Zac de la Baronnerie' Rue Germaine Tillon à 49122 LE MAY SUR EVRE.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 800 500,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PRET SOCIAL DE LOCATION ACCESSION N° 10278 00140 00020229605

4.2. MONTANT DU PRET

4.2.1. Montant : 569 194,00 EUR (cinq cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-quatorze euros).

17103

1

REFI K2 0101030001 GI 2010 0022 8402 968 67

Paraphes
B6

4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES AU "PRET SOCIAL DE LOCATION ACCESSION" (P.S.L.A.)

Conformément à la décision favorable de prêt pour la réalisation de logements sociaux de location/ accession (PSLA) en date du 26 décembre 2016 délivrée par le Département de Maine et Loire.

Le présent prêt est régi par les articles R.331-63 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que plus spécifiquement, les articles R.331-78 et suivants du même code, fixant notamment les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière, régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée, définissant la location-accession à la propriété.

ENGAGEMENT D'OCCUPATION

Les logements financés doivent être occupés par des locataires-accédants dont les revenus sont inférieurs à des plafonds spécifiques. Ils doivent constituer la résidence principale de ces personnes pendant toute la durée de remboursement du prêt et ne peuvent être transformés en local commercial ou professionnel.

CAS SPECIFIQUE D'EXIGIBILITE IMMEDIATE

En cas de non-respect des dispositions réglementaires applicables au Prêt Social de Location Accession par l'emprunteur relatives, notamment, aux conditions de ressources des locataires, à la fraction locative de la redevance, à la fixation du prix de vente du logement, au dispositif de sécurisation de l'accédant pendant la phase d'accession, le prêteur pourrait prononcer l'exigibilité immédiate du présent prêt et percevoir une indemnité conventionnelle de 7 % (sept pour cent) du capital dû à la date de échéance du terme.

INDEMNITES DE DEDIT

En cas de non-utilisation totale ou partielle du crédit accordé, une indemnité égale à 0,50% du montant non décaissé sera due par l'emprunteur.

POSSIBILITE DE TRANSFERT DU PSLA

- Le prêt pourra donner lieu à transfert, au profit exclusif du ou des accédants, pour le montant du capital restant dû au prorata de la fraction correspondant au logement acquis dans le respect des dispositions des articles R. 331-76-4 et R. 331-76-5-2 du code de la construction et de l'habitation.
- L'accédant peut ne pas solliciter le transfert du prêt et contracter tout autre prêt immobilier qu'il jugera adapté à sa situation.
- Le transfert du prêt ou l'octroi d'un nouveau prêt n'a lieu que sous réserve de l'accord de l'établissement prêteur et du respect de la réglementation applicable à l'opération financée.
- L'emprunteur sera tenu de rembourser le prêt dans le cas où le locataire lève l'option d'achat. Ce remboursement devra intervenir au plus tard au moment de la vente et ne donnera pas lieu à la perception de pénalités de remboursement anticipé.

4.3.1. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 1,75000 % l'an.

Frais de dossier : 501,00 EUR

Le prêt est stipulé à TAUX INDEXE.

L'index retenu est TAUX LIVRET A (15214). La définition de cet index figure au point "DEFINITION DES INDEX". La valeur de l'index ayant servi à la détermination du taux d'intérêt est de 0,75000 % (valeur au 31/07/2016).

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.3.2. Conditions de remboursement

Le prêt est à REMBOURSEMENT CONSTANT.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de 384 mois dont 24 mois de franchise.

Le prêt s'amortira en 360 mensualités de 2 033,41 EUR chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au 31/05/2019.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

Franchise :

Durant la période de franchise de remboursement en capital seuls les intérêts et s'il y a lieu la cotisation d'assurance seront exigibles aux conditions ci-dessus définies dans l'article "Conditions financières".

17103

2

REFI K2 0101030001 GI 2010 0022 8402 968 67

Paraphes

BF



Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables mensuellement à la fin de chaque mois, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Taux de 1,75000 % l'an et selon les conditions ci-dessus définies. Ce taux est stipulé variable à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de l'index TAUX LIVRET A.

Durée de la période de franchise : 24 mois.
Fin de la période de franchise : 30/04/2019.

4.3.3. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (articles L.313-4 et R.313-1 du code monétaire et financier) de 1,76 % soit un T.E.G. par mois de 0,15 %.

4.3.4. Indemnités de remboursement par anticipation

Les remboursements anticipés volontaires sont exclus.

4.3.5. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont la notice est annexée aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE

Représenté par le Président du conseil général.
Siret : 22490001900015

Montant garanti tout compris : 569 194,00 EUR

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
00020229605 PRET SOCIAL DE LOCATION ACCESSION pour un montant de 569 194,00 EUR

6. ENGAGEMENTS

6.1. AUTRES CLAUSES

ANJOU ATLANTIQUE HABITATION représentée par son Président en vertu de l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 07 octobre 2016. Le Conseil Départemental de Maine et Loire représenté par son Président en vertu de la délibération du 26 mars 2012.

Cet engagement est associé au(x) crédit(s) référencé(s)
10278 00140 000202296 05

7. DEFINITION DES INDEX

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux crédits ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

7.1. DEFINITION DE L'INDEX "INDEXATION SUR LA TAUX DU LIVRET A" (15214)

Le taux d'intérêt du prêt est stipulé variable à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation du taux du livret A dont la valeur de référence est à la date d'établissement du contrat <variable> .

Actualisation de l'index :

La valeur de l'index est actualisée à chaque fois que le taux de rémunération du livret A est modifié.

Répercussion de la variation de l'index sur le taux d'intérêt :

A chaque variation de la valeur de l'index, la variation arithmétique constatée entre la nouvelle valeur de l'index et la valeur initiale de l'index telle que figurant au présent contrat,

est répercutée à due concurrence sur le taux du prêt, le taux initial du prêt servant de base pour le calcul de la variation.

La répercussion sur le taux d'intérêt a lieu à la date la plus proche entre :

- le premier jour du mois en cours
- le premier jour de la période d'amortissement ou de franchise en cours.

Répercussion sur le terme de remboursement ou de franchise :

La répercussion de la variation de l'index se fait sur l'échéance prélevée à la fin de la période d'amortissement ou de franchise en cours au moment de l'actualisation de l'index. La répercussion de la variation de l'index se fait prorata temporis sur le montant de l'échéance.

Option de passage à taux fixe :

L'emprunteur ne dispose pas d'option de passage à taux fixe.

Information de l'emprunteur :

En cas de variation du taux, l'emprunteur est informé par écrit du nouveau taux appliqué au prêt et du nouveau montant des échéances en résultant.

Cette information est réputée reçue, à défaut de réclamation quinze jours après le prélèvement de la première échéance tenant compte du nouveau taux.

En cas de disparition de l'index, le nouvel index ou indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'économie.

8. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8.1. GARANTIE D'UN DEPARTEMENT

GARANTIE DU DÉPARTEMENT SUSNOMMÉ DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DÉFINIES DANS SA DÉLIBÉRATION

Le Représentant du Département déclare être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération prise en Conseil Général

Cette délibération a été adressée au Représentant de l'Etat dans le Département et a été publiée conformément à l'article 45 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et textes subséquents, notamment la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Lequel Représentant, és qualités, déclare :

- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'octroi par les collectivités de leur garantie ou de leur caution ont bien été respectées.

- que l'emprunteur leur a bien confirmé qu'il n'a pas sollicité pour le même prêt, la garantie d'une ou plusieurs autres collectivités (pour la même partie du prêt).

- qu'il constitue le Département garant de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération sus-relatée en raison de l'emprunt contracté par celui ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions.

- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et donc à inscrire le remboursement de la dette à hauteur de son engagement (sus-énoncé), au budget primitif ou complémentaire, " Dépenses obligatoires " conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur de manière à assurer le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération, la collectivité locale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur et elle est donc engagée à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce

règlement.

Il est également précisé, si une autre collectivité intervient en qualité de garante, que chacune intervient en garantie conjointe c'est à dire chacune pour sa part, sans solidarité entre les collectivités locales.

Il est convenu que la Signature du Représentant du Département (portée en dernière page du présent contrat) vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés. Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et complètent les conditions particulières ci-dessus.

MISE A DISPOSITION

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution des garanties aux rangs convenus, production de l'ensemble des documents prévus par le présent contrat et sous réserve que le prêteur soit en possession des documents suivants :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.

En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées

mensuellement. Si l'assurance emprunteurs est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés. Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du premier déblocage.

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur aura le droit de refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Dans le cas où le contrat comporte plusieurs crédits, le prêteur aura le droit d'affecter en priorité le montant du remboursement anticipé partiel au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

Bf
[Signature]

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

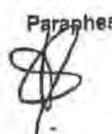
- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur,

17103

7

REFI K2 0101030001 GI 2010 0022 8402 968 67

Paraphes
B6 

conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'ils détiendront au titre de leur location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ce, sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dus au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

1. L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,

- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet

BG 

adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.
Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessus restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.
L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

2. L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes afférents au contrat de crédit et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- Il s'engage à effectuer des remises représentatives d'une part significative du chiffre d'affaires traité par lui, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
- Il s'engage à supporter toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever les crédits, avant qu'ils ne soient intégralement remboursés en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.
- Il s'engage à fournir au prêteur :
 - a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
 - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux de la caution (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui de la caution,
 - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
 - b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
- L'emprunteur et, le cas échéant, la caution devra notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.
- L'emprunteur s'engage à ne pas créer de sûretés réelles ou personnelles, garantissant une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une sûreté aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les sûretés déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE IMMEDIATE

Le prêteur aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, notwithstanding les termes et détails fixés, dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie,
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur ou le cas échéant par la caution tant dans le contrat de crédit que dans la demande de crédit,
- non-paiement à bonne date par l'emprunteur de ses contributions, taxes et cotisations sociales ainsi que de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque,
- retard de plus de trente jours dans le paiement partiel ou total d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires,
- survenance d'incidents de paiement, établissement de protêts ou engagement de toute forme de poursuites telles que mise sous séquestre ou saisie des biens à l'encontre de l'emprunteur ou le cas échéant de la caution,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise ou aveu de la part de l'emprunteur de son incapacité à faire face à ses dettes,
- décès de l'emprunteur personne physique, de l'assuré ou de la caution,
- cessation définitive d'exploitation, changement d'activité, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur, nomination d'un administrateur judiciaire, jugement de liquidation judiciaire,
- si l'emprunteur est une personne morale, dissolution, liquidation amiable, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant de la caution, susceptible d'affecter sa capacité à faire face à ses obligations découlant du présent contrat,
- si l'emprunteur ou la caution est une société civile ou une société en nom collectif, cession de ses parts sociales sans l'accord préalable du prêteur,
- perte ou non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une sûreté ou garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette sûreté ou garantie, transformation du bien affecté en garantie de nature à compromettre les recours du prêteur, résiliation ou annulation de l'assurance DIT prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- allénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercé l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- mauvais entretien des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur mettant en péril leur conservation, destruction totale ou partielle de ces biens, sauf en cas de force majeure,
- le cas échéant, défaut d'exécution de formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur,

17103

9

REFI K2 0101030001 GI 2010 0022 8402 968 67

B6 

- si l'emprunteur ou le cas échéant la caution est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L. 223-42 ou L. 225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes, de l'emprunteur,
- si l'emprunteur ou le cas échéant la caution est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- refus par l'emprunteur ou le cas échéant de la caution de communiquer copie de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant de la caution de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés ou émission d'une quelconque réserve dans leur rapport sur lesdits comptes,
- non-respect par l'emprunteur, l'une de ses filiales ou, le cas échéant, la caution, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'emprunteur personne physique, de l'assuré ou le cas échéant de la caution, le prêteur aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date de déchéance du terme.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'index en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'index au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

INDEMNITE DE RECouvreMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une sûreté sur elles en garantie de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents, sans préjudice de la faculté expressément reconnue au prêteur d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la convention écrite pour les éléments qui y figurent ou dans les autres cas, à compter de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique, du relevé de compte retraçant l'opération sur son compte ou de tout autre document.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 13/05/2017. Passé cette date, le contrat sera automatiquement caduc et l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par la banque de son accord sur le maintien du crédit.

Fait à Strasbourg

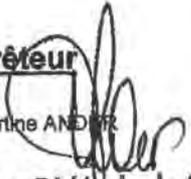
le 13/04/2017

en 3 exemplaires.

Signatures

Prêteur

Marthe ANDRÉ

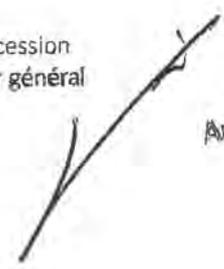

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
34 rue du Wacken
67913 STRASBOURG CEDEX 09

Emprunteur(s) (*)

ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION représentée par son Président

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Anjou Atlantique Accession
Le Président Directeur général


Anjou Atlantique Accession
S.C.I.S. F.I.M.
11 rue du Cloon
49001 ANGERS
Tél. 02 44 68 69 70

17103

11

REFI K2 0101030001 GI 2010 0022 8402 968 67

Paraphes

B6



Cautiun

DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE

Mention manuscrite de la cautiun (**)

Signature de la cautiun

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautiunement solidaire de ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 569 194,00 (cinq cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-quatorze) EUR en principal, plus les Intérêts au taux variable actuellement fixé à 1,75000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) *S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante "actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"*

CF DE CM
 CECA
 34 RUE DU WACKEN
 67913 STRASBOURG CEDEX 9

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerné : ANJOU ATLANTIQUE ACCESSION
 Référence : 200000000324643 / 10278 00140 000202296 05
 Edité le : 13/04/2017

PRET SOCIAL DE LOCATION ACCESSION
 Montant nominal : 569 194,00 EUR
 Taux initial : 1,75000 % l'an.
 Durée d'amortissement : 360 mois
 Objet : Construction de 4 logements PSLA situés 'Zac de la Baronnerie'

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	31/05/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
2	30/06/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
3	31/07/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
4	31/08/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
5	30/09/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
6	31/10/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
7	30/11/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
8	31/12/2017	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
Total 2017			6 640,56	0,00	0,00	6 640,56
9	31/01/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
10	28/02/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
11	31/03/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
12	30/04/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
13	31/05/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
14	30/06/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
15	31/07/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
16	31/08/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
17	30/09/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
18	31/10/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
19	30/11/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
20	31/12/2018	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
Total 2018			9 960,84	0,00	0,00	9 960,84
21	31/01/2019	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
22	28/02/2019	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
23	31/03/2019	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
24	30/04/2019	569 194,00	830,07	0,00	0,00	830,07
25	31/05/2019	569 194,00	830,07	0,00	1 203,34	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
26	30/06/2019	567 990,66	828,32	0,00	1 205,09	2 033,41
27	31/07/2019	566 785,57	826,56	0,00	1 206,85	2 033,41
28	31/08/2019	565 578,72	824,80	0,00	1 208,61	2 033,41
29	30/09/2019	564 370,11	823,04	0,00	1 210,37	2 033,41
30	31/10/2019	563 159,74	821,27	0,00	1 212,14	2 033,41
31	30/11/2019	561 947,60	819,51	0,00	1 213,90	2 033,41
32	31/12/2019	560 733,70	817,74	0,00	1 215,67	2 033,41
Total 2019			9 911,59	0,00	9 675,97	19 587,56
33	31/01/2020	559 518,03	815,96	0,00	1 217,45	2 033,41
34	29/02/2020	558 300,58	814,19	0,00	1 219,22	2 033,41
35	31/03/2020	557 081,36	812,41	0,00	1 221,00	2 033,41
36	30/04/2020	555 860,36	810,63	0,00	1 222,78	2 033,41
37	31/05/2020	554 637,58	808,85	0,00	1 224,56	2 033,41
38	30/06/2020	553 413,02	807,06	0,00	1 226,35	2 033,41
39	31/07/2020	552 186,67	805,27	0,00	1 228,14	2 033,41
40	31/08/2020	550 958,53	803,48	0,00	1 229,93	2 033,41
41	30/09/2020	549 728,60	801,69	0,00	1 231,72	2 033,41
42	31/10/2020	548 496,88	799,89	0,00	1 233,52	2 033,41
43	30/11/2020	547 263,36	798,09	0,00	1 235,32	2 033,41
44	31/12/2020	546 028,04	796,29	0,00	1 237,12	2 033,41
Total 2020			9 676,81	0,00	14 727,11	24 400,92
45	31/01/2021	544 790,92	794,49	0,00	1 238,92	2 033,41
46	28/02/2021	543 552,00	792,68	0,00	1 240,73	2 033,41
47	31/03/2021	542 311,27	790,87	0,00	1 242,54	2 033,41
48	30/04/2021	541 068,73	789,06	0,00	1 244,35	2 033,41
49	31/05/2021	539 824,38	787,24	0,00	1 246,17	2 033,41
50	30/06/2021	538 578,21	785,43	0,00	1 247,98	2 033,41
51	31/07/2021	537 330,23	783,61	0,00	1 249,80	2 033,41
52	31/08/2021	536 080,43	781,78	0,00	1 251,63	2 033,41
53	30/09/2021	534 828,80	779,96	0,00	1 253,45	2 033,41
54	31/10/2021	533 575,35	778,13	0,00	1 255,28	2 033,41
55	30/11/2021	532 320,07	776,30	0,00	1 257,11	2 033,41
56	31/12/2021	531 062,96	774,47	0,00	1 258,94	2 033,41
Total 2021			9 414,02	0,00	14 986,90	24 400,92
57	31/01/2022	529 804,02	772,63	0,00	1 260,78	2 033,41
58	28/02/2022	528 543,24	770,79	0,00	1 262,62	2 033,41
59	31/03/2022	527 280,62	768,95	0,00	1 264,46	2 033,41
60	30/04/2022	526 016,16	767,11	0,00	1 266,30	2 033,41
61	31/05/2022	524 749,86	765,26	0,00	1 268,15	2 033,41
62	30/06/2022	523 481,71	763,41	0,00	1 270,00	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
63	31/07/2022	522 211,71	761,56	0,00	1 271,85	2 033,41
64	31/08/2022	520 939,86	759,70	0,00	1 273,71	2 033,41
65	30/09/2022	519 666,15	757,85	0,00	1 275,56	2 033,41
66	31/10/2022	518 390,59	755,99	0,00	1 277,42	2 033,41
67	30/11/2022	517 113,17	754,12	0,00	1 279,29	2 033,41
68	31/12/2022	515 833,88	752,26	0,00	1 281,15	2 033,41
Total 2022			9 749,63	0,00	15 251,29	24 400,92
69	31/01/2023	514 552,73	750,39	0,00	1 283,02	2 033,41
70	28/02/2023	513 269,71	748,52	0,00	1 284,89	2 033,41
71	31/03/2023	511 984,82	746,64	0,00	1 286,77	2 033,41
72	30/04/2023	510 698,05	744,77	0,00	1 288,64	2 033,41
73	31/05/2023	509 409,41	742,89	0,00	1 290,52	2 033,41
74	30/06/2023	508 118,89	741,01	0,00	1 292,40	2 033,41
75	31/07/2023	506 826,49	739,12	0,00	1 294,29	2 033,41
76	31/08/2023	505 532,20	737,23	0,00	1 296,18	2 033,41
77	30/09/2023	504 236,02	735,34	0,00	1 298,07	2 033,41
78	31/10/2023	502 937,95	733,45	0,00	1 299,96	2 033,41
79	30/11/2023	501 637,99	731,56	0,00	1 301,85	2 033,41
80	31/12/2023	500 336,14	729,66	0,00	1 303,75	2 033,41
Total 2023			8 880,58	0,00	15 520,34	24 400,92
81	31/01/2024	499 032,39	727,76	0,00	1 305,65	2 033,41
82	29/02/2024	497 726,74	725,85	0,00	1 307,56	2 033,41
83	31/03/2024	496 419,18	723,94	0,00	1 309,47	2 033,41
84	30/04/2024	495 109,71	722,03	0,00	1 311,38	2 033,41
85	31/05/2024	493 798,33	720,12	0,00	1 313,29	2 033,41
86	30/06/2024	492 485,04	718,21	0,00	1 315,20	2 033,41
87	31/07/2024	491 169,84	716,29	0,00	1 317,12	2 033,41
88	31/08/2024	489 852,72	714,37	0,00	1 319,04	2 033,41
89	30/09/2024	488 533,68	712,44	0,00	1 320,97	2 033,41
90	31/10/2024	487 212,71	710,52	0,00	1 322,89	2 033,41
91	30/11/2024	485 889,82	708,59	0,00	1 324,82	2 033,41
92	31/12/2024	484 565,00	706,66	0,00	1 326,75	2 033,41
Total 2024			8 606,78	0,00	15 792,14	24 400,92
93	31/01/2025	483 238,25	704,72	0,00	1 328,69	2 033,41
94	28/02/2025	481 909,56	702,78	0,00	1 330,63	2 033,41
95	31/03/2025	480 578,93	700,84	0,00	1 332,57	2 033,41
96	30/04/2025	479 246,36	698,90	0,00	1 334,51	2 033,41
97	31/05/2025	477 911,85	696,95	0,00	1 336,46	2 033,41
98	30/06/2025	476 575,39	695,01	0,00	1 338,40	2 033,41
99	31/07/2025	475 236,99	693,05	0,00	1 340,36	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
100	31/08/2025	473 896,63	691,10	0,00	1 342,31	2 033,41
101	30/09/2025	472 554,32	689,14	0,00	1 344,27	2 033,41
102	31/10/2025	471 210,05	687,18	0,00	1 346,23	2 033,41
103	30/11/2025	469 863,82	685,22	0,00	1 348,19	2 033,41
104	31/12/2025	468 515,63	683,25	0,00	1 350,16	2 033,41
Total 2025			8 538,14	0,00	16 072,78	24 400,92
105	31/01/2026	467 165,47	681,28	0,00	1 352,13	2 033,41
106	28/02/2026	465 813,34	679,31	0,00	1 354,10	2 033,41
107	31/03/2026	464 459,24	677,34	0,00	1 356,07	2 033,41
108	30/04/2026	463 103,17	675,36	0,00	1 358,05	2 033,41
109	31/05/2026	461 745,12	673,38	0,00	1 360,03	2 033,41
110	30/06/2026	460 385,09	671,39	0,00	1 362,02	2 033,41
111	31/07/2026	459 023,07	669,41	0,00	1 364,00	2 033,41
112	31/08/2026	457 659,07	667,42	0,00	1 365,99	2 033,41
113	30/09/2026	456 293,08	665,43	0,00	1 367,98	2 033,41
114	31/10/2026	454 925,10	663,43	0,00	1 369,98	2 033,41
115	30/11/2026	453 555,12	661,43	0,00	1 371,98	2 033,41
116	31/12/2026	452 183,14	659,43	0,00	1 373,98	2 033,41
Total 2026			8 044,61	0,00	16 356,31	24 400,92
117	31/01/2027	450 809,16	657,43	0,00	1 375,98	2 033,41
118	28/02/2027	449 433,18	655,42	0,00	1 377,99	2 033,41
119	31/03/2027	448 055,19	653,41	0,00	1 380,00	2 033,41
120	30/04/2027	446 675,19	651,40	0,00	1 382,01	2 033,41
121	31/05/2027	445 293,18	649,39	0,00	1 384,02	2 033,41
122	30/06/2027	443 909,16	647,37	0,00	1 386,04	2 033,41
123	31/07/2027	442 523,12	645,35	0,00	1 388,06	2 033,41
124	31/08/2027	441 135,06	643,32	0,00	1 390,09	2 033,41
125	30/09/2027	439 744,97	641,29	0,00	1 392,12	2 033,41
126	31/10/2027	438 352,85	639,26	0,00	1 394,15	2 033,41
127	30/11/2027	436 958,70	637,23	0,00	1 396,18	2 033,41
128	31/12/2027	435 562,52	635,20	0,00	1 398,21	2 033,41
Total 2027			7 756,07	0,00	16 644,85	24 400,92
129	31/01/2028	434 164,31	633,16	0,00	1 400,25	2 033,41
130	29/02/2028	432 764,06	631,11	0,00	1 402,30	2 033,41
131	31/03/2028	431 361,76	629,07	0,00	1 404,34	2 033,41
132	30/04/2028	429 957,42	627,02	0,00	1 406,39	2 033,41
133	31/05/2028	428 551,03	624,97	0,00	1 408,44	2 033,41
134	30/06/2028	427 142,59	622,92	0,00	1 410,49	2 033,41
135	31/07/2028	425 732,10	620,86	0,00	1 412,55	2 033,41
136	31/08/2028	424 319,55	618,80	0,00	1 414,61	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
137	30/09/2028	422 904,94	616,74	0,00	1 416,67	2 033,41
138	31/10/2028	421 488,27	614,67	0,00	1 418,74	2 033,41
139	30/11/2028	420 069,53	612,60	0,00	1 420,81	2 033,41
140	31/12/2028	418 648,72	610,53	0,00	1 422,88	2 033,41
Total 2028			7 462,45	0,00	16 938,47	24 400,92
141	31/01/2029	417 225,84	608,45	0,00	1 424,96	2 033,41
142	28/02/2029	415 800,88	606,38	0,00	1 427,03	2 033,41
143	31/03/2029	414 373,85	604,30	0,00	1 429,11	2 033,41
144	30/04/2029	412 944,74	602,21	0,00	1 431,20	2 033,41
145	31/05/2029	411 513,54	600,12	0,00	1 433,29	2 033,41
146	30/06/2029	410 080,25	598,03	0,00	1 435,38	2 033,41
147	31/07/2029	408 644,87	595,94	0,00	1 437,47	2 033,41
148	31/08/2029	407 207,40	593,84	0,00	1 439,57	2 033,41
149	30/09/2029	405 767,83	591,74	0,00	1 441,67	2 033,41
150	31/10/2029	404 326,16	589,64	0,00	1 443,77	2 033,41
151	30/11/2029	402 882,39	587,54	0,00	1 445,87	2 033,41
152	31/12/2029	401 436,52	585,43	0,00	1 447,98	2 033,41
Total 2029			7 604,02	0,00	17 237,30	24 400,92
153	31/01/2030	399 988,54	583,32	0,00	1 450,09	2 033,41
154	28/02/2030	398 538,45	581,20	0,00	1 452,21	2 033,41
155	31/03/2030	397 086,24	579,08	0,00	1 454,33	2 033,41
156	30/04/2030	395 631,91	576,96	0,00	1 456,45	2 033,41
157	31/05/2030	394 175,46	574,84	0,00	1 458,57	2 033,41
158	30/06/2030	392 716,89	572,71	0,00	1 460,70	2 033,41
159	31/07/2030	391 256,19	570,58	0,00	1 462,83	2 033,41
160	31/08/2030	389 793,36	568,45	0,00	1 464,96	2 033,41
161	30/09/2030	388 328,40	566,31	0,00	1 467,10	2 033,41
162	31/10/2030	386 861,30	564,17	0,00	1 469,24	2 033,41
163	30/11/2030	385 392,06	562,03	0,00	1 471,38	2 033,41
164	31/12/2030	383 920,68	559,88	0,00	1 473,53	2 033,41
Total 2030			6 859,53	0,00	17 541,39	24 400,92
165	31/01/2031	382 447,15	557,74	0,00	1 475,67	2 033,41
166	28/02/2031	380 971,48	555,58	0,00	1 477,83	2 033,41
167	31/03/2031	379 493,65	553,43	0,00	1 479,98	2 033,41
168	30/04/2031	378 013,67	551,27	0,00	1 482,14	2 033,41
169	31/05/2031	376 531,53	549,11	0,00	1 484,30	2 033,41
170	30/06/2031	375 047,23	546,94	0,00	1 486,47	2 033,41
171	31/07/2031	373 560,76	544,78	0,00	1 488,63	2 033,41
172	31/08/2031	372 072,13	542,61	0,00	1 490,80	2 033,41
173	30/09/2031	370 581,33	540,43	0,00	1 492,98	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant due	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
174	31/10/2031	369 088,35	538,25	0,00	1 495,16	2 033,41
175	30/11/2031	367 593,19	536,07	0,00	1 497,34	2 033,41
176	31/12/2031	366 095,85	533,89	0,00	1 499,52	2 033,41
Total 2031			6 350,10	0,00	17 850,82	24 400,92
177	31/01/2032	364 596,33	531,70	0,00	1 501,71	2 033,41
178	29/02/2032	363 094,62	529,51	0,00	1 503,90	2 033,41
179	31/03/2032	361 590,72	527,32	0,00	1 506,09	2 033,41
180	30/04/2032	360 084,63	525,12	0,00	1 508,29	2 033,41
181	31/05/2032	358 576,34	522,92	0,00	1 510,49	2 033,41
182	30/06/2032	357 065,85	520,72	0,00	1 512,69	2 033,41
183	31/07/2032	355 553,16	518,52	0,00	1 514,89	2 033,41
184	31/08/2032	354 038,27	516,31	0,00	1 517,10	2 033,41
185	30/09/2032	352 521,17	514,09	0,00	1 519,32	2 033,41
186	31/10/2032	351 001,85	511,88	0,00	1 521,53	2 033,41
187	30/11/2032	349 480,32	509,66	0,00	1 523,75	2 033,41
188	31/12/2032	347 956,57	507,44	0,00	1 525,97	2 033,41
Total 2032			6 235,19	0,00	18 165,73	24 400,92
189	31/01/2033	346 430,60	505,21	0,00	1 528,20	2 033,41
190	28/02/2033	344 902,40	502,98	0,00	1 530,43	2 033,41
191	31/03/2033	343 371,97	500,75	0,00	1 532,66	2 033,41
192	30/04/2033	341 839,31	498,52	0,00	1 534,89	2 033,41
193	31/05/2033	340 304,42	496,28	0,00	1 537,13	2 033,41
194	30/06/2033	338 767,29	494,04	0,00	1 539,37	2 033,41
195	31/07/2033	337 227,92	491,79	0,00	1 541,62	2 033,41
196	31/08/2033	335 686,30	489,54	0,00	1 543,87	2 033,41
197	30/09/2033	334 142,43	487,29	0,00	1 546,12	2 033,41
198	31/10/2033	332 596,31	485,04	0,00	1 548,37	2 033,41
199	30/11/2033	331 047,94	482,78	0,00	1 550,63	2 033,41
200	31/12/2033	329 497,31	480,52	0,00	1 552,89	2 033,41
Total 2033			5 914,74	0,00	18 486,18	24 400,92
201	31/01/2034	327 944,42	478,25	0,00	1 555,16	2 033,41
202	28/02/2034	326 389,26	475,98	0,00	1 557,43	2 033,41
203	31/03/2034	324 831,83	473,71	0,00	1 559,70	2 033,41
204	30/04/2034	323 272,13	471,44	0,00	1 561,97	2 033,41
205	31/05/2034	321 710,16	469,16	0,00	1 564,25	2 033,41
206	30/06/2034	320 145,91	466,88	0,00	1 566,53	2 033,41
207	31/07/2034	318 579,38	464,59	0,00	1 568,82	2 033,41
208	31/08/2034	317 010,56	462,31	0,00	1 571,10	2 033,41
209	30/09/2034	315 439,46	460,02	0,00	1 573,39	2 033,41
210	31/10/2034	313 866,07	457,72	0,00	1 575,69	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
211	30/11/2034	312 290,38	455,42	0,00	1 577,99	2 033,41
212	31/12/2034	310 712,39	453,12	0,00	1 580,29	2 033,41
Total 2034			5 588,60	0,00	18 812,32	24 400,92
213	31/01/2035	309 132,10	450,82	0,00	1 582,59	2 033,41
214	28/02/2035	307 549,51	448,51	0,00	1 584,90	2 033,41
215	31/03/2035	305 964,61	446,20	0,00	1 587,21	2 033,41
216	30/04/2035	304 377,40	443,88	0,00	1 589,53	2 033,41
217	31/05/2035	302 787,87	441,57	0,00	1 591,84	2 033,41
218	30/06/2035	301 196,03	439,24	0,00	1 594,17	2 033,41
219	31/07/2035	299 601,86	436,92	0,00	1 596,49	2 033,41
220	31/08/2035	298 005,37	434,59	0,00	1 598,82	2 033,41
221	30/09/2035	296 406,55	432,26	0,00	1 601,15	2 033,41
222	31/10/2035	294 805,40	429,92	0,00	1 603,49	2 033,41
223	30/11/2035	293 201,91	427,59	0,00	1 605,82	2 033,41
224	31/12/2035	291 596,09	425,24	0,00	1 608,17	2 033,41
Total 2035			5 256,74	0,00	19 144,18	24 400,92
225	31/01/2036	289 987,92	422,90	0,00	1 610,51	2 033,41
226	29/02/2036	288 377,41	420,55	0,00	1 612,86	2 033,41
227	31/03/2036	286 764,55	418,20	0,00	1 615,21	2 033,41
228	30/04/2036	285 149,34	415,84	0,00	1 617,57	2 033,41
229	31/05/2036	283 531,77	413,48	0,00	1 619,93	2 033,41
230	30/06/2036	281 911,84	411,12	0,00	1 622,29	2 033,41
231	31/07/2036	280 289,55	408,76	0,00	1 624,65	2 033,41
232	31/08/2036	278 664,90	406,39	0,00	1 627,02	2 033,41
233	30/09/2036	277 037,88	404,01	0,00	1 629,40	2 033,41
234	31/10/2036	275 408,48	401,64	0,00	1 631,77	2 033,41
235	30/11/2036	273 776,71	399,26	0,00	1 634,15	2 033,41
236	31/12/2036	272 142,56	396,87	0,00	1 636,54	2 033,41
Total 2036			4 919,02	0,00	19 481,90	24 400,92
237	31/01/2037	270 506,02	394,49	0,00	1 638,92	2 033,41
238	28/02/2037	268 867,10	392,10	0,00	1 641,31	2 033,41
239	31/03/2037	267 225,79	389,70	0,00	1 643,71	2 033,41
240	30/04/2037	265 582,08	387,31	0,00	1 646,10	2 033,41
241	31/05/2037	263 935,98	384,91	0,00	1 648,50	2 033,41
242	30/06/2037	262 287,48	382,50	0,00	1 650,91	2 033,41
243	31/07/2037	260 636,57	380,10	0,00	1 653,31	2 033,41
244	31/08/2037	258 983,26	377,68	0,00	1 655,73	2 033,41
245	30/09/2037	257 327,53	375,27	0,00	1 658,14	2 033,41
246	31/10/2037	255 669,39	372,85	0,00	1 660,56	2 033,41
247	30/11/2037	254 008,83	370,43	0,00	1 662,98	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dte	Montant intérêts	Montant assurance-groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance-groupe prélevée par le prêteur incluse)
248	31/12/2037	252 345,85	368,00	0,00	1 665,41	2 033,41
Total 2037			4 575,34	0,00	19 828,58	24 400,92
249	31/01/2038	250 680,44	365,58	0,00	1 667,83	2 033,41
250	28/02/2038	249 012,61	363,14	0,00	1 670,27	2 033,41
251	31/03/2038	247 342,34	360,71	0,00	1 672,70	2 033,41
252	30/04/2038	245 669,64	358,27	0,00	1 675,14	2 033,41
253	31/05/2038	243 994,50	355,83	0,00	1 677,58	2 033,41
254	30/06/2038	242 316,92	353,38	0,00	1 680,03	2 033,41
255	31/07/2038	240 636,89	350,93	0,00	1 682,48	2 033,41
256	31/08/2038	238 954,41	348,48	0,00	1 684,93	2 033,41
257	30/09/2038	237 269,48	346,02	0,00	1 687,39	2 033,41
258	31/10/2038	235 582,09	343,56	0,00	1 689,85	2 033,41
259	30/11/2038	233 892,24	341,09	0,00	1 692,32	2 033,41
260	31/12/2038	232 199,92	338,62	0,00	1 694,79	2 033,41
Total 2038			4 225,61	0,00	20 175,31	24 400,92
261	31/01/2039	230 505,13	336,15	0,00	1 697,26	2 033,41
262	28/02/2039	228 807,87	333,68	0,00	1 699,73	2 033,41
263	31/03/2039	227 108,14	331,20	0,00	1 702,21	2 033,41
264	30/04/2039	225 405,93	328,72	0,00	1 704,69	2 033,41
265	31/05/2039	223 701,24	326,23	0,00	1 707,18	2 033,41
266	30/06/2039	221 994,06	323,74	0,00	1 709,67	2 033,41
267	31/07/2039	220 284,39	321,25	0,00	1 712,16	2 033,41
268	31/08/2039	218 572,23	318,75	0,00	1 714,66	2 033,41
269	30/09/2039	216 857,57	316,25	0,00	1 717,16	2 033,41
270	31/10/2039	215 140,41	313,75	0,00	1 719,66	2 033,41
271	30/11/2039	213 420,75	311,24	0,00	1 722,17	2 033,41
272	31/12/2039	211 698,58	308,73	0,00	1 724,68	2 033,41
Total 2039			3 869,69	0,00	20 531,23	24 400,92
273	31/01/2040	209 973,90	306,21	0,00	1 727,20	2 033,41
274	29/02/2040	208 246,70	303,69	0,00	1 729,72	2 033,41
275	31/03/2040	206 516,98	301,17	0,00	1 732,24	2 033,41
276	30/04/2040	204 784,74	298,64	0,00	1 734,77	2 033,41
277	31/05/2040	203 049,97	296,11	0,00	1 737,30	2 033,41
278	30/06/2040	201 312,67	293,58	0,00	1 739,83	2 033,41
279	31/07/2040	199 572,84	291,04	0,00	1 742,37	2 033,41
280	31/08/2040	197 830,47	288,50	0,00	1 744,91	2 033,41
281	30/09/2040	196 085,56	285,96	0,00	1 747,45	2 033,41
282	31/10/2040	194 338,11	283,41	0,00	1 750,00	2 033,41
283	30/11/2040	192 588,11	280,86	0,00	1 752,55	2 033,41
284	31/12/2040	190 835,56	278,30	0,00	1 755,11	2 033,41
Total 2040			3 507,47	0,00	20 893,45	24 400,92

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
285	31/01/2041	189 080,45	275,74	0,00	1 757,67	2 033,41
286	28/02/2041	187 322,78	273,18	0,00	1 760,23	2 033,41
287	31/03/2041	185 562,55	270,61	0,00	1 762,80	2 033,41
288	30/04/2041	183 799,75	268,04	0,00	1 765,37	2 033,41
289	31/05/2041	182 034,38	265,47	0,00	1 767,94	2 033,41
290	30/06/2041	180 266,44	262,89	0,00	1 770,52	2 033,41
291	31/07/2041	178 495,92	260,31	0,00	1 773,10	2 033,41
292	31/08/2041	176 722,82	257,72	0,00	1 775,69	2 033,41
293	30/09/2041	174 947,13	255,13	0,00	1 778,28	2 033,41
294	31/10/2041	173 168,85	252,54	0,00	1 780,87	2 033,41
295	30/11/2041	171 387,98	249,94	0,00	1 783,47	2 033,41
296	31/12/2041	169 604,51	247,34	0,00	1 786,07	2 033,41
Total 2041			3 158,91	0,00	21 262,01	24 400,92
297	31/01/2042	167 818,44	244,74	0,00	1 788,67	2 033,41
298	28/02/2042	166 029,77	242,13	0,00	1 791,28	2 033,41
299	31/03/2042	164 238,49	239,51	0,00	1 793,90	2 033,41
300	30/04/2042	162 444,59	236,90	0,00	1 796,51	2 033,41
301	31/05/2042	160 648,08	234,28	0,00	1 799,13	2 033,41
302	30/06/2042	158 848,95	231,65	0,00	1 801,76	2 033,41
303	31/07/2042	157 047,19	229,03	0,00	1 804,38	2 033,41
304	31/08/2042	155 242,81	226,40	0,00	1 807,01	2 033,41
305	30/09/2042	153 435,80	223,76	0,00	1 809,65	2 033,41
306	31/10/2042	151 626,15	221,12	0,00	1 812,29	2 033,41
307	30/11/2042	149 813,86	218,48	0,00	1 814,93	2 033,41
308	31/12/2042	147 998,93	215,83	0,00	1 817,58	2 033,41
Total 2042			2 763,83	0,00	21 637,09	24 400,92
309	31/01/2043	146 181,35	213,18	0,00	1 820,23	2 033,41
310	28/02/2043	144 361,12	210,53	0,00	1 822,88	2 033,41
311	31/03/2043	142 538,24	207,87	0,00	1 825,54	2 033,41
312	30/04/2043	140 712,70	205,21	0,00	1 828,20	2 033,41
313	31/05/2043	138 884,50	202,54	0,00	1 830,87	2 033,41
314	30/06/2043	137 053,63	199,87	0,00	1 833,54	2 033,41
315	31/07/2043	135 220,09	197,20	0,00	1 836,21	2 033,41
316	31/08/2043	133 383,88	194,52	0,00	1 838,89	2 033,41
317	30/09/2043	131 544,99	191,84	0,00	1 841,57	2 033,41
318	31/10/2043	129 703,42	189,15	0,00	1 844,26	2 033,41
319	30/11/2043	127 859,16	186,46	0,00	1 846,95	2 033,41
320	31/12/2043	126 012,21	183,77	0,00	1 849,64	2 033,41
Total 2043			2 382,14	0,00	22 018,78	24 400,92
321	31/01/2044	124 162,57	181,07	0,00	1 852,34	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
322	29/02/2044	122 310,23	178,37	0,00	1 855,04	2 033,41
323	31/03/2044	120 455,19	175,66	0,00	1 857,75	2 033,41
324	30/04/2044	118 597,44	172,95	0,00	1 860,46	2 033,41
325	31/05/2044	116 736,98	170,24	0,00	1 863,17	2 033,41
326	30/06/2044	114 873,81	167,52	0,00	1 865,89	2 033,41
327	31/07/2044	113 007,92	164,80	0,00	1 868,61	2 033,41
328	31/08/2044	111 139,31	162,08	0,00	1 871,33	2 033,41
329	30/09/2044	109 267,98	159,35	0,00	1 874,06	2 033,41
330	31/10/2044	107 393,92	156,62	0,00	1 876,79	2 033,41
331	30/11/2044	105 517,13	153,88	0,00	1 879,53	2 033,41
332	31/12/2044	103 637,60	151,14	0,00	1 882,27	2 033,41
Total 2044			1 993,88	0,00	22 407,24	24 400,92
333	31/01/2045	101 755,33	148,39	0,00	1 885,02	2 033,41
334	28/02/2045	99 870,31	145,64	0,00	1 887,77	2 033,41
335	31/03/2045	97 982,54	142,89	0,00	1 890,52	2 033,41
336	30/04/2045	96 092,02	140,13	0,00	1 893,28	2 033,41
337	31/05/2045	94 198,74	137,37	0,00	1 896,04	2 033,41
338	30/06/2045	92 302,70	134,61	0,00	1 898,80	2 033,41
339	31/07/2045	90 403,90	131,84	0,00	1 901,57	2 033,41
340	31/08/2045	88 502,33	129,07	0,00	1 904,34	2 033,41
341	30/09/2045	86 597,99	126,29	0,00	1 907,12	2 033,41
342	31/10/2045	84 690,87	123,51	0,00	1 909,90	2 033,41
343	30/11/2045	82 780,97	120,72	0,00	1 912,69	2 033,41
344	31/12/2045	80 868,28	117,93	0,00	1 915,48	2 033,41
Total 2045			1 598,39	0,00	22 802,53	24 400,92
345	31/01/2046	78 952,80	115,14	0,00	1 918,27	2 033,41
346	28/02/2046	77 034,53	112,34	0,00	1 921,07	2 033,41
347	31/03/2046	75 113,46	109,54	0,00	1 923,87	2 033,41
348	30/04/2046	73 189,59	106,73	0,00	1 926,68	2 033,41
349	31/05/2046	71 262,91	103,93	0,00	1 929,48	2 033,41
350	30/06/2046	69 333,43	101,11	0,00	1 932,30	2 033,41
351	31/07/2046	67 401,13	98,29	0,00	1 935,12	2 033,41
352	31/08/2046	65 466,01	95,47	0,00	1 937,94	2 033,41
353	30/09/2046	63 528,07	92,65	0,00	1 940,76	2 033,41
354	31/10/2046	61 587,31	89,81	0,00	1 943,60	2 033,41
355	30/11/2046	59 643,71	86,98	0,00	1 946,43	2 033,41
356	31/12/2046	57 697,28	84,14	0,00	1 949,27	2 033,41
Total 2046			1 196,13	0,00	23 204,79	24 400,92
357	31/01/2047	55 748,01	81,30	0,00	1 952,11	2 033,41
358	28/02/2047	53 795,90	78,45	0,00	1 954,96	2 033,41

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
359	31/03/2047	51 840,94	75,60	0,00	1 957,81	2 033,41
360	30/04/2047	49 883,13	72,75	0,00	1 960,66	2 033,41
361	31/05/2047	47 922,47	69,89	0,00	1 963,52	2 033,41
362	30/06/2047	45 958,95	67,02	0,00	1 966,39	2 033,41
363	31/07/2047	43 992,56	64,16	0,00	1 969,25	2 033,41
364	31/08/2047	42 023,31	61,28	0,00	1 972,13	2 033,41
365	30/09/2047	40 051,18	58,41	0,00	1 975,00	2 033,41
366	31/10/2047	38 076,18	55,53	0,00	1 977,88	2 033,41
367	30/11/2047	36 098,30	52,64	0,00	1 980,77	2 033,41
368	31/12/2047	34 117,53	49,75	0,00	1 983,66	2 033,41
Total 2047			786,78	0,00	23 614,14	24 400,92
369	31/01/2048	32 133,87	46,86	0,00	1 986,55	2 033,41
370	29/02/2048	30 147,32	43,96	0,00	1 989,45	2 033,41
371	31/03/2048	28 157,87	41,06	0,00	1 992,35	2 033,41
372	30/04/2048	26 165,52	38,16	0,00	1 995,25	2 033,41
373	31/05/2048	24 170,27	35,25	0,00	1 998,16	2 033,41
374	30/06/2048	22 172,11	32,33	0,00	2 001,08	2 033,41
375	31/07/2048	20 171,03	29,42	0,00	2 003,99	2 033,41
376	31/08/2048	18 167,04	26,49	0,00	2 006,92	2 033,41
377	30/09/2048	16 160,12	23,57	0,00	2 009,84	2 033,41
378	31/10/2048	14 150,28	20,64	0,00	2 012,77	2 033,41
379	30/11/2048	12 137,51	17,70	0,00	2 015,71	2 033,41
380	31/12/2048	10 121,80	14,76	0,00	2 018,65	2 033,41
Total 2048			370,20	0,00	24 030,72	24 400,92
381	31/01/2049	8 103,15	11,82	0,00	2 021,59	2 033,41
382	28/02/2049	6 081,56	8,87	0,00	2 024,54	2 033,41
383	31/03/2049	4 057,02	5,92	0,00	2 027,49	2 033,41
384	30/04/2049	2 029,53	2,96	0,00	2 029,53	2 032,49
Total 2049			29,57	0,00	8 103,15	8 132,72
Total général			182 754,36		569 194,00	751 048,56

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.
Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 810 810 820 (Service gratuit + prix appel).

SEPA

Mandat de prélèvement

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Référence unique du mandat : **GI20161208124203674065** Identifiant créancier SEPA : **FR07ZZZ401561**

Débiteur :

Votre nom
Votre adresse

Créancier :

Votre nom
Votre adresse
CF DE CM
CECA
34 RUE DU WACKEN
67913 STRASBOURG CEDEX 9

Pays

IBAN

F R 7 6

1 0 2 7

8 3 9 4

5 1 0 0

0 2 0 3

0 4 1 0

1 1 1

Pays

BIC

C M C I F R 2 A X X X

Paiement : Récurrent/Répétitif Ponctuel

Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec le client. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A :

Signature :

Le :

Nota : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Contrat concerné :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_07_CP_0013

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - Finances, information et conseil
Garantie du Département pour des prêts destinés à financer les travaux d'extension et de restructuration de la maison de retraite de Saint Germain sur Moine EHPAD public Résidence des Sources à SèvreMoine (Saint-Germain-sur-Moine)

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,
Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2016,CD2-048 du 23 février 2016,
Vu le contrat de prêt n° 53939 en annexe signé entre Maison de retraite Saint-Germain-sur-Moine et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

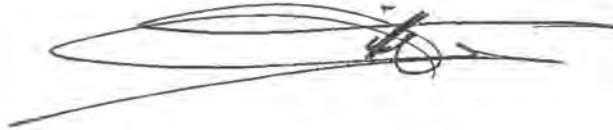
- prend acte que les deux prêts de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 1 187 153 € et 1 818 684 € pour le remboursement desquels la garantie du Département, à hauteur de 50 %, a été accordée, le 23 janvier 2017, par délibération de la Commission permanente n° 2017_01_CP0008, ont pris la forme du prêt n° 53 939, joint en annexe, d'un montant de 3 005 837 €, constitué de deux lignes de prêt de 1 187 153 € et 1 818 684 € ;
- confirme que la garantie du Département est accordée, à hauteur de 50 %, à l'EHPAD public "Résidence des Sources" Maison de retraite Saint Germain sur Moine, ci-après désigné l'Emprunteur, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 005 837 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après désignée le Prêteur, afin de financer les travaux d'extension et de restructuration de cet établissement, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 53 939, constitué de deux lignes de prêt de 1 187 153 € et 1 818 684 €, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et ce, dans la limite de la quotité apportée en garantie ci-dessus par le Département.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisseledesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 53939

Entre

MAISON DE RETAITE ST GERMAIN SUR MOINE - n° 000308127

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCS-PROCS V1.574 (page 1/23)
Contrat de prêt n° 53939 Emprunteur n° 000308127

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél: 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISON DE RETAITE ST GERMAIN SUR MOINE, SIREN n°: 264900424, sis(e) 6 RUE D ANJOU 49450 SEVREMOINE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISON DE RETAITE ST GERMAIN SUR MOINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1.57.4 Page 2/23
Contrat de prêt n° 63656 Emprunteur n° 000309127

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél: 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EHPAD Les Sources, Secteur médico-social, Construction de 27 places/lits situés 6 rue d'Anjou 49230 SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cinq mille huit-cent-trente-sept euros (3 005 837,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-sept mille cent-cinquante-trois euros (1 187 153,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant d'un million huit-cent-dix-huit mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 818 684,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PROCES-PROCEDURE V1.57.4 page 4/23
Contrat de prêt n° 83939 Emprunteur n° 100008127

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49005 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49008 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

6/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 02/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

~~la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat~~

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

8/23

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRODUCS-PR0086 V1.57.4 page 9/23
Contrat de prêt n° 53659 Emprunteur n° 000309127

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	
Enveloppe	-	PLSDD 2015	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5156221	5156222	
Montant de la Ligne du Prêt	1 187 153 €	1 818 684 €	
Commission d'instruction	710 €	1 090 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,64 %	0,46 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,56 %	1,85 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,58 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	30 ans	
Index	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	1,11 %	
Taux d'intérêt	2,58 %	1,86 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	-	0,4 %	
Modalité de révision	Sans objet	SR	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Préavis-précompte V1.67.4 page 10/23
Contrat de prêt n° 33036 Emprunteur n° 000308127

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, ~~alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.~~

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

~~Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.~~

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél: 02 41 20 23 99 -
Télécopie: 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
12/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les Intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des Intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

13/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

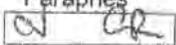
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

R0002-PR0088V-1573 Page 15/23
Contrat de prêt N° 5609 Emprunteur n° 000008127

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 15/23

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- ~~apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;~~
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SEVREMOINE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

FR0051PR026 V1 574 copie 17/23
Contrat de prêt n° 53269 Emprunteur n° 000369127

Caisse des dépôts et consignations
28 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

18/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = $K \times T_x \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nanfissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

~~Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels, courus, correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :~~

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 60 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 21/23

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie ~~l'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.~~

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Formes-Fr0003 V1_07.4 page 22/23
Contrat de prêt n° 58505 Emprunteur n° 300905127

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49005 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02 / 1 / 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mme

Nom / Prénom : Christine Rousseau

Qualité : Directrice

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 06 SEP. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Olivier VARIOT

Nom / Prénom : **Directeur territorial**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

FR0003-200056 v1 57,1 page 2/623
Compte de prêt n° 53630 Emprunteur n° 000308127

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 23/23

Paraphes

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 3 JUILLET 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2017_07_CP_0014

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

**Objet : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.8 - Assemblée
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- attribue, à titre exceptionnel, les subventions suivantes, étant précisé que les crédits sont prélevés sur ceux affectés aux subventions pour l'organisation de congrès et manifestations exceptionnelles (compte 65-023-6574) :
 - . 6 000 € à la CAVA 49, pour aider les associations,
 - . 2 800 € au Réveillon de l'Amitié Angevin, pour l'organisation du réveillon, le 31 décembre 2017,
 - . 1 000 € à l'Union régionale des masseurs kinésithérapeutes, pour l'organisation d'un congrès kiné 3.0, les 27 et 28 octobre 2017,
 - . 1 500 € à l'ESA, pour l'organisation de la 3ème édition des Rendez-vous connectés, le 26 octobre 2017,
 - . 500 € au CHU D'ANGERS, pour l'organisation des 14ème rencontres de Gérotopsychiatrie, le 12 octobre 2017.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0015

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
Avenant financier à la convention relative aux modalités d'organisation et de
fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap de Maine-et-
Loire

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'avenant financier 2017 à la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap de Maine-et-Loire et autorise le Président à le signer (cf, annexe).**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



**AVENANT FINANCIER A LA
Convention relative aux modalités d'organisation et de
fonctionnement du
Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Maine-et-
Loire**

ANNEE 2017

ENTRE

- **Le Département de Maine-et-Loire,**

représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération
n° du 2017

d'une part,

ET

- **Le Groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées
de Maine-et-Loire »,**

représenté par Mme Marie-Pierre MARTIN, Présidente de la Commission exécutive du
GIP « MDPH 49 »,

d'autre part,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds
départemental de compensation du handicap du Maine-et-Loire, signée le 12/09/2016,

Vu la décision du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant définit le montant de la contribution allouée au fonds départemental de
compensation du Maine-et-Loire par le contributeur, et les modalités de son versement.

Article 2 : Mode de gestion

Pour l'exercice 2017, le département de Maine-et-Loire apporte sa participation financière au fonds départemental de compensation du Maine-et-Loire par une dotation annuelle, d'un montant maximum de 15 000 euros.

Le versement de cette contribution s'effectuera en intégralité à la signature du présent avenant.

Fait à ANGERS, le

(en deux exemplaires)

*Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Départemental*

*La MDPH de Maine-et-Loire,
Pour le Président du GIP « MDPH 49 »
et par délégation,
La Présidente de la Commission exécutive,*

Christian GILLET

Marie-Pierre MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0016

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
Convention relative au financement d'actions tendant à l'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- attribue, au titre des crédits 2016 reportés, une subvention à la Mutualité Anjou Mayenne (CENTICH) de 208 000 € ;
- attribue, au titre des crédits 2017, une subvention à la Mutualité Anjou Mayenne (CENTICH) de 100 000 €.

Les deux crédits nécessaires sont inscrits au compte 65-532-65113 - programme 5450 du budget départemental.

- approuve la convention de partenariat à conclure avec la Mutualité Anjou Mayenne (CENTICH), ci-annexée, et autorise le Président à la signer.

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS TENDANT À
L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX AIDES TECHNIQUES
INDIVIDUELLES FAVORISANT LE SOUTIEN A DOMICILE**

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° : ~~888~~ de la Commission Permanente du 3 juillet 2017.

ET

La Mutualité Française Anjou Mayenne pour le CENTICH (Centre d'Expertise National des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'autonomie),

Représenté par Madame Sylvie Hervé, Directrice du CENTICH.

VU les articles L 233-1 à L 233-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, et plus particulièrement l'article L 233-1 relatif à la définition et au financement, par la conférence des financeurs d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention décliné en six axes, l'axe 1 portant, sur l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation de ces aides aux besoins des personnes qui en ont l'usage.

Il est rappelé ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'un partenariat développé entre la Maison Départementale de l'Autonomie du département de Maine-et-Loire et la Mutualité Française Anjou Mayenne (pour le CENTICH), une plateforme départementale d'accessibilité aux aides techniques pour l'autonomie, dénommée « technicothèque » a été créée.

La TECHNICO THEQUE intervient de manière intégrée et en appui aux dispositifs existants. Elle répond à plusieurs enjeux, à savoir :

- faciliter l'accès aux aides techniques en faisant l'avance de fonds et en personnalisant les modalités de remboursement ;
- diminuer les délais entre la préconisation et l'accès aux aides techniques ; - réattribuer une aide technique et diminuer les coûts supportés par la collectivité.
- évaluer l'effectivité de la prise en main et de l'usage d'une aide technique
- connaître, observer les aides techniques les plus préconisées et favoriser leur usage et dissémination.

Il est rappelé que selon les termes de l'article R.233-7 du CASF « les équipements et aides techniques individuelles (...) sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

Dans sa séance du 12 octobre 2016, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du département de Maine-et-Loire a décidé de renforcer les possibilités d'intervention de la plateforme départementale « technicothèque » au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile. À cet effet, elle a réservé à la Mutualité Française Anjou Mayenne (CENTICH) une enveloppe financière de 208 000 € au titre des crédits de l'exercice 2016 pour le financement de diverses actions concourant à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile des personnes âgées.

Dans sa séance du 2 juin 2017, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du département de Maine-et-Loire a décidé de réserver à la Mutualité Française Anjou Mayenne (CENTICH) une enveloppe financière de 100 000 € au titre des crédits de l'exercice 2017.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser la répartition :

1) Au titre de l'exercice 2016, de l'enveloppe de **208 000 €** dévolue à la Mutualité Française Anjou Mayenne (CENTICH), déclinée comme suit :

- **40 000 €** destinés à abonder un fonds de roulement pour les situations urgentes : premiers matériels pour les personnes ne relevant pas de l'APA et qui sont en situation d'urgence (exemple : personne seule à domicile sans aidant ni intervenant, retour à domicile après hospitalisation...)
- **60 000 €** pour un fonds de roulement permettant la mise à disposition avant acquisition : cette somme permet d'assurer la constitution d'un stock d'aides techniques mises à disposition sans attendre les remboursements versés à la Technicothèque au titre des dispositifs de droit commun tel que l'APA.

Les membres de la conférence des financeurs fixeront par ailleurs :

- les conditions d'attribution et le montant des financements accordés pour les aides techniques et les équipements ;
- les modalités de gestion de ces aides et le circuit de traitement des demandes.
- **15 000 €** pour le développement d'actions de communication concourant à l'information sur l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles dont :
 - un film institutionnel de présentation de la Technicothèque ;
 - une lettre d'information ;
 - des plaquettes, panneaux d'information et autres pour la tenue de stand lors de manifestations destinées aux personnes âgées...
- **91 000 €** pour la prise en compte de l'accompagnement individualisé mené par l'équipe de la technicothèque : temps d'ergothérapeute, de conseillère en économie sociale et familiale et d'assistance financière pour l'évaluation, l'aide à la prise en main, l'accompagnement aux démarches administratives et financières.
- **2 000 €** pour assurer la couverture de garantie de prêts (risque de remboursements non honorés)

2) Au titre de l'exercice 2017, de l'enveloppe de **100 000 €** dévolue à la Mutualité Française Anjou Mayenne (CENTICH), déclinée comme suit :

- **95 000 €** pour la prise en compte de l'accompagnement individualisé mené par l'équipe de la technicothèque : temps d'ergothérapeute, de conseillère en économie sociale et familiale et d'assistance financière pour l'évaluation, l'aide à la prise en main, l'accompagnement aux démarches administratives et financières d'environ 200 personnes âgées de plus de 60 ans demandeurs d'aides techniques individuelles.
- **5 000 €** pour assurer l'impression et la diffusion des outils de communication

Il est précisé que 40 % au moins de la dépense exposée au titre de la présente convention doit bénéficier à des personnes âgées non éligibles à l'APA.

Article 2 : Engagement de la Mutualité Française Anjou Mayenne

Au titre des indicateurs de suivi de la convention, la Mutualité Française Anjou Mayenne (CENTICH) s'est engagée à communiquer, avant le 30 avril à la conférence des financeurs, pour l'année civile N-1, les informations relatives :

- aux différents outils de communication, aux modalités de leur diffusion ou utilisation et aux coûts qu'ils ont représentés ;
- aux coûts réels de mobilisation des temps d'ergothérapeute, de conseillère en économie sociale et familiale, d'assistance financière ;
- aux nombres de personnes âgées concernées par le financement d'une aide technique ou d'un équipement* : par type d'aide, par tranches d'âge, par genre, par GIR, par territoire, par situation familiale
- aux nombres d'aides techniques et équipements, par type et coût*.

*données qui seront précisées au regard du cadre national défini par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Article 3 : Respect du droit des usagers

La Mutualité Française Anjou Mayenne (CENTICH) s'engage à respecter les droits des bénéficiaires. À ce titre, il les informe de leurs droits et de leurs obligations liées au bénéfice du dispositif initié par la Conférence des financeurs. Il s'assure de recueillir un consentement éclairé des bénéficiaires.

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

Au titre des crédits 2016 reportés, le Département, pour le compte de la Conférence des financeurs, contribue à la réalisation des actions à hauteur de **208 000 €** prélevés sur le compte 65-532-65113 programme 5450 du budget départemental.

Ce montant de 208 000 € est versé à la signature de la présente convention.

Au titre des crédits 2017, le Département, pour le compte de la Conférence des financeurs, contribue à la réalisation des actions à hauteur de **100 000 €** prélevés sur le compte 65-532-65113 programme 5450 du budget départemental.

Un premier versement de 70 000 € est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera versé au vu du bilan des actions réalisées décrites à l'Article 2.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, elle demeure effective jusqu'à l'exécution complète des engagements de la Mutualité Française Anjou Mayenne et sur les éléments attendus à l'Article 2 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet.

Article 8 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers le

En trois exemplaires sans rajout ni rature.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités

La Mutualité Française Anjou Mayenne
pour le CENTICH,
représentée par sa Directrice,

Marie-Pierre MARTIN

Sylvie HERVÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0017

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
France Alzheimer 49 : demande de cofinancement dans le cadre du plan départemental d'aide aux aidants pour ses actions de formation des aidants et de bénévoles associatifs

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

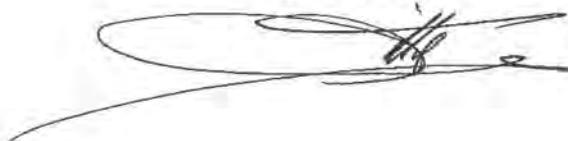
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- se prononce favorablement sur l'octroi, au bénéfice de l'association France Alzheimer 49, d'un financement de 32 000 € lié aux actions spécifiques pour 2017, soit :
 - . 10 300 € pour la réalisation de sessions de formation des aidants,
 - . 5 000 € destinés à la formation des bénévoles associatifs,
 - . 5 700 € pour l'organisation des journées des aidants,
 - . 11 000 € pour une participation aux frais de personnel inhérents à ces actions,à prélever sur le compte 65-538-6568 - "Participation financière plan départemental d'aide aux aidants" ;
- approuve la convention, ci-annexée, et autorise le Président à la signer.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-
LOIRE
ET L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER 49

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération n° 2017 de la commission permanente du 3 juillet 2017

d'une part,

ET :

L'association France Alzheimer 49 dont le siège est 15 rue de Jérusalem 49100 Angers représentée par Madame Françoise PICHOT Présidente, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le conseil d'administration de l'association précitée

d'autre part,

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil départemental n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016,

Vu la demande de subvention présentée, au Département, par l'association France Alzheimer 49, le 19 décembre 2016,

Préambule

La présente convention est conclue dans le cadre du Plan départemental d'aide aux aidants, qui prévoit de développer et de promouvoir, de manière visible, l'aide aux aidants, en particulier via un volet information, formation et soutien psychologique des proches aidants. Cette action départementale concourt par ailleurs à l'axe 5 « soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants » du programme de la Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Considérant que le projet « Soutenir les personnes touchées par la maladie d'Alzheimer » initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à la politique départementale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la participation financière du Département d'un montant de **32 000 €** octroyée par délibération de la Commission permanente en date du 3 juillet 2017 au bénéfice de l'association France Alzheimer 49 pour mettre en œuvre le

programme défini ci-dessous sur le territoire départemental et participer aux frais salariaux inhérents aux actions programmées.

Article 2 – Description 11 programmes :

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions suivant :

A - Formations des aidants naturels de personnes atteintes de maladie d'Alzheimer

Par convention avec l'Union nationale des associations France Alzheimer, l'association France Alzheimer 49 s'engage à réaliser, pour l'année 2017, vingt sessions de formation des aidants naturels de personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, réparties sur le territoire départemental. Ces actions sont agréées et cofinancées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Chaque session est animée par un binôme, composé d'un professionnel psychologue et d'un bénévole, ressource aidant familial, spécifiquement formés par le service formation de l'Union France-Alzheimer.

Ces ateliers ont notamment pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, à ses retentissements dans la vie quotidienne, afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes, et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant.

Ils s'inscrivent dans une logique de partenariat local, et constituent une offre de proximité afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces formations.

Dans ce cadre, le soutien logistique et financier des aidants pendant la durée des ateliers représente une garantie sur le plan de l'accès du plus grand nombre à ces formations.

B - Formations des bénévoles associatifs aux spécificités de la maladie d'Alzheimer

Dix-huit journées de formation sont prévues. Ces formations sont animées par un psychologue sur une journée.

Ces journées ont pour objectif de former les bénévoles de l'association qui interviendront lors de permanences, à domicile ou bien par téléphone, afin qu'ils soient en capacité d'être à l'écoute des familles de malades.

C - Journées des aidants naturels de personnes atteintes de maladie d'Alzheimer

Quatre journées des aidants sont programmées en 2017 et sont animées par deux binômes de formation (psychologue et bénévole).

Ces journées ont pour but de réunir des aidants familiaux formés par l'association afin qu'ils se connaissent, qu'ils échangent entre eux et ainsi prennent conscience qu'ils ne sont pas isolés avec leur malade.

Article 3 : Participation du Département aux frais salariaux

Dans le cadre des actions programmées ci-dessus définies, est prévue une participation du Département aux frais salariaux inhérents à la mise en place de celles-ci, correspondant à la prise en charge d'une partie de la rémunération de la coordinatrice et du salaire de la secrétaire (hors charges

sociales). Les modalités précises de cette participation sont fixées à l'article 4-D de la présente convention.

Article 4 : Modalités de financement des actions et des frais inhérents subventionnés

A- Formations des aidants naturels de personnes atteintes de maladie d'Alzheimer

Le Département s'engage à financer ces formations à hauteur de **10 300 €**, notamment pour :

- Les frais de garde des malades pendant que l'aidant naturel assiste à la formation
- Les frais de transport et de repas occasionnés à l'aidant par sa participation à la formation
- Les frais administratifs et postaux supportés par l'association dans le cadre de ces opérations de formation.

B- Formations des bénévoles associatifs aux spécificités de la maladie d'Alzheimer

Le Département octroie pour l'année la somme globale de **5 000 €**, comprenant la rémunération des interventions du psychologue, ainsi que les frais annexes inhérents à ces opérations.

C- Journées des aidants naturels de personnes atteintes de maladie d'Alzheimer

Le Département accepte d'accorder la somme de **5 700 €** pour l'organisation des quatre journées, pour la rémunération de deux psychologues et d'un intervenant extérieur, des frais de garde des malades, des frais de déplacement, des frais d'alimentation pour les participants ainsi que les frais annexes inhérents à ces journées.

D- Frais salariaux

Le Département accepte de participer aux frais salariaux inhérents à la mise en place des actions ci-dessus décrites, soit **11 000 €**, correspondant à 14 % de la rémunération des salariés (hors charges sociales) inscrite au budget prévisionnel 2017 de l'association.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention globale (32 000 €) est effectué en une fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Article 6 - Contrôle de la subvention

L'association France Alzheimer 49 s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- fournir le rapport d'activité sur l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement, dans les délais réglementaires :

- le bilan,
 - le compte de résultat,
 - l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
 - mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses actions,
 - n'utiliser les fonds versés dans le cadre de la présente convention que dans le cadre exclusif des opérations décrites aux articles 2 et 3
 - fournir un état détaillé des dépenses et des recettes afférentes à l'opération concernée dans les deux mois suivant la fin de l'exercice :
 - La date et le lieu de la formation ou de la journée
 - Le nombre de participants
 - Le montant des autres subventions perçues.

Toute non-utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention donne lieu obligatoirement à remboursement, au terme d'un délai d'un mois après un préavis de deux mois adressé par le Département à l'association France Alzheimer 49 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la somme versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées aux articles 2 et 3, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'association France Alzheimer 49.

Article 7 - Autres engagements

L'association France Alzheimer 49 s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Article 8 - Communication

L'association France Alzheimer 49 s'engage à faire mention de l'engagement du Département (nom, et éventuellement logo) dans les différentes publications et opérations de promotion ayant trait à ces actions de formation.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du Conseil départemental, et si nécessaire la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

Article 10 - Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle s'achève une fois l'ensemble des obligations prévues à l'article 6 accomplies.

Article 11 - Résiliation de la convention à l'initiative du Département

En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de non-utilisation des fonds pour l'objet de la convention, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Il peut demander le remboursement de toutes les sommes déjà versées.

Article 12 - Résiliation de la convention à l'initiative de l'association

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, l'association France Alzheimer 49 est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les parties s'efforcent de les résoudre à l'amiable. En cas d'impossibilité, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Fait à ANGERS, le
(en trois exemplaires)

Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités

La Présidente de l'association
FRANCE ALZHEIMER 49

Marie-Pierre MARTIN

Françoise PICHOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0018

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS

1.1 - Autonomie

Répartition définitive de la dotation départementale pour l'exercice 2017

Subventions définitives pour la formation des aidants familiaux en 2017

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,
 - 5 abstentions

- **attribue, pour l'exercice 2017, aux porteurs juridiques des CLIC, les dotations suivantes :**

- CCAS d'Angers – CLIC d'Angers	90 000 €
- Mauges Communauté – CLIC de Mauges communauté	82 000 €
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen – CLIC de l'Anjou Bleu	90 000 €
- Association Instance Gérontologique de l'Agglomération Choletaise - CLIC IGEAC	92 100 €
- Association Loire en Layon Développement – CLIC de Loire en Layon	40 650 €
- Association Coordination autonomie – CLIC du Grand Saumurois	56 340 €
- Association CLIC gérontologique de Loir à Loire	60 370 €
- Centre intercommunal d'action sociale – CLIC Aînés Outre Maine	36 000 €
- Association Coordination gérontologique du Baugeois - CLIC Nord Est Anjou	53 540 €
Total :	601 000 €

Le deuxième versement est à amputer du premier, alloué au titre de l'avance 2017.
 Les crédits nécessaires sont inscrits aux comptes 65-538-6574 et 65-538-65737.

- attribue, pour l'exercice 2017, aux porteurs juridiques des CLIC, les subventions suivantes pour la formation des aidants familiaux, pour un montant de :

- CCAS d'Angers – CLIC d'Angers	3 900 €
- Mauges Communauté – CLIC de Mauges Communauté	2 600 €
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen – CLIC de l'Anjou Bleu	2 600 €
- Association Instance Gérontologique de l'Agglomération Choletaise - CLIC IGEAC	7 800 €
- Association Loire en Layon Développement – CLIC de Loire en Layon	6 500 €
- Association Coordination autonomie - CLIC du Grand Saumurois	5 200 €
- Association CLIC gérontologique de Loir à Loire	5 200 €
- Centre intercommunal d'action sociale – CLIC Aînés Outre Maine	2 600 €
- Association Coordination gérontologique du Baugeois - CLIC Nord Est Anjou	1 300 €
Total :	37 700 €

Le deuxième versement est à amputer du premier, alloué au titre de l'avance 2017.
Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65-538-6568.

- approuve les avenants aux conventions annuelles, joints en annexe, et autorise le Président à les signer.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



AVENANT N°1 A LA CONVENTION

CLIC D'ANGERS

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01
Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n° 2017-02-CD-002;

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers
Domicilié Boulevard de la Résistance et de la Déportation 49035 ANGERS CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Christophe BÉCHU, dûment habilité agissant au nom et pour le compte du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique d'Angers

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 3 juillet 2017

Vu la convention initiale conclue le 23 mars 2017 et approuvée par délibération n°2017-02-CD-002

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 23 mars 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 au CCAS d'Angers pour la gestion du CLIC d'ANGERS

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à la somme de **90 000 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **45 000 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **45 000 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **3 900 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC d'Angers pour l'organisation de 3 formations des aidants familiaux.

En application de la convention précitée, une somme de **2 600 €** a été versée par avance au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc de **1 300 €**.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

Pour le CCAS d'Angers,
Le Président,

Christian GILLET

Christophe BÉCHU

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CLIC DE MAUGES COMMUNAUTÉ

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01
Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n° 2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

Mauges communauté
Domicilié La Loge 49600 BEAUPREAU
Représenté par son Président, Monsieur Didier HUCHON dûment habilité agissant au nom et pour le compte du CLIC de Mauges Communauté ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC des Mauges pour l'exercice 2017 approuvée par délibération du 06 février 2017 n°2017-02-CD-002

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention mentionnée ci-dessus vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 à Mauges communauté pour la gestion du CLIC de Mauges Communauté.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à **82 000 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **45 000 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2017 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **37 000 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **2 600 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC de Mauges Communauté pour l'organisation de 2 formations des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, une somme de **1 300 €** a été versée par avance au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc de **1 300 €**.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5: Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

Pour Mauges communauté
Le Président,

Christian GILLET

Didier HUCHON

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CLIC DE L'ANJOU BLEU

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01

Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n° 2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

Le PETR du Segréen

Domicilié Maison de Pays Route d'Aviré 49500 SEGRE

Représenté par son Président, Monsieur Gilles GRIMAUD, dûment habilité agissant au nom et pour le compte du CLIC de l'Anjou bleu ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale du 06 avril 2017 fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC de l'Anjou bleu pour l'exercice 2017 approuvée par délibération n°2017-02-CD-002

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 au PETR du Segréen pour la gestion du CLIC de l'Anjou bleu.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à 90 000 €.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de 45 000 € correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à 45 000 €.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de 2 600 € est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC de l'Anjou Bleu pour l'organisation de 2 formations des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, une somme de 2 600 € a été versée par avance au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc nul.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire

Le Président,

Christian GILLET

Pour Le PETR

Le Président,

Gilles GRIMAUD

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CLIC IGEAC

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01

Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n° 2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

L'Association Instance gérontologique de l'agglomération choletaise

Domiciliée 24 avenue Maudet 49300 CHOLET

Représenté par son Président, Monsieur le Docteur Yves CLEDAT, dûment habilité agissant au nom et pour le compte du CLIC IGEAC ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale du 06 avril 2017 fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC IGEAC pour l'exercice 2017 approuvée par délibération n°2017-02-CD-002

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 06 avril 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 à l'Association Instance gérontologique de l'agglomération choletaise pour la gestion du CLIC IGEAC.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à **92 100 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **40 485 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **51 615 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **7 800 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC IGEAC pour l'organisation de **6** formations des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, une somme de **2 600 €** a été versée par avance au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc de **5 200 €**.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire

Le Président,

Christian GILLET

Pour l'Association Instance gérontologique
de l'agglomération choletaise

Le Président,

Yves CLEDAT

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CLIC DE LOIRE EN LAYON

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01

Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n°2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

L'Association Loire en Layon Développement

Domiciliée Le Neufbourg Place du Champ de Foire BP 1 49380 THOUARCE

Représentée par son Président, Monsieur Patrice BAZIN dûment habilitée agissant au nom et pour le compte du CLIC de Loire en Layon ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale du 06 avril 2017 fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC de Loire en Layon pour l'exercice 2017 approuvée par délibération n°2017-02-CD-002 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 06 avril 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 à l'Association Loire en Layon Développement pour la gestion du CLIC de Loire en Layon.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à **40 650 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **20 958 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **19 692 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **6 500 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC de Loire en Layon pour l'organisation de **5** formations des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, une somme de **1 300 €** a été versée par avance au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc de **5 200 €**.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire

Pour L'Association Loire en Layon Développement

Le Président,

Le Président du CLIC,

Christian GILLET

Patrice BAZIN

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CLIC DU GRAND SAUMUROIS

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01

Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n°2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

L'Association du CLIC du Grand Saumurois

Domiciliée Résidence Clair Soleil 165 rue Antoine Parmentier 49400 SAUMUR

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves CESBRON, dûment habilité agissant au nom et pour le compte du CLIC du Grand Saumurois ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale du 06 avril 2017 fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC du Pays Saumurois pour l'exercice 2017 approuvée par délibération n°2017-02-CD-002 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 06 avril 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 de l'Association CLIC du Grand Saumurois pour la gestion du CLIC du Pays Saumurois.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à **56 340 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **23 000 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **33 340 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **5 200 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC du Grand Saumurois pour l'organisation de 4 formations des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, une somme de **2 600 €** a été versée au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc de **2 600 €**.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

Pour l'Association CLIC du Grand Saumurois
Le Président,

Christian GILLET

Jean-Yves CESBRON

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CLIC DE LOIR A LOIRE

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01

Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n°2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

L'Association CLIC gérontologique de Loir à Loire

Domiciliée Place des Droits de l'Homme et du Citoyen BP 40009 49180 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Représentée par sa Présidente, Madame Françoise DHOTEL, dûment habilitée agissant au nom et pour le compte du CLIC de Loir à Loire ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale du 22 mars 2017 fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC de Loir à Loire pour l'exercice 2017 approuvée par délibération n°2017-02-CD-002

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 22 mars 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2016 à l'Association CLIC gérontologique de Loir à Loire pour la gestion du CLIC de Loir à Loire.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à **60 370 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **20 500 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **39 870 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **5 200 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC de Loir à Loire pour l'organisation de **4** formations des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, une somme de **1 300 €** a été versée au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc de **3 900 €**.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 6 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire

Pour L'Association CLIC gérontologique
de Loir à Loire

Le Président,

La Présidente,

Christian GILLET

Françoise DHOTEL

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CLIC AINES OUTRE MAINE

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01
Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n°2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

Le Centre intercommunal d'action sociale
Domicilié Mairie d'Avrillé BP 109 49240 AVRILLE CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Didier PINON, dûment habilité agissant au nom et pour le compte du CLIC Aînés Outre Maine ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale du 06 avril 2017 fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC Aînés Outre Maine pour l'exercice 2017 approuvée par délibération n°2017-02-CD-002

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 06 avril 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 au Centre intercommunal d'action sociale pour la gestion du CLIC Aînés Outre Maine.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à **36 000 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **20 000 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **16 000 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **2 600 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC Aînés Outre Maine pour l'organisation de **2** formations des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, une somme de **1 300 €** a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer est donc de **1 300 €**.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire

Le Président,

Christian GILLET

Pour Le Centre intercommunal d'action sociale

Le Président,

Didier PINON

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CLIC NORD EST ANJOU

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Domicilié Hôtel du Département – place Michel Debré – 49041 ANGERS Cedex 01

Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n° 2017-02-CD-002 ;

D'une part,

Et

L'Association Coordination gérontologique du Baugeois

Domiciliée 15 avenue Legoulz de la Boulaie BP 79 49150 BAUGE

Représentée par son Président, Monsieur Jacques LEROY, dûment habilité agissant au nom et pour le compte du CLIC Nord Est Anjou ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, approuvé le 19 décembre 2011 par l'Assemblée départementale ;

Vu les orientations fixées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire concernant le secteur de l'autonomie ;

Vu le Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2016.CD2-048 modifiée du 23 février 2016 ;

Vu la convention initiale du 06 avril 2017 fixant les modalités de collaboration entre le Département et le CLIC Nord Est Anjou pour l'exercice 2017 approuvée par délibération n°2017-02-CD-002

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule : Le présent avenant prévu à la convention du 06 avril 2017 vise à indiquer le montant de la dotation départementale allouée pour l'exercice 2017 à l'Association Coordination gérontologique du Baugeois pour la gestion du CLIC Nord Est Anjou.

Article 1 : Le montant de la dotation départementale pour l'exercice 2017 est arrêté à **53 540 €**.

Article 2 : En application de la convention précitée, la somme de **17 997 €** correspondant à 50 % du montant de la dotation allouée pour l'exercice 2016 a été versée au cours du premier trimestre 2017. Le solde à payer s'élève à **35 543 €**.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Article 4 : Une dotation complémentaire d'un montant de **1 300 €** est accordée pour l'exercice 2017 au CLIC Nord Est Anjou pour l'organisation de 1 formation des aidants familiaux.
En application de la convention précitée, la somme de **1 300 €** a été versée au cours du premier trimestre 2017 pour amorcer des actions. Le solde à payer est donc nul.

Un bilan des actions sera réalisé et adressé au Département une fois les formations réalisées. Au vu de ce bilan et en cas de non utilisation de tout ou partie de la subvention accordée, celle-ci ou son reliquat devra être reversée au Département.

Article 5 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire

Le Président,

Christian GILLET

Pour L'Association Coordination
gérontologique du Baugeois
Le Président,

Jacques LEROY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0019

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
Transport scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap – Convention avec le
Conseil Départemental du Calvados

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

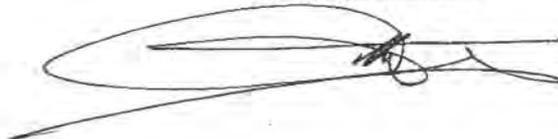
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de réciprocité, ci-annexée, à conclure entre le Département de Maine-et-Loire et le Département du Calvados, en matière de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



TRANSPORT SCOLAIRE D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

CONVENTION DE RECIPROCITE

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, autorité organisatrice de transports scolaires, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Christian GILLET agissant en application de la délibération n° en date du

D'UNE PART,

ET

Le Département du Calvados, autorité organisatrice de transports scolaires, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT agissant en application de la délibération de la Commission Permanente n° en date du

D'AUTRE PART,

VU

Le Code général des collectivités locales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Le Code de l'éducation, pris en ses articles R.213-13 et R.213-16 ;

Le Code des transports ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, de la compétence des Départements, conformément aux lois de décentralisation, des accords particuliers peuvent être pris entre les divers organisateurs de ces services, en vue de parvenir à une complémentarité des dessertes existantes, assurant une bonne qualité de service aux usagers, au meilleur coût pour les collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'objectif visé en préambule, la présente convention a pour objet de définir les règles de prise en charge applicables, tant aux élèves domiciliés en Maine et Loire et scolarisés en classes spécialisées de Calvados qu'à ceux dans la situation inverse.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an à partir de l'année scolaire 2016/2017. Elle est renouvelable sans limitation de durée, par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Lorsqu'un élève ou un étudiant en situation de handicap est scolarisé en dehors de son département de résidence, le Département sur le territoire duquel est située cette résidence peut confier au Département sur le territoire duquel est situé le lieu de scolarisation, avec l'accord de ce dernier, donné compte tenu des possibilités techniques dont il dispose, l'organisation technique du transport scolaire de l'intéressé.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Les frais occasionnés par le transport scolaire de l'élève ou étudiant en situation de handicap sont mis à la charge du Département sur le territoire duquel est domicilié l'intéressé, qu'il réside chez ses parents ou son responsable légal ou qu'il soit placé dans une famille d'accueil ou une structure située dans un autre département.

ARTICLE 5 : BASE DE CALCUL DES FRAIS DE TRANSPORT

Le Département qui assure l'organisation technique du transport scolaire évoqué à l'article 3 récupère auprès du Département dans lequel l'intéressé a son domicile les frais exposés pour assurer ce transport.

Ces frais sont calculés sur la base suivante :

- coût réel du service (après factures acquittées), multiplié par le nombre de jours de fonctionnement, divisé par le nombre d'élèves total, la répartition entre les deux autorités organisatrices se faisant au prorata du nombre d'élèves relevant soit du Département du Calvados, soit du Département de Maine-et-Loire.

En cas de fin anticipée de la scolarité d'un élève bénéficiant du transport scolaire évoqué à l'article 3, les frais de transport le concernant ne sont pas dus pour la période postérieure à la fin de cette scolarité.

Le recouvrement des frais de transport fait l'objet d'un titre de recette trimestriel ou annuel établi par le Président du conseil départemental du Département qui assure l'organisation technique de ce transport scolaire.

ARTICLE 6 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige qui résulterait de l'application des dispositions de la présente convention donnera lieu à une conciliation entre les parties. A défaut d'accord, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait en 2 exemplaires originaux, à

, le

Pour le Département du Calvados,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU CALVADOS

Pour le Département de Maine et Loire,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0020

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - Autonomie
Transport scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap - Participation financière des familles pour l'année scolaire 2017-2018 et réglementation

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

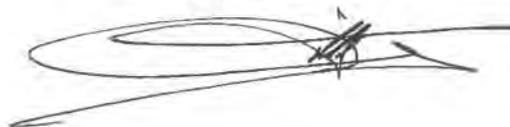
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **arrête le montant de la participation familiale au titre du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, non pris en charge au titre de l'article R. 3111-24 du Code des transports, pour l'année scolaire 2017/2018, à la somme de 162 € ;**
- **se prononce favorablement sur le principe d'une facturation trimestrielle, à compter de l'année scolaire 2017-2018 ;**
- **approuve la réglementation départementale relative aux transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, ci-annexée ;**
- **décide de son entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.**

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET



RÈGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DE MAINE ET LOIRE

1. CONDITIONS PRÉALABLES À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

- Être domicilié en Maine et Loire,
- Être détenteur d'un avis médical établi par un médecin de la Maison Départementale de l'Autonomie de Maine et Loire pour la prise en charge des frais de transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap,
- Être âgé d'au moins 2 ans,
- Habiter à 1 km ou plus de son établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement scolaire¹),
- Être scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé (primaire, secondaire, supérieur), sous contrat du ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture,
- Adresser, dans les délais, le formulaire de demande de prise en charge des frais de transports scolaires pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

¹ la distance prise en compte est calculée par rapport au trajet aller.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

L'ouverture des droits de prise en charge des frais de transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap est soumise aux résultats de l'évaluation des médecins de la Maison Départementale de l'Autonomie de Maine et Loire.

a. Pour un élève en incapacité à l'usage des transports en commun en autonomie en raison de son handicap :

- L'élève pourra bénéficier, au choix de la famille, soit du versement, sans condition de ressource, de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap, soit de l'organisation d'un transport en taxi à titre gratuit.

b. Pour un élève en incapacité à l'usage des transports en commun en autonomie en raison de son âge ou de son degré de maturité :

- En cas d'existence d'un transport en commun adapté : l'élève sera obligatoirement orienté vers l'usage du transport en commun adapté à titre payant¹,
- En cas d'inexistence d'un transport en commun adapté : il sera versé, sans condition de ressource, l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap. Les caractéristiques précises et les modalités de versement de cette allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap sont détaillées au point 3 du présent règlement.

En cas de recours motivé de la famille, l'élève pourra bénéficier de l'organisation d'un transport en taxi à titre payant². Les caractéristiques précises et les modalités d'organisation d'un transport collectif en taxi pour élèves et étudiants en situation de handicap sont détaillées au point 4 du présent règlement.

¹ Selon les tarifs en vigueur du réseau de transports collectifs publics adapté

² La participation financière demandée aux familles dans ce cas, s'élève au coût de l'abonnement transport scolaire classique subventionné du réseau Anjoubus – Transports scolaires.

c. Pour un élève en capacité à l'usage des transports en commun en autonomie :

- En cas d'existence d'un transport en commun adapté : l'élève sera obligatoirement orienté vers l'usage du transport en commun adapté à titre payant¹,
- En cas d'inexistence d'un transport en commun adapté : il sera versé, sans condition de ressource, l'allocation individuelle de transport correspondant à un montant forfaitaire annuel de 100 €, 200€ ou 300€ selon la distance domicile-établissement ou domicile-point d'arrêt.

En cas de recours motivé de la famille, une commission interne départementale pourra étudier la possibilité d'intégrer, à titre payant², cet élève sur un circuit en taxi existant et compatible en itinéraire, en horaires et en jours de fonctionnement.

¹ Selon les tarifs en vigueur du réseau de transports collectifs publics adapté

² La participation financière demandée aux familles dans ce cas, s'élève au coût de l'abonnement transport scolaire classique subventionné du réseau Anjoubus – Transports scolaires.

3. ALLOCATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les élèves répondant aux critères d'octroi de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap, le versement de l'allocation est effectué selon les modalités suivantes :

- Le montant de l'allocation est forfaitaire. Le montant maximum annuel de l'allocation correspond à cinq allers-retours par semaine,
Si le planning de scolarité de l'élève génère moins de 5 allers et 5 retours par semaine, le montant annuel de l'allocation sera alors ajusté au prorata du nombre effectué d'allers-retours par semaine (vérification effectuée à chaque trimestre),
- Le montant de l'allocation est également variable selon des classes kilométriques correspondant à la distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. La distance entre le domicile officiel de l'élève et son établissement scolaire est calculée sur la base de la voie praticable la plus courte pour le trajet aller,
Nota : Pour une distance domicile-établissement scolaire de 60 km et supérieure, l'allocation versée sera calculée sur les bases prévues pour les déplacements des personnels civils administratifs (décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié), dans la catégorie de véhicule de 6 CV et plus, soit 0,32€/km à ce jour.
- Le montant de l'allocation, correspondant à la situation de chaque élève, sera versé à chaque fin de trimestre après envoi, à la direction des transports, d'une attestation de présence scolaire de l'élève délivrée par l'établissement scolaire.

En cas d'absence prolongée de l'élève (à partir de trois semaines calendaires et au-delà), le montant de l'allocation versée sera révisé au prorata du temps de présence effectif de l'élève.

Sur ces bases, le montant maximum annuel (pour 5 allers et 5 retours par semaine) de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap est fixé, par tranche kilométrique, à :

Tranches kilométriques	Montant forfaitaire maximum/an de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap (pour 5 allers et 5 retours par semaine ¹)
1 à 4,999 km	785 euros/an
5 à 9,999 km	1 540 euros/an
10 à 14,999 km	2 270 euros/an
15 à 19,999 km	2 970 euros/an
20 à 24,999 km	3 640 euros/an
25 à 29,999 km	4 285 euros/an
30 à 34,999 km	4 900 euros/an
35 à 39,999 km	5 490 euros/an
40 à 44,999 km	6 050 euros /an
45 à 49,999 km	6 440 euros/an
50 à 54,999 km	6 780 euros/an
55 à 59,999 km	7 060 euros/an
60 km et au-delà	Frais réels : 0,32 euros/km

¹ Si le planning de scolarité de l'élève génère moins de 5 allers et 5 retours par semaine, le montant annuel de l'allocation sera alors ajusté au prorata du nombre planifié d'allers et de retours par semaine.

4. ORGANISATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT COLLECTIF EN TAXI POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les élèves répondant aux critères d'organisation d'un circuit de transport collectif en taxi pour élèves et étudiants en situation de handicap, l'organisation du transport est effectuée selon les modalités suivantes :

- Le transport s'effectue du domicile de l'enfant (entrée extérieure du domicile pour les maisons individuelles ou entrée de l'immeuble, et non à l'étage, pour les habitations collectives) à l'établissement scolaire (portail d'entrée de l'établissement, et non dans la cour ou devant la salle de classe),
- Le transport s'effectue dans la limite d'un aller le matin et d'un retour le soir (une personne responsable de l'enfant est tenue d'être présente lors de la prise en charge et de la dépose de l'élève),
- Le temps de parcours de référence qualitative départementale pour l'organisation des circuits pour les élèves et étudiants en situation de handicap est de 90 minutes par trajet,
- Les horaires pris en compte pour l'organisation des circuits sont ceux de l'ouverture et de la fermeture des établissements scolaires et non ceux de l'emploi du temps de l'élève. Si l'enfant est transporté seul sur le circuit, alors les horaires du circuit pourront être adaptés à son planning dans la mesure des possibilités et sans surcoût financier pour le Département.

- Un élève peut perdre le droit à l'organisation d'un circuit de transport s'il refuse la proposition d'affectation la plus proche de son domicile respectant à la fois son choix d'orientation vers un établissement public ou privé et l'enseignement spécifique préconisé par la Maison Départementale de l'Autonomie. Dans cette hypothèse, s'il répond aux critères, il bénéficiera du versement de l'allocation de transport pour élèves et étudiants handicapés,
- Pour les élèves externes ou demi-pensionnaire, le transport est organisé pour au maximum : cinq allers et cinq retours par semaine et au minimum : quatre allers et quatre retours par semaine.

Les élèves qui effectuent, en raison de leur planning de scolarité ou de leurs contraintes personnelles (garde alternée), moins de quatre allers et quatre retours par semaine bénéficieront automatiquement, en lieu et place de l'organisation d'un transport, du versement de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap, sous réserve du respect des critères d'octroi de cette allocation.

- Pour les élèves internes, le transport est organisé pour un aller et un retour par semaine entre le domicile officiel de l'élève et son établissement scolaire ou pour une prise en charge quotidienne entre son lieu d'hébergement en internat vers son établissement scolaire du lundi soir au vendredi matin.
- La continuité de l'organisation du circuit de transport collectif en taxi peut être assurée, durant les périodes de stage de l'élève, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :
 - la communication, par la famille, de la période et du lieu de stage intervient au moins quinze jours calendaires avant la date de début du stage,
 - le lieu du stage est situé sur, ou à proximité immédiate, du parcours habituel emprunté par le taxi,
 - les horaires du stage sont similaires ou compatibles avec ceux du circuit habituel.

A défaut de respect de ces conditions, les élèves, répondant aux critères d'octroi de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap, bénéficieront, en lieu et place de l'organisation d'un transport, du versement de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap durant la période de leur stage, au prorata temporis du montant forfaitaire correspondant de l'allocation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0021

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Expérimentation du dispositif de gestion de la liste d'attente des mesures d'AEMO
entre l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte
(ASEA) et le Département de Maine-et-Loire

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

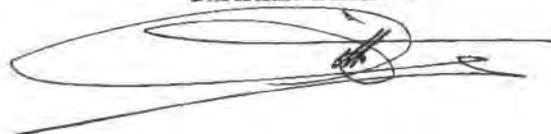
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- accorde la mise en œuvre du dispositif de gestion des mesures d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) en attente, à compter du 1er juillet 2017, pour une durée de six mois, date à laquelle il sera procédé à une évaluation. Le financement de ce dispositif (68 000 €), au titre de l'année 2017, est assuré sur les excédents de l'exercice 2015 ;
- approuve les termes de la convention de financement et d'intervention à passer entre le Département et l'Association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent, à l'adulte (ASEA 49), au titre du dispositif de gestion de la liste d'attente des mesures AEMO.

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET



**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
ET L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT
ET DE L'ADOLESCENT, À L'ADULTE DE MAINE-ET-LOIRE
RELATIVE AU "DISPOSITIF DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE
DES MESURES D'AEMO"
ANNÉE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Maine-et-Loire représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du 3 juillet 2017, ci-après dénommé le Département

D'une part,

Et

L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49) », ayant son siège 46, route du Plessis-Grammoire, 49182 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU, représentée par Monsieur Michel FOUILLET, Président, désigné ci-après par les termes "l'association",

D'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 3 juillet 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département et du prestataire et les modalités de réalisation du dispositif de gestion de la liste d'attente des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) gérée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 : Objet du dispositif de gestion de la liste d'attente

Ce dispositif se définit par :

- une veille sur les sollicitations partenariales, institutionnelles et de la part des familles,
- une analyse commune et pluridisciplinaire des situations en attente,
- une procédure simplifiée pour la mise en place de soutien à la parentalité par l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF),
- des liens formalisés entre l'ASEA 49 et le Département de Maine-et-Loire, avec comme interlocuteur privilégié un responsable protection de l'enfance spécialisé. Sa mission est de contribuer à l'analyse des situations en attente, de mobiliser les services de l'ASE ou des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) autour de la concertation et de la détermination d'actions de soutien à l'autonomie de la famille et de faciliter les relais vers des aides sociales et/ou éducatives,
- des interventions conjointes afin d'anticiper les dégradations de situations et ainsi éviter le placement d'enfants en famille d'accueil ou en établissement.

ARTICLE 3 : Utilisation du financement

Le financement assuré par le Département par affectation de l'excédent du CA 2015 (AEMO) a pour objectif de permettre à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte de Maine-et-Loire, de réaliser la mission d'accompagnement des familles, au titre de la protection de l'enfance, par une veille active et concertée avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 4 : Obligation de l'association envers le Département

L'Association s'engage à :

- réaliser une comptabilité analytique pour que le financement du Conseil départemental apparaisse dans le budget global de l'association et formaliser sur cette action.
- travailler et proposer des outils de pilotage et d'évaluation consolidée, afin de garantir une lisibilité de l'action.
- intégrer des modalités de suivi et d'évaluation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (élaboration d'un tableau de suivi mensuel, envoyé par courriel au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, animation d'un comité de suivi mensuel).
- Produire un bilan final de l'action avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (profil et parcours individuel nominatif, origine de la demande de la mesure AEMO, modalités de partenariat développées, moyens mis en œuvre et évolutions envisagées...).

L'Association s'engage à respecter l'ensemble de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Obligation du Département envers l'association

En contrepartie, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte de Maine-et-Loire sur sa mission de veille auprès des familles dans la perspective d'une mesure AEMO, à hauteur de 68 000 €, pour une intervention du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017. Les 68 000 € sont attribués par affectation de l'excédent constaté au CA 2015 (AEMO).

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance apporte auprès de l'association son appui technique à la mise en œuvre de l'action. Le référent en est le responsable protection de l'enfance spécialisé.

ARTICLE 6 : Obligations de l'association envers le Département

L'Association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- à produire au Département un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées aux dispositions prévues à l'article 2 ;
- à fournir à la Direction Enfance Famille un tableau d'activité mensuellement, précisant à la fois l'état des mesures en attente ainsi que les propositions d'orientations des mesures arrivant à échéance dans le mois suivant ;
- à produire au Département un bilan d'activité à échéance des 2 mois ;
- à fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires, au titre de l'année en cours :
- le bilan, le compte de résultat, ainsi que leurs annexes ;
 - le détail des postes du bilan et du compte de résultat ;
- le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels ;
- le cas échéant, le compte-rendu de l'expert comptable sur les comptes annuels.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et l'échéance est fixée au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi de cette dernière ou le cas échéant aux autres conditions prévues dans la convention, nécessitent une nouvelle décision du Département et la conclusion d'un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable et se réservent le droit, en cas d'échec de cette dernière, de saisir le tribunal administratif de NANTES.

Fait en deux exemplaires originaux

Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire, Le
Président du Conseil départemental,

Pour l'association pour la Sauvegarde de
l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte de
Maine-et-Loire,
Le Président de l'association,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0022

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Hébergement et accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

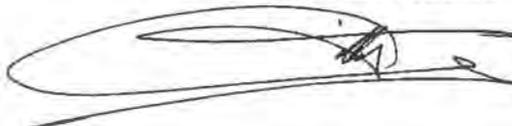
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention, ci-annexée, couvrant la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, et autorise le Président à la signer ;**
- **attribue une subvention de 3 577 000 € à l'Abri de la providence, avec un premier acompte de 2 503 900 €, représentant 70% de la subvention, versé à la signature de la convention. Les crédits de paiement sont inscrits au Budget primitif (BP) et Budget supplémentaire (BS) 2017, l'autorisation d'engagement étant de 3 577 000 € au BS 2017 (65-51-6574).**

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET



**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « Abri de la Providence » RELATIVE À LA MISSION « HÉBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF DES MINEURS ISOLES ETRANGERS ET JEUNES MAJEURS ISOLES ETRANGERS »
ANNEE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Maine-et-Loire représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération N° de la commission permanente du 03 juillet 2017,

ci-après dénommé le Département

D'une part,

Et

L'association « Abri de la Providence », ayant son siège 11 Cour des Petites Maisons, 49 100 ANGERS, représentée par Monsieur Joël JANNETEAU, Président, désigné ci-après par les termes "l'association"

D'autre part,

Vu l'avis émis par le jury constitué pour l'appel à projet à l'Association "Abri de la providence" en date du 21/10/2015 pour l'hébergement et l'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers de 2016 à 2018.

Vu la décision de la Commission permanente en date du 03 juillet 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renouveler les modalités de réalisation de l'accompagnement social, éducatif, administratif et l'hébergement par l'association, l'engagement financier du Département et fixer les conditions de paiement de la prestation assurée pour l'appel à projet relatif à l'hébergement et l'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers.

ARTICLE 2 : Utilisation de la prestation

L'association s'engage à réaliser un accueil et un accompagnement social, éducatif, administratif et l'hébergement des mineurs isolés étrangers et des jeunes majeurs isolés étrangers.

Le financement octroyé par le Département a pour objectif de permettre à ce service social et éducatif spécifique, de réaliser la mission d'accompagnement socio-éducatif des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers, au titre de la protection de l'enfance telles que décrites dans le cahier des charges de l'appel à projet. L'association s'engage à réaliser les obligations fixées dans le document précité et pour ce faire s'appuie pour chaque jeune sur un Projet pour l'enfant spécifique.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

En contrepartie, au titre de l'année 2017, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association sur sa mission d'hébergement et d'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers sous contrat d'accueil jeune majeur à hauteur de 3 577 000 euros pour une intervention du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

- hébergement et accompagnement pour 300 MNA et JMNA à hauteur de 30 euros par jour et par jeune, soit 3 285 000 euros.
- accompagnement sans hébergement pour 40 MNA à hauteur de 20 euros par jour, soit 292 000 euros.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le cahier des charges paraphé par les parties et annexé à la présente convention.

Sur le plan financier, elle s'engage à :

- réaliser une comptabilité analytique pour que la subvention de Conseil départemental apparaisse dans le budget global de l'association,
- travailler et proposer des outils de pilotage et d'évaluation consolidée afin de garantir une lisibilité de l'action auprès du public,
- intégrer des modalités de suivi et d'évaluation avec l'Aide sociale à l'enfance.

Sur le plan éducatif, au-delà du premier accueil, elle s'engage à travailler autour de 6 thématiques structurantes :

- ✓ l'accès aux droits : pour les demandes d'asile et les titres de séjour, toutes demandes de documents d'état civil ou d'identité : mission assurée par les 2 travailleurs sociaux de journée. L'accompagnement physique à l'OFPRA et à la CNDA est assuré par le SMIE si nécessité.
- ✓ la santé : accompagnement autour du protocole santé en lien avec l'Unité Conseil technique santé mais aussi liens avec CESAME, UPAP et UPAO.
- ✓ la scolarisation et/ou la formation professionnelle : travailler l'orientation des jeunes en fonction de leur niveau scolaire, liens avec les équipes enseignantes, favoriser l'internat scolaire, partenariat avec la MLDS (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire), avec des professionnels pour des stages d'observation professionnelle/ pour des apprentissages, développer des partenariats pour orienter les jeunes non francophones, appel à des bénévoles
- ✓ les loisirs, la culture et la vie sociale : accès aux activités de loisirs, et notamment lors des vacances scolaires et des week-ends.
- ✓ l'hébergement et la vie quotidienne
- ✓ la préparation à la sortie du dispositif : accompagnement vers le droit commun.

ARTICLE 5: Modalités de versement

La participation départementale est versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 70 % à la signature de la convention
- le solde sur présentation et étude du bilan d'activité à la fin de la convention à l'échéance des 3 mois.

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la prestation départementale

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- à produire au Département un compte-rendu financier et comptable, à la fin de l'année, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées aux dispositions prévues à l'article 2 ;
- à fournir du Département de Maine et Loire les indicateurs d'activité mensuels en référence au cahier des charges en cours, au 5 du mois suivant (l'identité des mineurs suivis, leur âge, leur nationalité, la date de leur arrivée, leur lieu d'hébergement, leur lieu de scolarité et/ ou les projets en cours (rendez-vous Centre d'information et d'orientation pris/ pas pris/délais d'attente, si pas d'orientation possible, projet proposé), les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile, des observations pour des situations particulières (santé, difficultés ou prises en charge particulières...));
- à produire au Département un rapport d'activité détaillé chaque semestre et ce au plus tard au 15 du mois ;
- à organiser des réunions semestrielles sur le bilan, l'évolution sociale, éducative et l'hébergement associatif ;
- à fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires, au titre de l'année en cours :
 - le bilan, le compte de résultat, ainsi que leurs annexes ;
 - le détail des postes du bilan et du compte de résultat ;
 - le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels ;
 - le cas échéant, le compte-rendu de l'expert comptable sur les comptes annuels.

Il est au surplus interdit à l'association ayant reçu la participation départementale d'en redistribuer tout ou partie à d'autres associations, œuvres ou entreprises en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention s'applique du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 et prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi de cette dernière ou le cas échéant aux autres conditions prévues dans la convention, nécessitent une nouvelle décision du Département et la conclusion d'un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : Pénalités

En cas de dépassement des délais prévus à l'article 6, une pénalité de 30€ par jour sera appliquée. En cas de besoin le montant des pénalités sera déduit du solde de la participation du Département au titulaire de la convention.

En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 2 de l'appel à projet concernant notamment l'accueil et l'hébergement immédiat des mineurs, une pénalité correspondant à 15€ par jour et par mineur sera appliquée.

Les sommes correspondantes à ces pénalités seront déduites du montant de la participation départementale.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toutefois, en cas de non-respect par l'association de la disposition du dernier alinéa de l'article 6, la convention sera résiliée dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 : Litige

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable et se réservent le droit, en cas d'échec de cette dernière, de saisir le tribunal administratif de Nantes à l'adresse ci-dessous.

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111
44041 Nantes Cedex

Fait en deux exemplaires originaux

Angers, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Abri de la Providence,
Le Président de l'Association,

APPEL À PROJET

**HÉBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF
MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET JEUNES MAJEURS
ISOLÉS ÉTRANGERS**

Sommaire

Préambule	8
1. Objet de l'appel à projet	8
1.1 Objectifs	8
1.2 Population concernée et périmètre d'intervention	8
2. Contenu des missions et attendus	8
3. Moyens alloués	12
3.1 Moyens humains	12
3.2 Moyens techniques	13
4. Modalités de réponse à l'appel à projet	13
5. Evaluation et suivi	13
6. Les documents attendus pour l'appel à projets	14
7. Critères de sélection et modalités de pondération	14
8. Calendrier	15
9. Renseignements techniques	15

Préambule

Cet appel à projet concerne l'hébergement et l'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers, en référence à l'application de la circulaire TAUBIRA du 31 mai 2013.

Le service accueillant les MIE/MJIE relèvera de l'article L 312-1 du CASF, puisqu'accueillant des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L 221-1 et L222-5 du CASF.

Il bénéficie d'un financement par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, pour trois ans, étant reconductible annuellement. Le premier financement sera fait au titre de l'année 2016. Le second au titre de l'année 2017.

1. Objet de l'appel à projet

1.1 Objectifs

L'objet de cet appel à projet est de permettre au Département d'assurer sa mission de protection de l'enfance auprès des jeunes mineurs isolés étrangers, qui lui sont confiés par décision judiciaire et des jeunes majeurs isolés étrangers en contrat d'accueil provisoire jeune majeur (APJM).

L'interlocuteur du service de l'Aide sociale à l'enfance sur ces missions est l'unité enfance en danger –UED–, la tutelle des Mineurs Non Accompagnés (MNA), par délégation du Président du Conseil départemental étant assurée par l'inspecteur de l'enfance de cette unité.

1.2 Population concernée et périmètre d'intervention

Cet appel à projet concerne l'hébergement et le suivi social et éducatif des jeunes mineurs étrangers isolés et des jeunes majeurs isolés étrangers.

Sans représentants légaux, ces jeunes mineurs non accompagnés relèvent de la compétence du Département, dans le périmètre de l'Aide sociale à l'enfance. En effet, si l'état de minorité et d'isolement du jeune sont confirmés, la tutelle de ces jeunes est déferée au Président du Conseil départemental. Il convient alors d'assurer l'accueil, l'hébergement et le suivi éducatif de ces jeunes, en l'absence de parents présents en France.

Au regard des besoins exprimés et de leurs évolutions, la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement est indispensable sous la forme de solutions alternatives pour les jeunes les plus autonomes et les moins vulnérables.

Depuis le 31 mai 2013, une cellule nationale d'orientation gérée par la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de recenser les noms des Mineurs Non Accompagnés arrivés dans chaque département et de les orienter dans la limite d'une clé de répartition par Département, quota proportionnel à la population départementale des moins de 19 ans.

2. Contenu des missions et attendus

La mission de protection de l'enfance assurée par l'hébergement et d'accompagnement social et éducatif des MNA/ JMNA se décline en deux temps. Il s'agira :

- de garantir dans la journée un rendez-vous avec le mineur non accompagné, nouvel arrivant, dès connaissance de sa présence sur le Département,
- de réaliser un accompagnement social, un hébergement immédiat et une couverture de ses besoins primaires.

Suite à la circulaire TAUBIRA et conformément au projet de loi qui doit définir les objectifs cibles d'accueil de MIE, le Département de Maine-et-Loire a mis en place un protocole qui décrit les actions à mettre en œuvre durant les cinq jours qui suivent l'arrivée d'un jeune mineur isolé étranger.

Le candidat au présent appel à projet participe à la mise en place de ce protocole, en lien étroit avec le service de l'Aide sociale à l'enfance.

2.1. Dans le cadre du protocole et dans les 5 jours suivant l'arrivée du MNA, il s'agit :

D'assurer un accompagnement social qui comprend :

- **des temps de rendez-vous (évalués à 2h au total par jeune durant les 5 premiers jours) :**
 - assurer l'accueil par une première rencontre avec le jeune qui se présente à l'hôpital, en Maison départementale des solidarités (MDS) auprès d'une association ou au Commissariat, par un entretien qui permet de formaliser une note à destination de l'Unité enfance en danger (UED). Cette note devra comprendre : des éléments d'état civil (nom, prénom, âge, date de naissance, pays de naissance, lieu de résidence habituelle et préciser si le jeune est en possession d'un document ou non), un résumé des circonstances du départ de son pays, de son parcours, et de son arrivée en Maine-et-Loire et un recueil d'information sur sa situation d'isolement (présence en France de membres de sa famille, le cas échéant).

A l'issue de la note, le Service Enfance en Danger (SED) transmet au Procureur l'information d'un recueil administratif par le service de l'ASE, pour 5 jours.

 - assurer des temps de permanence pour répondre aux besoins du jeune (amplitude horaire adaptée + disponibilité pour les situations urgentes).
- **un accès à un hébergement :**
 - proposer au jeune un hébergement et l'accompagner physiquement sur ce lieu, en lien avec le SED, les frais relatif à ce premier hébergement et aux repas étant assurés par le Département via le SED durant les 5 jours de recueil.
- **une réponse aux besoins matériels du jeune (hygiène, vêture) :**
 - répondre aux besoins du jeune pour les produits d'hygiène et la vêture
- **un accès aux soins :**
 - évaluer l'état physique et psychique du jeune à son arrivée. Le Médecin Conseiller technique santé de la Direction générale adjointe au développement social et aux solidarités est relai technique, si nécessaire. Conduire le jeune à l'hôpital si urgence.

➤ **un accompagnement administratif :**

- Expliquer au jeune les droits et devoirs liés au statut de mineur, et l'informer du cadre réglementaire de la Convention de Genève.¹
- Prendre rendez-vous pour le jeune avec le travailleur social du service enfance en danger en charge de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.
- Prendre rendez-vous avec le Médecin Conseiller technique santé dans le cadre du protocole santé.

Cet accompagnement social cesse

- lorsque le jeune est orienté par la cellule nationale mineurs isolés étrangers vers un autre département : il s'agira alors d'organiser son trajet et, pour les jeunes les plus vulnérables, de les accompagner vers le département d'accueil. Le coût du transport est assuré par le Département.
- lorsque l'état d'isolement n'est pas avéré (présence de membres de la famille en France susceptibles de pouvoir le prendre en charge),
- lorsque l'état de minorité n'est pas avéré (décision du parquet suite aux investigations menées ou constat d'un cumul d'éléments qui ne permette pas d'établir sa minorité ou son isolement).

Lorsqu'au-delà du délai de 5 jours, voire plus, il est confirmé que le jeune est isolé et mineur ou si les investigations relatives à sa minorité et son isolement se poursuivent, il s'agit d'assurer son accompagnement social, éducatif et son hébergement.

2.2. Dans le cadre de la prise en charge du Mineur Non Accompagné ou du Jeune Majeur Non Accompagné étranger par le service de l'Aide sociale à l'enfance, il s'agit :

D'assurer :

➤ **Un hébergement selon les modalités suivantes :**

- Un hébergement après avoir pris en compte la situation singulière des jeunes, leur autonomie et leurs capacités :
- assurer un hébergement spécifique pour les jeunes filles et pour les jeunes les plus vulnérables, avec la possibilité d'avoir recours à un hébergement en FJT, dans la limite de 20 places,
- assurer un hébergement en appartement diffus, permettant des cohabitations, après avoir évalué les capacités à cohabiter de jeunes de cultures différentes
- assurer le financement de l'internat scolaire lorsqu'il est possible
- Conduire le jeune vers son lieu d'hébergement et l'accompagner dans sa capacité à habiter (travail sur son autonomie dans la gestion de son logement),

D'assurer un accompagnement social et éducatif par :

➤ **Une réponse aux besoins matériels du jeune (alimentation, hygiène, vêture, fournitures scolaires, par le biais de chèques d'accompagnement personnalisé, en argent ou en nature) :**

- assurer des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins,
- couvrir les besoins primaires du jeune (alimentation, y compris les frais de cantine scolaire, hygiène, vêture)
- assurer les dépenses relatives à sa scolarité (fournitures scolaires), sa formation professionnelle (vêtements, chaussures spécifiques)

¹ Un projet de réforme du droit d'asile étant en cours, le prestataire s'engage à informer le jeune des modifications législatives qui en découlent.

➤ **La réalisation des démarches administratives nécessaires à l'évolution de sa situation et un accès à la scolarité et à la formation :**

- Assurer **les actes administratifs nécessaires** par l'accompagnement dans les démarches et **le paiement des frais qui en découlent** (carte de bus, frais de transport, photo d'identité, prise de rendez-vous en préfecture, prise en charge des timbres fiscaux, démarches en vue de la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou d'un dossier de demande d'asile, etc.),
- Soutenir les recherches de liens avec la famille du jeune, pour envisager son retour dans son pays

➤ **La mise en place d'un projet de scolarité ou de formation**

- prendre rendez-vous avec le Centre d'information et d'orientation (CIO) pour une orientation scolaire puis assurer l'inscription scolaire du jeune lorsqu'il est affecté à un établissement, financer la restauration scolaire en la privilégiant,
- prendre rendez-vous auprès d'organismes consulaires pour une orientation en formation professionnelle, apprentissage, le cas échéant et la mission locale selon l'âge du jeune
- mettre en lien le jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture avec les structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage
- travailler un projet de formation professionnelle dès lors que le jeune n'a pas de proposition de scolarité

➤ **Un accès aux loisirs :**

- accompagner le jeune dans ses démarches de loisirs et les financer. Il est prévu et convenu que le prestataire assurera le paiement des activités de loisirs 2016/2017, à compter de janvier 2016 pour les nouvelles demandes, le Département ayant pris à sa charge les dépenses relatives aux loisirs ayant débuté en septembre 2015 pour l'année scolaire 2015/2016
- accompagner le jeune dans ses projets pour les vacances scolaires (dans la limite de 50 euros par jour pour les camps et colonies de vacances) et les financer

➤ **Un travail éducatif :**

- Travailler à l'autonomie du jeune : gestion de son budget, de ses achats, apprentissage d'une alimentation suivie et équilibrée, de son emploi du temps, de son assiduité scolaire, de ses activités extra-scolaires, de son orientation scolaire, de son projet professionnel, de sa sortie du dispositif, etc.

Dans la perspective de sa majorité, anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie (ouverture d'un compte bancaire, démarches administratives...), favoriser son indépendance et son intégration dans la société civile

- travailler l'adaptation à la vie quotidienne en France, à l'intégration dans la société civile (culture, loisirs, sport, vie citoyenne, bénévolat, etc....). Le candidat s'engage à solliciter l'ensemble des prestations mobilisables pour l'accès à l'autonomie des JMNA (bourse scolaire, contrat CIVIS, sollicitation des APL, Fonds d'aide aux jeunes).

➤ **Un accès aux soins**

- prendre rendez-vous pour le jeune auprès d'un médecin si son état de santé le nécessite et informer le Conseiller technique santé du Conseil départemental
- prendre rendez-vous avec le Médecin Conseiller technique santé afin de mettre en place le protocole santé des MNA mis en place par le Département (cf. annexe jointe)
- prendre rendez-vous et orienter le jeune vers le Centre médico-social CASIA, la Maison des adolescents ou autre établissement psychiatrique si son état psychique le nécessite, en informant le Conseiller technique santé du Conseil départemental.

➤ **Un compte rendu de l'accompagnement réalisé**

Rédaction d'un rapport social, en lien avec le projet pour l'enfant, au minimum une fois par an, à l'échéance de la mesure (avant l'audience chez le juge aux affaires familiales pour la tutelle, avant l'audience chez le Juge des enfants, à l'arrivée à la majorité et pour le renouvellement de l'Accueil provisoire jeune majeur - APJM), à transmettre à l'Unité enfance en danger.

De rendre compte de cet accompagnement par la transmission d'indicateurs sur les suivis effectués (cf. ci-dessous).

Le descriptif des interventions et leurs modalités de mise en œuvre sont attendus.

L'accompagnement social et éducatif, ainsi que l'hébergement du Mineur Non Accompagné ou du Jeune majeur Non Accompagné cessent :

- lorsque le jeune est orienté par la cellule nationale mineurs Isolés étrangers vers un autre département : il s'agit alors d'organiser son trajet et, pour les jeunes les plus vulnérable, l'accompagner vers le département d'accueil, en lien avec l'unité enfance en danger. Le coût des transports sont à la charge du service de l'ASE,
- lorsque l'état d'isolement n'est pas avéré (présence de membres de la famille en France susceptible de pouvoir le prendre en charge),
- lorsque l'état de minorité n'est pas avéré (résultats des investigations demandées par le parquet, décision de la Cour d'appel),
- lorsque le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugues sans nouvelles, actes de délinquance, non-respect du règlement de fonctionnement, etc.).

3. Moyens alloués

3.1 Moyens humains

Le candidat devra garantir un travail effectué par une équipe pluri-disciplinaire :

- mission de direction, animation, coordination, diplôme d'encadrement, niveau BAC + 3 minimum,
- mission secrétariat administratif (accueil, information, orientation), niveau BAC pro/ BTS,
- mission accompagnement éducatif/ hébergement des Mineurs Non Accompagnés : professionnels ayant une connaissance des publics étrangers (maîtrise de l'anglais, de l'arabe ou autre langue), des réseaux partenariaux.

Le candidat devra assurer le financement des missions ci-dessous listées, pour un nombre de de 300 mineurs/majeurs pour l'accompagnement et l'hébergement au 31 décembre 2017 + 40 mineurs/majeurs au 31 décembre 2017 sur l'accompagnement seul.

Au-delà de cette file active, le candidat s'engage à assurer le premier accueil pour tout mineur qui se présente sur le Département (cf p. 4 : missions à mener dans le cadre du recueil 5 jours).

- Premier entretien à l'arrivée du jeune et prise en charge des besoins primaires, sans objectif cible pour cet accompagnement
- accompagnement social et éducatif,
- frais d'alimentation et hygiène,
- frais de vêture,
- frais de déplacement inhérent à la prise en charge,
- frais liés aux démarches administratives des mineurs/ jeunes majeurs,

- frais liés à la scolarité ou à la formation professionnelle,
- frais d'hébergement,
- frais de fonctionnement (interprétariat, bureautique, personnel autres que travailleurs sociaux).

Le budget global évalué par le Conseil départemental pour ces missions est de **3 577 000 €** (de janvier à décembre 2017).

3.2 Moyens techniques

Le candidat devra disposer de locaux professionnels pour l'intervention sur l'agglomération angevine, dans un souci de partenariat rapproché avec tous les acteurs intervenant autour des jeunes mineurs/majeurs isolés (pour l'apprentissage du français, par exemple).

Modalité de rémunération

Au titre de l'année 2017, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association sur sa mission d'hébergement et d'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers sous contrat d'accueil jeune majeur à hauteur de 3 577 000 euros pour une intervention du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

- hébergement et accompagnement pour 300 MNA et JMNA à hauteur de 30 euros par jour et par jeune, soit 3 285 000 euros.
- accompagnement sans hébergement pour 40 MNA à hauteur de 20 euros par jour, soit 292 000 euros.

La contribution allouée par le Département sera réalisée en 2 versements (70 % puis 30 % après la remise du rapport d'activité et du compte administratif de l'année -une comptabilité analytique isolant la mission est impérative- par le candidat au Département de Maine et Loire) dans un délai de 3 mois, à échéance de l'année civile.

4. Modalités de réponse à l'appel à projet

Le présent appel à projet est divisé en deux lots quantitatifs :

- Lot n°1 : 300 MNA/JMNA sur l'accompagnement et l'hébergement
- Lot n°2 : 40 MNA sur l'accompagnement seul

5. Evaluation et suivi

Il est convenu qu'un bilan mensuel devra être fait entre le prestataire et le service enfance en danger (tableau, synthèse, échange).

Le prestataire devra fournir des données mensuelles permettant l'évaluation de l'action : un tableau de bord avec :

- l'identité des mineurs suivis, leur âge, leur nationalité, la date de leur arrivée,
- leur lieu d'hébergement,
- leur lieu de scolarité et/ ou les projets en cours (rendez-vous Centre d'information et d'orientation pris/ pas pris/délais d'attente, si pas d'orientation possible, projet proposé),
- les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile,
- des observations pour des situations particulières (santé, difficultés ou prises en charge particulières...).

Un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, qu'il soit mineur ou majeur, au moins une fois par an, à échéance d'une mesure (mesure d'assistance éducative, mesure de tutelle, lorsque le jeune devient majeur).

Le candidat devra faire **des propositions d'outils de suivi et une trame de rapport social**.

Par ailleurs, le candidat devra présenter un état des comptes précis : état des dépenses par prestations.

6. Les documents attendus pour l'appel à projets

Les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- ses statuts et ses effectifs
- les comptes certifiés de l'année n - 1 ou une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et résultat,
- une déclaration relative aux locaux affectés à la prestation,
- une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projet ainsi que tout élément de nature à compléter ce dernier notamment sur les qualités sociales et éducatives apportées à l'accompagnement,
- les fiches des postes affectés à cette mission,
- les modalités d'organisation pour recevoir le public,
- un budget prévisionnel détaillé,
- un récapitulatif des moyens mis à disposition.

7. Critères de sélection et modalités de pondération

Les réponses des candidats seront analysées selon les critères suivants :

- la qualité de la note globale et synthétique de réponse au présent appel à projet, son adéquation avec la demande du Département, notamment qualitative, ainsi que les qualifications et expériences des personnes intervenant pour la prestation avec un coefficient de pondération de 55 %,

L'analyse de ce critère résultera de l'appréciation portée par le jury des sous-critères suivants :

- qualité du projet (composition de l'équipe et qualification, implantation géographique et qualité des hébergements proposés, qualité générale de l'accompagnement social et éducatif, niveau d'expérience du candidat relative aux mineurs isolés étrangers, qualité du partenariat du candidat),
 - modalité d'organisation (outils de pilotage du projet : tableaux de suivi de l'activité, régularité de la transmission des tableaux, mise en place d'indicateurs d'activité précis),
 - expérience sur les missions (expérience du candidat sur ce type de projet, connaissance du public de mineurs isolés étrangers ou à défaut, motivations du candidat pour les missions demandées),
 - modalités de financement et de gestion (respect du cadre financier du cahier des charges, taux d'encadrement et qualification du personnel adaptée, outil d'analyse du budget relatif aux missions sollicitées).
- les modes d'évaluation de la prestation proposés par le candidat avec un coefficient de pondération de 25 %,
 - le budget détaillé avec un coefficient de pondération de 20 %.

Le jury de cet appel à projet est programmé le **vendredi 16 octobre 2015** avec une audition des candidats ayant remis une proposition recevable.

8. Calendrier

L'appel à projet sera lancé en août 2015 pour une mise en place de la mission au 1^{er} janvier 2016 et une échéance d'intervention au 31 décembre 2016.

9. Renseignements techniques

Le présent appel à projet est porté par le Département de Maine-et-Loire, en particulier la Direction générale adjointe chargée du Développement social et des solidarités.

La Direction enfance famille est en charge du suivi de cet appel à projet :

- M. CHARCELLAY Vladia, Directeur enfance famille, 02 41 81 43 09, Mail : v.charcellay@maine-et-loire.fr
- Mme FREDON Céline, Chef du service enfance en danger, 02 41 81 45 40, Mail : c.fredon@maine-et-loire.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0023

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Martin

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Protocole entre les services de l'État et le Département de Maine-et-Loire relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

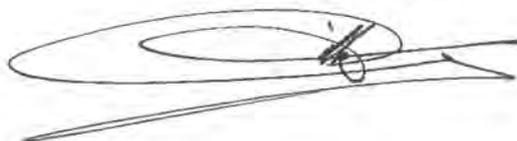
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le protocole à conclure entre l'Etat et le Département de Maine-et-Loire relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers (cf. annexe) et autorise le Président à le signer.

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET



**PROTOCOLE ENTRE L'ETAT
ET LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ETRANGERS**

Document de travail

Préambule :

Le département de Maine-et-Loire a connu au cours de ces dernières années, une recrudescence des arrivées de jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA), dont il a fallu organiser l'accueil.

En effet, la prise en charge de ces jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelles que soient leur nationalité ou leurs origines, de la compétence des départements au titre de la protection de l'enfance, en application des dispositions de l'article 112-3 du code de l'Action Sociale et des Familles.

L'ampleur de ce phénomène sur le plan national, a conduit à la mise en place, en 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA.

L'évaluation de ce dispositif réalisée en juillet 2014 par les inspections générales des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration, a conclu à la pertinence des outils mis en place, tout en mettant en évidence la nécessité d'une coordination entre le département et les services de l'État dans leurs champs de compétence respectifs, tant au niveau de l'évaluation que de la prise en charge du jeune.

D'une manière générale, ce sont plus largement l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la protection des mineurs, de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle, et à la régularisation du séjour sur le territoire qui sont concernés, afin d'apporter des réponses concertées tout au long de l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité, conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux.

Ainsi le présent protocole, conformément à la circulaire précitée, ainsi qu'au décret du 24 juin 2016 et à l'arrêté du 17 novembre relatifs à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, s'attache à définir les attributions respectives des différentes autorités et les modalités pratiques de cette coopération :

- Protéger les mineurs et organiser le parcours d'intégration des jeunes de la mise à l'abri à leur majorité,
- faciliter les relations entre les différents acteurs,
- organiser et sécuriser les procédures,
- faciliter et coordonner le passage de relais entre les services départementaux et les services de l'État (scolarité, logement, insertion, régularisation...)

L'évaluation de la minorité s'inscrit dans l'axe 5 fiche action n°18 du schéma départemental enfance famille et soutien à la parentalité : Poursuivre l'adaptation de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés en partenariat conventionné, dans un cadre législatif et réglementaire évolutif.

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre de la politique enfance du Département et dévolue au Président du Conseil départemental au titre de l'article L 112-3 du CASF et des articles L 222-1 et L 222-5 du CASF.

Cet outil doit permettre de lire et coordonner le parcours des mineurs non accompagnés notamment pour leur intégration, l'accès à la scolarité, à la qualification et l'apprentissage comme l'accompagnement à la vie quotidienne.

Il sera annexé le protocole santé publique du parcours du mineur afin d'avoir une lecture exhaustive du parcours du jeune.

Article 1 : Evaluation de la minorité

1 – Hébergement et accompagnement au sein de l'association (opérateur l'Abri de la providence)

Un premier entretien est réalisé par le SMIE (service des mineurs isolés étrangers) de l'association Abri de la Providence : état civil, acte de naissance, conditions de voyage, raisons du départ, éléments de santé. Une copie de cet écrit est remise au jeune contre signature et une copie est envoyée au Conseil Départemental.

Le jeune est orienté vers un hébergement après validation du Service Enfance en danger.

Le jeune est accompagné au Conseil Départemental le jour même où le lendemain de son arrivée.

2 - Le Conseil départemental prend une décision de Recueil de 5 jours

Le jeune est hébergé (5 jours payés par l'Etat et au-delà par le Conseil Départemental). Cette décision de recueil est transmise au Procureur de la République.

Pendant ces 5 jours :

Transmission de l'original du document d'identité en recommandé avec Accusé Réception à la Police Aux Frontières. Le mineur non accompagné ne pourra récupérer ces documents que sous un délai de trois semaines. Si les documents sont déclarés faux, il ne pourra pas les récupérer et les documents seront envoyés au procureur qui pourra le poursuivre pour détention et usage de faux documents.

Entretiens avec des deux travailleurs sociaux (durée 1h30 en moyenne), voire un médecin et un cadre administratif pour procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement selon 7 axes principaux :

- Présenter l'état civil
- Informer de la composition familiale
- Présenter les conditions de vie dans le pays d'origine
- Exposer des motifs de départ
- Décrire le parcours migratoire
- Préciser les conditions d'arrivée en France et le projet du jeune
- Evaluer la santé physique et psychologique du jeune

Le recours à un interprète est effectué si nécessaire : certains jeunes parlent français, sinon il est entendu dans sa langue d'origine. Le recours à un interprète s'effectue par le biais d'une plateforme téléphonique ou quand cela est possible, en présence d'un interprète affecté au service.

Le rendez-vous "police" des Mineurs Non Accompagnés

Le Parquet transmet par mail à la Direction Départementale de la Sécurité Publique un dossier concernant un jeune qui fait l'objet d'une décision de Recueil de 5 jours par le Conseil Départemental. Le dossier est composé d'une pré-évaluation du SMIE de l'association l'Abri de la Providence et d'une copie du titre d'identité.

Un rendez-vous est fixé dans les 4 jours avec le Service Enfance en Danger du Conseil départemental. Le jeune est accompagné au commissariat de police par un travailleur social. Les brigadiers de police font appel à des interprètes si besoin.

Déroulement du rendez-vous :

- Consultation dactyloscopique (comparaison des empreintes digitales) avec les fichiers FAED et Visabio. C'est une simple consultation, il n'y a pas d'enregistrement des empreintes. Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut être placé en garde à vue sous le motif de fausse déclaration auprès du consulat ou de l'ASE. Les policiers informent le Service Enfance en Danger des éléments relevés.
- Audition du mineur : questions sur le parcours (pays traversés).

2 possibilités :

- si inconnu dans les fichiers et audition ne relevant pas de particularités, le « mineur » est libre. Il y a appel au Parquet.
 - si doute sur la minorité (évaluation du Conseil départemental), le Parquet peut décider d'un examen médical. Au bout de 7 jours, clôture du dossier et envoi au Parquet par fax.
- Informer le Bureau des étrangers : Lutte contre l'immigration irrégulière

3 – Evaluation et décision du Conseil départemental

Analyse et conclusions des professionnels ayant procédé à l'évaluation.

Si la minorité semble établie :

Une OPP (ordonnance provisoire de Placement) validée par le Procureur est prise.

La décision est notifiée (lecture du document avec les voies et délais de recours). On explique au jeune mineur qu'il est pris en charge par le Service Enfance en Danger et qu'il sera accompagné par l'Abri de la Providence (un éducateur sera nommé) pour travailler son projet et parcours et son intégration (hébergement, scolarité, santé...).

En cas de doute lors de l'évaluation, une demande d'investigations auprès du Parquet peut être faite (ex : détermination de l'âge osseux par examen au Centre Hospitalier Universitaire). Une seconde évaluation par un autre évaluateur peut être engagée.

La décision finale appartient au Parquet au vu des éléments transmis par le Conseil départemental et le commissariat. Si la minorité est établie, le Parquet saisit la Cellule Nationale pour déterminer l'orientation du mineur.

(Si le mineur est maintenu sur le 49, le Parquet prend une OPP, saisit le Juge des Enfants et le Juge des Affaires Familiales).

Si le mineur est orienté vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent).

Si la majorité semble établie :

Une levée de recueil est prise avec information au Procureur.

La décision est notifiée et remise au jeune contre signature (lecture du document avec les voies et délais de recours deux mois). Un plan de la ville avec un livret de sortie avec toutes les associations recensées (hébergement, alimentation, douche, vêtements, démarches administratives...) lui est remis.

Le document d'identité est conservé au dossier deux mois puis est retourné au Procureur.

Si le jeune ne se manifeste pas au RDV police et quitte son hébergement :

- une levée de recueils est prise
- Le document d'identité est transmis au procureur

Article 2 : Accès à la formation professionnelle et à l'emploi pendant la minorité

- En fonction des situations, les dossiers de demande d'autorisation de travail seront adressés par le Conseil départemental :
- au Bureau des étrangers de la préfecture qui transmet à la DIRECCTE - directement à la DIRECCTE

Plusieurs cas de figure selon que le MNA étranger a été pris en charge par l'ASE :

- avant 16 ans
- entre 16 et 18 ans

cf annexe 2

Article 3 : La demande de titre de séjour

- 2 cas de figure :

- MNA étranger pris en charge par l'ASE avant 16 ans •
- MNA étranger pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans

Procédure retenue pour le dépôt des demandes de titre de séjour :

1-Trois mois avant l'âge de la majorité ou sans délai pour les jeunes accueillis par l'ASE après cette date, le département adresse aux services de la préfecture le dossier complet de demande de titre propre à la situation du jeune, sur la base des pièces justificatives énoncées sur le formulaire de demande, ainsi que les éléments d'identification ayant concouru à sa prise en charge (authentifications menées ou investigations particulières réalisées préalablement) et autres éléments recueillis depuis sa prise en charge ;

2- Les services de la Préfecture vérifient la complétude du dossier de demande
Des pièces complémentaires seront éventuellement demandées, en amont d'un rdv en préfecture

3- Le jeune assiste au rendez-vous accompagné du référent éducatif si besoin. A l'issue de ce rendez-vous, les services de la Préfecture délivrent un récépissé (RCS) de première demande assorti ou non d'une autorisation de travailler, selon le fondement de la demande et de la pertinence ou non de la formation suivie.

4- Les services de la Préfecture instruisent la demande dans le délai de trois mois de la réception du jeune en préfecture.

5- A l'issue, le préfet statue sur la délivrance du titre de séjour

6- Remise du titre de séjour au jeune

cf annexe 3

Article 4 : Evaluation et suivi du dispositif

Dans le cadre de la coopération entre le conseil départemental de Maine-et-Loire et les services de l'Etat, des référents « mineurs étrangers non accompagnés » sont désignés.

cf annexe 4

- **Un comité de pilotage**, composé des signataires du présent protocole, se réunit annuellement sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental et du Préfet ou de leurs représentants. Il a pour mission de suivre la mise en œuvre du protocole au travers notamment de la présentation d'une évaluation annuelle, comportant des données statistiques et leurs analyses. Il veille au partage de l'information entre les différents partenaires. Une annexe indicateurs d'évaluation sera établie durant la première année du protocole.
- **Un comité technique permanent** qui se réunira en fonction des besoins à la demande d'un ou plusieurs référents mentionnés à l'annexe 4.

A Angers, le

Le Président du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire

Christian GILLET

La Préfète de Maine-et-Loire

Béatrice ABOLLIVIER

Le Procureur de la République près le
TGI d'Angers

Yves GAMBERT

L'Inspecteur Académique
DASEN de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

Liste des annexes :

annexe 1 : L'accompagnement du mineur (logement, scolarisation, accompagnement social, formation/emploi, établissement de l'état civil avec liens de filiation)

annexe 2 : L'accès à la formation professionnelle avec la liste des pièces et tableau récapitulatif

annexe 3 : La demande de titre de séjour

- MNA confiés à l'ASE avant 16 ans
- MNA confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans

annexe 4 : La liste des référents avec leurs coordonnées

ANNEXE 1

Quand la minorité et l'isolement sont établis et qu'une Ordonnance de Placement Provisoire a été prononcée, le Service Enfance en Danger adresse le mineur à l'Unité Conseil Technique Santé du Conseil Départemental de Maine et Loire afin d'être pris en charge médicalement.

Cela consiste en un bilan clinique de santé et de dépistage après un interrogatoire quant aux antécédents médicaux et au parcours itinérant.

Les rendez-vous sont pris au CHU d'Angers pour analyses de sang, urines et de selles, consultation dans le service de médecine des maladies du voyage, consultation au Centre de lutte contre la tuberculose et à l'IRSA (dépistage visuel et auditif, bilan cardiovasculaire). Les vaccinations sont incluses dans ce parcours selon le programme vaccinal en vigueur. Au décours de ce bilan, le mineur est alors suivi par un médecin traitant.

Il bénéficie d'une Couverture Médicale Universelle et chaque autorisation de soin est signée par son responsable légal (M S. Delage ou Mme Fredon) du Service Enfance en Danger jusqu'à sa majorité.

Le médecin de l'UCTS (Dr Anne Marie Binder) assure la coordination entre les professionnels de santé (libéraux, médecins scolaires, secteur hospitalier...), accompagne le jeune dans ses démarches (expertises médicales, demandes de MDA...) et dans son parcours de soin.

Unité Conseil Technique Santé

Conseil départemental

Rue de Brissac

44000 ANGERS

N° tel : 0241814874

Fax : 0241814787

Mail : a.binder@maine-et-loire.fr

ANNEXE 2

L'accès aux formations professionnelles organisées dans le cadre de l'alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) nécessite la délivrance d'une autorisation de travail.

La situation de l'emploi n'est pas opposable aux mineurs isolés.

Il convient de s'assurer de la capacité des entreprises à assurer l'accompagnement nécessaire à la réussite de l'insertion professionnelle de ces jeunes.

Le dossier de demande d'autorisation provisoire de travail déposé à la préfecture puis transmis à la DIRECCTE comprendra

- L'imprimé cerfa
- Un extrait Kbis de l'entreprise accueillante
- Le certificat social fourni par l'URSSAF montrant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales.
- Un courrier de l'entreprise d'accueil précisant l'identité du maître d'apprentissage.

ANNEXE 3 : La demande de titre de séjour

I - Mineur non accompagné étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans

a) L'accès au séjour à la **majorité** : carte de séjour de plein droit

En application de l'article L.311-1 2° bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le ressortissant étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans se voit délivrer la carte de séjour « vie privée et familiale » d'une durée maximale d'un an s'il en remplit les conditions et si sa présence sur le territoire français ne constitue pas une menace à l'ordre public.

Article L.311-1 2° bis du CESEDA : « A l'étranger dans l'année qui suit son 18ème anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L.313-2 n'est pas exigée ; »

De ce fait, le mineur doit pouvoir anticiper, quelques mois en amont de son 18ème anniversaire, avec l'assistance de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental les démarches administratives auprès de la Préfecture du Maine-et-Loire (Bureau des étrangers) afin d'obtenir un titre de séjour à ses 18 ans.

b) **pendant leur minorité**

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée en France dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L.311-1 2° bis du CESEDA reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Ci-dessous, la liste des pièces à fournir



**SEJOUR EN QUALITE D'ETRANGER "PLACE AUPRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
AVANT L'AGE DE 16 ANS »**

PREMIERE DEMANDE

NOM : Prénom :

Adresse :

tél : mail :

**ENVOYER les PHOTOCOPIES
par courrier recommandé avec accusé réception (RAR) à l'adresse suivante :**

**Préfecture de Maine et Loire
Direction de l'Immigration et de la Nationalité Bureau des Etrangers
place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9**

(pour les documents établis en langue étrangère, joindre la traduction effectuée par un traducteur assermenté)

- Passeport **en cours de validité**. A défaut de passeport, ma carte consulaire ou ma carte nationale d'identité ou une attestation de demande de passeport avec photo - Attention : la durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut pas dépasser la durée de validité du document énuméré ci-dessus - Mon acte de naissance
- Un **justificatif de domicile datant de moins de 3 mois** :
- logement à mon nom : quittance de loyer **et** contrat de location **ou** facture d'électricité/gaz eau/ téléphone fixe, assurance habitation, datée de moins de 3 mois
- hébergement :
 - * attestation de l'hébergeant datée de moins de 3 mois
 - * copie de sa pièce d'identité française ou de son titre de séjour
 - * justificatif de domicile de l'hébergeant : quittance de loyer ou contrat de location ou facture d'électricité/gaz eau/ téléphone fixe/internet, assurance habitation daté de moins de 1 mois
- **4 photographies d'identité** récentes agréées RF (tête nue, fond bleu ou gris clair, format 3,5 x 4,5 cm)
- **Deux** enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellée à mes nom et adresse
- L'imprimé "**vie privée et familiale**" complété recto-verso
- La **décision de mon placement** auprès du service de l'aide sociale à l'enfance (*en cas de 1ère demande*)
- Les **justificatifs de mon activité professionnelle ou de ma formation professionnelle** : certificats de scolarité, contrat de travail ou d'apprentissage, attestation du responsable du centre de formation
- Une **note motivée et circonstanciée de ma structure d'accueil sur mon insertion dans la société française** (relevé de notes, attestation d'assiduité...)
- **Tout document sur l'existence de liens avec ma famille restée dans mon pays d'origine**(acte de décès des membres de familles, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place)

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

Fait à , le

Signature,

II - Mineur non accompagné étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 ans et de 18 ans

L'accès au séjour à la **majorité** : admission exceptionnelle au séjour

a) En application de l'article L.313-15 du CESEDA, un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré, à titre exceptionnel à un mineur non accompagné étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 ans et 18 ans, **dans l'année qui suit son 18ème anniversaire.**

Article L.313-15 du CESEDA : « A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».

b) Les mineurs isolés étrangers qui sont inscrits dans les études secondaires ou universitaires qui ne peuvent être qualifiées de « formation professionnelle », peuvent bénéficier d'un titre de séjour « étudiant ».

Dans tous les cas, l'admission au séjour des intéressés sera appréciée, dans la durée, au regard de la crédibilité de leur projet, de leur sérieux, de leur assiduité et des résultats obtenus.

La demande de titre de séjour doit être déposée dans l'année du 18ème anniversaire du demandeur à la Préfecture du Maine-et-Loire (Bureau des étrangers).

Ci-dessous, la liste des pièces à fournir



**SEJOUR EN QUALITE D'ETRANGER
"PLACE AUPRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ENTRE 16 ET 18 ANS"**

PREMIERE DEMANDE

NOM : Prénom :

Adresse :
tél : mail :

**ENVOYER les PHOTOCOPIES
par courrier recommandé avec accusé réception (RAR) à l'adresse suivante :**

**Préfecture de Maine et Loire
Direction de l'Immigration et de la Nationalité Bureau des Etrangers
place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9**

(pour les documents établis en langue étrangère, joindre la traduction effectuée par un traducteur assermenté)

o - Passeport **en cours de validité**. A défaut de passeport, ma carte consulaire ou ma carte nationale d'identité ou une attestation de demande de passeport avec photo - Attention : la durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut pas dépasser la durée de validité du document énuméré ci-dessus

- Mon acte de naissance
- Un **justificatif de domicile datant de moins de 3 mois** :
- logement à mon nom** : quittance de loyer **et** contrat de location **ou** facture d'électricité/gaz eau/ téléphone fixe, assurance habitation, datée de moins de 3 mois
- hébergement** :
- * attestation de l'hébergeant datée de moins de 3 mois
- * copie de sa pièce d'identité française ou de son titre de séjour
- * justificatif de domicile de l'hébergeant : quittance de loyer ou contrat de location ou facture d'électricité/gaz eau/ téléphone fixe/internet, assurance habitation daté de moins de 3 mois
- un droit de visa de régularisation de 340€ est exigé si je suis en situation irrégulière. **Un 1er versement de 50 € en timbres fiscaux est obligatoire au moment du dépôt de ma demande**. Si ma demande de titre de séjour n'est pas acceptée, je ne serai pas remboursé de la somme de 50 €. Si ma demande est acceptée, je verserai la somme complémentaire de 290 € à la remise de mon titre de séjour.
- **4 photographies d'identité** récentes agréées RF (tête nue, fond bleu ou gris clair, format 3,5 x 4,5 cm)
- Une **enveloppe timbrée au tarif en vigueur libellée** à mes nom et adresse
- Imprimé "vie privée et familiale" complété recto-verso
- **Attestation** du placement à l'aide sociale à l'enfance (décision judiciaire, ou en de placement volontaire, décision cosignée des services départementaux et des titulaires de l'autorité parentale
- Dossier de **demande d'autorisation de travail** constitué par l'employeur (CERFA n°16653*03) correspondant à la nature de l'activité salarié exercée dans le cadre de la formation en alternance
- **Justificatif de suivi** réel et sérieux depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestation d'assiduité...) - **Avis de la structure d'accueil** sur l'insertion dans la société française
- Tout document établissant la nature des **liens avec la famille restée dans le pays d'origine** (acte de décès des membres de familles, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place)

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

Fait à _____, le

Signature _____

ANNEXE 4

Les référents mineurs non accompagnés étrangers

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Titulaire : Vladia CHARCELLAY- Directeur enfance famille Tél : 02 41 81 41 07 v.charcellay@maine-et-loire.fr	Suppléant : Céline FREDON Tél : 02 41 81 49 93 c.fredon@maine-et-loire.fr
--	--

Préfecture de Maine-et-Loire

Titulaire : Cécile COCHY-FAURE – Chef du bureau des étrangers Tél : 02 41 81 83 91 cecile.cochy-faure@maine-et-loire.gouv.fr Caroline GUILLAUME - Référente fraude Départementale Tél : 02 41 81 82 72 caroline.guillaume@maine-et-loire.gouv.fr	Suppléant : Laurent BALLET – Adjoint au chef de bureau des étrangers Tél : 02 41 81
--	---

Police aux Frontières -DIPAF – Place Waldeck Rousseau -44000 NANTES

Titulaire : Pascal VILATTE – Capitaine de Police Tél : 02 53 46 76 16 pascal.vilatte@interieur.gouv.fr	Suppléant : Gaëtan JAMET - Capitaine de police Tél : 02 53 46 76 16 gaetan.jamet@interieur.gouv.fr
---	---

Sécurité Publique

Titulaire :	Suppléant

Education Nationale

Titulaire :	Suppléant :
-------------	-------------

DIRECCTE

Titulaire : Philippe RAFFLEGEAU	Suppléant :
------------------------------------	-------------

Parquet

Titulaire :	Suppléant :
-------------	-------------

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0024

Rapporteur : Madame Françoise Damas

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.2 - Enfance et famille
Actions de prévention et d'accompagnement à la parentalité
- Octrois de subventions
- Conventions de partenariats afférentes

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **octroie les subventions aux organismes gestionnaires des actions en faveur de la prévention et du soutien à la parentalité, au vu de la répartition en annexe 2, pour un montant total de 276 872 € (comptes 65-41-6574, 65-51-6574, 65-41-65734 et 65-41-6568) ;**
- **approuve la conclusion des conventions, jointes en annexes 3 à 24, avec les organismes gestionnaires des actions de prévention et de soutien à la parentalité listés en annexe 2, et autorise le Président à les signer (comptes 65-41-6574, 65-51-6574, 65-41-65734 et 65-41-6568).**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



ACTION DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA PARENTALITÉ				
Propositions de subventions au titre de l'année 2017				
Gestionnaires	Montants sollicités	Montants votés	Montants accordés en 2016	Comptes budgétaires
Lieux d'Accueil Enfants Parents (10 € / heure d'ouverture au public)				
AAPIJ (3 LAEP) <i>Annexe 3</i>	7 578,00 €	7 578,00 €	7 375,00 €	65-41-6574
Mutualité Française Anjou Mayenne (2 LAEP) <i>Annexe 4</i>	1 607,00 €	1 607,00 €	1 792,00 €	65-41-6574
Centre social Èvre et Mauges <i>Annexe 5</i>	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	65-41-6574
Centre social Indigo <i>Annexe 6</i>	680,00 €	680,00 €	680,00 €	65-41-6574
Association l'Enfant dans la Cité <i>Annexe 7</i>	9 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	65-41-6574
Espace de vie sociale Nord Saumurois * <i>Annexe 8</i>	1 050,00 €	1 050,00 €	- €	65-41-6574
Commune de Saumur <i>Annexe 9</i>	3 960,00 €	3 960,00 €	3 960,00 €	65-41-65734
Commune nouvelle Loire-Authion <i>Annexe 10</i>	680,00 €	680,00 €	380,00 €	65-41-65734
Commune de Bouchemaine <i>Annexe 11</i>	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	65-41-65734
Sous-total 1	27 655,00 €	25 655,00 €	24 287,00 €	
Leche League <i>Annexe 12</i>	1 000,00 €	400,00 €	- €	65-51-6574
Planning familial <i>Annexe 13</i>	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	65-41-6574
AFCCC 49 <i>Annexe 14</i>	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	65-51-6574
AAVAS <i>Annexe 15</i>	13 000,00 €	7 700,00 €	7 700,00 €	65-51-6574
École des parents et des éducateurs <i>Annexe 16</i>	7 500,00 €	7 500,00 €	1 500,00 €	65-51-6574
Maison des Parents et des Ados <i>Annexe 17</i>	5 000,00 €	3 500,00 €	- €	65-51-6574
SOS Femmes <i>Annexe 18</i>	35 000,00 €	30 000,00 €	31 000,00 €	65-51-6574
Médiations 49 <i>Annexe 19</i>	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	65-51-6574
UDAF 49 (UDAF Médiations) <i>Annexe 20</i>	6 200,00 €	6 200,00 €	9 100,00 €	65-51-6574
Habitat Solidarité - Habitat Mômes <i>Annexe 21</i>	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	65-41-6574
ASEA - Interventions conjointes <i>Annexe 22</i>	7 500,00 €	7 500,00 €	8 800,00 €	65-41-6574
Familles Rurales Fédération Départementale <i>Annexe 23</i>	42 917,00 €	42 917,00 €	42 105,00 €	65-41-6568
CHU - PAPED <i>Annexe 24</i>	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	65-41-65737
HandiCap'Anjou Jardin d'Enfants Adapté (pas d'annexe)	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	65-41-6574
Sous-total 2	264 117,00 €	251 217,00 €	245 705,00 €	
TOTAL GÉNÉRAL		276 872,00 €	269 992,00 €	
* LAEP ouvre en cours d'année 2017		Différentiel 2017 / 2016	6 880 €	

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'APIJ – prévention, insertion -
fixant les conditions de participation du Département au financement des
LAEP gérés par l'APIJ.

Année 2017.

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'Association pour l'Action Préventive et l'Insertion de la Jeunesse, ci-après l'APIJ – prévention, insertion,
dont le siège est situé 12, rue Votier – BP 60421 - 49004 ANGERS Cedex 01
représentée par Madame Jacqueline BRANGER, Présidente dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 ; les lieux d'accueil enfants parents,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 7 578 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'APIJ – prévention, insertion et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 -LES ENGAGEMENTS DE L'APIJ

Conformément à ses objectifs statutaires, l'APIJ – prévention, insertion, s'engage à assurer, par délégation des financeurs, la gestion et le suivi des trois accueils enfants parents suivants, action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de la prévention et de l'accompagnement de la fonction parentale dans le cadre du Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020 et qui s'inscrit comme un outil de prévention.

Les trois lieux sont les suivants :

- La Courte Échelle – Angers – Quartier de Monplaisir,
- Le Petit Pont – Angers – Quartier de la Roseraie,
- Le Toboggan – Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Cette délégation de gestion comprend, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF, villes d'Angers et de Saint-Barthélemy-d'Anjou et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ces trois lieux (gestion et suivi des personnels, achat des matériels nécessaires).

Les LAEP doivent proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficié de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 7 578 €, pour ces trois lieux, pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU PLANNING FAMILIAL

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Christian GILLET

Pour l'Association APIJ,
La Présidente,

Jacqueline BRANGER

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et la Mutualité Française Anjou Mayenne fixant les conditions de participation du Département au financement des lieux d'accueil enfants parents gérés par la Mutualité Française Anjou Mayenne.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

La Mutualité Française Anjou Mayenne,
dont le siège est situé 67, rue des Pont-de-Cè – 49028 ANGERS Cedex 01
représentée par Monsieur Boris COTEREL, Président dûment habilité par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 1 607,00 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de la Mutualité Française Anjou Mayenne et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 -LES ENGAGEMENTS DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE ANJOU MAYENNE

Conformément à ses objectifs statutaires, la Mutualité Française Anjou Mayenne, s'engage à assurer, par délégation des financeurs, la gestion et le suivi de deux lieux d'accueil enfants parents :

- « Les Parendises » situé sur la commune de Trélazé,
- « A Petits Pas » situé sur la commune de Villeveque.

Cette action est soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement de la fonction parentale et s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020 comme un outil de prévention.

Cette délégation de gestion et de suivi comprennent, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF, villes de Trélazé et de Villeveque et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ces lieux (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Les LAEP doivent proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficiaire de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 1 607 €, pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

La Mutualité Française Anjou Mayenne s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

La Mutualité Française Anjou Mayenne s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

La Mutualité Française Anjou Mayenne s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE ANJOU MAYENNE

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Mutualité Française Anjou Mayenne,
Le Président,

Christian GILLET

Boris COTEREL

CONVENTION

Entre le Département de Maine-et-Loire et le Centre social Èvre et Mauges fixant les conditions de participation du Département au financement du lieu d'accueil enfants parents « Maison Pirouette » géré par le Centre social.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

Le Centre social Èvre et Mauges,
dont le siège est situé 10, rue du Sous-Préfet Barré – 49600 BEAUPRÉAU
représenté par Monsieur Daniel PETITEAU, Président, dûment habilité par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents.

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 2 000 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice du Centre social Èvre et Mauges dans le cadre de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU CENTRE SOCIAL ÈVRE ET MAUGES

Conformément à ses objectifs statutaires, le Centre social Èvre et Mauges s'engage à assurer, la gestion et le suivi du lieu d'accueil enfants parents « Maison Pirouette », action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement à la parentalité et qui s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020.

Cette gestion comprend, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF, et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ce lieu (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé.

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficier de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette action à hauteur de 2 000 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU CENTRE ÈVRE ET MAUGES

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le centre social Èvre et Mauges,
Le Président,

Christian GILLET

Daniel PETITEAU

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et le Centre social INDIGO fixant les conditions de participation du Département au financement du lieu d'accueil enfants parents « Chenille et Papillon » géré par le Centre social.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

Le Centre social INDIGO,
dont le siège est situé 22, rue Jules Verne – 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
représenté par Madame Élisabeth POUPLARD, Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents.

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 680 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice du Centre social INDIGO dans le cadre de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU CENTRE SOCIAL INDIGO

Conformément à ses objectifs statutaires, le Centre social INDIGO s'engage à assurer, la gestion et le suivi du lieu d'accueil enfants parents « Chenille et Papillon », action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement à la parentalité et qui s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020 comme un outil de prévention.

Cette gestion et ce suivi comprennent, la perception des subventions allouées par les différents financeurs (CAF, et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ce lieu (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficiaire de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette action à hauteur de 680 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU CENTRE SOCIAL INDIGO

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le centre social INDIGO,
La Présidente,

Christian GILLET

Élisabeth POUPLARD

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'association l'Enfant dans la Cité fixant les conditions de participation du Département au financement du lieu d'accueil enfants parents « La Maison Chouette » géré par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association l'Enfant dans la Cité,
dont le siège est situé 5, rue Saint-Éxupéry – 49100 ANGERS
représentée par Madame Catherine LABA-BUSSEREAU, Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 7 000 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'association dans le cadre de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à ses objectifs statutaires, l'association l'Enfant dans la Cité s'engage à assurer, la gestion et le suivi du lieu d'accueil enfants parents « La Maison Chouette » situé sur Angers, action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement à la parentalité et qui s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020 comme un outil de prévention.

Cette gestion comprend, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF, ville d'Angers et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ce lieu (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficiaire de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette action à hauteur de 7 000 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'association l'Enfant dans la Cité,
La Présidente,

Christian GILLET

Catherine LABA-BUSSEREAU

CONVENTION

Entre le Département de Maine-et-Loire et l'EVNS - Espace de Vie sociale Nord Saumurois fixant les conditions de participation du Département au financement du lieu d'accueil enfants parents géré par l'EVNS.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'Espace de Vie sociale Nord Saumurois,
dont le siège est situé Ancienne Mairie – 49650 BRAIN-SUR-ALLONNES
représenté par Madame Béatrice BODIN, Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 420 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'Espace de Vie sociale Nord Saumurois dans le cadre de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORD SAUMUROIS

Conformément à ses objectifs statutaires, l'Espace de Vie sociale Nord Saumurois s'engage à assurer, la gestion et le suivi du lieu d'accueil enfants parents, action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement à la parentalité et qui s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020.

Cette gestion comprend, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF, et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ce lieu (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficiaire de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette action à hauteur de 420 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORD SAUMUROIS

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet...

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Espace de Vie sociale Nord Saumurois,
La Présidente,

Christian GILLET

Béatrice BODIN

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et la Ville de Saumur fixant les conditions de participation du Département au financement du lieu d'accueil enfants parents « La Maison des Petits Pas » géré par la Ville de Saumur.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

La Ville de Saumur,
dont le siège est situé Hôtel de Ville – Rue Molière – CS 54006 – 49408 SAUMUR Cedex
représentée par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, dûment habilité par le Conseil municipal,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents.

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention d'un montant total de 3 960 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de la Ville de Saumur dans le cadre de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAUMUR

Conformément à ses objectifs, la Ville de Saumur, s'engage à assurer la gestion et le pilotage du lieu d'accueil enfants parents « La Maison des Petits Pas » situé sur la ville de Saumur, action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement à la parentalité et qui s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020 comme un outil de prévention.

Cette gestion et ce pilotage comprennent, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ce lieu (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficiaire de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette action à hauteur de 3 960 €, pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

La Ville de Saumur s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département ;
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires les pièces comptables relative à l'exécution de l'action citée en objet ;
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

La Ville de Saumur s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE LA VILLE DE SAUMUR

En cas de non respect par le Département de ses obligations, la Ville de Saumur est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Ville de Saumur,
Le Maire,

Christian GILLET

Jean-Michel MARCHAND

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et la commune nouvelle Loire Authion
fixant les conditions de participation du Département au financement du lieu
d'accueil enfants parents géré par la commune nouvelle Loire Authion.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

La commune nouvelle Loire Authion,
dont le siège est situé Mairie annexe de Corné – 52, rue Royale – Corné – 49630 LOIRE-AUTHION
représentée par Roger TCHATO, l'adjoint au Maire en charge des services aux familles et dûment
habilité par le Conseil municipal,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par la commune nouvelle Loire-Authion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention d'un montant total de 680 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de la commune nouvelle Loire Authion dans le cadre de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE NOUVELLE LOIRE AUTHION

Conformément à ses objectifs, la commune nouvelle Loire-Authion, s'engage à assurer la gestion et le suivi du lieu d'accueil enfants parents situé sur son territoire, action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement à la parentalité et qui s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020 comme un outil de prévention.

Cette gestion comprend, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ce lieu (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficiaire de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette action à hauteur de 680 €, pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

La commune nouvelle Loire-Authion s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département ;
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires les pièces comptables relative à l'exécution de l'action citée en objet ;
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

La commune nouvelle Loire-Authion s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE NOUVELLE LOIRE-AUTHION

En cas de non respect par le Département de ses obligations, la commune nouvelle Loire-Authion est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la commune nouvelle Loire-Authion,
L'adjoint au maire chargé des services aux
familles,

Christian GILLET

Roger TCHATO

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et la Ville de Bouchemaine fixant les conditions de participation du Département au financement du lieu d'accueil enfants parents géré par la ville de Bouchemaine.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

La Ville de Bouchemaine,
dont le siège est situé Hôtel de Ville – 5, quai de la Noé – 49080 BOUCHEMAINE
représentée par Madame Véronique MAILLET, Maire, dûment habilitée par le Conseil municipal,

d'autre part,

Vu le guide de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux LAEP,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu les orientations de la convention cadre CAF – Conseil départemental et notamment la priorité 3 : soutenir la fonction parentale – Champ d'action n°2 : les lieux d'accueil enfants parents.

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les LAEP se définissent comme des lieux ouverts aux enfants de moins de quatre ans et à leurs parents dans un quartier ou une commune afin de soutenir les compétences parentales et préparer les enfants et les parents à l'intégration des enfants dans la vie sociale. Ces lieux s'inspirent des travaux de Françoise Dolto, pédiatre et psychanalyste, sur l'idée d'offrir un lieu ouvert sur la cité, de rencontre entre les familles où le tout-petit et ses parents peuvent passer un moment, quand ils le désirent, sans rendez-vous, sans nécessité de formuler une demande. Ces lieux participent à la construction d'un lien social plus fort.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention d'un montant total de 1'100 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de la Ville de Bouchemaine dans le cadre de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BOUCHEMAINE

Conformément à ses objectifs, la Ville de Bouchemaine, s'engage à assurer la gestion et le suivi du lieu d'accueil enfants parents situé sur la ville de Bouchemaine, action soutenue par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'accompagnement à la parentalité et qui s'inscrit dans le Schéma Départemental Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016-2020 comme un outil de prévention.

Cette gestion et ce suivi comprennent, la perception et le suivi des subventions allouées par les différents financeurs (CAF et le Département) et de s'assurer du bon fonctionnement de ce lieu (gestion des personnels, achat des matériels nécessaires).

Le LAEP doit proposer, une ou plusieurs demi-journées d'accueil hebdomadaire et assurés par deux accueillants formés à l'écoute par un organisme agréé et bénéficiaire de séances d'analyse de la pratique.

Ce lieu permet d'accueillir des jeunes enfants (0 – 4 ans) accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent...) pour un temps déterminé et poursuit plusieurs objectifs :

- conforter la relation enfant/parent, préparer l'autonomie de l'enfant et l'ouvrir au lien social,
- valoriser les compétences parentales (développer la confiance en soi, se créer des repères),
- rompre l'isolement social (échanges entre tous, brassage intergénérationnel et/ou culturel),
- prévenir les situations à risques.

avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.

Les accueillants assurent une totale disponibilité et écoute pour l'accueil et l'observation des enfants et des parents présents lors des accueils, dans le respect des valeurs et des différences de chacun et permettant ainsi de créer le lien de confiance propice aux échanges et partages d'expériences.

Cet accueil n'a aucune visée thérapeutique.

Cet accueil est proposé gratuitement aux familles et se déroule dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et de la neutralité.

Chaque lieu établira un bilan annuel d'activité :

* quantitatif qui permettra de connaître le nombre d'enfants et de parents reçus, le nombre de séances organisées, la fréquence de venue des familles, combien de nouvelles familles (file active), leur origine géographique...

* qualitatif quant à la mise en œuvre des objectifs attendus précédemment rappelés : les différents thèmes et questions abordés, les problématiques apportées par les familles, les typologies de familles (familles monoparentales,...).

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette action à hauteur de 1 100 €, pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

La Ville de Bouchemaine s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département ;
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires les pièces comptables relative à l'exécution de l'action citée en objet ;
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

La Ville de Bouchemaine s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE LA VILLE DE BOUCHEMAINE

En cas de non respect par le Département de ses obligations, la Ville de Bouchemaine est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Ville de Bouchemaine,
Le Maire,

Christian GILLET

Véronique MAILLET

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et la Leche League fixant les conditions de participation du Département au financement des actions de l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association La LECHE LEAGUE,

dont le siège est situé, 7, allée des Bruyères – BP 18 – 78620 L'ÉTANG-LA-VILLE

représentée par Madame Sophie CHEVALLIER, Présidente dûment habilitée par le Conseil d'administration et par délégation, Madame Agnès ANGERAND, animatrice à l'antenne de Maine-et-Loire,

d'autre part,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 400 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'association la Leche League et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 -LES ENGAGEMENTS DE LA LECHE LEAGUE

Conformément à ses objectifs statutaires, l'association s'engage à organiser mensuellement des réunions d'information, d'échanges et de soutien autour de l'allaitement maternel afin que chaque mère ou future mère trouve les informations dont elle a besoin dans son projet d'allaitement.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 400 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour La LECHE LEAGUE,
Pour la Présidente et par délégation,
L'animatrice de l'antenne de Maine-et-Loire,

Christian GILLET

Madame Agnès ANGERAND

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et le Mouvement Français du Planning Familial - Délégation de Maine et Loire, fixant les conditions de participation du Département au financement des actions menées par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

Le Mouvement Français du Planning Familial – Délégation de Maine et Loire, ci-après le Planning familial,

dont le siège est situé 35, rue Saint-Exupéry 49100 ANGERS

représentée par Madame Élisabeth RAT-MORRIS, Présidente dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention – Axe 1 : Informer, accompagner la vie affective et sexuelle, la naissance et la petite enfance : un service universel et un temps déterminant de repérage - Fiche action 1 : Renforcer et adapter l'éducation à la vie sexuelle et affective : les centres de planification et d'éducation familiale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 3 000 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice du Planning familial et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU PLANNING FAMILIAL

Conformément à ses objectifs statutaires, le Planning Familial s'engage :

- à assurer des accueils téléphoniques et physiques (Angers et Saumur) diligentés par des conseillères conjugales et familiales afin de conseiller, d'orienter et d'accompagner le public sur les questions liées aux relations conjugales et familiales, à la sexualité, la contraception, la lutte contre les IST, l'IVG, les violences et la maternité.
- à assurer auprès de divers publics de jeunes et de jeunes adultes (scolaires, en formation professionnelle notamment), des séances d'information, de sensibilisation et de prévention et en complémentarité, sur le territoire, des autres acteurs de prévention dans ce domaine.
- à contribuer à la distribution du PASS contraception,
- à organiser des groupes de paroles de femmes victimes de violences sexuelles et aide à la parentalité,
- à assurer des formations de professionnels relais (travailleurs médico-socio-éducatifs et professionnels de santé) sur l'ensemble du territoire départemental avec une attention particulière pour le milieu rural.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 3 000 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU PLANNING FAMILIAL

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Christian GILLET

Pour le Mouvement Français du Planning
Familial
Délégation de Maine et Loire,
La Présidente,

Élisabeth RAT-MORRIS

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale et Familiale 49 fixant les conditions de participation du Département au financement des actions menées par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association Française des Centres de Consultation Conjugale et Familiale 49, ci-après l'AFCCC 49, dont le siège est situé 3, square de la Pérussaie 49100 ANGERS, représentée par Madame Paule-Marie DESCHARD, Présidente dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention - Axe 1 - informer, accompagner la vie affective et sexuelle, la naissance et la petite enfance : un service universel et un temps déterminant de repérage. Fiche action 1 – Renforcer et adapter l'éducation à la vie affective et sexuelle : les centres de planification et d'éducation familiale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 500 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'AFCCC 49 et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à ses objectifs statutaires, l'association s'engage à :

- Développer des actions spécifiques d'éducation à la sexualité en direction de publics cibles :

- * population scolarisée en collèges, lycées, maisons familiale rurales notamment,
- * personnes en situation de précarité,
- * jeunes adultes

- Renforcer les formations pluri-professionnelles au niveau des territoires (médecins, sages-femmes, infirmières, personnels de santé de l'Éducation nationale, représentants des établissements d'enseignement privé etc.),

- Favoriser l'accès à la contraception (extension du réseau de diffusion d'informations et de distribution au profit des mineurs).

Pour se faire, l'association propose des entretiens individuels, de couple, familiaux, ou avec des jeunes dans 8 lieux différents du département (Angers, Cholet, Montreuil-Bellay, Segré, Doué-la-Fontaine, Beaupréau, Saint-Georges-sur-Loire et Baugé) en complémentarité, sur le territoire, des autres acteurs de prévention dans ce domaine.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 500 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'AFCCC 49,
La Présidente,

Christian GILLET

Paule-Marie DESCHARD

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'Association d'Aide aux Victimes d'Abus Sexuels fixant les conditions de participation du Département au financement des actions de l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'Association d'Aide aux Victimes d'Abus Sexuels, ci-après l'AAVAS,
dont le siège est situé 8, rue Ambroise Paré 49100 ANGERS
représentée par Monsieur Julien ROULLEAU, Président dûment habilité par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention.

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 7 700 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'AAVAS et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'AAVAS

Conformément à son objectif statutaire, l'AAVAS s'engage dans une écoute active et propose une approche globale (psychologique, sociale et juridique) pour :

- toute personne à partir de 16 ans, victime d'abus sexuels ainsi que sa famille et ses proches,
- les familles, les parents d'enfants victimes,
- les professionnels concernés par ces problématiques dans l'exercice de leur fonction (travailleur social, médecin etc.),

Avec pour objectifs :

- de soutenir la prise de parole autour du vécu,
- d'informer sur les éventuelles démarches juridiques et sociales,
- d'orienter vers les associations et services compétents,
- d'accompagner psychologiquement les personnes en respectant leur rythme.

Pour la mise en œuvre concrète de ces missions, l'association bénéficie de l'aide de bénévoles (4,5 ETP) et de l'expertise d'un psychologue (0,75 ETP) employé par l'association.

L'association assure une permanence téléphonique et un répondeur téléphonique permet de prendre en considération tous les appels.

L'association propose également des entretiens individuels et/ou familiaux sur rendez-vous. Ces entretiens visent à :

- clarifier la situation de la personne reçue et notamment les agressions subies,
- interroger la place de la victime dans sa famille dans les situations d'inceste et d'abus intrafamiliaux,
- prendre en compte les répercussions psychologiques et sociales sur les différents membres du groupe familial (conjoint, enfants, parents, fratrie...) et identifier les enjeux de cette prise de parole dans la famille,
- réfléchir à l'opportunité d'entamer une procédure juridique et psychologique afin d'interrompre la répétition des abus sexuels et de mesurer, chez la victime, sa capacité à assumer les différentes étapes de cette action (confrontation, expertise, procès...),
- aider la victime à retrouver un meilleur équilibre physique et psychologique avec notamment, une diminution de problèmes de santé (insomnie, symptômes dépressifs, conduites addictives ou à risques...),
- aider la victime à redevenir plus active dans ses démarches (administratives, d'insertion sociale, professionnelle...),

Ces entretiens sont diligentés par deux professionnels et s'effectuent à titre gratuit dans le respect de la confidentialité.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 7 700 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU PLANNING FAMILIAL

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association d'Aide aux Victimes d'Abus
Sexuels,
Le Président,

Christian GILLET

Julien ROULLEAU

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'École des Parents et des Éducateurs 49 fixant les conditions de participation du Département au financement des actions menées par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association L'École des Parents et des Éducateurs 49,
dont le siège est situé 2, avenue Salvador Allende 49240 AVRILLÉ,
représentée par Madame Éliane LEGROS, Présidente dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 7 500 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'association École des Parents et des Éducateurs 49 et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à ses objectifs statutaires, l'association met en œuvre des missions d'écoute, de soutien et d'accompagnement des parents, des jeunes et des professionnels de l'éducation.

Ces actions visent à renforcer les alliances éducatives par une écoute, un accueil bienveillant de la personne et dans le respect de la singularité de chacun.

Les outils dont dispose l'association pour mener ses actions sont les suivants :

1 - Le point écoute parents

Il est disponible le lundi matin, le mercredi ou le vendredi.

Cette permanence téléphonique est à la disposition des parents mais aussi des jeunes et des professionnels.

L'écoute téléphonique est assurée par une psychologue.

Il permet à l'appelant, dans le respect de l'anonymat, d'énoncer sa demande, son besoin. Un entretien peut-être proposé à l'issue de cette première démarche.

2 – Les entretiens

Les entretiens individuels ou familiaux sont assurés par une psychologue. Ils visent à dénouer des problématiques autour des échanges relationnels intrafamiliaux difficiles voire impossibles, des difficultés comportementales relevées à l'école.

Pour ce faire, l'association accompagne les parents autour d'un travail visant à poser un cadre relationnel au sein de la famille permettant aux parents de bien s'inscrire dans leur rôle parental et dans l'exercice de leur autorité parentale et favoriser pour les enfants, un cadre familial sécurisé et fiable.

Ces entretiens sont programmés le mercredi ou le vendredi de 13h à 15h.

En cas de pathologie ou de besoin de prise en charge psychologique, la psychologue réoriente et accompagne les parents.

3 – Les conférences/débats

Sur sollicitations des partenaires, cette action proposée en soirée est composée d'un commentaire de l'intervenant et suivi d'un débat avec le public.

4 – Les ateliers parents / enfants / adolescents

Ces ateliers sont proposés aux parents qui désirent agir, participer, modifier ou adapter leur rôle face à leurs enfants.

Avec les adolescents, les ateliers sont orientés sur la communication.

5 – Les cafés des parents / ciné débat

Plus informelles que les groupes de paroles, ces actions sont plus ponctuelles et ouvertes à tous et avec le même objectif d'accompagnement des familles dans leur problématique en s'appuyant sur les ressources propres du groupe.

Le support ciné permet une autre approche pour certains sujets.

L'association fournira un rapport d'activité quantitatif et qualitatif détaillé par action menée :

- nombre d'appels téléphoniques : qualité de l'appelant, motif de l'appel, orientations données...
- nombre d'entretiens organisés : caractéristiques du demandeur, situation familiale, âge des enfants concernés, motif de la demande, orientations/suites proposées...
- nombre et thèmes/sujets/problématiques abordés lors des conférences, débats, ateliers, café des parents et ciné débat avec à chaque fois, le nombre de participants et les lieux d'organisation.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine-et-Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 7 500 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'École des Parents et des Éducateurs 49,
La Présidente,

Christian GILLET

Éliane LEGROS

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et La Maison des Parents et des Ados fixant les conditions de participation du Département au financement des actions menées par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association La Maison des Parents et des Adolescents,
dont le siège est situé au Centre Social et d'Animation Ginette Leroux – 54, Bd de la République – 49800 TRELAZÉ,
représentée par Madame Michelle POUPELIN, Présidente dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016,CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 3 500 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de La Maison des Parents et des Adolescents et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA MAISON DES PARENTS ET DES ADOLESCENTS

Conformément à ses objectifs statutaires, la Maison des Parents et des Adolescents s'engage à accueillir, écouter et accompagner les parents et les adolescents qui rencontrent des difficultés relationnelles, éducatives ou autres et qui souhaitent en parler.

Ces accueils et ces rencontres peuvent se dérouler ensemble ou séparément selon le souhait des parents et des adolescents.

L'association met en œuvre ses actions à l'aide de bénévoles et d'un salarié vacataire employé par l'association.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine et Loire s'engage à participer financièrement au fonctionnement des actions de l'association à hauteur de 3 500 € pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
- à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet..

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect de l'une des clauses de la convention en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si, nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,

Pour La Maison des Parents et des Adolescents,
La Présidente,

Christian GILLET

Michelle POUPELIN

CONVENTION

Entre le Département de Maine-et-Loire et l'association SOS-Femmes fixant les conditions de participation du Département au financement des actions menées par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association SOS FEMMES
dont le siège est situé au 35, rue Saint Exupéry, 49100 ANGERS
représentée par Madame Maryse SINGARRAUD, Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'administration

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Étant donné l'intérêt de l'objet statutaire et des missions menées par l'association susmentionnée, le Département a décidé de subventionner certaines de ses actions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant total de 30 000 € octroyée, au titre de l'année 2017, par délibération du de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'Association SOS FEMMES et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Département soutient financièrement l'association SOS FEMMES dont l'objet statutaire est :

- la lutte contre toutes les violences faites aux femmes,
- l'aide et l'assistance matérielle et morale aux femmes victimes de violence ainsi qu'à leurs enfants quand elles en ont,
- l'accueil et l'hébergement des femmes en difficulté.

La lutte contre les violences exercées à l'encontre des femmes est une politique nationale conduite par l'Etat. Le Conseil départemental soutient cette association au titre de la protection de l'enfance.

Pour l'année 2017, le Département s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes :

- 1°) l'accueil d'urgence,
- 2°) le fonctionnement de sa permanence d'accueil, lieu d'écoute, de soutien psychologique et d'information aux femmes victimes de violences dans leur couple,
- 3°) la formation des partenaires,
- 4°) la campagne de sensibilisation contre les violences faites aux femmes, à hauteur de 1000 €, à titre exceptionnel.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- recevoir toute personne répondant à l'objet de l'association,
- effectuer l'étude de la situation,
- proposer un hébergement d'urgence,
- proposer un hébergement temporaire,
- soutenir la personne accueillie dans sa recherche de solution,
- réaliser des actions de formation et d'animation,
- rendre compte systématiquement de ses interventions aux travailleurs sociaux des Maisons départementales des solidarités lorsqu'elle les mobilise,
- mettre en œuvre des actions de soutien à la parentalité visant à :

* la prise en charge des femmes enceintes et leurs orientations, notamment vers les centres de planification et d'éducation familiale (mission du service PMI) afin de suivre médicalement et d'accompagner la grossesse et la naissance dans ce climat familial singulier,

* connaître la place des enfants, leur nombre (dont les fratries), leur âge (dont enfants de moins de 3 ans) dans l'accompagnement proposé,

* mettre en œuvre un travail dans la relation mère/enfant : activités, lieux de socialisation, ouverture vers la société civile, accompagnement à la scolarité,

* travailler autour de l'expression de la parole de l'enfant, témoin de situations traumatisantes et pouvant entraver son développement psychoaffectif,

* garantir la place du père et le respect de ses droits,

ARTICLE 4 : MOYENS ENGAGÉS PAR L'ASSOCIATION

Pour l'exécution de sa mission, l'association s'engage à :

- disposer de locaux suffisants pour l'accueil et l'hébergement d'urgence à Angers, répondant aux conditions de sécurité et de salubrité requises par les textes réglementaires,
- disposer d'un personnel qualifié eu égard aux problématiques à gérer,
- disposer d'une permanence d'accueil physique et téléphonique.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'association sollicitera le Département de Maine-et-Loire (DGA-DSS) pour une rencontre afin d'établir le bilan d'étape et envisager les réajustements éventuellement nécessaires. Lors de cette réunion, il sera notamment remis au Département un tableau des personnes qui auront été adressées à l'association avec les différentes étapes de la procédure.

L'association s'engage à effectuer l'évaluation qualitative conformément à la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, la structure d'accueil d'urgence étant considérée comme établissement social et médico-social relevant de l'article L-312-1 et suivants du CASF.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- 50 % à la signature de la convention
- le solde après évaluation des actions financées.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire ;
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité pour l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,

- * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
- * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
 - faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables
 - à ne pas redistribuer la subvention octroyée par le Département.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département, le cas échéant, les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de non-utilisation des fonds pour l'objet de la convention ou de redistribution des fonds, en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet : il peut demander le remboursement de toutes les sommes déjà versées.

S'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département peut demander également le remboursement des sommes déjà perçues.

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du Département, et si nécessaire la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

Enfin, toute non-utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention donne lieu obligatoirement à remboursement, au terme d'un délai d'un mois après un préavis de deux mois adressé par le Département à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle décision du département, et si nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou une nouvelle convention.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires originaux à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association SOS Femmes,
La présidente

Christian GILLET

Maryse SINGARRAUD

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'association MÉDIATIONS 49 fixant les conditions de participation du Département au financement des actions menées par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association MÉDIATIONS 49

dont le siège est situé Palais de justice - BP 50242 - 49002 ANGERS CEDEX 01

représentée par Monsieur Jean-Paul HAMON, Président, dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 2111-1 et suivants ;

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention ;

Vu la convention cadre CAF de Maine-et-Loire / Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité 3 – Soutenir la fonction parentale : actions d'information ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association MÉDIATIONS 49.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Étant donné l'intérêt de l'objet statutaire et des missions menées par l'association susmentionnée, le Département a décidé de subventionner certaines de ses actions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € octroyée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de MÉDIATIONS 49 et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Département soutient financièrement l'association MÉDIATIONS 49 dont l'objet statutaire est une action de prévention en direction des familles en difficultés lors d'un divorce ou d'une séparation.

Pour l'année 2017, comme depuis sa création, dans ses antennes d'Angers, de Saumur et de Cholet, qui sont ouvertes à tous les usagers du Département, l'association s'engage à poursuivre l'action de prévention qui consiste :

1 - Dans le cadre de la Médiation Familiale Civile, à recadrer les parents qui se séparent, dans leur co-responsabilité parentale, à leur permettre d'élaborer eux-mêmes des accords sur la gestion en commun de la vie de l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier.

2 - Dans le cadre du Point Rencontre et du Relais parental, à favoriser la reconstruction du lien parental entre un enfant et le parent qu'il ne pouvait ou ne voulait plus voir ; ces espaces se définissant comme un lieu neutre et sécurisé fournissant avec l'aide de professionnels spécialisés, l'assistance à cette reconstruction relationnelle.

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Outre la subvention du Département, l'association MÉDIATIONS 49 bénéficie d'un cofinancement dont le prévisionnel pour 2017 se répartit comme suit :

Subventions :

- Ministère Justice :	51 000 €
- Ville d'Angers :	9 500 €
- Villes de Cholet et Saumur :	6 500 €

Prestations de services :

- CAF + MSA	283 100 €
-------------	-----------

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire,
- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné,
- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité de l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires :

- * le bilan,
 - * le compte de résultat,
 - * l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département le cas échéant les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 – COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non - respect de l'une des clauses de la convention ou de non - utilisation des fonds pour l'objet de la convention ou de redistribution des fonds, en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ; il peut demander le remboursement de toutes les sommes déjà versées.

S'il apparaît, qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département peut demander également le remboursement des sommes déjà perçues.

Enfin, toute non - utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention donne lieu obligatoirement à remboursement, au terme d'un délai d'un mois après un préavis de deux mois adressé par le Département à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non - respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de saisir le Tribunal Administratif de Nantes après avoir tenté de trouver une solution amiable.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'association MÉDIATIONS 49,
Le Président,

Christian GILLET

Jean-Paul HAMON

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'association UDAF 49 fixant les conditions de participation du Département au financement des actions menées par l'association.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

L'association UDAF 49
dont le siège est situé 4, avenue Patton – BP 90326 – 49003 ANGERS Cedex 01
représentée par Madame Marie-Josée DOUCET, Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 2111-1 et suivants ;

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention ;

Vu la convention cadre CAF de Maine-et-Loire / Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité 3 – Soutenir la fonction parentale : actions d'information ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Étant donné l'intérêt de l'objet statutaire et des missions menées par l'association susmentionnée, le Département a décidé de subventionner certaines de ses actions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant de 6 200 € octroyée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de l'association UDAF 49 et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Département soutient financièrement l'association UDAF 49 dont l'une des actions est de réaliser de la médiation familiale ; dispositif dénommé « UDAF Médiations ».

La médiation familiale pourra ainsi être proposée :

- aux parents séparés ou dans un projet de séparation afin d'éviter des situations de déchirements familiaux,

- aux familles en conflit : entre les jeunes majeurs et leurs parents confrontés à des désaccords, entre les membres d'une famille confrontée au problème de la prise en charge d'une personne dépendante, entre les parents et les grands-parents à propos du lien aux petits enfants.

Ces actions devront se mettre en œuvre avec une attention toute particulière pour les territoires du Segréen et du Baugeois.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le cadre de son objet statutaire,

- fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné,

- fournir dans les mêmes délais le rapport d'activité de l'année au cours de laquelle elle a obtenu la subvention du Département,

- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires :

- * le bilan,

- * le compte de résultat,

- * l'annexe au bilan et au compte de résultat,

- * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,

- * le cas échéant, le compte rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels ;

- * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport

général sur les comptes annuels,

- faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département le cas échéant les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 5 - COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - DURÉE

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non - respect de l'une des clauses de la convention ou de non - utilisation des fonds pour l'objet de la convention ou de redistribution des fonds, en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ; il peut demander le remboursement de toutes les sommes déjà versées.

S'il apparaît, qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département peut demander également le remboursement des sommes déjà perçues.

Enfin, toute non - utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention donne lieu obligatoirement à remboursement, au terme d'un délai d'un mois après un préavis de deux mois adressé par le Département à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non - respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de saisir le Tribunal Administratif de Nantes après avoir tenté de trouver une solution amiable.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'association UDAF 49
La Présidente,

Christian GILLET

Marie-Josée DOUCET

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION HABITAT MÔMES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

ENTRE

L'Association Habitat Solidarité
représentée par Madame Catherine GIRARD, Présidente dûment habilitée par le Conseil d'administration,

d'une part,

Et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET,
Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 3 Juillet 2017,

La Ville de Saumur, représentée par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, maire autorisé par délibération du Conseil municipal du

La Caf de Maine-et-Loire représentée par Monsieur Patrick GUÉRY, Directeur

d'autre part.

Vu la demande de subvention formée par l'association le 18 janvier 2017,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n° 2016.CD2-048 modifiée.

PRÉAMBULE :

Le territoire saumurois est marqué par une part plus importante de familles monoparentales en situation de fragilité (sans d'emploi, davantage de très jeunes mères célibataires), de jeunes non scolarisés entre 18 et 24 ans.

Partant de ces constats, de son expérience d'hébergement et d'accompagnement de familles fragiles notamment dans le cadre du relais familial, l'association a proposé de développer une action permettant à ces familles ou futurs jeunes parents en fragilité d'accéder à un logement adapté pour se stabiliser et de leur apporter une aide à la parentalité pour conforter le lien parents-enfants.

Cet accompagnement global, à domicile, sur un temps donné où les professionnels vont au devant des familles, est articulé avec l'offre locale sociale (MDS, CAF, ...) et d'appui à la parentalité (CAF, Maison des Petits pas, Espace Parents) et vise à l'autonomie de ces familles et à leur inclusion dans leur environnement de vie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des subventions de fonctionnement d'un montant global maximal de 57 000 €, octroyées par le Département, la Ville de Saumur, la CAF de Maine-et-Loire au bénéfice de l'association "Habitat Solidarité" pour la conduite, en 2017, de l'action Habitat Mômes et de définir le contrôle de son emploi.

Ces subventions se répartissent comme suit :

- 42 000 € Département de Maine-et-Loire
- 8 000 € CAF de Maine-et-Loire
- 7 000 € Ville de Saumur

ARTICLE 2 : UTILISATION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 2-1 : L'OBJET DE L'ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE

Le Département, la Caf de Maine-et-Loire et la Ville de Saumur soutiennent financièrement l'association «Habitat Solidarité» dont l'objet statutaire est de développer des actions de solidarités partagées dans le but de lutter contre les injustices sociales, et les diverses formes d'exclusion, notamment par l'accueil et l'accompagnement de personnes en difficulté.

Elle a pour but de :

- contribuer à la mise en œuvre du droit à l'insertion sociale et du droit au logement avec, et pour, les personnes défavorisées désirant vivre dans le Maine-et-Loire et plus particulièrement dans l'arrondissement de Saumur.
- développer l'offre d'habitat d'insertion pour les personnes défavorisées et ce en partenariat avec l'État, les collectivités locales, les organismes du logement social, les propriétaires privés et d'une façon générale tous les organismes sociaux.
- accompagner des familles par l'insertion sociale, le soutien à la fonction parentale et tout autre moyen pouvant promouvoir la vie familiale.

ARTICLE 2-2 : L'OBJET, LE CONTENU ET LES MOYENS DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE

Parmi ses actions, l'association conduit une action spécifique s'adressant à des familles en fragilité (jeunes femmes enceintes seules ou en couple, familles monoparentales, couples avec enfants, parents dont l'enfant est confié au Département, issus du territoire de l'agglomération de Saumur intitulée « Habitat Mômes » dont l'objectif est de :

- les aider à trouver ou retrouver une stabilité, une sécurité, un bien être,
- permettre leur accès et leur maintien dans un logement autonome,
- responsabiliser les parents en tant qu'adulte, locataire, voisin, citoyen,

- apaiser les relations familiales, apprendre à communiquer,
- retrouver du lien social et sortir de l'isolement,
- intégrer son environnement (quartier, ville).

Et au titre du soutien à la parentalité :

- Prendre en charge les femmes enceintes et leur orientation, notamment vers les CPEF afin de suivre et accompagner la grossesse et la naissance,
- Accompagner la place de l'enfant au sein de la cellule familiale par l'expression et veiller à son développement,
- Mobiliser l'ensemble des acteurs locaux qui agissent pour le bien être de l'enfant et le soutien à la parentalité.

Cette action consiste à :

- héberger des familles dans 5 logements temporaires du parc locatif social
et
- réaliser un accompagnement socio-éducatif contractualisé de ces familles dans le règlement de leurs difficultés liées au logement, à la gestion administrative et budgétaire, à la parentalité et à la vie sociale, en allant au devant d'eux pour les remobiliser.

Toute demande d'entrée dans le dispositif est formulée, préalablement, auprès du SIAO – Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Maine-et-Loire pour instruction de la demande et orientation de la famille.

Une fois la famille orientée vers « Habitat Mômes », l'association organise, dans les meilleurs délais, un rendez-vous avec la famille et le travailleur social à l'origine de la demande afin de présenter cette action et définir le projet d'accompagnement.

Des contrats d'hébergement et d'accompagnement définissant le cadre de l'hébergement et le projet d'accompagnement sont conclus pour une durée de 6 mois avec la famille.

Cet accompagnement donnera lieu à un bilan, au plus tard tous les 6 mois dans le cadre de la Commission Sociale Locale de Saumur (composée des représentants du Département, de la CAF, de la ville de Saumur, de l'Etat et d'un bailleur social). Le renouvellement de la prise en charge approuvé par cette commission sera limité et étudié en fonction des besoins repérés et dans la limite de 2 renouvellements, pour une durée maximale de 18 mois d'accompagnement.

Pour ce faire, elle dispose des moyens suivants :

- Moyens en locaux
 - 5 logements temporaires
 - Siège de l'association avec des bureaux d'entretien et une salle de réunion
- Moyens en personnel dédiés à cette action :
 - Des conseillères en économie sociale et familiale à raison de 20h/semaine soit 0,60 ETP
 - des conseillères ESF à raison de 10h/semaine sur la mission d'accompagnement global individualisé
 - une conseillère ESF à raison de 11h/semaine sur les missions d'accompagnement et de coordination de l'action pour les familles et les partenaires (ouverture collective vers l'extérieur)

- un directeur susceptible de réaliser de l'accompagnement social pour 6h/semaine soit 0,17 ETP
- une secrétaire comptable à raison de 4,5 h/semaine soit 0,13 ETP
- des bénévoles pour la gestion locative (état des lieux, petits dépannages ...) soit X ETP

L'association s'engage à utiliser la subvention pour cette action dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE

Les dépenses prévisionnelles annuelles de cette action s'élèvent à 82 954 €.

Les recettes prévisionnelles pour l'année 2017 s'établissent comme suit :

▪ Département	42 000 €
▪ Ville de Saumur	7 000 €
▪ Caf de Maine-et-Loire	8 000 €
▪ Etat (ALT)	18 830 €
▪ Saumur Val de Loire	1 500 €
▪ Participation financière des familles aux frais d'hébergement	4000 €
▪ Autofinancement	1624 €

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4-1 : CONCERNANT LA SUBVENTION OCTROYÉE PAR LE DÉPARTEMENT :

Le versement de la subvention intervient en deux fois :

- 70 % à la signature de la présente convention,
- le solde au vu du bilan annuel de l'activité réalisée en 2017 et au prorata du nombre de mois d'accompagnement réalisé à raison de 700 € le mois mesure, dans la limite du montant total de 42 000 €.

4-2 : CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE PAR LA CAF DE MAINE-ET-LOIRE

Le versement de la subvention de fonctionnement intervient en une fois après décision de la commission d'action sociale.

4-3 : CONCERNANT LA SUBVENTION OCTROYÉE PAR LA VILLE DE SAUMUR :

Le versement de la subvention intervient en fois.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article 2,
- à présenter à l'ensemble des signataires de la présente convention, durant le premier trimestre de l'année 2018, un rapport de l'activité réalisée l'année précédente. Ce bilan

doit suivre le modèle joint en annexe à la présente convention. Il permettra d'attester de la conformité de l'activité aux objectifs fixés.

- à fournir à chacun des signataires de la présente convention, le bilan, le compte de résultats, détaillés et leurs annexes et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes correspondant à l'exercice financé,
- à fournir à chacun des financeurs tout document modificatif des statuts et de la liste des administrateurs.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017. Elle demeure en vigueur jusqu'à l'exécution complète d'engagement des parties et notamment celles prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

S'il apparait en cours d'exécution de la convention que les fonds ne sont pas utilisés pour l'objet défini par la convention ou qu'ils ont été redistribués à un tiers, les financeurs procèdent à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure restée sans effet. Il peut demander le remboursement des sommes déjà versées.

S'il apparait, après l'exécution complète de la convention, que l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'objet défini à l'article 2 ou qu'il y a eu redistribution de la subvention au profit de tiers, les financeurs peuvent demander le remboursement des sommes déjà perçues.

En cas de non respect par les financeurs de leurs obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention après mise en demeure restée sans effet au bout de deux mois.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable. En cas d'impossibilité, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Fait en quatre exemplaires à Angers, le

Pour l'association Habitat Solidarité
La Présidente de l'Association,

Catherine GIRARD

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le secrétaire départemental,

Marie-Pierre MARTIN

Pour la Ville de Saumur
Le Maire,

Jean-Michel MARCHAND

Pour la Caf de Maine-et-Loire
Le Directeur,

Patrick GUÉRY

ANNEXE I

CONTENU DU BILAN

LES DEMANDES D'ENTRÉE REÇUES PAR L'ASSOCIATION AU COURS DE L'ANNÉE

- Nombre de demandes (dont nombre orientées par le SIAO)
- Nombre de familles reçues en entretien
- Typologie des ménages demandeurs :
 - * Composition familiale : femme enceinte, femme seule avec enfants, homme seul avec enfant, couple avec enfants
- Age des demandeurs : - de 18 ans, 18 à 25 ans, 26 à 35 ans, 36 à 45 ans
- Situation de logement au moment de la demande : logement autonome, hébergement en structure, hébergement chez des tiers, sans logement
- Origine géographique : Saumur et communes associées, reste de l'agglomération
- Organisme ayant accompagné le ménage vers l'action (MDS Département, CAF, CMP, Centre Hospitalier, Habitat Solidarité, autre...)

LES MÉNAGES ACCOMPAGNÉS AU COURS DE L'ANNÉE

- Nombre de ménages accompagnés : répartition par mois
- Événements déclencheurs de l'entrée dans l'action
- Nombre de ménages pour lesquels l'accompagnement a pris fin au cours de l'année civile
- Typologie des ménages accompagnés :
 - * Composition familiale : femme enceinte, femme seule avec enfants, homme seul avec enfant, couple avec enfants
- Age des demandeurs : - de 18 ans, 18 à 25 ans, 26 à 35 ans, 36 à 45 ans
- Nombre d'enfants accueillis et âge des enfants
- Situation de logement au moment de la demande : logement autonome, hébergement en structure, hébergement chez des tiers, sans logement
- Origine géographique : Saumur et communes associées, reste de l'agglomération
- Typologie des ressources : en cas de bénéfice du RSA, organisme chargé de la référence RSA
- Démarches engagées durant l'accompagnement pour l'articulation avec l'offre locale de droit commun suivant les différentes problématiques identifiées (logement, gestion administrative et budgétaire, parentalité (enfance, famille), vie sociale et professionnelle).
- Situation à la sortie du dispositif (logement, gestion administrative et budgétaire, enfance, famille, vie sociale et professionnelle) au regard des objectifs d'accompagnement
- Durée d'accompagnement pour les ménages sortis du dispositif : - de 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 18 mois, + de 18 mois

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et l'ASEA fixant les conditions de participation du Département au financement des interventions conjointes réalisées au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Doué-la-Fontaine.

Année 2017

ENTRE:

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET:

L'Association de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte de Maine-et-Loire - ASEA dont le siège est 46 route du Plessis-Grammoire BP 20104 49182 SAINT BARTHELEMY d'ANJOU représentée par Monsieur Michel FOUILLET, Président, agissant en vertu des pouvoirs conférés.

d'autre part

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment les priorités fixées à l'axe 1 – Informer, accompagner la vie affective et sexuelle, la naissance et la petite enfance : un service universel et un temps déterminant de repérage - Fiches action 3, 6 et 7,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la subvention de 7 500 € octroyée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017, au bénéfice de l'ASEA et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La subvention versée à l'association pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dont l'objet statutaire est de créer et de gérer des établissements et services s'occupant de l'enfance et de l'adolescence en difficulté, a pour objet de développer des actions de soutien parents enfants notamment, aux jeunes enfants assujettis à des handicaps psychiques.

L'objectif de ces interventions conjointes est préventif et vise à intervenir le plus précocement possible devant les besoins :

- des enfants dans leur construction psychique,
- des parents dans leur rôle parental,

et ce, pour tenter d'éviter à plus long terme des situations de crise grave et de rupture dans l'intégration scolaire et sociale avec une attention particulière pour les publics les plus démunis (isolement géographique et/ou social) en facilitant leur accompagnement sur le plan éducatif et leur accès aux services de soins.

Pour ce faire, l'association s'engage, dans le cadre des consultations de PMI, réalisée au sein des Maisons départementales des solidarités de Saumur et de Cholet :

- à mettre à disposition de l'équipe de MDS, un médecin et un psychologue (à raison de 4 heures par mois),
- un travail de confrontation et de réflexion en commun des deux équipes autour des situations identifiées, aura pour objectif une intervention conjointe auprès des familles, adaptée à chaque situation et limitée dans le temps.
- ces interventions conjointes visent à intervenir précocement lorsque sont repérées des difficultés d'enfants dans leur construction psychique, de parents dans leur rencontre de la parentalité.

L'association présentera un bilan quantitatif et qualitatif quant aux interventions réalisées (nombre et âge des enfants), le descriptif des situations étudiées (origine de la demande, situation familiale, problématique rencontrée), les suites données (orientations vers des structures de soins par exemple) et les perspectives de cette action.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

La réalisation de l'objectif de l'association, ou des actions énumérées à l'article 2 donne lieu à l'octroi d'une subvention du Département d'un montant de 8 800 € pour l'année 2017.

L'association s'engage à ne pas redistribuer la subvention dont elle est bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MANDATEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention votée au budget du Département donne lieu à un versement unique et après signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif statutaire ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné ;
- à fournir le rapport d'activité de l'année subventionnée ;
- à fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires :
 - * le bilan,
 - * le compte de résultat, l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - * le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - * le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
 - *
* Le cas échéant, le compte-rendu de l'expert comptable sur les comptes annuels.

- à faciliter le contrôle, par le département de la réalisation des actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage notamment à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au département les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 6 : COMPTABILITÉ

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an et expirera au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non-utilisation des fonds pour l'objet de la convention en cours d'exécution de celle-ci, ou de redistribution des fonds, le département, procède à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure restée sans effet : il peut demander le remboursement de toutes les sommes déjà versées.

S'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département peut demander également le remboursement des sommes déjà perçues.

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et si nécessaire un avenant à la présente convention voire une nouvelle convention.

Enfin, toute non utilisation de fonds versés dans le cadre de la présente convention donne lieu obligatoirement à remboursement, au terme d'un délai d'un mois après un préavis de deux mois adressé par le Département à l'association.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois.

Fait en deux exemplaires à Angers le,

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental

Christian GILLET

Pour l'association,
Le Président

Michel FOUILLET

CONVENTION

Entre le Département de Maine-et-Loire et Familles Rurales - Fédération Départementale fixant les conditions de participation du Département au financement du poste de référent technique "Maisons des Assistants Maternels".

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

Familles Rurales-Fédération Départementale
dont le siège est 14, rue Savary 49100 ANGERS
représentée par Monsieur Patrick BARRAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'administration de la Fédération.

d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 2111-1 et suivants ;

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention, Axe 2 – Les modes d'accueil du jeune enfant : un maillon essentiel d'une stratégie médico-sociale de territoire. Fiche action 9 – Accompagner le développement de l'offre d'accueil collectif et des Maisons d'assistants maternels (MAM), en veillant aux équilibres territoriaux et aux besoins sociaux spécifiques,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de subvention déposée par l'association Familles Rurales - Fédération Départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le Département de Maine et Loire et Familles Rurales-Fédération Départementale dans le cadre des Maisons d'assistants maternels et notamment concernant l'utilisation de la subvention d'un montant de 42 917 € affectée au poste de référent technique des maisons des assistants maternels et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE FAMILLES RURALES – FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Familles Rurales-Fédération Départementale emploie un référent technique, ayant le profil en adéquation avec la mission, placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur de Famille Rurales-Fédération Départementale.

L'objectif de cet appui technique, est d'accompagner les assistants maternels dans leur projet d'exercer leur profession hors de leur domicile et avec d'autres assistants maternels et dans un même lieu : la Maison d'Assistants Maternels. Ce travail d'accompagnement en amont permet de s'assurer d'une bonne compréhension du dispositif par les porteurs de projets.

Le référent technique a pour objectifs :

- d'assurer un appui technique et méthodologique à la mise en place de projets de maisons des assistants maternels sur le territoire départemental via des réunions d'informations au cours desquelles, il apporte des réponses aux divers questionnements (locaux, sécurité, accessibilité, assurance, budget...),
- d'apporter son expertise et son soutien à l'élaboration d'un projet pédagogique voire le règlement intérieur,
- d'évaluer les différentes déclinaisons réalisées de ce mode d'accueil innovant, tant sur le volet éducatif que sur le volet administratif et financier.

Ce référent technique dispose :

- du goût pour l'innovation et d'aptitudes à la confrontation à des problématiques inédites,
- d'une capacité d'animation, de coordination, d'analyse et d'autonomie,
- d'une capacité à travailler en équipe, en partenariat avec les différentes institutions partenaires.

Le référent technique établira un rapport d'activité quantitatif et qualitatif quant au nombre de projets accompagnés, les lieux d'implantation, les problématiques ou difficultés rencontrées, les enjeux et les perspectives de ce dispositif (nombre de projets nouveaux par exemple, zones non couvertes...).

ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à financer ce poste de référent technique des MAM à hauteur de 42 917 € au titre de l'année 2017.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient à la signature de la convention par les parties.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'USAGE DE LA SUBVENTION

Familles Rurales-Fédération Départementale s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action,
- à rendre compte au Département des actions menées par le référent technique des projets d'action à mener,
- à fournir aux financeurs un rapport d'activité à l'échéance de la convention,
- à fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires : le bilan, le compte de résultat accompagné éventuellement du compte de résultat propre à l'action subventionnée, l'annexe au bilan et au compte de résultat, le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes et en particulier du rapport général sur les comptes annuels, le cas échéant, le compte rendu de l'expert comptable sur les comptes annuels,
- à faciliter le contrôle par les signataires de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Familles Rurales-Fédération Départementale s'engage à signaler toutes modifications de ses statuts ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Par ailleurs, l'association fournit au Département le cas échéant les documents relatifs à l'agrément, habilitation de sa structure ou de son activité.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Seront restituées au Département à sa demande (au prorata du montant des subventions allouées), les sommes qui auront reçu une utilisation non conforme à leur affectation telle que prévue par la présente convention, celles qui auront été redistribuées au profit d'un tiers ou qui n'auront pas été utilisées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non respect par Familles Rurales-Fédération Départementale de ses obligations contractuelles (non utilisation des fonds, utilisation non conforme à leur affectation telle que prévue par la présente convention, redistribution des fonds à un tiers), le Département procède à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

En cas de non respect par le Département de leurs obligations contractuelles, la convention peut être résiliée par Familles Rurales Fédération Départementale par lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 - LITIGE

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de saisir le Tribunal Administratif de Nantes après avoir tenté de trouver une solution amiable.

Fait à Angers en deux exemplaires, le

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'association Familles Rurales
Fédération Départementale,
Le Président,

Christian GILLET

Patrick BARRAULT

CONVENTION

Entre le Département de Maine et Loire et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers fixant les conditions de participation au financement de la PAPED - Permanence d'Accueil Pédiatrique de l'Enfant en Danger.

Année 2017

ENTRE :

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 Juillet 2017,

d'une part

ET :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, représenté par Monsieur Sébastien TRÉGUENARD, Directeur général par intérim, dûment habilité,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention portant création et fonctionnement de la PAPED signée le 21 février 2005,

Vu le Schéma Enfance Famille – Soutien à la Parentalité 2016/2020 du Département de Maine-et-Loire et notamment la priorité donnée à la prévention,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n°2016.CD-048 modifiée,

Vu la demande de financement déposée par le CHU.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

La PAPED concourt à la protection de l'enfance à travers son action préventive d'information, de conseil auprès des professionnels et d'observation médicale spécialisée, d'accompagnement médico-social des familles orientées dans le cadre judiciaire, de la liaison qu'elle opère avec les établissements et services médico-sociaux et les acteurs de la protection de l'enfance, de ses journées de formation sur la maltraitance des mineurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € octroyée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juillet 2017 au bénéfice de la PAPED du Centre hospitalier Universitaire et de définir le contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE ET DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

2-1 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département soutient financièrement le Centre hospitalier Universitaire dans le fonctionnement de la PAPED - Permanence d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger à hauteur de 25 000 € pour l'année 2017. Cette participation contribue au financement d'un poste de travailleur social (assistant de service social – 0,5 ETP) chargé d'assurer le lien avec les services médico-sociaux du Département.

Les autres postes sont financés par le CHU via une dotation de l'ARS (0,5 ETP de médecin, 0,5 ETP de puéricultrice et 0,5 ETP de secrétariat).

2-2 LES ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Le CHU via la PAPED s'engage à :

1 – accompagner les enfants victimes et leur famille lors des auditions judiciaires et les expertises médico-légales (sur saisine de l'autorité judiciaire),

2 – prendre en compte les situations d'enfants en danger repérés comme tels aux urgences pédiatriques du CHU,

3 – assurer la liaison avec l'ensemble des services médicaux, sociaux, éducatifs concernés ou susceptibles de l'être et constituer un relais entre la famille et les autres formes d'accompagnement possibles,

4 – constituer un lieu ressource, de conseil voire d'observation médicale complémentaire dans le cadre d'un réseau enfance en danger, sur requête des médecins tant libéraux que de PMI que de médecin scolaire, dans l'approche de la maltraitance et hors expertise médico-légale relevant du champ judiciaire,

5 – organiser au sein du CHU et en direction des partenaires de la PAPED, une information portant sur des thèmes en lien avec la protection et la prévention de la maltraitance.

La revalorisation de la subvention départementale doit en outre, permettre d'ouvrir la PAPED, une demi-journée supplémentaire par semaine ce qui permettra une meilleure prise en compte des besoins sur le territoire.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient en une seule fois à la signature de la convention.

Le Centre hospitalier s'engage à ne pas redistribuer la subvention dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- à fournir un rapport d'activité de la PAPED et comportant également une présentation budgétaire et financière de cette activité (bilan et compte administratif) et ce, dans les deux mois suivant l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle, par le Département de la réalisation des actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir un organigramme de la PAPED ;
- à fournir l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 5 - DURÉE

La convention, au titre de l'année 2017, prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non - respect de l'une des clauses de la convention ou de non - utilisation des fonds pour l'objet de la convention ou de redistribution des fonds, en cours d'exécution de celle-ci, le Département peut procéder à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
il peut demander le remboursement de toutes les sommes déjà versées.

S'il apparaît, qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département peut demander également le remboursement des sommes déjà perçues.

Enfin, toute non - utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention donne lieu obligatoirement à remboursement, au terme d'un délai d'un mois après un préavis de deux mois adressé par le Département au Centre Hospitalier Universitaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DU CHU

En cas de non - respect par le Département de ses obligations, Le Centre Hospitalier Universitaire est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de saisir le Tribunal Administratif de Nantes après avoir tenté de trouver une solution amiable.

Fait en deux exemplaires à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier Universitaire,
Le Directeur général par intérim,

Christian GILLET

Sébastien TRÉGUENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0025

Rapporteur : Monsieur Gilles Groussard

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.3 - Insertion et lutte contre la précarité
Actions d'insertion

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Brichet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve les actions d'insertion détaillées dans les fiches, jointes en annexes 1, 3 et 5, sachant que les crédits sont disponibles dans le cadre de l'autorisation d'engagement 2017 votée aux comptes 017-564-6568 et 017-561-6568 pour des participations à des actions d'insertion, étant précisé que leurs versements seront à ordonnancer au cours des exercices budgétaires 2017 et suivants ;
- approuve l'avenant financier à conclure avec l'association AIDES (cf. annexe 2) et autorise le Président à le signer ;
- approuve l'avenant de durée à conclure avec l'association La Gautrèche (cf. annexe 4) et autorise le Président à le signer ;
- approuve la convention spécifique à conclure avec l'association Cap savoir (cf. annexe 6) et autorise le Président à la signer ;
- annule la disposition de la délibération n° 2017_04_CP_0026 du 24 avril 2017 octroyant une dotation de 2 500 € à l'association La Gautrèche et approuvant la convention correspondante ;
- approuve l'avenant n° 1 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens à conclure entre l'État et le Département (cf. annexe 7), relative à la mise en place d'un CUI-CAE à horaire réduit et autorise le Président à le signer, sachant que les crédits sont disponibles au compte 017-567-65661.

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET



maine-et-loire.fr

Avenant de durée Avenant dotation dossier arrivé le 18 avril 2017

**FICHE DE PRESENTATION DE L'AVENANT
COMMISSION DES SOLIDARITES DU 21/06/2017 - COMMISSION PERMANENTE DU 03/07/2017**

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	THEMATIQUE ET OBJECTIFS	DESCRIPTION CONVENTION INITIALE	DEMANDE D'AVENANT	DECISION C.P
<p>AIDES</p> <p>Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen</p> <p>6, rue de la Roirie Groupe Mifon 49500 Segré</p> <p>Tel. : 02 41 92 80 30 @ : aidesegre@wanadoo.fr</p> <p>Association loi 1901 agréée association intermédiaire en 1991</p> <p>Président : Françoise BRAUD</p> <p>Directeur : Rodolphe LEPLAY</p> <p>Personne à contacter : Patricia MICHEL</p> <p>Fonction : Chargée d'insertion professionnelle</p> <p>Objet social de l'organisme Accompagnement des DE vers une insertion sociale et professionnelle en leur proposant des missions de travail et de suivi socioprofessionnel</p>	<p>INITITULE ACTION :</p> <p>Appui socioprofessionnel des personnes bénéficiaires du RSA en Association intermédiaire (AI)</p> <p>THEME</p> <p>Insertion Professionnelle</p> <p>Sous thème :</p> <p>De la mobilisation à l'accompagnement dans l'emploi au sein des AI</p> <p>Imputation budgétaire :</p> <p>Insertion : 017-564-6568</p> <p>Mobiliser le bénéficiaire sur son insertion professionnelle pour faciliter l'accès à un emploi ou à une formation adaptée au projet professionnel</p> <p>Supports d'activité :</p> <p>- Logiciel de suivi d'accompagnement - Mise à disposition : Jardinage, ménage, repassage, tapisserie, peinture, petit bricolage, aide cuisine, entretien des locaux, garde d'enfants</p>	<p>ACCORD C.P DU 24 AVRIL 2017</p> <p>Dotation accordée :</p> <p>22 400 €</p> <p>Durée :</p> <p>du 01/01/2017 au 31/12/2017</p> <p>Capacité d'accueil : 14 places</p> <p>RSA : 14 Places</p> <p>Tout public : 110 Places</p> <p>Localisation de l'action :</p> <p>Segré, Le Lion d'Angers, Candé, Louroux-Béconnais.</p> <p>Description de l'action :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement socioprofessionnel en individuel <input checked="" type="checkbox"/> Accompagnement socioprofessionnel en collectif <input checked="" type="checkbox"/> mise à disposition auprès des clients de l'association intermédiaire</p> <p>Accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 entretiens individuels d'une heure par mois soit 33 h annuelles - 1 séance collective de 2 heures par mois soit 22 h annuelles <p>Mise à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120 h minimum 	<p>Coût total : 493 000 € (coût total du budget, hors valorisations)</p> <p>Dotation sollicitée :</p> <p>3 200 €</p> <p>Durée :</p> <p>du 01/01/2017 au 31/12/2017</p> <p>Capacité d'accueil RSA</p> <p>RSA : 2 Places</p> <p>Coût place annuelle :</p> <p>1 600 €</p> <p>Autre co-financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> . État : 18 500 € . Communes : 7 000 € . Autres : 438 000 € (prestations de services). 	<p>Accord pour un avenant financier d'un montant de 3 200 € pour 2 places du 01/01/2017 au 31/12/2017</p>

AVENANT N°1 A LA CONVENTION REFERENCEE N° 16/04 IP/AI LH/1

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 263-1,

VU la demande de l'association AIDES (Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen en date du 18/04/2017

VU la convention référencée n° 16/04 IP/AI LH/1 relative à une action d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA datée du 27/05/2016,

VU la délibération de la Commission permanente du 03 juillet 2017

ENTRE, d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, représenté par le Président du Conseil départemental, Christian GILLET,

ET, d'autre part,

A.I.D.E.S (Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen)

Association loi 1901

6, rue de la Roirie
Groupe Milon
49500 Segré

☎ 02.41.92.80.30

Représenté par : Madame Françoise BRAUD – Présidente

Article 1 : article 1-6 capacité d'accueil

Le présent avenant est établi pour 2 places supplémentaires

Article 2 : l'article 7 de la convention est modifié comme suit :

A la fin du point 7-1 est ajoutée la phrase suivante :

« une dotation supplémentaire de 3 200 € correspondant à 2 places x 1 600 €, pour une durée de 12 mois du 01/01/2017 au 31/12/2017 est accordée »

Cette dotation figure dans le budget prévisionnel de l'action, joint en annexe de la convention.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 4 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il s'achève une fois les obligations visées par la convention auquel il se rapporte accomplies.

Fait à Angers, le

En deux exemplaires

L'organisme co-contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du service Insertion et Emploi

Thérèse MENARD

26 MAI 2016 *Z*

Reçu

16/04	IP/AI	LH/1
-------	-------	------

**CONVENTION TYPE RELATIVE A UNE ACTION
D'INSERTION « ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES ET ASSIMILEES »
POUR LES BENEFICIAIRES DU R.S.A.
2016**

VU la code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.263-1,

VU le programme départemental d'insertion approuvé par délibération n°2010-CGI-005 du Conseil général en date du 29 mars 2010,

VU le cahier des charges adopté par la commission permanente du 18 avril 2016,

VU la délibération n° 2016.CP04-I-031 de la Commission permanente en date du 18 avril 2016 approuvant le présent modèle de convention,

VU la délibération n° 2016.CP04-I-031 de la Commission permanente en date du 18 avril 2016 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation,

VU le projet déposé par l'organisme,

ENTRE, d'une part :

LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, représenté par le Président du Conseil départemental,
Christian GILLET,

ET, d'autre part,

AIDES

Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen

Association loi 1901

2 rue de la Roirie
Groupe Milton
49500 SEGRE

☎ 02 41 92 80 30

Représenté par : Madame Françoise BRAUD - Présidente

Dénoté ci-après " l'organisme "

Préambule :

Le Département, dans le cadre du Programme départemental de l'insertion et du Pacte territorial de l'insertion, concourt au financement et à la mise en œuvre d'actions permettant aux publics démunis ou fragilisés d'être accompagnés dans leur démarche d'insertion dans une logique de parcours.

Pour les bénéficiaires du RSA, la loi prévoit que toute personne soumise aux droits et devoirs signe un contrat d'engagement réciproque avec un organisme référent RSA. A ce titre, le bénéficiaire est orienté vers un référent RSA désigné et, ensemble, ils définissent les actions à mettre en œuvre. Ces actions ainsi prévues dans le contrat constituent le parcours d'insertion.

Il est attendu des structures conventionnées par le Département qu'elles contribuent à la cohérence du parcours en lien avec le référent et les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans le suivi du participant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mettre en œuvre l'action suivante :

1- 1. Intitulé de l'action : Appui socio-professionnel des bénéficiaires du RSA en Association Intermédiaire

1-2 Thèmes : insertion professionnelle

1-3 Sous thème : Accompagnement socio-professionnel en association intermédiaire et assimilée

1-4 Support d'activité :

Mise à disposition :

- jardinage,
- ménage, repassage,
- tapiserie, peinture, petit bricolage,
- aide cuisine, entretien des locaux, garde d'enfant.

1-5 Objectifs : Mobiliser le participant sur son insertion professionnelle pour faciliter l'accès à un emploi ou à une formation adaptée au projet professionnel

1-6 Public éligible et capacité d'accueil

a) Capacité d'accueil

L'organisme est conventionné pour 14 places annuelles d'accompagnement permettant la prise en charge de bénéficiaires du RSA ayant conclu un contrat d'accompagnement PPAE ou contrat d'engagement réciproque, emploi ou social. Le statut de bénéficiaire du RSA peut se cumuler avec un autre statut : travailleur handicapé, demandeur d'emploi longue durée,...

Chaque place annuelle d'accompagnement correspond à :

- 3 entretiens individuels d'une heure par mois soit 33 h annuelles,
- 1 séance collective de 2 heures par mois soit 21 h annuelles.

b) Éligibilité du public et référent de parcours :

Afin de vérifier l'éligibilité du public au RSA, le Département a mis en place un tableau d'échanges de données. Celui-ci servira de fiche navette matérialisée entre l'organisme et le service insertion et emploi du Département, à chaque prévision d'entrée d'un participant.

Il permet à la structure de sécuriser son financement et de faciliter ses échanges avec le référent de parcours du participant.

(Cf. modèle ci-joint à titre informatif en annexe 1).

Article 2 : Modalités d'exécution

2-1 les modalités de l'accompagnement

La durée de la prise en charge est de 4 mois minimum à 12 mois. Pour les actions à dominante individuelle la durée peut être portée exceptionnellement à 24 mois.

En cas d'entrée sur l'action sous un autre statut (non RSA), les heures d'accompagnement avec le participant sont comptabilisées à compter de l'attribution du RSA. En revanche la durée de l'accompagnement est calculée à partir de la date d'entrée dans l'action.

L'accompagnement doit être réalisé par des professionnels qualifiés et doit prévoir :

- la réalisation d'un premier diagnostic de la situation professionnelle,
- l'élaboration d'un plan d'actions adapté aux besoins et aux capacités du participant (une formalisation écrite en précisera chaque étape),
- des entretiens individuels réguliers sur l'évolution du participant afin de réajuster au besoin le plan d'actions,
- la participation à des temps collectifs,
- la mise en relation avec les partenaires, dispositifs, structures susceptibles de concourir à la progression de la démarche,
- l'activation de moyens adaptés pour la conduite du projet,
- la mise en situation par le biais de mises à disposition AI, de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), de stage ...
- la mise à disposition du participant doit être régulière et suffisante pour apprécier l'évolution de sa mobilisation vers l'emploi. Elle doit représenter en moyenne 120 heures par place annuelle,
- l'évaluation, la formalisation des capacités et des compétences acquises.

L'accompagnement des participants doit se formaliser notamment par les outils suivants :

- Une fiche de liaison structure/référent,
- Un contrat de participation ou d'objectifs entre la structure et le participant,
- Une fiche bilan individuel à minima et dans la mesure du possible un entretien tripartite participant/structure/référent.

2-2 Lieu

L'action se déroule au siège de l'association à Segré et dans les lieux de permanence suivants :

- Candé,
- le Lion d'Angers,
- le Louroux Béconnais

Afin de vérifier l'éligibilité du public au RSA, le Département a mis en place un tableau d'échanges de données. Celui-ci servira de fiche navette dématérialisée entre l'organisme et le service insertion et emploi du Département, à chaque prévision d'entrée d'un participant.

Il permet à la structure de sécuriser son financement et de faciliter ses échanges avec le référent de parcours du participant.

(Cf. modèle ci-joint à titre informatif en annexe 1).

Article 2 : Modalités d'exécution

2-1 les modalités de l'accompagnement

La durée de la prise en charge est de 4 mois minimum à 12 mois. Pour les actions à dominante individuelle la durée peut être portée exceptionnellement à 24 mois.

En cas d'entrée sur l'action sous un autre statut (non RSA), les heures d'accompagnement avec le participant sont comptabilisées à compter de l'attribution du RSA. En revanche la durée de l'accompagnement est calculée à partir de la date d'entrée dans l'action.

L'accompagnement doit être réalisé par des professionnels qualifiés et doit prévoir :

- la réalisation d'un premier diagnostic de la situation professionnelle,
- l'élaboration d'un plan d'actions adapté aux besoins et aux capacités du participant (une formalisation écrite en précisera chaque étape),
- des entretiens individuels réguliers sur l'évolution du participant afin de réajuster au besoin le plan d'actions,
- la participation à des temps collectifs,
- la mise en relation avec les partenaires, dispositifs, structures susceptibles de concourir à la progression de la démarche,
- l'activation de moyens adaptés pour la conduite du projet,
- la mise en situation par le biais de mises à disposition AI, de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), de stage ...
- la mise à disposition du participant doit être régulière et suffisante pour apprécier l'évolution de sa mobilisation vers l'emploi. Elle doit représenter en moyenne 120 heures par place annuelle,
- l'évaluation, la formalisation des capacités et des compétences acquises.

L'accompagnement des participants doit se formaliser notamment par les outils suivants :

- Une fiche de liaison structure/référent,
- Un contrat de participation ou d'objectifs entre la structure et le participant,
- Une fiche bilan individuel à minima et dans la mesure du possible un entretien tripartite participant/structure/référent.

2-2 Lieu

L'action se déroule au siège de l'association à Segré et dans les lieux de permanence suivants :

- Candé,
- le Lion d'Angers,
- le Louroux Béconnais

2-3 Durée :

Durée totale de l'action : 12 mois

L'action se déroule du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

2-4 Moyens en personnel

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens en personnel mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'action, à savoir :

Accompagnement : 0,55 ETP
Direction/coordination
Secrétariat/comptabilité

2-5 Moyens logistiques

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'action qui lui est confiée.

2-6 Responsabilité civile

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages aux tiers du fait des activités exercées dans le cadre de l'action.

Article 3 : Modifications d'exécution

L'organisme s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant notamment sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'organisme. Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental ;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part de l'organisme, par voie courriel; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel (courriel) du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 4 : Obligations de l'organisme envers le participant

4-1 L'organisme s'engage à fournir à chaque participant, préalablement à sa participation à la prestation, un document d'information indiquant précisément les modalités de l'action, ses caractéristiques, ainsi que la forme et les conditions dans lesquelles seront reconnus et éventuellement validés les acquis.

4-2 L'organisme s'engage à passer avec chaque participant un contrat d'objectifs pédagogiques, mentionnant les engagements réciproques de l'organisme et du participant et respectant le contrat d'accompagnement.

4-3 L'organisme s'engage, à l'issue et, le cas échéant, au cours de l'action, à remettre à chaque participant un bilan de ses activités où seront consignés :

- l'intitulé, les objectifs et les contenus de l'action,
- les acquis en fin d'action.

4-4 L'organisme ne peut communiquer, en aucun cas, à un tiers les documents et renseignements concernant les participants, sauf au référent de parcours.

Article 5 : Obligation de l'organisme envers le Département

5-1 L'organisme fait régulièrement le point avec le chargé de développement du service insertion et emploi suivant l'action. En cas de difficultés de mise en œuvre de l'action, il en avise par écrit le Département.

5-2 Trimestriellement, l'organisme s'engage à produire et à envoyer par courriel au chargé de développement du service insertion et emploi, la totalité du fichier Excel avec le deuxième onglet du tableau complété (heures d'accompagnement individuelles et collectives, heures de mise à disposition).

(Cf. modèle ci-joint à titre informatif en annexe 1 et transmis par courriel à chaque organisme en début de conventionnement.)

5-3 Au terme de l'action, l'organisme doit produire au plus tard, deux mois après la fin de l'action l'évaluation annuelle de sa mise en œuvre composée :

- du bilan quantitatif comprenant le fichier Excel complet composé des onglets suivants :

- 1) tableau d'éligibilité
- 2) heures d'accompagnement individuelles et collectives, heures de mise à disposition réalisées,
- 3) profil individuel nominatif
- 4) parcours individuel nominatif
- 5) tableau synthétique profils et parcours.

(cf ci-joint modèle à titre informatif en annexe 1 et transmis par courriel à chaque organisme en début de conventionnement.)

- du bilan qualitatif comprenant l'analyse des éléments de déroulement de l'action, des modalités de partenariat développées notamment avec les référents de parcours et des moyens mis en œuvre ainsi que les évolutions envisagées.

- d'un compte de résultat signé de l'action sur la période concernée par le conventionnement et conforme au budget prévisionnel annexé à la convention, ainsi qu'un compte de résultat de la structure, si différent.

À des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes.

5-4 L'organisme doit rendre compte de ses relations avec le référent de parcours et cela pendant toute la durée de l'action, l'organisme doit pouvoir notamment justifier avoir informé le référent de parcours en cas d'abandon de l'action par le participant, il devra également pouvoir justifier de la transmission au référent de parcours du bilan individuel mentionné à l'article 4-3.

5-5 Concernant les organismes de droit privé

À la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme doit fournir au Département un bilan comptable si le montant des dotations reçues du Département excède 75 000 € ou s'il représente plus de 50 % de son budget. Ce bilan est certifié conforme par le représentant de l'organisme si le

montant de la subvention demeure inférieur ou égal à 153 000 €. Au-dessus de ce montant, la certification doit être assurée par un commissaire aux comptes.

Article 6 : Obligation du Département envers l'organisme

Le chargé de développement insertion du service insertion et emploi apporte auprès de l'organisme son appui technique au montage et à la mise en œuvre de l'action. Il s'engage également à communiquer sur l'action auprès de ses partenaires, notamment à partir du portail insertion.

Le Département s'engage à traiter le bilan final de l'action produit par l'organisme, dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet (pièces administratives et financières visées à l'article 5-3) par le service insertion et emploi.

Article 7 : Dispositions financières

7-1 Détermination du montant de la dotation

Le financement attribué au titre des crédits d'insertion s'élève à : 22 400 € et est calculé comme suit : 14 places annuelles d'accompagnement x 1600 €.

Cette dotation figure dans le budget prévisionnel de l'action, joint en annexe de la convention.
Le financement attribué comprend l'ensemble des taxes.

7-2 Calcul du montant de la dotation sur la base des réalisations

L'octroi de la dotation de 1 600 € par place d'accompagnement est calculé sur la réalisation des heures individuelles et collectives d'accompagnement définies à l'article 1-6. La réalisation des heures d'accompagnement par place s'apprécie à l'année.

Les bénéficiaires du RSA cumulant un autre statut (travailleur handicapé, demandeur d'emploi longue durée) sont comptabilisés sur la convention au titre de leur statut de bénéficiaire du RSA.

Le nombre d'heures de mise en situation de travail réalisées par le bénéficiaire du RSA est un indicateur permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement.

7-3 Ajustement du montant de la dotation sur la base des réalisations

Sur la base des pièces visées au 5-3, le montant de la dotation attribuée sera ajusté en cas de non atteinte des objectifs fixés. Ce nouveau montant de la dotation sera calculé de manière proportionnelle aux pourcentages des objectifs réalisés par rapport aux objectifs fixés.

À titre exceptionnel, le Président du conseil Départemental pourra, sur courrier argumenté de l'organisme (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 2-4), déroger à ces règles selon les modalités suivantes :

- En garantissant une dotation complète en cas d'atteinte des objectifs supérieurs ou égaux à 80%
- En majorant le montant de la dotation due au regard des objectifs réalisés d'un montant égal à 20 % de la dotation initiale prévue à l'article 6-1 de la présente convention en cas d'atteinte des objectifs inférieurs à 80 %.

7-4 Modalités de paiement

Dotations inférieures ou égales à 3 000 €

Le Département versera sa contribution à l'organisme en une seule fois à réception de la convention signée par les deux parties.

Dotations supérieures à 3 000 €

Un premier versement de 80 % du financement est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.

Le versement du solde dû est effectué au vu des pièces visées à l'article 5-3 de la présente convention, sous réserve de leur validation par le service insertion et emploi et du respect par l'organisme de l'ensemble des obligations contractuelles.

L'absence de remise des pièces visées à l'article 5-3 à l'expiration d'un délai supplémentaire de 1 mois après l'émission d'un courriel de relance par le Département met fin aux obligations contractuelles du Département de verser le solde de la dotation (notification par lettre recommandée à l'organisme).

7-5 Remboursement partiel ou total de la dotation

En fonction du montant de la dotation ajusté par rapport aux objectifs réalisés, le Département demandera le remboursement du trop-perçu éventuel.

Article 8 : Modalités de communication

L'organisme est chargé d'assurer les modalités et la diffusion de l'information concernant la mise en place de l'action afin d'assurer la réalisation des objectifs prévus dans la convention. Cette communication (flyers, réunions d'information auprès du public, réunions avec les prescripteurs...) est activée autant que de besoin en fonction de la capacité de l'organisme à accueillir de nouveaux participants sur l'action conventionnée.

Par ailleurs, il s'engage à faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication publiés à cet effet, ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur. L'organisme doit dans ce cas demander l'autorisation au Département par courriel à l'adresse suivante : info@maine-et-loire.fr

Enfin, l'organisme s'engage à faire mention du soutien du Département de Maine-et-Loire dans les communiqués de presse, au cours des interviews radiotélévisées.

Article 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi peut être organisé par l'organisme en lien avec le chargé de développement insertion du Département référent, une fois par an, avec pour objectif principal de faire « vivre » l'action (connaître l'action, faciliter la prescription, apporter les évolutions nécessaires pour une meilleure prise en charge des participants en lien avec le territoire, développer et ajuster le travail de collaboration).

Toutefois, la mise en place d'un comité de suivi est obligatoire en cas de changements majeurs dans l'action (contenu, modalités, ...) ou de difficultés particulières ou encore sur demande du département.

Ce comité regroupe principalement les professionnels chargés de l'accompagnement des participants ainsi que les partenaires financiers et techniques concernés par l'action.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Île - Gloriette CS 24 111 44041 Nantes Cedex.

Article 12 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle s'achève une fois les obligations visées par la présente convention accomplies.

Fait à Angers, le 27 MAI 2016

En deux exemplaires

Pour Le Président du Conseil Départemental
De Maine-et-Loire et par délégation,

L'organisme contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

BRAND Françoise

Présidente

Association Intermédiaire des
Donateurs d'Emploi
2 Rue de la Loire - 49500 SEGRE
Tel: 02.41.97.8040

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du service Insertion et Emploi

Thierry MENARD

Pa H

Annexe 1 à la convention AI - RSA

The table is a large grid with approximately 100 columns and 100 rows. The top portion of the table is filled with a dark, textured pattern, possibly representing a header or a specific data set. The rest of the table consists of empty grid cells, suggesting it is a template or a list of items to be filled in.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

26 MAI 2016

Reçu



BUDGET PREVISIONNEL ASSOCIATION 2016

DEPENSES	Prév. 2016		RECETTES	Prév. 2016	
		ZI 500 h			ZI 500 h
40 - Achats	1 500,00		70 - Ventas de produits	431 600,00	
Fournitures de bureau	1 500,00		Projet. Services	430 000,00	
Produits d'entretien			Prevision RPA	21 400,00	
Papier matériel					
41 - Services extérieurs	8 700,00		74 - Sub. d'exploitation	24 000,00	
Charges locatives	2 000,00		Concessions	4 000,00	
Entretien et réparation	4 000,00		DROGITE	16 000,00	
Assurances	1 700,00		Coût (sage et Carole)	2 000,00	
Documentation - Abonnements	1 000,00		Don		
			75 - Aut. Prod. Gest. courante	2 400,00	
42 - Act. services extérieurs	16 300,00		Collectes adhésifs	2 400,00	
Honoraires	2 000,00		Divers		
Annuaire et insertions	300,00				
Transports - Déplacements	4 000,00		76 - produits financiers	1 000,00	
Aliments - Recettes	300,00				
Conseiller	300,00		77 - Produits exceptionnels		
Frais postaux - Téléphone - Réseau	5 000,00				
Caractéristiques			78 - Reprise provisions		
Frais bancaires et CFE	1 200,00		Amortissements		
Frais formation intervenants	2 000,00		Coûts directs		
			79 - Transfert de charges		
43 - Impôts et taxes	7 900,00				
Intervants	6 000,00				
Permanents	1 340,00				
SSTG	560,00				
44 - Charges de personnel	419 600,00				
Salaires intervenants	230 000,00				
Charges sociales intervenants	49 000,00				
Salaires permanents	95 000,00				
Charges sociales permanents	35 000,00				
Abatème de travail intervenants	2 400,00				
Frais formation JAE/Pass avenir	1 000,00				
Chèques CARMOC	1 300,00				
45 - Aut. charges gestion courante		49,00			
46 - Charges financières	0,00				
47 - Ch. Exceptionnelles					
48 - Dettes aux amortis. Provis.	9 540,00				
Dettes aux amortissements	2 300,00				
Provision sur restructuration bureau	2 240,00				
Provision Projet Mobilisé	5 000,00				
	419 400,00			419 400,00	

2, rue de la Robie - Groupe Milan - 49500 SEGRE

téléphone : 02 41 92 80 80 mail : aidesegre@wanadoo.fr

www.aides-segre.org

Ps le président
 le Directeur
AIDES
 Association Interprofessionnelle des
 Demandeurs d'Emploi de Segre
 2 Rue de la Robie - 49500 SEGRE
 Tél. 02 41 92 80 80

Avenant de durée Avenant dotation dossier arrivé le 17 mai 2017

**FICHE DE PRESENTATION DE L'AVENANT
COMMISSION DES SOLIDARITES DU 21 JUIN 2017 - COMMISSION PERMANENTE DU 03 juillet 2017**

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	THEMATIQUE ET OBJECTIFS	DESCRIPTION CONVENTION INITIALE	DEMANDE D'AVENANT	DECISION C.P
<p>Cité LA GAUTRECHE Centre de Formation (dépend de l'Association des Cités du Secours Catholique) Route de Jallais 49 510 LA JUBAUDIERE Tél. : 02-41-63-10-31 @ : gautreche.secretariat@acsc.asso.fr</p> <p>Association loi 1901 Créée le 01-01-1990 Agrément Centre de Formation</p> <p>Président : M. Jean-Louis LOIRAT</p> <p>Directeur : M. Olivier MIARA</p> <p>Personne à contacter : Mme Christelle BARANGER Fonction : Educatrice sportive</p> <p>Objet social de l'organisme Permettre au stagiaire de construire un projet professionnel réaliste en tenant compte de ses potentiels, de ses aspirations et en cohérence avec le marché de l'emploi.</p>	<p>INTITULE ACTION : « ATOUT SPORT »</p> <p>THEME Insertion sociale</p> <p>Sous thème : Ateliers de Dynamisation Sociale</p> <p>Imputation budgétaire : - Insertion : 017-564-6568 017-561-6568</p> <p>Objectifs de l'action (cahier des charges) : Permettre aux jeunes grâce à des projets collectifs d'agir concrètement dans un contexte adapté, de mesurer leurs capacités, d'acquérir et de renforcer des savoir-faire.</p> <p>Supports d'activité : Sports collectifs (3 H par semaine) Cycles de 4 à 5 semaines Action obligatoire car intégrée dans le programme de formation « Orientation et Découverte des Mondes Professionnels »</p>	<p>ACCORD C.P DU 18-04-2016 Dotation accordée : 2 500 € Durée : du 01-01-2016 au 31-12-2016 Capacité d'accueil FAJ : 40 à 60 jeunes Tout public : 155 jeunes Localisation de l'action : Centre de formation LA GAUTRECHE Equipements sportifs de la commune Infrastructures de CHOLET (patinoire, Glisséo...) et des environs. Description de l'action : Activité sportive collective et hebdomadaire (47 séances annuelles) : volley, basket, badminton, football, ultimate... et ponctuellement patinoire, swing golf, tir à l'arc... <i>Les personnes verseront 1 € symbolique pour certaines sorties.</i></p>	<p>Durée: Prolongation de 12 mois du 01/01/2017 au 31/12/2017 pour permettre la réalisation de la totalité de l'action prévue en 2016 et l'atteinte des objectifs visés</p>	<p>Accord pour un avenant de durée de 12 mois du 01/01/2017 au 31/12/2017</p>

AVENANT N°1 A LA CONVENTION REFERENCEE N° 16/04 IS/DYNA CT/6

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 263-1,

VU le programme départemental d'insertion approuvé par délibération n°2010-CGI-005 du Conseil général en date du 29 mars 2010,

VU la demande de l'association LA GAUTRECHE en date du 17 mai 2017

VU la convention référencée N° 16/04 IS/DYNA CT6 relative à une action d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA datée du 30/05/2016,

VU la délibération de la Commission permanente du 03 juillet 2017,

ENTRE, d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Christian GILLET,

ET, d'autre part,

CENTRE DE FORMATION LA GAUTRECHE
Cité de la Gautreche
Route de Jallais
49510 LA JUBAUDIERE

Représenté par : Monsieur Jean Louis LOIRAT - Président

Article I : l'article 2-3 de la convention est complété comme suit :

La durée de la prestation est prolongée de **12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

Article II : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article III : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'achève une fois les obligations visées par la convention auquel il se rapporte sont accomplies.

Fait à Angers, le

en deux exemplaires.

L'organisme co-contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Pour le Président du Département
De Maine-et-Loire et par délégation



DIRECTION DE L'INSERTION

27 MAI 2016

Reçu

16/04 IS/DYNCT/6

**CONVENTION TYPE RELATIVE A UNE ACTION D'INSERTION
« DYNAMISATION SOCIALE »
EN FAVEUR DE JEUNES 18-25 ANS RELEVANT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
2016**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.263-3,

VU la délibération n° 2016.CP04-I-031 de la Commission permanente en date du 18 avril 2016 approuvant le présent modèle de convention,

VU la délibération n° 2016.CP04-I-031 de la Commission permanente en date du 18 avril 2016 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation,

VU le projet déposé par l'organisme,

ENTRE, d'une part :

Le Département de Maine et Loire, représenté par le Président du Conseil départemental,
Christian GILLET,

ET, d'autre part :

CENTRE DE FORMATION LA GAUTRECHE
Cité de la Gautreche
Route de Jallais
49510 LA JUBAUDIERE

Association loi 1901

☎ 02.41.63.10.31

Représenté par : Monsieur Jean-Louis LOIRAT - Président

Dénommé ci-après " l'organisme "

Préambule

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif qui a pour vocation de lutter contre l'exclusion des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Dans ce cadre, des mesures d'accompagnement collectif peuvent être mises en place. Celles-ci doivent permettre d'apporter un soutien particulier aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement. Elles doivent couvrir des projets collectifs permettant aux jeunes d'agir concrètement dans un contexte adapté, de prendre la mesure de leurs capacités, de se socialiser, d'acquérir des savoir-faire.

Il peut s'agir d'actions de mise au travail ou toute autre action innovante répondant à des besoins identifiés. Dans tous les cas, le partenariat et le lien avec le référent du jeune devront être développés.

Toutes ces actions collectives concernent les jeunes ayant les conditions requises pour bénéficier du Fonds d'aide aux jeunes.

Un règlement intérieur fixe les conditions et modalités d'attribution des aides.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mettre en œuvre l'action suivante :

1- 1 Intitulé de l'action : « ATOUT SPORT »

1- 2 Thèmes : Insertion sociale

1- 3 Sous thème : Ateliers de dynamisation sociale

1- 4 Support d'activité :

Sports collectifs (3H par semaine) – cycles de 4 à 5 semaines.

Activité obligatoire car intégrée dans le programme de formation

1-5 Objectifs

Les ateliers de dynamisation sociale s'inscrivent dans le cadre d'un parcours d'insertion et ont pour objectif de mobiliser la personne sur un projet et des démarches d'insertion en proposant des activités collectives qui favorisent son autonomie sociale et permettent de rompre son isolement.

Ces ateliers collectifs valorisent les savoir-faire et les savoir-être de la personne participante.

Ces actions doivent également amener les personnes vers les structures ouvertes à tout public : associations de loisirs, culturelles, sportives, maisons de quartiers ...ou d'engager des démarches liées à la santé, l'insertion professionnelle, la vie familiale et sociale.

1-6 Public éligible et capacité d'accueil

Les jeunes concernés par l'action « 40 à 60 » sont ceux pour lesquels les aides du FAJ peuvent être mobilisées, à savoir les jeunes, âgés de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle quel que soit leur niveau scolaire.

Aucune durée de résidence dans le département n'est exigée.

L'appréciation de l'éligibilité du jeune est réalisée par l'organisme sur présentation de la carte d'identité et de la nature du prescripteur défini dans le règlement du FAJ.

Article 2 : Modalités d'exécution

2-1 Les modalités de l'accompagnement

Activité sportive collective et hebdomadaire.

2-2 Lieu

Cité LA GAUTRECHE

2-3 Durée

Durée totale de l'action : 12 mois

L'action se déroule du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

2-4 Moyens en personnel

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens en personnel mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'action à savoir :

Accompagnement : 0.08 ETP (éducateur sportif)
Direction/coordination
Secrétariat/comptabilité

2-5 Moyens logistiques

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'action qui lui est confiée.

2-6 Responsabilité civile

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages aux tiers du fait des activités exercées dans le cadre de l'action.

Article 3 : Modifications d'exécution

L'organisme s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant notamment sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'organisme.

A titre exceptionnel, le Président du conseil Départemental pourra, sur courriel argumenté de l'organisme (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 2-4), déroger à ces règles selon les modalités suivantes :

- En garantissant une dotation complète en cas d'atteinte des objectifs supérieurs ou égaux à 80%
- En majorant le montant de la dotation due au regard des objectifs réalisés d'un montant égal à 20 % de la dotation initiale prévue à l'article 7-1 de la présente convention en cas d'atteinte des objectifs inférieurs à 80 %.

7-3 Modalités de paiement

Dotations inférieure ou égale à 3000 €

Le département versera sa contribution à l'organisme en une seule fois à réception de la convention signée par les deux parties.

Dotations supérieure à 3000 €

Un premier versement de 80 % du financement est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.

Le versement du solde dû est effectué au vu des pièces visées à l'article 5-3 de la présente convention, sous réserve de leur validation par le service insertion et emploi et du respect par l'organisme de l'ensemble des obligations contractuelles.

L'absence de remise des pièces visées à l'article 5-3 à l'expiration d'un délai supplémentaire de 1 mois après l'émission d'un Courriel de relance par le Département met fin aux obligations contractuelles du Département de verser le solde de la dotation (notification par lettre recommandée à l'organisme).

7-4 Remboursement partiel ou total de la dotation

En fonction du montant de la dotation ajusté par rapport aux objectifs réalisés, le Département demandera le remboursement du trop-perçu.

Article 8 : Modalités de communication

L'organisme est chargé d'assurer les modalités et la diffusion de l'information concernant la mise en place de l'action afin d'assurer la réalisation des objectifs prévus dans la convention. Cette communication (flyers, réunions d'information auprès du public, réunions avec les prescripteurs...) est activée autant que de besoins en fonction de la capacité de l'organisme à accueillir de nouveaux participants sur l'action conventionnée.

Par ailleurs, il s'engage à faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication publiés à cet effet, ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur. L'organisme doit dans ce cas demander l'autorisation au Département par courriel à l'adresse suivante : info@maine-et-loire.fr

Enfin, l'organisme s'engage à faire mention du soutien du Département de Maine-et-Loire dans les communiqués de presse, au cours des interviews radiotélévisés.

Article 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi peut être organisé par l'organisme en lien avec le chargé de développement insertion du Département référent, une fois par an, avec pour objectif principal de faire « vivre » l'action (connaître l'action, en faciliter la prescription, apporter les évolutions nécessaires pour une meilleure prise en charge du public bénéficiaire en lien avec le territoire, développer et ajuster le travail de collaboration).

Toutefois, la mise en place d'un comité de suivi est obligatoire en cas de changements majeurs dans l'action (contenu, modalités, ...) ou de difficultés particulières ou sur demande du Département.

Ce comité regroupe principalement les professionnels chargés de l'accompagnement du public en insertion ainsi que les partenaires financiers et techniques concernés par l'action.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Île - Gloriette CS 24 111 44041 Nantes Cedex.

Article 12 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle s'achève une fois les obligations visées par la présente convention accomplies.

30 MAI 2016

Fait à Angers, le

En deux exemplaires

L'organisme contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Nick Directeur

Centre de Formation
LA GAITRECHE
48510 LA JUBAUDIERE
Tél. : 02 41 63 10 31
Fax : 02 41 63 10 75

Pour le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,

Pour le Président de Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du service Insertion et Emploi

Thomas MENARD

cd

Annexe 1 à la convention type ADS - FAJ

1 - ADS - TABLEAU D'ACCUEIL :

STRUCTURE :

Année : 2011

Faj - Atout Sport

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹⁾	PRODUITS	Réserve(s)
Charges directes		Ressources directes	
00 - Achat	400	Ressources propres	800
Prestations de services		76 - Subventions d'exploitation ¹⁾	2 600
Achats matériels et logiciels	400	Don : entreprises ministères associatifs	
Autres fournitures		FAJ	2 800
01 - Services extérieurs		ODASS 01	
Logiciels informatiques et matériels		ODASS - OD + PJ	
Émission de dépenses		CAF - FSL	
Ressources		Organisations / Conseil Général	
Documentation		DRASSIF	
Charges		Interventionnalité / SPCD ¹⁾	
02 - Autres services extérieurs	600	AGLS	
Rémunérations indemnités et honoraires		Contrats 01	
Publicité, publications		- MAIRIE	
Déplacements, missions		Organismes sociaux - OPAW	
Services bancaires, autres		CAF - ALT	
03 - Impôts et taxes		Fonds européens	
(impôt et taxes non déductibles)		FSL	
Autres impôts et taxes		L'Agence de services et de paiement (ex-DGPA - article 616)	
04 - Charges de personnel	2 800		
Rémunérations des personnels	2 800	Partenaires	
Charges sociales		75 - Autres subventions de gestion courante	
Autres charges de personnel		Contributions dans mandat d'orga	
05 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
06 - Charges financières		77 - Produits en gestion de	
07 - Charges exceptionnelles		78 - Reprise ressources des unités d'activités antérieures	
08 - Charges des immobilisations		Reprise sur provisions et amortissements	
Charges indirectes			
Charges liées au fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 400	TOTAL DES PRODUITS	3 400
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ²⁾			
09 - Impôts des contributions volontaires en nature		81 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		MAIRIE	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Prestations bénévoles		Don en nature	
TOTAL DES CHARGES	4 400	TOTAL DES PRODUITS	3 400

La subvention de 2 500 représente du total des produits : 79,50%
(soit les contributions des produits) x 100. du total des produits : 3 400 €

¹⁾ Ne pas indiquer les autres devises.

²⁾ Cotation de devises et appelés ne se fait que les opérations sur les devises générées auprès d'autres personnes physiques ou morales et effectuées sur l'étranger et effectuées sur le territoire, dans un document comptable ou sous réserve de ce cas peut être effectuée en indiquant les autres devises et effectuées ailleurs.

³⁾ Catégorie d'intervention public de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité unique) : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴⁾ Le plan comptable des associations, issu de l'arrêté DGF n° 99-01, permet de rédiger une information quantitative ou, à défaut, qualitative) dans le cadre d'une procédure d'attribution et complétée par les engagements "hors bilan" et "ou hors" de compte financier.

Centre de Formation
LA GANTRECHE
49610 LA GANTRECHE
Tél. : 02 41 63 10 31
Fax : 02 41 63 16 75

FICHE DE PRESENTATION DE L'ACTION
COMMISSION DES SOLIDARITES DU 21/06/2017 - COMMISSION PERMANENTE DU 30/7/2017

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	THEMATIQUE ET OBJECTIFS	DESCRIPTION	CAPACITE D'ACCUEIL ET MOYENS NECESSAIRES	FINANCEMENT	DECISION C.P
<p>CAP SAVOIR 6 rue de la Moine 49300 CHOLET Tel. : 0241463068 @ : Capsavoirscop49@orange.fr</p> <p>SARL SCOP crée le 12/12/1995</p> <p>Directeur Mme Marie-Fan GIRAUDON GUILLARD</p> <p>Personne à contacter : Marie-Fan GIRAUDON GUILLARD 0241463068 contact@capsavoir.org</p> <p>Fonction : Directrice</p> <p>Objet social de l'organisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation professionnelle pour adulte • Mise en œuvre de projets de formation en intra et en inter. • Accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi. • Conception et initiation de projets, d'outils et de supports à destination des personnes en difficulté d'apprentissage 	<p>INTITULE ACTION : SLAM</p> <p>THEME Insertion Sociale</p> <p>Sous thème : INNOVEX</p> <p>Imputation budgétaire : - Insertion : 017-561-6568</p> <p>Objectifs de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer ses capacités à vivre et travailler ensemble dans un projet collectif • Etablir des relations sociales de qualité • S'approprier des pratiques liées au multimédia • Optimiser le transfert de ses acquis en organisant et en s'impliquant dans un projet collectif artistique public <p>Supports d'activité : Action organisée autour de 2 supports :</p> <p>Le SLAM : Conception, préparation d'une œuvre artistique collective présentée en public.</p> <p>Logiciel « Mes 3arbres » : Valoriser les savoirs et savoir-faire des personnes fragilisées par un accident de la vie, rupture. Mettre des mots via le logiciel sur ses compétences réelles.</p>	<p>Durée : 10 mois 01/09/2017 au 30/06/2018</p> <p>Localisation de l'action : CHOLET dans les locaux de Cap Savoir</p> <p>Description de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Activités de lien social <input checked="" type="checkbox"/> Ateliers d'insertion sociale <input type="checkbox"/> Ateliers d'insertion sociale avec un accompagnement renforcé <p>Dans les trois cas il est réalisé un entretien à l'entrée, à mi-parcours et à la sortie de l'action</p> <p>Statut : Pas de statut particulier</p>	<p>RSA : 5 Places (capacité année n-1 : 0)</p> <p>Tout public : 20 Places (capacité année n-1 : 0)</p> <p>Moyens en personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 formatrice en insertion et en entreprise - des formateurs de Cap savoir en relai sur les ateliers numériques - Direction : oui - Secrétariat / comptabilité : oui - Autres : intervenant SLAM 	<p>Coût total : 16 769 € (coût total du budget, hors valorisations)</p> <p>DOTATION SOLLICITEE CREDIT INSERTION</p> <p>4 200 €</p> <p>(25.04 % dotation crédit insertion / budget total) (0 € accordée en n-1)</p> <p>Autre co-financements</p> <ul style="list-style-type: none"> • État : Ministère de la culture 10 000 € • Autofinancement : 2 569 € 	<p>DOTATION ACCORDEE CREDIT INSERTION</p> <p>4 200 €</p> <p>5 places</p> <p>du 01/09/2017 au 30/06/2018</p>

17/07	IS/DYNA	VB
-------	---------	----

**CONVENTION RELATIVE À UNE ACTION
D'INSERTION « DYNAMISATION SOCIALE » -INNOVEX
POUR LES BENEFICIAIRES DU R.S.A. 2017**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 263-1 et L 263-3,

VU le programme départemental d'insertion approuvé par délibération n°2010-CGI-005 du Conseil général en date du 29 mars 2010,

VU la délibération n° 2016.CP04-I-031 de la Commission permanente en date du 18 avril 2016 approuvant le présent modèle de convention,

VU la délibération n° 2016.CP09-I-030 de la Commission permanente en date du 7 novembre 2016 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation,

VU la délibération n° de la Commission permanente en date du 03 juillet 2017 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation

VU le projet déposé par l'organisme,

ENTRE, d'une part :

LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, représenté par le Président du Conseil départemental, Christian GILLET

ET, d'autre part,

CAP SAVOIR

SARL SCOP

**6 rue de la Moine
49300 CHOLET**

☎ 02 40 46 30 68

Représenté par : Mme Marie-Fan GIRAUDON GUILLARD – Directrice

Dénommé ci-après " l'organisme "

Préambule :

Le Département, dans le cadre du Programme départemental de l'insertion et du Pacte territorial de l'insertion, concourt au financement et à la mise en œuvre d'actions permettant aux publics démunis ou fragilisés d'être accompagnés dans leur démarche d'insertion dans une logique de parcours.

Pour les bénéficiaires du RSA, la loi prévoit que toute personne soumise aux droits et devoirs signe un contrat d'engagement réciproque avec un organisme référent RSA. À ce titre, le bénéficiaire est orienté vers un référent RSA désigné et, ensemble, ils définissent les actions à mettre en œuvre. Ces actions ainsi prévues dans le contrat constituent le parcours d'insertion.

Il est attendu des structures conventionnées par le Département qu'elles contribuent à la cohérence du parcours en lien avec le référent et les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans le suivi du participant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mettre en œuvre l'action suivante :

1- 1 Intitulé de l'action : SLAM

1- 2 Thèmes : Insertion sociale

1- 3 Sous thème : Ateliers de dynamisation sociale-INNOVEX

1- 4 Supports d'activité :

Action organisée autour de 2 supports :

- **Le SLAM** : Conception, préparation d'une œuvre artistique collective présentée en public.
- **Logiciel « Mes 3arbres »** : Valoriser les savoirs et savoir-faire des personnes fragilisées par un accident de la vie, rupture. Mettre des mots via le logiciel sur ses compétences réelles.

1 - 5 Objectifs :

Les ateliers de dynamisation sociale s'inscrivent dans le cadre d'un parcours d'insertion et ont pour objectif de mobiliser la personne sur un projet et des démarches d'insertion en proposant des activités collectives qui favorisent son autonomie sociale et permettent de rompre son isolement.

Ces ateliers collectifs valorisent les savoir-faire et les savoir-être de la personne participante.

Ces actions doivent également amener les personnes vers les structures ouvertes à tout public : associations de loisirs, culturelles, sportives, maisons de quartiers ou d'engager des démarches liées à la santé, l'insertion professionnelle, la vie familiale et sociale.

1- 6 Public éligible et capacité d'accueil

Capacité d'accueil RSA

L'organisme est conventionné **5 places** permettant la prise en charge de bénéficiaires du **RSA** ayant conclu un contrat d'accompagnement PPAE ou contrat d'engagement réciproque, emploi ou social. Le statut de bénéficiaire du RSA peut se cumuler avec un autre statut : travailleur Handicapé, demandeur d'emploi longue durée

Chaque place correspond à :

- **Activités et ateliers d'insertion sociale** : 102 heures minimum d'ateliers de septembre 2017 à juin 2018 soit un total d'heures de 510 heures minimum.

b) Éligibilité du public et référent :

Afin de vérifier l'éligibilité du public au RSA, le Département a mis en **place un tableau d'échanges de données**. Celui-ci servira de fiche navette dématérialisée entre l'organisme et le service insertion et emploi du Département, à chaque prévision d'entrée d'un participant. Il permet à la structure de sécuriser son financement et de faciliter ses échanges avec le référent de parcours du participant.

(Cf. modèle ci-joint à titre informatif en annexe 1).

Article 2 : Modalités d'exécution

2-1 les modalités de l'accompagnement RSA

Conformément au projet présenté par CAP SAVOIR, la participation des bénéficiaires fait l'objet d'une contractualisation et l'organisme s'assure au moyen d'une feuille d'émargement de la régularité de la présence des bénéficiaires tout au long de l'action.

La participation à l'ensemble des séances programmées par l'organisme est vivement souhaitée. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, en lien avec le référent et après l'accord du chargé de développement, il peut être mis fin à la participation d'un bénéficiaire à l'action.

L'entrée d'une nouvelle personne dans l'action peut de ce fait être autorisée.

2-2 Lieu

L'action se déroule sur le PDS Ouest Anjou et en particulier sur le territoire de CHOLET

2-3 Durée :

Durée totale de l'action : 10 mois

L'action se déroule du **1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018**

2-4 Moyens en personnel

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens en personnel mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'action, à savoir :

1 formatrice en insertion et en entreprise : 0,3 ETP

Autres : Intervenants extérieurs :

- ✓ Un intervenant SLAM
- ✓ Les formateurs de CAP SAVOIRS formés au SLAM

2-5 Moyens logistiques

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'action qui lui est confiée.

2-6 Responsabilité civile

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages aux tiers du fait des activités exercées dans le cadre de l'action.

Article 3 : Modifications d'exécution

L'organisme s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant notamment sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'organisme.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental ;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part de l'organisme, par voie **courriel**; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel (**courriel**) du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 4 : Obligations de l'organisme envers le participant

4-1 L'organisme s'engage à fournir à chaque participant, préalablement à sa participation à la prestation, un document d'information indiquant précisément les modalités de l'action, ses caractéristiques, ainsi que la forme et les conditions dans lesquelles seront reconnus et éventuellement validés les acquis.

4-2 L'organisme s'engage à passer avec chaque participant un contrat d'objectifs pédagogiques, mentionnant les engagements réciproques de l'organisme et du participant et respectant le contrat d'accompagnement.

4-3 L'organisme s'engage, à l'issue et, le cas échéant, au cours de l'action, à remettre à chaque participant un bilan de ses activités où seront consignés :

- l'intitulé, les objectifs et les contenus de l'action,
- les acquis en fin d'action.

4-4 L'organisme ne peut communiquer, en aucun cas, à un tiers les documents et renseignements concernant les participants, sauf au référent de parcours.

Article 5 : Obligation de l'organisme envers le Département

5-1 L'organisme fait régulièrement le point avec le chargé de développement du service insertion et emploi, suivant l'action. En cas de difficultés de mise en œuvre de l'action, il en avise par écrit le Département.

5-2 **Après 6 à 8 semaines de prestation**, l'organisme s'engage à produire et à envoyer par courriel au chargé de développement du service insertion et emploi, **la totalité du fichier Excel avec le deuxième onglet du tableau complété**.

(Cf. modèle ci-joint à titre informatif en annexe 1 et transmis par courriel à chaque organisme en début de conventionnement.)

5-3 **Au terme de l'action**, l'organisme doit produire au plus tard, deux mois après la fin de l'action l'évaluation de sa mise en œuvre composée :

- **du bilan quantitatif** comprenant le **fichier Excel complet composé des onglets suivants** :

- 1) tableau d'éligibilité pour les RSA
- 2) participations, séances collectives, heures individuelles,
- 3) profil individuel nominatif
- 4) parcours individuel nominatif
- 5) tableau synthétique profils et parcours,

(Cf. ci-joint modèle à titre informatif en annexe 1 et transmis par courriel à chaque organisme en début de conventionnement.)

- **du bilan qualitatif** comprenant l'analyse des éléments de déroulement de l'action, des modalités de partenariat développées notamment avec les référents de parcours et des moyens mis en œuvre ainsi que les évolutions envisagées,

- **d'un compte de résultat** signé de l'action sur la période concernée par le conventionnement et conforme au budget prévisionnel annexé à la convention, ainsi qu'un compte de résultat de la structure, si différent.

A des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes.

5-4 L'organisme doit rendre compte de ses relations avec le référent de parcours et cela pendant toute la durée de l'action, l'organisme doit pouvoir notamment justifier avoir informé le référent en cas d'abandon de l'action par le participant, il devra également pouvoir justifier de la transmission au référent du bilan individuel mentionné à l'article 4-3.

5-5 Concernant les organismes de droit privé

A la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme doit fournir au Département un bilan comptable si le montant des dotations reçues du Département excède 75 000 € ou s'il représente plus de 50 % de son budget. Ce bilan est certifié conforme par le représentant de l'organisme si le montant de la subvention demeure inférieur ou égal à 153 000 €. Au-dessus de ce montant, la certification doit être assurée par un commissaire aux comptes.

Article 6 : Obligation du Département envers l'organisme

Le chargé de développement insertion du service insertion et emploi apporte auprès de l'organisme son appui technique au montage et à la mise en œuvre de l'action. Il s'engage également à communiquer sur l'action auprès de ses partenaires, notamment à partir du portail insertion.

Le Département s'engage à traiter le bilan final de l'action produit par l'organisme, dans le délai de 2 mois à compter de la **réception du dossier complet (pièces administratives et financières visées à l'article 5-3)** par le service insertion et emploi.

Article 7 : Dispositions financières

7-1 Détermination du montant des dotations

Le financement attribué au titre **des crédits d'insertion (RSA)** s'élève à : **4 200 €**

Cette dotation figure individuellement dans le budget prévisionnel de l'action, joint en annexe de la convention.

Le financement attribué comprend l'ensemble des taxes.

7-2 Calcul du montant de la dotation sur la base des réalisations pour les crédits d'insertion

Pour les crédits d'insertion, l'octroi de la dotation par place est calculé sur la réalisation des heures définies à l'article 1-6

7-3 Ajustement du montant des dotations sur la base des réalisations

Sur la base des pièces visées au 5-3, le montant de la dotation attribuée sera ajusté en cas de non atteinte des objectifs fixés. Ce nouveau montant de la dotation sera calculé de manière proportionnelle aux pourcentages des objectifs réalisés par rapport aux objectifs fixés.

A titre exceptionnel, le Président du conseil général pourra, sur courrier argumenté de l'organisme (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 2-4), déroger à ces règles selon les modalités suivantes :

- En garantissant une dotation complète en cas d'atteinte des objectifs supérieurs ou égaux à 80%
- En majorant le montant de la dotation due au regard des objectifs réalisés d'un montant égal à 20 % de la dotation initiale prévue à l'article 7-1 de la présente convention en cas d'atteinte des objectifs inférieurs à 80 %.

7-4 Modalités de paiement

Dotation inférieure ou égale à 3 000 €

Le département versera sa contribution à l'organisme en une seule fois à réception de la convention signée par les deux parties.

Dotation supérieure à 3 000 €

Un premier versement de 80 % du financement est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.

Le versement du solde dû est effectué au vu des pièces visées à l'article 5-3 de la présente convention, sous réserve de leur validation par le service insertion et emploi **et du respect par l'organisme de l'ensemble des obligations contractuelles.**

L'absence de remise des pièces visées à l'article 5-3 à l'expiration d'un délai supplémentaire **de 1 mois** après l'émission **d'un courriel de relance par le Département** met fin aux obligations contractuelles du Département de verser le solde de la dotation (notification par lettre recommandée).

7-5 Remboursement partiel ou total de la dotation

En fonction du montant de la dotation ajusté par rapport aux objectifs réalisés, le Département demandera le remboursement du trop-perçu-éventuel.

Article 8 : Modalités de communication

L'organisme est chargé d'assurer les modalités et la diffusion de l'information concernant la mise en place de l'action afin d'assurer la réalisation des objectifs prévus dans la convention. Cette communication (flyers, réunions d'information auprès du public, réunions avec les prescripteurs...) est activée autant que de besoins en fonction de la capacité de l'organisme à accueillir de nouveaux participants sur l'action conventionnée.

Par ailleurs, il s'engage à faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication publiés à cet effet, ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur. L'organisme doit dans ce cas demander l'autorisation au Département par courriel à l'adresse suivante : info@maine-et-loire.fr

Enfin, l'organisme s'engage à faire mention du soutien du Département de Maine-et-Loire dans les communiqués de presse, au cours des interviews radiotélévisées.

Article 9 : Comité de suivi

Compte tenu de la durée de l'action, l'organisation d'un comité de suivi n'est pas préconisée. En revanche, dans la mesure du possible, l'organisme organise un bilan collectif de l'action avec les référents

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes :
6, allée de l'Île – Gloriette CS 24 111 44041 Nantes Cedex.

Article 12 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Elle s'achève une fois les obligations visées, par la présente convention, accomplies.

Fait à Angers, le

En deux exemplaires

L'organisme contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Pour Le Président du Conseil Départemental
De Maine-et-Loire et par délégation,

6 - ADDS - TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROFILS ET PARCOURS - GLOBAL
STRUCTURE : 0

Année : 2016

Nombre de nouvelles entrées sur l'année :		Nombre d'entrées N-1 et N-2 :		Nombre de sorties :		Nombre de poursuites de fonction :	
0		0		0		0	
Tous les secteurs		Directeur de centre RSA		Age		Différence d'entrée de fonction	
Tous les sites		Région		Moyen de formation		Moyen de sortie	
Tous les sites		Région		Moyen de formation		Moyen de sortie	
Angers couronne nord	0	0	0	0	0	0	0
Angers couronne sud	0	0	0	0	0	0	0
Segré	0	0	0	0	0	0	0
Angers sud	0	0	0	0	0	0	0
Angers ouest	0	0	0	0	0	0	0
Angers ouest	0	0	0	0	0	0	0
Angers est	0	0	0	0	0	0	0
Angers	0	0	0	0	0	0	0
Cholet	0	0	0	0	0	0	0
Les Maugeais	0	0	0	0	0	0	0
Blaujeu	0	0	0	0	0	0	0
Doué la Fontaine	0	0	0	0	0	0	0
Saumur	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0
Angers couronne nord		Pôle emploi		< 18 ans		CDD, CDD > 6 mois	
Angers couronne sud		BSE, Angers Mayenne		18-20 ans		CDD < 6 mois = 0 mois	
Segré		DPT - CEF		21-24 ans		Infirmi, soléans	
Angers sud		PLIE		25-30 ans		CUR-CAE (hors ACC)	
Angers ouest		EPT - AS		30-39 ans		CUR-CAE	
Angers ouest		CAF		40-49 ans		AI	
Angers est		MSA		50 ans et +		EJE	
Angers		CCAS		Total 0		EYTI	
Cholet		Mission locale Angervine		Total 0		Chambier d'insertion	
Les Maugeais		Mission locale Loire Layon		Total 0		évaluation d'activité	
Blaujeu		Mission locale du pays Segréen		Total 0		maintien d'activité	
Doué la Fontaine		Mission locale du Choletais		Total 0		cessation d'activité	
Saumur		Mission locale du Saumurois		Total 0		formation préqualifiante	
Total 0		Sans référent		Total 0		formation qualifiante	
Autres référents conventionnés		Autres référents FAJ		Total 0		formation d'astre	
Autres référents FAJ		Autres référents FAJ		Total 0		recherche emploi, formation, projet création d'entreprise	
Total 0		Total 0		Total 0		démarche de soins	
Total 0		Total 0		Total 0		logement	
Total 0		Total 0		Total 0		Total 0	

6 - ADS - TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROFILS ET PARCOURS - RSA

STRUCTURE : 0

Année : 2016

Nombre de nouvelles entrées sur l'année : 0

Nombre de sorties : 0

Nombre de sorties poursuivies de l'action : 0

Nombre d'entrées N-1 et N-2 : 0

Territoires/ADS	Régions	Quantité de bénéficiaires		Age	Niveau de formation	Difficultés à l'embauche	Nature de la sortie			
		1998-2008	2007-2015				CCD, CDD > 6 mois	autres		
Angers couronne nord	Pôle emploi	0	0	5-18 ans	niveau VI	santé	0	0	vie sociale	0
Angers couronne sud	BGE Anjou Mayenne	0	0	19-20 ans	niveau Vbis	dont reconnu TH	0	0	CCD < ou = 6 mois	0
Saumur	DFT - CBF	0	0	21-24 ans	niveau V	logement	0	0	autres	0
Angers sud	PLIE	0	0	25-29 ans	niveau IV	autonomie	0	0	autres	0
Angers ouest	DFT - AS	0	0	30-38 ans	niveau III	isolement	0	0	autres	0
Angers centre	CAF	0	0	40-49 ans	niveau I > II	problème relationnel	0	0	autres	0
Angers est	MEA	0	0	50 ans et +		mobilité	0	0	autres	0
Cholet	CCAS	0	0			salaires de base	0	0	autres	0
Les Mûges	Autres référents concernés	0	0				0	0	autres	0
Saumur	Sans référent	0	0				0	0	autres	0
Doué la Fontaine		0	0				0	0	autres	0
Saumur		0	0				0	0	autres	0
Total		0	0				0	0		0

7 - ADS - TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROFILS ET PARCOURS - FAJ
STRUCTURE : 0

Année : 2016

Référé	TOTAL DES ENTRÉES		Situation familiale	Age	Niveau de qualification	Moyens de transport		Statut de la sortie						
	Sexe	Nombre d'entrées M-1 et N-2 :				Nombre de sorties	Nombre de poursuites de l'action :							
Mission locale Angervine	0	0	seul sans enfant	< 18 ans	niveau VI	0	0	CDI, CDD > 6 mois	0	0	vie sociale	0		
Mission locale Loire Layon	0	0	seul avec enfant(s)	18-20 ans	niveau Vbis	0	0	dont reconnu TH	0	0	CDI < ou = 6 mois	0	poursuite du parcours en fin avec le référent	0
Mission locale du pays Segréen	0	0	couple sans enfant	21-24 ans	niveau V	0	0	logement	0	0	interim, saisons	0	arrêt de l'action avant le terme	0
Mission locale du Chatais	0	0	couple avec enfant(s)	Total	niveau IV	0	0	autonomie	0	0	CUJ-CAE (hors ACS)	0	Total	0
Mission locale du Saumurois	0	0	Total		niveau III	0	0	hébergement	0	0	CUJ-CIE	0		0
Autres référents FAJ	0	0			niveau I + II	0	0	problème relationnel	0	0	AI	0		0
Sans référent	0	0			Total	0	0	mobilité	0	0	EIE	0		0
Total	0	0				0	0	savoirs de base	0	0	ETTI	0		0
								Total	0	0	Chambier d'insertion	0		0
											création d'activité	0		0
											maintien d'activité	0		0
											cessation d'activité	0		0
											formation préqualification	0		0
											formation qualifiante	0		0
											formation autre	0		0
											recherche emploi, formation, projet création d'entreprise	0		0
											démarche de soins	0		0
											logement	0		0



Préfecture de Maine-et-Loire



Le Département de Maine-et-Loire

AVENANT N° 1

à la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'État, le Département de Maine-et-Loire du 9 mars 2017 modifiant le premier volet de cette convention relatif aux objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion

Préambule

La loi de finances pour 2017 a créé le fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI), doté de 50 millions d'euros pour l'année 2017.

Ce fonds apporte un soutien financier sur 3 ans aux Départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion et qui signent avec l'État une convention d'appui aux politiques d'insertion (CAPI).

Ladite convention a été signée entre l'État et le Département de Maine-et-Loire le 25 avril 2017. Elle comporte des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs.

Elle comporte des actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales. La préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ont défini conjointement les priorités nationales retenues au titre de cette convention.

Parmi les actions supplémentaires, une action porte sur la mise en place d'un accompagnement renforcé en direction de bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) à horaire réduit.

Sur la base juridique du CUI-CAE dans les limites de volume prévues ci-dessous, des contrats de travail à temps réduit seront proposés à des Bénéficiaires du Revenu de solidarité active (BRSA).

Le CUI-CAE à horaire réduit sera conclu pour une durée de 6 mois puis prolongée si la situation de l'intéressé le permet sur une base horaire de 20 heures dans la limite totale de la durée maximale de 24 mois.

Un accompagnement spécifique pour les bénéficiaires de ces contrats sera organisé pendant le contrat et à l'issue de celui-ci pour construire leur parcours d'insertion professionnelle.

Cette action vise :

- à mobiliser des bénéficiaires du RSA dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle par un emploi adapté à leurs compétences et à leur capacité.
- à les mettre en situation de travail dans le cadre d'un emploi avec un niveau d'exigence adapté et une amplitude horaire hebdomadaire réduite comprise entre 7 et 10 heures.

Article 1^{er} : Le premier volet de la CAOM dans son point 1. *Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur non marchand* est ainsi complété après le 1^{er} alinéa :

Le volume des entrées prévues en CUI-CAE à horaire réduit financés en totalité par le Département est le suivant : 20.

L'aide versée à l'employeur par le Département de Maine-et-Loire est fixée à 95% du SMIC horaire brut dans la limite de 7 à 10 heures de travail hebdomadaire.

Article 2 : Les autres dispositions de la CAOM sont inchangées.

Article 3 : Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31/12/2017.

Angers, le

La préfète de Maine-et-Loire

Béatrice ABOLLIVIER

**Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire**

Christian GILLET



**ANNEXE À LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL**

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(Indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(Indiquer l'année ou l'exercice)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLLET 1 DE LA CCAM (CUE 834)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION



ANNEXE À LA CONVENTION COLLECTIVE ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Applicable de [] / [] / [] à [] / [] / [] ou si dérogé de la même année, à date d'adhésion ultérieure, le présent : [] / [] / []

LE CONSEIL GÉNÉRAL	
Département :
Adresse :
Code postal :
Commune :
N° SIRET :
Nom et qualité de la personne chargée de la conduite de la convention :
DÉCLARATION DES PRÉFÉRENCES	
Candidats chargés de la prescription et de la signature des aides d'insertion professionnelle :	
<input type="checkbox"/> Pré-emploi :	N° SIRET :
<input type="checkbox"/> Autre catégorie :
Résumé :	
DÉTAILS DES PRÉFÉRENCES EN CAS D'EMPLOI D'AVENIR	
• Nombre total d'aides professionnelles (CUI-CAE) pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / []) Dont nombre d'aides en CUI-CAE (secteur marchand) : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	
• Nombre total d'aides professionnelles en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / []) Dont nombre d'aides en CUI-CAE (secteur marchand) : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	
• Nombre d'aides professionnelles en CUI-CAE (secteur non marchand) financées ou subventionnées par le département pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	
• Nombre d'aides professionnelles en CUI-CAE (secteur non marchand) financées ou subventionnées par le département pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	
DÉTAILS DES PRÉFÉRENCES EN CAS D'EMPLOI D'APPRENTISSAGE	
• Nombre total d'aides professionnelles (CUI-CAE) pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / []) Dont nombre d'aides en CUI-CAE (secteur non marchand) : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	
• Nombre total d'aides professionnelles en CUI-CAE (secteur marchand) pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / []) Dont nombre d'aides en CUI-CAE (secteur marchand) : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	
• Nombre d'aides professionnelles en CUI-CAE (secteur non marchand) financées ou subventionnées par le département pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	
• Nombre d'aides professionnelles en CUI-CAE (secteur non marchand) financées ou subventionnées par le département pendant la durée de validité de l'insertion professionnelle : [] / [] / [] (dont pré-emploi : [] / [] / [])	

**VOLET 2 DE LA CACM (JAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL**

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATSELS ET ISLANDOIS D'INSERTION FINANCIÉE PAR LE DÉPARTEMENT	
Nombre total d'entrajes prises pendant la durée de la convention :	_____ / mois
Sur : _____	
_____ / mois - de _____ / mois	
Montant financier :	_____ € *
AIDES ATTRIBUÉES AUX ENTREPRISES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (AEI-EA-EI)	
Entreprises (E)	
Nombre total d'entrajes prises pendant la durée de la convention :	_____ / mois
Sur : _____	
_____ / mois - de _____ / mois	
Montant financier :	_____ € *
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETI)	
Nombre total d'entrajes prises pendant la durée de la convention :	_____ / mois
Sur : _____	
_____ / mois - de _____ / mois	
Montant financier :	_____ € *
Associations intermédiaires (AI)	
Nombre total d'entrajes prises pendant la durée de la convention :	_____ / mois
Sur : _____	
_____ / mois - de _____ / mois	
Montant financier :	_____ € *

* Les personnes sans emploi inscrites au répertoire des personnes en recherche de qualification.
 ** L'usage des capitaux financiers prisés par les fonds de la CACM est prioritaire. Toutefois, conformément à l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005, les fonds de la CACM peuvent être affectés à d'autres usages si cela présente un intérêt public.
 Ce tableau représente l'engagement de dépenses et l'engagement de prestations de services.
 - lorsque le bénéficiaire de la convention est une entreprise ou un organisme de placement ou autres fonds de placement et de gestion de CCM de l'Etat;
 - dans le cadre des mesures d'urgence prises à l'initiative de l'Etat.
 - quand les entrées d'argent de l'Etat sont de nature à être affectées pendant une période de 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

Fait à _____
 Pour le Conseil Général (signature et cachet)

Fait à _____
 Pour l'Etat (signature et cachet)

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département de Maine-et-Loire et de l'Etat**

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5132-1 et L. 5132-2

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances et notamment son article 142,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant sur la généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 février 2017 autorisant le Président à signer la présente convention,

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières dont celui des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département, aux côtés de l'Etat, s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion. Son 2^{ème} volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat.

Le Département de Maine-et-Loire s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), les contrats initiative emploi (CIE), les emplois d'avenir (EAv) et les aides au poste des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDi) au titre de l'année 2017.

I) 1^{er} volet : Contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir

L'Etat et le Département de Maine-et-Loire se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés, ainsi que des jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi visés par la loi n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relative à l'emploi d'avenir.

Pour le Département de Maine-et-Loire, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2017, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financé par le Département de Maine-et-Loire.

La prescription d'un contrat unique d'insertion ou un emploi d'avenir pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

I. Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Le volume des entrées en CAE financés Etat/ Département est le suivant : 315

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

PAIEMENT

Par conventions du 31 mars 2011 et du 11 juin 2015 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le président du Conseil départemental a délégué à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

2. Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur marchand : contrats initiative-emploi (CIE)

Le volume des entrées en CIE financés Etat/ Département est le suivant : 90

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

PAIEMENT

Par conventions du 31 mars 2011 et du 11 juin 2015 et conformément à l'article R. 5134-63 du code du travail, le président du Conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

3. Objectifs d'entrée en emploi d'avenir – secteurs non marchand et marchand

Le volume des entrées en emploi d'avenir financés Etat/ Département est le suivant : 15

Secteurs d'activités (répartition purement indicative) :	Non marchand	Marchand	TOTAL
Nombre d'RAV financés Etat/ Département	12	03	15

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des emplois d'avenir du secteur non marchand et du secteur marchand.

PAIEMENT

Par conventions du 31 mars 2011 et du 11 juin 2015 et conformément aux articles R. 5134-40 et R. 5134-63 du code du travail, le président du Conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des emplois d'avenir du secteur non marchand et du secteur marchand.

II) 2^{ème} volet : Insertion par l'activité économique

Le Département de Maine-et-Loire et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 63 structures conventionnées par les services de l'Etat pour 69 dispositifs répartis comme suit :

- 26 ateliers et chantiers d'insertion
- 18 associations intermédiaires
- 21 entreprises d'insertion
- 5 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Le nombre de postes ETP en CDDi financés par l'Etat pour l'année 2017 sera connu ultérieurement après adoption de la loi de finances pour 2017. Dans cette attente, l'Etat reconduit sur 6 mois le nombre de postes conventionnés en 2016 hors postes attribués dans le cadre de la fongibilité avec l'enveloppe CAE et hors postes attribués dans le cadre de l'enveloppe annuelle complémentaire allouée fin 2016.

I. Champ d'intervention et objectifs du Département

I.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail,

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat en 2017.

Le Département a retenu le principe de financement à la place pour garantir un nombre constant de bénéficiaires du RSA simultanément en situation de travail (file active) au sein des chantiers d'insertion, quel que soit la durée hebdomadaire travaillée (20 heures hebdomadaires minimum).

Cette approche permet une plus grande lisibilité de la politique d'insertion du Département en matière de soutien au financement des ACI en uniformisant le financement de l'aide au poste (activation du minima social) et de l'aide à l'encadrement /accompagnement. Elle permet également une maîtrise budgétaire.

Le tableau indiqué en annexe précise l'engagement du Département au titre de l'année 2017 pour chaque chantier d'insertion soit :

- Le nombre maximal de places financées
- Le montant prévisionnel maximal du cofinancement
- Le nombre prévisionnel de bénéficiaires du RSA concernés

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est un chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.

1.2 Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de 374 places en file active (12 mois) pour permettre l'accueil d'environ 690 bénéficiaires du RSA au cours de l'année 2017.

La contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Département s'élève au titre de l'année 2017 à : 2 007 942,00 € maximum, montant qui prend en compte un absentéisme moyen évalué à 5%.

Le financement des ACI se fera au prorata de la réalisation des objectifs fixés en nombre de places. En conséquence, un contrôle à posteriori pourra être effectué en lien avec l'ASP afin de s'assurer que les montants financiers mobilisés par le Département correspondent à la réalisation des objectifs fixés en nombre de places pour les ACI et procéder à un ajustement le cas échéant.

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département de Maine-et-Loire et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

2.2.1. Les modalités de paiement

Le Département de Maine-et-Loire disposera d'une convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP).

Afin d'assurer la continuité du financement des ACI, l'Etat assurera le paiement intégral de l'aide aux postes aux structures conventionnées. Une régularisation sera effectuée par l'ASP entre l'enveloppe de l'Etat et l'enveloppe du Département dès que les CERFA individuels auront été signés avec chaque structure conjointement par l'Etat et par le Département.

Le suivi et le pilotage départemental de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité départementale de la DIRECCTE et seront assurés dans le cadre de la cellule contrats aidés présidée par le Secrétaire général de la Préfecture et dans le cadre du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

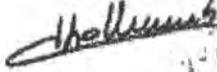
III) ENTREE EN VIGUEUR

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait à Angers,

le 09 MARS 2017

La Préfète de Maine-et-Loire


Béatrice ABOLMEYER



le 09 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental


Christian GILLET





**ANNEXE À LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL**

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

HAUTE-NORMANDIE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2017

(indiquer l'année au format aaaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

**VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



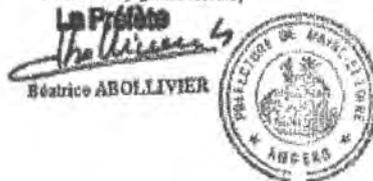
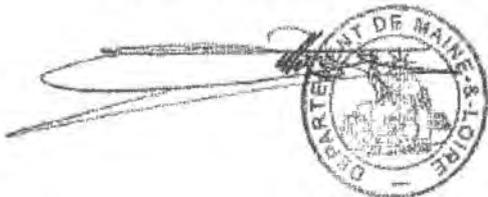
ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	11909 salariés
dont n° :	5225 BRSA
	Jeune -26 Seniors JASS JAAH JTH 60 et + DELD Autres
Montant financier :	1200172122 € *
AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)	
Entreprises (EI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	11909 salariés
dont n° :	5225 BRSA
	Jeune -26 Seniors JASS JAAH JTH 60 et + DELD Autres
Montant financier :	1200172122 € *
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	11909 salariés
dont n° :	5225 BRSA
	Jeune -26 Seniors JASS JAAH JTH 60 et + DELD Autres
Montant financier :	1200172122 € *
Associations intermédiaires (AI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	11909 salariés
dont n° :	5225 BRSA
	Jeune -26 Seniors JASS JAAH JTH 60 et + DELD Autres
Montant financier :	1200172122 € *

* personnes assés employé rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
 ** Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les BRSA en ACI, la participation théorique correspond à 65% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 1653 du code de l'éducation et des critères applicables à une personne travaillant par mois.
 Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
 - réserver le traitement des informations nominatives et leur éventuelle utilisation par l'Agence de Services et de Paiement aux seules finalités de préparation et de constatation du CUI ou de l'IAE ;
 - mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des informations ;
 - garantir aux bénéficiaires l'exercice de leurs droits de consultation prévues aux articles 19 et 41 de la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases.

Fait le : **09 MARS 2017**
Pour le Conseil Général (Signature et cachet)

Fait le : **09 MARS 2017**
Pour l'État (Signature et cachet)



Annexe 2



Direction générale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Égalité
des Territoires de la Loire
Saint-Jerôme de Maine-et-Loire

DÉPARTEMENT DE MAIN-E-LOIRE
anjou

**ANNEXE RELATIVE A LA RÉPARTITION DU FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT
DES CDDI CONCLUS AVEC DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA
DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION
AU COURS DE L'ANNÉE 2017**

ACI	Nombre de places en file active financées par le Département (base 2016)	Financement prévisionnel maximum du Département (nombre de places x 470,95 € x 12 mois x 0,95)	Nombre prévisionnel de bénéficiaires du RSA (base données de bilan 2015)
Jardin de cognac angevin	31	166 433,73 €	54
Les restaurants du cœur	38	204 015,54 €	72
La régle de quartiers d'Angers	11	59 057,13 €	16
Asee Cava Pcv Repartir	6	32 212,98 €	12
AFTMJ	9	48 319,47 €	15
Atout Métier Atout Environnement	5	26 844,15 €	9
Angers Mob Service	7	37 581,81 €	16
Resto troc	14	75 163,62 €	23
Les ateliers d'édi conso	10	53 688,30 €	12
Régle de quartiers Trélaillé	6	32 212,98 €	14
Ressourcerie des biscottes	7	37 581,81 €	14
ATIMA	22	118 114,26 €	40
Eclaircjo	32	171 802,56 €	58
Alise ateliers	5	26 844,15 €	13
Emmaüs	8	42 950,64 €	11
Fil d'Ariane	12	64 425,96 €	23
Régle de quartiers actif	8	42 950,64 €	18
AIE développement	29	155 696,07 €	51
ASPIRE	40	214 753,20 €	65
ADEN	16	85 901,28 €	41
Aqua Sylva	10	53 688,30 €	25
ENVOL	8	42 950,64 €	12
ASDIES	17	91 270,11 €	29
Promo travail	12	64 425,96 €	31
Soilpass	10	53 688,30 €	14
Alternati 49	1	5 368,83 €	2
TOTAUX	374	2 007 942 €	690

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0026

Rapporteur : Monsieur Gilles Groussard

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.3 - Insertion et lutte contre la précarité
Renouvellement de la convention relative à l'accompagnement renforcé des
bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

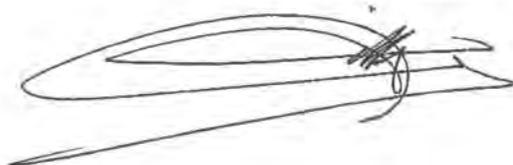
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'action d'insertion, détaillée dans la fiche jointe en annexe 1, sachant que les crédits sont disponibles dans le cadre de l'autorisation d'engagement 2017 votée aux comptes 017-564-6568 pour les participations à des actions d'insertion, étant précisé que leurs versements seront à ordonnancer au cours des exercices budgétaires 2017 et suivants ;**
- **approuve la convention (cf. annexe 2) relative à l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA, au titre de l'année 2017, et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Renouvellement – Insertion professionnelle

**FICHE DE PRESENTATION DE L'ACTION
COMMISSION PERMANENTE DU 3 JUILLET 2017**

Dossier complet arrivé le 13 avril 2017

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	THEMATIQUE ET OBJECTIFS	DESCRIPTION	CAPACITE D'ACCUEIL	MOYENS NECESSAIRES ET FINANCEMENT	DECISION
<p>BGE Anjou-Mayenne 56, rue Albert Camus 49800 TRELAZE Tel. : 02.41.66.52.52 Fax : 02.41.66.53.66 @ : contact@bge-anjou-mayenne.com</p> <p>Association loi 1901 SIRET : 34041352500031 Code NAF : 82992 Organisme de formation : 52 49 00 42 449</p> <p>Président : Monsieur Gilles BRESSY</p> <p>Directeur : Monsieur Nicolas GORISSE</p> <p>Responsable de l'action : Monsieur Laurent LETOURNEAU</p> <p>Objet social de l'organisme Accompagnement et formation à la création et à la reprise d'entreprise.</p>	<p><u>Sous thème</u> : Soutien à la création et au développement de l'activité indépendante</p> <p><u>Intitulé</u> : Accompagnement renforcé des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA</p> <p><u>Objectifs de l'action (cahier des charges)</u> : <input type="checkbox"/> Accompagner la création d'entreprise <input checked="" type="checkbox"/> Accompagner le développement de l'entreprise.</p> <p><u>Supports d'activité</u> : Entretiens individuels, Regroupements collectifs Ateliers collectifs thématiques Mise à disposition d'outils structurants, de moyens logistiques, de partenariats et réseaux</p>	<p><u>Durée</u> : 12 mois 01/01/2017 au 31/12/2017</p> <p><u>Localisation de l'action</u> : Action départementale</p> <p><u>Description de l'action</u> : Accompagner les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA dans le développement de leur activité ou vers une réorientation professionnelle pour une sortie positive.</p> <p><u>Statut</u> : Travailleurs indépendants</p>	<p><u>Capacité d'accueil public RSA</u> : 700 places (dont des artistes et des gens du voyage)</p> <p>Détail place annuelle : 700 personnes accompagnées en file active mensuelle Un accompagnement individuel et collectif. Réduction modérée de la file active conventionnée au regard de la baisse de financement FSE</p>	<p>Moyens en personnel : - Accompagnement et gestion des parcours : 6,4 ETP - Direction : oui - Secrétariat / comptabilité : oui</p> <p>DOTATION SOLLICITEE</p> <p><u>Coût total de l'action</u> : 313 163€ Dont sollicitation financement FSE Etat de 125 265€ (40 %)</p> <p><u>Dotation RSA sollicitée</u> : 187 898€ (60 %)</p> <p>Montant identique à 2016 Part du FSE en diminution de 62 633 € par rapport à 2016</p>	<p>Dotation accordée de 187 898 € pour 700 places pour une durée de 12 mois du 01/01/2017 au 31/12/2017</p>

**CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE
L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES BENEFICIAIRES
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
DANS LE CADRE DE LA REFERENCE RSA
- ANNEE 2017 -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 263-1 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2009-CG2-064 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Département de Maine-et-Loire ;

VU le Programme Départemental d'Insertion (PDI) approuvé par délibération n° 2010.CG1-005 du Conseil général en date du 29 mars 2010 ;

VU la délibération de la commission permanente n° 2013-CP03-I-032 du 11 mars 2013 adoptant la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération n° 2017.CP.....de la Commission permanente en date du 3 juillet 2017 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation ;

VU le projet déposé par l'organisme ci-après désigné ;

ENTRE, d'une part :

LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, représenté par le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Christian GILLET, en vertu de la délibération n° 2017.CP..... du 3 juillet 2017 de la Commission permanente

ET, d'autre part,

BGE ANJOU MAYENNE

Association loi 1901

56, rue Albert Camus
49800 TRELAZE

☎ 02 41 66 52 52

Représenté par : Monsieur BRESSY Gilles - Président

Dénommé ci-après " l'organisme "

PREAMBULE

Cette présente convention permet de financer une action d'accompagnement renforcé de travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA socle leur permettant de développer leur activité pour sortir rapidement du dispositif RSA ou de se réorienter vers un emploi salarié. Afin de simplifier l'accompagnement de ces bénéficiaires du RSA, BGE Anjou Mayenne a la qualité de référent unique RSA tel que définie par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cet accompagnement sera complété et renforcé grâce à la mobilisation du Fonds Social Européen (FSE) géré par l'Etat pour le volet emploi dans le cadre d'un appel à projet dédié à la création de l'entreprise et au développement de l'activité indépendante.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déléguer, conformément aux articles L.262-29 et L.262-36 du CASF, pour le compte du Département, à l'organisme l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA qui lui ont été orientés, sur l'ensemble du territoire départemental, en tant que référent unique. Cette délégation concerne uniquement les bénéficiaires tenus aux obligations prévues par l'article L.262-28 du CASF (rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

1.1 - Intitulé de l'action : Action d'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA

1.2 - Thème : Insertion professionnelle

1.3 - Sous thème : Soutien au développement de l'activité indépendante

1.4 - Supports d'activité :

- Entretiens individuels,
- Regroupements collectifs,
- Ateliers collectifs thématiques.

1.5 - Objectifs :

L'action vise à réaliser un accompagnement socio-technique adapté aux travailleurs indépendants leur permettant de développer leur activité pour sortir rapidement du dispositif RSA ou de se réorienter vers un emploi salarié.

1.6 - Public visé et capacité d'accueil

L'organisme est conventionné pour accompagner une file active de **700 personnes** bénéficiaires du RSA à l'entrée dans l'action.

La file active correspond au nombre d'accompagnements en cours réalisés simultanément **avec un contrat d'engagements réciproques en cours de validité**. Elle prend en considération le nombre d'entrées et de sorties du dispositif RSA.

Article 2 : Modalités d'exécution

2.1 - Modalités de réalisation de l'accompagnement

L'accompagnement consiste, dans un premier temps, à procéder à un diagnostic de l'activité indépendante au regard de son objet, de l'environnement socio-économique et des moyens envisagés pour sa mise en œuvre ou pour sa remise en cause (argumentaire factuel et étayé).

En fonction des compétences du travailleur indépendant, potentiellement des faiblesses (aptitudes, nature d'activité, contexte de marché...) et de l'identification ou non des axes de développement, deux types d'accompagnement sont proposés :

a) Accompagnement renforcé au développement de l'entreprise

Il a pour objectif d'augmenter les revenus d'activité du travailleur indépendant pour lui permettre d'en vivre et de sortir du dispositif RSA et consiste notamment à :

- accompagner aux démarches de développement et de sécurisation de son parcours,
- accompagner dans la mise en œuvre de l'activité notamment la validation de sa faisabilité,
- évaluer l'engagement réel du travailleur indépendant et les compétences qu'il met en œuvre,
- réfléchir sur le potentiel de l'activité voire la nécessité de procéder à une diversification des produits ou champs d'intervention,
- analyser l'activité sur le plan économique,
- mettre en place des outils de suivi de gestion élémentaires.

Quand l'accompagnement renforcé ne permet pas l'accroissement substantiel de l'activité, à l'issue d'une année suivant la contractualisation, le TI est encouragé à retourner vers l'emploi salarié. Pour ce faire, la BGE poursuit son accompagnement suivant des modalités simplifiées,

b) Accompagnement à la recherche d'une activité salariée alternative ou complémentaire

Il consiste à :

- soutenir le travailleur indépendant dans la réflexion de sa réorientation vers une activité salariée,
- accompagner aux démarches d'inscription à Pôle Emploi,
- proposer des actions de retour à l'emploi,
- accompagner la cessation d'activité et le deuil du statut de travailleur indépendant dans la mesure où celle-ci n'est pas économiquement viable compte tenu des ressources humaines et financières disponibles.

Sur validation du contrat d'engagements par le Département, certains bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants, pour lesquels un développement de l'activité ou une reconversion professionnelle ne paraît pas envisageable au regard de leur situation, pourront être maintenus en référence BGE avec un soutien adapté et des modalités de suivi moins soutenues. Il s'agit en particulier de bénéficiaires proches de la retraite et dont les perspectives d'augmentation des ressources apparaissent réduites.

La durée de l'accompagnement :

L'accompagnement RSA démarre à la date de réception par la BGE de la décision d'orientation « activité indépendante ».

L'accompagnement RSA prend fin soit à la date de la décision de réorientation, soit au terme du contrat d'accompagnement en cours lorsque le bénéficiaire ne perçoit plus de RSA. L'accompagnement RSA peut être prolongé, à titre exceptionnel, sur décision du Département dans la limite de 6 mois suivant la fin de perception du RSA.

En tout état de cause, à l'issue de 3 années, l'accompagnement doit permettre au TI de développer son activité ou de s'engager dans une activité salariée.

Dès que la situation du bénéficiaire le justifie (activité non viable ou problématique sociale empêchant la viabilité de l'activité), l'organisme propose une réorientation au Président du Conseil départemental (service droits et parcours d'insertion) vers l'emploi, l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale. Le Président du Conseil départemental décide de la réorientation et en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouveau référent vers lequel il est réorienté.

Dans le cas d'une proposition de réorientation vers l'insertion sociale, la situation du bénéficiaire est étudiée en équipe pluridisciplinaire locale (EPL) pour avis avant la prise de décision de réorientation du Président du Conseil départemental.

En cas de non réalisation, de non renouvellement ou de non respect du contrat d'engagements, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, et après relance du bénéficiaire, l'organisme transmet la situation au service droits et parcours d'insertion qui saisit l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD).

Le Président du Conseil départemental informe de sa décision le bénéficiaire et l'organisme référent, après avis de l'EPD.

2.2 - Lieu

Territoire départemental avec des locaux situés à Trélazé, Saumur, Cholet, Segré.

2.3 – Durée de l'action

Durée totale de l'action : 1 an.

L'action se déroule du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

2.4 - Moyens logistiques et en personnel

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'action qui lui est confiée.

2.5 - Responsabilité civile

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages aux tiers du fait des activités exercées dans le cadre de l'action.

Article 3 : Obligations de l'organisme envers le bénéficiaire

L'organisme est désigné comme organisme référent tel que prévu aux articles L.262-29 et L.262-36 du Code de l'action sociale et des familles. Il sera notamment chargé d'élaborer, avec le bénéficiaire du RSA, le contrat d'engagements réciproques.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant (Service droits et parcours d'insertion) valide les contrats d'engagements réciproques, rendant ainsi possible le questionnement régulier de l'accompagnement proposé.

Par ailleurs, l'organisme devra respecter les engagements suivants :

- la transmission au service droits et parcours d'insertion du nom du référent chargé d'accompagner le bénéficiaire du RSA,
- l'information du bénéficiaire du RSA sur ses droits et ses obligations,

- l'élaboration avec le bénéficiaire du RSA du contrat d'accompagnement au développement de l'entreprise,
- le respect des procédures et l'utilisation des outils en place,
- la relance du bénéficiaire du RSA, en cas de non réalisation, non respect ou non renouvellement du contrat d'engagements,
- un signalement au service droits et parcours d'insertion en cas de non réalisation de contrat d'engagements et après des relances sans suite,
- au terme de l'accompagnement, la transmission d'une fiche de réorientation au service droits et parcours d'insertion dans le cas d'une réorientation emploi, insertion professionnelle ou insertion sociale ou dans le cas d'un maintien de l'orientation « activité indépendante », la transmission d'un bilan de l'accompagnement.

Article 4 : Obligations de l'organisme envers le Département

4.1 - L'organisme doit produire au plus tard **deux mois**, après le terme de la présente convention, les pièces suivantes :

- le bilan d'exécution qualitatif et quantitatif,
- le compte de résultat de l'action signé par le représentant de la structure,
- le nombre de bénéficiaires orientés,
- les caractéristiques des bénéficiaires et de leur activité indépendante,
- les revenus d'activité à l'entrée dans l'action,
- le nombre de bénéficiaires ayant conclu un contrat d'engagements réciproques,
- le nombre de réorientations,
- le nombre de bénéficiaires ayant cessé leur activité suite à l'accompagnement,
- l'évolution des revenus d'activité liés à l'activité indépendante,
- le nombre et la nature de sorties du dispositif RSA,
- la présentation des actions d'accompagnements réalisés.

A des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes.

Au 30 septembre de l'année N, un projet de renouvellement de l'action pour l'année N+1 pourra être présenté par l'organisme, accompagné d'un budget prévisionnel s'appuyant sur des éléments qualitatifs de l'action en cours.

4.2 - A la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme doit fournir au Département un bilan comptable certifié par un commissaire aux comptes.

4.3 - Un comité de pilotage à l'initiative de l'organisme est mis en place a minima, deux fois par an, pour suivre le déroulement de l'action. L'organisme y présente un bilan global et synthétique. Ce comité de pilotage se compose de représentants du Service droits et parcours d'insertion et de l'organisme.

4.4 - L'organisme s'engage à faire mention du soutien du Département dans les communiqués de presse, au cours des interviews radiotélévisés. Il s'engage également à faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication publiés à cet effet (cartons d'invitation, plaquettes, dossiers de presse...), ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur (Direction de la communication – tél. 02.41. 81.48.76).

Article 5 : Obligations du Département envers l'organisme

Le Service droits et parcours d'insertion du Département apporte auprès de l'organisme son appui technique au montage et à la mise en œuvre de l'action. Il envoie mensuellement un tableau de bord et une liste des bénéficiaires du RSA suivis. Il transmet, par flux régulier, les nouvelles orientations vers la référence « activité indépendante » décidées par le Département. Il s'engage également à communiquer sur l'action auprès des partenaires instructeurs.

Une réunion trimestrielle regroupant des représentants du Département et des représentants de la BGE, est organisée à l'initiative du Département pour faire le point sur les situations en cours.

Le Département s'engage à traiter aux fins de paiement du solde de la dotation le bilan final de l'action produit par l'organisme, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce bilan par le Service droits et parcours d'insertion.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 - Détermination du montant de la dotation

La délégation de compétences est exercée à titre payant. La participation attribuée au titre du RSA est fixée à **187 898 €** pour le suivi de **700 bénéficiaires du RSA en file active** avec un contrat d'engagements réciproques en cours de validité, **soit au minimum 6,4 ETP de professionnels compétents**. Cette dotation figure dans le budget prévisionnel de la délégation joint en annexe de la présente convention.

Cette participation inclut les charges salariales et n'est pas révisable à la hausse. Le financement attribué comprend l'ensemble des taxes.

6.2 - Ajustement du montant de la dotation sur la base des réalisations

Sur la base des pièces visées au 4.1, le montant de la dotation attribuée sera ajusté en cas de non atteinte des objectifs fixés. Ce nouveau montant de la dotation sera calculé de manière proportionnelle aux pourcentages des objectifs réalisés par rapport aux objectifs fixés.

A titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental pourra, sur courrier argumenté de l'organisme (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 2.4), déroger à ces règles selon les modalités suivantes :

- en garantissant une dotation complète en cas d'atteinte des objectifs supérieurs ou égaux à 80%,
- en majorant le montant de la dotation due au regard des objectifs réalisés d'un montant égal à 20 % de la dotation initiale prévue à l'article 6-1 de la présente convention en cas d'atteinte des objectifs inférieurs à 80 %
- en ajustant la dotation au regard des objectifs réalisés restant inférieurs à 80 % malgré l'application de la majoration des 20 %.

6.3 - Modalités de paiement

Un premier versement de 80 % du financement est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.

Le versement du solde dû est effectué au vu des pièces visées à l'article 4.1 de la présente convention, sous réserve de leur validation par le Service droits et parcours d'insertion.

L'absence de remise des pièces visées à l'article 4.1 à l'expiration d'un délai supplémentaire de 2 mois après l'émission d'un courrier de relance par le Département met fin aux obligations contractuelles du Département de verser le solde de la dotation.

6.4 - Remboursement partiel ou total de l'acompte de 80%

En fonction du montant de la dotation ajusté par rapport aux objectifs réalisés, le Département demandera le remboursement du trop-perçu éventuel lié au versement de 80 % de l'acompte initial.

Article 7 : Révision et résiliation

Toute modification relative à l'organisme conventionné, à l'objet de la convention, aux modalités d'exécution de la présente convention et au plan de financement de l'action doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES CEDEX 01).

Article 9 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle s'achève une fois les obligations visées par la présente convention accomplies.

Fait à Angers, le

En deux exemplaires

Le Président de BGE ANJOU MAYENNE
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2017_07_CP_0027

Rapporteur : Monsieur Gilles Leroy

DÉLIBÉRATION

Objet : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.4 - Accès et maintien au logement
A - Mission de coordination du PDALHPD
B - Partenariats et actions de lutte contre la précarité énergétique
C - Auto-réhabilitation accompagnée

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

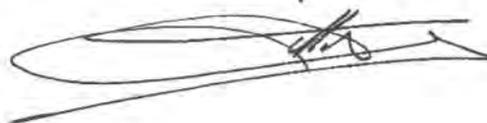
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise le Président à solliciter une subvention de l'État de 30 016,80 € pour l'animation et la coordination du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, au titre de l'année 2017 ;
- approuve la convention, jointe en annexe 1, relative à l'animation et la coordination du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à conclure avec l'État, et autorise le Président à la signer ;
- approuve la convention départementale d'aide aux impayés et à la maîtrise de l'énergie électricité et gaz naturel avec EDF (cf. annexe 2), fixant la participation de ce dernier au FSL, à hauteur de 210 000 €, pour l'année 2016, et autorise le Président à la signer ;
- approuve l'avenant n° 1 (cf. annexe 3) à la convention, conclue le 20 janvier 2015 avec GDF, fixant le montant et les modalités de leur contribution au FSL, et autorise le Président à le signer ;
- accorde une subvention de 9 200 €, prélevée sur le budget du FSL, à l'Association Alisée, pour l'animation de vingt forums de sensibilisation à l'économie d'énergie et d'eau dans le logement, approuve la convention relative à l'usage de cette subvention et autorise le Président à la signer (cf. annexe 4) ;

- accorde une subvention de 5 000 €, prélevée sur le budget du FSL, au CCAS de Saumur, pour ses actions de lutte contre la précarité énergétique, approuve la convention de partenariat relative aux actions et autorise le Président à la signer (cf. annexe 5) ;
- accorde une subvention de 25 000 € à l'association Passerelle, pour son action de prévention intitulée "Rénov Appart", prélevée sur le budget du FSL, approuve la convention relative à l'usage de cette subvention (cf. annexe 6) et autorise le Président à la signer.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Gillet', written over a horizontal line.



ANNEXE 1

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS
DU PDALHPD AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire représenté par M. le Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la Commission permanente n° en date du .

d'une part,

ET

L'État représenté par Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Maine-et-Loire,

d'autre part,

VU la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux Lois de Finances ;

VU la Loi de Finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 135 «Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat» du Ministère du Logement, et de l'Habitat Durable,

VU le Plan Départemental d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2013-2018

Il est convenu ce qui suit :

En matière d'habitat et de logement, le Département conduit une politique volontariste.

Plusieurs éléments témoignent de cet engagement :

- la réalisation et la mise en œuvre du Plan départemental de l'habitat,
- la délégation des aides à la pierre par l'État;
- le déploiement d'une offre d'accompagnement social de proximité au sein des Maisons départementales des Solidarités dont un des axes est la prévention des difficultés d'accès et de maintien dans le logement
 - la gestion du Fonds de solidarité logement ;
 - le soutien au développement d'actions d'insertion par le logement
 - l'animation d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique et de dispositifs d'accompagnement des propriétaires dans la réalisation de travaux (OPAH, PIG).
- la participation aux différentes instances, dispositifs relatifs au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (commission de médiation, CCAPEX, CPO et comité technique du SIAO, CHAL...)

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes conduisent aussi des actions en matière d'habitat et de logement.

- la réalisation et la mise en œuvre des Programmes locaux de l'habitat et les politiques de peuplement d'Angers Loire Métropole, de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;
 - la délégation des aides à la pierre par l'Etat à Angers Loire Métropole
 - La contribution au Fonds de Solidarité Logement

Par ailleurs, l'État met en œuvre des outils et déploie des dispositifs :

- dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale :

- mise en œuvre de la politique en matière d'hébergement, notamment par un soutien au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- dispositifs de priorisation de la demande locative (commission de médiation, Contingent préfectoral, Commission inter bailleurs),
- gestion du secrétariat des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

- en matière de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique :

- réalisation de contrôles de non décence dans le cadre du conventionnement sans travaux de l'ANAH,

- assistance aux communes dans le déroulement de la procédure insalubrité ou péril liée aux travaux d'office,
- signalement de situations d'habitat indigne par la transmission des situations repérées via la commission départementale de conciliation, les contrôles de non décence dans le cadre du conventionnement sans travaux de l'ANAH et les transmissions d'information de partenaires consentants,
- saisie des signalements d'habitat indigne dans l'observatoire national ORTHI et animation du réseau des utilisateurs locaux,
- réalisation d'études favorisant le pré-repérage de situations d'habitat indigne dans le département (PPPI et filocom),
- participation aux instances de la lutte contre l'habitat indigne, en assurant des missions dans certaines situations relevant de sa compétence et en réalisant une veille réglementaire auprès des partenaires,
- contribution, à travers les subventions de l'ANAH, à la résorption de l'habitat indigne et à la lutte contre la précarité énergétique.

Le Département participe activement aux instances dont l'État assure le secrétariat (commission de médiation), voire en assure la co-présidence (CCAPEX).

La conduite de ces politiques publiques dans ce champ complexe et en perpétuel renouvellement définies dans le PDALHPD exige plus que jamais de disposer d'un lieu de coordination, d'observation et d'évaluation, afin que ces politiques répondent le plus fidèlement possible aux besoins des publics en difficulté.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir le contenu et les moyens financiers pour la mise en œuvre du PDALHPD au titre de l'année 2017, ainsi que les modalités de son financement et de son évaluation.

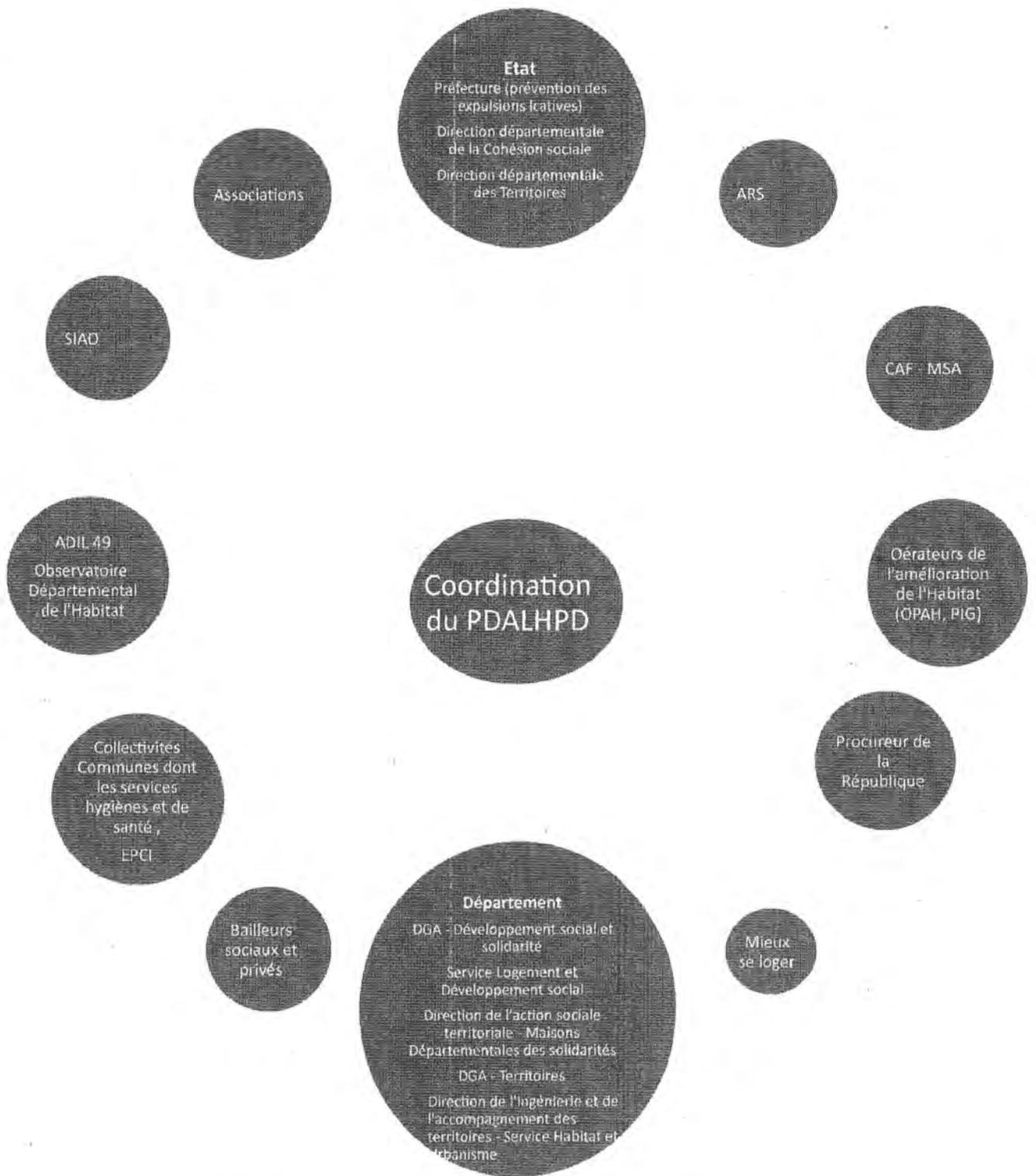
Article 2 : Objectifs généraux de la coordination du PDALHPD

La coordination du PDALHPD a pour objectifs de favoriser :

- l'articulation des actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- la coordination et le partenariat entre les acteurs,

et ce, sur les trois axes thématiques du PDALHPD :

- développer une offre de logement adaptée à la diversité des personnes défavorisées et améliorer la cohérence des dispositifs de mobilisation de cette offre,
- renforcer l'action en faveur du logement des personnes défavorisées dans une logique de prévention,
- renforcer la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.



La mise en œuvre du PDALHPD repose sur des liens privilégiés entre :

- la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour le suivi du PDALHPD en articulation avec la politique de l'hébergement, le Droit au logement opposable (DALO), le contingent préfectoral et la CCAPEX,

- la Direction départementale des territoires (DDT) pour le suivi et la mise en œuvre de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- la Direction Générale adjointe du Développement Social et de la Solidarité et plus particulièrement le Service Logement et Développement Social du Département.

Article 3 : Contenu de la mise en œuvre du PDALHPD

La mise en œuvre du PDALHPD comprend quatre axes d'intervention :

- le rôle de veille et de conseil technique,
- l'animation des instances du PDALHPD,
- la coordination et la mise en œuvre des politiques publiques,
- l'observation et l'évaluation du logement des publics défavorisés et du PDALHPD.

Le secrétariat, l'animation des instances et l'observation-évaluation constituent des missions générales. En revanche, la mise en œuvre des politiques publiques évolue chaque année en fonction des orientations thématiques prioritaires.

3.1- Le rôle de veille et de conseil technique

L'importance des acteurs, qui est à la fois une spécificité et une richesse du département, nécessite un interlocuteur de proximité qui ne soit pas directement lié aux principaux financeurs (État et Département).

De plus, l'importante évolution législative concernant le logement des publics en difficulté nécessite plus que jamais un travail de veille juridique, de synthèse et de pédagogie pour une appropriation, par tous, de ces évolutions.

Aussi, la coordination du PDALHPD doit être un lieu ressource à disposition de tous les acteurs œuvrant sur la question.

Elle comporte également la mission de recensement et de synthèse des différents besoins de manière à les porter à la connaissance des instances compétentes.

Missions relatives à la veille et au conseil technique du PDALHPD :

- être un lieu ressource,
- assurer une mission de conseil technique, sur les dispositifs ou les évolutions législatives.

3.2- Le secrétariat et l'animation des instances de gouvernance du PDALHPD

L'animation du PDALHPD repose sur :

- le Comité responsable du PDALHPD, instance de pilotage et d'évaluation des actions conduites,
- la Cellule plénière habitat indigne et précarité énergétique, instance de pilotage thématique par délégation du comité responsable du PDALHPD,

- le Comité technique, instance de suivi de la mise en œuvre des orientations du PDALHPD, de définition des modalités concrètes de mise en œuvre, de veille sur l'articulation des dispositifs et interventions des acteurs et de préparation du comité responsable du PDALHPD.

- La commission opérationnelle habitat indigne, instance d'étude individuelle des nouveaux signalements reçus par la cellule Habitat en vue d'une orientation et du suivi du traitement du dossier.

Cette instance spécifique à l'habitat indigne est organisée par l'animateur du pôle départemental habitat indigne.

3.2.A Missions relatives à l'animation des instances du PDALHPD

Missions globales au titre du PDALHPD

- préparer les réunions des différentes instances (invitations, comptes rendus, courriers, mails, ...),
- préparer et diffuser des documents sur le PDALHPD et en particulier les comptes rendus ou relevés de décisions de réunions des instances,
- réunir et animer le **comité responsable du PDALHPD** une fois en 2017,
- réunir la **cellule plénière habitat indigne** une fois en 2017
- réunir et animer les **comités techniques** à raison de 5 réunions thématiques :
 - avril : lutte contre habitat indigne,
 - mai : - prévention des expulsions locatives et des échecs d'accèsion à la propriété,
- lutte contre la précarité énergétique
 - novembre : accès, développement et diversification d'une offre de logement adaptée.

Missions spécifiques au titre de l'habitat indigne : l'animateur du pôle départemental habitat indigne

La mission se décompose de la manière suivante :

- réunir et animer la commission opérationnelle une fois par semaine,
- évaluer et orienter les situations d'habitat indigne qui arrivent à la cellule habitat,
- participer au volet habitat indigne de l'observatoire départemental de l'habitat.

Missions spécifiques liées à la mise en œuvre et à la définition d'un nouveau PDALHPD

Définir entre l'État et le Département les conditions :

- de mise en œuvre du PDALHPD à compter de 2018 en l'absence de mission d'animation et de coordination co-financée à cet effet
- d'évaluation et de définition du prochain PDALHPD

3.3- La mise en œuvre des politiques publiques

Pour l'année 2017, le Département et l'État conviennent que la mise en œuvre du PDALHPD consistera à animer et contribuer à la réalisation des actions figurant aux colonnes 4 et 5 du tableau joint en annexe 1 à la présente convention (étant précisé que l'ensemble des acteurs du plan peuvent piloter la mise en œuvre d'actions contribuant aux orientations du plan).

3.4- Observation et évaluation de la problématique logement des publics défavorisés et du PDALHPD

Les mutations sociétales (séparations, recomposition ...), les crises économiques, le vieillissement d'une partie de la population, le développement des troubles psychiques chez certains publics ou bien encore la problématique du logement des jeunes, sont autant de facteurs qui nécessitent de revisiter régulièrement les dispositifs et les outils pour adapter les réponses.

La coordination du PDALHPD, doit avoir cette capacité d'observation et d'analyse des phénomènes sociaux. Elle doit par ailleurs être force de proposition et suggérer des pistes d'amélioration ou d'innovation aux différents acteurs en charge des dispositifs.

Pour l'année 2017, le Département et l'État conviennent qu'à ce titre, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- le suivi du déploiement, par l'observatoire départemental de l'habitat confié à l'ADIL, des indicateurs d'observation sur le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, articulé avec l'observation sociale des besoins d'hébergement et de logement accompagné conduite par le SIAO 49 ainsi que la création d'une page dédiée de suivi du PDALHPD avec l'ADIL 49 et la réalisation d'une étude annuelle sur « le logement social en Maine-et-Loire » ;
- la participation à l'enregistrement des données dans la base d'observation et de suivi de l'habitat indigne appelée « ORTHI » (poursuite de la saisie des signalements) ;
- la préparation de l'articulation de l'observatoire départemental de l'habitat et d'ORTHI ;
- La contribution à l'actualisation régionale du diagnostic 360 dans le cadre du groupe d'observation régionale

Article 4 : Contribution de l'État et du Département à la mise en œuvre du PDALHPD

Parallèlement, les services de la DDCS, en tant que co-pilote pour l'État du PDALHPD (hors axe 3), s'investissent dans la mise en œuvre du PDALHPD :

- Au titre de la veille et du conseil technique : les agents de la DDCS réalisent annuellement des séances d'information sur les dispositifs d'accès prioritaire au logement auprès des travailleurs sociaux du Département, de la CAF, d'associations ou d'organismes.

- Au titre de l'animation des instances du PDALHPD :

comité responsable : relecture et mise à la validation des ordres du jour, comptes rendus pour l'État, élaboration du powerpoint et présentation en séance lorsque les sujets abordés relèvent de l'État, participation aux réunions préparatoires.

Comités techniques : contribution à l'élaboration des documents préparatoires, participation aux réunions, relecture des comptes rendus.

- Au titre de la mise en œuvre des politiques publiques retenues pour 2017 :

projets lien souffrance psychique et logement, fluidité hébergement logement, guide hébergement logement : participation aux réunions préparatoires et montage des journées, ainsi qu'aux groupes de travail.

La Direction Départementale des Territoires, en tant que co-pilote pour l'État de l'axe 3 du PDALHPD, s'investit dans la mise en œuvre de la lutte contre l'habitat indigne :

- Au titre de la veille et du conseil technique :

Les agents de la DDT réalisent ponctuellement des séances d'information sur les dispositifs État et les changements de réglementation dans le domaine de la LHI au sein de l'instance organisationnelle,

Ils préparent des synthèses de situation d'habitat indigne sur Angers Loire Métropole dans le cadre de la transmission de situations difficiles par l'opérateur URBANIS en comité technique « mieux chez moi » et s'assurent que les situations sont suivies par les services compétents ,

Ils prennent contact avec les bailleurs sociaux sur demande de la cellule habitat pour le relogement de personnes en grande difficulté,

Ils alimentent la base de données ORTHI en plus de l'animer.

Ils conseillent les maires sur la prise d'arrêtés de péril et mettent en œuvre les travaux d'office le cas échéant.

- Au titre de l'animation des instances du PDLHI :

Dans le comité technique, la DDT contribue à l'élaboration des documents préparatoires, participe aux réunions, relit des comptes rendus.

Dans l'organisation d'une rencontre territoriale, la DDT contribue à l'élaboration des présentations, participe voire co anime les réunions et relit les comptes-rendus.

Les services du Département et en particulier ceux de la DGA DSS en tant que copilote du PDALHPD contribuent à la mise en œuvre du PDALHPD au travers :

- d'une participation voire d'une animation d'instances départementales ou territoriales (Commission Sociale Locale, instances thématiques en matière de lutte contre l'habitat indigne ...),

- d'une information et d'une sensibilisation des professionnels aux dispositifs favorisant l'accès et le maintien dans le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées (FSL, plateforme expulsions locatives, FAAD, AIO logement des jeunes).

Article 5 : Coûts et financement de la mise en œuvre du PDALHPD

5.1- Coûts prévisionnels pour l'année 2017

Les coûts de mise en œuvre des actions du PDALHPD se répartissent à 50 % entre l'État et le Département, de la manière suivante :

Description des dépenses	Montant des dépenses	Montant des recettes	Description des recettes
Mise en œuvre des axes 1 et 2 du PDALHPD	36688,40 €	18344,20 €	État (suivi par la DDCS)
		18344,20 €	Département
Mise en œuvre de l'axe 3 du PDALHPD	23345,20 €	11137,60 € + 535 € pour la plaquette aux maires sur la LHI soit 11672,60 €	État (suivi par la DDT)
		11672,60 €	Département
Total des dépenses	60033,60 €	60033,60 €	Total des recettes

5.2 - Modalités de versement de la subvention de l'État

Une subvention de 30016,80 € est attribuée au Département de Maine-et-Loire, place Michel Debré, CS 94104, 49941 Angers cedex 09, pour le financement de la mise en œuvre du PDALHPD.

N° SIRET 224 900 019 00015.

Le montant de cette subvention sera versé en deux fois :
- un premier versement de 50 % à la signature de la présente convention, au Payeur Départemental du Maine et Loire.
- le solde en fin d'année 2017, sur présentation du bilan qualitatif présenté par le Département de Maine-et-Loire.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP UTAH - Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), PDALHPD et autres prestations d'ingénierie du programme 135 du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, de la manière suivante :

- domaine fonctionnel : 0135-01-11

- activité : 013501010204

Ces crédits FNAP sont issus du fonds de concours n°1-2-00479 (opérations nouvelles).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Maine et Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Article 6 : Évaluation de la mise en œuvre du PDALHPD

La mise en œuvre du PDALHPD fera l'objet d'un bilan (qualitatif) pour l'année 2017 présenté et transmis avant le 15 novembre 2017.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017, elle prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : Voies de recours

Les litiges opposant les parties au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes domicilié 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En trois exemplaires,

Fait à Angers, le

Pour le Président du Conseil Départemental
Le secrétaire départemental,

Pour l'État
La Préfète de Maine-et-Loire,

Gilles LEROY

Béatrice ABOLLIVIER

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
du Département de Maine et Loire pour l'année 2017**

ENTRE

Le Département de Maine et Loire, dont le siège est situé
Place Michel Debré
49941 Angers Cedex 9

Représenté par Monsieur Christian GILLET
En sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 1 054 568 341,50 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 11 rue Edmé Mariotte – CS 50805 – 44308 NANTES Cedex, représentée par Monsieur Daniel PINAL, en sa qualité de Directeur du Développement Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT).

Le FSL du département de Maine et Loire s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- décrire les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages en difficultés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Maine et Loire, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides
3. De l'instruction de la demande d'aide
4. De la notification de la décision
5. Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département qui en est aussi le gestionnaire.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département. Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

3.2. La préparation de la commission

Dans un délai de 10 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les informations relatives à la situation des clients concernés.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret du 13 août 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, il reste garant du fait que le service /l'organisme gestionnaire comptable et financier qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant des tarifs sociaux de l'énergie (ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc) en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- Lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, à vérifier l'éligibilité du client faisant une demande d'aide au dispositif, ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client, afin que les protections nécessaires puissent être mises en place.
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

4.2 Gestion des aides :

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, qui ne feraient pas l'objet d'un versement d'aides FSL, seront à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret du 13 août 2008
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 3.

- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe 7 et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse (préciser : Trésorerie et/ou Pôle solidarité), faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :

- PASS : le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - un numéro de téléphone solidarité dédié aux Travailleurs Sociaux : 0810 810 111
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF : Jean-Michel PELLAY
 - Le Correspondant Solidarité EDF : Patrick CHEVALIER
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie (ou le cas échéant lorsqu'il a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad' hoc), en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
 - Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département (adresses e-mail mentionnées en annexe 2) et les services sociaux communaux.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département (adresses e-mail mentionnées en annexe 2) et les services sociaux communaux.

5.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)

- Lors de la demande d'aide, à la demande Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF.
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la politique Solidarité et les fonctionnements d'EDF,
- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'ANAH visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF :

	Jean-Michel PELLAY	Patrick CHEVALIER	Coralie MALY
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant solidarité Maine et Loire – Mayenne - Sarthe	Responsable Équipe Solidarité Angers -Nantes
Adresse	11 rue de la Monnaie 35000 RENNES	29 rue Armand Saffray 72000 LE MANS	13 rue des Tanneurs 44000 NANTES
Tél. Fixe	02 56 01 72 33	02 43 14 37 52	02 40 08 65 14
Tél. Portable	06 60 96 57 28	06 69 61 72 42	
Email	jean-michel.pellay@edf.fr	patrick.chevalier@edf.fr	Coralie.maly@edf.fr

Pour le Département :

	Xxxxx	Xxxxx	Xxxxx
Fonction			
Adresse			
Tél. Fixe			
Tél. Portable			
Email			

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- aux réunions du comité des Financeurs.
- aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie.
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD, relatives au domaine de l'énergie.
- aux rencontres organisées dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

6.2 Objectif et modalités du Comité des Financeurs

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en une fois sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Général de Maine et Loire, référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 Gestion des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

9.2 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, à la demande d'EDF, le Département/ la Métropole assistera ce dernier dans la réalisation de ses formalités préalables auprès de la CNIL relatives à des traitements de données modifiés ou créés compte tenu de l'exécution de la présente convention.

9.3 Sous-traitants du Département

Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge du Département / de la Métropole, qui doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il/elle conclut avec ses sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département

ARTICLE 11 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai maximum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

11.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

11.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant le tribunal administratif de Nantes domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

ARTICLE 13 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 2** : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : Format de bordereau de décision
- **Annexe 4** : Format de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 7** : Gestion comptable et financière
- **Annexe 8** : Description et utilisation du PASS EDF

Fait à Angers, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de Maine et Loire, Le Président du Conseil Départemental,	Pour EDF, Le Directeur du Développement Territorial,
Christian GILLET	Hervé ESSEUL

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 10 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom - Prénom- Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

Pour l'ensemble du territoire du Maine et Loire : ml.cloarec@maine-et-loire.fr

ANNEXE 3 : Format de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées au plus vite après décision d'attribution.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF. Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF.

ANNEXE 4 : Format de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée. Il est envoyé par PASS EDF.

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: xxxx

Code APE : xxxx

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

29, rue Armand SAFFRAY
CS 45101
72051 LE MANS CEDEX 2

bc-dp_p-dvouest-tresorerie-2@edf.fr

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par XXXXX.

Coordonnées bancaires Conseil Départemental de Maine et Loire

RIB FSL - Trésor Public :
Titulaire du compte et adresse :
Code SIRET :
Code APE :

Coordonnées postales d'EDF

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
<i>Etablissement</i>	<i>Gulchet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>	
20041	01013	0941650.E.034	74	
<i>IBAN - Identifiant International de compte</i> FR.53.20041.01013.0941650E034.74				
<i>BIC - Identifiant international de l'établissement</i> PSSTFRPPREN				
DOMICILIATION LA BANQUE POSTALE CENTRE DE RENNES				
TITULAIRE DU COMPTE :				
EDF SERVICES SARTHE 29 RUE ARMAND SAFFRAY 72000 LE MANS				
Cadre réservé au destinataire du relevé				

Identifiant SIREN	552 081 317
Identifiant SIRET du siège	552 081 317 66522
Désignation	ELECTRICITE DE FRANCE
Sigle	EDF
Catégorie juridique	5599 - Autre SA à conseil d'administration
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

ANNEXE 8 :

Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
 - Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment en se connectant sur le Portail -l'état d'avancement de leurs demandes.
 - Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité. Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique conforme aux procédures requises par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) L'utilisateur accepte une charte de bonne utilisation. La navigation se fait en «https», les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.
- Le Département désignera un référent pour enregistrer l'entité le/la représentant et assurer la gestion des comptes d'accès des travailleurs sociaux qui interviennent en son nom. Lors de la création de l'entité un code d'activation sera remis par EDF Collectivités au référent qui pourra le communiquer à ses collaborateurs pour leur propre inscription.
 - Chacun s'enregistre avec son adresse de messagerie et détermine son mot de passe personnel. Le Département s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent. De nouveaux codes d'accès seront alors communiqués au nouvel administrateur. Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui accepteront les conditions d'inscription; elle encadre la bonne utilisation du Portail. Le Département devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte.

**AVENANT 1 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
ENGIE
Année 2017**

Entre

Le DEPARTEMENT du Maine et Loire, sis Hôtel du Département, place Michel Debré BP 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9, représenté par son président, Monsieur Christian GILLET, dûment habilité à signer le présent Avenant,

Et

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Denis de BROUWER Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité Direction Commerciale Retail France - Marché des particuliers, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

PREAMBULE :

Les Parties ont signé une Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement du Maine et Loire le 20 janvier 2015.

Les Parties ont décidé de conclure le présent Avenant.

Le dit Avenant fait partie intégrante de la Convention départementale de partenariat susvisée.

De tout ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'informer des évolutions ayant un impact sur la convention suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ devenu ENGIE,
- de préciser pour les engagements d'ENGIE, le cadre dans lequel les travailleurs sociaux du Département pourront accompagner les clients d'ENGIE en difficulté de paiement ou en interruption de fourniture d'énergie,
- de préciser les modalités d'utilisation du nouveau Portail ENGIE Solidarité.

Article 2 – Impact suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ qui est devenu ENGIE

Suite au changement de nom du groupe GDF SUEZ qui est devenu ENGIE, les adresses du site d'ENGIE et du Portail Solidarité ont été remplacées par les adresses suivantes :

- L'adresse du site d'ENGIE « <http://www.gdfsuez-dolcevita.fr> » devient : « <https://particuliers.engie.fr> »,
- L'adresse du Portail Solidarité « <https://www.dolcevita-solidarite-servicessociaux.fr> » devient « <https://www.servicessociaux.engie.fr> »

Article 3 – Engagements du Département modification de l'article 16 et ajout d'un article 17 bis

L'alinéa 2 de l'article 16 est modifié comme suit :

« Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via le portail Engie Solidarité à l'adresse suivante : <https://services.sociaux.engie.fr>. »

Il est ajouté un article 17 bis rédigé comme suit :

« Le Département est seul responsable du traitement et de l'utilisation des données personnelles des clients transmises par ENGIE ou issues du portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission décrite dans cette convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation ou la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients par le Département à des fins autres que celles expressément mentionnées dans cette convention est formellement interdite.

En outre, le Département s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ses soins. La sous-traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite. »

Article 4 – Engagements d'ENGIE modifiant les articles 19, 20 et 21 de la Convention en cours

➤ Cas d'un client en difficulté de paiement :

Les dispositions ci-dessous viennent remplacer les dispositions des articles 19 et 20 de la convention en cours

○ Instruction des demandes avant la décision du FSL

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs, comme précisé à l'article 16, les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL
- Proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 15 euros par échéance

○ Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), respectant les dispositions suivantes :

Après évaluation de la situation, le travailleur social évalue et établit, avec accord de la personne concernée, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum

et un minimum de 15 euros par échéance. Les situations des personnes seront analysées au cas par cas par ENGIE. Dans des situations particulières, il pourra être envisagé exceptionnellement une durée d'échéancier supérieure à 10 (dix) mensualités validée par les services d'ENGIE.

Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du travailleur social pourra, à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

○ **Après décision négative du FSL**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 euros par échéance.

Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

○ **Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

- ENGIE pourra proposer au client un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 euros par échéance. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

➔ **Cas d'un client en interruption de fourniture:**

Les dispositions ci-dessous viennent remplacer les dispositions de l'article 19 de la convention en cours.

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE par formulaire via le portail solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les dispositions suivantes :

- 20 % du montant de la dette dans le cas d'une demande d'aide partielle
- 0 % dans le cas d'une demande totale.
- en l'absence d'aide, le rétablissement est déclenché lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 4 – Révision

Toute autre modification des engagements d'ENGIE au cours de la Convention en cours donnera lieu à la production d'un nouvel avenant accepté et signé par les deux parties.

Article 5 - Durée

Le présent Avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 – Voies de recours

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent avenant, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable. En cas d'impossibilité, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 1).

Fait à Angers, le

en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour ENGIE,
Le Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité

Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,

Monsieur Denis de BROUWER

Monsieur Gilles LEROY

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES ACTIONS
D'INFORMATION COLLECTIVES SUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET
D'EAU DANS LE LOGEMENT**

Vu le CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE
conclu le 14 février 2011

Entre

Le DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE,

et

L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT, ANGERS LOIRE METROPOLE

ET LES Saci-CAP PROCIVIS OUEST ET DE L'ANJOU

et son avenant n° 1 signé le 30 décembre 2013

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n° 2017-CP en date du , ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

Et

L'association ALISÉE, située à la Maison de l'architecture, des territoires et du paysage, 312 avenue René Gasnier 49100 ANGERS, représentée par son Président, Monsieur Jérôme SOLARD dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration, ci-après désignée « l'Association ».

D'autre part,

Vu le Règlement budgétaire et financier du Département approuvé par délibération n°2016,CD2-048 du 23 février 2016 modifiée,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La situation des ménages français face aux charges d'énergie et d'eau ne cesse de se dégrader. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène : le coût des énergies ne cesse d'augmenter, le revenu disponible des ménages stagne voire décroît et la tension du marché de l'immobilier n'encourage pas les propriétaires à rénover les logements.

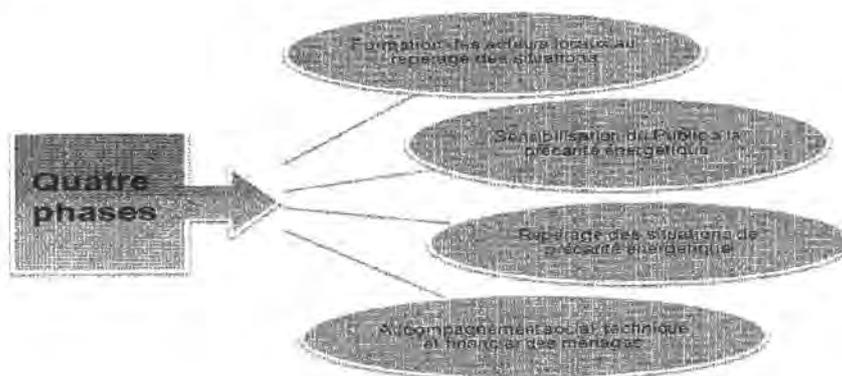
Face à ce constat, des changements de comportements au quotidien dans son logement permettent d'importants gisements d'économies sans réduire la qualité de vie des membres du foyer.

En 2011, le Département de Maine-et-Loire signe le premier Contrat local d'engagement de la Région des Pays de la Loire avec l'Agence nationale de l'habitat, Angers Loire métropole et les sociétés PROCIVIS Ouest et de l'Anjou afin d'aider les ménages les plus modestes à sortir de situations de précarité énergétique.

L'objectif est de leur donner les moyens d'engager des travaux de rénovation thermique de leurs logements avec plusieurs effets positifs et durables pour les occupants :

- l'amélioration du confort et des conditions de vie des occupants doublée, à terme, d'une meilleure prévention des problèmes de santé,
- la réduction de la facture énergétique et un pouvoir d'achat qui s'en trouve augmenté grâce aux économies de chauffage réalisées.

Le dispositif opérationnel retenu comprend quatre phases dont une phase dédiée à la sensibilisation du public en situation de précarité énergétique :



Dans ce cadre, l'association Alisée a souhaité apporter son concours en dispensant des actions d'information collectives sur les économies d'énergie et d'eau dans le logement.

Depuis que le Département soutient financièrement l'association Alisée pour réaliser ces forums, 78 forums ont été animés soit 918 personnes défavorisées sensibilisées aux éco-gestes.

Afin de poursuivre cette action de sensibilisation des publics défavorisés, il convient d'établir une nouvelle convention pour la réalisation de forums de sensibilisation collectifs à la précarité énergétique.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention définit le contenu de la mission d'animation des forums de sensibilisation collectifs à destination des publics en difficulté, assurée par l'association Alisée et les conditions d'utilisation de la subvention de 9 200 € octroyée par délibération n° . de la Commission permanente du Département de Maine-et-Loire à ladite association, sur le budget du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

ARTICLE 2 : Contenu des actions d'informations collectives sur les économies d'énergie et d'eau dans le logement à destination des particuliers

2.1. Objectifs

Les objectifs sont multiples :

- sensibiliser, informer et responsabiliser les foyers aux économies d'énergie et d'eau possibles dans le logement,
- aider les ménages participants à diminuer leurs factures d'énergie et d'eau,
- apporter des solutions au niveau des comportements, du choix des équipements et des logements,
- proposer des animations pratiques et expérimentales sous forme ludique et pédagogique afin de favoriser les échanges.

Ces actions interviendront sur l'ensemble du territoire du Maine-et-Loire, dans un souci de proximité avec le public.

2.2. Public ciblé

Afin de faciliter les échanges et s'assurer de la réussite de la mission, ces actions seraient proposées sous la forme de forums à des groupes de personnes constitués par les associations locales ou institutions, telles que : les Maisons départementales des solidarités (MDS), les Centre communaux d'action sociale, la Caisse d'allocation familiale, la Mutualisé sociale agricole, les associations d'insertion, les maisons de quartiers, les associations d'aide à domicile, les associations caritatives, les associations de consommateurs (CLCV, familles rurales, ...), etc.

Ces groupes seraient constitués d'au maximum 20 personnes.

2.3. Gestion des sollicitations et planification

Les structures partenaires intéressées pour bénéficier de ces actions et mettre en place un forum doivent se mettre en contact avec la Cellule précarité énergétique du Département.

Pour chaque demande, une rencontre entre la structure partenaire demandeuse, le Département et l'association Alisée est programmée sur Angers afin de présenter le contenu et les objectifs du forum et répondre aux questions logistiques. Pour une meilleure organisation, un voire deux forums, au maximum, pourront être organisés par mois.

2.4. Contenu des forums

L'association Alisée propose un atelier présentant des **actions simples** (éco-gestes) et utilisant des outils adaptés qui permettent de maîtriser l'eau et l'énergie chez soi, et donc de sauvegarder la planète tout en réduisant ses factures et le montant de ses charges.

Lors de chaque forum, l'association Alisée présentera le dispositif de lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre par le Département de Maine-et-Loire ainsi que les coordonnées de la Cellule précarité énergétique du Département de Maine-et-Loire pour les personnes souhaitant aller plus loin dans leurs réflexions et leurs démarches.

Les thématiques abordées lors de l'atelier sont :

- choisir son logement en fonction de l'isolation et du chauffage,
- choisir un chauffage d'appoint,
- bien maîtriser les risques, notamment du monoxyde de carbone, et bien ventiler son logement,
- bien utiliser son système de chauffage et notamment savoir utiliser un programmeur de chauffage,
- la facture d'électricité : les clés de lecture,
- bien utiliser ses appareils électriques,
- bien maîtriser sa consommation d'eau,
- choisir ses nouveaux appareils économes.

2.5. Moyens pédagogiques

Différents outils sont utilisés afin d'expérimenter, de visualiser et de mieux appréhender les questions d'énergie et d'eau dans son logement sous forme ludique et pédagogique :

- diaporamas,
- photos d'objets en lien avec l'eau et l'énergie dans le logement,
- expériences avec des compteurs d'énergie (mise en évidence des veilles, mise en valeur de la consommation d'une lampe à économie d'énergie par rapport à une lampe à incandescence),
- expériences sur l'isolation, les fuites d'eau, la cuisson,...
- facture géante,
- travail de groupe à partir du plateau de consommations pour évaluer son taux d'équipement et les consommations associées,
- guides de sensibilisation tout public.

2.6. Période de conduite des forums

Les forums seront dérouleront du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Montant de la participation financière du Département

Le Département de Maine-et-Loire attribue à l'association Alisée une subvention de 9200 € au titre de l'animation des forums de sensibilisation collectifs à destination des publics en difficulté y compris l'acquisition de documents de communication sur le budget du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Cette action aura les caractéristiques suivantes :

- **nombre de participants par session de formation : 20 personnes maximum,**
- **durée du forum : 2 heures.**

Le coût de chaque forum comprend le temps de préparation, d'intervention et de coordination avec le Département et les structures partenaires.

Libellé	Prix unitaire	Nombre de forums prévus	Prix total
Forum hors supports de communication	460 €	20	9 200 €

Soit neuf mille deux cent euros Net de Taxes (l'association n'est pas assujettie à la TVA).

ARTICLE 4 : Modalités de règlement de la participation financière du Département

Cette participation financière fera l'objet de 3 versements :

- 40 % à la signature de la présente convention,
- 30 % après réalisation d'au moins la moitié des forums prévus,
- 30 % à l'issue du dernier forum.

Ces versements interviendront sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association Alisée. Les deux derniers versements interviendront sur présentation des justificatifs visés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association Alisée s'engage à fournir au Département de Maine-et-Loire les documents suivants pour chaque session de formation :

- une attestation de présence des participants à chaque forum avec la feuille d'émargement,
- la fiche d'évaluation remplie par chaque participant,
- un bilan-évaluation synthétique de la formation.

De plus, l'association s'engage à ne pas redistribuer la subvention.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2017. Elle expire une fois l'ensemble des obligations incombant aux parties accomplies, et notamment celles visées à l'article 5. Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Modalités de résiliation de la convention

La résiliation de la convention par l'une des parties sera notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Article 8 – Voies de recours

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable. En cas d'impossibilité, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Fait en trois exemplaires,

Angers, le

Le Président de l'Association Alisée,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Logement
et Développement social,

Jérôme SOLARD

Marie-Laure CLOAREC

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À UNE ACTION DE LUTTE
CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE À SAUMUR**

ENTRE

Le CCAS de la Ville de Saumur, représenté par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 2014

d'une part,

Et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

d'autre part.

Vu la demande du CCAS de Saumur,

Vu le Règlement budgétaire et financier du Département approuvé par délibération du Conseil départemental n°2016.CD2-048 du 23 février 2016 modifiée,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer, au titre de l'année 2017, les conditions du soutien apporté par le Département de Maine-et-Loire à la Ville de Saumur pour la conduite d'une action de lutte contre la précarité énergétique.

Cette action spécifique destinée aux habitants de Saumur les plus défavorisés a pour objectif de favoriser les gestes économes en énergie voire la réalisation de travaux d'amélioration thermique des logements permettant de limiter les factures énergétiques des habitants et d'améliorer le confort thermique dans leur logement.

ARTICLE 2 – CONTENU ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L’ACTION

Cette action s’adresse en priorité à des ménages demandeurs de secours auprès du CCAS pour régler des factures d’énergie mais aussi tout ménage rencontré lors d’animation de quartier conduite par l’écopromoteur employé par le CCAS de la Ville de Saumur. Elle consiste à proposer à ces habitants de :

- participer à un forum collectif de sensibilisation aux éco-gestes organisé tous les 1,5 mois sur la période septembre à juin pour un maximum de 20 personnes et un minimum de 10 personnes
- bénéficier de la visite à domicile d’un opérateur chargé d’établir un diagnostic technique du logement et d’un projet de travaux, opérateur, accompagné de l’écopromoteur chargé de délivrer et d’installer avec les habitants de petits appareils générateurs d’économie d’énergie et d’eau et de les sensibiliser individuellement aux éco-gestes
- bénéficier d’une visite à domicile de l’écopromoteur 6 mois après la 1^{ère} visite pour réaliser un bilan d’usage.

Toute demande d’entrée dans l’action est préalablement validée par le CCAS de la Ville de Saumur.

Les deux 1^{ères} étapes sont une condition d’attribution de secours pour des dettes d’énergie aux ménages.

ARTICLE 3 – MOYENS DÉDIÉS À LA CONDUITE DE L’ACTION

Pour conduire cette action, Le CCAS de la Ville de Saumur dispose des moyens suivants :

- Moyens en locaux et en matériel :
 - Matériel informatique, photocopieur, fax...
 - Kits composés de petits appareils permettant de réaliser des économies d’énergie et d’eau
- Moyens en personnel dédié à cette action en ETP :
 - Un directeur,
 - Une responsable de pôle
 - Un écopromoteur : 1 ETP
- Prestations externes :
 1. Animation de 6 forums collectifs de sensibilisation par l’association Alisée
 2. Diagnostics techniques réalisés par Soliha

ARTICLE 4 – SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À CETTE ACTION

Le Département via son fonds de solidarité logement (alimenté, pour la conduite de cette action, par EDF) soutient cette action par :

- la mobilisation d'au plus 6 forums collectifs de sensibilisation animés par l'association Alisée (pour un coût total maximum de 2760 €) faisant l'objet d'une convention distincte entre le Département et l'association Alisée,

- une subvention de 5 000 € pour l'acquisition de petits appareillages permettant de réaliser des économies d'énergie (en kits ou vrac) à distribuer et installer chez les habitants lors des visites à domicile

La subvention de 5 000 € est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L'USAGE DES FINANCEMENTS

Le CCAS de la Ville de Saumur s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article 2,
- à solliciter auprès du Département (Service Habitat et Urbanisme) au moins 2 mois avant la date souhaitée, pour l'organisation d'un forum
- à fournir au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2018 un bilan faisant apparaître :
 1. le nombre de ménages ayant sollicité le CCAS pour des dettes d'énergie et d'eau au cours de l'année,
 2. le nombre de ménages et personnes invitées au forum avec répartition par quartier,
 3. le nombre de personnes venues au forum, avec répartition par quartier,
 4. le nombre de visites réalisées au domicile aux 3 étapes,
 5. le nombre de ménages ayant bénéficié de l'action ayant réduit leur consommation lors de la dernière visite.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, par l'ensemble des parties, avec une prise d'effet 1^{er} janvier 2017 et expire une fois l'ensemble des obligations visées à l'article 4 accomplies.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification intervenant en cours d'exécution de la convention nécessite la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

S'il apparaît en cours d'exécution de la convention que les fonds ne sont pas utilisés pour l'objet défini par la convention ou qu'ils ont été redistribués à un tiers, les financeurs procèdent à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Il peut demander le remboursement des sommes déjà versées.

S'il apparaît, après l'exécution complète de la convention, que l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'objet défini à l'article 2 ou qu'il y a eu redistribution de la subvention au profit de tiers, les financeurs peuvent demander le remboursement des sommes déjà perçues.

En cas de non-respect par les financeurs de leurs obligations, le CCAS de la Ville de Saumur est en droit de résilier la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au bout de deux mois.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable. En cas d'impossibilité, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Fait à Angers, en deux exemplaires, le

Pour le Président du CCAS de Saumur,
et par délégation
La Vice-Présidente

Astrid LELIEVRE

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire,
et par délégation,
Le secrétaire départemental,

Gilles LEROY

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION
« RENOV' APPART » PAR LE DÉPARTEMENT
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PASSERELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté par la Commission Permanente du Conseil général par délibération n°2012.CP07-I-035 du 9 juillet 2012, modifiée

Vu le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 23 février 2016 par délibération n° 2016.CD2-048 modifiée,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire n° 2015-CD1-004 du 2 Avril 2015 portant délégation de l'Assemblée Départementale à la Commission permanente,

Vu la demande formée par l'association le 24 février 2017

Entre

Le Département de Maine et Loire, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°, du 3 juillet 2017 ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'association Passerelle, représentée par sa Présidente, autorisé par procès-verbal Conseil d'Administration du 31 mai 2011, ci-après désignée « l'association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles l'association fera usage de la subvention accordée par le Département pour l'action « Rénov' Appart » qu'elle mène en 2017.

Article 2 – Utilisation de la subvention

Le Département soutient financièrement l'association dont l'objet statutaire est d'offrir à toute personne en difficulté les moyens de sa réinsertion sociale au travers de deux ateliers de vie sociale : « Couture habillement et Bricolage et Bois », permettant de trouver un lieu de rencontre, de travail, d'échange d'idées et de réapprendre un rythme de vie.

Parmi ses actions, l'association mène une action d'auto-réhabilitation accompagnée du logement intitulée « Rénov' Appart », s'articulant autour de deux modalités :

- l'animation d'ateliers d'apprentissages des savoirs de base pour la réalisation de menus travaux (travaux d'embellissement du logement),
- l'accompagnement physique de chantiers participatifs chez des locataires du parc social pour la réalisation de menus travaux.

Il est convenu que la participation aux ateliers d'apprentissages n'est pas une obligation pour pouvoir bénéficier d'un chantier.

L'association s'engage à utiliser la subvention précitée pour l'accompagnement des chantiers participatifs d'amélioration de l'habitat. Ces chantiers poursuivent plusieurs objectifs :

- permettre à des ménages, très fragilisés socialement, locataires du parc social au sein des quartiers de la Ville d'Angers prioritaires au titre de la politique de la ville et en veille, de se maintenir durablement dans leur logement. En effet, ces chantiers contribueront à l'appropriation de leur habitat, à une intégration dans leur quartier grâce au lien social et à la reprise de confiance en soi,
- favoriser le parcours résidentiel de ménages résidant à Angers quels que soient les quartiers dont le changement de logement social est bloqué du fait du mauvais état du logement ou d'une inadaptation logement/habitant.

En outre, ils ont vocation à prévenir les ruptures de parcours résidentiel liées au mode d'occupation des logements par les ménages.

La subvention est réservée au financement de chantiers de l'action d'auto-réhabilitation chez des locataires dont l'entrée dans l'action aura été préalablement validée par un comité technique composé de l'association et des financeurs de cette action.

En lien avec le travailleur social référent du ménage, l'association s'engage à :

- évaluer la situation du ménage, sa mobilisation et l'accompagner à la définition d'un projet cohérent au regard de sa situation sociale et financière,
- accompagner le ménage à réaliser le montage financier du projet,
- accompagner la réalisation du chantier par l'apport de savoir-faire technique dans un esprit de « faire avec ».

Pour mener cette action, l'association dispose des moyens suivants :

Moyens humains en salariés

- un pilote de l'action = 0,34 ETP
 - deux animateurs travaux opérationnels = 1,71 ETP
 - un peintre = 0,86 ETP
 - un secrétaire-comptable = 0,20 ETP
- Total salariés = 3,11 ETP

Moyens en locaux

Un local (appartement mis à disposition par un bailleur social) pour les ateliers d'apprentissages.

Moyen de locomotion

Un véhicule pour transporter le matériel et les matériaux.

Moyens en matériels

Matériels pour effectuer les travaux nécessaires pour les chantiers participatifs et pour les ateliers d'apprentissages.

Article 3 – Financement de l'action subventionnée

Pour l'année 2017, le coût prévisionnel global de l'action est de 119 552 €.

Dans la mesure où cette action contribue à prévenir les ruptures de parcours résidentiel en favorisant le maintien et le relogement de ménages défavorisés, le Département s'engage à financer cette action au titre des mesures de prévention dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement:

- 5 000 € pour la réalisation de 40 ateliers d'apprentissage,
- 20 000 € pour la réalisation de 20 chantiers soit 1 000 € par chantier réalisé.
-

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- 70 % à la signature de la présente convention,
- le solde au vu du bilan de l'action et au prorata du nombre de chantiers finalisés au cours de l'année 2017.

Article 5 – Contrôle de l'usage de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3,
- à adresser un bilan écrit au plus tard le 1^{er} mai 2018 faisant apparaître les éléments suivants :

concernant les chantiers :

- typologie du public : âge, composition familiale, type de ressource, type de logement occupé, bailleur, quartier, ancienneté dans le logement, passage ou non préalable par les ateliers,
- organisme prescripteur du chantier (travailleur social de MDS, de la CAF, du CCAS, d'association),
- contexte de réalisation du chantier : maintien/déménagement (pour les chantiers réalisés dans une perspective de déménagement, nombre de chantiers pour lesquels, à l'issue, le déménagement a pu se concrétiser,
- type de travaux réalisés,
- coût global des chantiers,
- plan de financement des chantiers (part des aides de la CAF, CCAS, secours catholique et part d'autofinancement ...),
- compétences validées (techniques, lien social ...),
- niveau d'adhésion, de participation de la famille au chantier.

concernant les ateliers :

- nombre d'ateliers organisés, fréquence moyenne, nombre de personnes différentes ayant participé aux ateliers, nombre moyen d'ateliers auxquels les personnes ont participé.
- Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir au Département : le bilan, compte de résultats, détaillés et leurs annexes et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes correspondant à l'exercice concerné ;
- Et tout document de modifications des statuts et de la liste des administrateurs.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expire une fois l'ensemble des obligations prévues à l'article 5 incombant aux parties accomplies.

Article 7 – Résiliation de la convention

S'il apparaît en cours d'exécution de la convention que les fonds ne sont pas utilisés pour l'objet défini par la convention, le Département procède à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de deux mois après mise en demeure restée sans effet. Il peut demander le remboursement des sommes déjà versées.

S'il apparaît, après l'exécution complète de la convention, que l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'objet défini à l'article 2, le Département peut demander le remboursement des sommes déjà perçues.

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention à l'expiration, après mise en demeure restée sans effet au bout de deux mois.

Article 8 – Voies de recours

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable. En cas d'impossibilité, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Fait en trois exemplaires.

A Angers, le

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le secrétaire départemental,

Colette CHEVALIER

Gilles LEROY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2017_07_CP_0028

Rapporteur : Monsieur Gilles Grimaud

DÉLIBÉRATION

Objet : 2 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR

2.3 - Sport

Convention avec le Comité équestre de Saumur

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de financement à conclure avec le Comité équestre de Saumur, ci-annexée, et autorise le Président à la signer.**

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE ET LE COMITE EQUESTRE DE SAUMUR ANNEE 2017

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par M. Christian GILLET, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24/04/2017 (N°2017_04_CP_0001),

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET

L'association « Comité équestre de Saumur »

dont le siège est au 8 rue Saint Jean 49400 SAUMUR, représentée par Madame Marie-Claude VARIN MISSIRE, Présidente, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le comité directeur,

ci-après dénommée "l'association", "le comité équestre", "le bénéficiaire"

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ainsi que ses textes d'application ;

Vu les articles L3211-1 et L1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général d'attribution des subventions aux tiers approuvé par la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD2-048 en date du 23 février 2016,

Vu les demandes formulées par le Comité équestre de Saumur auprès du Département, pour le soutien à l'organisation des compétitions sportives équestres en 2017 pour le soutien à l'organisation de Saumur Voltige, Saumur Complet, Saumur Dressage, le Carrousel de Saumur, le Salon Art cheval et le Saumur Horse Innovation Talks (HIT) ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des subventions de fonctionnement, d'un montant total maximal de 70 000 € octroyées par le Département au bénéfice de l'association « Comité équestre de Saumur » pour l'organisation de Saumur Voltige, Saumur Complet, Saumur Dressage, le Carrousel de Saumur, le Salon Art cheval et le Saumur Horse Innovation Talks (HIT) de l'année 2017 et de définir le contrôle de leur emploi.

Article 2 : Engagements du Comité équestre de Saumur

L'objet statutaire du comité équestre est de :

1. coordonner et apporter tous moyens à d'autres associations ayant pour but l'organisation de compétitions et manifestations équestres à Saumur et dans sa région,
2. promouvoir le cheval, les activités équestres sportives et culturelles et les développements économiques liés au cheval,
3. organiser des compétitions officielles et manifestations équestres, notamment dans le cas où une assemblée habituellement organisatrice serait empêchée ou défaillante,
4. assurer la gestion des sites qui seraient mis à disposition de l'association par des personnes ou collectivités privées ou publiques,
5. réunir les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de l'objet défini aux alinéas précédents,
6. développer les actions de nature à intégrer les disciplines équestres dans le pôle touristique international et favoriser la création d'offres équestres nouvelles dans ce cadre.

L'association s'engage à organiser les manifestations sportives et culturelles ci-dessous détaillées et, de manière générale, à ne pas redistribuer les subventions départementales allouées pour 2016 aux fins de soutenir ces seules actions.

Saumur voltige, du 14 au 16 avril 2017 :

Pour l'année 2017, le Comité équestre de Saumur s'engage à organiser Saumur voltige, prévu du 14 au 16 avril 2017 et à :

- insérer le logo du Département de Maine-et-Loire sur tous les supports de communication mis en place pour la promotion de cet événement ainsi que sur son site internet ;
- informer le public du soutien du Département par des messages sonores réguliers ;
- installer deux panneaux dans le manège des écuyers ;
- installer des oriflammes, deux à l'entrée principale (entrée des spectateurs) ;
- mettre à disposition 42 invitations pour chaque journée (entrée libre).

Saumur Complet – concours internationaux 2 étoiles et 3 étoiles, 25 au 28 mai 2017 :

Pour l'année 2017, le Comité équestre de Saumur s'engage à organiser les concours complets internationaux 2 et 3 étoiles, du 25 au 28 mai 2017 et à :

- insérer le logo du Département de Maine-et-Loire sur tous les supports de communication mis en place pour la promotion de cet événement ainsi que sur son site internet ;
- informer le public du soutien du Département par des messages sonores réguliers ;
- installer dix flammes sur le chemin piétonnier (arrivée du public) ;
- installer cinq flammes dans l'espace de la carrière entre les tribunes et la cabine des commentateurs ;
- installer des panneaux dans la carrière où se dérouleront les épreuves de sauts d'obstacles et autour de l'obstacle ;
- nommer un obstacle à forte visibilité « Département de Maine-et-Loire » sur le parcours du cross (CCI** et CCI***)
- installer dix flammes autour de l'obstacle du Département de Maine-et-Loire du cross ;
- mettre à disposition 50 invitations VIP
- transmettre les demandes d'accréditation presse, photographe.

Carrousel de Saumur les 20 au 22 juillet 2017 :

Pour l'année 2017, le Comité équestre de Saumur s'engage à organiser le Carrousel de Saumur qui se déroulera les 20 au 22 juillet 2017 et à :

- installer 4 flammes près de l'entrée visiteurs,
- mettre à disposition 45 invitations.

Saumur dressage *** du 22 au 24 septembre 2017 :

Pour l'année 2017, le Comité équestre de Saumur s'engage à organiser le concours de dressage 3 étoiles, du 22 au 24 septembre 2017 et à :

- insérer le logo du Département de Maine-et-Loire sur tous les supports de communication mis en place pour la promotion de cet événement ainsi que sur son site internet ;
- informer le public du soutien du Département par des messages sonores réguliers ;
- installer dix flammes à l'entrée des spectateurs ;
- installer des panneaux
- mettre à disposition 45 invitations.

Salon Ar(t)cheval 2017 :

Pour l'année 2017, le Comité équestre de Saumur s'engage à organiser le salon Ar(t)cheval qui se déroulera courant 2017 à Saumur et à :

- mettre à disposition 45 invitations au vernissage et au dîner.

Saumur Horse Innovation Talks 2016 (HIT), du 25 au 28 mai 2017 :

Pour l'année 2017, le Comité équestre de Saumur s'engage à organiser le Saumur Horse Innovation Talks 2017 à Saumur et à :

- insérer le logo du Département sur tous les supports de communication mis en place pour la promotion de cet événement ainsi que sur son site internet.

Article 3 : Engagement du Département de Maine-et-Loire

Saumur Voltige, du 14 au 16 avril 2017 :

Le Département s'engage à :

- allouer une subvention de **12 000 €** pour les frais liés à l'organisation de cette compétition ;
- remettre 1 trophée pour le podium de l'épreuve féminine senior individuelle, et 60 sacs « produits d'Anjou », 60 tee-shirts.

Saumur Complet (3 étoiles et 2 étoiles), du 25 au 28 mai 2017 :

Le Département s'engage à :

- allouer une subvention de **29 000 €** pour les frais liés à l'organisation ;
- valoriser ce concours complet international sur son site internet ;
- remettre 1 coupe et 30 tee-shirts (boitillacs).

Carrousel de Saumur, du 20 au 22 juillet 2017

Le Département s'engage à

- allouer une subvention de **19 000 €** pour l'organisation du Carrousel de Saumur

Saumur Dressage *** du 22 au 24 septembre 2017:

Le Département s'engage à :

- allouer une subvention de **6 500 €** pour les frais liés à l'organisation ;

Salon Ar(t)cheval courant 2017:

Le Département s'engage à

- allouer une subvention de **1 900 €** pour le salon international de Saumur, Ar(t)cheval

Saumur Horse Innovation Talks (HIT), du 25 au 28 mai 2017:

Le Département s'engage à

- allouer une subvention de **1 600 €** pour le Saumur Horse Innovation Talks (HIT)

Article 4 : Modalités de versement des subventions départementales

Les subventions allouées sont réparties comme suit :

- **12 000 €** pour Saumur Voltige, organisé du 14 au 16 avril 2017,
- **29 000 €** pour Saumur Complet, organisé du 25 au 28 mai 2017,
- **19 000 €** pour le Carrousel de Saumur, du 20 au 22 juillet 2017,
- **6 500 €** pour Saumur Dressage, organisé du 22 au 24 septembre 2017,
- **1 900 €** pour Ar(t)cheval, salon international de Saumur organisé courant 2017.
- **1 600 €** pour le Saumur Horse Innovation Talks (HIT) organisé du 25 au 28 mai 2017,

Le mandatement de la subvention pour chaque compétition équestre sera effectué comme suit : 50% après réalisation et le solde après réception du bilan financier et du bilan d'activité pour chacune.

Le versement de la subvention pour **Saumur Voltige** interviendra sur le compte bancaire du *bénéficiaire*, ouvert à la *CRCA ANGERS* sous le n° 11824344000.

Le versement de la subvention pour les **Saumur Complet** interviendra sur le compte bancaire du *bénéficiaire*, ouvert au *Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine de Saumur* sous le n° 00060388231.

Le versement de la subvention pour le **Saumur Dressage** interviendra sur le compte bancaire du *bénéficiaire*, ouvert à la *CRCA ANGERS* sous le n° 11824271000.

Le mandatement de la subvention pour le **salon "Ar(t)cheval"** et celui du **Carrousel de Saumur** seront effectués en une seule fois après la signature de la convention par les deux parties.

Le versement de la subvention :

- pour le **salon « Ar(t)cheval »** interviendra sur le compte bancaire du *bénéficiaire*, ouvert à la *CRCA Angers* sous le n° 11824352000,
- pour le **Carrousel de Saumur** interviendra sur le compte bancaire du *bénéficiaire*, ouvert au *Crédit Agricole Anjou Maine de Saumur* sous le n° 17051886000.
- pour le **Saumur Horse Innovation Talks (HIT)** interviendra sur le compte bancaire du *bénéficiaire*, ouvert au *Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine de Saumur* sous le n° 00060388231.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif statutaire et de l'ensemble des actions prévues,
- fournir le rapport d'activité de l'année subventionnée,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires :
 - le bilan faisant figurer notamment le nombre de spectateurs, le public touché, ainsi que les actions de médiation culturelle réalisées,
 - le compte de résultat,
 - l'annexe au bilan et au compte de résultat,
 - le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, et en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
 - le cas échéant, le compte-rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Elle produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Article 6 : Comptabilité

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Date d'effet et Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expire au ~~XXX~~ 2017.

Article 8 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention à l'initiative du Département

En cas de non respect par le comité des engagements pris dans le cadre de la présente convention, et notamment d'utilisation des subventions allouées pour un objet autre que celui défini dans le cadre de la présente convention ou encore de redistribution des fonds versés à un autre organisme, quel que soit sa forme, le Département procédera à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de préavis de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Département au comité équestre de Saumur.

Dans ce cadre, le Département procédera à la récupération des sommes indûment perçues via l'émission du titre de recettes correspondant.

Article 10 : Résiliation de la convention à l'initiative du comité équestre de Saumur

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, l'association est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois. Dans cette hypothèse, le comité équestre de Saumur ne pourra prétendre au versement des subventions allouées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Litige

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aura pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires,

A Angers, le

P/le Président du Département de Maine-et-Loire,
Le Directeur général des services départementaux,

La Présidente de l'association
« Comité équestre de Saumur »

Jean-François ARTHUIS BRAULT

Marie-Claude VARIN MISSIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'Attractivité et de l'Accompagnement des Territoires

N° 2017_07_CP_0029

Rapporteur : Monsieur Philippe Chalopin

DÉLIBÉRATION

Objet : 2 - ETRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
2.3 - Sport
Convention de partenariat 2017-2019 avec l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

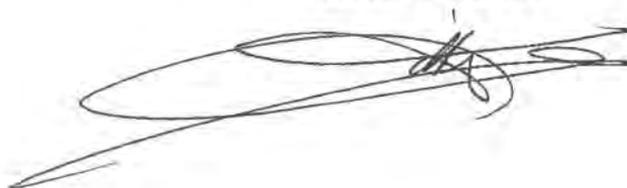
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de partenariat 2017-2019 à conclure entre le Département et l'Institut français du cheval et de l'équitation, ci-annexée, et autorise le Président à la signer.**

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



**Convention de partenariat 2017-2019
Entre le DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Et l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par M. Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxx

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, représenté par M. Jean CEZARD, Directeur général

ci-après dénommé « l'IFCE »

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017-02-CD-016 en date du 6 février 2017 ayant procédé à l'inscription des crédits liés à l'octroi éventuel de subventions, au bénéfice de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, de 80 000€ en investissement et de 23 000€ en fonctionnement, au titre de l'année 2017 ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de Maine-et-Loire approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2016-CD02-048 en date du 22 février 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du Département et de l'IFCE dans le cadre du partenariat envisagé au titre des années 2017-2019 entre les deux parties, en vue de la mise en œuvre des missions proposées et menées sur le site de Saumur, conformément à l'article 2 de la présente convention et dans le cadre du soutien financier accordé par la collectivité territoriale à l'IFCE, au titre de l'année 2017 et, le cas échéant, au titre des années 2018 et 2019.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 2.1 : Programme de développement et de mise à niveau des installations sportives de l'IFCE – INVESTISSEMENT

L'IFCE en acceptant la subvention s'engage à réaliser durant la période 2017-2019 les actions définies ci-dessous sous sa responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition :

Opérations	Coût de l'opération	Prévision 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Réhabilitation des sols (manèges, pistes et carrières)	140 000€	30 000€	80 000€	30 000€
Rénovation des infrastructures (chaînes d'alimentation et fumier)	105 000€	35 000€	35 000€	35 000€
Réhabilitation des voies d'accès aux installations sportives	60 000€	-	30 000€	30 000€
Agrandissement de la carrière des entraîneurs	96 000€	-	-	96 000€
Rénovation de l'éclairage et création d'un espace réceptif dans le manège des écuyers	169 660€	169 660	-	-
Amélioration accueil du public (PMR)	120 000€	40 000€	40 000€	40 000€
Achat de divers matériels	232 970€	76 970€	99 000€	57 000€
Matériel d'obstacles	45 000€	15 000€	15 000€	15 000€
Achat de matériels de harnachement et de matériels lourds destinés à son entretien	107 970€	57 970€	25 000€	25 000€
Rénovation du matériel roulant	203 400€	35 400€	96 000€	72 000€
Soin des chevaux (paddocks)	90 000€	30 000€	30 000€	30 000€
Agrandissement du parking des visiteurs	100 000€	-	40 000€	60 000€
Chevaux	1 080 000€	360 000€	360 000€	360 000€
TOTAL	2 550 000€	850 000€	850 000€	850 000€
Plafond de subvention départementale prévue	240 000€	80 000 €	80 000€	80 000€

ARTICLE 2.2 – Valorisation de la filière équestre – FONCTIONNEMENT

Compétitions nationales, internationales et promotion

L'IFCE organise chaque année sur ses installations propres de Terrefort et de Verrie des compétitions nationales et internationales. Lors de ces événements sportifs, l'IFCE mettra à la disposition du Département de Maine-et-Loire des espaces (à définir conjointement pour chaque manifestation) afin que celui-ci puisse promouvoir son soutien à la filière équestre. Les rendez-vous annuels retenus sont :

- le Grand national de concours complet (16 au 19 mars 2017)
- le concours international de dressage (27 au 30 avril 2017)
- la grande semaine de Saumur (21 au 24 septembre 2017)

L'IFCE s'engage à informer le département de l'annulation éventuelle de l'une des trois compétitions. Elle fera l'objet d'un courrier.

Cadre Noir de Saumur

Le Cadre Noir de Saumur regroupe l'ensemble des professeurs du site de Saumur. Véritables experts dans leur discipline, les écuyers ont pour mission principale de transmettre un savoir technique et théorique. Ils doivent également dresser et maintenir en état performant les chevaux qu'ils présentent dans la Reprise de Manège ou dans celle des Sauteurs, ainsi que dans les compétitions nationales et internationales où ils représentent l'école.

Les écuyers du Cadre Noir contribuent activement au maintien et au rayonnement de l'équitation française en illustrant et en transmettant ses principes, lors de présentations publiques en France et à l'étranger.

Chaque année, l'IFCE mettra à disposition du Département des invitations pour un spectacle du Printemps des Écuyers, dont la date sera conjointement arrêtée au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, permettant ainsi au Département de convier des acteurs économiques, sociaux, sportifs agissant pour le développement et la promotion du Maine-et-Loire. 250 places "privilège" seront réservées ainsi qu'un espace permettant de recevoir ses invités lors d'un cocktail qu'il organisera.

En cas d'impossibilité d'utilisation par le Département de l'ensemble des places ci-dessus indiquées, il sera procédé à un abattement correspondant au prix des places, sur le montant de la subvention de fonctionnement, citée à l'article 3.

L'IFCE mettra également, chaque année, à disposition 50 invitations (visites ou présentations publiques) selon un calendrier arrêté d'un commun accord au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Actions éducatives

Il est convenu, d'un commun accord, que l'IFCE mettra, chaque année, à la disposition de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports (DEJS) du Département un maximum de 200 places gratuites aux présentations publiques du Cadre Noir pour des jeunes (ainsi que leurs accompagnateurs) prenant part à un dispositif éducatif mené par ses soins.

Il est convenu que ces présentations pourront être assorties d'une visite commentée du site sous un angle « métiers du cheval », selon des modalités à arrêter conjointement entre l'IFCE et la DEJS.

Les dates retenues et les modalités d'organisation seront conjointement arrêtées au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Les frais de transport concernant les déplacements des jeunes seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : MONTANT DES SUBVENTIONS ALLOUEES

Au regard des actions conduites par l'IFCE et décrites dans le cadre de l'article 2 de la présente convention, le Département attribue à l'IFCE les subventions suivantes :

- 80 000 € annuels maximum à l'effet de participer à la réalisation du programme d'investissement prévisionnel 2017-2019, tel que décrit à l'article 2.1. ;

- 23 000 € annuels maximum au titre du fonctionnement, tel que décrit à l'article 2.2,

Pour l'année 2017, le montant des subventions est arrêté à :

- 80 000 € au titre de l'investissement

- 6 750 € au titre du fonctionnement, compte tenu d'un abattement de 16 250 € pratiqué en application de l'article 2.2 (250 places privilège au tarif réduit de 65 € par place non utilisées),

Pour les années 2018 et 2019, le montant définitif des subventions sera notifié à l'IFCE par le Département, sous réserve du vote des crédits correspondants, après délibération d'attribution des subventions.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX ET ACQUISITIONS

Les travaux ou acquisitions doivent être engagés dans un délai de deux ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président du Conseil départemental retire la décision attributive et procède ainsi à l'annulation de la subvention liée.

Les travaux ou acquisitions qui font l'objet d'une subvention doivent être réalisés et acquittés dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

Toute absence de transmission des pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de trois ans suivant son octroi entraîne automatiquement la caducité de cette dernière, sauf prolongation accordée par l'Assemblée délibérante compétente, saisie préalablement d'une demande en ce sens.

En toute hypothèse, en cas de non-respect de ce délai, éventuellement prolongé, le Président du Conseil départemental pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU PARTENARIAT DU DEPARTEMENT

L'IFCE s'engage à :

- installer sur le lieu d'exécution des travaux d'un panneau d'information mis à disposition mentionnant l'aide du Département (justification par l'envoi de deux photos) ;
- valoriser le partenariat du Département par une signalétique appropriée, et notamment insertion du logo sur les panneaux permanents ;
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents édités, ainsi que sur son site Internet, et ce dans le respect de la charte graphique qui en définit les conditions d'utilisation ;
- souligner dans ses relations avec les médias l'aide apportée par le Département ;
- installer les oriflammes et autres objets de visibilité du Département de Maine-et-Loire lors des événements retenus dans le cadre de ce partenariat (les emplacements étant convenus d'un commun accord).

L'IFCE et le Département s'engagent par ailleurs à associer leur image, notamment au travers de documents et supports déterminés d'un commun accord.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ALLOUEES

Les subventions départementales seront versées sur le compte bancaire suivant :

Code banque	Code guichet	N°de compte	Clé RIB
10071	49000	00001000616	38

ARTICLE 6.1 : subvention d'investissement

La subvention annuelle de 80 000 € maximum allouée à l'IFCE au titre de son programme d'investissement 2017-2019, tel que décrit à l'article 2.1, sera versée selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 30 % du montant annuel de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande.

Un second acompte de 20 % est réglé sur présentation d'un état d'avancement des travaux et acquisitions réalisés à concurrence de 50 %, et accompagné des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglés par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

Le montant de la subvention pourra faire l'objet le cas échéant d'une réduction en fonction du coût réel des travaux et acquisitions, justifié par les pièces produites. Dans ce cas le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6.2 : subvention de fonctionnement

La subvention relative à l'organisation des compétitions nationales et internationales, telle qu'allouée par le Département au titre de l'année 2017, soit 6 750 €, sera versée en une fois, sur présentation, avant le 30 octobre, des bilans d'activité et financiers concernant l'organisation des manifestations visées à l'article 2.2. S'il s'agit d'un bilan provisoire, le bilan final devra en tout état de cause être transmis au 30 juin de l'année N+1.

Les subventions allouées au titre des années 2018 à 2019 seront versées selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50% dès notification de l'attribution de la subvention à l'IFCE par le Conseil départemental,
- le solde sur présentation des bilans d'activité et financier concernant l'organisation des manifestations visées à l'article 2.2. Ces documents devront être transmis avant le 30 octobre de chaque année. S'il s'agit d'un bilan provisoire, le bilan final devra en tout état de cause être transmis au 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ÉVALUATION DU PARTENARIAT

Une évaluation de l'exécution de la présente convention sera menée annuellement et conjointement par les deux parties signataires à l'appui d'un bilan général des opérations. Cette évaluation menée sur la base des documents élaborés par l'IFCE devra faire apparaître :

- un bilan des engagements financiers sur chacune des actions programmées ;
- un bilan quantitatif de nature statistique ;
- un bilan qualitatif des investissements, et de l'organisation des compétitions nationales et internationales.

Par ailleurs, l'IFCE s'engage :

- à fournir dans les délais prévus les rapports de l'activité subventionnée ;
- à fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires :
 - le bilan, le compte de résultat, ainsi que leurs annexes ;
 - le détail des postes du bilan et du compte de résultat ;
 - le budget primitif et le compte financier.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour les actions menées par l'IFCE au titre des années 2017, 2018 et 2019 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 en respect des délais de caducité pour les investissements engagés au cours de l'année 2019 éventuellement aidés, et des délais de réalisation des actions éducatives pour l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou de versement, ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération, voire la conclusion d'un avenant. En toute hypothèse, le bénéficiaire doit saisir expressément le Département de toute modification souhaitée ; le maintien éventuel de la subvention allouée étant conditionné par l'accord préalable de l'Assemblée délibérante compétente.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

En cas de non-respect par l'IFCE des engagements pris dans le cadre de la présente convention, et notamment d'utilisation des subventions allouées pour un objet autre que celui défini dans le cadre de la présente convention ou encore de redistribution des fonds versés à un autre organisme, quel que soit sa forme, le Département procédera à la résiliation de la présente convention au terme d'un délai de préavis de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé par le Département à l'IFCE.

Dans ce cadre, le Département procédera à la récupération des sommes indûment perçues via l'émission du titre de recettes correspondant.

De même s'il apparaissait, après exécution complète de la présente convention, que l'affectation des sommes versées n'a pas été opérée conformément à l'article 2 de la présente convention ou que ces sommes ont été, même partiellement, reversées à des tiers, le Département procéderait à la récupération des sommes indûment perçues via l'émission du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE L'IFCE

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, l'IFCE est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois. Dans cette hypothèse, l'IFCE ne pourra prétendre au versement des subventions allouées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aura pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

A Angers, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Département de Maine-et-Loire, et par délégation, Le directeur général des services	Pour l'IFCE Le directeur général
Jean-François ARTHUIS-BRAULT	Jean CEZARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'Attractivité et de l'Accompagnement des Territoires

N° 2017_07_CP_0030

Rapporteur : Monsieur Gilles Grimaud

DÉLIBÉRATION

Objet : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.5 - Développement
Contrats de ruralité des Communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Baugeois Vallée, Loire Layon Aubance et de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Présents : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Philippe Chalopin, Jean-Paul Boisneau, Régine Bricchet, Françoise Damas, Gilles Groussard, Gilles Leroy, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Sophie Foucher-Maillard, Marie-France Renou

Absents excusés : Frédérique Drouet d'Aubigny pouvoir à Philippe Chalopin, André Marchand pouvoir à Grégory Blanc

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le contrat de ruralité avec la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (cf. annexe 1) et autorise le Président à le signer ;
- approuve le contrat de ruralité avec la Communauté de communes Baugeois-Vallée (cf. annexe 2) et autorise le Président à le signer (*M. Chalopin ne prenant pas part au vote sur ce point*) ;
- approuve le contrat de ruralité avec la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance (cf. annexe 3) et autorise le Président à le signer ;
- approuve le contrat de ruralité avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (cf. annexe 4) et autorise le Président à le signer.

Le Président du Conseil départemental
 Christian GILLET

